# Administration Pénitentiaire 2º Bureau

# ANNÉE 1928

18 janvier 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux chapitres sur lesquels doivent être imputés les traitements et indemnités du personnel technique.

J'ai l'honneur de vous faire counaître que les traitements et indemnités alloués au personnel technique (ingénieurs, chefs et souschels d'ateliers) et au personnel auxiliaire (catégories non incorporées dans les cadres ci-dessus) doivent être imputés sur les chapitres suivants :

Personne.	l technique	traitements	Chapitre	. 0
_	_	indemnité de résidence		10
	auxiliaire —	salaires	_	10
Indemnite	és pour charge	es de famille	<del></del> .	24

Aucune retenue pour la retraite ne sera effectuée sur les traitements du personnel technique. Un décret réglant cette question est actuellement soumis au Conseil d'État et des sa parution des instructions vous seront données pour opérer les retenues rétroactivement.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouron

25 janvier 1928.— Note de Service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au chapitre sur lequel doit être imputé le paiement de l'indemnité de 60 francs pour les surveillants-contremaîtres titulaires de la médaitle pénitentiaire.

J'ai été consulté sur le point de savoir sur quels crédits devait être imputée la dépense résultant du paiement aux surveillants-contre-maîtres, affectés dans les cadres du personnel technique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928, de l'indemnité de 60 l'rancs à laquelle leur donne droit l'attribution de la médaille pénitentiaire.

1928. — 9 réveres

J'ai l'houneur de vous faire connaître que cette dépense doit être imputée sur les crédits du chapitre 10 « indemnités au personnel technique ».

Le Chef du Service du Personnel.

G. CAZEAUX.

2 février 1928. — Curculaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, faisant suite à la circulaire du 24 décembre 1927, portant règlement d'application des articles 23 et suivants de la loi du 9 décembre 1927.

Comme suite à ma circulaire du 24 décembre dernier, relative à l'application des articles 23 et suivants de la loi du 9 décembre 1927, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après copie d'une lettre que vient de m'adresser M. le Ministre de la Guerre.

« Pour pouvoir appliquer les dispositions de l'article 23 de la loi du

« 9 décembre 1927 accordant des bonifications d'ancienneté aux fonc-« tionnaires anciens combattants, les Administrations ont besoin de

« connaître exactement la durée des services de guerre des inté-

« ressés, ainsi que les dates de commencement et de fin de séjour aux

« armées et les motifs des évacuations en ce qui concerne les blessés

« et les malades.

« A cet effet, certains services et quelques fonctionnaires viennent « de s'adresser à mon Administration centrale pour obtenir la

« délivrance d'états de services militaires.

« Or, pour des motifs identiques à ceux que je vous ai exposés dans « ma dépêche do 7 août 1923, relative à l'application de l'article 7 de

« la loi du 1ª avril 1923, il y annuit le plus grand intérêt. afin d'éviter

« des retards préjudiciables aux intéressés, à adopter la même

« méthode que celle qui était exposée dans ladite dépêche et que je

« vous rappelle ci-après :

« 1° Les Administrations utiliseront le plus possible les documents « qu'elles possèdent déjà, elles se feront an hesoin présenter par les

« intéressés les pièces qu'ils peuvent possèder ou des copies de celles-

« ci (livrets individuels, états de services, certificats médicaux, etc..)

« établissant leurs services de guerre.

« 2º Ce n'est qu'à défaut de pièces militaires au dossier ou en \* possession de l'agent, ou encore si celles-ci étaient incomplètes ou

« douteuses que vos services s'adresseraient à mon Administration,

« en indiquant, en surplus des renseignements habituels, le corps a de troupe qui a payé les primes de démobilisation. Les agents ne

« devront, en aucun cas, s'adresser directement au Ministre de la

« Guerre ou aux Bureaux de recrutement, toutes les demandes devant

« être transmises par les Administrations dont ils dépendent.

« Dans l'intérêt du service, il ne devra pas être établi de demandes

« collectives, il y aura lieu de produire des notices individuelles. « Je vous signale cufin que, le plus souvent les documents déposés

« aux archives de la Guerre, ne contiennent pas tous les rensei-

« gnements nécessaires; des enquêtes sont ainsi rendues indispen-

« sables et le résultat n'en parvient pas toujours rapidement, en raison

« de la complexité des recherches, les réponses aux demandes dont

« je serai saisi ne pourront par suite être fournies que dans un certain

« délai, que je m'efforcerai d'abréger le plus possible.»

Je vous prie de vouloir bieu vous conformer aux instructions qu'elle contient et de ne vous adresser à l'Administration de la guerre que dans le cas où vous vous trouveriez dans l'impossibilité absolue d'établir avec certitude la situation militaire de guerre des intéressés.

Yous anriez alors à le roentionner dans votre lettre et à établir vos demandes de renseignements dans la forme indiquée par les passages soulignés de la lettre reproduite ci-dessus.

## Par délégation:

Pr le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

G. CAZEAUX.

9 février 1928. — CIRCULAIRE, rappelant les prescriptions du 8 juin 1925, relativement à la tenue des livrets de pension des détenus,

Je vous rappelle les prescriptions de la circulaire du 8 juin 1925, invitant formellement les greffiers-comptables et surveillants-chefs à détenir les livrets de pension des détenus, à en toucher les arrérages aux lieu et place des intéressés, et à en imputer le montant aux comptes de pécule.

Il m'est en effet signalé que des fonctionnaires sous vos ordres refuseraient, contrairement à mes instructions, de se charger de ces diverses opérations.

. Le Consciller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

H. MOUTON.

10 février 1928. — Note de service invitant les directeurs à ne fournir qu'un seul état de frais de voyages pour tournée d'inspection dans les circonscriptions.

En vue de simplifier les écritures, MM. les Directeurs de circonscriptions péniteutiaires sont invités à ne fournir, à l'avenir, qu'un seul état de frais de voyages pour les tournées d'inspection dans les circonscriptions.

Ces états seront établis au titre du département chef-lieu de la circonscription et indiqueront toutes les tournées effectuées au cours du trimestre.

Aucun crédit ne sera plus délégué dans les autres départements à cet effet, les sommes dépensées seront réglées au vu des décisions adressées, par mes soins, au préfet du département siège de la circonscription.

Par délégation :

P' le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel.

G. CAZEAUX.

13 février 1928. — NOTE DE SERVICE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative au chapitre auguel doivent être imputés les frais pour soins donnés par les médecins spécialistes.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928, les frais résultant de l'hospitalisation d'agents ou de détenus et des soins donnés par les médecins spécialistes sont imputés sur les crédits du chapitre 14 « frais de séjour de détenus hors des élablissements pénitentiaires ».

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces, et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

16 février 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'importance qu'il convient de donner à l'enseignement moral.

J'ai constaté que plusieurs directeurs d'établissement ne donnent pas à l'enseignement moral la place qu'il devrait tenir dans l'emploi du temps.

Il convient, à ce propos, d'inviter MM. les Instituteurs à faire chaque semaine aux pupilles une causerie d'une heure environ sur un sujet de morale pratique.

Le sujet de ladite causerie devra figurer sur le rapport hebdomadaire à la rubrique « enseignement primaire ».

. Par delegation

Le Couseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces, et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

16 février 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, retative à t'établissement d'un roulement pour les postes fixes.

Il résulte de renseignements qui me sont parvenus que le nombre des pupilles affectés aux services généraux des établissements est beaucoup trop élevé et que les désignations à ces postes sont fixes.

l'estime que ces errements doivent cesser.

Dans ces conditions, il yous appartient, d'une part, d'opérer immédiatement des compressions et, d'autre part, d'effectuer un roulement pour le service des postes envisagés.

Enfin, il conviendra de faire effectuer toutes les corvées par le peloton de punition.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

H. MOUTON.

22 février 1928. — Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au remplacement des agents rappelés sous les drapeaux en cas de mobilisation.

M. le Ministre de la Guerre m'informe qu'il a été saisi par l'inter médiaire des généraux commandant des régions de demandes émanant de différents directeurs d'établissements pénitentiaires et tendant à obtenir que des militaires soient mis à leur disposition à la mebilisation pour remplacer les fonctionnaires et agents rappelés sous les drapeaux.

M. le Ministre de la Guerre ajoute qu'aux termes des instructions de la Présidence du Conseil du 10 juin 1926, relatives à la préparation de la mobilisation de la main-d'œuvre française, les besoins des différents services en personnel de renforcement à la mobilisation doivent être adressées à l'autorité préfectorale qui y fait donner satisfaction dans toute la mesure du possible par les services départementaux de la main-d'œuvre, au moyen de personnel dégagé de toute obligation militaire, d'après les instructions du Ministère du Travail. C'est seulement dans le cas où cette satisfaction ne pourrait être assurée par les services du Ministère du Travail qu'il pourrait être fait appel à l'autorité militaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage la manière de voir de M. le Ministre de la Guerre.

Je vous rappelle qu'à la mobilisation vous pouvez compter sur le rappel d'agents mis à la retraite pendant les cinq dernières années que ceux-ci aient ou non une autre situation (Instructions de M. le Président du Conseil du 11 juillet 1927).

Vous vondrez bien m'accuser réception des présentes justructions.

## Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

#### H. MOUTON.

25 février 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, concernant les employés libres de l'État bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924.

Je vous prie de me faire connaître d'urgence si parmi le personnel auxiliaire rétribué sur les crédits du chapitre 10 du bodget des services pénitentiaires, il se trouve des employés, ouvriers libres ou euvrières libres bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924, c'estad-dire:

1º Qu'ils étaient au 30 avril 1934, bénéficiaires de la loi du

31 mars 1919, soit comme ancien militaire desarmées de terre ou de mer, soit comme veuve de guerre non remariée, soit comme veuve de guerre remariée mais ayant des enfants mineurs du conjoint mort à la guerre ou des suites de la guerre, soit comme infirmier ou infirmière pensionné en vertu de l'article 57 de la loi du 31 mars 1919, ou qu'ils ont obtenu le bénéfice de cette dernière loi, en l'une des qualités qui viennent d'êtrespécifiées, postérieurement au 30 avril 1924, mais avec effet rétroactif à cette date ou plus tard;

2º Qu'ils étaient au service de l'État le 30 avril 1924, et qu'à cette date ils avaient accompli au moins une année de services civils, consécutifs ou non, soit dans l'Administration pénitentiaire, soit dans une autre Administration de l'État.

Le cas échéant, vous aurez à me fournir, sans délai, les renseignements suivants sur les bénéficiaires de la loi susvisée :

Nom et prénoms, fonction, date de l'entrée en service. Salaires et indemnités en 1925, 1926, 1927 et actuels (s'il y a lieu, indiquer les services effectués dans d'autres administrations de l'Etat). A quel titre l'intéressé est bénéficiaire des dispositions dont il s'agit. (mutilé de guerre, yeuve de guerre, etc...).

Les pièces justificatives à produire seront fixées ultérieurement.

## Par délégation :

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel, G. CAZEAUX.

25 février 1928. -- Chechlaire aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes et des prisons de Paris, relative au fonctionnement des services de prophylaxie unti-vénérienne.

Par circulaire du 9 décembre 1926, j'ai été amené à vous faire part des mesures envisagées par la Direction de l'Hygiène au Ministère du Travail, et tendant à substituer, pour le fonctionnement des services de prophylaxie anti-vénérienne, un système de dotation forfaitaire annuelle à celui du remboursement sur état des dépenses réelles.

Mon Collègue m'informe que malgré ces instructions, de nombreux établissements continuent de demander le remboursement des

dépenses de leur service, sans tenir compte de la dotation dont les fonds sont délégués aux préfectures.

Je vous prie de me faire parvenir tous renseignements utiles à ce sujet.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces ct de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

12 mars 1928. — Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux frais d'hospitatisation d'agents ou de détenus.

Comme suite à la note de service du 13 février dernier, je crois devoir préciser que les frais résultant de l'hospitalisation d'agents ou de détenus et des soins donnés par les médecins spécialistes en dehors des établissements pénitentiaires doivent être imputés sur les crédits du chapitre 14 « frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires ».

Par contre, les frais résultant des soins donnés par les médecins spécialistes dans les établissements pénitentiaires ou d'opérations chirurgicales subies à l'infirmerie, doivent être prélevés sur les crédits du chapitre 11 « entretien des détenus » ainsi que les frais de transport des agents et des détenus à l'hôpital.

Par délégation :

P' le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du service du Personnel,

G. CAZEAUX.

12 mars 1928. - Note de service, fixant le taux de l'intérêt servi par la caisse d'éparque.

Comme complément à la circulaire du 24 décembre 1927, MM.les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont informés que le taux de l'intérêt servi par la Caisse d'Épargne de Paris à ses déposants a été fixé pour l'année 1928 à 3 f. 75 p. 100.

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

14 mars 1928. — CIRCULAIRE aux directours des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de forçuts de Saint-Martin-de-Ré, maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation, concernant l'inscription des dépenses relatives aux chapitres de la régie directe du travail et des bâtiments et mobilier.

En vue de permettre au service du contrôle des dépenses engagées, l'inscription de chaque dépense à l'article auquel elle se réfère et de suivre, en cours d'exercice, la situation des différents articles il v aura lieu désormais, d'indiquer à l'encre rouge en regard de toute dépense relative aux chapitres de la régie directe du travail et des bâtiments et mobilier, inscrite à la colonne 10 de l'état B que vous m'adressez mensuellement, l'article auquel elle se rapporte.

Vous voudrez bien également fixer de la même manière en face du total des dénenses afférentes aux dits chapitres, la part de ces dépenses qui revient à chacun des articles.

A titre d'indication, je vous rappelle que le chapitre de la régie directe du travail, est divisé pour l'exercice courant, en trois articles :

Anticce Premier - Fabrication et confection - Achat de matières premières et prix de la main-d'œuvre des détenns.

- Ant. 2. Frais supplémentaires pour l'organisation de nouveaux ateliers en régie directe - reprise du matériel industriel - Achat et renouvellement de l'outillage, travaux spéciaux, voyages etc....
  - Ant. 3. Frais de missions spéciales dans l'intérêt de la régie.

Et que le chapitre des hâtiments et mobilier comprend les 4 articles suivants:

ARTICLE PREMER. - Travaux ordinaires aux bâtiments (prisons départementales et dépôt de Saint-Martin-de-Ré).

- Art. 2. Mobilier (prisons départementales et dépôt de Saint-Martin-de-Ré).
- Art. 3. Bâtiments (maisons centrales colonies publiques et prisons de la Seine).
- ART. 4. Mobilier (maisons centrales colonies publiques et prisons de la Scine).

## Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminatles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

II. MOUTON.

1928. -- 19 MARS

10 mars 1928. — Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

Jai l'honneur de vous adresser ci-joint, ampliation du décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire. Il s'applique tant au personnel administratif, qu'au personnel de surveillance et au personnel technique.

Vous voudrez bien tenir compte désormais uniquement des dispositions qu'il contient et sur certaines desquelles je crois devoir appeler tont particulièrement votre attention en suivant le dispositif et la classification adoptés dans le décret.

#### TITRE PREMIER

## ORGANISATION GÉNÉRALE

Vous remarquerez tout d'abord que l'appellation «maison d'éducation surveillée» a été miformément substituée à celles de «colonies pénitentiaires agricole, industrielle ou correctionnelle » et à celle de «maison d'éducation correctionnelle ». Elle s'applique aux établissements d'Aniane, de Bolle-IIe, Saint-Maurice, Eysses et de la Petite-Roquette.

Saint-Hilaire conserve son appellation d'« école de réforme » et aucune modification n'est apportée à la dénomination des « écoles de préservation ».

Il ne devra plus à l'avenir être fait état que de ces nouvelles appelations.

D'autre part, il est prévu désormais un cadre spécial de fonctionnaires et d'agents pour les établissements de mineurs, et pour marquer le rôle éducateur de ce personnel, les appellations de « premier maître » et de « première maîtresse » ont été substituées à celles de « surveillant-chef » et de « surveillant-chef »; celles de « maître » et de « maîtresse » à celles de « premier surveillant » et de « promière surveillante-» ; enfin, celles de « moniteur » et « monitrice » à celles de « surveillant » et de « surveillant ».

Il m'a paru, en outre, que pour les «surveillants des transfèrements cellulaires» qui ont subi un examen identique à celui des premiers surveillants et surveillants commis-greffiers auxquels ils sont assimilés, tant au point de vue du grade qu'au point de vue du traitement, l'appellation de «premier surveillant» devait être substituée à celle de «surveillant ordinaire».

## TITRE II

#### RECRUTEMENT

Vous voudrez bien porter toute votre attention sur les dispositions du titre deuxième. Elles modifient, dans la plupart des cas, les dispositions précédemment en vigueur.

En raison de l'importance que présente cette question, j'ai résumé et précisé ci-dessous, les conditions de recrutement et de promotion des fonctionnaires ou agents.

## Emplois.

VIII. - Commis.....

## Conditions à remplir.

calauréat ou compter dix ans de service

dans l'Administration pénitentiaire. Ils

sont recrutés au concours. Limite d'age :

30 ans ; cette limite étant reculée d'un

temps égal aux services admissibles pour

f. - Directeur des maisons centrales Soit être déjà directeur, soit être sousde Caen, Clairvaux, Fontevrault, directeur et compter dix-huit ans de service Loos. Melun et Poissy et des dont quatre ans en cette qualité. prisons de la Santé et de Presnes. H. - Directour d'une circonscription) Être sous-directeur et compter seize ans de ou d'un établissement d'adultes service dont deux ans en cette qualité. autre que ceux énoncés ci-dessus. III. - Sous-directeur d'une circons-f Être économe ou greffler-comptable et cription penitentiaire ou d'un compter treize aus de service dont quatre aus en cette qualité. IV. - Économe on greffier-comp-Être coromis ou instituteur et compter six table d'une circonscription ou d'un ans de service en cette qualité. établissement d'adultes...... Être sous-directeur et compter seize ans de service dont deux aos en cette qualité et V. - Directeur d'un établissement être entré dans les cadres de l'adminispour mineurs.... tration comme instituteur, ou être pourvu de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs. Être économe ou greffier-comptable et compter treize ans de service dont quatre VI. - Sous-directeur d'un établisans en cette qualité et être entré dans les sement pour mineurs ...... cadres de l'administration comme justituteur ou être pourvu de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs. Être instituteur ou commis pourvu de l'un VII. — Économe ou greffier-compdes diplômes exigés des candidats institable d'un établissement pour tuteurs et compter six ans de service en mineurs..... cette qualité. 4/5 des vacaoces : candidats militaires : 1/5: candidats civils. Ils doivent être titulaires du brevet supérieur ou du :bac-

la retraite.

1/2 des vacances : candidats militaires ; 1/2 des vacances : candidats civils. Ils doivent être pourvus soit du brevet supérieur et du certificat d'aptitudes pédagogiques, soit du IX. - Instituteur ..... baccalaureat. Limite d'age : trente ans ; cette limite étent recolée d'un temps égal aux services antérieurs admissibles pour la retraite. X. - Directrice d'une école des Être sous-directrice, compter seize ans de préservation...... service dont deux ans en cette qualité. Être dame comptable ou dame économe et compter treize ans de service dont quatre XI. - Sous-directrice..... ans en cette qualité. XII. - Dame économe ou dame, Être institutrice et compter six ans de service comptable..... en cette qualité. Être pourvue soit du baccalauréat, soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire et du certificat d'aptitudes pédagogiques. Toutelois, pourront être nommées institutrices à titre transitoire bien que titulaires scatement du brevet élémentaire, les surveillantes et les surveillantes commis-greffiers entrées dans l'Administration pénitentiaire antérieurement au 23 octobre 1919, Avant cette date il n'était exigé en effet des candidates institutrices que le brevet élémentaire et plusieurs candidates sont, dans ces XIII. - Institutrice..... couditions, entrées dans l'administration en qualité de surveillantes en attendant lear nomination. Il a paru équitable de tenir compte de cetre situation. Être agée de vingt et un ans au moins et de trinte aus au plos. Cette timite d'age n'est pas applicable aux veuves de fonctionnaires ou d'agents de l'Administration pénitentiaire; etle est reculée d'an temps égal aux services antérieurs admissibles nour la retraite accomplis par la postulante. Être surveillant-chef des Transferements cellulaires et compter vingtans de service. A défant de caudidat parmi les sur-XIV. - Surveillant principal des) veillants-chefs des Transfèrements cel-Transferements cellulaires...... hilaires, être surveillant-chel d'un établissement d'adultes et compter vingt ans de service. Être premier surveillant au service des Trans-XV. - Surveillant-chef des Transférements cellulaires et compter seize ans fèrements ccliulaires..... de service dont six ans en cette qualité. Âtre sucveillant, compter einq ans de service XVI. - Premier serveillant des et avoir subi avec succès un examen prel'essionnel. En outre, un minimum de Transférements cellulaires ..... taille de 1 m. 70 est exigé.

Soit être surveillant-chef depuis deux ans d'un établissement de petit effectif. Soit ôtre premier surveillant ou sorveillant commis-grestier et compter seize ans de service dont six ans en cette qualité et être XVIt. - Surveillant-chef d'un étanourvu du diplôme délivre par l'École blissement de krand effectif..... panitentiaire supérieure. Ce dintôme n'est pas exigé pour les surveillants-chefs des maisons centrales, mais les agents amsi promus ne pourront uns être ultérieurement affectés à une maison d'arrêt. Être soit surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif et compter dix-huit ans de XVIII. - Surveillant-chef des service dont deux ans en qualité de surmaisons d'arrêt de petit effectif veillant-chef de 2º classe, soit surveillant-(I\* classe)..... chef d'un établissement de grand effectif et compter deux ans d'ancienneté dans la 2º classe. Être surveillant-chef de maison d'arrêt de XIX. - Surveillant-chefdes maisons netit effectif de 3° classe et compter seize d'arrêt de petit effectif (2º classe). ans de service dont deux ans en qualité de surveillant-chef. Être surveillant cummis-greffler ou premier serveillant, compter quaterze ans de service et être pourve d'un diplôme délivré par l'Écote pénitentiaire supérieure. Ce diplome ne sera pas exigé des premiers surveillants on surveillants commis-grefflers qui, ante-XX. - Surveillant-chef des maisons rieurement à la suppression des potites d'arrêt de pesit effectif (3º classe). prisons, avaient été nommes « faisant fonctions » de surveillant-chef. Ces agents si la rétorme n'était pas intervenue auraient, en effet, été titularisés dans les fonctions de surveillant-chef dès qu'ils auraient rempli les conditions requises. 4/5 des vacances : surveillants comptant èine ans de service et ayant subi avec succès un examen professionnel. 1/5 des vacances : surveillants n'avant à XXI. - Premier surveillant..... aucun moment encoura de sanction disci-

XXII. - Surveillant commis-groffler.

Candidats militaires. A défaut de candidats militaires, surveillants comptant cinq ans de service et ayant subi avec succès un examen professionnel.

plinaire grave et comptant vingt ans de

service. Les premiers surveillants nonmés en application de ce texte ne nourront être

promus ultériouroment surveillants chefs.

•	
XXIII Surveillant	Candidats militaires. A défaut de candidats militaires, candidats civils. Ils doivent être agés de vingt et un ans au moms et de trente ans au plus, avoir accompli leur service militaire dans le service armé et être titulaire du certificat d'études primaires ou à défaut de ce diplôme, avoir subi avec succès un examen d'entrée. Un minimum de taille de 1 m. 63 est exigé. La limite d'âge de trente ans est reculée d'un temps égal aux services militaires ou civils admissibles pour la retraite, accomplis par le candidat.
XXIV Surveillante-chef	Ètre surveillante commis-greffler ou première surveillante et eompter seize ans de service dont six ans en cette qualité. Le diplôme de l'école pénitentiaire supérieure n'est pas exigé
XXV Première surveillante	Étre surveillante, compter cinq ans de service et avoir subi avec succès un examen professionnel.
XXVI Surveillante commis- groffier	Étre surveillante, compter cinq ans de service
XXVII. — Survelllante de grand, effectif	Etre agée de vingt et un ans an moins et de trente-cinq ans an plus et avoir subi avec succès une visite médicale et un examen professionnel passés au siège de la Circonscription. La limite d'âge de trente-cinq ans est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs admissibles pour la retraite, accomplis par les candidates. Toutefois, peuvent être nommées sans condition d'âge les candidates anciennes surveillantes de petit effectif veuves d'agents décédés en activité de service, ayant à leur charge au moins deux enfants.  Avoir une taille minimum de 1 m. 55. Pour tenir compte de la situation faite par la réforme pénitentiaire aux surveillantes de petit effectif qui out perdu leur situalion du fait soit de la transformation d'emplois de surveillante de petit effectif en emplois de surveillante de grand effectif, soit de la nomination de leur mari surveillante des lemmes est assuré par des surveillantes de grand effectif, ia à été prévu, à tire transitoire, des dispositions spéciales pour leur nomination comune surveillantes de grand effectif. Aux termes de l'article 20, elles peuvent être nommées sans condition d'âge ni d'aptitude physique dans l'établissement où l'intéressée se trouvait en fonctions en qualité de surveillante de petit effectif lors de la réforme pénitentiaire ou dans celui où son mari a été affecté par suppression d'emploi a près la réforme,

XXVIII. — Surveillante de petit	Être femme de surveillant-chef ou à défaut être soit ancienne surveillante de petit effectif, soit femme d'agent.
XXIX. — Premier maitre	Étre maître, compter seize ans de service dont cinq aus en cette qualité.
XXX Maître	Être moniteur, compter cinq ans de service et avoir subi avec succès un examen professionnel.
XXXI. — Moniteur	Candidats civits. Ils doivent remplir le mêmes conditions que les candidats surveillants et doivent, en outre, possèder des qualités morales et éducatrices nettement affirmées.  Il vous appartient, lors de la constitution des dossiers des candidats, de signaler à nuo administration les sujets qui vous paraitraient plus particulièrement dignes de prendre place dans le personnel d'élite dont je compte doter desormais les établissements
XXXII. — Première maîtresse {	de mineurs.  Etre maitresse, compier seize ans de services dont cinq ans en cette qualité.
XXXIII Maitresse	Etre mooitrice, compter ciuq ans de service et avoir subi avec succès un examen professionnel.
XXXIV. — Monitrice	Mêmes conditions que celles requises des surveillantes de grand effectif. Elles doivent, en outre, présenter des aptitudes éducatrices.
XXXV. — Ingénicur agricole	Étre âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente ans au plus, cette limite d'âge étant reculée d'un temps égal à la durée des services civils et mitiaires admissibles pour la retraite.  Étre titulaire du diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'Institut national agronomique ou de celui d'ingénieur agricole délivré par les écoles nationales d'agriculture.
XXXVI. — Chef d'atelier	Être sous-chef d'atelier et compter trois ans de service en cette qualité. A défant, être âgé de vingt-cinq ans au moins et de treute ans au plus et avoir salisfait à un examen d'aptitude professionnelle. La limite d'ège de treute ans est reculée d'un temps égal à la durée des services civils et militaires admissibles pour la retraite, accomplis par le candidat
XXXVII. — Sous-chef d'atelier	Être àgé de vingt-cinq ans an moins et de trente ans au plus et avoir satisfait a un examen d'aptitude professionnelle.  La limite d'age de trente ans est recalée d'un temps égul à la durée des services civils et militaires admissibles pour la retraite, accomplis par le candidat.

1928. - 19 MARS

Je vous signale que les limites d'âge sont calculées en prenant pour base non la date de nomination, mais la date à laquelle la demande d'emploi parvient à mon administration.

D'autre part, vous aurez à tenir compte des conditions exigées par le nouveau statut, pour être nommé au grade supérieur, lors de la transmission des demandes de promotion formées par des agents apparteuant au personnel de surveillance. Vous devrez renvoyer aux intéressés, pour rectification, celles qui porteraient sur des postes auxquels l'agent, en raison de sa situation administrative ne peut prétendre.

l'attache le plus grand prix à ce que vous ne me fassiez parvenir que les demandes formulées en conformité absolue des règles fixées par le décret du 31 décembre 1927.

#### TITRE III

#### AVANCEMENT

L'avancement de classe sera désormais donné, pour le personnel administratif comme pour le personnel de surveillance, automatiquement tous les trois ans ; à cet effet, vous aurez à m'adresser, non plus chaque semestre, mais à la fin de chaque mois, un état des fonctionnaires qui, dans le courant du mois suivant auront droit à un avancement de classe, avec indication de la date précise à laquelle chacun des intéressés comptera trois aus d'aucienneté dans sa classe actuelle.

En ce qui concerne les agents remplissant ces conditions depuis le 2 jauvier 1928, vous aurez à les comprendre dans l'état que vous me ferez parvenir à la fin du mois de mars.

Pour le personnel technique, les avancements sont donnés exclusivement au choix, un minimum de deux ans d'ancienneté dans la classe étant seulement exigé. Il vous appartient de formuler tontes propositions utiles.

Le nouveau statut prévoit, en ce qui concerne l'avancement de grade du personnel administratif, un tableau d'avancement qui n'existait pas jusqu'à ce jour. Il sera dressé au début de chaque année, et pour l'année 1928, dans la première quinzaine d'avril, par une Commission comprenant le Directeur des services pénitentiaires, trois Inspecteurs généraux on Inspecteurs des services administratifs, le Chef du service du l'ersonnel et deux représentants du l'ersonnel élos dans les conditions fixées par l'article 39. Vous devrez appeler l'attention de tous les fonctionnaires placés sous vos ordres sur les dispositions de l'article 88 aux termes desquelles «aucun agent du personnel administratif ne peut recevoir d'avancement de grade s'il n'est porté au tableau d'avancement».

D'autre part, vous romarquerez qu'un fonctionnaire peut être inscrit sur le tableau s'il remplit, non pas au moment de son établissement, mais dans le courant de l'année pour laquelle le tableau est dressé, les conditions requises par les articles 8 et suivants du décret. Ainsi pourront être inscrits sur le prochain tableau les Sons-directeurs nommés en 1920, les Économes et Greffiers-comptables nommés en 1924, les Commis et Instituteurs nommés en 1922...

#### TITRE IV

#### DISCIPLINE

La composition du Couseil de discipline est modifiée en ce qui concerne le Personnel administratif ; le Chef du 2º ou du 3º Bureau sera désormais appelé à siéger aux lien et place de Sous-Directeur, selon que le fonctionnaire appartient à un établissement pour adultes ou à un établissement pour mineurs.

Le Conseil de discipline du Personnel de surveillance ne comprend plus, en dehors des représentants élus du personnel, que les Inspecteurs généraux et des fonctionnaires de l'Administration centrale savoir : trois Inspecteurs généraux, le Chef du 2º ou du 3º Bureau selon l'établissement auquel appartient l'agent — et le Chef du service du Personnel.

Vous remarquerez, en outre, que l'avis du Préfet n'est plus nécessaire et que toutes les sanctions seront prononcées, soit par le Directeur pour les deux plus faibles, soit par le Ministre pour les huit dernières.

Vous aurez donc à m'adresser directement les rapports d'infractions concernant les agents placés sous vos ordres, exception faite toutefois pour le département de la Seine où, comme précédemment, les rapports devcont m'être transmis par l'intermédiaire de M. le Préfel de Police.

Dans les autres départements, vous devrez, à titre de renseiguement, adresser au Préfet copie de tous les rapports d'infraction de nature à lui donner une indication sur la situation disciplinaire.

Je pe manquerai pas, d'ailleurs, de consulter MM. les Préfets pour toutes les affaires qui me paraîtront revêtir un certain caractère de gravité.

Je vons prie, en outre, de leur faire parvenir à la fin de l'année, un rapport sur l'état disciplinaire des établissements situés dans leur ressort administratif.

Aux termes de l'article 61, tout fonctionnaire ou agent peut être suspendu de ses fonctions, mais par décision ministérielle : il vous appartient donc, en cas d'urgence, de demander des instructions, soit par télégramme, soit par téléphone, mais aucune suspension ne devra être prononcée sans autorisation préalable.

#### TITRE V

CODE PÉNITENTIAIRE

#### RÉCOMPENSES

J'appelle votre attention sur les dispositions de l'article 62, qui fixe les récompenses qui peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents des services pénitentiaires, à savoir : témoignage officiel de satisfaction, avancement de classe, sans condition d'ancienneté, soit par l'obteution de trois témoignages de satisfaction, soit après une action d'éclat dûment constatée, enfin la médaille pénitentiaire.

Les conditions d'attribution de la Médaille pénitontiaire, sauf pour actes de courage et de dévouement ont été fixées comme suit:

Vingt-cinq aus pour les Directeurs, Sous-directeurs, Économes, Greffiers-comptables, Commis et Instituteurs;

Vingt-trois aus pour les Directrices, Sous-directrices, Dames économes, Dames comptables, Institutrices;

Vingt aus pour les agents du Personnel de surveillance (cette durée étant ramenée à dix-huit aus pour le personnel féminin et étant dintinuée d'une année par témaignage de satisfaction);

Vingt-eing ans pour le personnel technique.

## TITRE VI

#### CONGÉS

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 69, les congès annuels seront désormais accordés par le Directeur de l'établissement ou de la circonscription, tant an personnel administratif, qu'au personnel de surveillance et au personnel fechnique. Les agents qui ne bénéficient pas au cours de l'année de leur congé annuel, ne peuvent prétendre l'année suivante qu'à un congé d'une durée maximum d'un mois, que ce congé soit pris en une fois ou en plusieurs fractions. Pour éviter les difficultés que ne manquerait pas de produire l'application de ce texte, je vous prie de veitler à ce que tout le personnel placé sous vos ordres puisse, dans le cours de l'année, bénéficier de son congé annuel; si le personnel d'un établissement se trouve insuffisant je ne me refuserai jamais à autoriser un détachement d'agents. mais je ne saurais admettre que l'année suivante, un agent me demande un congé supérieur à 30 jours prétextant que s'il n'a pas bénéficié l'année précédente de son congé, c'est pour raisons de service et sur les sollicitations de son surveillant-chef ou de son directeor.

Tons les congés autres que le congé annuel seront accordés par le Ministre. En cas d'urgence vous pourrez accorder, sous votre responsabilité, dos autorisations d'absence qui ne devront pas excéder huit jours à charge de m'en rendre compte d'urgence.

Vous remarquerez que les dispositions de l'article 71 qui fixe les conditions d'attribution de congés exceptionnels sont générales et s'appliquent aussi bien au personnel administratif qu'au personnel de surveillance et au personnel technique. Il a été prévu un congé exceptionnel pour assister au décès des beaux-parents.

Diverses interprétations s'étant fait jour au sujet du décompte de la durée de l'absence pour les agents reconnus malades, selon qu'ils étaient logés ou non dans l'établissement, il m'a paru utile, en vue d'établir une règle uniforme, de déterminer comment devait être entendue, pour le personnel de l'Administration pénitentiaire, la question de la position d'absence.

Il est à considérer, tout d'abord, que le fait pour un agent d'être logé ou non dans l'établissement auquel il est attaché, dépeud, non de lui, mais des circonstances locales. Il est donc de stricte justice que l'absence légale s'entende ici, non de l'éloignement de l'établissement, mais de l'éloignement du service; et il n'est pas possible de faire, à ce point de vue, de distinction entre les agents malades selon l'endroit où ils sont soignés.

Vons avez donc à vous conformer strictement aux dispositions du décret du 9 nevembre 1853, portant règlement d'administration publique qui stipule qu' « en cas d'absence pour cause de maladie diment constatée, le fonctionnaire ou l'employé peut être autorisé à conserver l'intégralité de son traitement pendant un temps qui ne peut excéder trois mois. Pendant les trois mois suivants, il peut obteuir un congé avec la retenue de la moitié au moins et des 2/3 au plus du traitement ».

Ces dispositions sont fort claires. Elles constituent la règle générale pour tous les fonctionnaires civils, et s'appliquent à tout le Personnel de l'Administration pénitentiaire sans exception.

- En résumé, le médècin, dans tous les cas, doit constater la maladie aussitôt que l'agent est absent de son service, et la date de cessation de service est le point de départ de la position d'absence.

Enfin, l'article 77 prévoit pour le personnel técninin, on dehors des congés normanx de maladies, un congé de maternité d'une durée de deux mois.

#### TITRE VII

#### MISE EN DISPONIBILITÉ

Les fonctionnaires et agents peuvent être mis eu disponibilité sur leur demande, d'office ou par mesure disciplinaire.

En ce qui concerne la mise en disponibilité d'office et pour donner au personnel une plus grande garantie, il a été prévu qu'un médecin désigné par l'intéressé assisterait désormais à l'examen médical, concurremment avec le médecin de l'Administration et un médecin assermenté désigné par le Préfet.

La question m'a été posée de savoir si les fonctionnaires mis en disponibilité sur leur demande, d'office on par mesure disciplinaire poor une durce déterminée, avaient droit à leur réintégration à l'expiration exacte de la période pendant laquelle ils ont été mis en disponibilité. La question doit être résolue par la négative. Le droit à réintégration de ces fonctionnaires ne s'ouvre que du jour où est expirée la période de disponibilité, et ee droit se trouve précisé par les paragraphés 2 et 3 de l'article 80.

## TITRE VIII

#### RETRAITES

Le décret du 31 décembre 1927 ne fait que rappeler les dispositions de la loi du 14 avril 1924, portant réforme des pensions civiles et des pensions militaires qui s'appliquent aux fonctionnaires du cadre administratif et aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, à l'exception de ceux qui sont tributaires de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

## TTIRE IX

## SOINS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES

Jusqu'à ce jour, le personnel de surveillance bénéficiait seul de la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, et encore aucune règle n'existait. C'est pourquoi il a para nécessaire de réglementer la question, tout en étendant le bénéfice de la gratuité de ces soins médicaux et pharmaceutiques au personnel administralif et au personnel technique.

Je vous prie de veiller strictement à l'application des articles 86 et suivants; aucune dérogation ne sera, sous un prétexte quelconque, apportée aux règles établies par ce texte et desquelles il résulte:

4º Que la gratuité des soins médicaux et pharmacentiques n'est due que pour les maladies ou accidents survenus en service. Ne peuvent donc prétendre à indemnité les agents tombés malades au cours d'un congé annuel, d'un congé exceptionnel...; les agents en disponibilité; les agents victimes hors l'établissement d'un accident...

2º Que si le malade se fait soigner par un autre médecin que celui

de l'établissement, les frais médicaux et pharmaceutiques restent complètement à sa charge ;

3º Que si le malade se fait admettre dans une clinique, la totalité des frais de séjour ainsi que les frais médicaux et pharmaceutiques sont à sa charge.

#### TITRE X

#### POSTES PIXES

Bien que le décret du 31 décembre 1927 soit muet sur la question, j'ai décidé que, désormais il n'existerait plus de postes fixes.

Pour tous les emplois où vous estimez qu'il est nécessaire d'avoir nu agent responsable, vous devrez organiser votre service de la facon suivante:

Un titulaire; un premier suppléant; un deuxième suppléant.

Le titulaire demeurera en fonctions pendant une année. A l'expiration de ce délai, il sera versé exclusivement dans le service de surveillance et sera remplacé par le premier suppléant, le deuxième suppléant devenant premier suppléant. Il vous appartiendra de désigner un deuxième suppléant, choisi parmi les agents capables d'assurer à un moment donné la fonction de titulaire.

La durée de séjour dans un poste fixe est ainsi limitée à un an. Cette règle ne devra comporter d'exceptions que pour les postes exigeant des connaissances ou des capacités spéciales (infirmerie, etc.), ou actuellement occupés par des agents mutilés incapables d'assurer un service actif de surveillance.

Vous voudrez bien, dans ce cas, m'adresser des propositions motivées et ne prendre aucune décision contraire à la règle qui précède, sans mon autorisation.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

#### Par délégation :

P le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice, LE Conseiller D'ÉTAT.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

II. MOUTON.

22 mars 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative aux inspections de l'enseignement primaire.

Pour répondre au désir que je lui avais exprimé M. le Ministre de l'Instruction publique vient de me faire connaître qu'il a donné des instructions afin que les institutions publiques d'éducation corrective soient inspectées par les fonctionnaires dépendant de son département.

Je vous prie, dans ces conditions, de donner toutes facilités aux Inspecteurs de l'Enseignement primaire qui se présenteront à votre établissement pour remplir la mission de contrôle dont ils ont été chargés.

Vous aurez à me rendre compte par rapport spécial des inspections dont il s'agit.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Graces, et de l'Administration pénilentiaire,

H. MOUTON.

29 mars 1928. — Circulaire aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'alimentation de la population.

Il résulte des rapports qui ont été adressés à mon Administration par l'Inspection générale que le régime alimentaire de certains établissements laisserait à désirer,

C'est ainsi qu'il aurait été remarqué que la cuisson des aliments serait souvent insuffisante et que les plats ne seraient pas apportés assez chauds au rélectoire.

De plus dans quelques établissements, la viande serait distribaée au repas da soir.

En vous invilant à donner des instructions pour que les aliments soient préparés avec tout le soiu désirable, j'ajoute qu'il vous appartiendra de vérifier personnellement que vos prescriptions sont suivies.

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

H. MOUTON.

29 mars 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, fixant les conditions d'élection des représentants de la commission chargée du tableau d'avancement..

L'arrêté du 17 mars courant, pris en exécution des articles 38 et 39 du décret du 31 décembre 1927, déterminant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire fixe au 2 avrit prochain les élections des représentants du personnet à la commission chargée de dresser le tableau d'avancement, pour les fonctionnaires du cadre administratif.

Vous aurez, à cet effet, à remettre à chacun des fonctionnaires placés sons vos ordres, un bulletin de vote et une enveloppe. Sur le bulletin devront être inscrits quatre noms de fonctionnaires appartenant à la catégorie supérieure à celle du votant.

Après avoir cacheté ce bulletin l'intéressé le placera dans une enveloppe sur laquelle il indiquera son nom, son grade et son affectation.

Les votants pourront, soit vous remettre ces enveloppes que vous aurez à me faire parvenir, soit me les adresser enx-mêmes, sous enveloppe partant mention : « M. le Ministre de la Justice, Administration pénitentiaire — Service du personnel — 11, rue Cambacérès, Paris (8°) ».

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces, et de l'Administration pénitenliaire,

H. Mouton.

29 mars 1928. — Circulaire aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'instruction des pupilles.

Il m'a été permis de constater que souvent il n'a pas été prévu dans l'organisation des classes un certain temps pour l'étude des leçons et la confection des devoirs ; de même, j'ai remarqué que des pupilles encore peu instruits avaient bénéficié du placement familial.

Je vous prie de teuir la main à ce que ces errements soient abandonnés saus délais.

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces, et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

11 avril 1928. — Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénilentiaires, indiquant le résultat des élections pour les rep ésentants du personnet administratif, chargés de dresser le tableau d'avancement.

Vous trouverez ci-dessous, les résultats des élections auxquelles il a été procédé en vue de désigner, pour chaque catégorie de fonctionnaires, les représentants du personnel administratif à la commission chargée de dresser un tableau d'avancement.

Ont été élus:

<i>I</i> . —	Détégués	des	Sous-Directeurs	et	Sous-Directrices.
--------------	----------	-----	-----------------	----	-------------------

1 M. Roc	Dèlégué titulaire.
2 M. SANSON	~~~
3. — M. BAHRAL	Délégué suppléant.
A M RAPPON	Sec a alphaetic

## II. - Détégués des Économes,

Dames économes, Greffiers-comptables et Dames comptables.

1 M. CALBET	Délégué tilnlaire.
2. — M. Savinel	
3. — M. Roux	Déléguó suppléant.
4 M MAILEATI	S FLYCOURD:

# III. - Délégués des Commis, Instituteurs et Institutrices.

1 M. LAGUESSE	Délégué titulaire.
2. — M. Turban	
3. — M. SAUVAIN	Délégue suppléant.
4 M. BARRAL	Circum and Line Agents

Vous voudrez bien porter ces résultats à la connaissance du personnel.

D'autre part, je vous prie de m'adresser directement et par courrier pour chacan des fonctionnaires placés sous vos ordres, qui remplissent les conditions d'ancienneté requises pour être promus au grade supérieur, une notice établie dans la forme des propositions pour la médaille pénitentiaire et indiquant :

## I. - Renseignements généraux.

1º Nom	******************************
2º Prénoms	***************************************
3º Grade .	******************************
	***************

,	II. – Exira	ita daa ma	lžava zemosti	allue	
1918	(1 Exiral)	us aes noi	ices una		
<b>1</b> 919		<del></del>			
1920					
1921	. <u></u> .				
1922				1	
1923					
1924					
1925					-
1926			<del></del>		
1927		<del></del>		<del></del>	

## V. - Observations.

I. — L'intéressé remplit-il les conditions pour être promu dans nu établissement pour mineurs ?.....

II. — En cas d'inscription sur le tableau d'avancement l'intéressé se mettra-t-il à la disposition de l'administration ?.... Dans la négative, à quels postes limitera-t-il sa demande ?....

J'insiste à nouveau sur la nécessité absolue d'établir ces notices le jour même de la réception de la présente circulaire et de me les faire parvenir sans délai.

Par délegation :

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces, et de l'Administration pénitentiaire.

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

14 avril 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'examen du certificat d'études.

J'ai constaté que les directeurs de certains établissements omettent encore de me renseigner par rapport spécial au sujet des résultats de l'examen du certifical d'études.

Je vous prie de tenir la main à ce que ces errements soient abandonnés et que mon Administration soit tenue informée des renseignements dont il s'agit.

Vous n'omettrez pas toutefois de préciser le pourcentage des candidats admis à passer l'examen par rapport au chiffre total de la population.

Par délégation :

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouron.

16 avril 1928.— Conculaire aux directeurs d'établisements et de circonscriptions pénitentiaires portant expédition des décrets fixant les nouveaux traitements des commis, instituteurs, institutrices, et du personnel de surveillance.

Je vous adresse ci-joint, copic des décrets fixant les nouveaux traitements des commis, instituteurs et institutrices, premiers-surveillants et assimilés, surveillants et surveillantes,

Ces traitements ayant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928, les rappels d'augmentation, déduction faite, s'il y a lieu, de la majoration provisoire de 12 p. 100, devront être payés aux intéressés, en même temps que les traitements du mois de mai 1928.

Les sommes payées au titre de la majoration provisoire de 12 p. 400 devront faire l'objet d'un ordre de reversement délivré au profit du Compte « Reversements de fonds sur les dépenses du Ministère » suivant les prescriptions de la circulaire N° 18.875 L. C. 1515, de ta Comptabilité publique en date du 30 juillet 1927, qui vous a été transmise le 10 août 1927.

Je vous prie de ne pas omettre de comprendre dans vos prochaines prévisions, les sommes nécessaires au paiement dont il s'agit.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentaire,

H. MOUTON,

## DÉCRET

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finauces et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu Particle 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Tarricle 100 de la loi du 15 juntos 1840

Vu la loi du 16 juillel 1927;

Vu la loi de finances du 27 décembre 4927;

Vu les décrets des 28 février, 1er décembre 1926, 11 septembre 1927,

#### Décrète:.

Article premier. — Le décret du 28 février 1926 portant fixation des traitements et des classes du Personnel administratif des Services pénitentiaires, modifié par le décret du 14 décembre 1926 et du 14 septembre 1927, est de nouveau modifié comme suit :

## 4º Instituteurs, Institutrices et Commis:

	du brevet	ourvus sapérieur.	pour du brevet :	
1" classe	44.500 f	ranes.	16.000 f	ranes
2°			45.000	
	. 12.900		14.000	
4°	. 12.100		13.000	
5* —	11.300		12.000	
6			11.000	_
7° –	9.700		40.000	-
8°	9,000		9.000	-

Art. 2. -- Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soil, ne peut être attribué à ces fonctionnaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au Journal officiel.

Art. 3. — Il n'est apporté ancune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires, dans leur nouveau traitement, comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 3t mars 1924 et 17 avril 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'applicafion du présent décret auront leur effet à parfir du 1er janvier 1928. Sont abrogées à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Arf. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 29 mars 4928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Raymond Poincare.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis Barthou.

## DÉCRUT

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Vu l'article 9 de la loi du 48 octobre 1919;
Vu l'article 185 de la loi du 43 juillet 1925;
Vu la loi du 16 juillet 1927;
Vu la loi de finances du 27 décembre 1927;
Vu les décrets du 20 janvier 1926 et 11 septembre 1927,

#### DECRETE:

Article premier. — Le décret du 28 janvier 1926 portant fixation des traitements et des classes du Personnel de surveillance des Services pénitentiaires, modifié par le décret du 11 septembre 1927, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

3º Premiers surveillants et premières surveillantes, surveillants commis-greffiers, surveillants du service des transfèrements cellulaires, surveillants confremaîtres et dume employée des transfèrements cellulaires:

114 €	classe	3	 	 11.000	francs
2.			 	 10.250	
3•	_		 . <b></b>	 9.500	

4º Surveillants, surveillantes à l'exclusion des surveillantes de maisons d'arrêt de petit effectif:

110	classe	3	10.000 francs
2°			9.600
4.0	*****	*******************************	8.800
5*		*******************************	8.400
6.			8.000 —

## 5º Surveillantes de petit effectif:

100	classe	· ·	6.000	france
2.	~	: 	5.000	_
3*			4.000	

Art. 2. — Les nonveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces agents, que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au Journal officiel.

Art. 3.—Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration provisoire de 12 % sur le traitement prévu par le décret du 29 août 1926. Elle ne sera pas considérée comme un avancement et, l'ancienneté des fonctionnaires, dans leur nouveau traitement, comptera du jour de leur dernière promotion.

Sons réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1<sup>ér</sup> avril 1927 (article 7), 3i mars 1924 et 17 avril 1924, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle, que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen de chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 4° janvier 1028. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié an Journal officiet.

Fait à Paris, le 29 mars 4928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Raymond Poincare

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Louis Barthou. 16 avril 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, portant organisation du service, répartition des congés et suppression de postes.

Je vous prie de vouloir bien m'adresser pour chacun des établissements placés sous votre direction, un rapport indiquant :

1º Comment est organisé le service de jour et de nuit;

2º Quels sont les congés dont le personnel a bénéficié au titre du repos hebdomadaire, repos de descente de garde, congé de maladie et congé exceptionnel au cours de l'année 1927 et pendant le premier trimestre 1928;

3º Les agents, qui pour raisons de service, n'ont pas hénéficié de leur congé annuel, au cours de l'année 1927. Je vous rappelle, à cette occasion, les dispositions contenues dans mes instructions du 19 mars dernier, aux termes desquelles il vous appartient de prendre loutes dispositions utiles pour éviter le retour de faits semblables;

4º La suppression ou la création de postes qui vous paraîtront pouvoir être réalisées. Il ne vous échappera pas que te nombre de surveillantes de petit effectif peut, dans bien des cas, être réduit et d'autre part, que la population détenue variant, il y a întérêt pour la bonne marche des services à augmenter ou diminuer l'effectif des établissements, selon que le nombre des détenus est en croissance ou en décroissance;

5° Dans quelles conditions pourrait être organisée la journée de huit heures. Ce renseignement de devra m'être fourni que pour les établissements comptant un minimum de 10 agents.

Je vous prie de me faire parvenir vos réponses avant te 10 mai prochain.

Par délégation:

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Le Clief du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

18 avril 1928. — Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, portant expédition d'une circulaire du Ministre des Finances, relative aux indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires de l'État.

Je vous adresse, sous ce pli, copie d'une circulaire de M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, en date du 5 avril courant, relative à l'indemnité de résidence.

Par délégation.

Le Conseiller d'État :

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Adminsitration pénitentiaire,

H. Mouron.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES à Monsieur le Ministre de la Justice (Services Pénitontaires.)

Le Journal officiel du 18 mars a publié un décret du 17 mars relatif aux indemnités de résidence allouces aux fonctionnaires del'État.

Le décret du 44 décembre 1919 qui a fixé les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence avait stipulé en son art. 1° \$ 5 que « ne peuvent bénéficier des indemnités de résidence les agents ou employés dont les émoluments compreanent des remises sur les opérations dont ils ont la charge et excèdent 35.000 francs net par an à Paris, 30.000 francs net par an dans les villes de plus de 150.000 habitants et 25.000 francs net par an dans les autres ».

Ces chiffres constituaient à l'époque des émoluments notablement supérieurs à ceux susceptibles d'être atteints par les antres catégories de fonctionnaires, aussi avait-on considéré que teur importance dispensait de faire bénéficier les intéressés d'un nouvel avantage supplémentaire.

Mais depuis lors est intervenue la révision générale des traitements qui a porté les traitements de divers fonctionnaires à des chiffres plus élevés que les maxima fixés par le décret précité. A ceux-ei l'indemnité de résidence est accordée sans aucune limitation de traitement; if eut donc été contraire à la logique et à l'équité de continuer à refuser cet avantage à d'autres fonctionnaires recevant désormais des émoluments inférieurs pour le seul motif que leur rémunération comporte une part de remise.

Le décret du 16 mars lève cette exclusion à compter du 1er janvier 1928 il s'ensuit qu'à partir de cette date tes fonctionnaires dont les émoluments comportent une part de remise peuvent désormais bénéficier de l'indemnité de résidence sons réserve bien entendu qu'ils remplissent par ailteurs les conditions requises.

L'attention des services ordonnateurs est également appelée sur le décret du 13 mars dernier qui a fixé à 400 francs le taux de l'indemnité de résidence, des fonctionnaires de Noyon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1923.

Paris, le 5 avril 1923.

R. Poincaré,

18 avril 1928. — Décuer modifiant les cadres du personnel de la Direction des services pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et l'avis du Ministre de Phitérieur;

Vu le décret du 13 mars 1911, rattachant la Direction de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice :

Vu le décret du 4 juillet 1912, portant fixation des cadres et traitements du personnel de la Direction des Services pénitentiaires au Ministère de la Justice, modifié par le décret du 16 avril 1913; Vu l'article premier de la loi du 3 août 1926, ensemble le décret du

20 août 1926 ; Vu ta loi de finances du 27 décembre 1927 ;

Le Conseil d'État entendu,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret susvisé du 4 juillet 1912 modifié par le décret du 16 avril 1913 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article premier. — Les cadres du personnel de la Direction des services pénitentiaires comprennent :

- 3 chefs de bureau;
- 4 sons-chefs de Lureau :
- 8 rédacteurs :
- 6 commis d'ordre et de comptabilité;
- 5 expéditionnaires;
- 3 dames dactylographes ou sténo-dactylographes;
- 5 agents du service intérieur.

B. 17.

Art. 2. - Le Président du Conseil, Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et juséré au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 18 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Raymond Poincare.

Le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice.

Louis Barthou.

Le Ministre de l'Intérieur,

Albert Sarraut.

20 avril 1928. - Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux nouvelles dispositions des articles 33 et 34 de la loi du 19 mars 1928.

L'article 33 de la loi du 19 mars 1928, stipule :

« L'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 est complété comme suit:

- « Toutefois les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité « égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessures reçues ou maladies
- « contractées dans une unité combattante ne pourront pas recevoir
- « une majoration d'ancienneté inférienre à celle attribuée au plus
- « fayorisé des combattants non mutilés de leur classe de mobilisation.
- « Est compté comme temps de présence sous les drapeaux, le
- « temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la
- « démobilisation ou réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies « contractées au cours de la mobilisation dans une unité combattante. »
- Ensin l'article 34 de la loi susvisée, complète ainsi que suit, le

5º 5 de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927, en ce qui concerne le temps passé en captivité :

« Toutefois les majorations seront portées à 5 p. 100 dudit « temps pour les auciens' prisonniers, titulaires de la médaille des « évadés, instituée par la loi du 20 août 1926. »

Je vous prie, le eas échéant, de tenir compte aux avants droit de ces nouvelles dispositions et d'établir vos états de renseignements en conséquence. Dans le cas où ces états auraient déjà été transmis. vous m'adresseriez un état rectificatif concernant les fonctionnaires et agents susceptibles de bénéficier des texles qui précèdent.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces \ et de l'Administration pénitentiaire.

H. MOUTON.

20 avril 1928. — Circulaire aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'adoption d'un programme d'éducation physique.

L'Inspection générale des Services administratifs m'a signalé que l'éducation physique et la préparation militaire enseignées dans les maisons d'éducation surveillée et les écoles de réforme devaient être réglementées conformément au programme officiel préparé par l'Administration de la gnerre et elle a émis l'avis que des moniteurs fussent désignés par les Commandants des centres d'éducation

Le Ministre de la Guerre auquel j'ai fail part de ces suggestions vient de me faire connaître que des ordres ont été donnés pour que l'officier chef du service de l'éducation physique dans chacun des départements intéresses se mette directement en relations avec vous en vue d'arrêter d'un commun accord les-conditions dans lesquelles un moniteur qualifié pourrait être mis à votre disposition pour l'adoption et l'exécution d'un programme raisonné d'éducation physique et la formation d'instructeurs pris dans le personnel du cadre des établissements.

De plus, j'estime qu'il conviendrait d'examiner s'il ne serait pas possible de préparer chaque année au brevet d'aptitude militaire un certain nombre de pupilles.

Vous voudrez bien, dans ces conditions, faciliter aux officiers désignés l'exécution de leur mission et me tenir informé des mesures qui auront été prises.

Le Conseiller d'Etat.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON:

25 avril 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, directeur de l'école de réforme de Saint-Hilaire et directeurs d'écoles de préservation, relative à la création d'un modèle de note de rejet de libération provisoire.

J'ai constaté que les directeurs des établissements publics où sont retenns les mineurs délinquants ne sont souvent informés qu'après une longue période de temps du rejet des demandes de libération provisoire formées par les parents des pupilles et au sujet desquelles ils ont été appelés à émettre un avis.

Ces errements pouvant retarder l'envoi en placement ou l'affectation à un emploi spécial doivent être réformés.

J'ai décidé, dans ces conditions qu'une note, dont vous trouverez, sous ce pli, un exemplaire, vous sera désormais adressée aussitôt que la décision de rejet aura été notifiée au Préfet du département où réside les parents.

Ce document de caractère confidentiel sera classé au dossier auquel il se rapporte, sans que le pupille qui pourra comme par le passé, être tenu informé de la décision ministéricle par sa famille, en ait connaissance.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire :

II. MOUTON.

ministère DE LA JUSTICE	Paris, le
DIRECTION  DES AFFAIRES CRIMINELLES,  DES GRÂCES  ET DE  L'ADMINISTRATION PÉMITENTIAIRE	
Administration pénitentiaire. 3° Bureau	NOTE
Liberations provisoires.  AVIS DE REJET	

	Monsieur	le .	<b>D</b> irec <b>t</b> ei	er de .				
								•
••••			•••••			,		
est in	formé que	lac	le <b>m</b> and	e form	ulée er	vue o	l'obtenis	•
la mis	se en liberi	é p	rovisoir	e d		eune		
		·	$,\dots,p$	upille	de son	établis	ssement	,

vient d'être rejetée.

25 avril 1928. — Décret fixant les modifications apportées au traitement des aumôniers fonctionnaires d'Alsace-Lorraine.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901;
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;
Vu le décret du 5 mai 1926 fixant les traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;
Vu l'article 185 de la loi de finances du 13 juillet 1925;
Vu la loi du 15 juillet 1927,

#### DÉCRETE:

Article premier. — Les traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine fixés par le décret du 5 mai 1926, sont modifiés comme suit:

			franca.
			_
1"	class	0	20,000
3*	_	******** ******************************	18.000
3"	_	********************************	16,000

Art. 2. — La répartition des aumôniers entre les diverses classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble des intéressés n'excède pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen.

A titre transitoire les aumôniers actuellement en fouctions seront tous rangés dans la deuxième classe.

- Art. 3. Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Auenne indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces fonctionnaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au Journal officiel.
- Art. 4. L'attribution des nouveaux traitements est exclusive de la majoration de 12 p. 400 sur le traitement prévue par le décret du 29 août 1926.
- Art. 5. Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1º août 1926.

Sont abrogées à compter de la même dale, toutes dispositions autérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 6. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 25 avril 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

R, Poincaré.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BARTHOU.

28 avril 1928. — Note de senvice aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative à l'ouverture des ateliers de l'État le 1er mai 1928.

En exécution de la décision du Conseil des Ministres en date du 2 avril courant, vous êtes informé que « les établissements et ateliers de l'État seront ouverts, à l'occasion du ier mai prochain, dans les conditions habituelles.

Tous les fonctionnaires devront être présents à leur poste ainsi d'ailleurs que le personnel ouvrier. Toutefois, des dispositions devront être prises en vue de permettre aux ouvriers qui en feraient la demande, soit de prélever une journée sur leur congé annuel, soit d'obtenir un congé non rétribué. »

En conséquence les membres du personnel administratif, du personnel de surveillance et du personnel technique (ingénieurs, chefs, et sous-chefs d'ateliers) devront se trouver à leur poste et y être occupés dans les conditions habituelles.

Il vous apparticodra de rendre compte des le 2 mai des incidents que l'application des présentes instructions aurait pu provoquer-

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénilentiaire,

H. MOUTON.

8 avril 1928. — CIRCULAIRE relative au rélèvement des indemnités des personnes chargées du transfèrement des mineurs

Un décret du 18 avril 1928, publié au Journal officiel du 25 du même mois vient d'élever le taux des indemnités de déplacement et de séjour allouées aux personnes chargées de conduire du Tribunal au Siège social des œuvres, à l'Hospice dépositaire ou au domicile de la personne choisie, les mineurs dont la garde a été confiée définitivement, par application de la loi du 22 juillet 1912, à un patronage, au Service départemental des enfants assistés ou à une personne digne de confiance.

Désormais, les indemnilés attribuées en l'espèce sont fixées, aiusi qu'il suit, par analogie avec les dispositions du décret du 6 juin 1926, relatif aux frais de missions et de tournées du Personnel de l'Administration pénilentiaire :

## Journée incomplète.

, and the second	fr,	c.
MISSION SANS COUCHER:		
Obligeant à prendre un repas au dehors (absence excédant cinq heures mais ne dépassant pas dix heures)		50
dix heures mais ne dépassant pas quinze heures)	15	2)
MISSION AVEC DÉCOUCHER :		
Comportant une absence excédant cinq heures, mais ne dépas-		
sant pas dix heures		Þ
Comportant une absence excédant dix heures, mais ne dépas- sant pas quinze heures.	1.7	50
Comportant ou non le déconcher, mais dont la durée excède quinze heures		n
Journée complète		
Absence durant une journée de vingt-quatre heures	25	9>

Les journées de déplacement se décomposent par période de vingt-quatre heures depuis l'heure du départ de la garcon de la résidence, jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à cinq heures; de même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à cinq heures. S'il est supérieur à cinq heures, il donne droit à l'indemnité suivant les distinctions et les tarifs prèvus.

L'obligation de prendre un repas au déhors est établie par le fait que l'absence excède cinq heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence excède dix heures.

Il y a déconcher quand le départ de la résidence a fieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit. L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède ciuq heures sans dépasser dix heures. Si elle excède dix heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède quinze heures compertant ou non le découcher, le déplacement donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

Quant aux frais de transport, leur remboursement sera effectué aux prix du demi-tarif des Compagnies dans la troisième classe.

Les voitures particulières ne doivent être utilisées qu'à défaut de voitures publiques.

Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, sur état certifié des dépenses réclles et nécessaires faites en vue de l'accomplissement de la mission.

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramways ou de métropolitain pour la circulation en ville resteut, dans tous les cas, à la charge des intéressés.

Les payements des présentes indemnités sont effectués sur la production d'états justificalifs, du modèle ci-joint, indiquant les itinéraires parcourus et les dates de séjour.

Les frais de transport sont remboursés dans les mêmes conditions pour le mineur que pour la personne qui l'accompagne. Quant à l'indemnité pour frais de déplacement, les tarifs ci-dessus visés ne s'appliquent qu'à la personne chargée de conduire le mineur. Celnici bénéficie d'une allocation de qualre francs par journée de déplacement de vingt-quatre heures et de deux francs par journée de déplacement de douze heures.

L'ordre de transfèrement sur lequel devront être portés tous les frais occasionnés par le transfèrement sera annexé au premier état trimestriel des frais d'entretien sur lequel figurera l'enfant transfèré. Les ordres de transfèrement accompagnant les états trimestriels seront vérifiés et visés par le Parquet, joints auxdits états, et transmis avec ceux-ci aux Préfets, suivant les instructions de la circulaire du 30 janvier 1914.

Les Parquets pourront se procurer les ordres de transfèrement nécessaires en adressant leurs demandes aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires.

En vous priant de bien vouloir signaler ces dispositions aux représentants des Patronages qui ont leur siège social dans votre département, et à M. l'Inspecteur de l'Assistance publique, je vous précise que ces prescriptions ont effet à partir du 1<sup>ex</sup> janvier 1928.

#### Le Conseiller d'etal.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration penitentiaire,

Н. Моштом.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# APPLICATION DE LA

LOI DU 22 JUILLET 1912

FRAIS DE TRANSFÉREMENTS (Art. 16 du Déoret du 7 juin 1917.)

Le présent Ordre de Transférement doit être mis à exécution SANS AUCUN RETARD.

## ORDRE DE TRANSFEREMENT

				٠.,	٠.	. 2	ar	• 4	w	ıe	1	e	rs	0	ni	26	?	λe	;	C	91	1	a	n	36
l $je$	une	• • •					٠.			٠.	٠.	•	٠,	٠,	٠.				٠,				٠.	٠.	
âgé de qui a	eté co	n fi	. a	ns		•		•			•	•		•	٠.	•	٠.	•		-	• -	•	٠.	٠.	٠
par																									
en da																									

En exécution de lu décision des Administrations de Chemins de fer grands réseaux (Lettre de M. le Ministre des Travaux publics du 27 septembre 1917), MM. les Chefs de gare sont priés de vouloir bien, en conséquence de l'ordre ci-dessus, détivrer contre espèces à la personne chargée du transfèrement, ainsi qu'enfant susdésigné un billet à demi-larif pour le transport en 3° classe.

Fait	à.			•	•			,	16	3.				•			•	 1	Ę	

LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE,

Cachet du Parquet.

## DURÉE DE L'ABSENCE

OBJET DE LA DÉPENSE		
JADAMALTÉS DE TRANSPOUT	francs	coutimes
1 PADEMALLES DE TRANSPORT		ļ ļ
Voyage en chemin de fer : Alier, demi-place à		
Frais de voiture (détail) :		}
Autres frais de locomotion :		
4º incemnirés de sérour ex de dévelorment A) Dépenses pour la personne chargée de condrive l'enfant :		
1) Absence sans déconcher.		
n) Mission de plus de 5 heures à 10 heures (7 fr. 50)h) Mission de plus de 10 heures à 15 heures (15 francs)		
2) Absence avec découcher.		, ,
a) Mission de plus de 5 heures à 10 heures (10 francs)		
4) Absence durant une journée de 24 heures (25 francs)	}	]
B) Dépenses pour l'enfant :		
journées à 4 francs		
-	<b> </b>	l
Total,		
•	<u> </u>	ì

## ÉTAT DES FRAIS

DATE	logalités <sub>.</sub>	HEURE db dápart	HEURE d'arrivés
	,		
<u> </u>			

## OBSERVATIONS

 	************	. ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
 	,		
 			********

Vu et vérifié : Le Paocugeur de la République, Certifié sincère et véritable :

A....., le......,
(Signature de la personne qui a conduit l'enfant)

3 mai 1928.— CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au classement de la maison d'arrêt de Toulon, comme prison cellulaire.

Vous êtes informé que par décret en date du 25 avril 1928, paru au *Journal officiel* du 27 du même mois, la maison d'arrêt de Toulon a été classée parmi les prisons cellulaires.

Les détenus ayant séjourné dans cet établissement à partir du 2 avril 1927, date de son ouverture, et qui se trouvent actuellement écroués dans les puisons que vous dirigez devront bénéficier des dispositions de la loi du 5 juin 1875, conformément à la circulaire ministérielle du 23 mai 1834.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire sous le présent timbre.

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

II. MOUTON.

4 mai 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'institutions publiques d'éducation corrective, relative à la séance solennelle prévue par l'article 6 des statuts du comité.

L'article 6 des statuls du Comité de Secours et de Patronage que je vous ai adressé, prévoit que chaque année, à la fin de l'année scolaire, une séance solennelle du Comité se tiendra dans chaque établissement sons la présidence d'un des Présidents d'honneur.

Cette solemité, qui a pour but de faire mieux connaître les établissements publics de jeunes détenus et parfant de faire disparaître les préventions injustifiées qui existent encore contre eux devra être préparée avec tout le soin désirable.

Vous nœ ferez part, en mois environ à l'avance, de vos projets afin que je puisse y donner ruon approbation et prendre toutes dispositions utiles pour inviter l'un des Présidents d'honneur.

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Graces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouton.

5 mai 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à la formation des moniteurs.

En vous adressant, le 19 mars dernier, sous le timbre du Service du Personnel, des instructions au sujet de l'application du décret du 31 décembre 1927 fixant le Statut du personnel des Services extérieurs de l'Administration péniteutiaire, j'ai précisé qu'il était prévu désormais un cadre spécial de fonctionnaires et d'agents pour les Établissement de mineurs ayant un rôle nettement éducateur.

Afin que les moniteurs et monitrices soient initiés, le plus promptement possible, à ce que doivent être désormais leurs fonctions, je vous invite à les réunir et à leur exposer dans des causeries que leur tâche ne consiste pas seulement à empêcher les pupilles de s'évader, mais à collaborer à leur relèvement moral.

Ils doivent, dans ces conditions, s'attacher à connaître individuellement chaque mineur et agir sur eux par des moyens d'éducation.

Vous me rendrez compte des dispositions que vous aurez prises pour donner une suite à la présente communication.

## Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration penilentiaire,

H. Mouton.

5 mai 1928. — Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux demandes de conges pour le congrès des anciens combattants.

L'Union fédérale des associations françaises de mutilés, réformés, auciens combattants, veuves de guerre, etc... doit tenir son congrès annuel à Paris, les 27, 28, 29 et 30 mai prochain.

Je vous prie de me saisir d'urgence, sous le timbre de la présente dépâche, des demandes de congé dont pourraient vous saisir les fonctionnaires ou agents en vue d'assister à ce congrès. Ils devront, à l'appui de leur demande, justifier qu'ils sont mandatés par un groupement.

## Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

H. Mouron.

8 mai 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs de l'école de réforme de Saint-Hilaire, des maisons d'éducation surveillée et des écotes de préservation, portant modification des tarifs de jardinage, ménage, industrie el couture.

Par modification aux prescriptions de ma circulaire du 22 août 1927, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les pupilles employés par le personnel de l'École de réforme de Saint-Hilaire, des Maisons d'éducation surveillée et des Écoles de préservation seront désormais rémonérés suivant le tarif ci-après :

Travaux	de jardinage	0,50	l'heure
	ménagers	0.60	·
—	and a set of the set o	0.75	

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente décision.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration nénitentiaire.

Il. Mouron.

19 mai 1928. — Note aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, relative aux transférements des pupilles.

J'ai été amené à constater que des ordres de transférement étaient exécutés par des membres du personnel technique et notamment par des chefs d'ateliers.

Ces errements de peuvent être que préjudiciables à la bonne exécution du service.

Je vous rappelle à ce propos que le décret en date du 3i décembre 1927 a précisé que le personnel dont il s'agit ne pent, sons aucun prétexte, être distrait de sa tâche d'instruction professionnelle.

Il vous appartient de prendre innuédiatement toutes dispositions pour que ces errements soient abandonnés.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces el de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

22 mai 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, prescrivant la constitution d'un dossier et le classement aux archives des rapports de l'inspection générale.

D'accord avec M. le Chef du Service central de l'Inspection générale des Services administratifs, j'ai décidé que, désormais, un exemplaire des rapports d'inspection, concernant les établissements placés sous votre direction, vous sera adressé en vue d'être conservé dans les archives; un dossier sera constitué, à cet effet, par vos soins. Il comprendra le rapport et toute la correspondance à laquelle ce rapport donnera lieu, tant avec les services de la Préfecture qu'avec mon département, de façon que l'année suivante l'Inspecteur général puisse se rendre compte des suites données aux propositions formulées soit par un de ses collègues, soit par lui-même.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration penitentiaire,

H. Mouton.

24 mai 1928. — CIRCULAIBE au directeur de l'école de réforme de Saint-Hilaire et aux directeurs des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation, concernant les prélèvements, sur les livrets de vaisse d'épargne des pupilles.

Parmi les nouvelles dispositions du réglement provisoire concernant les établissements publics où sont releuus les mineurs soumis à la tutelle administrative, j'attire tout spécialement votre attention sur l'article 52, qui a pour but de remettre aux directeurs d'établissements le pouvoir d'autoriser les pupilles mineurs à faire des prélèvements sur leurs livrets de Caisse d'épargne.

Cette disposition, qui conslitue une mesure de décentralisation édictée dans l'intérêt des mineurs qui sont, en effet, mieux comms de vous doit être appliquée ainsi qu'il suit:

Toutes les fois qu'un pupille non encore majeur vous adressera une demande de prélèvement sur le livret d'épargne pris à son nom, vous aurez à examiner si la somme réclamée peut être accordée intégralement. Vous vous bascrez pour prendre une décision, notamment sur la somme totale inscrite, sur le motif allégué et la manière d'être du mineur durant son séjour dans votre établissement. Votre décision sera aussitôt notifiée d'une part au pétitionnaire suivant une note dont un modèle est joint (nod. n° 1 p. 49) et à la Direction locale à laquelle les sommes ont été versées conformément à une lettre dont vous trouverez également le modèle (mod. n° 2 p. 50).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera mise en application à partir du les juin.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

II. MOUTON.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
<u> </u>
Le 19

# NOTE

L
.,,
est informé que, par lettre adressée ce jour à M. le
Ministre des Postes et Télégraphes, le Directeur de
a donné son assen-
timent au rembourscment de
de son livret de Caisse d'épargne.
Il lui suffira, dès lors, de se présenter au bureau de
poste de son domícile pour y remplir les formalités

d'usage.

51

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Maison
d'Éducation surveillée
d.....
o v
École de....

Le ..... 19

## NOTE

Le Directeur de...

à M. le Ministre des Postes et Télégraphes, Direction de ta Caisse nationale d'épargne de ...

L jeune...

pupille de l'Administration pénitentiaire...

a sollicité le remboursement par anlicipation...

de ....

montant de son livrel de la Caisse nationale d'épargne.

J'ai l'honneur de vous informer que je consens, en ce qui me concerne, à ce que eette demande soit accueillie.

26 mai 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, relative aux soins dentaires.

Il m'a été signalé par l'Inspection générale que les enfants négligeraient les soins de propreté dentaire dans un certain nombre d'établissements.

le vous prie d'inviter les moniteurs à veiller à ce que les pupilles nortent tous leurs soins à la propreté de leur dentition.

Les brosses et la pâte nécessaires seront achetées, avec les crédits figurant au chapitre « Entretien des détenus ».

## Le Consoiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

#### H. MOUTON.

6 juin 1928. — Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, portant établissement de la liste du personnel, inscrit au tableau d'avancement pour 1928.

Par arrêté de M. le Garde des Sceaux, en date du 12 mai dernier, le tableau d'avancement pour le personnel administratif a été établi, pour l'année 1928, ainsi qu'il suit:

## Pour Directeur:

MM. Calbet, sous-directeur de la C. P. de Bordeaux; Constant, sous-directeur de la maison centrale de Riem; Malleau, sous-directeur du dépôt de relègables de Saint-Martinde-Ré;

Meuvret, sous-directeur de la maison centrale de Nîmes: Moufflier, sous-directeur de la maison d'éducation surveillée d'Eysses;

Savinel, sous-directeur des prisons de Fresnes.

#### Pour Sous-Directour:

MM. Barral, économe à la maison centrale de Rennes;
Colin, économe à la maison centrale de Clairvaux;
Meurillon, greffier-comptable de la maison d'éducation surveillée de la Potite-Roquette;

Micaelti, greffier-comptable du dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré;

1928. - 6 JUIN

MM. Morvau, greffier-comptable de la maison d'éducation surveillée de Belle-Ile.

Paguet, greffier-comptable du service des transférements cellulaires.

Rateau, greffier-comptable de la maison centrale de Caen.
Ritzenthaler, économe à la maison centrale d'Ensisheim.
Sauvain, économe à la circonscription pénitentiaire de Lyon.
Turban, greffier-comptable à la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

## Pour Greffier-comptable et Econome :

MM. Armand, instituteur à la maison centrale de Fontevranlt;
Bataillard, commis à la maison centrale de Mehm;
Biayrat, instituteur à la maison d'éducation surveillée d'Aniane;

Mile Braconnier, institutrice à l'école de préservation de Doulleus :

MM. Escoffier, institutenr à la maison centrale de Riom;
Flandin, institutenr à la maison centrale de Nîmes;
Guilloux, commis à la prison de la Santé;
Lacabanne, instituteur à la maison d'éducation surveillée d'Eysses;

Lassalle, commis à la maison centrale de Fontevrault;

Mile Mazière, institutrice à l'école de préservation de Clermont;

MM. Morel, commis à la circonscription pénitentiaire de Lyon; Mouchard, instituteur à la maison d'éducation surveillée d'Aniane; Onéglia, instituteur à la circonscription pénitentiaire de Lyon; Renucci, commis à la maison centrale de Meluu; Sieffer. commis à la maison centrale d'Haguenau.

Je vous prie de vouloir bien porter ce tableau à la connaissance de votre personnel.

## Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration penitentiaire,

## H. Mouron.

6 juin 1928. — Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, réglementant l'usage du téléphone.

J'ai été amené à constater qu'il était fait un usage abusif des communications téléphoniques et que certains d'entre vous téléphonaient aux divers services de mon administration pour des questions secondaires qui pouvaient être réglées par rapport.

Je vous prie de vouloir bien mettre fin à ces pratiques et de n'user des communications téléphoniques que dans des cas urgents ou graves.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Gràces et de l'Administration penitentiaire,

## H. Mouton.

6 juin 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions péntlentiaires, prisons de Fresnes, dépôts de relégables de Saint-Martin-de-Ré, maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation, rappelant les instructions de la circulaire du 25 juillet 1927, relative à la fourniture annuelle d'un état de prévisions de dépenses.

Le contrôle des dépenses engagées qui a examiné les états B des dépenses effectuées pour le service des établissements pénitentiaires, produits depuis le début de 1928, a constaté et m'a signalé que de nombreuses dépenses, telles que les frais d'hospitalisation de détenus, de communic tions téléphoniques, de fournitures de bureaux et impressions, dechat et de réparation de matériel etc... étaient imputées sur et chapitre H « Entretien des détenus ».

A son avis, ces imputations erronées semblent en partie tout au moins, provenir de ce qu'en continue à mettre à la charge du chapitre II, des dépenses supportées antérieurement par les entrepreneurs et qui, tous les services étant maintenant administrés par voie de régie, doivent être imputées sur les chapitres normaux t3, 14, 16 et 19.

Il paraît qu'il n'a pas été tenu entière ment compte des instructions contennes dans ma circulaire du 25 juillet 1927 relative à la production annuelle d'un état de prévisions de dépenses et recommandant notamment d'y comprendre l'énumération par prison, au chapitre «Travaux aux hâtiments—Mobilier» des travaux et des achats d'objets mobiliers qui étaient autrefois à la charge de l'entreprise des services économiques.

Ces indications avaient pour but la suppression, à compter de l'exercice courant, de l'imputation sur le chapitre « Entretien des détenus » de certaines dépenses autorisées provisoirement au titre dudit chapitre comme rentrant dans la catégorie de celles qui, éventuellement, incomheraient à l'entrepreneur.

Vous voudrez bien dans la production des états B que vous aurez à n'adresser à l'avenir tenir rigoureusement compte desobservations formulées par le Contrôle et inscrire chaque dépense au chapitre auquel elle se rapporte réellement.

J'ajoute qu'en ce qui concerne les frais afférents aux installations téléphoniques (aménagement et entretien des lignes, fourniture ou location d'appareils, redevances pour communication) pour lesqueis il ne vons a pas été jusqu'à présent alioné de crédits, tant sur le chapitre 16 que le chapitre 19, vous continuerez à fes mettre provisoirement à la charge du chapitre II.

En vue de la mise à votre disposition d'allocations permettant l'imputation normale desdites dépenses, vous aurez à m'adresser dans le mointre délai possiblé, sons le timbre, suivant le cas, du 2º ou du 3º Bureau, un état faisant connaître les établissements placés sons votre direction, qui sont pourvus d'installation téléphonique, avec indication des dépenses à prévoir annuellement, d'une part pour entretien des lignes et location d'appareils et, d'autre part, pour redevances de communications.

Enfie, je vous recommande de ne pas omettre l'inscription à l'état B, des dépenses relatives au chapitre 4 (frais de correspondance télégraphique) et de mentionner au tableau récapitulatif dudit état le total des frais engagés depuis le début de la présente année pour envoi de télégranques.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

H. Mouton.

7 juin 1928. — CINCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, relative à l'envoi du nouveau règtement des établissements pour pupilles et le résumé succint de ses différents chapitres.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir trois exemplaires du règlement provisoire concernant le service et le régime des Maisons d'éducation surveillée, de l'École de réforme de Saint-Hilaire et des Écoles de préservation.

Vous n'ignorez pas que le règlement de 1869, après avoir été élaboré spécialement pour les Colonies privées, a été étendu, en fait, à tous les établissements et qu'en 1899, une Commission ayant été créée pour instituer une réglementation générale applicable aux établissements publics elle s'est bornée à la fixation des récompenses et des punitions. Dans ces conditions, j'ai estimé expédient de reprendre le travail commencé et de préparer un règlement complet qui serait

appliqué dans les Maisons d'éducation survoillée. l'École de réforme de Saint-Hilaire et les Écoles de préservation en s'inspirant de la réglementation visant les pupilles difficiles de l'Assistance publique et les prostitués mineurs et en retenant les suggestions présentées par l'Inspection générale dans ses rapports d'ensemble de 1910, 4924 et 1926.

Le chapitre I'r rappelle les sélections qui, aux termes de la loi du 5 août 1850, doivent être opérées entre les pupilles soumis à la tutelle administrative.

Le chapitre II définit explicitement les attributions de chaque catégorie de personnel, en tonant compte des nonvelles dispositions du décret du 31 décembre 1927.

Le chapitre III concerne le régime intérieur des établissements. Il précise les mesures prises à l'arrivée, les conditions suivant lesquelles est faite l'affectation aux différentes sections, les heures de lever et de coucher, l'emploi du temps des pupilles, l'hygiène et la surveillance de nuit, les visites et les correspondances.

Le chapitre tV détermine les modalités du régime alimentaire qui ont été fixées, d'après les suggestions présentées par un médecin.

Le chapitre V précise la nature des fonctions des médecins attachés aux divers établissements. Le rôle des praticiens ne consistera plus seulement désormais à donner des soins aux malades, ils devront, en effet suveiller l'hygiène générale des établissements.

Le chapitre VI traite de l'enseignement primaire et de l'éducation morale en insistant sur four importance dans l'œuvre de relévement des pupilles.

Le chapitre VII comprend le travail, l'enseignement professionnel et le pécule. Les nouvelles dispositions pour la constitution du pécule sont précisées.

Le chapitre VIII énumère les récompenses et les punitions, quelques retouches sont opérées à ce sujet au règlement de 1899.

Le chapitre IX est relatif au fonctionnement des Comités de Secours et de Patronage.

Enlin, le chapitre X énumère la composition des trousseaux.

Ainsi que vous le constaterez, ce réglement n'a qu'un caractère provisoire. Il m'apparaît, en esset, opportun avant de le reudre désinitif, de le soumettre à une expérimentation de quelque durée asin qu'il soit possible à mon administration de constater les améliorations qu'il convient d'y introduire ou ses lacunes qu'il importe de combler. J'ajoute que je serais désireux de recevoir avant le 31 décembre 1928 au plus tard, les observations qui vous seraient suggérées par la pratique.

Je crois de plus devoir vous préciser que des instructions vous seront adressées pour l'application des dispositions relatives au pécule, aux bons points, aux Conseils de surveillance et au nouveau mode d'autorisation prévu pour les retraits par les pupilles mineurs des fonds placés à leur nom à la Caisse d'épargne.

Enfin, permettez-moi d'attirer votre altention sur l'intérêt que j'attache à ce que ce nouveau règlement soit, dès maintenant, très strictement appliqué afin qu'il soit possible aux Inspecteurs généraux d'en constater le résultat.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

H. MOUTON.

## ARRÊTE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus;

Sur le rapport du Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Graces et de l'Administration pénitentiaire,

## Arnéte:

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en vigueur, à partir de la nolification du présent arrêté, le réglement provisoire pour les Maisons d'Éducation surveillée, les Écoles de Réforme et les Écoles de Préservation dont la teneur est ci-annexée.

Art. 2. — Le Conseiller d'Etal, Directeur des Affaires criminelles, des Gràces et de l'Administration pénitentiaire est chargé de veiller à Pexécution du présent arrêlé.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Louis Barthou.

RÉGLEMENT PROVISOIRE pour les maisons d'éducation surveillée, les écoles de réforme et les écoles de préservation affectées aux pupilles.

#### CHAPITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les maisons d'éducation surveillée et les écoles de réforme sont destinées à recevoir :

1º Les mineurs âgés de plus de 13 ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais soumis à la tutelle administrative; 2º Les mineurs âgés de plus de 13 ans et de moins de 16 ans condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

3º Les pupilles vicieux de l'Assistance publique, objets des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juiu 1904.

Art. 2. — Les quartiers correctionnels des maisons d'éducation surveillée recoivent:

1º Les mineurs âgés de plus de 13 ans et de moins de 16 aus. condamnés à plus de deux aus d'emprisonnement par application de l'article 67 du Code pénal;

2º Les mineurs insubordonnés des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des élablissements privés;

3º Les pupilles vicieux de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire, conformément à l'article 2 de la loi du 28 juin 1904;

4º Les mineurs relégables (Art. 4 de la loi du 27 mai 1885).

Art. 3 . - Les écoles de préservation sont réservées:

1º Any mineures âgées de plus de 43 ans, acquittées en vertu de l'article 66 du Code péual, mais sommises à la tutelle administrative;

2º Aux pupilles viciouses de l'Assistance publique, objets des dispositions de l'article 2 de la loi da 28 juin 1904.

Art. 4. — Les quartiers correctionnels des écoles de préservation reçoivent;

1º Les nuneures âgées de plus de 13 ans et de moins de 16 ans, condamnées à l'emprisonnement en vertu de l'article 67 du Code pénal ;

2º Les mineures insubordonnées des écoles de préservation et des établissements privés.

Art. 5. — Des établissements différents sont affectés aux catégories de pupilles ci-après:

Mineurs symbilitiques;

- tuberculeux pulmonaires;
- tuberculeux osseux ou ganglionnaires;
- anormaux;

Mineures enceintes on ayant un enfant;

- syphilitiques.

Art: 6. — Les mineurs placés sous la tutelle administrative reçoivent une éducation spéciale, qui a pour but d'opérer leur réformation morale et de leur procurer l'apprentissage d'une profession.

Art. 7. - Les différents établissements réservés aux mineurs

sont soumis à la surveillance du Procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter au moins une fois par an.

Un Inspecteur général des Services administratifs et un fonctionnuire de la Direction de l'Administration pénitentiaire delégué par le Ministre de la Justice doivent également les inspecter chaque année.

Art. 8. — Le présent règlement n'est pas applicable aux quartiers correctionnels, qui feront l'objet de dispositions spéciales.

Art. 9. — Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent règlement, un règlement particulier déterminera pour chaque établissement les mesures d'ordre intérieur et les détails de service qu'il pourra être ulile de prescrire.

# CHAPITRE II PERSONNEL

Art. 10. — Le personnel des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation comprend les fonctionnaires suivants:

# A) Personnel administratif et éducateur.

Directours; Sous-Directours; Économes; Greffiers-Comptables;

Directrices; Sous-Directrices; Dames-Économes; Dames-Comptables;

Instituteurs:

Institutrices.

# B) Personnel chargé de la surveillance.

Premiers-Maîtres;

Premières-Maîtresses;

Maîtres; Moniteurs;

Maîtresses; Monitrices.

## C) Personnel technique.

Ingénieurs; Chefs-l'ateliers; Sous-Chefs d'ateliers.

Le personnel technique est complété par un personnel auxiliaire composé d'onvriers libres.

Le cadre des préposes aux services spéciaux se compose de :

Médecins;

Aumôniers des différents cultes.

Tous les membres du personnel doivent donner le bon exemple par leur attitude, la correction de leur langage et leur tenue irréprochable. Art. 11. — Le *Directeur* ou la *Directrice* est chargé, sous l'autorité du Ministre de la Justice, de tout ce qui concerne l'ordre, la discipline et l'administration intérieure de l'établissement.

Les fonctionnaires, employés et agents lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il assure l'exécution des lois, des règlements et des instructions ministérielles.

Il surveille la conduite des pupilles et doit s'attacher tout spécialement à suivre leur réformation morale et leur éducation professionnelle.

Il correspond avec les parents et les reçoit lorsqu'il viennent voir leurs entants à l'établissement.

Il s'entretient individuellement avec chaque pupille, aussi souvent que possible, de façon à bien connaître le caractère de chacun et à s'en inspirer dans ses conseils.

Il saisit l'occasion des incidents journaliers pour en faire l'objet de causeries morales et instructives.

En cas de maladie grave ou de décès d'un pupille, il en informe immédiatement la famille

Il rend compte à la Direction de l'Administration pénitentiaire, par un rapport hebdomadaire, de la marche des services de l'établissement qu'il dirige, mais il doit signaler immédiatement par un rapport spécial, tout incident ayant un caractère de gravité.

Le Directeur prépare le budget, les adjudications et les marchés de gré à gré.

Il surveille l'exécution des cahiers des charges et propose, le cas échéant, les sanctions prévues contre les soumissionnaires défaillants.

Il contrôle la comptabilité-deniers et procède à la vérification de la caisse du comptable une l'ois par mois et à la fin de sa gestion.

Il sarveille les opérations de l'économat et vérifie, au moins une fois par au, les restants en magasin.

It ne peut ordonner aneun changement à la destination des locaux qu'avec l'autorisation du Ministre.

il fait dresser et soumet à l'approbation du Ministre les devis de Travaux d'entretien et de réparation des faitiments.

Il adresse chaque année, avant le 31 janvier, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, un capport d'ensemble sur le fonctionnement des divers services de l'établissement.

Il à la charge de toute la correspondance administrative.

En cas d'absence ou de maladie, le Directeur est remplacé par le Sous-Directeur.

Art. 42. — Le Sous-Directeur ou la Sous-Directrice veille à l'exécution des ordres du Directeur ou de la Directrice.

Sous son autorité, il dirige le personnel de surveillance et assume la direction du service de l'enseignement.

Il propose au Directeur le classement des pupilles dans les ateliers industriels ou dans les chantiers extérieurs.

Il examine la correspondance des pupilles à l'arrivée et au départ.

Il surveille les dortoirs, réfectoires, cours, lieux de punition, infirmerle, etc... et l'état de propreté de tous les locaux.

Il s'assure que le service des agents a été régulièrement exécuté de noit comme de jour.

Il tient le registre des récompenses et des punitions, le registre général des notes de la population, le carnet de rapports journaliers au Directeur.

Art. 13. — L'Économe est chargé, sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice, de toutes les opérations se référant à la régie :

Services économiques:

Services industriels et agricoles.

Il est responsable de l'emmagasinage et de la conservation des denrées d'alimentation : matières premières et approvisionnements de tonte nature.

Il assure les distributions journalières de vivres et de matières premières et en surveille l'emploi.

Il veille à l'entretion de tous les objets de lingerie, literie, vestiaire et mobiliers.

Il est chargé de toutes les écritures relatives à la comptabilitématières.

Art.14. —Le Greffier-comptable ou la Dame-comptable est chargé de tenir les écritures relatives à la caisse de l'établissement et à la comptabilité du pécule.

Il tient un registre de compte individuel par pupille et communique annuellement à chacun d'eux, un extrait de leur livret de Caisse d'épargue.

Il est responsable des objets précieux appartenant aux pupilles et des livrels de Caisse d'épargne établis à leur nom.

Il est dépositaire des fonds de la Caisse de patronage de l'établissement.

Art. 15. — Les Instituteurs ou Institutrices sont chargés du redressement moral et de l'éducation scolaire des mineurs.

Ils surveillent la tenue de la bibliothèque.

En debors des heures de classe, ils font des contérences à leurs élèves.

Ils tiennent à jour le bulletin de statistique morale.

Ils collaborent à la tenue des écritures administratives.

Chaque Instituteur ou Institutrice tient:

1º Un cahier de roulement;

2º Un carnet d'appel:

3º Un carnet de notes attribuées aux élèves de sa section.

Art. 46. — Les *Ingénieurs-agricoles* sont préposés à l'exploitation générale du domaine des établissements.

Ils sont chargés, sous l'autorité du Directeur, de la surveillance des animaux, de la préparation des terres, de leur ensemencement des récoltes qui sont livrées à l'économat, de la bonne exécution des travaux faits par les équipes agricoles.

Ils présentent chaque jour, au Directeur, des propositions concernant les travaux en cours ou a exécuter qui justifient l'emploi du travail des pupilles.

Ils tiennent les écritures relatives à leur gestion.

Ils rédigeut des rapports mensuels et à la fin de l'année un rapport d'ensemble.

Ils font toutes les semaines une conférence aux pupilles affectés aux travaux extérieurs, sur les diverses méthodes culturales.

Art. 17. — Les *Chefs* et *Sous-Chefs d'ateliers* sont chargés de Penseignement professionnel à donner aux pupilles.

Ils peuvent être secondés par des ouvriers libres n'ayant pas qualité de fonctionnaires.

Art. 48. — Le *Premier Maître* a dans ses attributions la discipline générale de l'établissement.

Il est responsable de l'exécution des services de surveillance.

Il établit le service des moniteurs et tient un état de la répartition de la population.

Il fixe le nombre et l'heure des rondes de nuit.

Le Premier Maitre tient un registre des rapports journaliers.

Il assiste à l'audience disciplinaire.

Art. 19. — Les *Maîtres* sont placés sous les ordres du Premier-Maître.

Ils ont autorité sur les moniteurs.

Ils assistent à tous les mouvements de la population.

Les Maîtres qui, antérienrement au décret du 31 décembre 4927, étaient surveillants commis-greffiers, collaborent aux écritures de la comptabilité-deniers ou de l'éconemat.

Art. 20. — Les *Moniteurs* sont placés sous les ordres du Premier—Maître et sous le contrôle des Maîtres.

Ils sont responsables de la garde des enfants qui leur sont confiés. Ils dirigent le travail des enfants et leur enseignent tout ce qui se réfère à leur instruction professionnelle.

Ils veillent à la bonne tenue des pupilles, à l'observation des soins de propreté et à l'exécution de la tâche imposée.

lls répriment les conversations déplacées et les querelles.

lls interdisent les jeux dangereux; ils sont, en un mot, de véritables éducateurs.

Art. 21. - Le Médecin visite une fois par jour les malades alités.

Il examine les pupilles à leur arrivée à l'établissement et consigne sur un bulletin spécial les observations que lui suggère leur état de santé.

Il se met en rapport avec le Directeur pour bien connaître les enfants, participe à la confection des fiches et au classement des pupilles.

Outre la visite journalière, le médecin inspecte les lieux de punition, les dortoirs, ateliers et autres parties de l'établissement.

. Il fait aux pupilles des conférences sur l'hygiène.

Il peut, pour raison de santé, demander la suspension d'une punition.

Il est tenu un cahier de visites qui est transmis chaque jour au Directeur; it doit vérifier les aliments livrés par les fournisseurs.

A l'expiration de chaque année, il remet au Directeur un rapport sur l'état sanitaire de l'établissement.

Art. .22 — Les Ministres des Cultes sonmettent au Directeur les propositions concernant la fixation des heures et la durée des services religieux.

Ils s'occupent de l'instruction religieuse des enfants.

#### CHAPITRE III

#### RÉGIME INTÉRIEUM

# 1. — Dispositions prises à l'arrivée des pupilles et en cours de séjour

Art. 23. — Dès son entrée dans l'établissement, chaque papille est présenté au Directeur, qui s'entretient avec lui.

Il l'interroge sur ses antécédents, lui explique que la maison où il est releun n'est pas un lieu de détention, mais un établissement destiné à son redressement moral et à son éducation professionnelle.

Il lui précise enfir que la durée de son séjour dépendra des efforts qu'il aura faits pour s'amender, car si sa conduite est bonne il pourra bénéficier des faveurs suivantes :

Sortie temporaire; Envoi en brigade; Placement familial avec contrat; Engagement dans l'armée; Mise en liberté provisoire; Libération décidée pas le tribunal.

Art. 24. — Aussitôt que le pupille a été interrogé par le Directeur, il prend un bain, revêt le costume réglementaire et fait l'objet d'une visite médicale.

Ses effets personnels sont inventoriés et évalués pour lui être remis à sa sortie ou réexpédiés à sa tamille.

Le pupille n'est toutefois versé dans l'effectif qu'après un séjour dans la section d'observation,

Il est l'objet, durant ce laps de temps, d'un examen sanitaire et mental et d'une observation morale.

Un dossier individuel est ouvert à son nom; les résultats de cet examen y sont consignés.

Le dossier contient également tous les renseignements recueillis sur les antécédents du mineur et notamment sur ses rapports avec sa famille.

Il est fait mention dans ce dossier, qui est mis à jour trimestriellement, de tous les incidents concernant la santé, la conduite, l'instruction et l'éducation professionnelle ainsi que l'état de son pécule.

Le Directeur pourra réclamer le dossier d'information au greffe du tribunal qui a confié le mineur à la tutelle administrative. Ce dossier devra être renvoyé dans le moindre délai.

Le dossier de chaque pupille est conservé pendant cinq ans après l'époque de sa sortie.

La population pupillaire de chaque maison d'éducation surveillée, école de réforme ou école de préservation est divisée en trois sections:

1º Section d'observation, dans laquelle les pupilles sont affectés à leur arrivée et où ils sont l'objet d'un examen physique et moral.

Un premier classement est effectué d'après les résultats donnés par les « prises de niveau mental », conformément à la méthode des tests Binet-Simon.

L'observation attentive des caractères et la recherche de la nature de la perversité permettent un classement définitif;

2º Section d'épreuve, où les pupilles doivent obligatoirement cester au moins un an :

3º Section de mérite, qui comprend les pupilles ayant donné des gages d'amendement.

La promotion des pupilles de la section d'observation à celle d'épreuve on de mérite ou leur renvoi de la section de mérite à celle d'épreuve est prononcée par le Directeur, sur le vu de la moyenne mensuelle des notes journalières obtenues pour la conduite, le travail et l'école.

Seuls, les pupilles affectés à la section de mérite penvent bénéficier du placement familial, de l'engagement dans l'armée et de la mise en liberté provisoire; toutefois, s'ils ont été affectés directement à la section de mérite, ils doivent être soumis à la tutelle administrative depuis un au au minimum.

Art. 25. — Tous les six mois (le avril-le octobre) le Directeur fait parvenir aux tribunaux qui ont confié les mineurs à la tutelle

administrative, un Bulletin résumant les progrès accomplis par les pupilles du point de vue éducation, instruction professionnelle et enseignement primaire.

## II. - Heures de lever et de coucher des pupilles.

Art. 26. — Les heures de lever et de coucher des papilles sont fixées ainsi qu'il suit (étant entenda que l'heure prévue est l'heure solaire et non l'heure officielle):

A) (Période d'élé (1° juin-31 août) : lever à 5 heures, coucher à 20 heures;

B) Périodes de printemps et d'autonne (le avril-3t mai; le septembre-3t octobre): lever à 6 heures, coucher à 20 heures;

C) Période d'hiver (1er novembre-31 mars) : lever à 6 h. 1/2, coucher à 19 h. 1/2.

Les dimanches et jours fériés le lever sera, pour chaque période, retardé d'une beure, l'heure du coucher demeurant invariable.

## III. - Emploi du temps des pupilles.

Arl. 27.—Entre les heures de lever et de coucher, il appartient aux Directeurs d'arrêler l'emploi du temps sous réserve de l'approbation ministérielle.

Toutefois, certains principes doivent être observés partout :

Le travail manuel ne doit commencer qu'une heure après le lever (la première heure étant consacrée aux soins de propreté et au petit déjeuner).

Le travail du matin aux champs ou aux ateliers doit se terminer à il heures.

Le travail de l'après-midi ne doit pas commencer avant 14 heures et doit se prolonger normalement jusqu'à 17 heures, en été et dans la période intermédiaire, et jusqu'à 16 h. 1/2 en hiver.

En biver, la classe doit comporter un minimum de 2 heures; au priotemps, en été et en automne, sa durée doit être de 1 h. 1/2 au moins (ves deux heures ou cette heure 1/2 se placeront nécessairement entre 17 heures et 10 h. 1/2).

Les trois heures qui s'écoulent entre la cessation du travail manuel de l'après-midi sont occupées par le déjeuner, les récréations, la sieste, et, suivant les époques, les exercices physiques, les sports, les cours de musique.

## IV. - Hygiène et surveillance de nuit.

Art. 28. — Il est donné aux pupilles un bain de pieds tous les huit jours et un bain-donche tous les quinze jours.

Pendant la saison chaude, les bains-douches peuvent avoir lieu tous les huit jours.

Durant la même saison, les pupilles prenuent fréquemment et suivant la situation des établissements, des bains de rivière ou des bains de mer, sauf contre indication du médecin.

Des séances de culture physique, d'une durée minimum d'une heure, out lieu au moius une fois par semaine.

Les écoles et ateliers sont chauffés du 15 octobre au 15 avril et au delà s'il échet.

Les dortoirs sont éclairés la muit et aménagés en chambrettes individuelles fermées; il y est, en outre, exercé une surveillance continue par un ou plusieurs veilleurs ambulauts.

## V. - Visites.

Arl. 29. — Les visites faites aux pupilles ne peuvent, sauf autorisation spéciale, avoir lieu que dimanches et fêtes, en dehors des exercices de la journée; un moniteur devra être présent.

Les visites penvent être refusées même aux père et mère par nécessités de bon ordre.

Si le refus de visite n'est pas occasionnel, compte-rendu sera adresse à l'Administration centrale.

Tous refus de visite sont, comme toutes visites effectuées, consignés au dossier du popille intéressé.

Les parents peuvent être admis à visiter l'établissement et spécialement le quartier ou l'atclier de leur enfant.

Le Directeur ou le Sous-Directeur fera en sorte de voir les parents, de converser avec enx et de leur manifester l'intérêt qu'il porte au relèvement moral de leur enfant.

## VI. - Correspondance.

Art. 30. — Les pupilles doivent écrire tous les mois à leurs parents et aux personnes recommandables qui s'intéressent à leur avenir; ils peuvent le faire tous les huit jours en cas d'utilité reconnue par le Directeur.

Les frais d'affranchissement des tettres des pupilles sont supportes par le pécule des intéressés et, en eas d'insuffisance du pécule, par l'établissement.

La correspondance est luc au départ et à l'arrivée et peut être retenue par décision spéciale du Directeur, qui en réfère à l'Administration supérieure.

Ne peuvent, en aucun cas, être lues ou retenues, les lettres écrites par les pupilles à l'adresse du Ministre, du Préfet du département ou à l'Autorité judiciaire.

Ces lettres doivent être fer mées.

## CHAPITRE IV

## RÉGIME ALIMENTAIRE

Art. 31. - Le nombre des repas des pupilles est fixé à quatre :

1º Le petit déjeuner;

2º Le déjenner ;

3º Le goûter;

4º Le diner.

Il y a au moins quatre services gras par semaine, plus les jours de fêtes.

La quotité journalière du pain de ration est fixée à 1 kilogramme, sauf prescriptions médicales.

Art. 32. — Les différents services sont composés ainsi qu'il suit :

#### 1º Service maigre.

Petit déjeuner	I° Soupe aux légumes ;
Gouter	Pain.  1. Soupe aux légumes.  2. Idem que le déjeuner.

## 2º Service gras.

Petit déjeuner	Soupe et pain.
(	1° Soupe grasse.
Déjouner	2. (a) Viande. b) Légumes, ou riz, ou macaroni.
(	* (b) Lėgumes, ou riz, ou macaroni.
Gouter	Pain,
Dîner	Idem que jours maigres.

## Art. 33. — Les rations attribuées le plus fréquemment sont :

Viande	200 g	r. par	pupille	et par repas.
Legumes secs	150	_	· —	-
Riz	65	_	·	****
Pommes de terre.	300	_	ــــــــــــــــــــــــــــــــــــــ	-

La ration de pain de 1 kilogramme est distribuée ainsi qu'il suit :

150 gr. pour le petit déjeuner; 125 — les trois soupes; 275 — le repas du matin;

175 — le goûter; 275 — le repas du soir. Les plats sont toujours servis après l'entrée des pupilles au réfectoire. L'eau pure et de bonne qualité doit être la boisson ordinaire, mais, pendant les trois mois d'êté, on devra distribuer du vin coupé au quart, du cidre ou de la bière de bonne qualité coupée à la moitié (un litre par jour et par individu).

Des boissons chaudes (thé, tisane) sont distribuées en hiver.

#### CHAPITRE V

#### SERVICE MÉDICAL

Art, 34. — Un médecin est attaché à chaque établissement. Son service comprend:

1º L'examen et le traitement des pupilles malades;

2º Le contrôle régulier de la santé et de la croissance des enfants ;

3º L'inspection des locaux de l'établissement;

4º La vérification des denrées.

Art. 35. — Le médecin doit se présenter à l'établissement au moins trois fois par semaine, pour l'examen des arrivants et le traitement, s'il y a lieu, des pupilles qui lui sont présentés.

Il procède à des visites quotidiennes lorsqu'il y a des malades alités,

Il est tenu un registre d'infirmerie.

Art. 36. — Tout pupille, lors de son cutrée dans l'établissement, doit être l'objet de la part du médecin, d'un examen avant pour but de constater son état de santé et de reconnaître s'il a été vacciné, afin que, dans le cas centraire, il le soit le plus promptement possible.

Les pupilles sont pesés et mensurés trinnestriellement, toutefois, les pupilles malingres sont mensurés, pesés et visités obligatoirement tous les mois.

Le médecin consigne ses observations sur un folio qui est porté à la connaissance des moniteurs, de l'instituteur et du directeur.

Tous les trois mois, les pupilles sont visités par un médecin neuropsychiatre.

Les résultats de cette inspection aboutissent à l'élimination des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation des mineurs réfractaires à l'éducation corrective et à leur affectation dans un établissement médico-pédagogique ou dans un quartier d'asile.

Quant aux papilles maintenus dans les maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation, leur redressement moral est poursuivi d'après les directions médicopsychologiques du praticien.

Art. 37. — Les enfants dont l'état de santé exige un traitement spécial sont placés à l'hôpital le plus voisin aux frais du Trésor.

1928. — 7 JUIN

En cas d'opération urgente ou de maladie, grave, le transfert du malade à l'hôpital est effectué dans les conditions de transport les plus favorables: l'autorité supérieure n'a en l'espèce qu'à sanctionner la mesure prise.

L'autorisation de la famille est toujours demandée, préalablement à toute opération, à moins que l'intervention chirurgicale ne puisse être différée sans danger pour l'enfant.

Toutefois, si le traitement dure plus de six mois, le Préfet doit provoquer la mise en liberté provisoire de l'enfant qui est rendu à sa famille ou mis à la charge de la commune du domicile de secours.

Art. 38. — En cas d'épidéncie, les locaux sont désinfectés ainsi que la literie des malades.

Art. 39. — Les épidémies, les morts par accident ou par suicide. les blessures graves doivent être signalées immédiatement un Ministre

De plus, en cas de suicide ou de mort violenle, le chef de l'établissement est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la Police judiciaire, conformément aux articles 48, 49 et 50 du Code d'Instruction criminelle.

#### CHAPITRE VI

#### ÉDUCATION MORALE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Art. 40. — L'éducation morale des pupilles est plus particulièrement confiée aux instituteurs sous la direction du Directour.

Elle consiste, notamment, dans des conseils tendant à inspirer de bons sentiments aux enfants et à leur donner des habitudes de travail et d'honnêteté.

Art. 41. — L'enseignement primaire est donné par les instituteurs sous l'autorité du Sous-Directeur, conformément à l'emploi du temps fixé.

Une bibliothèque existe dans chaque établissement; les ouvrages en sont mis à la disposition des enfants.

Les pupilles sont divisés en quatre sections, suivant leur degré scolaire; une section est réservée aux illettrés.

Des cours pratiques d'enseignement ménager sont créés dans les établissements de jeunes filles.

Art. 42. — L'éducation religieuse est faite à la demande des parents non déchus ou à la demande des enfants.

Art. 43. — Une fanfare ou une chorale doit exister dans chaque établissement;

Art. 44. — Les articles du règlement intéressant la discipline et les droits des enfants doivent être affichés dans l'établissement.

## CHAPITRE VII

#### TRAVAIL, ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET PÉCULE

## I. - Travail.

Art. 45. — Le travail doit être proportionné aux forces physiques et aux facultés mentales des pupilles; il doit être également tenu compte des aptitudes, du goût et des penchants de chacun.

Les pupilles sont employés aux travaux et services divers pendant les heures fixées aux lableaux d'emploi du temps, dont la durée n'excédera pas huit heures.

Sont interdits les dimanches et jours féries, tous travaux, sauf ceux que l'on ne saurait suspendre sans interrompre le fonctionnement essentiel des services permanents de l'établissement.

Aucune industrie ne peut être introduite dans l'établissement sans l'autorisation du Ministre.

La désignation des pupilles devant être occupés à tel on tel travail est faite par le Directeur après avis du médecin.

## II. - Enseignement professionnel.

Art. 46. — Sont proscrites, les occupations industrielles qui ne constituent pas l'apprentissage d'une véritable profession.

#### III. - Pécule.

Art. 47. — Il est constitué pour les mineurs séjournant dans les maisons d'éducation surveillée, les écoles de réforme et les écoles de préservation un pécule qui est prélevé sur les crédits mis à la disposition de chaque Directeur et fixé par journée de travail à 0 fr. 50 par pupille durant la première année et à 0 fr. 75 par pupille pour les années suivantes.

De plus, une allocation pour bonne conduite de dix francs par mois pourra être attribuée au quart de l'effectif pupillaire.

Le prix de la main-d'œuvre pupillaire employée par le personnel est déduit du pécule susmentionné.

Art. 48. — Le compte de chaque pupille est communiqué avant libération à l'Administration supérieure qui arrête définitivement la somme à allouer.

Art. 49. — Les allocations cessent d'être attribuées en cas d'évasion, de maladie ou de punition.

Art. 50. — Les sommes attribuées sont versées tous les trimestres à la Caisse d'épargne au nom du pupille et inscrites sur un livret individuel. Toutefois, les sommes allouées durant le premier semestre

sont versées au pécule des pupilles afin d'être immédiatement disponibles au moment de la sortie.

Art. 51. — Un extrait dudit livret est communiqué annuellement aux pupilles.

Art. 52. — Les pupilles uon encore majeurs ne peuvent opérer le retrait des fonds figurant à leur livret qu'après une autorisation du Directeur de l'établissement dans lequel ils sont ou ont été retenus.

Pour les pupilles ayant contracté un engagement dans l'armée, l'autorisation est donnée par le Président de la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative.

Art, 53. — Dans les établissements ayant des ateliers fonctionnant à l'entreprise, la moitié du salvire attribué aux pupilles en ateliers est versée tous les trimestres à leur livret de Caisse d'épargne, l'autre moitié étant reversée au Trésor.

Art. 54. — Le comptable de l'établissement tient pour chaque pupille un registre de comptes individuels.

Art. 55. — Toutes les dépenses provenant de l'évasion d'un pupille (primes de capture et autres frais) sont imputées sur les fonds figurant au livret d'épargne de l'intéressé.

#### CHAPITRE VIII

#### ÉDUCATION DISCIPLINAIRE

Art. 56. — L'éducation disciplinaire comprend des récompenses et des punitions.

Les récompenses sont accordées par le Directeur.

Les punitions sont prononcées par le Directour qui décide au vu des rapports et après avoir entendu les intéressés en présence du Sons-Directeur, d'un Instituteur et du Premier Maître ou seulement de l'un d'eux.

Le Directeur a seul qualité pour prendre la décision.

En cas d'absence du Directeur, le Sous-Directeur exerce ses prérogalives.

Le Directeur a la faculté d'abréger la durée des punitions et d'en suspendre les effets.

Les récompenses et panitions sont inscrites, à leur date, sur un registre spécial avec mention des causes qui les ont motivées ; elles figurent, en outre, sommairement sur les notes trimestrielles des pupilles.

## A. - Récompenses.

Art. 57. — Les récompenses autorisées sont les suivantes :

L'inscription au Tableau d'Honnenr; Les témoignages de satisfaction; Les bons noints:

La sortie temporaire et la permission avant l'incorporation dans l'Armée :

L'envoi en brigade;

Le placement familial;

L'engagement militaire;

La mise en liberté provisoire :

La libération prononcée par le tribunal.

Art. 58. — L'inscription au Tableau d'Honneur est réservée aux pupilles qui dans le courant du trimestre n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Le Tableau d'Honneur est affiché dans le parloir et constamment tenu à jour.

L'initiale du nom, les prénoms et le matricule du pupille devront y figurer.

Cette inscription donne droit au port d'un insigne distinctif.

Les emplois de confiance sont réservés aux pupilles qui en sont porteurs.

Art. 59. — Les témoignages de satisfaction sont accordés en public aux pupilles qui se sont signalés pendant un semestre par leur assiduité au travail et leur conduite irréprochable, et qui n'ont cessé, durant cette période de temps, d'être inscrits au Tableau d'Honneur.

Art. 60. — Les bons points sont alleués aux pupilles qui out donné satisfaction par leur conduite et leur travail à l'atelier ou à l'école.

Leur mode d'attribution fera l'objet d'une instruction spéciale.

Les bons points sont utilisés, soit pour le rachat des punitions autres que celles d'équipe de discipline et de cellule de punition, soit à l'achat, le dimanche, de plats spéciaux, de menus objets et de publications périodiques.

Le retrait d'un nombre déterminé de bons points peut être prononcé pour une infraction grave à la discipline,

Art. 61 — La sortie temporaire et la permission avant l'incorporation sont autorisées par le Ministre en faveur des pupilles dont la conduite est bonne.

Sauf cas exceptionnels, la durée de la sortie ou de la permission ne peut excéder dix jours.

Art. 62. — L'envoi en brigade est accordé aux pupilles qui ont donné satisfaction pendant un certain temps, par leur travail et leur conduite.

Il consiste dans un placement de courte durée, pour des travaux saisonniers (moissons, vendanges) d'un certain nombre de pupilles.

Lorsque dix pupilles sont détachés chez le même employeur, ils sont sons la garde d'un moniteur. La nourriture est à la charge de l'employeur.

Le salaire attribué au pupille est placé à son livret d'épargne. Tontefois, dans chaque contrat d'envoi en brigade, il est stipulé qu'une certaine somme doit être remise aux pupilles comme argent de poche.

CODE PÉNITENTIAIRE

Les conditions d'institution des brigades sont autorisées par le Ministre.

Les modifications dans le personnel des pupilles composant les brigades sont indiquées aux bulletins hebdomadaires.

Art. 63. — Le *placement familial* est réservé aux papilles qui n'ont cessé de donner, durant un an, des gages d'amendement.

Il doit faire l'objet d'un contrat de louage de service avec un caractère d'apprentissage professionnel.

Le placement est effectué chez des employeurs offrant toutes garanties de moralité.

En plus des visites fréquentes faites par le Directeur de l'établissement, celui-ci doit être renseigné tous les mois sur la conduite et le travail des pupilles placés. Au cas de mauvaise conduite, le placement est révoqué par le Directeur.

Le contrat fixe également les conditions de nourriture et de couchage ainsi que le quantum de la somme à remettre au pupille chaque dimanche.

Il précise de plus que la moitié des gages altribués chaque trimestre par l'employeur est veïsée au comptable de l'établissement pour être placé à la Caisse d'épargne au nom du pupille et l'autre moitié remise à l'enfant pour l'entretien de son trousseau, sous le contrôle du l'irecteur de l'établissement.

Si des dérogations aux dispositions susvisées paraissaient désirables dans l'intérêt des mineurs, elles soraient autorisées par le Ministre.

Les contrals de placement sont approuvés par le Ministre.

Art. 64. — Les engagements dans l'armée de terre et l'armée de mer sont approuvés par le Ministre.

Le consentement des parents du pupille doit figurer au dossier. Toutefois, si les parents du pupille sont inconnus ou déclus, l'engagement pourra être demandé après consentement donné par le Prétet.

Art. 65. — La *mise en liberte provisoire* opérée conformément à l'arlicle 9 de la loi du 5 août 1850 est prononcée par le Ministre.

Elle ne peut, en principe, être accordée qu'aux pupilles qui ont eu une conduite irréprochable durant un séjour minimun d'un an dans une maison d'éducation surveillée, une école de réforme ou une école de préservation et dont la famille offre des sérieuses garanties de moralité.

Art. 60. - La tibération prononcée par le tribunal, en vertu

de la loi du 27 mars 1927, pour les pupilles ayant donné des gages d'amendement.

Art. 67. — Les familles qui auront obtenu la remise de leurs enfants devront pourvoir aux frais de retour de ces derniers, à moins qu'elles ne fournissent un certificat d'indigence.

Dans ce cas l'élablissement aura à supporter cette dépense.

Art. 68. — La personne à laquelle le minour a été confié en état de mise en liberté pravisoire doit rendre compte, tous les semestres, au préfet du département où elle est domiciliée, de la conduite et du travail de l'enfant.

Au cas d'inconduite du mineur, la révocation de la mise en liberté est prononcée par le Ministre

### B. - Punitions.

Art. 69. — Il est expressement interdit à tous les employés et agents de se porter à des actes de brutalité sur les pupilles et d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit d'un langage grossier ou familier.

Arl. 70. — Les punitions disciplinaires dont il pourra être fait usage selon le cas, à l'égard des pupilles sont les suivantes:

L'annulation des récompenses individuelles;

(Radiation an Tableau d'Honneur, perte des signes distinctifs et des emplois de confiance;)

La réprimande par le Directeur;

Les corvées supplémentaires;

La privation de visites (dans des cas exceptionnels);

Le lit de camp (pour les pupilles de plus de 15 ans) sans fournitures autres que les couvertures;

Le pain sec;

Le pain sec de rigueur;

L'équipe de discipline;

La cellule de punition;

L'envoi au quartier correctionnel d'une maison d'éducation surveillée on au quartier correctionnel d'une école de préservation.

Art. 7t. — En aucun cas, il ne peut être fait emploi de monottes.

Si quelque pupille use de menaces ou de violences à l'égard du personnel ou d'autres pupilles, il sera, sur l'ordre de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé et des dispositions spéciales pourront être prises en cas de fureur ou de violences graves.

Art. 72. — La réparation de tout dommage matériel intentionnel est imputée sur l'avoir du pupille.

Art. 73.— Les punitions de pain sec et de pain sec de rigueur se subissent de la manière suivante:

PAIN SEC. - Les enfants recoivent:

la soupe, le matin; le pain sec, à midi; une portion, le soir,

PAIN SEC DE RIGUEUR. - Les enfants reçoivent:

la soupe, le matin; le pain sec, à midi; la soupe, le soir;

ou

la soupe, le matin; le pain sec, à midi et le soir.

La punition de pain sec, non plus que celle de pain sec de rigueur, ne sont jamais appliquées qu'un jour sur trois et ne dépassent pas Initiours.

Si la punition doit dépasser quatre jours, le médecin doit être consulté sur le point de savoir si elle doit être prolongée sans que la sauté du popille en soit compromise; le tout, bien entendu, saut les observations qui peuvent être faites par les médecins dans des cas spéciaux.

Art. 74. — Les enfants mis à l'équipe de discipline sont placés, le soir, dans un dortoir spécial.

Ils sont occupés dans la journée aux corvées de l'établissement, forment des esconades distinctes pour les travaux, et, pendant les récréations, ne sont pas môlés aux autres pupilles.

Ils premient leurs repas dans une salle spéciale.

La punition d'équipe de discipline peut être prononcée et appliquée suivant la gravité des fantes commises, avec vivres complets, pain sec, ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

Art. 75. — La mise en cellule de punition n'est prononcée que pour les fautes les plus graves.

Quand la durée doit dépasser quiuze jours, il en est aussitôt rendu compte au Préfet, ainsi qu'au Ministre dont l'approbation est alors nécessaire.

Aucune cellule ne peut servir de lieu de punition avant que le Ministre n'ait fait constater son état de salubrité et déterminé l'emplacement, les dimensions et l'aménagement intérieur.

Les pupilles mis à l'isolement par mesure de précaution et ceux qui sont placés en cellule de punition sont astreints au travail.

Ils sont l'objet d'une surveillance continuelle et doivent être visités tous les jours par le Sous-Directeur ou l'Instituteur délégué et par le Premier-Maître; une fois an moins, la semaine, par l'Instituteur ou le Chef ou le Sous-Chef d'atelier qui a provoqué la punition; deux fois par semaine par le Directeur.

Le médecin dait également visiter les pupilles en cellule au moins deux fois par semaine, sauf au personnel administratif à réclamer son intervention chaque fois qu'à la suite des visites périodiques ci-dessus prescrites, l'état de santé des pupilles aura donné lieu à des remarques particulières.

En cas de maladie pouvant être traitée en cellule, ils sont visités s'il y a lieu, par lui tous les jours.

Un registre constate les visites des fonctionnaires et employés et reçoit leurs observations; il est soumis au visa journalier du Directeur.

La surveillance de jour et de nuit est assurée sans interruption par un ou plusieurs agents, sans préjudice des rondes de nuit faites par les moniteurs de service.

Les enfants punis de cellule sortent au moins une heure chaque jour pour faire une marche ou promenade.

La punition de cellule est suivant le cas, prononcée avec vivres complets, pain sec on pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire on lit de camp.

Les enfants punis reçoivent un kilo de pain et de l'eau.

Art. 76. — Les pupilles reconnus insubordonnés sont dirigés sur le quartier correctionnel d'une maison d'éducation surveillée ou le quartier correctionnel d'une école de préservation pour y être soumis à un régime répressif.

La déclaration d'insubordination est rendue sur la proposition du Directeur par le Censeil de surveillance après que le mineur aura été culendu dans ses moyens de défeuse. Elle est motivée et signée des membres du Couseil avant d'être envoyée au Ministre qui statue.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Conseil de surveillance en temps opportun, la déclaration d'insubordination peutêtre rendue par le Directeur au cours de l'audience disciplinaire.

Art. 77. — Les pupilles reconnus coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire de l'établissement et constitueraient des infractions à la loi pénale seront déférés à la Justice; saut le cas de crime, l'autorisation préalable du Ministre est nécessaire.

Art. 78. — Lorsqu'un pupille s'échappe de l'établissement où il est envoyé ou quitte le patron chez lequel il a été placé, le chef de l'établissement en avise immédiatement, par télégramme, le Procureur de la République près le Tribunal de l'arrondissement, les parquets voisins, les brigades de gendarmerie environnantes et par rapport spécial le Préfet et le Ministre.

Chacune de ces communications est accompagnée du signalement du pupille.

Art. 79. — Tout eulant, à moins de décision contraire du Ministre, est ramené dans l'établissement dont il a cherché à s'enfuir.

Les frais de cette réintégration et la prime de capture sont à la charge dudit établissement au cas où le pécule du mineur serait insuffisant.

Le montant de la prime est fixé à quinze francs; toutofois, ce chiffre peut être réduit par décision ministérielle dans cerlains cas (arrestations collectives, retours valontaires).

Art. 80. — L'usage du tabac est interdit aux pupilles, sauf en cas de placement familial.

### CHAPITRE IX

#### PATRONAGE

Art. 81. — Un Comité de secours et de Patronage existe auprès de chaque établissement.

Sa composition est fixée par le Ministre; toutefois, le Préfet du département et le Procureur général du ressort en font toujours partie comme présidents d'honneur.

Art. 82. — Le rôle des membres du Condité consiste, durant les éjour des mineurs dans les établissements, à coopérer à leur relèvement moral par des conseils, des causeries et par l'organisation de conférences ou de séances récréatives.

Ils facilitent les placements chez les industriels, commerçants ou agriculteurs de la région et surveilleut les patronnés.

Ils doivent également, à la libération des mineurs. les assister, les placer et faciliter de toutes façons leur reclassement.

Ils veillent au bon fonctionnement d'un refuge qui doit permettre de donner mourentanement asile aux lihérés sans famille et sans travail.

Art. 83. — Les ressources du Comité comprennent:

1º Les subventions accordées par l'État, les départements et les communes;

2º Les dons en argent on en nature acceptés par le Comité;

3º Les versements effectués par les patrons des pupilles placés.

Art. 84. -- Le Comité de secours et de Patronage de chaque établissement se réunit au moius une fois par trimestre. Toutefois, le Comité doit sièger en séance solennelle, à la fin de l'année scolaire sous la présidence d'un des présidents d'honneur.

Les résultats du Patronage, de l'éducation, de l'enseignement professionnel et de l'instruction primaire sont résumés au cours de cette réunion.

#### CHAPITRE X

#### TROUSSEAU ET LITERIE

Art. 85. - Chaque enfant aura un trousseau.

Il y aura, autant que possible, un vêtement réservé pour le dimanche et une quantité suffisante d'objets de rechange à donner aux enfants mouillés accidentellement. En outre, les magasins devront contenir en effets de vestiaire, un approvisionnement calculé à raison de 10 p. 100 de la population.

Art. 86. — Le Chef de l'établissement fera blanchir le linge, les effets d'habillement et de coucher des pupilles.

Pour les détenus valides, les chemises et mouchoirs serent blanchis toutes les semaines, les caleçons et jupeus tous les quinze jours.

Art. 87.—Les effets retirés aux pupilles ayant touché un trousseau sont placés au vestiaire et y sont conservés après un inventaire dressé en présence de l'enfant.

Ils peuvent être réexpédiés à leur famille.

A la sortie du pupille, les effets lui appartenant lui sont remis.

Art. 88. — Les effets d'hiver seront donnés le quinze octobre, ceux d'été le quinze mai.

Ces époques pourront, sur l'avis du médecin, être avancées ou reculées par le Directeur suivant la rigueur de la saison.

Chaque trousseau comprendra les objets mentionnés ci-après:

### Garçons.

Chemises en couleur	3
Chaussettes { en coton	s) } 6
Mouchoirs	
Cravates	. 3
Essuic-mains	
Souliers(paire	e) 1
Galoches (paire	z') <b>1</b>
Galeçons(paires	<b>)</b> 2
Chaussons	
Bretelles	1
Ceinture.	1
Gilet laine	
- treillis	. 1
Pantalon laine	
Pantalons treillis	
Blouses	
Vareuse ca drap	
Chapeau de pai)le	
Calotte d'uniforme.	. 1
Poposite d'indicornitre de la constitución de la co	

#### Filles.

### Effets de lingerie.

Chemises en coton	3
Mouchoirs de poche en coton	
Tricot de coton	
Corset ou corsage Brossière	
Sarreaux	
Combinaisons	
Serviettes hygiéniques	
Essuie-mains toile	3

### Effets de vestiaire.

### SAISON FROIDE

Robe tissu de laine ou mélangé laine	1
Fichu de laine, noir ou gros bleu (en tricot ou crochet)	1
T	1
Chaussons épais (paire)	1
Sabots (paire)	. 1

### SAISON CHAUDE

Robe en catonnade	1
Jupons en coton	2
Bas de coton (paires)	6
Chaussons légers (paires)	2

### Effets du dimanche.

Robe en lainage bleu fe	oncé ou noir	
Jaquette ou manteau de	e tissu noir	
Chapeau de feutre		
Chapeau de paille	***************************************	
Souliers découverts en	cuir	(paire)

### Art. 90. — Les objets de literie comprennent:

Lit fer	4
Matelas	5
Draps	9
Couvertures	- A
Traversin	2
	- 1

### CHAPITBE XI

Les matelas et les traversins sont refaits tous les aus.

Les draps sont lavés tous les mois.

Les couvertures sont blanchies deux fois par an.

Art. 91. - Les Directeurs ne peuvent laisser sortir les pupilles que

dans les cas où ils sont appelés ou poursuivis en justice, libérés définitivement ou provisoirement, ou autorisés par le Ministre.

Art. 92. — Les Préfets des départements où sont situés les établissements, les Sous-Préfets, les Inspecteurs généraux des services administratifs en tournée, les Procureurs généraux ou leurs délégués, les Conseils de surveillance sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté du 8 mai 1928.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis Barthou.

7 juin 1928.— Circui Afric aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation por lant les modatités de distribution de bons points.

Le règlement provisoire concernant les Maisons d'éducation surveillée, les Écoles de réforme et les Écoles de préservation comprend parmi les récompenses l'allocation de bons points et renvoie à une instruction spéciale les modalités de leur attribution.

La présente circulaire a pour objet d'y pourvoir.

Il est attribué quotidiennement à chaque pupille trois notes :

note de conduite - note de travail - note d'ècole.

Le total des notes quotidiennes détermine l'attribution de bons points pour chaque spécialité.

La note journalière maximum pour chaque spécialité est représentée par le chiffre 9.

Le maximum hebdomadaire des notes de travail et d'école ne peut dépasser le chiffre 54:

De 36 à 4t, il	est attribué	1	bon point.
De 42 à 46,		2	<del></del>
De 47 à 50,		3	
De 51 à 54.		4	

Un bon point supplémentaire est de plus décerné aux pupilles dont la conduite a été irréprochable au cours de la semaine. De même, le maximum hendomadaire des notes de conduite ne peut dépasser le chiffre 63:

De	41	à	45,	il est	attribué	1	bon point.
De	46	à	50,			<b>2</b>	
De	51	à	55,			3	
Dθ	56	à	60,			4	
Dé	60	à	63,			5	

Les bons points sont de couleur différente suivant leur spécialité :

Rouge pour la conduite; Bleue pour le travail; Blanche pour l'école.

Les bons points sont utilisés pour le rachat de punitions autres que l'équipe de discipline et la cellule de punition et pour l'achat le dimanche de plats spéciaux, de vivres supplémentaires, de menus objets ou de publications périodiques.

Le changement de section, tel qu'il est prévu à l'article 24 du règlement provisoire est prononcé par le directeur sur le vu des bons points.

Le retrait d'un nombre déterminé de bous points peut être prouoncé pour une infraction grave à la discipline.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

LE CONSEILLER D'ÉTAT,

Directeur des Affaires eriminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentaire,

H. Mouton.

7 juin 1928.—Circulaire aux directeurs de l'école de réforme de Saint-Hilaire, des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation relative au transférement des pupilles insubordonnés au cuartier correctionnel.

L'article 76 du règlement provisoire dispose que les pupilles insubordonnés sont dirigés sur le quartier correctionnel d'une Maison d'éducation surveillée ou d'unc Ecole de préservation et il précise que la déclaration d'insubordination est rendue sur la proposition du directeur par le conseil de surveillance.

Toutefois, le même article prévoit «in fine » que lorsqu'il n'est pas possible de réunir le conseil de surveillance, la déclaration d'insubordination peut être rendue par le directeur au cours de l'audience disciplinaire.

En attendant que des dispositions soient prises pour permettre le fouctionnement régulier desdits couseils vous aurez à me saisir provisoirement des propositions de transfèrement au quartier correctionnel conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 76.

LE CONSEILLER D'ÉTAT.

Directeur des Affaires criminelles, des Graces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

12 juin 1928. — CIRCULAIRE aux premiers présidents et procureurs généraux, portant envoi du réglement provisoire des maisons d'éducation surveillée, ét oles de réforme et écoles de préservation.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le texte du réglement provisoire relatif au service et au régime des Maisons d'Éducation surveillée, des Écoles de réforme et des écoles de préservation.

Ce document, qui codifie la réglementation concernant les établissements publics de jeunes détenus, en modifie profondément le caractère.

Désormais, le redressement moral des pupilles sera basé sur une sélection minutieuse, sur l'instruction primaire et l'enseignement professionnel, ensîn, sur les prescriptions de médecias neuropsychiatres.

Il est à présumer que ces réformes auront pour résultat de faire disparaître les préventions injustifiées qui existent encore dans certains tribunaux contre les Maisons d'éducation surveillée, et que les magistrats n'hésiteront plus, comme par le passé, à confier à la tutelle administrative tous les mineurs dont l'éducation corrective réclame une discipline ferme.

l'ajoute enfin que je serais désireux de recevoir de vous et de vos collaborateurs, dans un délai de deux mois, les observations et renseignements que vous suggérera l'examen de ce règlement.

Pe le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice:

LE CONSEILLER D'ÉTAT.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

12 juin 1928. — CIRCULAIRE aux préfets (Cabinet et inspection de l'assistance publique), portant l'envoi du nouveau règlement provisoire des maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation.

Pai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le texte du nouveau Règlement provisoire sur le service et le régime des Maisons d'éducation surveillée, des Écoles de réforme et des Écoles de préservation.

Je vous prie de hien vouloir veiller à l'exécution de mes instructions et de me faire part, dans le délai de deux mois, de vos suggestions au sujet de ce document.

Par délégation : Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

15 juin 1928. — Note de service aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à l'é'ablissement des dossiers des fonctionnaires admis à faire vatoir leurs droits à la retraite.

Comme suite à mes instructions du 10 mars 1925, je vous prie de prendre toutes dispositions utiles pour que les dossiers de pension des fonctionnaires et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite me soient transmis dans les 48 heures qui suivront la cessation de fonctions de l'intéressé.

Le dossier complet sera désormais adressé directement à l'Administration centrale — Service du Personnel.

Les dossiers de pension pour invalidité seront seuls trausmis par l'intermédiaire de la Préfecture intéressée qui devra les faire compléter par l'avis de la Commission départementale de réforme.

Vous voudrez bien, pour la constitution des dossiers, vous reporter à mes instructions antérieures et plus particulièrement à celles du 21 décembre 1926.

Les états de service seront arrêtés au jour fixé pour la cessation des fonctions et vous devrez, en outre, faire figurer dans la colonne « Observations » la mention suivante :

« M. X.... n'a jamais été affilié à la Caisse nationnale des Retraites pour la vieillesse » ou « M. X.... a été affilié à la C.N.R.V. du .... au ..... .»

Je vous rappelle à cette occasion que les différentes pièces ne sont pas toujours établies avec tout le soin désirable, ce qui n'cessite un échange de correspondance et entraîne une perte de temps.

Je vous prie de veiller personnellement à ce que les dossiers soient régulièrement constitués et soigneusement vérifiés avant leur envoi.

Le Conseiller d'Etal,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

H. Mouton.

19 juin 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'élablissements pénitentiaires, relative à la relraite des fonctionnaires amnistiés, en vertu de la loi du 3 janvier 1925.

M. le Président du Couseil, Ministre des Finances me fait connaître qu'à la suite d'une étude effectuée par la Commission consultative des fonctionnaires instituée à la Présidence du Conseil par arrêté du 22 mai 1925 il a été décidé que les fonctionnaires amnistiés en exécution de la loi du 3 janvier 1925, et réintégrés, pouvaient être autorisés à valider pour la retraite, sous réserve du versement des retenues rétroactives correspondantes, le temps passé hors des cadres, à raison de faits couverts par l'amnistie.

Cette déclaration présente, bien entendu, pour les intéresses, un caractère facultatif.

Ne pourront par suite en bénéficier que les fonctionnaires et agents qui en feront la demande au Ministère dont ils relèvent.

Sous peine de forelusion, cette demande devra être tormulée dans e délai d'un an à compter de la date des présentes instructions pour les agents actuellement réintégrés et à compter de la date de réintégration pour ceux qui n'ont pas encore été réadmis dans les cadres.

Des réception des demandes — pour lesquelles il sera délivré un accusé de réception —, l'Administration compétente devra déterminer le montant des sommes dues au titre des retenues rétroactives et le notifier aux intéressés en même temps que l'autorisation d'effectuer les versements.

Je vous prie de donner connaissance de ces instructions à tout votre personnel par la voie du rapport à trols reprises différentes et à quinze jours d'intervalle.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

20 juin 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux commutations des peines perpétueltes en peines temporaires, en vue de la libération conditionnelle.

Je vons informe que désormais, au cas de commutation d'une peine perpétuelle en peine temporaire, à partir de la date du décret de commutation il y aura lieu de tenir compte de la peine subie autérieurement à ce décret pour fixer l'époque de la moitié ou des deux tiers de la peine, on vue de la libération conditionnelle.

En conséquence, vous aurez à transmettre, dans le moindre délai, aux autorités à consulter, les dossiers dont la formation avait été écartée par application des principes suivis jusqu'à ce jour en cette matière. J'ajoute qu'il n'y aura pas lieu d'attendre les renseignements d'usage.

D'antre part, je vous rappelle qu'aux termes des circutaires des 7 mars et 25 mai 1927, il vous appartieut de donner sur les nouvelles

propositions de libération conditionnelle, comme sur les dossiers euxmêmes, toutes précisions utiles concernant les pécules et l'acquittement des frais de justice.

Au surplus, lorsqu'un condamné produit à nouveau un certificat de travail ou d'hébergement, vous devez le communiquer directement pour avis au Préfet intéressé.

Je vous rappelle enfin que conformément aux circulaires des 4 mai 1925 et 25 mai 1927, les dossiers d'interdiction de séjour concernant les détenus proposés pour la libération conditionnelle — et ceux-là exclusirement — doivent être envoyés par vos soins à la Direction de la Sûreté générale (2º Bureau) le jour même de la transmission des dossiers de libération conditionnelle aux autorités à consulter. D'autre part, le jour même de la mise en liberté conditionnelle des susnommés, le procès-verbal de notification de l'arrêté d'interdiction de séjour les concernant doit être adressé sans délai à M. le Ministre de l'Intérieur.

Vons m'accuserez réception de la présente circulaire et veillerez à son exécution.

### Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

H. MOUTON.

11 juillet 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, fixant le mode de règlement des prais de séjour et de traitement des détenus dans les hôpitaux.

J'ai décidé que dorénavant, toutes les dépenses relatives aux frais de séjour et de traitement de détenns dans les hôpitaux, serait réglées par les soins de l'Administration centrale.

Veus voudrez bien, en conséquence, m'adresser ces états dès que vous les aurez reçus des Établissements hospitaliers.

### Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires crimineltes, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

11 juillet 1928.— CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépôt de Sainl-Martin-de-Ré, fixant les conditions dans lesquelles les détenus luberculeux pensionnés à 100 % peuvent percevoir l'allocation spéciale d'indemnité de soins.

M. le Président du Conseil, Ministre des Finances, a été consulté sur le point de savoir si l'allocation spéciale d'indemnité de soins accordée aux pensionnés à 100 % pour tuberculose, doit être payée aux intéressés, lorsque ceux-ci sont délenus dans un établissement pénitentiaire, pour purger une condamnation.

Saisi de la question, M. le Ministre du Travail a fait connaître qu'aux termes du décret du 25 août 1925, l'indemnité est dûe jusqu'à guérison, à condition:

io que l'intéressé ne soit pas traité pour sa tuberculose, aux frais de l'État, ni dans un sanatorium, ni dans un hôpital;

2º du'il ne se livre à aucun travail;

3º qu'il se soigne sous la surveillance du dispensaire de la circonscription on, à défaut de dispensaire, sous la surveillance du médecin-contrôleur.

Qu'en conséquence, les dispositions dudit décret ne s'opposent pas, en principe, au paiement de l'indemnité de soins à un malade détenu. Mais, ajoute mon coilègue, il faut tenir compte de ce qu'en fait, et en raison précisément des nécessités du régime pénitentiaire, l'intéressé se trouvera rarement en situation d'observer les prescriptions d'hygiène du dispensaire et d'utiliser l'indemnité qui lui est allouée pour se soigner.

Il estime donc qu'il ne peut y avoir que des cas d'espèce et qu'il y a lieu de s'en rapporter aux déclarations du médecin du dispensaire ou du médecin-contrôleur de la circonscription siège de l'établissement pénitentiaire, qui est seul qualifié, conformément à l'article 4 du décret du 25 août 1925, pour dire si le malade est en situation de se soumettre effectivement à sa surveillance et de se conformer à ses prescriptions.

M. le Président du Conseil, Ministre des Finances estime que les considérations développées par M. le Ministre du Travail aboutissent à la seule question de savoir si le titulaire de l'indemnité de soins incarcéré peut, nonobstant le régime pénitentiaire, se soigner conformément aux prescriptions médicales.

En conséquence, je vous prie de me faire connaître dans le moindre délai possible, à quel régime out été, sont, ou seraient le cas échéant, soumis les pensionnés à 100 % pour tuberculose,

incarcérés dans un des établissements placés sous votre direction, et en particulier, s'ils ont eu, ont, ou auraient éventuellement, à utiliser pour se soigner, les ressources que leur procure l'indemnité de soins.

### Le Couseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

### II. MOUTON.

19 juillet 1928.— CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes et du dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, fixant la date annuelle de l'élablissement de l'état du prix de revient de la journée de détention.

Comme suite aux circulaires des 31 juillet et 12 août 1926 et 17 janvier 1927, j'ai decidé que l'état indiquant le prix de revient de la journée de détention ne serait plus fourni qu'annuellement.

Cet état établi suivant les indications précédemment données, devra me parvenir dans la deuxième quinzaine de janvier et fera ressortir le prix de revient de la journée de détention pour l'année entière écoulée.

### Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminetles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

### H. MOUTON.

21 juillet 1928. — CIRCULAIRE aux directurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, indiquant les conditions d'exécution des peines prononcées par tes tribunaux tunisiens et du paiement du prix de la journée de détention.

Un accord est intervenu entre le Ministère des Affaires Étrangères et mon Administration, relativement à l'exécution des peines prononcées par les Tribunaux tunisiens, lorsque les individus condamnés auront été arrêtés sur le territoire français.

Il a été convenu:

'1° que les condamnés à des peines de 6 mois et au dela seraient transférés en Tunisie;

2° que les condamnés à des peines inférieures à 6 mois purgeraient ces peines dans les prisons métropolitaines.

Les frais de transférement des condamnés de la première catégorie seront supportés par le Gouvernement de la Régence qui remboursera à l'Administration pénitentiaire les frais d'entretien et, éventuellement, de transférement, d'hospitalisation et d'interventions chirurgicales concernant les condamnés de la deuxième catégorie.

Le prix de journée de détention scra celui précédemment accepté par les Administrations de la Guerre et de la Marine pour leurs détenus incarcérés dans les prisons civiles, soit 5 fr. 25

En vue de me permettre de poursuivre au profit de l'Administratiou pénitentiaire le remboursement de ces divers frais, vous aurez, le cas échéant, à adresser au 1º bureau des états trimestriels nominatifs et récapitulatifs analogues à ceux établis par vos soins pour les militaires et marins.

### Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

14 noût 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, prescrivant l'établissement d'un état des condamnés par les conseils de guerre pour propagande politique ou provocation de militaires à la désobéissance, détenus dans les établissements.

M. le Ministre de la Guerre me demande de lui faire connaître les individus condamnés par des conseils de guerre pour infractions politiques, ainsi que pour provocation de militaires à la désobéissance dans un but de propagande auarcluste, qui sont détenus dans les établissements pénitentiaires relevant de mon Administration.

Pour me permettre de répondre, je vous prie de me faire parvenir tous les renseignements utiles sur les condamnés dont il s'agit Vous préciserez la situation penale en montionnant la date de libération.

### Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

6 septembre, 1928. — Circulaire aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'écote de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, portant création d'un nouveau bulletin semestriet de renseignements pour pupilles.

Aux termes de l'article 25 du réglement provisoire du 8 mai 1928 le directeur de chaque établissement fait parvenir, tous les six mois (1er avril, 1er octobre) aux tribunaux qui ont confié les mineurs à la tutelle administrative, un bulletin résumant les progrès accomplis par les pupilles, du point de vue éducation, instruction professionnelle et enseignement primaire.

Il vous appartient, dans ces conditions, de procéder immédiatement à l'établissement desdites pièces dont un exemplaire est joint et d'en faire aussitôt l'envoi.

Vous me rendrez compte, par rapport spécial, de l'accomplissement de ce travail.

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouton.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

deninistration pėnitentiaire. DIRECTION

RENSEIGNEMENTS DΕ ribunal ou arrêt de la Cour d'appel

Concernant l pu Tutelle administrative

à la

*en d* 'n l'Établissement Arrivé

	EDUCATION MORALE	SANTE	<b>भ</b>	INSTRUCTION P	INSTRUCTION PROFESSIONNELLS	ENSEIGNEME	SNT PRIMAIRE	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE et appréciations du Directur sur l'emendement d' pupille.
	Conduito (et moralitó.	Štat de santé		Métier enseigné.		Degrè d'instruction.		
		à l'arrivée.	•					
Ţ	Unractors.			Assistandan		Intolligence		
	Pregrès (			Whitemes-		ot assidutia.		
	accomplis.	État de sanvé	•	)				-
	Rapports avec la famille.	actuel.		appropriations du du Chof d'atelier.		Appröciations de l'Instituteur		

18 septembre 1928. — CINCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, relative au programme des conférences et causeries aux pupilles par les instituteurs et institutrices.

En vertu de l'article 15 du règlement du 8 mai 1928, les instituteurs et institutrices doivent faire des conférences et des causeries aux pupilles.

J'attire tout spécialement l'attention des chefs d'établissement sur l'intérêt que j'altache à ce que les sujets traités ne soient plus des exposés n'étant pas susceptibles d'intéresser suffisamment les jeunes auditeurs et auditrices, mais tendent tous désormais à tournir un aliment sain aux cenversations.

C'est ainsi que des causeries doivent être faites sur tous les événements de la vie contemporaine d'une haute portée sociale (notamment actes de dévouement et d'héroïsme) ainsi que sur les actualités scientifiques, artistiques et militaires.

J'estime, en effet, que ce serait une très fâcheuse méthode de préparation à la vie libre, que de tenir les mineurs soumis à la tutelle administrative, dans l'ignorance la plus complète des faits du "dehors".

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

25 septembre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'envoi des notices de renseignements aux tribunaux.

Comme suite à ma communication du 6 septembre dernier, relative à l'établissement des bulletins semestriels de renseignements concernant les pupilles, je vous précise que si-le tribunal qui a coufié le mineur à la tutelle administrative est supprimé, le bulletin devra être adressé au tribunal de rattachement.

De plus, lorsque le pupille a été placé, son gage mensuel sera indiqué et, le cas échéant, le montant total des fonds déposés à son nom à la caisse d'épargne.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouron.

27 septembre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, école de réforme de Saint-Hilaire, école de préservation, fixant les conditions de présentation des pupilles aux examens de l'inspection neuropsychiatrique.

Aux termes de l'article 36 du règlement du 8 mai 1928, les mineurs retenus dans les maisons d'éducation surveillée, les écoles de réforme et les écoles de préservation, doivent être l'objet d'une inspection neuropsychiatrique effectuée par des médeeins spécialistes.

Afin de pouvoir appliquer sans délais ces prescriptions, j'ai prié Monsienr le Ministre de l'Assistance de bien vouloir désigner des praticions pour procéder auxdites inspections.

Par dépêche du 29 août dernier, j'ai été informé qu'un médecin avait été chargé d'examiner les pupilles de votre établissement.

En vous faisant part de cette communication, je vous adresse, quelques renseignements supplémentaires :

Vous présenterez à l'inspection neuropsychiatrique trimestrielle les mineurs nouvellement arrivés et les mineurs dont l'inconduite ou les anomalies auront été remarquées.

Vous remettrez au médecin-expert le dossier individuel de chaque pupille examiné et le compléterez par une notice spéciale dont un modèle est joint.

Vous assisterez à l'inspection avec l'instituteur, le premier-maître, le chef d'atelier et, le cas échéant, avec le médecin habituel afin que tous les renseignements nécessaires puissent être fournis.

Vous vous concerterez avec le médecin-expert pour le Iraitement à appliquer, qui sera transcrit par vos soins au dossier.

Si des traitements spéciaux étaient prescrits ou des interventions chirorgicales jugées nécessaires vous m'en référeriez aussitôt.

Vous me tiendrez informe, par rapport spécial, de chaque inspection. Je vous prie de prêter votre concours le plus absolu au médecin chargé de l'inspection neuropsychiatrique afin que cette collaboration permette d'opérer le redressement moral d'un plus grand nombre de mineurs.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grûces et de l'Administration péniteutiaire,

H. MOUTON.

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE · FRANÇAISE

DIRECTION

DES AFFAIRES CRIMINELLES, DES GRACES!

ET DE

L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
pour l'examen neuropsychiatrique

Administration pénitentiaire. 3º Burbau

11, rae Cambacérès, Paris (8°).

des pupilles.

### RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

Nom et prénoms d pupille :

Date et lieu de naissance :

Dernier domicile:

Date de l'entrée dans l'établissement :

Indication des faits qui ont motivé l'internement:

Était- déjà placé dans un Patronage?

Placements qui lui ont été attribués durant son séjour au Patronage:

Motifs pour fesquels s'est enfui de ces placements:

A-t- subi des condamnations ?

A-t- purgé une peine de prison ?

MILIEU FAMILIAL

Quelle est la moralité de ses parents et la situation de sa famille ?

### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

L Pupille fréquentait- l'école régulièrement on irrégulièrement ?

Degré d'instruction scolaire : bon, moyen médiocre.

A-t fréquenté une école pour arrièrés ?

Fréquente-t- l'école de l'établissement ?

Conduite ou classe - Application - Progrès.

De quelle classe fait- partie?

Comment sont ses facultés mentales ?

Remarque-t-on de grandes variations dans ses progrès ?

Pourra-t- atteindre le bût fixé par le programme de la classe !

Dans la négative indiquer les motifs:

Facultés mentales insuffisantes?

Instruction incomplète et négligée en raison d'absence de l'école ?

Montre-t- des symptômes de fatigue disporportionnée au travail fourni ?

#### INSTRUCTION PROFESSIONNELLE

Occupation d Pupille?

Avait- apparavant une antre compation ?

Est-t- adroit pour son travail?

A-t- les eapacités nécessaires pour apprendre un métier?

# RENSEIGNEMENTS SUR LA FAMILLE ET ANTÉCÉDENTS PERSONNELS

Quelqu'un des proches parents d pupille souffre-t-il d'une maladie mentale ou de troubles nerveux d'épilepsie, de phtisie?

Quelqu'un de ses proches paronts est-il alcoelique?

De quelles maladies graves, l pupille a-t- été atteint ?

A-t- souffert de troubles dans le fonctionnement de ses seus (ouje, vue)?

A-t- bagayé?

### CARACTÈRE ET MORALITÉ

L Pupille est— distrait de façon anormale?

Inconstant - Aime-t à jouer avec tent?

Est- peuren ?Très timido? Scrupuleu ? Trop consciencieu !

Est- irritable? Emporté ? Sensible? Offensé sans motifs ?

A-t- des tendances aux violences, à des accès de furent, à des actions impulsives

A-t-- une effectivité morale insuffisante, un caractère brutal, un esprit de vengeance; montre-t de la cruauté envers les animaux ?

A-t-on remarque des variations subites d'humour?

Est- tantôt gai , tantôt triste sans motifs extérienrs ?

Est- réveu \$

Est- fantasque?

Ment- sans raison apparente?

Est-t- hableu , fanfaron ?

A-t- des crises nerveuses? des faiblesses? Des étourdissements? des absences d'esprit momentances?

Quelle est sa conduite envers ses camarades?

Est-sociable ou se tient-seul?
(S'écarte-t-de ses camarades)?

Est- perfide? Égoïste? Ergoteu ? Querelleu ? Prend- tout en mal?

Excite t ses camarades? Intrigue-t- ?

S'est- évadé à plusieurs reprises ?

Quels motifs denne-t pour justifier ses evasions ?

Son redressement moral présente-t-il de sérieuses difficultés? Penr quelles raisons?

REMARQUES PARTICULIÈRES

OBSERVATIONS MÉDICALES

1er octobre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, portant au compte des établissements auxquels ils appartiennent, les frais de séjour des détenus hospitalisés.

Tous les services des établissements pénitentiaires étantactuellement en régie, il est nécessaire que toutes les dépenses soient prises en compte par les établissements pour lesquels elles auront été effectuées.

J'ai décidé, à cet effet, que les dépenses relatives au chapitre 14 "Reinboursements divers occasionnés par le séjour des détenus Tiors des élabtissements pénitentiaires " qui étaient jusqu'à ce jour laissées à la charge des circonscriptions par les maisons d'éducation surveillée, les écoles de préservation et de réforme, le dépôt de relégnés de Saint-Martin-de-Ré et même certaines maisons centrales, secont supportées à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929, par les établissements auxquels appartiennent les maiades hospitalisés.

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

5 octobre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant envoi des circulaires des 26 juillet et 7 août, relatives aux élections des delégués aux Conseils d'enquête.

Je vous adresse sous ce pli, un exemplaire des circulaires en dale des 26 juillet et 7 août 1928 de M. le Ministre des Finances, relatives aux élections des délégués du Personnel aux Conseils d'enquête institués par l'article 3 de la loi du 30 juin 1923.

Pour l'application de ces instructions vous aurez à vous entendre avec les Préfets chargés d'organiser les élections dans chaque département.

Vous vondrez bien porter ces instructions à la connaissance du Personnel ayant été appelé à prendre part aux élections du 6 août dernier qui sont annulées.

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grûces et de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel, G. CAZEAUX.

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES

### à Messieurs les Préfets.

La loi de finances du 30 juin 1923 stipule, en son article 3, que les fonctionnaires civils, pères d'au moins trois enfants vivants au moment où its atteindront leur cinquante-cinquième ou leur soixantième année, selon qu'ils appartiennent au service actif ou au service sédentaire, pourront, s'ils le désirent, être maintenus en fonctions jusqu'à soixante on soixante-cinq ans, à condition qu'ils soient en état de continuer à exercer leur emploi. Le cas échéant, un Conseil d'enquête est appelé à donner son avis sur l'état d'incapacité du fonctionnaire, de continuer l'exercice de ses fonctions. Si cette incapacité est reconnue, l'Administration peut l'invoquer pour refuser à l'intéressé le bénéficé de la disposition législative précitée et proposer son admission à la retraite.

L'article promier du règlement d'administration publique du 21 mars 1928, précise la composition du Conseil d'enquête susvisé.

Il n'existe dans chaque département qu'un seul Conseil compétent à l'égard de tous les fonctionnaires en exercice dans ledit département, à l'exception des Chefs de service, qui relèvent exclusivement du Conseil d'enquête de la Seine.

En dehors du Président et des Membres administratifs, il est stipulé que le Conseil d'enquête comprend deux agents pères de trois enfants vivants et élus par les fonctionnaires pères de trois entants vivants qui, à cet effet, désignent tous les quatre ans, deux délégués titulaires et quatre suppléants.

L'entrée en vigueur effective de l'article 3 de la loi du 30 juin 1923, est donc subordonnée à l'élection des délégués. J'ai en conséquence, fixé cette élection au 15 octobre prochain.

A ce sujet, je crois devoir vous notifier, en votre qualité de Président de droit du Conseil d'enquête de votre département, les modalités suivant lesquelles se dérouleront sous votre direction, les opérations électorales. Par ailleurs, les instructions nécessaires seront adressées incessamment à tous les Chefs de service de chaque Administration, qui, à cette occasion vous apporteront leur concours.

La date d'élection, ainsi que les détails concernant le vote, seront notifiés aux électeurs par leurs Chefs de service. Les candidatures pourront se manifester, soit isolément, soit par l'intermédiaire des groupements professionnels.

Prendront part au vote et seront, des lors, éligibles, dans le département où ils exercent leurs fonctions le jour de l'élection, alors même qu'ils auraient été l'objet d'un changement de résidence qui ne serait pas encore réalisé, tous les fonctionnaires civils appartenant à un cadre auquel la loi du 14 avril 1924 est normalement applicable et pères de trois enfants vivants, à l'exception des Chefs de service justiciables du Conseil d'enquête de la Seine et des fonctionnaires du

Ministère des Colonies, ressortissant à l'une des deux catégories rappelées ci-dessus, même s'ils se trouvent en situation d'absence régulière (autorisation d'absence, congé d'affaires ou de maladie). Le fait que les intéressés se trouvent suspendus de leurs fonctions, en non activité, en service détaché dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, en disponibilité ou en toute autre position analogue, prive de la qualité d'électeur.

Le vote a lieu par correspondance.

Le surlendemain, les hulletins, rentermés, ausi qu'il a été indiqué, sous deux enveloppes cachetées, seront transmis à la Préfecture où aura lieu leur dépouillement. Ils devront être accompagnés d'une liste nominative, établie par ordre alphabétique et sans distinction de grade, de tous les agents réunissant les conditions précisées ci-dessus et de ce fait, susceptibles de prendre part au vote.

La Conunission chargée du dépouillement sera constituée par vos soins. Elle sera présidée, à défaut de vous-même ou du Scerétaire général de la Préfecture, soit par le Trésorier-Payeur général, soit par le plus âgé des Chefs des Services administratifs représentés dans le département; elle comprendra deux fonctionnaires désignés par vos soins, et deux délégués du Personnel choisis parmi les électeurs enx-mêmes. Le président, les commissaires fonctionnaires et les délégués du Personnel devront, autant que possible, appartenir à des Administrations différentes. La Commission se réunira, au plus tard, dix jours après les élections.

En premier lieu, les nons des votants seront émargés sur les listes nominatives ; le travail d'émargement terminé, les plis extérieurs scront ouverts et les enveloppes contenant les bulletins de vote placées dans une urne.

Ces enveloppes seront ensuite décachetées et il sera procédé au dénombrement des suffrages.

Seront considérés comme non valables, les plis extérieurs ne portant pas le nom et la signature du votant, ainsi que ceux sur lesquels ces mentions seraient illisibles. Si plusieurs plis parvenaient sous le nom d'un même agent, ils seraient également annulés sans avoir été ouverts.

Si certains plis ne contenaient pas l'enveloppe destinée à renfermer les bulletins de vote ou s'ils en contenaient plusieurs, ils seraient annulés.

Les bulletins portant moins de noms qu'il n'y à de délégués à élire seront néanmoins valables de même que ceux en portant plus de six (deux titulaires et quatre suppléants), mais les noms inscrits à partir du septième seront négligés.

Les noms des agents non éligibles et les noms écrits illisiblement ne seront pas comptés; les bulletins seront valables pour le surplus.

Les hulletins blancs, ceux qui ne contieudraient pas une désignation suffisante ou sur lesqueis les votants se seraient fait connaître, les bulletins multiples différents insérés dans une même enveloppe, n'entreront pas en compte dans le résultat du déponillement. Les bulletins multiples aux mêmes noms seront comptés pour une voix.

Il sera rédigé un procès-verbal des travaux de la Commission.

Les élections auront lien à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les étus seront classés d'après le nombre des suffrages recueillis par chacun d'eux, sans qu'il soit tenu compte des indications relatives à leur désignation comme titulaires ou suppléants, qui pourraient figurer sur les bulletins de vote. En cas d'égalité, la priorité sera accordée à l'élu ayant le plus grand nombre d'enfants et subsidiairement au plus âgé. Les deux premiers délégués du classement seront nommés délégués titulaires.

Les résultats de l'élection seront portés à la connaissance du Personnel par les Chefs de service. Tous les agents intéressés devront accuser réception de cette notification à leur chef hiérarchique, par retour du courrier.

Les délégués sont éins pour quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1928. Il n'y aurait lieu à élection partielle que si, par suite de décès, soit des délégués, soit des enfants de ceux-ci, de démission, de mise à la retraite, de changement de résidence ou pour toute autre cause, le nombre des représentants du Personnel ayant trois enfants vivants était réduit à deux, plus de six mois avant le renouvellement général.

Dans les huit jours qui suivront la notification de la liste des délègués élus, sans toutefois que ce délai poisse prendre fin plus de trois semaines après le jour de l'élection, tout agent ayant le droit de vote, pourra contester la validité des opérations électorales. Les réclamations devront vous être adressées, le cas échéant, sous pli recommandé, et vous voudrez bien procéder à leur instruction avant de me les transmettre pour décision.

En résumé, les différentes phases des opérations électorales dont

vous assurerez la direction se dérouleront dans l'ordre et les délais suivants, calculés sur le jour de l'élection :

- a) Le surlendemain de l'élection, centralisation des bulletins en vue de leur dépouillement;
- b) Dans les dix jours qui suivent, dépouillement, proclamation des résultats et notification;
- c) Les jours suivants, et sans que l'ensemble de ces divers délais puisse excéder trois semaines, réception des réclamations.

Le Conseil d'enquête devra être en mesure de fonctionner dès le 1<sup>er</sup> décembre 1928.

Je vons serais très obligé de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire à une date aussi rapprochée que possible.

Fait à Paris, le 26 juillet 1928.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances, Raymond Poincaré.

LE PRÉSIDENT NU CONSEIL, MINISTRE DES FINANCES

à Messieurs les Ministres.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de la circulaire que j'envoie, par ce même courrier, aux Préfets, au sujet de l'élection des délègués du Personnel aux Conseils d'enquête institués par l'article 3 de la loi du 30 juin 1923.

Cette circulaire fixe dans leurs grandes lignes les formalités auxquelles donneront lieu les opérations électorales ; elle précise, en outre, quels agents seront appelés à prendre part au vote dans chaque département.

L'application des règles qu'elle renfermé soulèvera, peut-être, certaines difficultés; ence eas, il vous appartiendra de prendre, par voie de circulaires intérieures, les dispositions que vous jngerez utiles dans chaque cas particulier, et de me soumettre, sous le timbre de la présente lettre, celles qui vous paraîtraient présenter un caraclère de généralité.

L'une de cès difficultés proviendra du fait que les délégués seront élus par un même collège départemental comprenant tous les pères de trois enfants vivants, sans distinction de grade, ni d'administration. Elle pourra être résolue par une entente concertée entre les intéressés on les groupements professionnels auxqueis ils appartiennent. C'est en vue de favoriser ces ententes et de laisser aux candidatures isolées le temps de se manifester, que la date de l'élection a été fixée au 15 octobre 1928 seulement.

Si dans un département déterminé il n'y a pas de Chef de service, les agents en fonctions dans ce département relevant, par exemple, d'une direction régionale, il suffira de charger l'un d'entre-eux, de préférence non-électeur, de centraliser les votes et de les remettre au Préfet accompagnés de la liste nominative prévue dans la circulaire ci-jointe (page 4); s'il n'existe qu'un seul agent et n'ayant pas rang de Chef de service (auquel cas il ferait partie du coitège électoral chargé d'étire les délégués du Personnel au Conseil d'enquête de la Scine) cetui-ci, s'îlest électeur, tera parvenir directement son builetin à la Préfecture en indiquant sa qualité personnelle.

Enfu, les fonctionnaires dont le service s'élend à plusieurs départements, voteront dans celui où se trouve leur résidence habituelle et où ils percoivent normalement leurs appointements.

Dans le département de la Seine, il sora constitué un Conseil d'enquête par Ministère. Su composition, précisée par l'article premier in fine du décret du 21 mars 1928, n'appelle aucune observation particulière.

Il y aurait intérêt à ce que les délégués du Personnel soient élus dans les mêmes conditions et le même jour que ceux du Personnel départemental. Le dépouillement des votes incombera à une commission que vous constitueres et dans laquelle siègeront deux représentants au moins des électeurs.

Les Conseils d'orquête de la Seine étant, aux termes de l'arlicle 2 du décret précité, seuls compétents pour émettre un avis à l'égard des Chefs de service départementaux, ceux-ci et, avec eux, tous les agents en fonctions hors de la Seine ayant rang de Chef de service, complèterent les collèges électoraux de ce département composés de tous les fonctionnaires retevant d'un même Ministère.

Sous les réserves qui précèdent, toutes tes prescriptions de la circulaire el-jointe sont applicables en tant que de besoin au département de la Seine.

L'article 3 de la loi du 30 juin 1923, est applicable aux « fonctionnaires eivils » à l'exclusion des personnets ouvriers. Toutefois, une exception devra être faite au b'néfice des ouvriers (tels les ouvriers des Administrations centrales) qui sont assujeffis au régime de retraite institué par la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et qui, de ce fail, sont, en tous points, assimilés aux fonctionnaires eivils.

Par aifleurs, seuls les propres enfants vivants d'un fonctionnaire, donnent droit à l'application de la disposition législative précitée. Le Conseil d'État consulté sur le point de savoir si les fils « morts pour la France » doivent être pris en considération, s'est en effet, prononcé pour la négative à la date du 20 mai 1924.

Toutes les fois que ce sera nécessaire, la transmission des builetins de vote aura lieu en franchise suivant les instructions adressées le 24 août 1928 par le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des P. T. T. (Secrétariat général des P. T. T.), aux Directeurs départementaux.

Je vous serais obligé de bien vouloir *m'accuser réception* de la présente lettre à une date aussi rapprochée que possible.

Fait à Paris, le 7 août 1928.

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

Raymond Poincaré,

6 octobre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires indiquant la création d'un imprimé à employer pour fournir un état semestriel de la moyenne de la population délenue.

Je vous prie de me faire connaître peur chacun des établissements placés sous votre direction, quelle a été la moyenne de la population détenue au cours de l'année 1927 et au cours du 1° semestre 1928 avec indication, pour chacune de ces périodes, du chiffre maximum et du chiffre minimum.

Il devra être adressé pour chaque établissement nu état distinct sur les imprimés annexés à la présente circulaire (v. ci-contre).

Par délégation :

P' Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du service du personnel.

G. CAZEAUX.

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES,
DES GRACES

ET DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Administration pénitentiaire.

CABINET DU DIRECTEUR

																						-						
(1).	٠		•	•	٠		•	٠	•	•	•	•	•	٠	٠	٠	٠	٠	٠	•	*	٠	٠	٠	٠	٠	٠	•
-																												

	de popu	Ia la lation ue (2)	MAXI	мим	MINI	MUM
	н	F		F	n	F 
						ng nya gang ng n
Année 1927		.,			· •••••	
Premier semestre 1928.		,				
,						

$A \dots$	 le	• • • • • • • • •

LE DIRECTEUR,

<sup>(1)</sup> Désignation de l'établissement.

<sup>(2)</sup> Chiffre obtenu en divisant le total des journées de détention de 1927 par 365 et du premier semestre 1928 par 182. Les fractions jusqu'à la 3° décimale devront être indiquées.

14 octobre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, indiquant la limite des zones des armées au Maroc, en vue de l'attribution des majorations d'ancienneté prévues par la loi du 9 décembre 1927.

Des nouvelles instructions qui viennent de me parvenir il résulte que les militaires affectés à des formations du Maroc pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne, peuvent prétendre aux majorations d'ancienneté prévues par la loi du 9 décembre 1927 (articles 23 et suivants).

Toutefois, le Maroc a été divisé en deux zones, conformément aux délimitations adoptées pour l'application de la loi du 10 août 1917 (loi Mourier) et seule; la deuxième zone est susceptible d'être assimilée à la zoue des armées et d'ouvrir par conséquent, le droit aux majorations d'ancienneté.

Les deux zones à considérer doivent être délimitées comme suit :

### PREMIÈRE ZONE

Région de CASABLANCA, Saffi et Mazagan compris.

Région de RABAT, sauf les cercles du Ghars, des Zemmours et l'annexe des Zaers.

Place de MOGADOR, sauf les terriloires de Bou Denib et Figuig, les cercles de Taourirt et de la moyenne Moulouya.

Région d'OUDJDA.

### DEUZIÈME ZONE

(ZONE CORRESPONDANT A LA ZONE DES ARMÉES SUR LE TERRITOIRE MÉTROPILITAIN)

Toules les régions non comprises dans la première zone et en outre :

Dans la région de RABAT, les cercles du Ghars, des Zemmours et l'annexe des Zacrs.

Dans la région d'OUDJDA, les territoires de Bou Denib et Figuig, les cercles de Taourirt et de la moyenne Moulouya.

En conséquence, vous aurez à me fournir les renseignements utiles concernant les ayants droit.

A défaut de ptèces officielles indiquant la région du Maroc où ont été effectués les services, les intéressés devront donner ces indications par écrit. Leurs déclarations seront contrôlées avec les états signalétiques déjà transmis. Seuls ceux qui étaient affectés dans une région de la deuxième zone, devront figurer sur un état établi dans la forme ci-dessous:

1ºº colonne: Nom et prénoms:

2º colonne: Emploi ou grade;

3º colonne: Classe el trailement:

4° colonne: Majorations déjà obtenues au titre de la loi du 9 décembre 1927 :

5° colonne: Régions de la deuxième zone où ont servi les intéressés;

6º colonne: Dates pendant lesquelles out été effectués ces services:

7° colonne: Temps total du service effectué dans la deuxième zone (ans — nois — jours):

a) dans une unité combattante;

b) dans une unité non combattante;

8° colonne: Bonifications à attribuer:

a) 5/40 du temps passé dans les unités combattantes:

b) 2/10 du temps passé dans les unités non combattantes :

9° colonne: Total des majorations d'ancienneté;

. 10° colonne : Aucienneté au 1° janvier 1928 :

11º colonne: Ancienneté totale (total colonnes 8 et 9):

12º colonne: Observations.

NOTA.— Lorsqu'un ayant decit aura obtenu un avancement de classe ou de grade depuis le 1º janvier 1928, il y aura lieu d'indiquer la date de promotion ou d'installation dans la colonne «observations».

Je vous prie de me faire paryenir ces renseignements dans le moindre délai possible.

#### Par délégation:

### Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénilentiaire,

### H. MOUTON.

17 octobre 1928. — Note aux directeurs des maisons d'éducation surveiltée, écolé de réforme de Saint-Hiltire, écoles de préservation, précisant les conditions d'établissement annuel du prix de revient de la journée de pupille pendant l'année précédente.

l'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître désormais chaque aunéo, sous le présent timbre, et pour le 30 avril au plus tard, le prix de revient de la journée de pupille durant l'aunée précédente.

Afin de me fournir un renseignement aussi exact que possible, vous voudrez bien tenir compte des différents postes de dépenses énumérés ci-après.

106

1º Entretien des pupilles et frais généraux (nourriture, blanchissage, éclairage, chauffage, soins aux malades, fournitures d'école etc..).

2º Transfèrements à l'établissement et voyages de pupilles appelés en Justice, à l'engagement, conduits dans les hôpitaux;

3º Enseignement professionnel, - confections-frais de fabrication dans les ateliers de l'établissement, outillage, matières premières.

4º Enseignement professionnel, travaux aux immeubles et au mobilier (construction et réparation de bâtiments ou d'objets mobiliers y compris les dépenses d'achat d'objets mobiliers et travaux en entreprise).

5º Enseignement professionnel - exploitation agricole (achat de semence, d'engrais, d'animaux, contributions, etc...).

6º Recompenses aux pupilles et publications (gratifications, journaux, divers, etc.)

7º Personnel (traitements, indemnités et accessoires de traitement).

Vous ferez également état de la valeur des produits reçus de l'exploitation agricole, de ceux reçus, par cession d'autres établissements et vice-versa, des produits livrés au personnel et navés au Trésor.

A titre transitoire, les renséignements ci-dessus afférents à 4927, seront adressés au 3º Bureau de mon Administration dans un délai de dix jours.

### Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

### II. Mouron.

20 octobre 1928. - CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires rappelant les conditions stipulées par l'article 22 de la toi du 30 juin 1928.

L'article 22 de la loi du 30 juin 4928 stipule que:

« Le délai ouvert par l'article 22 la loi du 9 décembre 1927 est « proroge jusqu'au 31 décembre 1928 pour les fonctionnaires des « administrations publiques dans lesquelles, à la suite des décrels « publiés en exécution de l'article premier de la loi du 3 août 1926, « existent encore, au jour de la promutgation de la présente loi, « des sonctionnaires en surnombre et dans les limites de l'excédent « constaté, à la même date pour chacune des administrations.»

Je vous invite à porter immédiatement à la connaissance de tous les surveillants-chefs, en surnombre ou non, placés sous vos ordres, les prescriptions ci-dessus, et je vous prie de me faire connaître ceux qui demanderont à être admis à la retraite par application de ces dispositions.

1928. — 24 остовке

Les demandes devront être accompagnées d'un état provisoire des services.

Par délégation;

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

24 octobre 1928. - Note aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative à l'indication sur la situation mensuelle du personnel, de la fonction que remplissent les surveillants-chefs en surnombre.

Lors de l'établissement de la situation mensuelle du Personnel des établissements de votre circonscription pénitentiaire il y aura lieu d'appliquer les prescriptions suivantes, lorsqu'il existera des surveillants-chofs en surnombre dans ces établissements:

4° En face de l'indication des vacances de sur veillants-commis-groffiers et de premiers surveillants figurant sur le tableau II de la situation « vacances à combler dans l'établissement ou la circonscription » vous devez porter dans la colonne «Observations » les noms des surveillantschefs en surnombre qui occupent actuellement ces emplois vacants.

2º Vous devez faire figurer également les noms de ces surveillantschefs sur le tableau III « Agents en surnombre dans l'établissement et la circonscription » en ayant soin de remplir exactement toutes les colonnes de ce tableau.

Ces prescriptions devront être observées dans l'établissement de la situation mensuelle du personnel à la date du 1° novembre prochain

Par délegation :

Pr le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

109

DÉCRET de M. le Président de la République, portant modification du traitement des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances et du Gardo des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901;

Vn l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 5 mai 1926 fixant le traitement des aumôniers fonctionnaires d'Alsace-Lorraine;

Vu l'article 185 de la loi de finances du 13 juillet 1925; Vu la loi du 15 juillet 1927.

### DÉCRÈTE:

Article premier. — Le décret du 5 mai 1926 fixant les traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine modifié par le dècret du 25 avril 1928 est de nouveau modifié comme suit :

		. 4	francs
1.**	classe		25.000
2°		******************	20.000
Uo			16.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification; aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué à ces fonctionnaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au Journal officiel.

Art. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à partir du 1<sup>et</sup> janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date toutes dispositions antérieures contraires à colles du présent décret.

Art. 4. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 5 novembre 4928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des Finances,

R. POINCARE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

L. BARTHOU.

6 novembre 1928. — CIRCÜLAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux conditions de la délivrance de la carte d'identité des fonctionnaires et ayents.

J'ai décidé de munir les fonctionnaires et agents de mon administration d'une carte d'identité. Cette carte sera délivrée par les soins du Service du Personnel à tous ceux qui en feront la demande. Ils devront produire à cet effet deux exemplaires d'une photographie récente.

Je vous prie de vouloir bien porter les présentes instructions à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Par delegation:

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

9 novembre 1928. — Note de Service aux directeurs d'établissements pénitentiaires, rappelant les instructions des 21 décembre 1926 et 15 juin 1928, relatives à la constitution des dossiers de pensions.

Je vous rappelle mes instructions des 21 décembre 1926 et 15 juin 1928 relatives à la constitution et à la transmission des dossiers de pension et vous prie de prendre toutes dispositions utiles pour qu'elles soient très rigoureusement observées.

Vous voudrez bien faire connaître, en outre, à tous les fonctionnaires et agents retraités à compter du 1° janvier 1929, au titre de l'ancienneté ou avec dispense de la condition d'age, qu'ils recevront trimestriellement, à terme écliu, sans avoir à en faire la demande des avances sur pensions calculées dans les conditions fixées par les articles 116 à 118 de la loi du 29 avril 1927.

En raison des nouvelles dispositions de la loi du 27 décembre 1927, il sera inutile à l'avenir de fournir le décompte du traitement ficțif prescrit par la note de service du 25 octobre 1927.

Le Conseilter d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces, et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

12 novembre 1928. — Chrolaire aux directeurs des maisons centrales de Rennes, Montpellier, Haguenau, des circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes, Saint-Lazare, du dépôt près la préfecture de Police, des écoles de préservation de Cadillac, Clermont, Doullens et de l'école de réforme de Saint-Hilaire, relative à la dotation d'une petisse individuette à capuchon, pour les surveillantes des établissements précités.

Afin de remédier à l'inconvénient résultant, au point de vue de l'hygiène, de l'affectation pour trois surveillantes, d'une unique pelisse longue, avec capuchon, en molleton épais, sans insigne, destinée à foire face aux nécessités du service extérieur des cours et préaux, j'ai décidé que désormais les surveillantes seraient individuellement pourvues de ce vêtement.

A la date du 9 novembre courant, j'ai en conséquence, pris un arrêté dont vous trouverez, ci-joint copie, modifiant l'arrêté du 2 octobre 1924 fixant le costume des surveillantes des établissements pénitentiaires.

La durée à attriluer a la pélerine avec capuchou individuelle sera de 12 ans. A l'expiration de ce délai, les surveillantes auront la faculté d'en disposer.

Lorsque chaque surveillante sera pourvue d'une pélerine, ceux de ces vétements qui sont actuellement en service, seront retirés et seront utilisés, le cas échéant, à des réparations.

Afin de permettre la confection des pélerines individuelles, je vous prie de faire connaître vos besoins, avec indication de tailles, à votre collègue, M. le Directeur de la maison centrale de Montpellier.

### Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénilentiaire,

### H. MOUTON.

12 novembre 1928. — Modulation à l'article premier de l'arrêté du 2 octobre 1924, retaif à l'uniforme des surveillantes.

Article premier. — L'article premier de l'arrêté du 2 octobre 1924 fixant le costume des surveillantes des établissements pénitentiaires, est modifié comme suit :

« L'uniforme des surveillantes des services pénitentiaires, dans les maisons centrales, prisons départementales, colonies pénitentiaires et écoles de réforme, sera composé désormais de la manière suivante:

Une blouse de satinette noire avec ceinture de même étoffe, brodée au col de palmes vertes ;

Une pélerine en molieton avec capuchon mobile, également brodée au col;

Une pelisse longue, avec capuchon en molleton épais sans insigne, destinée à faire face aux nécessités du service extérieur des cours et des préaux, et qui ne devra en aucun cas être portée en dehors de l'établissement ;

La coiffure sera constituée par un voile en étoffe bleu foncé, brodé au front d'une palme verte ;

Les palmes de la blouse, de la pélerine et de la coiffure seront brodées en argent pour les premières surveillantes et en or pour les surveillantes-chefs. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté précité du 20 octobre 1924 est rapporté.

14 novembre 1928. — Nork aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective relative à l'envoi de colis aux pupilles.

Il m'a été rendu compte que des directeurs autorisent les parents des pupilles à leur envoyer des colis contenant des objets de toilette ou des friandises.

Ces autorisations étant susceptibles d'avoir une répercussion fâcheuse sur la discipline, j'ai décidé de les supprimer.

Il appartiendra toutefois, le cas échéant, aux chefs d'établissements de remettre aux mineurs ayanl donné des gages d'amendement des menus objets achetés avec les fonds de la caisse du patronage.

### Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grûces et de l'Administration pénitenliaire,

#### H. MOUTON.

16 novembre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs d'Anianc, Belle-Ile, Eysses, St-Hitaire, St-Maurice, Cadillac, Doullens, Fontevrault, Poissy, relative aux nouvelles altributions des surveiltants contremaîtres promus sous-chefs d'ateliers.

En application des décrets des 8 juillet et 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel technique des services pénitentiaires, les surveillants contremaîtres ont été incorporés dans les cadres de ce personnel, à compter du 1er janvier 1928.

Depuis cette date, et à titre transitoire, le service effectué par ces agents n'a pas fait l'objet d'instructions particulières de ma part et, actuellement, la plupart d'entre eux sont encore affectés à divers services de surveillance qui ne leur incombent plus.

En esset, les surveillants contremaîtres ayant été promns souschefs d'ateliers, au même titre que les anciens contremaitres libres, leur service doit uniquement consister, comme celui de ces derniers, à diriger les travaux qui leur sont consiés et à former des ouvriers.

Il y aurait donc lien de ne plus les astreindre à un service de garde et de surveillance, ni au transfèrement des pupilles. Il va sans dire que, dans ces condilions, ils cesseraient de recevoir les effels d'uniforme.

C'est dans ce sens que je désirerais réglementer le service de ces agents, à compter du 1er janvier prochain, et pour me permettre de prendre une décision d'ensemble, je vous prie de vouloir bien me donner dans le moindre délai, votre avis sur la mise en application de ce service.

### Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitenliaire.

II. MOUTON.

21 novembre 1928. — Note de service aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, relative à l'envoi des fiches nominatives de libération conditionnelle et à la transmission des dossiers d'interdiction de séjour.

Je vous informe que désormais les fiches nominatives de libération conditionnelle mensuelles, prévues par les circulaires des 29 mars et 25 mai 1927 devront être adressées au 3º Bureau), dûment classées par ordre alphabétique et assez solidement réunies entre elles pour ne pas se déclasser avant qu'elles parviennent à mes services.

Je vous rappelle d'autre part, que les dossiers d'interdiction de sejour concernant les détenus proposés pour le bénéfice de la libération conditionnelle doivent être adressés par vos soins à M. le Ministre de l'Intérieur (direction de la Sûreté générale, 2º Bureau, le jour même de la transmission des dossiers de libération conditionnelle aux autorités à consulter.

Je vous rappelle enfin que passé un délai de quinze jours, il vous appartient de transmettre aux autorités intéressées les dossiers do

libération conditionnelle, sans attendre que les feuilles de renseignements d'usage soient parvenues à votre élablissement.

Ces documents devront être adressés ultériourement à mes services.

Le Sous-Directeur

əp l'Administration penilentiaire, chargé du 3º Bureau.

A. ESTÈVE.

23 novembre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée et de l'école de réforme de Saint-Hilaire, relative à l'octroi, d'une permission de 48 heures, aux pupilles avant leur incorporation.

En plus des permissions que je me réserve d'accorder conformément à l'arlicle 64 du règlement provisoire du 8 mai 1928, je vous autorise à attribuer désormais au moment de l'incorporation de la classe une permission de 48 heures, délais de route non compris, à tous les pupilles pour se rendre dans leurs familles. Vous voudrez bien vous assurer auparavant que les parents des mineurs sont à même de les recevoir et vous feur payerez leurs frais de voyage sur la caisse du patronage si leur pécule est insuffisant.

Seuls des motifs très graves de discipline pourront faire obstacle à l'attribution de cette faveur qui est de nature à resserrer le lien familial et à faciliter le reclassement des mineurs.

Par délécation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

26 novembre 1928. — CIRCULAIRE aux préfets portant copie d'une circulaire de M. le Ministre des Finances, relative à la perte de mandats ou d'avis d'ordonnance.

Jai l'honneur de vous adresser ci-dessous copie d'une lettre en date du 14 novembre 1928, de M. le Ministre des Finances (direction de la comptabilité publique), relative à la perte de mandats ou lettres d'avis d'ordonnance.

«Les règlements de comptabilité des divers départements ministériels disposent qu'en cas de perte d'une lettre d'avis ou d'un mandat, « il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du comptable chargé du paiement portant que l'ordonnance on le mandat n'a été acquitté ni par lui, ni pour son compte et sur son visa par auemn comptable concourant au service des paiements.»

• Les copies certifiées de la déclaration de perte et de l'attestation de non paiement sont remises par le comptable à l'ordonnaienr qui les garde pour sa justification, les originaux étant joints au duplicata du mandat délivré.

« Or, il a été fréquemment constaté que certains ordonnateurs établissaient des duplicata de mandats ou extraits d'ordonnance sans se conformer aux dispositions qui précèdent et sans s'assurer que les originaux ne se trouvaient pas entre les mains soit des créanciers eux-mêmes lorsque le paiement devait être effectué dans la forme directe, soit des comptables dans le cas de réglement par virement.

« Ces errements présentent de graves dangers en raison de ce fait que le montant des mandats n'est inscrit en dépense qu'après avoir été porté an crédit des intéressés, c'est-à-dire, en tenant compte des délais de transmission aux établissements mandataires, une dizaine de jours environ après l'envoi du mandat par les services comptables à la banque de france. Les duplicata étant établis le plus souvent avant ce délai, il s'ensuit que le double emploi peut être difficilement évité. »

Je vous prie de bien vouloir prendre toutes mesures utiles en ce qui concerne votre département pour que, dans l'avenir les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus soient strictement observées.

### Le Conseiller d'Etat.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

### H. MOUTON.

8 décembre 1928. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative au transfert à l'infirmerie de Fresnes des détenus susceptibles d'être opérés.

J'ai constaté l'envoi frequent à l'infirmerie de Fresnes de détenus non opérables ou n'ayant pas pris l'engagement de se laissec opérer ou encore pouvant être soignés dans l'établissement même où ils subissent leur peine.

En vue d'éviter l'encombrement de l'infirmerie de Fresnes et des

frais de transport onéreux pour le Trésor, je vous rappelle les prescriptions des circulaires antérieures, notamment de la circulaire du 5 janvier 1922.

Dans le cas exceptionnel où le transférement à l'infirmerie de Fresnes serait la seule solution possible, il conviendrait de faire signer au détenu un engagement de se laisser opérer et de l'avertir qu'il s'expose, en ne tenant pas cet engagement, à une peine disciplinaire pouvant aller jusqu'à 90 jours de cellule et à une amende correspondant aux frais inntilement engagés par l'état.

### Le Conseiller d'État.

Directour des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouton.

10 décembre 1928. — Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, fixant les dates et conditions d'examens pour les emplois des cadres du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

Par arrêté du 6 décembre courant, des examens sont ouverts pour les emplois de surveillant commis-greffier, surveillante commisgreffier, premier surveillant, première surveillante, premier surveillant des Transfèrements cellulaires, maître et maîtresse d'établissements pour mineurs.

Les épreuves écrites auront lieu au slège de Préfectures ultérieurement désignées, le lundi 4 tévrier 1929, de 8 h. 1/2 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Les candidats et candidates déclarés admissibles aux épreuves écrites subiront l'examen oral les 25, 26 et 27 février 1929, à la Petite-Roquette, à Paris, salle d'école.

La liste d'inscription sera close le 14 janvier 1929.

Ne sont donc admis à prendre part à l'examen que les agents du Personnel de surveillance comptant, à cette date (14 janvier 1929), au moins cinq aus de services dans les Établissements pénitentiaires et n'ayant jamais fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires suivantes: blâme sévère comportant un ajournement de six mois de l'avancement de etasse, blâme sévère comportant un ajournement de un an de l'avancement de classe, déplacement par mesure disciplinaire, rétrogradation de classe, rétrogradation de grade, etc.... Il ne devra évidemment pas être l'ait état des sanctions diciplinaires amnistiées.

Je vous prie de vouloir bieu donner connaissance des présentes instructions au Personnel placé sons vos ordres et m'adresser dans le moindre délai, sous le timbre de la présente dépêche, les demandes des agents désirant subir ces exameus professionnels.

Ces demandes devront indiquer pour quelle catégorie d'emploi postule le candidat et contenir l'engagement d'accepter le poste où il sera nommé et de le rejoindre à ses frais.

Vous voudrez bien, à cette occasion, rappeler au Personnel que les candidats ayant subi avec succès les épreuves seront nommés, au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de classement; que tout candidat qui refusera de rejoindre le poste auquel il aura été appelé sera classé en fin de liste et, qu'après un deuxième refus il sera définitivement rayé de la liste d'aptitude.

Chaque demande d'admission devra ôtre accompagnée:

- 1º D'un relevé des états de services civils et militaires du candidat, avec indication des distinctions dont il est titulaire (Légion d'honneur, médaille militaire, croix de guerre...);
- 2º D'une copie des observations générales portées aux notices individuelles des dix dernières années :
- 3º D'un relevé des sanctions disciplinaires encourues par l'agent depuis son entrée dans l'Administration ;
- 4º D'un rapport sur la manière de servir du candidat et sur son aptitude à remplir l'emploi qu'il sollicite;
- 5º En ontre, pour les candidats à l'emploi de surveillant du service des Transférements cellulaires, il devra être fait mention de la taille du candidat.

Toutes ces observations devront être consignées sur des mémoires de proposition conformes aux modèles joints.

Les programmes des examens devront être adressés à tous les candidats qui en feront la demande. L'imprimerie administrative de Melun, tient à votre disposition des exemplaires des arrêtés du 28 septembre 1928, qui fixent les programmes pour chacun des emplois.

### Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

#### H. MOUTON.

21 décembre 1928. — CIRCULAIRE aux préfets portant envoi des décrets fixant les nouveaux traitements du personnel administratif et de surveillance des établissements pénitentiaires.

J'ai Phonneur de vous faire parvenir, sous ce pli, les décrets fixant les nouveaux traitements du Personnel administratif et du Personnel de surveillance des Services pénitentiaires.

Afin de me permettre d'assurer le paiement de ces nouveaux

traitements, qui ont effet à compter du 1ºº janvier 1928, les directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires ne devront pas omettre de comprendre dans leurs prochaines prévisions les sommes nécessaires au paiement dont il s'agit.

Le rappel des nouveaux traitements dû aux fonctionnaires ou agents mutés depuis le 1° janvier 1928, devra être payé par les établissements où ils sont actuellement en service.

Il est rappelé aux directeurs qu'il lour appartient de comprendre sur leurs états de rappels, tous les fonctionnaires ou agents retraités, démissionnaires, décédés, etc..., au prorata des services effectués en 1928, et de leur assurer, à eux ou à leurs ayants droit, le paiement des sommes qui leur reviennent.

Un exemplaire de la présente circulaire et des décrets portant attribution des nouveaux traitements sont adressés aux directeurs des établissements et des circouscriptions pénitentiaires.

Je joins à mon envoi, un exemplaire des instructions données aux directeurs, relativement aux conditions d'attribution de l'allocation exceptionnelle prévue par la loi du 30 juin 4928.

Vous remarquerez que cette dépense est imputable sur les crédils du chapitre nouveau 25 bis (allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'État), du budget de mon Ministère, exercice 1928 [2º Section — Services pénitentiaires].

Ces crédits seront mis à votre disposition des que les renseignements demandés aux directeurs me seront parvenus.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

H. Mouton.

Instructions données aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, fixant les conditions d'attribution d'une allocation exceptionnelle aux fonctionnaires et agents de l'État dans les conditions fixées par le décret du 15 septembre 1928, et les instructions des 18 septembre et 6 novembre 1928.

En application de la loi du 30 juin 1928, une allocation exceptionnelle est attribuée aux fonctionnaires et agents de l'État, dans les conditions fixées par le décret du 15 septembre 1928 et les instructions des 18 septembre et 6 novembre 1928.

1928. — 21 DÉСЕМВВЕ

119

Ces conditions sont les suivantes:

Le montant de l'aliocation exceptionnelle est égal, pour chaque catégorie d'intéressés, au quart de la différence annuelle entre les traitements nets acquis depnis le ter janvier 1928 et ceux alloues antérieurement à cette date.

Cette allocation est comprise dans les émoluments qui servent de base au calcul de certaines indemnités dont le montant est fixé à un pourcentage de traitement.

Toutefois, le taux individuel de l'ailocation doit être décompté au prorata de la durée des services accomplis au cours du 4° trimestre 1927; il doit être réduit le cas échéant, dans les mêmes proportions que l'a été, pendant cette même période, le traitement, pour quelque cause que ce soit.

L'allocation exceptionnelle n'est pas soumise aux retenues pour pension.

Elle est acquise aux fonctionnaires et agents présents dans les cadres au 1ec janvier 1928, en exécution de la loi de finances du 27 décembre 1927.

J'attire particulièrement votre attention sur les points suivants :

1º Pour les catégories de fonctionnaires on agents dont les traitements ont été réajustés par la Commission Martin, les émoluments au 1º janvier 1928, qui doivent être comparés aux traitements ailoués antérieurement à cette date, sont ceux qui figurent sur les décrets que vons trouverez ci-joints, accompagnés de la circulaire adressée à MM. les Préfets.

2º L'allocation n'est pas soumise aux retenues pour pension, mais le taux individuel doit être, néanmoins, calculé sur les traitements nets à comparer, e'est-à-dire comme dans l'exemple ci-après d'un surveillant de 4º classe :

Conformément an § 3 des présentes instructions le montant de l'allocation exceptionnelle à attribuer aux fonctionnaires ou agents d'Alsace-Lorraine, calculé comme ci-dessus, doit être majoré de 8 ou 16 p. 100, suivant le cas, au titre de l'indemnité compensatrice allouée à ces fonctionnaires ou agents.

3º Des promotions de classe ont été accordées, à compter du 1º janvier de l'aunée courante, à certains fonctionnaires ou agents Il ya de soi, que, dans ce cas, pour la comparaison à établir, le traitement acquis au 1er janvier 1928, doit s'entendre de celui afférent à la classe dans laquelle se trouvaient les intéressés antérieurement aux promotions de classe dont il s'agit.

La même remarque s'applique aux fonctionnaires ou agents qui auraient obtenu un avancement de grade, à compter de la même date.

4º Il est possible que des promotions de grade ou de classe aient été accordées au cours du 4º trimestre 1927. L'allocation devrait alors être décomptée au prorata de la durée des services accomplis, peudaut cette période, dans chaque grade ou classe, et le montant serait égal au total des calculs effectués.

En ce qui concerne les surveillants des prisons dites « de petit ell'ectif » et les surveillantes congréganistes qui ne figurent pas sur les nouveaux décrets mais qui, néanmoins, ont en leurs traitements relevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928, en exécution de la loi de finances du 27 décembre 1927, le montant de l'allocation leur revenant est égal au quart de la différence entre ces traitements et les traitements antérieurs augmentés de l'indemnité exceptionnelle et temporaire de 12 °/o.

Le traitement des surveillantes congréganistes p'étant pas soumis aux retenues pour pension, il est bien entendu que le décompte doit être effectué en comparant les traitements bruts.

L'allocation exceptionnelle à attribuer aux fonctionnaires ou agents mutés depuis le 1<sup>cr</sup> octobre 1927, devra être calculée et payée par les établissements où ils sont actuellement en service.

Enfin, dans le cas spécial où des agents venant d'une autre administration de l'État, auraient été admis dans les cadres des Services pénitenliaires, au cours du quatrième trimestre 1927, l'allocation serait liquidée et payée par les établissements auxqueis ils appartiennent. Au prédable vous aurez à vous procurer tous renseignements utiles auprès des Administrations qui auraient employé les dits agents.

Les états qui seront établis, en vue du paiement de l'allocation exceptionnelle devront comprendre tous les fonctionnaires ou agents retraités, démissionnaires, décèdés etc..., postérieurement au 31 décembre 4927, et vous aurez à faire assurer à eux ou à leurs ayants droit le paiement des sommes qui leur reviennent.

Afiu de me permettre d'assurer dans le plus bref détai possible, le paiement aux intéressés de l'allocation dont il s'agit, je vous prie de me faire parvenir d'urgence, sous le timbre du 1<sup>er</sup> Bureau, un état indiquant le montant de la dépense qui sera inaputable sur le chapitre nouveau 25 bis (allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'État).

Comme pour les bulletins mensuels des dépenses, il sera établi un état distinct par département et par établissement, en ce qui concerne les maisons centrales, les colonies, le dépôt des relégués et les prisons de la Seine.

Un exemplaire de la présente circulaire est adressé à MM. les Préfets.

Fait à Paris, le 19 décembre 1928.

### Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

#### H. Mouron.

Décret fixant les nouveaux traitements du personnel administratif des établissements pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux Ministre de la Justice ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu ta loi du 16 juillet 1927;

Vu les décrets des 28 février et 1ez décembre 1926, 11 septembre 1927 et 29 mars 1928,

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — Le décret du 28 février 1926 portant fixation des traitements et des classes du Personnel administratif des Services pénitentiaires, modifié par décrets des 1se décembre 1926, 11 septembre 1927 et 29 mars 1928, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

#### 1º Directeurs:

			francs,
Hors	class	6	30.000
1'*		***************************************	28.000
2*		******	26.000
3*			24.000
4°	_	**!!****************************	22,000

L'effectif « hors classe » ne pourra, en aucun cas, excéder dix unités.

Ne pourront y être promus que les directeurs comptant au moins deux aus d'ancienneté dans la 1ºº classe, et en service dans un des établissements suivants :

Maisons centrales de Caon, Clairvaux, Fontevrault, Loos, Mehm et Poissy: prisons de la Santé à Paris el de Fresnes; colonies pénitentiaires d'Aniane et de Saint-Maurice.

#### 2º Sous-Directeurs et Sous-Directrices :

		•	II ance.
150	classe		22.000
2			20.000
3*		. ***********************************	18.000

### 3º Économes et Greffiers-comptables :

			irança.
150	classe		20.090
2°			18.600
3			17.300
L		420244144244444444444444444444444444444	16.000

### 4º Instituteurs, Institutrices et Commis :

			francs.
1"	classe		16.000
2*			15.000
34			14.060
40			13.000
5⁴	-		12.000
6°			11.000
7*	_		10.000
8.		***************************************	9.000
8°	_		10.000

### 5º Médecins fonctionnaires:

	francs.
Classe unique	 10.000

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Ancune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires visés par l'article premier ci-dessus que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié an Journat officiel.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des l'onctionnaires, dans leur nouveau traitement, comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1<sup>er</sup> avril 1923 (art. 7), 31 mars 1924, 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 4° janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 11 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances.

Henry Chéron.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis Barthou.

Décret fixant les nouveaux traitements du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires.

Le Président de la République française:

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925 :

Vu le décret du 28 janvier 1926;

Vu la loi du 16 juillet 1927,

### Décrète :

Article premier. — Le décret du 28 janvier 1926, portant fixation des traitements et des classes du personnel de surveillance des Services pénitentiaires, modifié par les décrets des 11 septembre 1927 et 29 mars 1928, est de pouveau modifié ainsi qu'il suit :

1º Surveillant principal du service des Transfèrements cellulaires :

		f.	rancs.
1"	class	e	16.000
2*			15.000
3			14.000

2º Surveillants-chefs du service des Transfèrements cellulaires, surveillants-chefs des maisons centrales, dépôt de relégables, prisons départementales dites de grand effectif, surveillanteschefs des maisons centrales et prisons de la Seine, premiersmaîtres des maisons d'éducation surveillée et école de réforme, premières maîtresses des écoles de préservation pour jeunes filles:

		•	uranes.
Hore	s class	38,	14.500
1	بني		13.500
2*	. —		13.000
34.		***************************************	12.500

Ne pourront être promus liors classe que les surveillants-chefs comptant au moins trois aus d'ancienneté à la première classe et en service dans un des établissements suivants :

Maisons centrales de Caen, Clairvaux, Ensisheim, Fontevrault, Loos, Melun, Nîmes, Poissy et Riom; prisons de la Santé à Paris et de Fresnes; maisons d'arrêt, de justice et de correction d'Aix, Amiens, Bordeaux, Caen, Douai, Le Havre, Lille, Loos-cellulaire, Lyon (correction), Lyon (arrêt), Marseille (arrêt), Marseille (correction), Metz, Nancy, Nantes, Nice, Rouen et Saint Étienne.

L'effectif des surveillants-chefs « hors classe » ne pourra en aucun cas excéder 29 unités.

3º Surveillants-chefs des maisons d'arrêl, de justice et de correction, dites de petit effectif:

		· ·	trancs.
1**	class	6 <b></b>	13.500
2	_		13,000
A+	_		

4º Premiers surveillants, premières surveillantes, maîtres et maîtresses, dame employée du service des Transfèrements cellulaires:

			francs.
1**	class	J	12,000
2			11.500
3		***************************************	11.000

### 5º Surveillants commis-greffiers:

																								francs.
1"	classe	е	 	 		٠.		٠.		٠.	٠,		 ٠,	 	 		٠.		٠.	٠.		 	٠.	 12.000
2			 	 	٠.						 	٠.	 				٠.	 						 11.500
3			 			 .,	٠.				 			 	 			 						 11.000
4			 	 .,		٠.		٠.					 	 		. ,						 		 10.500
5°																								10.000
6"																								9.500
7*				 				٠.	٠,			٠.	٠.	 	 						٠.	 		 9.000

Les surveillants commis-greffiers, recrutés parmi les surveillants ordinaires sont nommés à la classe comportant un traitement égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient en qualité de surveillants. Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi. Dans le second cas, ils perdent le bénéfice de toute ancienneté.

6° Surveillants et surveillantes à l'exclusion des surveillantes de maisons d'arrêt de petit effectif, moniteurs et monitrices.

		trancs.
class	e,	10.500
	***************************************	10.100
		9.700
-	***************************************	9.300
		8.900
	*****	8.500
		classe

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne pent être attribué à ces agents que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au Journal officiel.

. Art. 3. — Il n'est apporté aucune 'modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires, dans leur nouveau traitement, comptera du jeur de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1<sup>er</sup> avril 1923 (art. 7), 31 mars 1924, 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

: Art 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 11 décembre 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Henry Chénon.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis Banthou.

27 décembre 1928. — Note aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, fixant la date d'envoi d'un rapport annuel d'ensemble de leur établissement.

Aux termes de l'article 11 du règlement du 8 mai 1928, le Directeur de chaque institution publique d'éducation corrective doit adresser tous les ans avant le 31 janvier à la Direction de l'Administration pénitentiaire, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des divers services de son établissement.

Ces documents devaut être désormais imprimés et envoyés aux Cours et Tribunaux, il importe qu'ils soient présentés conformément à un même plan d'ensemble.

Dans ces conditions, j'ai décidé qu'ils devraient comprendre nécessairement les rubriques ci-après :

- 1º Mouvement de la population;
- 2º Éducation morale et éducation physique;
- 3º Enseignement professionnel;
- 4º Instruction primaire;
- 5º État sanitaire;
- 6º Emploi du temps;
- 7º Patronage.

Toutefois, il vous appartiendra de ne pas omettre de faire mention de tous les éléments d'information qui seraient de nature à mettre en évidence les transformations profondes qui ont été accomplies dans les anciennes « Maisons de correction » pour opérer le redressement moral des pupilles.

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouron.

## ANNÉE 1929

janvier 1929. — CIRCULAIRE aux préfets notifiant les modifications apportées à la nomenclature des chapitres su budget du Ministère de la Justice (1er Burcau).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-après, la nomenclature, pour l'exercice 1929, de divers chapitres du budget du Ministère de la ustice — 2° section — Services pénitentiaires (loi de finances du 0 décembre 1928) sur lesquels seront effectues des ordonnancements de fonds au cours de l'exercice courant savoir :

- Chap. 4. Frais de correspondances télégraphiques;
  - 5. Personnel administratif des services pénitentiaires (traitemeuts);
  - 6. Personnei de surveillance des services péritontiaires (Iraitements);
  - 7. Indemnités et allocations diverses au personnel administratif des services pénitentiaires;
  - 8. Indeunités et allocations diverses au personnel de surveillance des services pénitontiaires;
  - 9. Personnel technique des établissements pénitentiaires (traitements);
  - 40. Ouvriers libres temporaires des élablissements pénitentiaires (salaires);
  - 11. Entretieu des détenus:
  - t2. Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée;
  - 13. Régie directe du travail ;
  - 14. Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires;
  - 45. Transport des détenus et des libérés;
  - 16. Travaux aux bâtiments pénitenliaires. Mobilier;
    - 17. Exploitations agricoles:
  - 48. Consommation en nature des établisséments pénitentiaires.

### Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Gráces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

5 janvier 1929. — Note de service aux directeurs des Circonscriptions pénitentiaires concernant diverses formalités, relatives à la contrainte par corps (2° Bureau).

Je vous transmets ci-dessous, à toutes fins utiles, le texte da l'acticle 49 de la loi de finances du 30 décembre 4928 concernant la contrainte par corps :

Art. 19. — Sont exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le reconvrement des ameudes et condamnations pécuniaires dont le reconvrement est ou sera confié aux percepteurs en application de l'article 25 de la loi du 20 décembre 1873.

Les frais de poursuites en cette matière sont calculés projortionnellement au montant des sommes exigibles, déduction faite des comptes payés et conformément au tarif en vigueur en matière de contributions directes et taxes assimilables.

Par dérogation à l'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 la durée de la contrainte par corps pour les amendes et condamnations pécuniaires prévues audit article est ainsi fixée :

- a d'un à cinq jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 300 francs ;
- « de cinq à quinze jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 600 francs;
- « de quinze à trente jours, lorsque l'amendo et les décimes n'excèdent pas 1.200 francs;
- « de trente à soixante jours, lorsque l'amende et les décimes n'excèdent pas 2.400 francs;
- « de deux mois à quatre mois, lorsque l'amende et les décimes s'éléveut à plus de 2,400 francs :
- « de quatre mois à six mois, lorsque l'amende et les décimes s'élèvent à plus de 5.000 francs.
- « La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de contraventions, délits et crimes politiques.
- « Les tribunaux chargés de l'application des peines devront euxmêmos, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard. »

### Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grüces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

6 janvier 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, concernant des statistiques sur la population détenue (2º Bureau).

Je vous prie de me faire parvonir, dans le moindre délai possible, un état faisant ressortir pour l'année 1928:

- 1º le nombre de journées de détention;
- 2º le nombre de journées de travail;
- 3º le produit du travail;
- 4° le salaire moyen journalier  $\begin{cases} (a) \text{ en } 1928 \\ (b) \text{ en } 1927 \end{cases}$
- 5º la part de l'État sur le produit du travail y compris les dixièmes des récidivistes.

Dans chaque circonscription pénitentiaire ces reuseignements serout fournis par établissement et totalisés ensuite.

### Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouron.

8 janvior 1920. — Circulaur aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires relative aux indemnités du personnel (Service du Personnel).

L'indemnité de 12 % accordée aux fonctionnaires au titre de l'indemnité de résidence, de l'indemnité pour charges de famille et de l'indemnité compensatrice pour ceux d'entre eux en service en Alsace faisait, au hudget de 1928 l'objet d'un chapitre spécial.

Or, pour l'exercice 1929 cette indemnité de 12 % est incorporée a l'indemnité à laquelle elle s'applique.

D'autre part, l'indemnité de résidence inscrite au budget de 1928 aux chapitres 7, 8 et 40 fait par contre t'objet au budget 1929 d'un chapitre unique (25) pour tout le personnel sans distinction (l'ersonnel administratif — Personnel de surveillance — Personnel technique et ouvriers libres).

En conséquence, les états modèles nes 1, 1 bis, 1 ter de la comptabilité des dépenses engagées que vous devez fournir pour le 25 janvier devront tenir compte de ces elaugements d'imputation et être modifiés comme suit :

La colonne 5 ne sera pas utilisée:

La colonne 12 indiquera les allocations pour charges de famille augmentées de l'indennité de 12 %, ;

La colonne 13 sera réservée au chapitre 25 et devra faire ressortir l'indemnité de résidence augmentée elle aussi, de l'indemnité de 12 %.

Enfia, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1929, l'indemnité allouée aux chefs et sous-chefs d'atelier, au titre de la Médaille pénitentiaire sera imputée au chapitre 8.

J'ajoute que les modifications mensuelles apportées au chapitre 25 seront fournies, pour tout le personnel, sur un état modèle n° 2; les états modèles n° 3 et 3 bis étant toujours réservés aux modifications apportées aux chapitres 7 et 8.

Par détégation :

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire:

Le Chef du Service du Personnel, G. CAZEAUX.

14 janvier 1920. — Note de service aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des demandes de changement de résidence (Cabinet du Directeur).

Je vous prie, si vous ne l'avez pas encore fait, de m'adresser, dans le moindre délai les demandes de changement de résidence concernant le personnel administratif et le personnel de surveillance placé sons vos ordres.

D'autre part, j'ai été amené à constater que les situations mensuelles du personnel ne me parvenaient qu'avec un retard appréciable; vous voudrez bien mettre fin à ces errements et prendre toutes dispositions pour qu'à l'avenir cette pièce me parvienne au plus tard le 5 de chaque mois.

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grûces et de l'Administration pénitentiaire:

Le Chef du Service du Personnel, G. CAZEAUX, 15 janvier 1929. — Projet de note de service aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires concernant la comptabilité des établissements pénitentiaires (Cabinet du Directeur).

Afin de se conformer aux nouvelles instructions du Contrôle des dépenses engagées, MM. les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont informés que les états mensuels B ne devront plus comporter qu'une seule colonne de dépenses dans laquelle devront figurer à la fois, et les dépenses autorisées par les directeurs et celles autorisées par le ministre.

Pour ces dernières, il y aura lieu d'indiquer dans la colonne ad hoc la date de la décision ministérielle ou, à son défaut, mentionner que la décision ministérielle n'est pas encore intervenue.

La récapitulation qui figure à la gauche de l'état devra comporter trois lignes par chapitre :

La première pour l'inscription de la dépense totale du mois ; La deuxième pour l'inscription des dépenses des mois antérieurs ; La troisième pour le total des deux sommes.

Ainsi, l'Administration centrale et le Contrôle des dépenses engagées scront en mesure de se rendre compte, lors de la production du dernier état de l'exercice, par la centralisation des récapitulations, que les dépenses scront bien en concordance avec la comptabilité des engagements et que les crédits mis à la disposition des établissements ou circonscriptions, pour certains chapitres, n'ont pas été dépassés.

Je profite de cette occasion pour rappeler que les frais de cooversations téléphoniques et d'installations téléphoniques qui figuraient en 1928 au chapitre « Entretien des détenus » devront figurer en 1929, les premiers au chapitre « Dépenses accessoires et diverses », les seconds, au chapitre « Entretien des bâtiments et mobilier ».

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénilentiaire,

II. MOUTON.

15 janvier 1929. — Déchet de M. le Président de la République portant réglement d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912 modifié par la loi du 30 mars 1928 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée (3º Bureau).

### Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Ministres de l'Intérieur et du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, et de l'Instruction publique;

Vo la loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée et notamment l'article 28, 55 l et 2, moditiés par la loi du 30 mars 1928, ainsi conçus :

« Un réglement d'administration publique, rendu sur la propo-« sition des Ministres de la Justice, du Travail et de Plutérieur,

« après avis du Comité national pour la protection des EnfanIs « traduits en justice, déterminera les mesures d'application de « la présente loi. »

Vu la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vicillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources;

Vu le décret du 4 novembre 1909 relatif à l'éducation des pupilles difficiles de l'Assistance publique;

Vu la toi du 17 juillet 1917, modifiée par la lei du 26 septembre 1922, sur les pupilles de la Nation;

Vu la loi du 22 février 1921, sur les Tribunaux pour enfants et adolescents;

Vu la loi du 24 mars 1921, concernant le vagahondage de mineurs de dix-huit aus ;

Vu la loi de finances du 26 mars 1927 ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 5 octolure 1920, modifié par les décrets des 16 octobre 1926 et 21 décembre 1927, sur les trais de justice en matière criminelle, de police correglionnelle et de simple police;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du t5 novembre 1917;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1924 fixant l'indemnité de transport allouée aux juges de paix en matière civile ;

Vu le décret du 8 juin 1927, constituant un Comité national pour la protection des Enfants traduits en Justice;

Vu l'avis du Comité national pour la Protection des Enfants traduits en Justice;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Intérieur, du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, et de l'Instruction publique; Le Conseil d'État entendu,

### DÉCRÈTE:

### CHAPITRE PREMIER

Dispositions spéciales aux mineurs de moins de treize ans.

Article premier. — Le mineur de moins de treize ans auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime on délit, est amené devant le Procureur de la République par les voies les plus rapides et soustrait autant que possible au contact de tous inculpés et condamnés.

Le Procureur de la République, les officiers de police judiciaire, ainsi que les agents de la force publique chargés de la conduite du mineur peuvent, s'il est nécessaire, prendre avant l'intervention du Juge d'instruction, toutes mesures d'assistance provisoire qu'exige l'intérêt de l'enfant.

En cas d'existence de centres de triage, le Juge d'instruction peut également, au cours de l'enquête judiciaire, prescrire son placement dans une institution créée en vue d'opérer l'examen et le triage des mineurs au point de vue plysiologique et morat.

- Art. 2. Si le mineur abandonne la personne, l'institution charitable ou l'établissement auquel il a été remis provisoirement par ordonnance du Juge d'instruction ou s'il ne répond pas aux convocations de ce magistrat, celui-ci décerne un mandat d'amener conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle et prend l'une des mesures prévues a l'article 3 de la lei de 22 juillet 1912.
- Art. 3. Si la Chambre du Conseil du Tribunal ou de la Conr d'appel juge utile d'ordonner un supplément d'information, elle désigne à cet effet un de ses mombres qui peut se faire assister d'un rapporteur figurant sur la liste prévue à l'article 4 de la loi.
- Art. 4. Si le mineur déféré au Tribunal de Simple police ne comparaît pas, quoique régulièrement cité, la réprimande qui doit lui être adressée en exécution du \$ 2 de l'article 14 de la loi est, suivant le cas, notifiée par lettre recommandée à ses parents, à son gardien ou à son tuteur.

Cette notification contient l'avis des conséquences prévues, s'il y a récidive, au s 3 dudit article.

Art. 5. — Les décisions prises par les Chambres du Conseil du Tribunal ou de la Cour à l'égard des mineurs de moins de treize ans, sont portées par voie d'extrait sommaire à la connaissance du Ministre de la Justice.

Il est tenu au Ministère de la Justice un répertoire de ces décisions

Art. 6—Sauf l'exception prévue à l'article 9 ci-après, ces décisions, de même que les extraits du repertoire, ne peuvent être communiqués qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

### CHAPTERE II

Rapports de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative avec les personnes, les institutions charitables, les services d'assistance publique, à qui peuvent être conflés, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, des mineurs de moins de treize ans et des mineurs de treize à dix-huit ans.

#### SECTION I

### Désignation.

Art. 7. — Toute personne recueillant des mineurs d'une manière habituelle, toute institution non recomme d'utilité publique désirant être désignée pour recevoir des mineurs, en vertu de la loi du 22 juiltet 1912, est tenue d'adresser une demande au Procurcur de la République, dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne ou le siège social de l'institution.

Ce magistrat transmet aussitôt cette demande avec son avis motivé, au Préfet dans les départements et au Préfet de police dans le département de la Seine.

Après une enquête, le Préfet statue sur la demande et adresse une ampliation de son arrêté au Ministre de la Justice qui la notifie aux Procureurs généraux.

Art. 8. — Le Préfet peut retirer la désignation par lui faite, lorsque, après enquête, il est constaté que la personne ou l'institution ne remplit plus les conditions qui ont motivé la désignation ou ne présente plus les garanties suffisantes, il adresse au Ministre de la Justice, qui la notifie aux Procureurs généraux, une ampliation de son arrêté.

Le Procureur général fait connaître, sans retard, la décision du Préfet au Premier Président de la Cour d'appel et aux Présidents des Tribunaux de première instance, qui informent les Présidents des Chambres du Conseil et les Présidents des Tribunaux pour entants et adolescents.

#### SECTION II

Dispositions générales relatives au contrôle et à la comptabilité.

Art. 9. — Un extrait de la décision confiant un mineur à une personne, à une institution ou à un service de l'Assistance publique, est notifié au Ministre de la Justice, à la personne, à l'institution ou au service intéressé, par le Procurent de la République ou par le

Procureur général, qui prend toutes mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

Une notice individuelle, dont la forme sera prévue par une décision ministérielle est également adressée au Ministre de la Justice.

Art. 40. — Tous les six mois (ier avril, ter octobre), et toutes les fois qu'ils y sont invités, la personne, le représentant de l'institution ou l'inspecteur départemental de l'Assistance publique, fait parveuir, en double exemplaire, an Président de la Chambre du Conseil ou au Président du Tribunal pour enfants qui a été appelé à statuer, des renseignements sur chaque mineur qui lui a été confié. Ces renseignements portent notamment sur l'amendement du urineur, sur sa santé, sur les progrès accomplis en matière d'instruction et d'apprentissage professionnel, sur le chiffre brut de son gain, les sommes imputées à son compte et le solde à son actif qui doit obligatoirement être versé au moins tous les six mois à son livret de caisse d'épargne,

Art. 41. — Après examen de ces renseignements, le Président de la Chambre du Couseil ou le Président du Tribunal pour entants prescrit, s'il le juge utile, un nouvel examen de la situation du mineur. Le Tribunal qui procède à cet examen peut prendre à l'égard du mineur, l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 6, 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 après que la personne, le représentant de l'institution ou l'inspecteur départemental, aura fourni des renseignements.

Art. 12. — En cas d'indiscipline persistante d'un mineur, ou s'il leur est impossible d'en conserver la garde, la personne, l'institution ou le service d'assistance publique avise sans retard le Président de la Chambre du Conseil ou le Président du Tribunal pour enfants qui a été appelé à statuer. Le Président prend, le cas échéant, les mesures provisoires qu'il juge nécessaires et assure à l'enfant l'assistance d'un défenseur. Le Tribunal statue d'urgence, le Ministère public entendu,

Dès que le mineur aura donné des gages suffisants d'apiendement, la personne, l'institution ou le service d'assistance publique devra en informer le Président de la Chambre du Conseil ou le Président du Tribunal pour enfants, afin qu'il soit statué à nouveau.

La Chambre du Conseil et le Tribunal pourront également, soit d'office, soit à la requête du Ministère public, soit à la demande des parents ou tuteurs ou du délégué, procéder à un nouvel examen.

Art. 13. — Le Président de la Chambre du Couseil ou le Président du Tribunal pour enfants est informé, dans la huitaine, par un compte rendu en double exemplaire, de l'évasion, de l'arrestation, de l'entrée à l'hôpital ou du décès d'un mineur.

Art. 44. — La personne ou l'institution charitable chargée de la garde d'un mineur par un Tribunal ou par un Juge d'instruction, ne peut, sous réserve de toute mesure d'argence dont il sera inmédia-

tement rendu compte au Président ou au Juge d'instruction, confier ledit mineur à une institution sans une nouvelle décision de l'autorité judiciaire compétente. Dans ce cas, la personne ou l'institution se trouve déchargée du mineur qui lui avait été confié.

Pour les placements chez des tiers, au pair ou à gages, la personne on l'institution charitable à qui a été confiée la garde du mineur, préviendra par avis en double exemplaire, dans les huit jours de ces placements, le Président du Tribunal qui a rendu la première décision, ou celui qui a reçu délégation et qui aura tout pouvoir pour prendre ou provoquer, dans l'intérêt du mineur, les décisions nécessaires.

Avis sera donné au Préfet du département du lieu de placement.

- Art. 15. Lorsque la durée du séjour d'un minenr dans un hôpital dépasse six mois, le Président, sur avis du Ministre de la Justice ou d'office, peut saisir le Tribunal à l'effet d'examiner s'il n'y a pas lieu de modifier la mesure primitive.
- Art. 16. Dés son arrivée chez la personne ou l'institution à laquelte le mineur a été coufié, un dossier est ouvert à son nom sur lequel mention est faite de tout renseignement concernant sa conduite, sa santé, son instruction et son éducation professionnelle, ses rapports avec sa famille, son salaire, les dépenses faites à son intention ainsi que la somme versée à son livret de caisse d'épargne.

Lorsque l'enfant quitte la personne ou l'institution, le dossier constitué est adressé au Président du Tribunal qui a statué.

- Art. 17. Les personnes ou institutions qui reçoivent des allocations de l'État pour la surveillance et l'entretien des mineurs qui leur sont confiès par les Tribunaux, en exécution de la loi du 22 juillet 1012, doivent tenir une comptabilité annuelle où son décrites toutes les opérations effectuées, tant en recettes qu'en dépenses. Les modalités de cette comptabilité seront déterminées par un arrêté concerté entre le Ministre de la Justice et le Ministre des Pinances.
- Art. 18. Un relevé détaillé des sommes inscrites à sou compte d'épargne et des sommes prélevées sur son salaire est remis annuellement au mineur.

Le livret de caisse d'épargne ouvert au mineur est conservé jusqu'à sa libération, sa majorité au sou mariage, par la personne ou l'institution à laquelle la garde de l'enfant a été conflée; les fonds figurant audit livret ne peuvent être retirés sauf autorisation spéciale du Président du Tribunal.

- Art. 19. Le représentant de l'institution adresse en outre, chaque année, au l'réfet, qui le transmet au Ministre de la Justice, un rapport sur le fouctionnement général de l'institution, au point de vue moral et financier.
- Art. 20. Les Juges d'instruction désignés en exécution de la loi du 22 juillet 1912, les Présidents de la Chambre du Conseil du Tribunàl et de la Cour, le Président du Tribunal pour enfants et adolescents, le

Procureur général et le Procureur de la République, ont le droit par eux-mômes, ou par un magistrat désigné par eux:

- t° de visiter tous les locaux ou établissements publics ou privés dans lesquels sont placés provisoirement ou définitivement les mineurs visés au présent décret;
- 2º de vérifier le l'onctionnement desdits établissements;
- 3º d'examiner individuellement chaque mineur dans son lieu de placement.

Le contrôle a notamment pour but de constater que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité, qu'il est convenablement soigné en cas de maladie, en outre, s'il à moius de treize ans, on si ayant plus de treize ans il est illettré, qu'il reçoit l'instruction primaire, et enfin qu'il lui est donné une instruction professionnelle.

Les Inspecteurs généranx des Services administratifs et les fonclionnaires ayant une délégation du Ministre de la Justice ont le même droit.

Concurremment à ce contrôle, spécialement pour les mineurs placés en dehors du département en vertu de l'article 14 ci-dessus, le Préfet ou son délégné et l'Inspecteur de l'Assistance publique, sons l'autorité du Préfet, exercent une surveillance desdits mineurs dans les conditions prévues au présent article.

Les représentants des institutions et les personnes sont tenus de laisser procéder à tontes vérifications de caisse, de comptabilité et de magasin.

Tous les registres et dossiers, et généralement tous documents relatifs au fonctionnement administratif et financier, doivent être communiqués.

#### SECTION III

Dispositions spéciales relatives aux mineurs placés.

Art. 21. — Les contrats de placement sont rédigés co triple exemplaire sur papier libre et sans frais dont l'un reste à l'institution, l'autre est remis à l'employeur et le troisième adressé au Président du Tribunal.

Ces contrats déterminent notamment le salaire, et, spécialement pour les placements en dehors de la localité du siège social, le décomposent ainsi qu'il suit :

- 1º part affectée à la vêture du mineur et aux menus frais de son entretien;
- 2º somme remise toutes les semaines comme argent de poche;
- 4º solde à verser tous les six mois à la caisse d'épargne sur le produit du travail.

Art. 22. — L'institution doit remettre à l'employeur un carnet individuel pour chaque mineur. Les visites médicales, les visites du représentant de l'institution y sont inscrites avec leur date. Mention est également faite sur le carnet, dès versements des gages revenant au mineur, de sa conduite, de sa santé et de son travail.

Les personnes déléguées par le Tribunal on le Préfet, ainsi que l'inspecteur de l'Assislance publique, doivent consigner les détaits de leurs visites, ainsi que les remarques auxquelles elles auront donné lieu.

Un rapport sera adressé, s'il y a lieu, au Tribunal et au Préfet. Une copie en sera transmise au Ministre de la Justice.

### CHAPITRE III

Taux et conditions d'allocation des indemnilés.

Art. 23. — Le toux des indemnités allouées aux personnes ou aux institutions, en vertu de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912, est lixé ainsi qu'il suit:

4° si la personne on l'institution à laquelle le mineur a été remis poucvoit à son entretien complet, ou lui fait donner les soins que nécessite sa santé, une indemnité sera attribuée par mineur et par jour, conformement aux teux ci-après :

- a) 6 francs jusqu'à l'âge de treize aus;
- b) 4 fr. 50 pendant la période postérieure :

2º si l'institution a été autorisée dans les conditions de l'article 14, à placer on mineur a gages on au pair, les allocations suivantes lui setont attribuées :

fr. e. 4 50	ver nüreur e	et nar iour noue	les 50 premiers	enfauts
1 0			du 51° au 100°	
0.75		S	du 101° au 200°	_
0.50	**		du 201° au 300°	_
0.25			au-dessus du 300°	

Art. 24. — S'il est justiffé que la situation spéciale d'un ou de plusieurs mineurs, ou le caractère d'une institution nécessite des dépenses exceptionnelles, il peut être alloné, par le Ministre de la Justice, une allocation supérieure aux taux susvisés.

Art. 25. — Si le mineur est remis directement par décision du Tribunal à un hôpital, le tanz est celui qui a été arrêté pour l'établissement par le Préfet, en application de la loi du 14 juillet 1905, ou lorsque la santé du mineur exige des soins médicaux, celui de la loi du 15 juillet 1893.

Art. 26. — Quand le mineur est confié à l'Assistance publique, le remboursement des dépeuses avancées par ce service est opéré par le Ministre de la Justice, dans les conditions prévues aux articles 30, 31 et 32 du décret du 4 novembre 1909.

Art. 27. — Les frais de transférement des mineurs, du tribunal qui a prononcé le premier jugement au siège social, sont remboursés par l'État, dans les conditions et d'après un tarif arrêté par décret, rendu sur les propositions des Ministres de la Justice et des Finances.

Art. 28. — L'antorité judiciaire qui statue fixe le momant des frais de placement à recouvrer centre le mineur ou, le cas échéant, contre ses parents.

Art. 29. — Les finis de transport des magistrats nécessités par l'application de la loi du 22 juillet 1912, sont remboursés dans les conditions prévues à l'article 112 du décret du 5 octobre 1920, modifié par les décrets du 16 octobre 1926 et du 22 décembre 1927.

Art. 30. - Il est alloué aux groffiers :

I° pour chaque envoi par lettre recommandée, 35 centimes, déboursés non compris;

2º un droit fixe de 1 fr. 20, pour les extraits prévus par l'article 9; 3º un droit fixe de 0 fr. 80 pour les extraits destinés au Ministère de la Justice.

Art. 31. — Les rapporteurs et les délégués désignés conformément aux prescriptions de la loi, et les personnes chargées d'inspection, peuvent obtenir, en cas de visite spéciale, s'ils le demandent, le remboursement des frais de déplacement avancés par eux pouc les besoins du service, sans que les indomnités de transport puissent être supériences à celles qui sont allouées aux Juges de paix, en matière civile, par le décret du 1<sup>ex</sup> mai 4924.

En aucun cas, ces inderenités ne pourront se cumuler avec les indemnités prévues à l'article 23.

### CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux mineurs de dix-huit ans, pupilles de la Nation, traduits en Justice.

Art. 32 — Le Procureur de la République, lorsqu'il engage des poursuites contre un mineur de dix-huit ans, recherche si ce mineur n'a pas été adopté comme pupille de la Nation ou s'il ne rentre pas dans une des catégories d'enfants ayant droit à l'adoption en vertu de la loi du 27 juillet 1917 modifiée par la loi du 26 octobre 1922.

il se fait délivrer une expédition de l'acte de naissance.

Lorsqu'il résulte des énonciations de l'acte de naissance on de tous autres renseignements recueillis, 'que le mineur de dix-huit ans est pupille de la Nation ou lorsqu'il apparaît qu'il a droit à l'adoptiou, le Procureur de la République donne immédiatement avis des poursuites au Président de la Section permanente de l'Office départemental des Pupilles de la Nation du lieu du Tribunal devant lequel aura à comparaître le mineur.

Art. 33. — Le Juge d'instruction qui, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 22 juittet 1912, s'assure du mineur de treize ans, ou qui, conformément à l'article 16 de la même loi, confie la garde du mineur de treize à dix-hoit ans, prend, si le mineur est pupille de la Nation, sur la désignation de la personne de l'institution ou de l'établissement à qui le mineur sera remis ou confié, l'avis du Président de la Section permanente de l'Office départemental des Pupilles de la Nation du lieu du Tribunal appelé à statuer.

En cas d'argence, le Juge procède à une désignation provisoire et la modifie, s'il y a lieu, sur le vu de l'avis du Président de la Section permanente.

Le mineur, pupille de la Nation, ne peut être remis on conflé par le magistrat instructeur à l'Assistance publique.

Art. 34. — Pour le mineur de treize ans, papille de la Nation. l'enquête prévue à l'article 4 de la loi du 22 juillet 1912, modifiée par la loi du 22 février 1921, peut être confiée au Président de la Section permanente de l'Office départemental, ou à toute autre personne désignée par lui.

Art. 35. — Le Président de la Section permanente on son délégué, peut assister aux audiences de la Chambre du Conseil ou du Tribunat pour enfants et adolescents, lorsque le mineur renvoyé devant ces juridictions est pupille de la Nation. Ledit Président ou son délégué, est admis à présenter des observations tant écrites qu'orales.

Art. 36. — Pour le mineur, pupille de la Nation, placé en liberlé surveillée, conformément à l'article 6 et aux articles 20 à 26 de la loi du 22 juillet 1912 modifiée par la loi du 22 février 1921, le délégué est choisi parmi les membres du Conseil d'administration de l'Office départemental ou des sections cantonales sur la proposition de la Section permaneute.

Un pupille de la Nation ne peut en auenn cas être remis à l'Assistance publique et ne peut être soumis aux inspections effectuées par les fonctionnaires du service de l'Assistance publique.

Art. 37. — Les renseignements fournis par application des articles 10, 13, 14 du présent décret sont également adressés par la personne ou l'institution chargée de la garde du mineur, pupille de la Nation, au Président de la Section permanente de l'Office départemental du lieu du Tribunal qui a cu à slatuer en ce qui concerne ce mineur. Un exemplaire supplémentaire du contrat de placement mentionné à l'article 21 du présent décret, et s'il y a lieu, du rapport prévu à l'article 22 ci-dessus, est de même adressé, pour le mineur, pupille de la Nation, au Président de la Section permanente.

#### CHAPITRE V

### Dispositions générales.

Art. 38. — Les Procureurs généraux et les Préfets adressent, chaque année, un rapport au Ministre de la Justice, sur le fonctionnement dans leur ressort de la lot du 22 juillet 4912.

Art. 39. — Tous les einq aus, le Ministre de la Justice publie au Journal officiel un rapport faisant connaître les résultats de l'application de la loi de 1912.

Art. 40. — Les décrets du 31 août 1913, du 7 juin 1917 et 27 mars 1920, sout et demeurent abrogés.

Art. 41. — Le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice et les Ministres de l'Intérieur, du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et de l'Instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel, et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 15 janvier 1929.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Le Ministre des Finances,

Henri Chéron.

Louis Barthou.

Le Ministre du Travail, Le Ministre de l'Intérieur, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,

André Tarnieu.

Louis Loucheur.

Le Ministre de l'Instruction publique.

Pierre Marraud.

19 janvier 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénilentiaires et des prisons de Fresnes, relative au montant des dépenses effectuées sous diverses rubriques (1er Bureau).

Je vous prie de m'adresser pour le ter février, terme de rigueur, le montant des dépenses effectuées en 1928, pour l'entretion des détenus, pour chacune des rubriques ci-dessons désignées :

- 1º Service des vivres;
- 2º Pharmacie;
- 3º Chauffage et éclairage;
- 4º Blanchissage, propreté, services divers;
- 5º Lingerie, literie et vestiaire;
- 6º Dépenses de cantine ;
- 7º Plus-value d'inventaires;
- 8º Frais d'expertise;
- 9º Dépenses diverses occasionnées par des adjudications;
- 10º Indemnités payées pour accidents du travail.

Il vous est possible, à cette époque, de me donner le montant total des dépenses effectuées en 1928 au titre du chapitre II et à cet effet, ces renseignements pouvant ne pas figurer encore sur les bulletins de dépenses que vous m'avez récemment transmis, vous vondrez bien comprendre toutes les dépenses faites qu'elles soient payées on restant à payer et toutes celles qui transmises à men approbation n'auraient pas encore fait l'objet d'une antorisation de règlement.

Vous me ferez connaître, en outre, à la même date, le montant des dépenses constatées en 1928, au titre du chapitre XIV, en ce qui concerne seulement celles provenant de frais d'hospitalisation autrefois à la charge des entrepreneurs.

Il est bien entendu que toutes cos dépenses peuvent être fournies en bloc pour toutes les maisons d'arrêt de votre circonscription y compris celles des maisons centrales.

Le Couseiller d'État,

Directeur des Affaires criminalles, des Grâces de l'Administration pénitentique.

H. Mouron.

28 janvier 1929. — Rectificatif apporté à la circulaire du 19 janvier 1929 adressée aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires (1° Burcau).

Paragraphe 7: Plus-values d'inventaires.

Renseignements à supprimer, les dépenses provenant des sommes payées aux entrepreneurs sortants par suite de la mise en régie de diverses circonscriptions pénitentiaires sont réglées par l'Administration centrale.

Le Consciller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

25 janvier 1929. — CIRCULAIRE aux préfets concernant la situation mensuelle des crédits mis à leur disposition (1er Burcau).

Vous trouverez ci-inclus 30 exemplaires du cadre des relevés destinés à me faire counaître, à la fin de chaque mois, la situation des crédits mis à votre disposition. Ce nombre sera suffisant pour les quinze mois qui s'écouleront jusqu'au 31 mars 1930, époque à laquelle, aux termes de la loi du 25 janvier 1889, devront cesser l'ordonnaucement et le mandalement des dépenses imputables sur sur les fonds du budget général de l'exercice 1929.

Vous ue perdrez pas de vue les instructions contenues dans la circulaire du 26 février 4800 et relatives à l'exécution de l'article 465 du règlement du 30 novembre 4840. Aux termes de ces instructions, les reprises doivent figurer dans la colonne 5 des bordereaux lorsqu'elles out été admises de concert entre le Ministre des Finances et mon Administration et que vous en avez élé informé par mes soins; mais, jusqu'à cette notification, le total des demandes d'annulation doit ressortir dans la colonne des « sommes sans emploi ».

Toutefois, cette dernière disposition de la circulaire du 26 février 1890 a donné lieu à une interprétatien erronée contre laquelle je dois vous prémumir. Certaines préfectures, en effet, ont peusé qu'elle modifiait, sur un point, l'usage d'une formule prescrite par le réglement du 30 novembre 1840 et qu'il y avait lieu, désormais, de considérer la colonne des « sommes sans emploi » comme exclusivement affectée aux portions de crédits qui ont fait l'objet de demandes d'annulation.

Il n'en est rien, et par « sommes sons emploi » il faut toujours entendre, conformément au règlement de 1810, la différence entre le montant net des ordonnances cumulées et le total du mandatement, c'est-à-dire les sommes qui ne sont pas employées, soit qu'elles

doivent l'être postérieurement, soit qu'au contraire, ayant fait l'objet d'une demande d'annulation, elles soient destinées à disparaître définitivement après la réduction, par reprise, du chistre des délégations. En ce qui concerne ces dernières sommes, c'est-à-dire les sommes en instance d'annulation, il y a lieu sculement de remarquer que la circulaire du 26 février 1890, tout en prescrivant d'en laire ressortir le total dans la colonne des « sommes sans emploi », a jugé inutile d'indiquer, dans le détail, la forme à donner aux inscriptions. Mais il découle de l'esprit de cette circulaire que, dans certains cas, pour un même chapitre, deux sommes peuvent apparaître dans la colonne des « sommes sans emploi » : 1º le total des sommes susceptibles d'un emploi ultériour : 2º le montant des sommes appelées à une annulation définitive, les deux sommes réunies par une accolade et concourant à la totalisation de la colonne. J'ajoute que le montant des sommes dont l'aumilation est proposée, soit qu'il forme l'intégralité des crédifs sans emploi, soit qu'il n'en représente qu'une partie, doit être accompagné d'une note insérée dans le colonne d'observations et visant la demande d'annulation engagée.

Je vous rappette également que vous ne devez faire aucune modification dans les opérations antérieures constatées sur vos bordoreaux sans en expliquer les motifs par une note et, lorsqu'il y aura lieu, vous joindrez les pièces justificatives à l'apput des changements que vous aurez fait opérer. Vous devrez, en conséquence, m'adresser, chaque mois, des certificats pour tous les changements d'imputation que vous aurez prescrits.

A ce sujet, je ne saurais trop insister pour que vous fassiez indiquer par le payeur, sur les certificats que vous aurez délivrés, la date des payeurents effectués. Cette dernière date, et non celle du certificat, détermine en effet la gestion à laquelle se réfère l'opération.

Il est nécessaire que je conuaisse à la fin de chaque mois le chiffre exact des créances liquidées et devenues exigibles.

Je vous prie, en conséquence, de donner aux services de votre préfecture des instructions formelles pour que le chiffre des drolts constatés soit exactement porté sur vos bordereaux mensuels.

Vous vandrez hieu veiller à ce que ces bordereaux, ainsi que ceux du payeur, établis dans les premiers jours du nois, conformément aux prescriptions des articles 164 du règlement du 30 novembre 1840 et 217 du décret du 31 mai 1862, me soient adressés le 10 au plus tard.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grûces et de l'Administration pénitentique,

II. Mouron.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Département de

EXÉCUTION des dispositions de l'art. 308

du décret da 31 mai 1962.

Circulaire du 25 janvier 1928,

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES

DES GRÀCES

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Administration pénitentiaire.

COMPTABILITÉ 11. rue Cambacérès, Paris (8º)

BUDGET GÉNÉRAL

JUSTICE - 2 SECTION - SERVICES PÉNITENTIAIRES

# **EXERCICE 1929**

# BORDEREAU

des droits constatés et des sommes mandatées
sur les ordonnances de délégation expédiées au nom du Préfet
pour les services de son département dépendant
du Ministère de la Justice.

(SERVICES PÉNITENTIAIRES)

Mois d\_\_\_\_\_\_192

Certifié conforme aux écritures

Le Préfet du département,

Nota. -- Ce bordersau, accompagné de celui du payeur, doit parvenis au Ministère au plus tard, le 10 da mois suivant.

n Um CROS des chapitres.

5

S 9 10

18

19

20

24

22

SERVICES OU NATURE DES DÉPENSES

PAR CHAPITOE

de la nomenclature du hudget de 1929.

3º PARTIE SERVICES GÉNÉRALIX DES MINISTÈRES Frais de correspondance télégraphique ..... Personnel administratif du service penilentiaire.

- Traitements.

Personnel de surveillance du service péniten-

penteuriaries.— Gaiaries Entretien des détanas. Application de la 10i du 22 juillet 1912 sur les Fribanaaux pour enfants et aduloscents et sur la liberté surveiltée..... séjour des détenus hors des établissements pentientioires... Transport des détenus et des libérés.... Travaux ordinaires aux bâtiments péaltentiaires - Mobiliér 

pentientiaire.

Participation de l'État dans les dévenses de

construction et d'améniquement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1899.

les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1892.
Seconts personnels à divers titres.
Attribution aux personnels civits de l'Etat
d'allocations part charges de l'amille.
Jademnités de résidence.
Avances reminoresables aux fonctionnaires en
lustance de pension (application de l'art. 28
de la loi du 31 décembre 1920).
Emploi de tonds provenant de legs ou donations.
Dépenses des exercices périmés non frappées de
déchéauce.

déchéance.
Dépenses des exernices clos.

5° PARTIE REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON VALEURS Remhoursements sur le produit du travail des détenus .....

Totage....

MINISTERE SERVIUES PENITENTIAIRES DÉPARTEMENT à

SITUATION au dernier jour

Montant

des

ordonnances

cumulées

Date or numere

la dernière

ordennance

ORDONNANCES DE DÉLÉGA Reprises

EXERCIGE 4920.

du mois d

192

TION	nréauci	constatés un ers ou dépen	es faites.	Emploi des délégation. I sor le Tréso	ordonna iiandats rior-Payo	ices de délivrés ur gén.	s omplet oncances on.	tres.	Observations et rouseignements sur l'opoque présumée de l'emploi des
Montant net des ordonn.	Anteri ment s le der hordere	nler gg	Polal .	antérie are- ment suivant ie dernier borñecean.	물물	Toial.	Sommos sans omplos sur los ordonames de délegation.	N des chapitres.	de l'empiot des sommes el-contre et sur les changements operès sur le tetal du dernier bordereau.
								4 5	
i								6	
			,					7	
			1	-				8 9	
				-				10	
	-							14	
								12	-
								13 14	
		-							
								15 16	
								17 18	
								19	
			:					20	
.		-						21	1
l								22	
)								93	er, umanna
-								23 <b>2</b> 4	
								25 26	
								0.2	
								27 28	
								29	
						•	,		
-	=	<del></del>							
			',					30	

1º février 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative au relèvement des tarifs de la maindrauvre pénale (2º Bureau).

Une Commission a été instituée auprès de mon Département en vue d'examiner la question de relèvement des farifs de la maind'œuvre pénale peur les industries exploitées dans les établissements pénitentiaires.

Pour permettre à cette Commission de poursuivre ses travaux, je vous prie de m'adresser le plus tôt possible un état distinct pour chaque industrir exploitée dans un établissement de votre circonscription, établi en six exemplaires et comportant les renseignements suivants :

4ec colonne : Nom de l'Établissement :

Nature de l'industrie :

3. - Dale d'installation de l'industrie;

4º - Désignation des objets fabriqués ou des travaux exécutés:

 $5^{\circ}$  — Indication des tarifs actuels;

6º - Nombre d'ouvriers (moyenne de l'année);

7. — Rendement moyen journalier pour les années

(compt 6 subdom) 1013, 1020, 1925, 1926, 1927, 1928;

Sr cotonne: Propositions, s'il y a lien, d'augmentation des tarifs et dans quelte proportion.

# Le Conseiller d'État,

# Directeur des Affaires criminelles, des Graces el de l'Administration pénitentiaire,

## H. MOUTON.

4 tévrier 1929. — Note de service aux directeurs des maisons centrales, eirconscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, portant indication pour la confection des états B (2º Bureau).

Snivant les instructions données par le contrôle des dépenses engagées, les états B que vous m'adressez mensuellement, doivent comprendre, dans l'ordre ci-après, et inscrites dans une seute colonne les dépenses effectuées par vos soins pour le service des établissements placés sous votre direction et celles qui ont fait l'objet d'une autorisation ministérielle, savoir :

Chap. 4. - Frais de correspondance télégraphique;

- 11. Entretien des détenus;
- 13. Régie directe du travail ;

Chap. 14. — Remboursements occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires;

- -- 15. Transport des détenus et libérés :
- 46. Travaux aux bâtiments pénitentiaires. Mobilier:
- 48. Dépenses accessoires et diverses.

Ainsi qu'il a été indiqué dans la note du 45 janvier dernier, pour les dépenses autorisées par le Ministre, vous aurez à inscrire dans la colonne ad hou la date de la décision ministérielle ou à défaut mentionner que cette décision n'est pas encore intervenue.

D'autre part, vous voudrez bien faire figurer désormais au chapitre 16 les dépenses d'installation et d'entretien de figues téléphoniques ainsi que celles de location d'appareils et au chapitre 19 les frais de conversations téléphoniques.

Eufin, je vous rappelle qu'en regard de chaque dépense inscrite au titre des chapitres 13, 45 et 46, mention doit être portée à l'enére rouge de l'article du chapitre auquet elle se réfère.

Ces articles sont les suivants :

Chapitre 13.....

Charitre 16.....

Article premier. — Fabrication et confection. — Achat de matières premières et prix de la main-d'anvre des détenus.

Art. 2. — Frais supplémentaires pour l'organisation de nouveaux aleliers en régie. — Roprise de matériel industriel. — Achat et renouvellement de l'ontillage, travaux spéciaux, voyages etc...

Art. 3. — Frais de missions spéciales dans l'intérêt des régies.

Chapitre 45. \( \) Article premier. - Frais de transport.

Art. 2. -- Secours de route.

Article premier. — Travaux ordinaires aux bâtiments (prisons départementales et dépôt de relégables).

Art. 2. — Mobitior (prisons départementales et dépôt de rélégables).

Art. 3. — Bâtiments (maisons centrales et prisons de la Seine).

Art. 4. — Mobilier (maisons centrales et prisons de la Seine).

# Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Graces et de l'Administration pénitentiaire,

II. MOUTON.

8 février 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires concernant les modifications apportées aux effectifs des diverses maisons d'arrêt (Cabinet du Directeur).

Tenant compte des moyennes de la population détenue dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, je me propose d'apporter à la répartition actuelle des effectifs les modifications suivantes :

Maison	d'arrêt de	Laon	10	surveillants a	u lieu	de 12 🦰
		Saint-Quentin	ភ			ប់ 🥌
			1	surveillante		4 🕳
		Moulins	4	surveillants		5
	_	Montluçon	2			3
		Digne	2		_	1 +
	_	Grasse	4			3 🛨
_	<del>-</del>	Privas	4			3 💠
. —		Rethel	3			5 🛶
	~	Troyes	7		_	8 🛥
		Carcassonne	U			. 5 🛶
-			1	surveillante		2 🚙
		Caen	1.7	sarveiliants		16 💠
			7	surveillantes	-	6 👍
		Lisicux	7	sorveillants		6 🛊
***	bio.	Angoulème	G		,,	5 🌲
	·-		4	sarveillante	. —	2 <u> </u>
_	_	La Rochelle	ħ.	surveillants	_	6 🛶
			2	surveillantes	_	1 🛧
	_	Saintes	3	surveillants	_	5 🛶
		Bourges	2	surveillantes		3 🚙
-		Tulle	2	surveillants		· 3 🛥
		Ajaccio	4	_	-	5
		Bastia	5	-		6 🛶
Maison	do correction de	Dijon	8	surveillants	_	9
	d'arrêt de		1	surveillante		2
		Guéret	2	surveillants	-	1 🐠
		Perigueux	1	serveillante		2
		Évreux	11	surveillants		12 🕶
-		Chartres	7	•		8
		Brest	7	U-1		8 -
-	_	Nimes	11			10 🍎
		-	1	surveillante	_	4
•		Toulouse	12	surveillants	_	90 👍
		Bordeaux	33			31 🗲
		Montpellier	11			9 🛨
		Béziers	5			4 +
	~· ·		1	surveillante	-	2 🕶
-		Rennes	13	surveillants		12 🛧
_	-	Auch	1	surveillante	_	2
-	<u> </u>	Saint-Malo	· u	surveillants		3 🛨
	-	Chateauroux	£s.	_		3 +
			2	surveillantes	_	1 +
-	-	Tours	11	surveillants	_	10 4
	*****	Mont-de-Marsa	n 3	-		2
	_	Blois	1	surveiliante		2 -
	_	Romorantin	Ţ	as de surveilla	ant	2 🗸
	_	Orléans		surveillantes	_	a 🔑

Maison	d'arrêt de	e Montargis	1	surveiltant	au	lieu	de 3	_	
-	<del></del>	Cahors	1	_			2	-	
		убеп	5	surveillants		_	6	_	
	-	_		surveillante		_	2		
_		Angers		surveillants			12		
_	_	Saumer	2			_	3	_	
_		Cherhourg	5	_			4	+	
		Contances	7	•		_	Ü	+	
_	-	Chálons s/Mar					9		
_		Reims	ક				11.		
_		_		surveillante			3		
-	_	Chaumont		surveillants			6	*	
·		·		surveillante			2	-	,
_		Laval		surveillants		_	4	+	
	_	Briey	6			_	7		
		·		surveillante			2	_	
_		Montmedy		surveillante	\$	****	4	4-	
		Saint-Mihiel		surveillants		- *	¢	-	
-		Vannes	3				4	-	
-	-	Lorient	6	. —			5	÷	
		Douai	18				15	+	-
_		Dunkerque	10	_			8	+	
_	-	Loos (cellulair		_			12	+	-
	_	Compiègne	Ü	_		<del></del> , ·	8	_	
				surveillante		-	2	-	
_		Beauvais		surveillants			9	-	
	-	Nevers		surveillante			2	_	
		Riom		surveillants			4	+	
		Thiers	2				1	*	
_	_	Bayonna	3				4	<del></del>	
-	_	Tarbes	2				3	-	
<b>–</b> ,	<u> </u>	Strashourg	10				16	-	
	correction d		16	_			27		
	d'arrêt de	Saverno	7	-			6	+	
~	•	Belfort	4			_	5		
_	-	0.1		sorveillante			2	_	
_		Colmar		surveillants			14	_	
<del>-</del>		Mulhouse	14				15	-	
	_	Lyon-Montlue Vesoul	10	_			41		
_	_	Macon	7				6	4	
~	_	- Kacon - Chalon s/Saôr	ll o	_		_	3 9	+	
		Le Mans	8	_		_	10	~	
_	_	Chambéry	6	-					
		Chungery		sorveillante			7		
		Annecy			onemė.		_	·	1°
		Annecy		de surveillant-ce urveillants	an An	-	ranı de 4	100 (	I AR -
_		Rouen		surveillants con					1. 1.
	_	Le Havre							10 4
	eorrection o	le Versailles	9		*****	lien d	10	<b>→</b>	
— uc (	d'arrêt de	rerodinos	11	- <del>-</del>		_	10	+	
		Pontoise	12			_	11	-	
		Castres	2	_		_	2	+	•
	_	Montauban	3	_			2	+	
		Draguignan	5				6	-	
_	_			arveillante	•		2	_	
_	_	A wisens				-		Έ.	
	-	Avignon		urveillantes			3	+	
_		La Roches/Yo					3	۳	
		Poitiers	28	urveillantes		_	1	*	

Maison	Parcet	de Limages	7 surveillants au	lieu de	s 5	4	
_			4 surveillant commi	s-groffior	an lie	n de O	ł
_	-	Epinal	1 premier-survoillant	antion d	e 2	-	
	_	_	8 surveillants	-	40		
_		_	2 surveillantes	-	3		
		Remirement	3 surveillants		2	*	
_		Auxerre	5 <del>-</del>	_	4	t	
_			1 surveillante	_	2	-	

Je yous prie de me faire connaître sous le timbre de la présente dépêche, les observations que vous pourriez, le cas échéaut, avoir à formuler au sujet des modifications d'effectifs qui précèdent, pour les établissements dépendant de votre circonscription.

Yous voudrez bien ne pas omettre de me signaler, en ontre, les créations et suppressions antres que celles envisagées ci-dessus, qui vous paraîtralent utiles.

Par delegation :

Pr le Conseiller d'État,

Hirecteur des Affaires criminelles, des Grâves et de l'Administration pénilentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

12 février 1929. — CINCULAIRE aux directeurs d'établissements et de ctreonscriptions pénitentiaires relative à l'attribution des indemnités pour charges de famille (Service du Personnel).

Afin de permettre l'attribution des indomnités pour charges de famille et la vérification des sommes payées à ce titre, j'ai décidé qu'à partir de cette année, chaque employé ou agent bénéficiaire de cette indomnité devra, lui-même, établir une déclaration.

Cette déclaration après avoir été communiquée au greffier-comptable, sera conservée au dossier de chaque fonctionnaire.

Cette pièce devra être renouvelée au déluit de chaque aonée.

A cet effet, vous aurez à demander à ta maison centrale de Melun, le nombre de déclarations nécessaires au service de votre direction.

Le Couseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

12 février 1929. — CIRCULAIRE aux préfets concernant la réforme pénitentiaire de 1926 (Cabinet du Directeur).

En vue de la discussion devant le Parlement des décrets relatifs à la réforme judiciaire et pénitentiaire, je vous prie de me faire connaître, par retour du courrier, si les maisons d'arrêt supprimées dans votre département, ont été alienées en ent reçu une autre affectation.

Dans le cas où elles seraient actuellement inoccipées et le la charge du département, vous me préciserez, très succinctement, l'état dans lequel se trouvent les bâtiments.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directour des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouron.

45 février 4929. — Nove aux directeurs des établissements pénilentiaires, complétant la circulaire du 1º février 1929 (2º Burcau).

Ma circulaire du 1ºº février courant concernant l'état à fournir pour chaque industrie exploitée dans tous les établissements de votre circonscription et non dans un établissement est complétée ainsi qu'it suit :

« Lorsqu'il s'agira de tarifs multiples pouvant difficilement figurer dans la colonne 5 de l'état demandé, vous indiquerez dans la colonne « Observations » voir tarifs d'autre part et vous établirez alors pour ces farifs un état distinct en deux exemplaires seulement, »

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

II. MOUTON.

15 février 1929. — CIRCULAIRE à Messieurs les Premiers Présidents et Procureurs généraux près les cours d'appel portunt instructions sur le rôle des Parquets envers les mineurs traduits en justice en rapport avec le nouveau décret sur les tribunaux pour enfants (3° Bureau).

En vous adressant, le 5 juin 1926, une circulaire sur la façon dont il concevait le rôle qui incombe à l'autorité judiciaire dans l'application de la loi du 22 juillet 1912, mon Prédécesseur vous faisait connaître que ses recommandations ne constituaient que la préface d'un plan d'ensemble qui devait tendre à perfectionner la législation en vigueur en la matière et instituer, notamment, un régime permettant d'obtenir un meilleur rendement des œuvres qui se consacreut à la mission du relèvement de l'enfance.

Tel est l'objet du décret portant règlement d'administration publique qu'après avis du Comité national pour la protection des enfants traduits en justice, vient de prendre M. le Président de la République et dont je vous communique un exemplaire sons ce pli.

Les modifications apportées au décret du 31 août 4913 portent principalement sur trois points:

Le nauveau texte autorise le juge d'instruction à prescrire le placement des enfants de moins de treize aus dans un des centres de triage dont j'étudie actuellement la création.

Il organise le contrôle des institutions charitables.

il augmente enfin les allocations attribuées par l'État à ces œuvres et en règle les taux suivant des principes nouveaux.

Je crois devoir analyser ci-après les divers chapitres du règlement du 15 janvier 1929.

Ţ

## DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX MINEURS DE MOINS DE TREIZE ANS

Le chapitre premier contient les dispositions spéciales aux mineurs de moins de treize aus, il reproduit dans son ensemble le décret de 1913. Toutefois, l'article 1°, dans son alinéa 2, donne au juge d'instruction la faculté de prescrire le placement des mineurs dans une institution créée en vue d'opérer l'examen et le briage des jeunes définquants, du point de vue physiologique et moral.

Ces centres de triage devront donc avoir pour objet de permettre de procéder aux examens et aux enquêtes nécessaires pour aider les magistrats instructeurs à découvrir les eauses de la délinquance juvénile. Il s'en suivra que désormais renseignés par des techniciens, les juges pourront prendre des décisions mieux appropriées.

En attendant que des organismes permettant un examen médico-

psychologique et une enquête médico-sociale soient créés dans les centres les plus importants, il conviendra de faire compléter les commissions rogatoires relatives à des mineurs poursuivis par un examen médical opéré par un spécialiste.

ΙI

RAPPORTS DES AUTORITÉS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES AVEC LES FERSONNES ET INSTITUTIONS ET LES SERVICES D'ASSISTANCE PUBLIQUE

Le chapitre 2 est relatif aux rapports de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, avec les personnes, les institutions, les services de l'assistance publique à qui peuvent être confiés les mineurs.

# a) Designation.

La section I de ce chapitre, précise les règles de désignations et de retrait de désignation, sans apporter de modification notables au règlement de 1913.

Il convient toutefois de signaler à ce propos, que pour déférer au vœu émis par la Commission de Réforme pénitontiaire, l'Administration a décidé d'envoyer désormais tous les ans aux tribunaux pour enfants, une liste mise à jour des établissements publics et privés, auxquels des mineurs délinquants peuvent être confiés; la liste sera comptétée par une note détaillée concernant leur régime et leur système d'éducation.

Ainsi les magistrats scront en mesure de statuer en toute connaissance de eause et ne scront plus exposés à confier à des institutions u'ayant comme moyen de redressament moral que le placement, des mineurs qui se sont déjà révélés comme réfractaires à ce mode d'éducation, en s'évadant à différentes reprises et en commettant des délits en cours d'évasion.

Une demande de désignation doit être formée par toute personne recneillant des mineues d'une manière habituelle, et par foute institution charitable non reconnue d'utilité publique.

Il ressort, en effet, des termes de la loi du 22 juillet 1942 que la désignation par arrêté préfectoral n'est pas nécessaire pour les associations déjà reconnues d'utilité publique en raison des garanties exigées par les pouvoirs publics pour leur reconnaissance.

Dans le cas toutefois, où une association recomme d'utilité publique réclamerait la garde de mineurs délinquants, it appartiendrait aux parquets de procèder, de concert avec l'administration préfectorate, à une enquête sur ses moyens d'action et, si ceux-ci paraissent insuffisants, d'en référer aussitôt à la Chancellerie.

La demande de désignation est adressée aux Procureurs de la

République, dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne ou le siège social de l'institution.

Elle est l'aite sur papier timbré, et indique :

1º tes vous, prénoms, date et lieu de maissance, nationalité, profession et domicile de la personne ou des membres du Conseil d'administration, et du personnel de direction de l'institution;

2º Le but poursuivi;

3º Le siège de l'œuvre ;

1º Pour les institutions possédant plusieurs établissements, la liste de ces établissements ;

5° Les ressources;

6º Enfin les renseignements suivants :

a) Note descriptive des locaux, dortoirs, réfectoires, cours, ateliers, infirmerie, quartier de punition;

- b) Modalité de sélection entre les pupilles ;
- c) Personnel d'éducation: âge, mode de recrutement, effectif;
- d) Emploi du temps des pupilles ;
- e) Instruction primaire;
- f) Enseignement professionnel et pécule ;
- g) Régime disciplinaire ;
- h) Régime médical;
- i) Placements (nature des placements et surveillance des mineurs placés).

Deux exemplaires des slatuts s'il y a lieu et le règlement intérieur sont joints.

Le Procureur de la République transmet la demande avec son avis motivé au Préfet dans les départements, et au Préfet de police. dans le département de la Seine qui statue.

La décision du Préfet est netifiée aux Procureurs généraux par le Ministre de la Justice.

# h) Contrôle et comptabilité,

La section II, relative au contrôle et à la comptabilité, contient un certain nombre d'innovations.

# Envoi de documents et renseignements.

Dés qu'une décision judiciaire a confié un mineur à une personne, à une institution ou à un service d'Assistance publique, un extrait du jugement ou de l'arrêt est adressé dans la huitaine à la personne, à l'institution ou au service de l'Assistance publique, ainsi qu'à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3º Bureau).

Une notice individuelle dont le modèle est ci-annexé (arl. 9) est également envoyée à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3° Bureau) [1].

Les extraits et notices relatifs aux mineurs actuellement confiés à des personnes, à des institutions ou à des services d'Assistance publique, seront adressés, dans un délai de trois mois, à partir de l'envoi de la présente circulaire, à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3° Bureau).

L'article 10 modifiant l'article 13 du décret de 1913, prévoit l'envoi en double exemplaire de bulletins semestriels de renseignements (ter avril et 1er octobre) an Président de la Chambre du conseil ou au Président du tribunal qui a été appelé à statuer ou qui a reçu délégation.

Ces bulletins doivent concerner non sculement l'état de santé du mineur, mais son degré d'amendement, les progrès accomplis en matière d'instruction et d'apprentissage professionel, le chiffre brut de son gain, la somme imputée à son compte et le solde de son actif qui doit être versé tous les six mois à son livret de caisse d'épargne.

L'envoi de ces renseignements a semblé indispensable afin de permettre à l'autorité judiciaire de modifier la décision prise à l'égard des mineurs. Un exemplaire desdits bulletins est adressé sans délai par le Parquet à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3° Bureau).

Si le mineur de treize ans et plus a été soumis à la liberté surveillée, une décision modificative peut intervenir dans les cas suivants :

Mauvaise conduite;

Péril moral résultant du défaut de surveillance ou d'entraves à la surveillance;

Demande du délégué on du gardlen du mineur, d'être relevé de la garde.

Un nouveau jugement peut aussi être rendu si le mineur a une bonne conduite faisant présumer son redressement morai.

Le Président se saisit d'office et le délégué, la personne ou l'institution, ont le droit d'adresser une requête au Président pour faire modifier le placement.

<sup>(1)</sup> Ces notices devront être réclamées à l'unp. adm. de la M. C. de Melüh.

En cas d'amendement du mineur, le Président est également saisi à la demande du Ministère public ou de la famille.

Si le mineur a été confié sans adjonction de la liberté surveillée, la décision est révocable, par application de la loi du 26 mars 1927, modifiant l'article 65 du Code pénal.

L'article 13 exige que le Président de la Chambre du conseil on du tribunal soit informé, dans la huitaine, par un compte rendu en double exemplaire (dont l'un est envoyé à la Direction de l'Administration pénitentiaire, 2º Bureau), de tout changement de résidence du mineur, par suite d'évasion, d'arrestation, d'entrée à l'hôpital. Notification du décès devra également être adressée.

Il a été décidé en outre, dans l'article 15, que si le séjour dans un hôpital d'un mineur, confié à une personne ou à une institution, se prolonge au-delà de six mois, une modification de placement pourra être envisagée.

De nombreux patronages ayant sous-délégué le droit de garde qui leur avait été confié sur des mineurs par les tribunaux, l'article 14 a pour objet de mettre fin à ces errements.

Désormais, à part le cas d'urgonce, dont il est rendu compte au Président ou au Juge d'instruction, pour qu'une décision intervienne aux fins de régularisation, un mineur ne pout être affecté à une œuvre différente de celle à laquelle il a été remis, qu'en vertu d'une décision judiciaire; le placement chez les parents nécessite également un nouveau jugement.

Quant au placement à gages ou au pair, avis en est adressé en double dans les huit jours, au Président de la Chambre du conseil ou du tribunal qui possède tous pouvoirs pour prendre les décisions nécessaires dans l'intérêt du mineur.

Il fait également parvenir un exemplaire dodit avis à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3º Bureau).

Cet avis peut consister en la transmission du contrat de travail prévu à l'article 21, mais il est bien entendu que tout changement de place ou de résidence d'ait être signalé dans la huitaine.

Dans un délai de trois mois à partir de l'envoi de ces instructions, les tribunaux statueront sur les placements effectués par les patronages, contrairement à ces prescriptions.

#### Constitution de dossiers.

L'article 16 du décret, prescrit l'ouverture d'un dossier, dès l'envoi d'un mineur chez une personne ou dans une institution.

Ce dossier contient tous renseignements sur la couduite, la santé, l'instruction, l'éducation professionnelle de l'enfant, ses rapports, avec sa famille, son salaire, les dépenses faites pour son entretien ainsi que les sommes versées à son livret d'épargne.

L'article 18 indique les règles de gestion des livrets de caisse d'épargne.

L'article 17 prévoit la tenue d'une comptabilité par les personnes ou les institutions, qui reçoivent des allocations de l'État, pour la surveillance et l'entretien des mineurs.

## Contrôle.

Les articles 19 et 20 se rapportent au contrôle qui se traduit :

1º Par des rapports aunuels ;

2º Par des pouvoirs de visites attribués ;

- a) Aux Juges d'instruction, aux Présidents de la Chambre du conseil, du tribunal et de la cour, au Président du tribunal pour enfants, au Procureur général et au Procureur de la République ou aux magistrats désignés par oux;
- b) Aux Inspecteurs généraux des services administratifs, aux Préfets dans les départements et au Préfet de police dans le département de la Seine, et aux fonctionnaires ayant délégation du Ministre ou des Préfets.

Les fonctionnaires ci-dessus énumérés auront le droit de visiter les locaux ou établissements où sont placés les mineurs, d'en contrôler le fonctionnement et d'examiner chaque mineur dans son lieu de placement.

« Les représentants des institutions et les personnes sont tenus de laisser procéder à toutes vérifications de caisse, de comptabilité et de magasin.

« Tous les registres et dessiers, et généralement tous documents relatifs au fonctionnement administratif et financier doivent être communiqués. »

#### c) Mineurs placés.

La section III est relative aux mineurs placés : Elle vise la forme et les stipulations des contrats de placement et la surveillance à exercer sur les enfants placés.

Les contrats de placement sont établis en triple expéditiou, un exemplaire adressé au Président du tribunal est transmis par ce magistrat à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3º Bureau).

Quant à la survoillance, elle est effectuée par les personnes ci-dessus énumérées et notamment par l'inspecteur de l'Assistance publique, fonctionnaire particulièrement qualifié en cette matière.

Cette surveillance doit plus spécialement porter sur les conditions de placement de l'enfant du point de vue hygiène, moralité, soins médicaux, degré d'instruction scolaire, éducation professionnelle. Afin de faciliter cette surveillance, le patronage remettra à l'employeur un carnet sur lequel le représentant de l'institution et les personnes appelées à exercer la surveillance, consignerout leurs observations.

## III

# TAUX ET CONDITIONS D'ALLOCATIONS DES INDEMNITÉS

Le chapitre III concerne le taux et les conditions d'allocations des indemnités.

Le décret attribue un taux différent aux personnes et aux patronages qui assument la garde et l'entretien des mineurs, et à ceux qui pratiquent les placements extérieurs.

Si la personne ou l'institution pourvoit à l'entretion complet du mineur, le prix de la journée est fixé à six francs par enfant andessous de treize ans, et à quatre francs cinquante pour ceux de treize à vingt et un ans.

L'article 24 permet au Garde des Sceaux d'allouer une allocation supérienre aux taux susvisés en égard à la situation spéciale de certains mineurs, ou en raison des dépenses exceptionnelles nécessitées par le fonctionnement d'une institution.

En ce qui concerne les enfants placés au pair ou à gages, il est institué un tarif dégressif d'après le nombre d'enfants :

1,50 par	mineur	eŧ	par	jour	pour	les	56	pren	niers	enfants
1,00	-		٠.		-	$d\mathbf{u}$	51°	100.	enfant	
0.75			-	_		du	$101^{\circ}$	au	200°	
0.50						du	201	au	3004	
0.25						au-	dess	us đư	384	

Les allocations dues aux personnes ou aux institutions pour l'entretien et la surveillance des mineurs qui leur sont confiés sont attribuées d'après la procédure suivante :

Les personnes ou les œnvres établissent tous les treis mois des otats en double exemplaire contenant les indications ci-après :

- a) Nom, prénoms et date de naissance des roineurs ;
- b) Tribunal qui a prononcé la décision et date du jugement;
- c) Commencement et fin du placement;
- d) Nom et adresse de l'employeur ou lieu de séjour durant le trimestre écoulé ;
  - e) Taux de l'indemnité allonée et total de l'allocation.

Ges deux états sont adressés avec le mémoire sur timbre au parquet du ressort dens lequel est situé le siège social de l'œuvre ou le domicile de la personne avant le 5 du mois qui suit le trimestre écoulé.

Le chef du parquet vérifie aussitôt ces documents spécialement quant à l'exactitude et la conformité avec les décisions judiciaires rendues. Il les vise, conserve un état et transmet l'autre exemplaire avec le mémoire au Préfet assez tôt pour que celui-ci puisse les envoyer avant le 20 du même mois à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3° Bureau).

Le surplus des dispositions du décret reproduit les articles du réglement de 1913 saus y apporter de modifications importantes :

Taux de placement des enfants confiés d'autorité de justice à des hòpitaux ou à des hospices (art. 25);

Modalités du remboursement des dépenses pour les mineurs confiés à l'Assistance publique (art. 26);

Frais de transférements (art. 27):

Recouvrement sur le mineur on ses parents des frais du placement (art. 28);

Frais de déplacement des magistrats (art. 29);

Allocations aux greffiers relevées conformément à la nouvelle réglementation en vigueur (art. 30);

Remboursement des frais de déplacement aux délégués (art. 31); toutefois à cet égard pour mettre fin à des abus, le paragraphe 2 de l'article 31 dispose que les indemnités ci-dessus ne sauraient se cumuler avec les allocations déterminées par l'article 23.

#### IV

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX MINEURS DE DIX-HUIT ANS PUPILLES DE LA NATION, TRADUITS EN JUSTICE

Ces dispositions qui sont entièrement nonvelles concernent les mesures qu'il appartient aux tribunaux de prendre lorsque le mineur délinquant est pupille de la Nation.

Elles ont pour hut de permettre à l'Office départemental de s'intéresser au mineur traduit en justice et de surveiller son redressement moral.

Elles n'appellent pas de remarques spéciales.

#### V

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le chapitre V du décret est semblable au chapitre IV du règlement de 1913.

Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire dont je vous adresse des exemplaires en nombre suffisant pour les Présidents et Procureurs de votre ressort.

> Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

> > Louis Barthou.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
DIRECTION

DES AFFAIRES DE MINISTEATION
PÉNITENTIAIRE

Administration pénitentiaire
3° BUREAU

11, rue Cambaceres, Paris (8°)

PUPILLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret du 15 janvier 1929.

# NOTICE

Sur	le je	nine.		٠.				,	. ,									ċ	,
Trai	osféré	le	. ,		-				 							•			
Αu	patro	nage	٠.				,									:			
Α.,			۷							 							ı	ı.	

- 1º Nom et prénoms.
- 2º Date et lieu de naissance.
- 5º Date de l'arrêt on du jugement et désignation de la Cour on du Tribunal qui l'a prononcé.
- 4º Dispositif du jugement ou de l'arrêt (indiquer la durée de l'éducation corrective).

Dire s'il y a eu appel.

- 5º Dans quelle prison le mineur était-il?
- 6º Exposé succint des foits qui ont motivé les poursuites.
- 7º Quels sont les antécédents de l'enfant sous le rapport du caractère, des mœurs et de la conduite?
- 8º Infirmités constitutionnelles et maladies graves antérieures.
- 9° A-t-il fréquenté régulièrement une école primaire? sait-il lire, écrire, calculer?
- 10° Niveau intellectuel.
- 110 A quelle religion appartient-il ?

12º Avait-il commence avant sa détention l'apprentissage d'un métier? de quel métier?

- 13º Quelles sont ses aptitudes spéciales et ses goûts personnels?
- i4º Quelle a été la conduite de l'enfant dans la prison?

15º Quels sont les moyens d'existence des parents?

Leur moralité?

Leur profession?

Leur domicile?

Quels sont les rapports de l'enfant avec la famille?

L'enfant contribuait-il par son salaire à l'entretien de la famille?

Combien ont-ils eu d'enfants?

Combien sont vivants?

Se conduisent-ils bien?

Certains ont-ils été aussi traduits en justice?

Quelques uns ont-ils abandonné le domicile paternel ? à quel âge? pour quelles raisons?

Les parents ont-ils été déchus de la puissance paternelle en tout ou en partie?

- 16° L'enfant est-il légitimé ou naturel?
- 17º Est-il enfant trouvé ou abandonné et en cette qualité a-t-il été élevé dans un hospice?
- 18° Son père et sa mère sont-ils décédés ? ou l'un d'eux ? de quelle maladie ?
- 19° Sont-ils remariés ou séparés? La bonne harmonie règne-t-elle dans le ménage?
- 20° Ont-ils subi des condamnations?

21º A quelles causes peut-on attribuer le délit ou le crime commis? 22º L'enfant avait-il des complices? quels complices? a-t-il été complice lui-même?

23° Peut-on supposer qu'il ait été excité au crime ou au délit par ses parents ou par ses maîtres ou par d'autres personnes ayant eu autorité sur lui?

24° Peut-il être avantageux pour l'exemple ou pour l'enfant lui-même de le dépayser ou de le tenir éloigné de sa famille après sa libération?

25° S'il est utile qu'il retourne dans sa famille ou dans son pays, quol métier pomrrait-il convonir de lui enseigner?

26° Quel est l'état de sa santé en général et spécialement au point de vue :

> Tuberculose, Syphilis et hérédo~syphilis, Alcolisme, Névropathie,

> > Observations particulières,

Le Procureur de la République ou le Procureur général.

# RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS A ADRESSER

PAR LES PATRONAGES AUX TRIBUNAUX

Bulletin semestriel de renseignements en double exemplaire (art. 10 Décret).

Bulletin de mutatien en donble exemplaire au cas d'évasion, d'arrestation, d'entrée à l'hôpital et de décès d'un mineur (art. 13 Décret).

Rapport spécial au cas d'indiscipline persistante ou d'amendement du mineur afin de faire modifier le placement (art. 12 Décret).

Bufletin de placement envoyé dans la huitaine, en double exemplaire (art. 14 Décret).

Contrat de placement (art. 2x Décret).

PAR LES TRIBUNAUX

A LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE (3° DUREAU)

14, rue Cambacérès, Paris (8°),

Extrait de décision et notice.

1 exemplaire du Bulletin semestriel de renseignements.

1 exemplaire du Bulletin de mutation.

Extrait de décision, le cas échéant.

z exemplaire du Bulletin de placement.

Transmis à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3° Bureau).

Rapport à la suite d'enquête sur place effectuée par un magistrat. 15 février 1929. — CIRCULAIRE aux préfets portant instructions sur l'interprétation du décret sur les tribunaux pour enfants (3° Bur.).

Un décret vient de modifier le règlement du 31 août 1913 rendu en application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée.

En vous faisant parvenir le texte de ce décret, je crois devoir le compléter par les présentes instructions.

I

#### BUT DU DÉCRET

Tout en rendant hommage à l'action des patronages qui ont secendé utilement l'Administration pénitentiaire dans son œuvre de relèvement de l'Enfauce coupable, il convient de rappeler que certains représentants d'œuvres, profitant de l'absence de contrôle régulier se sont rendus coupables d'agissements que les Pouvoirs Publics ne sauraient tolérer. D'œutre part les prescriptions du décret du 31 août 1913 ne permettaient pas à l'Administration pénitentiaire, chargée de régler les frais d'entretien des mineurs de vérifier si « le service avait été réellement fait ».

Pour répondre à ces préoccupations et pour remédier à ces lacunes il a para expédient d'organiser un contrôle des œuvres qui reçoivent la garde des mineurs délinquants.

Telle est la portée du décret du 15 janvier 1929 dans lequel les véritables institutions charitables trouveront la garantie de leur développement.

11

# DÉSIGNATION

# a) Demande de désignation.

Toute personne recueillant des mineurs d'une manière habituelle ou toute institution charitable non reconnue d'utilité publique qui veut obtenir la désignation, c'est-à-dire l'autorisation de recevoir des mineurs, doit adresser une demande au Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne, ou le siège social de l'institution.

Cette demande, qui est faite sur papier timbré par la personne ou le représentant de l'institution, indique:

- 1° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne ou des membres du Conseil d'administration et du personnel de direction de l'institution;
  - 2º Le but poursuivi;
  - 3º Le siège de l'œuvre;

4º Pour les institutions possédant plusieurs établissements, la liste de ces établissements:

5° Les ressources:

6º Enfin les renseignements suivants:

- a) Note descriptive des locaux, dortoirs, réfectoires, cours, ateliers, infirmerie, quartier de punition;
  - b) Modalité des sélections entre les pupilles;
  - c) Personnel d'éducation : âge, mode de recrutement, effectif;
  - d) Emploi du temps des pupilles;
  - e) Instruction primaire;
  - f) Enseignement professionnel et pécule;
  - g) Régime disciplinaire;
  - h) Régime médical;
- i) Placement (nature des placements et surveillance des mineurs placés).

Deux exemplaires des statuts s'il y a lieu et un réglement intérieur sont joints.

## b) Instruction de la demande.

Le Procureur de la République transmet la demande avec son avis motivé au Préfet dans les départements, et au Préfet de police dans le département de la Seine.

Le Préfet fait procéder à une enquête sur les locaux et sur le personnel d'éducation et de surveillance et adresse ensuite le dossier avec ces nouveaux éléments d'information au Comité national pour la protection des enfants traduits en justice, au Ministère de la Justice. La commission permanente du Comité examine le dossier et si elle estime que les renseignements fournis sont insuffisants, elle peut faire effectuer un supplément d'enquête.

La commission permanente délibère et fait conuaître son avis sur la suite à donner à la demande de désignation. Cel avis est transmis au Préfet avec les conclusions du Ministre de la Justice.

#### c) Décision du Préfet.

Le Préfet prend un arrêté de désignation ou de rejet et le fait parvenir à la Direction de l'Administration pénitenliaire (3º Bureau). Le Garde des Sceaux notifie aussitôt la décision aux Procureurs

généraux.

# d) Patronages reconnus d'utilité publique.

En ce qui concerne les institutions charitables recommes d'utilité publique et dont les statuts les habilitent à recevoir des mineurs délinquants, it n'y a pas fieu à arrêté spécial de désignation. Toutefois,

169

il appartient aux chefs des parquets de procéder, de concert avec vos services avant toute remise de mineurs, à une enquête sur les œuvres et d'en référer à ma Chancellerie si les moyens d'action paraissent insuffisants.

# e) Congrégations.

Les congrégations et communautés qui sollicitent la garde de mineurs délinquants doivent être désignés par arrêté préfectoral snivant la procédure ci-dessus visée.

# f) Retrait de désignation.

Pour assurer Papplication de ces prescriptions, une sanction administrative a été prévue, c'est le retrait de la désignation.

Il résulte de l'article 8 du décret que la désignation peut être retirée:

1º Lorsque la personne ou l'institution ne remplit plus les conditions qui ont motivé la désignation;

2º Lorsque la personne ou l'institution ne présente plus les garanties suffisantes.

L'instance en retrait de désignation est introduite par le Ministre on à la demande du Préfet.

Le Ministre ou le Préfet saisit, pour avis, la commission permanente du Comité national.

L'arrêté de retrait est pris par le Préfet du siège social de l'institution ou du domicile de la personné.

Il doit étre motive et notifié administrativement aux intéressés. Il est adressé également au Ministre de la Justice qui le commu-

nique aux Procureurs généraux.

Les Procureurs généraux font connaître la décision aux Premiers Présidents et aux Présidents des tribunaux de première instance qui informent les Présidents de Chambre du conseil et les Présidents des tribunaux pour enfants.

#### Ш

# FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER DES ŒUVRES

# a) Fonctionnement administratif.

Le fonctionnement administratif des institutions charitables est régi par les prescriptions légales sous le régime desquelles se développent les œuvres, en général, conformément aux dispositions applicables aux associations déclarées ou recounges d'utilité publique. (ir, les associations ayant comme organes: l'assemblée générale, le conseil d'administration et le hureau, il convient de

veiller à ce que l'assemblée générale soit réunie à époques régulières, afin de vérifier les comptes, d'approuver la gestion du conseil, de le renouveler le cas échéant et de délibèrer sur les actes dont la validité est subordonnée à sa décision. Quant au conseil d'administration, il doit avoir la charge véritable de la gestion avec le pouvoir, toutefois, de désigner un bureau composé de membres préposés à des fonctions spéciales telles que celles de président, de trésorier ou de secrétaire.

# b) Fonctionnement financier.

Une comptabilité complète comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses, sans aucune exception, doit être régulièrement tenue.

Toutefois, afin de ne pas troubler la marche générale des œuvres actuellement existantes, il n'a pas été imposé de cadre uniforme; sculs, quelques principes généraux ont été rappelés, notamment:

Spécialité de la comptabilité par année avec situation de caisse et de portefeuille;

Comptabilité-deniers et comptabilité-matières;

Tenue d'un grand-livre et d'un livre-journal.

Un rapport détaillé sur le fonctionnement financier de l'œuvre est adressé chaque année, dans le mois qui suit la clôture de l'exercice, au Préfet qui lo transmet dans la quinzaine au Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire, 3º Bureau).

La comptabilité-matières comprend toutes les opérations relatives aux entrées en magasin et aux sorties des denrées, effets et objets mobiliers de toute nature.

Un inventaire doit être fait au moins chaque année.

Cette comptabilité doit permeltre de vérifier que les recettes sont intégralement employées au but poursuivi et dans l'intérêt des mineurs.

#### IV

# PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GARDE ET A L'EDUCATION DES MINEURS

# a) Constitution et tenue à jour de dossiers individuels.

Dès qu'un mineur a été confié à une personne, à une institution on un service d'assistance publique le Procureur de la République ou le Procureur général prend toutes mesures pour la remise du mineur et envoie un extrait de la décision à la personne, à l'institution ou au service intéressé.

La personne, l'institution ou le service d'assistance publique doit

ouvrir au nom de chaque mineur un dossier où sont classés et résumés tous les renseignements d'ordre moral (conduite, santé, instruction, éducation professionnelle, lettres et rapports avec la l'amille) et d'ordre financier (salaire, dépenses faites à l'intention du punille, sommes versées au livret d'épargue).

Ce dossier doit également contenir le relové détaillé qui est communiqué annuellement au mineur, des sommes inscriles à son livret d'épargne et des sommes prélovées sur son salaire.

# h) Mode de placement de l'épargne.

Par analogie avec les pratiques suivies pour les pupilles de l'Assistance publique, le solde de l'actif des mineurs placés, non affecté à la vêture, ni attribué comme argent de noche, est versé obligatoirement tous les six mois à un livret d'épargne. Les livrets sont conservés jusqu'à la libération, la majorité ou le mariage des mineurs, par la personne on l'institution.

Tous les retraits effectués pendant la minorité des pupilles doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Président du tribunal qui a statué ou du Tribunal auquel les pouvoirs de surveillance out été délégnés.

# c) Envoi de renseignements.

La personne, le représentant de l'institution ou l'Inspecteur de l'Assistance publique font parvenir le 1<sup>er</sup> avril et le t<sup>er</sup> octobre de chaque année et toutes les fois qu'ils y sont invités, au Président de la Chambre du conseil ou au Président du Tribunal pour enfants qui a statué un bulletin de renseignements du modèle ci-joint, établi en double exemplaire,

Sur le vu de ces renseignements, le Président de la Chambre du conseil ou le Président du tribunal pour enfants peut prescrire un nouvel examen de la situation du mineur.

Le Tribunal saisi peut prendre l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 6, 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912, la personne, le représentant de l'institution on l'Inspecteur départemental entendu.

D'autre part, en cas d'indiscipline persistante d'un pupille ou l'impossibilité d'en conserver la garde, ou au contraire si le mineur paraît amendé, la personne, le représentant de l'institution ou l'Inspecteur de l'Assistance publique doit prendre l'initiative d'une instance modificative.

La Chambre du conseil ou le tribunal, soit d'office soit à la requête du Ministère public, soit à la demande des parents ou tuteurs on du délégué, peut également procéder à un nouvel examen.

Tout événement concernant un mineur (évasion, arrestation,

entrée à l'hôpital, décès) fait l'objet d'un compte-rendu envoyé dans la huitaine, en double expédition, au Président de la Chambre du conseil ou au Président du tribunal.

L'article 14 du Décret a pour but de mettre sin aux errements regrettables suivis par certains patronages qui ont, de leur propre autorité et sans aucun contrôle, sous-délégué à d'autres œuvres la garde des mineurs qui leur avait été confiée par décision judiciaire.

Désormais, à part le cas d'urgence dont il est immédiatement rendu compte au Président ou au Juge d'instruction pour qu'une décision intervieune aux fins de régularisation, un mineur ne pent être affecté à une œuvre différente de celle à laquelle il a été remis qu'en vertu d'une nouvelle décision judiciaire.

De même, la remise d'un mineur à ses parents ne saurait être effectuée sans un nouveau jugement, copendant en cas d'urgence, il appartiendrait au Président de statuer provisoirement par ordonnance sur la garde de l'enfant.

Lorsque la durée d'hospitalisation d'un mineur excède six mois, la mesure d'éducation corrective prescrite par le tribunal devient inopérante puisqu'il n'est pas possible de l'appliquer, il paraît donc expédient de modifier le jugement primitivement rendu mais il en sera référé à l'Administration pénilentiaire (3° bureau) avant toute décision.

# d) Établissement de contrats de travail.

En ce qui concerne les placements chez des tiers au pair ou à gages, un avis en double exemplaire est adressé dans les huit jours au Président du tribunal qui a rendu la première décision ou qui a reçu délégation, à charge de prendre toutes décisions nécessaires dans l'intérêt de l'enfant. Cet avis peut consister ou la trausmission du contrat de travail prévu à l'article 21, mais il est bien entendu que toul changement de place ou de résidence doit être signalé dans la huitaine.

Les mineurs placés à gages ou au pair sont l'objet d'une surveillance spéciale quant aux conditions de placement.

Pour tout mineur placé il est établi un contrat de placement en triple exemplaire, dont l'un est adressé ou Président du tribunal de même que nour l'avis de placement.

Comme pour les pupilles de l'Assistance publique, la division tripartite du salaire est édictée :

- 1º Part affectée à la vêture;
- 2º Argent de poche;
- 3º Solde à verser tous les six mois à la Caisse d'épargne.

Toutefois, il a été décidé que la division du salaire n'est pas obligatoire, lorsque le mineur est placé dans la ville même du siège social de l'œuvre.

#### V

#### CONTRÔLE

Les personnes on institutions sont soumises à un double contrôle :

Contrôle sur pièces;

Contrôle sur place.

# a) Contrôle sur pièces.

Le contrôle sur fiéces, qui est permanent s'exerce au moyen de la constitution des dossiers individuels, par des bulletins semestriels de renseignements, par des comptes-rendus spéciaux, enfin au vu du rapport annuel sur le fonctionnement administratif et financier de l'œuvre.

Le rapport annuel résume les moyens d'action de chaque personne et de chaque institution ainsi que leur activité.

Il est adressé au Préfet dans le mois qui suit la clôture de l'exercice; les principales rubriques en sont les suivantes :

- 1º Mouvement de la population;
- 2º Éducation morale et enseignement primaire;
- 3° Enseignement professionnel;
- 4º Patronage:
- 5º Compte-rendu financier.

Le l'réfet transmet, dans la guinzaine, ces documents à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3° buréau).

Les personnes, les institutions et les services d'Assistance publique feront parvenir dans un délai de trois mois, à partir de l'envoi de la présente circulaire, les bulletins, comptes-rendus spéciaux, avis de placement et contrats de travail.

# b) Contrôle sur place.

Le contrôle sur place est an contraire intermittent. Il doit être exercé, en toutes circonstances, avec discrétion par des magistrats (Juges d'instruction, Présidents de la Chambre du conseil, du Tribunal et de la Cour, Président du Tribunal pour enfants et adolescents, Procureur général et Procureur de la République ou magistrat spécialement désigné) par les Inspecteurs généraux des services administratifs, par les Préfets dans les départements, par le Préfet de police à Paris et par les fonctionnaires ayant délégation du Ministre ou des Préfets (nolamment les inspecteurs

de l'Assistance publique qui sont particulièrement qualifiés, en l'espèco).

Leur rôle consiste:

1º A vérifier l'emploi intégral des ressources de l'œuvre dans l'intérêt des mineurs;

2º A contrôler le fonctionnement des établissements, à visiter tous les locaux dans lesquels penvent être placés provisoirement ou définitivement les mineurs et à s'entretenir individuellement avoc les mineurs, eufin à vérifier les conditions de placement de chaeun.

Les fonctionnaires chargés du contrôle sont autorisés à réclamer tous documents relatifs au fonctionnement administratif et financier et à procéder à toutes vérifications de caisse, de comptabilité et de magasin.

Les avis de placement adressés à l'Administration pénitentiaire par les Présidents des tribinaux sont envoyés aux Préfets des départements dans lesquels sont situées les localités de placement. Les Préfets on leurs déligués devront veiller à ce que les mineurs soient placés dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité, qu'ils soient convenablement vêtus, que les soins inécessaires leur soient démés en cas de maladite, en outre, s'ils ont moins de treize ans, où si ayant treize ans et plus, ils sont illettrés, qu'ils reçoivent l'instruction primaire, et, enfin, qu'il leur est donné un enseignement professionnel.

De plus, l'institution remet à chaque employeur un carnet individuel sur lequel il est fait mention de toutes les visites des contrôleurs (représentant du patronage, magistrats, inspecteur, médecin, etc...) qui y consignent leur observations s'il y a lieu.

Si une constatation importante est faite, un rapport spécial est adressé au Tribunal et au Préfet.

Ge dernier en fait parvenir une copie à la Direction de l'Administration néaltentiaire (3º bureau).

Les employems de mineurs placés seront pourvus dans un délai de trots mois à partir de l'envoi de la présente circulaire, des carnets ci-dessus visés.

#### ٧I

#### TAUX ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS

# a) Taux des allocations.

Le décret de 1929 modifie les conditions d'attribution des allocations telles qu'elles avaient été déterminées par les décrets de 1913-1920.

Désormais, il est alloué pour l'entretien et l'éducation des pupilles entièrement à la charge de la personne ou de l'institution un prix de journée de 6 francs pour les mineurs de treize aus et de 4 fr. 50 pour ceux de treize à vingt et un ans.

Quant aux mineurs régulièrement au pair ou à gages, il est attribué pour leur surveillance des allocations fixées d'après le barème dégressif suivant :

1,50	par	mineur	et	par	jour	pour	les	50	prer	aiers	enfants.
1,00					-		du	51.	au	100°	enfant.
0,75		****		-	_		đu	101°		200	
0,50		_		-	_		du	201*		300.	
0,25				-	-		an1-	dess	us de	301°	***

Dans les œuvres mixtes (garçons et filles) les enfants sont dénombrés globalement sans faire de distinction entre les garçons et les filles et, pour calculer l'effectif des patronages, on doit se placer au dernier jour du trimestre.

L'article 25 permet au Ministre de majorer le prix de journée attribué, eu égard à la situation spéciale d'un ou de plusieurs mineurs (par exemple și l'établissement contient des anormaux ou des syphilitiques) ou en raison des dépenses exceptionnelles nécessitées par le fonctionnement d'une institution (Établissement dans lequel l'instruction primaire, l'enseignement professionnel et l'éducation morale sont donnés par un personnel dont la rémunération est un des postes les plus importants des dépenses).

Pour les enfants malades confiés, par décision de justice, à un hôpital, le remboursement est effectué par l'Administration pénitentiaire suivant les tarifs de la loi du 14 juillet 1893.

De même pour les enfants infirmes placés dans un hospice, le prix de journée est remboursé suivant les prescriptions de la loi du 14 juillet 1905.

Quant aux mineurs remis par les tribunaux à l'Assistance publique, le remboursement des dépenses continue à être opéré conformément aux articles 30, 31 et 32 du décret du 4 novembre 1909.

Les frais de transfèrement des mineurs sont fixés par le décret du 18 avril 1928 et attribués en conformité de la circulaire du 28 avril suivant.

## a) Établissement des états d'allocations.

Les allocations dues aux personnes ou aux institutions pour l'entretien ou la surveillance des mineurs qui leur sont confiés, sont attribuées d'après la procédure suivante :

Les personnes ou les œuvres établissent tous les trois mois des

états détaillés en double exemplaire contenant les indications suivantes:

- a) Nom, prénoms et date de naissance des mineurs;
- b) Tribunal qui a prononcé la décision et date du jugement;
- c) Date d'entrée effective et date de sortie fixée au jugement;
- d) Nom et adresse de l'employeur ou lieu de séjour durant le trimestre ;
  - e) Taux de l'indemnité allouée et total de l'allocation.

Ces deux états sont adressés, avec le ménioire sur timbre, au Parquet du siège social de l'œuvre ou du domicile de la personne au plus tard le cinq du mois qui suit le trimestre écoulé.

Le chef du Parquet vérifie aussitût ces documents spécialement quant à l'exactitude et à la conformité avec les décisions judiciaires rendues, les vise et transmet un exemplaire des états avec le mémoire au Préfet assez tôt pour que celui-ci, après les avoir examinés et visés les adresse à la Chancellerie sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire (3° bureau) avant le 20 du même mois.

Le paiement est effectué après avoir procédé à toutes les vérifications jugées nécessaires.

Il n'est rien innové en ce qui coucerne la production des mémoires relatifs au remboursement des dépenses se rapportant aux mineurs conflés à l'Assistance publique.

Afin d'assurer l'exécution de ces prescriptions vous vous concerterez, le cas échéant, avec M. le Procureur général du ressort dans lequel est situé votre département on avec ses substituts.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, dont vous donnerez connaissance aux personnes charitables qui ont leur domicile dans votre département ou aux œuvres qui possèdent leur siège social dans votre circonscription administrative.

Il vous appartiendra également d'attirer l'attention du Président de la section permanente de l'Office des pupilles de la Nation de votre département sur les articles 32 à 37 du Décret qui n'appellent pas de remarques spéciales de ma part.

> Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

> > Louis BARTHOU.

1929.	**.FF	15	₽ÉV	RIEL

(Titre de	l'Œuvre)	 · • · ·	 	· · · •	٠.,	4

# BULLETIN DE PLACEMENT

1,20,000
confié à l'Œuvre par jagement du Tribunal ou arrêt de la Con
d'appel de
en date du.,
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
•
Nom de l'employeur :
Domicile:
Profession enseignee:
Montant du salaire
Date du placement :

Å.											7												,	
AL.		_									$-\iota e$	١.										1	3	ł
	•	•	•	-	•	•	•	•	_			-		-	-	•	-	-	•	•				

Signature :

(Titre	de	t'Œuvre)
--------	----	----------

# BULLETIN DE MUTATION

pour évasion, arrestation, entrée à l'hôpital, décès.	
concernant le mineur	
confic à l'Obovre par jugement du Tribunal ou arrêt de la Cour	
d'appel de	
en date du	
s'est évadé le étant chez	
M à à	
a été arrêté le étant chez	
M à à	
pour Est détenu à	
est entré à l'hôpital le	
å pour	
est décédé le	
suites de	

Signature :

(Titre de l'Œuvre)	
Année	Semestre
· ——	:
BULLETIN SEMESTRIEL	DE RENSEIGNEMENTS
confié à jusqu'à du Tribunal ou arrêt de la Cour à en date du profe placé chez profe à	né leà
Éducation morale.	
Conduite et moralité.	
Progrès accomplis.	
Rapports avec sa famille.	•
Santé,	
État de santé à l'arrivée.	
État de santé actuel.	
Instruction professionnelle.	
Naturo dn métier enseigné.	
Habileté au travail.	

Le métier enseigné convient-il aux aptitudes du mineur?	
Chiffre brut en argent, de son gain en argent de poche.	
Sommes imputées à son compte pour fournitures. (Détail des fournitures.)	
Sommes versées à son livret de caisse d'épargne.	
Montant du livret.	
Enseignement primaire.	
Degré d'instruction.	
Assiduité.	
Observations du Directeur de l'Œuvre sur l'amendement du mineur.	

LE DIRECTEUR,

A..... 1c...... 19

MODELE

DЕ

CARNET INDIVIDUEL

# **PUPILLE**

confié à une Institution charitable.

Les renseignements contenus dans ce carnet ayant un caractère "strictement confidentiel" les employeurs devront veiller à ce que ledit carnet demeure entre leurs mains et que les indications qu'il contient ne puissent être divulguées à quiconque; toute divulgațion étant susceptible d'engager leur responsabilité

RENSEIGNEMENTS FO	URNIS	SUR	LE	MINEUR
Ses antécédents :				,
Caractère :				
Sociabilité :				
Conduite dans la famille :				
Manies et vices:				
Dernier domicile des parents				
ou du tuteur.				
	·			

WILIEU	SCOLAIRE
Fréquentation :	
Conduite :	
Causes de changement d'écoles :	,
Degré d'instruction :	
Aptitudes :	
Attention:	•
· Jugement:	
Mėmoire:	,
Niveau intellectuel :	

MILIEU PROFESSIONNEL				
Profession choisie :  Apprentissage :  Conduite à l'atelier ou en				
place:  Habileté professionnelle:  Chômage   involontaire:				
Le mélier choisi ou exercé correspond-il aux aptitudes du mineur : Correspond-il à ses goûts personnels :				
Observations	particulières.			

·	ETAŤ	DE	SANTÉ	DU	MINEUR	
	•					
	÷					
				·		
·						

# PLACEMENTS ET CHANGEMENTS DE PLACEMENTS CONDITIONS ET DURÉE DU PLACEMENT Placé le.... Durée..... Montant des gages { chez M..... Montant des gages } Profession:..... .Argent de poche } ..... Demeurant à..... des feurnitares en } Motifs du départ:..... Reserve pour la } Caisse d'Apargue. }

# ÉTAT DES FONDS Placés à la Caisse d'épargne pour le compte du mineur.

\_\_\_\_

No du livret : MONTANT DES NATURE DES OPÉRATIONS DATES VERSEMENTS RETRAITS et intkrēts

# VISITES DU MÉDECIN

(Les dates et visites du Médecin doivent être inscrites par la personne chez laquelle le mineur est placé.)				
DATES	INDICATIONS MÉDICALES			
	·			

# VISITES DE CONTRÔLE

(Les dates des visites et les observations doivent être inscrites par les fonctionnaires ou par les représentants des Œuvres.)

par les fonctionnaires ou par les représentants des Œuvres.) DATES OBSERVATIONS

16 février 1929 — Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant établissement de la liste du personnel, inscrit au tableau d'avancement pour 1929 (Cabinet du Directeur).

Par arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 9 février 1929, le tableau d'aptitude à l'emploi supérieur pour le personnel administratif a été établi pour l'année 1929, ainsi qu'il suit:

## Pour Directeurs:

MM. Altier, sous-directeur à la prison de la Santé.
Blondeau, sous-directeur à la maison centrale de Caen.
Constant, sous-directeur à la maison centrale de Riom.
Hirtzelberger, sous-directeur à la maison centrale de Clairvaux.
Van der Borght, sous-directeur à la prison de Fresnes.

## Pour sous-directeurs :

MM. Brochen, greffier-comptable à la maison centrale de Glairvaux.

Colin, économe à la maison centrale de Clairvaux.

Gaude, greffier-comptable au service des transférements cellulaires.

Verhoye, sous-directeur à la maison centrale de Montpellier.

Meurillon, greffier-comptable à la prison de Fresnes.

Michel, greffier-comptable à la maison centrale de Fontevrault.

Paguet, greffier-comptable au service des transfèrements cellulaires.

Peyruse, greffier-comptable à la maison centrale de Rennes. Sans, économe à la maison centrale de Meiun.

Sauvain, économe à la circonscription pénitentiaire de Lyon-Ulpat, greffler-comptable à la maison d'éducation surveillée d'Eysses.

# Pour Greffiers-comptables et Économes.

MM. Armand, instituteur à la maison centrale de Fontevrault.

Mlle Braconnier, institutrice à l'école de préservation de Doullens.

MM. Brière, commis à la maison centrale de Loos.

Cervoni, instituteur à la maison d'éducation surveillée d'Aniane.

Escoiffier, instituteur à la maison centrale de Riom.

Ferrand, commis à la prison de Fresnes.

Flandin, instituteur à la maison centrale de Nîmes.

Guilloux, commis à la prison de la Santé.

Lacabane, commis à la maison d'éducation surveillée d'Eysses.

MM Martin, instituteur à la maison d'éducation surveillée d'Eysses.

Mile Mazière, institutrice à l'école de préservation de Chaumont.

MM. Morel, commis à la circonscription pénitentiaire de Lyon.
Onéglia, instituteur à la circonscription pénitentiaire de Lyon.

Renucci, commis à la maison centrale de Melun. Sieffort, commis à la maison centrale de Haguenau.

Je vous prie de vouloir bien porter ce tableau à la connaissance de votre personnel.

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire:

G. CAZEAUX.

18 février 1929. — Note de service demandant le montant des crédits nécessaires au titre de divers chapitres (2º Bureau).

Je vous prie de me faire connaître, dans le moindre délai possible, en marge de cette note, le montant des crédits nécessaires, en 4029, aux établissements placés sous votre direction :

4º Au titre du chapitre 16 (bâtiments et mobilier) pour entrelieu de lignes et location d'appareils téléphoniques.

2º Au titre du chapitre 19 (dépenses accessoires) pour conversations téléphoniques.

Le Chef du 2º Bureau, P. Penciolelli.

2) février 1929. — CIRCULAIBE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, concernant la comptabilité des établissements pénitentiaires (clôture d'exercice) [1° Bureau].

En raison de la clôture prochaine des opérations d'ordonnant cement de dépenses afférentes à l'exercice 1928, jo vous prie de veiller tout parliculièrement à l'établissement des bulletins de dépenses rectificatifs établis à la date du 28 février 1929, qui devront me parvenir très exactement, le 15 mars prochain, au plus tard.

En principe, toutes les dépenses de l'exercice 1928 doivent, à cette époque de l'année, être entièrement connues de nons et figurer par consequent sur les bulletins de dépenses dont il s'agit qu'elles aient été payées ou non.

Si, exceptionnellement, par suite de retard apporté par des créanciers dans la production de leurs mémoires, certains n'ent pu faire l'objet de la part de mes services, de décisions d'approbation de règlement, il vous appartiendra de les comprendre néanmoins dans la colonne « restant à payer » de façon à limiter le plus possible les paiements sur exercices clos.

Je vous prie de vouloir bien mettre vos écritures en parfait accord avec celles du service intéressé de la Préfecture aûn d'assurer l'ordonnancement de crédits avant le 1<sup>er</sup> avril.

Entie, je vous invite à faire figurer sur vos bulletins de dépenses le chapitre 25 bis « allocation exceptionnelle aux fonctionnaires », certains directeurs ayant ontis de le faire sur les bulletins rectificatifs de janvier.

Un exemplaire de cette circulaire est adressé au préfet de votre département.

Par délégation:

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

26 février 1929 — GIRCULAIRE aux préfets relative aux crédits nécessaires au mandutement des retenues de 6 % pour le service des pensions civiles (1 ° Bureau).

Je vous priede vouloir bien me faire connaître pour le 45 mars, terme de rigueur, si les crédits qui vous ont été délégaés sur les fonds de mon département, 2° section — Services pénitentiaires — an titre de l'exercice 1928, sont suffisants pour vous permettre d'avancer le mandatement des retenues de 6°/0; pour le service des pensions civiles.

Dans la négative, vous voudrez bien m'indiquer, par chapitre, le montant des crédits qui vous sont nécessaires pour procéder avant le 31 mars, au mandatement dont il s'agit.

Je vous prie, en outre, de vouloir bien m'adresser s'il y a lien pour la même daté, un bordereau de reprise de crédit sans emploi, sur les ordonnances qui vous ont été adressées, au conrs de l'exercice 1928, au titre du chapitre 25 « indomnité de t2% ».

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces, et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouron.

26 février 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires relative aux Comités de surveillance des établissements pénitentiaires (Cabinet du Directeur).

Je vous prie de me faire connaître sous le présent timbre et le plus rapidement possible :

- 1º Quels sont les établissements de votre circonscription auprès desquels est institué un Comité de surveillance?
  - 2º La liste de ses membres est-elle à jour?
- 3° Le Comité fonctionne-1-il?
- 4º Exerce-t-il un rôle de patronage?

Le Conseiller d'Étal.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

II. MOUTON.

2 mars 1920. — Décret de Monsieur le Président de la République fixant les indemnités annuelles de togement (Cabinet du Directeur).

Le Président de la République française,

Vu le décret du 24 novembre 1869 portant règlement du personnel des établissements pénitentiaires;

Vn les articles 3, 4,5 de l'arrêté du 15 septembre 4870;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les lois de finances des 19 décembre 1926 et 27 décembre 1927;

Sur la proposition du Garde des Sceanx, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

#### Décrète :

Article premier. — Des indemnités annuelles de legement, payables trimestriellement à terme écha, peuvent être allouées aux fonctionnaires du personnel des Services pénitentiaires ayant droit au logement dans les établissements pénitentiaires et que la disposition on l'insoffisance des locaux ne permet pas de loger.

Ces indemnités sont fixées, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la lustice sans pouvoir excéder les taux maxima indiqués ci-après pour chaque catégorie d'emplois :

Directeurs	$1.800 \; { m fr}$	ancs par	911
Sous-Directeurs	L 200		
Économes et greffiers-comptables	1.125	-	
Instituteurs et commis	825		
Surveillant principal des transfèrements cellul***	920		

Les bénéficiaires desdites indemnités seront considérés, en ce qui concerne l'attribution des suppléments temporaires d'indemnités de résidence, comme des agents logés.

- Art. 2. Le présent décret aura effet à compter du 1º janvier 1927. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.
- Art. 3. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 2 mars 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances, Henry Cheron.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; Louis Barrhou.

11 mars 1929. — Curculaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires concernant la liste des agents aptes à un emploi supérieur (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, la liste des agents, classés par ordre de mérite, auxquels le certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de surveillant commis-greffier, surveillante écommis-greffier, premier surveillant, première surveillante, maître et maîtresse a élé délivré à la suite des examens auxquels il a été procédé en application des arrêtés des 28 septembre et 6 décembre 4928.

Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance par la voie du rapport au personnel placé sous vos ordres. Vous leur indiquerez, à cette occasion, que sur 158 candidats qui se sont présentés, 41 seulement ont été déclarés admissibles et 30 reçus définitivement.

D'une manière générale le niveau d'instruction des candidats était très faible et leur préparation nettement insuffisante.

En consequence, vous voudrez bien inviter les candidats qui manifesteraient le désir de prendre part aux prochains examens, afaire preuve de plus de zèle et d'application.

Par délégation : Le Conseiller d'Étal.

Directeur des Affuires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

Liste des agents avant subi avec succès les examens pour les emplois de surveillant commis-greffier, surveillante commisgrefier, premier surveillant, première surveillante, mattre et maitresse.

Par arrêté en date du 28 février 1929, le certificat d'aptitude a été délivré aux agents ci-dessous classés par ordre de mérite:

# I .- Pour l'emploi de surveillants commis-greffiers.

- 1. Germain (Marc), surveillant à la maison d'arrêt de Laon.
- 2. Panier (Lucien), surveillant à la maison d'arrêt d'Angers.
- 3. Bonneau (Albert), surveillant aux prisons de Fresnes.
- 4. Le Net (Joseph), surveillant à la maison d'arrêt de Caen.
- 5. Sablayrolles (Gabriel), surveillant à la prison de la Santé.
- Forest (Alphonse), moniteur à la maison d'éducation surveillée de la Petite Roquette.
- 7. Barbéres (Marcel), moniteur à la maison d'éducation surveillée d'Apiane.
- 8. Callet (Théodule), surveillant à la maison d'arrêt de Rennes.
- 9. Maunomé (Jacques), surveillant à la maison d'arrêl d'Angers.
- 40. Ricard (René), moniteur à la maison d'éducation surveillée d'Anjanc.
- 11. Nicoulaud (Désiré), surveillant à la maison centrale de Poissy.
- 12. Maurizi (Alexis), surveillant à la maison centrale de Loos.
- 13. Neel (Marcel), surveillant à la maison centrale de Caen.

# II. - Pour l'emploi de premiers surveillants.

- 1. Joumier (Moïse), surveillant à la maison d'arrêt de Montluçou.
- 2. Roux (Émile), surveillant à la prison de la Santé.
- 3. Mathieu (Fernand), surveillant aux prisons de Fresnes.
- 4. Séveno (Pierre), moniteur à la maison' d'éducation surveillée. de la Petite Roquette.
- 5. Molé (Jules), surveillant à la maison d'arrêt de Cahors.
- 6; -- Chotard (Gabriel), surveillant aux prisons de Fresnes.
- 7. Brisset (Léon), surveillant à la maison centrale de Fontevrault.
- 8. Sébille (Eugène), surveillant à la maison centrale de Rennes.
- 9. Rey (Nicolas), moniteur à la maison d'éducation survoillée d'Evsses.
- 40. Jung (Delphin), surveillant à la maison centrale de Clairvaux.
- 44. Pernet (Paul), surveillant à la maison centrale de Loos.
- 12. Jallade (Gaston), surveillant à la maison centrale de Nimes.

III. - Pour l'emploi de surveillante commis-greffier.

Mademoiselle Dias (Marguerite), monitrice aux prisons de Fresnes.

IV. - l'our l'emploi de premières surveillantes.

- Mademoiselle Duchamp (Marie-Louise), surveiflante à la maison d'arrêt de Nantes.
- 2. Madame Rivat (Marguerite), surveillante à la maison de correction de Lyon.

# V. - Pour l'emploi de maître.

Hillion (Mathuriu), moniteur à la maison d'édocation surveillée de Belle-fle-en-Mer.

VI. - Pour l'emploi de maîtresse.

Modume Fuzier (Jeanne), monitrice à l'école de préservation de (Germont.

15 mars 1929. — NOTE DE SERVICE una directeurs des maisons centrales, circonscriptions péntentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, concernant les installations téléphoniques (2º Bureau).

Comme suite à la note de service du 4 février courant, je vous informe qu'en ce qui concerne les dépenses d'installations téléphoniques, les frais d'aménagement et d'entretien de tignes, ainsi que les lovations d'appareils doivent être imputés sur le chapitre té (bâtiments — mobilier); par contre, les abonnements téléphoniques et les redevances pour communications sont à la charge du chapitre 19 (dépenses accessoires).

Vous voudrez hien me faire connaître d'urgence si ces nouvelles indications ne sont pas de nature à modifier les renseignements que vous m'avez adressés en réponse à ma note du 18 février 1929.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

U. MOUTON.

16 mars 1929. — Circulater aux directeurs d'établissements et de circonscriptions péritentiaires, attribuant des effets d'uniforme aux surveillants confremaîtres au titre du deuxième semestre 1928 (Service du Personnel).

Un décret actuellement soumis au Conseil d'État, réglera prochainement la situation administrative des anciens surveillants contremaîtres, promus sous-chefs d'atetiers.

La plupart de ces agents issus du cadre des surveillants contremaîtres, étant encore astreints aux mêmes services que précédemment, j'ai décidé qu'il y avait lieu de leur attribuer les effets d'uniforme auxquels ils peuvent avoir droit, au titre du 2° semestre 1928.

Je vous prie d'assurer, le cas échéant, l'exécution de la présente décision.

### Par délégation :

Pr leGarde des Speaux, Ministre de la Justice,

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouros.

- 20 mars 1929. Note de service aux directeurs des maisons centrales et de circonscriptions pénilentiaires relative aux signalements anthropométriques défectueux (Cabinet du Directeur).
- M. le Chef du Service de l'Identité judiciaire à la Préfecture de Police, vient d'appeler de nouveau mon attention sur les signalements défectueux qui lui sont adressés par les établissements pénitentiaires. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1928, 2.021 fiches réglementaires portant des *empreintes inutilisables* ou des *indications erronées*, ont dû être retournées pour rectification.

M. Bayle précise que pour chacune de ces fiches, il a indiqué les causes pour lesquelles elles ne pouvaient être utilisées convenablement et dans quel sens il y avait lieu de les corriger on de les compléter. Quelques unes ont pu ainsi être contrôlées mais la plupart ne. Pont pas été, en raison de la libération des détenus.

Je crois inutile d'insister auprès de vous sur l'intérêt que présentent les ronseignements qui vous sont demandés, et je regretfe que le personnel de vos établissements n'apporte pas dans sa collaboration avec le Service de l'Identité judiciaire la conscience professionnelle et la bonne volonté indispensables au résultat.

Vous voudrez bien, en conséquence, rappeler sans détai mes instructions à votre personnel — tant administratif que de surveil-

lance — et me signaler en vue de sanctions disciplinaires les fonctionnaires ou agents qui *des Vecrou* n'établiraient pas les fiches avec tout le soin désirable.

Je vous invite, d'autre part, à faire preuve d'énergie et à vous assurer *personnellement* de l'instruction et du travail des agents chargés de ce service. Il en sera fait mention dans les notes de fin d'années (Obsérvations du Directeur).

# Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

H. MOUTON.

23 mars 1929. — Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires tes invitant à se conformer strictement aux instructions contenues dans une circulaire adressée aux préfets et ci-jointe (Cabinet du Directeur).

MM. les directeurs d'élablissements et circonscriptions pénitentiaires sont invités à se conformer strictement aux instructions ci-jointes, qui devront être appliquées à tout le personnel de surveillance placé sons leurs ordres.

En outre, les états de service fournis avec les dossiers de pension devront porter dans la colonne « Observations », une mention spéciale indiquant que toutes les sommes dues par l'intéressé au titre de l'article 186 de la loi du 43 juillet 1925, ont été acquittées.

Sur ces mêmes états une somme de 1,200 francs sera ajoutée au total des traitements des trois dernières années sous la rubrique « Inderanité représentative des avantages en nature », ce qui fera ressortir une augmentation de 400 francs pour le traitement moyen.

Par délégation :

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouron.

## CIRCULAIRE A MESSIEURS LES PRÉFETS

L'article 186 de la loi de Fibances du 13 juillet 1925 dispose, dans son dernier alinéa, que « les avantages accessoires, exception faite du logement, compteront pour le calcul de la retraite. Ils seront à cet effet évatués forfaitairement à 400 france et soumis à retenue ».

ces dispositions ont pour objet de permettre, sous réserve du versement d'une retenue correspondante (24 francs par au), de majorer d'une somme forfaitaire de 400 francs les traitements de base pris en compte pour le calcul de la pension de tous les agents du personnel de surveillance des services péuitentiaires qui bénéficient d'avantages accessoires : effets d'uniforme.

Il convient des lors de préciser dans quelles conditions devront être effectués les versements : 1° des retenues rétroactives (période du 1° janvier 1925 au 31. décembre 1928) ; 2° des retenues normales (à partir du 1° janvier 1929).

Agents admis à la retraite. — Pour les agents déjà retraités et pour ceux qui cesseront leur service avant le 1<sup>er</sup> mai prochain les retenues rétroactives et normales seront décomptées et prélevées sur les arrérages de leur pension par les soins des services liquidateurs.

Agents en activité. — En ce qui concerne les agents en activité qui ne cesseront pas leur service avant le 2 mai 1929, il appartiendra aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires de poursuivre le reconvennent de ces différentes retenues.

Retenues rétroactives.—Pour la périodeantérieure au 1er janvier 1929 il y aura lieu d'appliquer la même procédure que celle pratiquée pour te versement des retenues rétroactives dues en application de l'article 10 de la loi du 4 avril 1924 (validation des services auxiliaires ou lemporaires) le nombre de versements mensuels étant toutefois fixé à quatre au maximum.

Ces retenues rétroactives ne sauraient remonter au-deià du 4ºr janvier 1985; en conséquence, pour le personnel en fonction à cette date elles seront uniformément fixées à la somme totale de 96 francs payable soit en un versement unique, soit en 4 versements mensuels de 24 francs; pour les agents entrés dans l'Administration pénitentiaire depuis le 4ºr janvier 1925, elles seront calculées proportionnellement à leur temps de service et versées dans les mêmes conditions en prenant pour base la retenue annuelle de 24 francs.

Retenues normales. — A partir du 1° janvier 1929, et pour l'avenir, les retenues seront effectuées régulièrement le dernier mois du semestre, à raison de 12 francs, et prélevées sur le traitement mensuet net pour être versées au compte « pensions civiles » sons la rubrique « Application de l'article 186 de la loi du 13 juillet 1925 ».

Les agents qui auront été mutés au cours du semestre subiront une retenue calculée proportionnellement au temps pendant lequel ils auront perçu leur traitement dans l'établissement ou la circonscription. Un exemplaire de ces instructions est adressé aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires.

Par détégation :

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

H. Mouton.

27 mars 1929. — CIRCULAIRE aux préfets les invitant à faire connaître le coût de la remise en service des prisons supprimées en 1926 (Cabinet du Directeur).

Je vous prie d'inviter l'architecte départemental à établir, dens le moindre délai, un projet faisant apparaître approximativement le coût, soit de la reconstruction, soit de la remise en état, des prisons supprimées depuis la réforme administrative de 1926.

Pattacherais du prix à recevoir votre réponse le plus tôt possible.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration penitentiaire.

H. Mouron.

28 mars 1928. — Emergane aux préfets concernant la cidiure des opérations d'ordonnancement de l'exercice 1928 (1ºº Bureau).

Le Ministre des Finances m'ayant fait connaître que la clòture des opérations d'ordonnancement de l'exercice 1928 anrait lieu le 36 mars courant par application de l'article 4 de la loi du 25 janvier 1889, j'ai pris les dispositions nécessaires pour adresser, avant cette date, au Mouvement général des Fonds, les dernières ordonnances de délégation afférentes à l'exercice 1928.

Ces ordonnances sont équivalentes au montant des dépenses qui m'ont été signalées per les directeurs des élablissements et des circonscriptions pénitentiaires.

Elles vous permettront par conséquent d'assurer le mandatement des créances constatées et de régulariser les avances qui ont pu être opérées par le Trésorier Payeur général de votre département conformément aux dispositions des décrets des 28 et 29 décembre 1928 et du 19 janvier 1929.

Les dépenses qui ne m'auraient pas été signalées en temps utile et qui ne pourraient être mandatées, faute de crédits suffisants, devront être comprises par vos soins, parmi les restes à payer, sur la situation générale des crédits et des dépenses de l'exercice clos 1928 que vous aurez à m'adresser ultérieurement.

Un exemplaire de cette circulaire est adressé par ce même courrier, aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

6 avril 1929. — Curculaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative aux bonifications militaires dont peuvent bénéficier les agents (Service du Personnel).

M. le Ministre des Finances vient de m'informer que le hénéfice de l'article 23 de la foi du 9 décembre 1937, peut être étendu aux formations où théatres d'opérations désignés ci-après:

1º Centres d'aviation situés hors de la zone des armées.

Il sera tene compte au personnel navigant du temps passé par lui dans la zone des arinées bien que son « Centre » soit installé hors de cette zone. Tontefois, un calcul exact étant matériellement impossible, le temps dont il s'agit, devant servir de base au calcul des majorations, devrait être foncièrement égal à la moitié de la durée du séjour effectué dans le centre par les militaires intéressés.

Bien entendu, cette décision, ne concerne en rien le personnel des ballons captifs, mais sculement les centres d'avions ou de dirigeables.

#### 2º Sud-Tunisien.

Est réputé avoir été passé dans la zone des armées au sens de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 et au regard de l'application de la législation sur les majorations d'accienneté, pour services de guerre, le temps pendant l'equel les fonctionnaires mobilisés se sont tronvès sur le territoire sud-tenisieu, à la disposition du

commandant des troupes du détachement sud-tunisien, entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919. Le fait d'avoir rempli la double condition de lieu et de subordination vaut droit à la majoration de deux dixièmes, cette majoration étant portée à cinq dixièmes si l'intéressé appartenait à l'une des unités figurant sur la nomenclature du 17 avril 1924.

## 3º Territoires du Sud de l'Algérie et Sahara.

Est réputé avoir été passé dans la zone des armées au sens de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 et au regard de l'application de la législation sur les majorations d'ancienneté pour services de gnerre, le temps pendant lequel les fonctionnaires mobilisés out, dans les territoires du sud de l'Algérie et le Sahara, fait partie des troupes qui ont participé entre le 2 août 1914 et le 21 octobre 1919 à la campagne contre le senoussisme. Le tait d'avoir rempli la double condition de lieu et de collaboration à la campagne contre le senoussisme vaut droit à la majoration de deux dixièmes, cette majoration étant portée à cinq-dixièmes si l'intèressé appartenait à l'une des unités figurant à la nomenclature du 17 avril 1924.

A titre indicatif, je vous signale, d'après les renseignements lournis par le Ministère de la Guerre, que pour commémorer la participation aux opérations militaires les plus importantes du Sud-Algérien pendant la guerre, une circulaire du 22 jain 1917 a proscrit d'inscrire les actions ci-après mentionnées, sur les pièces matricules des militaires qui y ont pris parl:

26 mars 1916	Combat de Djanet;
12 mai 1916	Combat d'Ajahil;
15 et 16 mai 1916	Prise de Djanet;
13 juillet 1916	Combat d'In Amejen ;
6 septembre 1916	
13 février 1917	Combat d'Ain el Hadjadj.

En conséquence, vous aurez le cas échéant, à me faire parvenir vos propositions, accompagnées de pièces justificatives, ou à défaut, des déclarations écrites des intéressés.

# Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration penitentiaire,

H. MOUTON.

8 avril 1929. — Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires fixant au chapitre 14 l'imputation des frais d'hospitalisation ou de soins de spécialistes aux agents ou aux détenus (Service du Personnel).

Comme suite à la note de service du 13 février 1928, je crois devoir préciser que les frais résultant de l'hospilalisation d'agents ou de détenus et des soins donnés par les médecins spécialistes en dehors des établissements pénitentiaires doivent être imputés, ainsi que les frais de transport des agents et des détenus de la prison à l'hôpital, sur les crédits du chapitre 14 « Frais de séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires ».

Par contre, les frais résultant des soins donnés par les médecins spécialistes dans les établissements pénitentiaires ou d'opérations chirnegicales subles à l'infirmerie doivent être prélevés sur les crédits du chapitre 11 « Entrefien des détenus ».

Ces nouvelles instructions, dont je vous prie de vouloir bien m'accuser réception, annulent et rempiacent celles contenues dans la note de service du 13 mars 1928, en ce qui concerne le transport des malades de la prison à l'hôpital.

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grüces et de l'Administration pénitentiaire:

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

9 avril 1929. — Note de service aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, concernant l'état de prévisions de dépenses pour l'exercice 1929 (2º Burcau).

Je vous adresse ci-joint l'état de prévisions de dépenses concernant les prisons de votre circonscription pour l'exercice 1929.

Je vous rappelle que les dotations qui s'y trouvent inscrites ne devront, en aucun cas et sous aucun prétexte, être dépassées.

Les crédits destinés à faire face, tant sur le chapitre 16 que sur le chapitre 19, aux frais d'entretien de lignus et de location d'appareils téléphoniques et aux redevances d'abonnements et de conversations feront l'objet d'une répartition oftérieure. En altendant cette répar-

tition, vous aurez à imputer, suivant le cas, sur l'ensemble des crédits mis à votre disposition au titre de l'un ou de l'autre desdits chapitres, les dépenses résultant d'installations téléphoniques.

Par délégation:

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

9 avril 1929. — Circulaire aux directeurs des moisons centrales, prisons de Fresnes et dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Rê, concernant l'élat de prévisions de dépenses pour l'exercice 1929. (2º Bureau).

Je vous adresse ci-joint l'état de prévisions de dépenses concernant votre établissement pour l'exercice 1929.

Je vous rappelle que les dotations qui s'y trouvent inscrites ne devront eo aucun cas el sous aucun prétexte être dépassées.

Il importe également que les dépenses qui, bien que actuellement prévues, seraient jugées ne pouvoir être effectuées dans l'année, me soient signalées sans retard, afin qu'il soit décidé, en temps utile, de l'emploi des crédits qui leur étaient réservés. Si, par contre, des dépenses non envisagées aujourd'hui devencient nécessaires, les propositions relatives à ces dépenses nouvelles devraient indiquer les économics équivalentes à réaliser sur les prévisions admises, de manière à ce que les crédits alloués ne soient pas dépassés.

Enfin les crédits destinés à faire face, tant sur le chapitre 16 que sur le chapitre 19, aux frais d'entretien de lignes, de location d'appareils téléphoniques et aux redevances d'abonnements et de conversations, feront l'objet d'une répartition ultérieure. En attendant cette répartition, vous aurez à imputer, suivant le cas, sur l'ensemble des crédits mis à votre disposition au titre de l'un ou de l'autre desdits chapitres, les dépenses résultant d'installations téléphoniques.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

13 avril 1927. — Cinculaine aux directeurs des prisons de la Seine et des maisons centrales concernant les prisonniers polonais (Cabinet du Directeur).

Vous êtes informé que, pour répondre au désir que m'a exprimé Mme l'Ambassadrice de Pologne, j'ai autorisé la société de Protection aux prisonniers polonais, à envoyer une somme d'argent à répartir entre les détenus polonais écronés dans votre établissement, à l'occasion des têtes de Pâques.

Cette somme sera répartie, par vos soins, après entente avec le Directeur de la Société. Elle ne pourra jamais être supérieure à 50 francs pour chaque détenu.

Jai accordé, en outre, l'autorisation à M. Hiéroninike, président du Comité de l'Aide aux prisonniers polonois, de visiter les détenus polonais.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

19 avril 1929. — Note de service, relative aux retenues pour le service des pensions civiles (loi du 14 avril 1924) [Cabinet du Directeur].

Comme suite à la circulaire du 23 mars dernier faisant envoi de l'instruction relative aux versements que doivent effectuer les agents du personnel de surveillance, par application des dispositions de l'article 186 de la loi du 13 juillet 1925. MM. les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont informés que, tons les agents soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et bénéficiant d'effets d'uniforme, doivent effectuer les versements sur les bases indiquées par l'instruction précitée.

Les surveillantes des établissements « de grand ou de petit effectif » qui ne sont pas affiliées à la C. N. R. V. doivent donc subir cette retenue.

Les agents qui ont été détachés dans une autre administration publique, dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 4913, puis rélatégrés dans l'administration pénitentiaire doivent également subir cette reteune, pour la période pendant laquelle ils ont été détachés.

Les agents réintégrés après révocation, radiation des cadres, qui

ont été autorisés à effectuer le versement des retenues pour la période qu'ils ont passée hors cadres, devront obligatoirement verser le 6 % afférent aux avantages en nature qu'ils auraient touchés s'ils étaient restés en fonctions.

Les agents réintégrés après mise en disponibilité, ne peuvent être autorisés à verser les retenues sur leur traitement, pour la période pendant laquelle ils sont restés en disponibilité et, par suite ne doivent pas verser le 6 % sur les avantages en nature.

En ce qui concerne les chefs et sous-chefs d'ateliers, des instructions seront adressées lorsque le décret relatif à leur admission au bénéfice de l'article 69 de la loi du 14 avril 1924 sera intervenu.

#### Par délégation :

## Le Conseiller d'Elat.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

# H. MOUTON

22 avril 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires fixant les conditions dans lesquelles devront être établies les demandes de congé (Service du Personnel).

J'ai constaté que les renseignements relatifs à la durée des congés accordés pour raisons de santé, aux fonctionnaires on agenfs, n'étaient pas fournis partout de la même manière.

Afin d'obtenir ces renseignements d'après une règle uniforme, j'ai décidé que toutes les demandes de congé dont il s'agit, devront, à l'avenir, être établies conformément au modèle annexé à la présente circulaire. L'imprimerie administrative de Melun tient à votre disposition les exemplaires dont vous pourrez avoir besoin.

Le certificat médical devra toujours accompagner la demande de congé.

Je vous prie de vouloir bien veiller à la stricte application de ces nouvelles instructions.

#### Par délégation :

# Le Conseiller d'État

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

II. MOUTON.

jours, di	1	au	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
jours, du		an	
jours, di		au	
jours, de	1	an	
jours, di	ı	au	

Le présent congé porte donc à ...... jours, la durée des congés obtenus dans les douze derniers mois, par ce fonctionnaire pour raison de santé.

LE DIRECTEUR.

24 avril 1929. — Note de service aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires relative à l'indemnité de logement des surveillants-chefs (Décret du 2 septembre 1927) [Service du Personnel].

Le décret du 2 septembre 1927 a porté attribution aux surveillants-chefs d'établissements pénitentiaires, non logés, d'une indemnité de logement annuelle, calculée à raison de 10  $^{\circ}/_{\circ}$  du traitement moyen de ces agents.

<sup>(1)</sup> Nom, prénoms, grade, affectation.

Les traitements des surveillants-chefs ayant été augmentés, à compter du les janvier 1928, l'indemnité de logement doit subir le même sort. En conséquence, vous voudrez bien prendre vos dispositions pour faire mandater au profit des intéressés, le rappel d'indemnité auquel ils peuvent avoir droit, l'indemnité nouvelle étant fixée à 4.337 fr. 05 par an, traitement moyen des surveillants-chefs de maison d'arrêt de petit effectif.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente note.

Par délégation :

Pr Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel,
G. Gazeaux.

24 avril 1929. — Nore aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation concernant la constitution du pécule des pupilles (3º Bureau).

It m'a été permis de constater que certains directeurs d'institutions publiques d'éducation corrective interprétant d'une façon erronée mes instructions au sujet de la constitution du pécule opérent encore une division de son montant en pécule disponible et réserve.

Ces errements doivent être immédiatement abandonnés.

Conformément au réglement provisoire du 8 mai 1928 et à la circulaire du 10 janvier 1929, tont l'avoir des mineurs doit être placé à la Caisse d'Épargue, à l'exception des allocations attribuées dirant le premier semestre de séjour.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires crincinelles, des Graces et de l'Administration pénitentiaire,

II, Mouron.

25 avril 1929. — CIRCULAINE aux directeurs de moisons d'éducation surreillée, écolé de réforme de Saint-Hilaire et écoles de préservation relative à la vollaboration entre l'Administration péailentiaire et les services de l'Assistance publique (3º Buveau).

L'article to de la toi du 5 août 1850 avait prévu une collaboration étroite entre l'Administration pénitentiaire et les services d'Assistance publique; c'est aiusi que pendant trois ans au moins après leur libération, les mineurs soumis à la tatelle administrative devaient demenrer sous le patronage de l'Assistance publique.

Il m'est apparu que ces prescriptions restées sans application pratique méritaient d'être reprises sons une autre forme et j'ai décidé de confier aux Inspecteurs de l'Assistance publique la surveillance des mineurs que vous avez fait bénéficier du placement familial.

Dans cos conditions, toutes les fois que vous placerez un mineur vous en aviserez dans la huitaine, par un avis dont un modèle est joint, l'Inspecteur de l'Assistance publique du département du lieu de placement, ce fonctionnaire procèdera au contrôle sur place et mo fern part de ses constatations. Après examen, je vous les transmettrai avec mes observations, le cas échéant.

Lorsque le placement prendra fin, vous aviserez immédiatement Pluspecteur de l'Assistance publique susvisé

Pour les placements effectués dans le département de la Scine, l'avis sera envoyé à M. le Préfet de Police, (1º Direction, 2º Bureau).

Les avis ont été commandés par mes soins à l'imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun. Ils seront utilisés indifféremment comme avis de début on de fin de placement. Ils devront parvenir aux inspecteurs de l'Assistance publique des départements respectifs avant le le igin 1920.

Vous me rendrez compte de l'exécution des présentes instructions à la même date.

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces el de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

de
l'Administration pénitentiaire

Designer [Phtablissoment.]....

3º BURBAU

AVIS DE.... DE PLACEMENT

concernant le mineur
confid à l'Administration pénitentiaire par jugement
du Tribunal ou arrêt de la Cour d'Appel de
en date du et affecté à
Nom de l'Employeur:
Domicile:
Profession enscignée:
Montant du salaire:
Datedu placement
, OBSERVATIONS
A le19

25 avril 1929. — Circulaire aux préfets relative à la collaboration entre les services de l'Assistance publique et l'Administration pénitentiaire (3º Bureau).

L'article 19 de la loi du 5 août 1850, sur l'éducation et le patronage des jounes détenus, avait prévu une collaboration étroite des Services d'Assistance publique avec l'Administration pénitentiaire pour le redressement moral de l'enfance coupable.

C'est ainsi que pendant trois ans au moins après leur libération, les mineurs sonmis à la tutelle administrative devaient demeurer sons le patropage de l'Assistance publique.

Il m'est apparu que ces prescriptions restées sans application méritaient d'être reprises sons une autre forme et d'accord avec le département de l'Assistance, j'ai décidé que les mineurs confiés à l'Administration pénitentiaire et placés à gages après un stage probant d'amendement dans une Institution publique d'Éducation corrective, seraient surveillés dans leurs placements, comme les mineurs confiés à des palronages, par les fonctionnaires de l'Inspection de l'Assistance publique.

L'Inspecteur de l'Assistance publique tenu informé des localités de placement par des avis adressés par les Directeurs des Institutions publiques d'éducation corrective, s'enquerra sur place de la valeur desdits placements du point de vue de l'instruction professionelle et du relevement moral des pupilles.

Les résultats des enquétes seront consignés dans des comptes rendus adressés directement à la Direction de l'Administration pénilentiaire (3° Bureau), 11, rue Cambacérès, à Paris.

Le mode de règlement des frais de service et des indemnités supplémentaires de déplacement qui pourraient être dus à l'Inspecteur, sera précisé ultérieurement.

Ces dispositions seront applicables à dater du 1<sup>er</sup> juin.

Le Garde des Sceaux, Ministre la Justice, Louis Barthou

30 avril 1929. — Note de service concernant le montant des indemnités annuelles de logement du personnel administratif non logé (Cabinet du Directeur).

Je vons adresse ci-inclus une ampliation de l'arrêté du 29 avril 1929 fixant le montant des indempités annuelles de logement à allouer aux fonctionnaires du personnel administratif que les dispositions ou l'insuffisance des locaux de permet pas de loger.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1ºº janvier 1927.

Pour permettre le paiement dans le moindre délai possible des rappels applicables aux exercices 1927 et 1928, vous voudrez hien me faire parvenir d'extrême urgence, nu élat faisant connaître pour chacun de ces deux exercices, le montant de la dépense occasionnée. Vous comprendrez sur les états de rappels tous les fonctionnaires intéressés, mutés, retraités, démissionnaires ou décèdés, selon l'emptoi qu'ils occupaient et au prorala du lemps passé dans votre établissement.

Vous me ferez parvenir, en même temps, un état indiquent pour l'exercice 1929, le montant de la nouvelle dépense occasionnée, en tenant compte, comme il est indiqué plus laut, des modifications qui ont pu être apportées dans la situation de votre personnel, depais le le janvier 1929.

## Par délégation :

Pr le Consciller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration nénitentiaire:

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX. .

Annère de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice fixant le montant des indemnités annuelles de logement du personnel administratif non logé.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice .

Va le décret du 24 décembre 1869, portant réglement du personnel des établissements péniteutiaires.

Vu les articles 3, 4, 5 de l'arrêté du 15 septembre 1870:

Vn Parlicle 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les lois de finances des 19 décembre 1929 et 27 décembre 1927;

Vu le décret du 2 mars 4929;

Sur la proposition du Conseiller d'État, directeur de l'Administration pénitentiaire,

## ARRÊTE:

Article premier. — Des indemnités aumvelles de logement, payables trimestriellement a terme échu, sont allouées aux fonctionnaires du personnel des Services pénitenliaires, ayant droit au tegement dans les établissements pénitenfiaires et que la disposition ou l'insuffisance des locaux ne permet pas de loger.

Ces indemnités sont fixées comme suit :

Directeurs	1.800 i	rancs	par an
Sous-Directors	1.200		
Economies et greffiers comptables	1.125	_	'
Instituteurs et commis	825		
Surveillant principal des transférements			
cellulaires	920		

Les bénéficiaires desdites indemnités seront considérés, en ce qui concerne l'attribution des suppléments lemporaires d'indemnités de résidence, commes des agents logés.

Art. 2. — Le prèsent arrêté anna effet à compter du 1er janvier 1927.

Sont abrogées, à compter de la même daté toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénilentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 avrit 1929.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Louis Barthou.

6 mai 1929. — Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénétentiaires rectifiant la note de service . du 24 avril 1929 (Service du Personnel).

Rectificatifálanote de service du 24 avril 1929 relative à l'indomnité de logement des surveillants-chefs nou logés.

An deuxième paragraphe lire:

an lieu de :

« Les traitements des sur reillants-chefs ayant été augmentés...... Findemnilé annuelle étant fixée à 1.337 fc. 50 traitement moyen des surveillants-chefs de maisons d'arrêt de petit effectif.»

## Par délégation :

Pr le Conseiller d'Etat.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. GAZEAUX.

25 mai 4929. — Décrer de M. le Président de la République fixant le montant des indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux de l'Administration pénitentiaire d'Alsace-Lorraine (Service du Personnel).

# Le Président de la République,

Vu le décret du 21 mars 1919;

Vu la loi du 17 octobre 1919;

Vu l'acrêté du 26 mars 1920;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 29 juin 1907, article 30;

Vu les arrêtés des 1ºº février 1907, 25 mars 1912 et 23 octobre 1923;

Vu la loi de finances du 19 décembre 1926;

Sur la proposition du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

#### Décrère :

Article premier. —Les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux des établissements pénitentiaires d'Alsace et Lorraine sont fixées comme suit :

					france
Médeein d	e la Maison	Centrale de	e Haguenan.		2.200
	_	de	Mulhouse.		3.500
	_	d'arcêt de	Colmar		2.300
_	_	prison de	Strasbourg	*******	4.000
_		d'arrêt de	Saverne		1.600
_		— de	Metz		3.500
_		d€	Sarreguem	ines	1.800
A umóni <b>e</b> :	protestant	de la Maiso	n centrale d	le Hagnenau	1.600
_	israélite		_	_	500
Organiste				_	750
Sacristain			_	-	300
Aumônier	israélite de	la Prison c	entrale d'En:	sisheim	2.200
Aumônier	catholique of	le la prison	de Mulhous	e	2 500
	protestant	-		* - * - * * * * * * * * * * * * * * * *	2.500
~-	israélite				750
Organiste	catholique			******	900
	protestant				450
Enfants de	e chœnr	_	_		75
Aumônier	catholique of	ie la prison	de Colmar		2.300
	protestant				2.300
	israélite	_	_	***********	450
Organiste	catholique			***********	750
	protestant	-			450
Enfants de	e chœnr	_	-		35
Aumönier		le Strasbou	rg (correctio	ω)	2.300
_	israclite	-			750
Organiste:	catholique	·			900
	protestant		_	**********	750
Enfants de	e chœur		_	141,	100
Aumonier	protesiant o	le la Maiso	a d'arrêt de	Strashourg	2.200

	-			francs.
Aumônier catholique Maison	i d'arrêt de Sa	averne		4.600
protestant				666
<ul> <li>israélite</li> </ul>				$a_{00}$
Organiste				300
Enfants de chœur	-			35
Aumônier protestant de la Ma	ison d'arrêt de	Metz		2.300
<ul> <li>israclite</li> </ul>				750
Organiste catholique	_			2.000
<ul> <li>protestant</li> </ul>	_	-	*******	500
Enfants de chœur				75
Aumónier catholique Maison	d'arrêt de Sa	rregue	mines	1.600
<ul> <li>protestant</li> </ul>	_			1.600
<ul> <li>israélite</li> </ul>			*****	250
Organistes du culte				450
Enfants de chœur			*****	75

Art. 2. — Le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en coqui le concerne de l'exécution du présent décret, qui oura effet à compter du 1<sup>ee</sup> janvier 1928 et sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 25 mai 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis Barthou.

Le Ministre des Finances,

Henry Chéron,

28 mai 1929. — Cuculatur aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Neine, concernant le relèvement des larif sappliqués aux industries de la tresse de paille (2º Bureau).

J'estime qu'il y a lieu de relever les tarifs généralement appliqués aux industries de la tresse de paille. Les larifs me paraissent devoir être les suivants, sayoir :

Tresse d'emballage:

2 fr. 50 les 400 mètres, quelle que soit la largeur.

Tresse moulée:

3 francs les 100 mètres, torsque la lorgeur est de 10, 45 on 18 m/m. 2 fr. 50 — de 20, 23 ou 25 m/m.

4 francs — — de 30,35 ou 40 m/m.

Je vous prie des lors de demander à l'autorité préfectorale de vouloir bien. le cas échéant, homologuer des tarifs dans ce sens, l'application des nouveaux tarifs devant en principe entrer en vigneur au plus tôt un mois après que sera intervenue la décision préfectorale.

Pour fixer les idées, je précise que si la décision est du 20 juiu, les nouveaux larifs seront applicables à compter du 1ex août.

## Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

II. MOUTON.

4 juin 1929. — Chaculaire aux préfets rélative à l'attribution des indemnités pour charges de famille (Service du Personnel).

L'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à toutes lins utiles, copie des instructions envoyées par ce même courrier à Messieurs les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'application des dispositions de l'article 50 de la loi du 30 mars 4920, relative à l'attribution des indemnités pour charges de famille.

#### Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénilentiaire,

II. MOUTON.

## LE MINISTRE DES FINANCES

A Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Services nénitentiures. - Direction de l'Administration penîtentiuire.)

L'article 50 de la lei du 30 mars a autorisé la femme d'un fonctionnaire à percevoir Jes indemnités pour charges de famille aux lieu et place de son mari :

1º Lorsqu'à la suite d'un jugement de séparation de corps ou de divorce la garde des enfants lui aura été confiée ;

2º flans le cas où, en vertu de la loi du 7 février 1924, réprimant le délit d'abandon de famille elle aura obtenu même au cours du mariage, une pension alimentaire. L'adoption de ce texte implique la modification de certaines des réglès actuellement suivies pour l'attribution des indemnités pour charges de famille.

Sous l'empire de la législation actuelle, lorsque le mari et la femme font partie l'un et l'autre de personnels ponvant prétendre aux indemnités pour charges de famille, il n'est attribué qu'une seule indemnité pour chacun des enfants, le soin de mandater l'indemnité incombant à l'Administration qui emploie le mari.

Cette règle trouvait son application dans le cas où un ménage de fonctionuaires était dissons par le divorce ou affecté par un jugement de séparation de corps, puisque en verta de l'article 303 du Code civil, le père continue de devoir des aliments à ses enfants, même si la garde ne lui en a pas été confide.

Le montant de la pension alimentaire susceptible d'être aliouée à la mère était d'ailleurs déterminée par les Tribunaux, d'après tous les éléments d'appréciations dont ils disposaient, et notamment en tenant compte des indemnités pour charges de famille perçues par le père.

Désormais, à la suite d'un jugement de séparation de corps on de divorce, on même au cours du mariage, si la femme a obtenu une pension alimentaire, en exécution de la foi du 7 tévrier 4924, répriment le délit d'abandon de famille, la mère sera habilitée à percevoir les indemnités pour charges de famille aux lieu et place de son mari.

J'ajoute que les dispositions du texte sosvisé étant absolument générales, il n'y a pas lieu de distinguer suivant que la femme qui sollicite le bénérice des indémnités pour charges de famille est fonctionnaire ou non.

Il appartient aux ordonnateurs responsables de prendre toutes mesures utiles pour éviter que l'application de ce texte ne donne lien à des paiements par double emploi.

A cet effet, la femme qui invoquera le bénéfice de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929, devra être invitée à prodoire à l'Administration qui emploie le mari un extraît du jugement qui lui a confé la garde des enfants. Sur le vu de cet extraît, l'ordonnateur devra suspendre, à compter du fer du mois suivant celui au cours duquet la demande aura été faite, le paiement des indemnités pour charges de famille précédemment allouées au mari. Ces indemnités seront dès lors mandalées chaque mois au nom de la femme soit, s'il s'agit d'une femme fonctionnaire, par l'Administration dont elle relève et dans ce cus l'intéressée devra preduire à son Administration le certificat de suspension de paiement délivré par l'Administration qui emploie le mari, soit, s'il s'agit d'une femme non fonctionnaire, par l'Administration qui emploie le mari.

Les Administrations devront s'assurer périodiquement que les femmes bénéficiaires des indemnités en vertu de ce texte continuent de se trouver dans les conditions requises, et notamment qu'elles out « effectivement conservé la charge des enfants ».

Il va de soi que c'est désormais à la femme qu'incombera la charge, dans les cas de l'espèce, de produire toutes les justifications nécessaires à l'attribution des indemnités, et notamment les certificats prévus par la circulaire de mon département n° 114 en date du 12 janvier 1924.

De son côté, le mari conservera la laticude, le cas échéant, de s'adresser aux Tribunaux pour obtenir, à raison du changement survenu dans la législation, une réduction de la pension alimentaire qu'il a été condanné à verser, peusion dont le taux a du normalement être fixé en considération des indemnités pour charges de famille qu'il avait continué de percevoir.

Le Ministre des Finances,

Henry Chenon

5 juin 1929. — CIRCULAIRE transmise pour exécution aux Préfets avec prière de se reporter aux instructions contenues dans la circulaire du 22 arril 1920, relative à l'établissement des mandats de traitements et indemnités (1º Bureau).

## LE MINISTRE DES FINANCES

A M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

(Direction de l'Administration pénitentiaire. — 1º bureau.)

Par lettre nº 43.548. § III, du 48 novembre 1918, l'un de mes prédécesseurs a rappelé l'attention de votre Administration sur les dispositions du décret du 15 novembre 1918, publié au Journal officiel du 16 novembre, en verta duquel les traitements et toutes allocations accessoires attribuées mensuellement aux agents de l'État sur les crédits budgétaires, à quelque titre que ce soit, et sur quelque chapitre qu'elles soient imputées, peuvent faire l'objet soit de la délivrance d'une seule lettre d'avis d'ordonnance ou d'un seul mandat individuel, soit de la confection d'un seul état d'émargement et donner fieu à un acquit unique.

L'application de ces prescriptions a soulevé certaines difficultés.

Il est arrivé en estet, que des mandats collectis ont été émis bien que parmi les chapitres budgétaires intéressés, certains n'eussent pas de disponibilités sussisantes. Afin d'éviter un dépassement de crédit, le Trésorier général aurait dû, dans ce cas, opposer un resus de paiement. Mais, étant donné que l'insussisance de crédits affectait souvent un chapitre destiné au paiement d'indemnités de très faible importance, alors que le resus de visa aurait eu pour esset de suspendre le paiement de la totalité des émoluments dus au personnel

les comptables ont cru devoir, dans nombre de cas, accepter de donner leur visa. Il en est résulté des situations anormales dont certaines, fort anciennes, ne sont pas encore toutes régularisées à l'heure actuelle.

Pour mettre un terme à ces abus, les comptables, dont la responsabilité peut être mise directement en jeu à l'occasion de ces irrégularités, ont été invités à refuser à l'avenir le paiement desordonnances mandats ou des états collectifs émis au titre de chapitres différents, lorsque lesdits chapitres ne présenteraient pas tous des disponibilités suffisantes.

En conséquence, les dépenses imputables, sur des chapitres dont les crédits sont épuisés ou insuffisants devront être distraites des sommes faisant l'objet de mandats rollectifs. Leur paiement sera effectné soit sur présentation d'ordonnances ou de mandats spéciaux, lorsque les crédits nécessaires auront été délégués, soit au vn d'ordres de paiement émis au titre du c/« Paiements à régulariser » si l'autorisation en a été donnée par décret suivant la procédure fixée par l'article 43 de la loi du 30 avril 1921.

Je vous serais obligé de bien vouloir adressor des instructions dans ce sens aux ordonnateurs de votre département.

> Le Ministre des Finances, Henry Chénon,

Pour copie certifiée conforme :

Le Conseiller d'État,

Directeur de la Comptabilité publique,

Guérin.

to juin 1929. — Choulaine à Messieurs les Premiers Présidents et Procureurs généraux, près les Cours d'appet concernant le mode de placement des pupilles et le règlement du nouvel internat approprié de Chanteloup (Maine et-Loire) [Cabinet du Directeur].

Parmi les dispositions que les Tribanaux peuvent prendre, en exécution de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912, à l'égard des mineurs de treize ans, figure l'affectation dans un internat approprié.

Ce mode de placement, qui doit être considéré comme une des mesures de relévement les plus efficaces et comme le meilleur moyen pour soustraire les enfants aux dangers des mauvaises fréquentations, nécessitait la création d'organismes spéciaux ayant à la fois le earactère d'établissement, d'enseignement primaire et d'écoles professionnelles. Jai Phonneur de vous rappeler que mon Administration a créé, dans le domaine de Chanteloup situé sur le terrifoire de la commune de Parnay, un internat approprié. Cet établissement autonome, dont je vous adresse sous ce pii le réglement, est evelusivement destiné à recevoir les garcons de moins de treize aus, il relève directement de moi et fonctionne dans les conditions voulnes par le législateur de 1912.

L'effectif de l'internat peut être de cent pupilles; tes plus jeunes et les returdataires sont préparés au certificat d'études primaires, les autres reçoivent un enseignement professionnel dans l'internat et bénéficient ensuite de placements rénunérateurs chez de notables agriculteurs ou artisans de la région. Enfin, les enfants débiles sont l'objet de soins attentifs et soumis à un régime médical et pédagogique social

En envoyant un exemplaire du réglement joint, aux magistrals de votre ressort, je vous prie de leur signaler tout spécialement l'existence de cet établissement et de leur préciser qu'il leur appartient de ne pas manquer de placer dans l'internat approprié de Chanteloup les mineurs que la Chambre du Conseil ne croirait pas devoir remettre à leur famille.

## Par détégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Graces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

# ARRÊTÉ

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 22 juiltet 1912 sur les Tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée :

Sur le rapport de M. Mouron, Conseiller d'Etat,

## Arrête:

Article premier. — Est appronvé, pour être mis en vigueur, à partir de la notification du présent arrêté, le règlement pour l'Internat approprié de Chanteloup, dont la teneur est ci-annexée.

Art. 2. — M. Mouron, Conseiller d'État, est chargé de veiller à l'exécution du présent aurêté.

A Paris, le 12 avril 1929

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Louis Barthou. REGLEMENT POUR L'INTERNAT APPROPRIÉ DE CHANTELOUP

## CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — L'Internat approprié de Chanteloup est un établissement autonome institué conformément à l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912.

Il est placé sous l'autorité supérieure d'un directeur du Ministère de la Justice agissant par délégation spéciale de Monsieur le Garde des Sceaux.

Art. 2. — Il est destiné à recevoir :

1º les mineurs àgés de moins de treize ans du sexe mascalin qui sont confés à cet établissement par la Chambre du Conseil conformément à l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912;

2º les mineurs agés de moins de treize ans du sexe masculin qui sont confiés à cet établissement par l'Assistance publique à laquelle ils ont été remis par application de l'article 6 de la même loi.

Art. 3. — L'Internat approprié de Chanteloup à pour but de redresser mordement les mineurs qui lui sont confiés, de leur donner Pinstruction primaire et de leur procurer l'apprentissage d'une profession.

Arl. 4. — L'Internat est soumis à la surveillance du Procureur général du ressort qui est tenu de le visiter au de le faire visiter par un de ses substituts au moins une fois par an

Un Inspecteur général des Services administratifs inspectera également cet établissement chaque armée.

#### CHAPITRE II

### PERSONNEL.

Art. 5. — Le personnel de l'Internat approprié de Chanteloup comprend :

Une sous-directrice faisant fonctions de directrice;

Une institutrice;

Des monitrices:

et s'il y a lieu :

Des moniteurs.

De plus, un médecin est chargé du service médical et un aumônier du service du culte.

Tous les membres du personnel doivent donner le bon exemple par leur attitude, la correction de leur tangage et leur tenue irréprochable.

Art. 6. - La sous-directrice faisant fonctions de directrice est chargée sous l'autorité supérieure d'un directeur du Ministère de la Justice, désigné par le Garde des Sceaux, de tout ce qui concerne l'éducation et la discipline des pupilles, ainsi que de la réglementation des classes, des travaux manuels, des récréations et des exercices du

CODE PÉNITENTIAIRE

Elle a autorité sur les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres. Elle rend compte directement de tout ce qui intéresse son établissement au directeur désigné du Ministère de la Justice.

Toutefois, le directeur de l'Ecole de réforme de Saint-Hilaire doit pourvoir à l'entretien de l'Internit.

La sous-directrice assure l'exécution des lois, des règlements et des instructions ministérielles.

Elle doit s'attacher tout spécialement à suivre la réformation morale des pupilles, leur instruction primaire et leur éducation professionnelle.

Elle correspond avec les parents et les reçoit lorsqu'ils viennent voir leur enfant à l'établissement.

Elle s'entretient individuellement avec chaque pupille, aussi souvent que possible, de façon à bien connaître le caractère de chacun et à s'en inspirer dans ses conseils.

Elle est chargée de l'enseignement primaire d'une section de mineurs. Elle saisit l'occasion des incidents journaliers pour en faire l'objet de causeries morales et instructives.

En cas de maladie grave ou de décès d'un pupille, elle en informe immédiatement la famille.

Elle rend compte au directeur du Ministère de la Justice, par un rapport bebdomadaire, de la marche des services de son établissement, mais elle doit signaler immédiatement, par rapport spécial, tout incident ayant un caractère de gravité.

Elle a la garde des dossiers des pupilles.

Elle pe peut ordonner aucun changement à la destination des locaux qu'avec l'autorisation de l'autorité supérieure.

Elle adresse chaque année, avant le 31 janvier, au directeur désigné, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des divers services de son établissement durant l'aunée précédente.

Elle a la charge de la correspondance administrative.

En cas d'absence ou de maladie elle est remplacée par l'institutrice.

Art. 7. - L'institutrice est chargée, sous l'autorité de la sousdirectrice de coopérer à l'éducation morale et à l'enseignement pédagogique des mineurs.

Elle examine la correspondance des pupilles à l'arrivée et au départ et rend compte à la sous-directrice des résultats de cet examen.

En dehors des heures de classe, elle fait des causeries aux élèves. Elle tient à jour le bulletin de statistique morale, le cahier de roulement, le carnet d'appel et le carnet de notes attribuées aux elèves.

Elle collabore à la tenue des écritures administratives.

Art. 8. - Les monitrices sont responsables de la garde des enfants qui leur sont confiés.

Elles dirigent le travail des mineurs.

Elles veillent à la bonne tenue des pupilles, à l'observation des soins de propreté et à l'exécution de la tâche imposée.

Elles répriment les conversations déplacées et les querelles.

Elles interdisent les jeux dangereux; elles sont, en un mot, de véritables éducatrices.

Art. 9. - Le médecin visite une fois par jour les malades alités. Il examine les pupilles à leur arrivée à l'établissement et consigne sur un bulletin spécial les observations que lui suggère leur état de santé.

Il se met en rapport avec la sous-directrice pour bien connaître les enfants, participer à la confection des fiches et au classement des pupilles.

Outre la visite journalière, le médecin inspecte les lieux de punition, les dortoirs, ateliers et autres parties de l'établissement.

Il peut, pour raison de santé, demander la suspension d'une punition. Il est tenu un cahier de visites qui est transmis chaque jour à la sous-directrice.

Le médecin doit vérifier les aliments livrés par les fournisseurs.

A l'expiration de chaque année, il remet à la sous-directrice un rapport sur l'état sanitaire de l'établissement.

Art. 10. - Le ministre du culte soumet à la sous-directrice les propositions concernant la fixation des heures et la durée des services religioux.

Il s'occupe de l'instruction religieuse des enfants.

## CHAPITRE III

#### RÉGIME INTÉRIEUR

Section I. — Rapports avec l'autorité judiciaire.

Art. 11. — Un extrait de la décision confiant un mineur à l'Internat approprié de Chanteloup est notifié au Ministre de la Justice et à la sous-directrice de cet établissement par le Procureur de la République ou par le Procureur général qui prend toutes mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

Une notice individuelle est également adressée au Ministre de la Justice.

Art. 12. — Tous les six mois (ler avril, ier octobre) et toutes les fois qu'elle y est invitée, la sous-directrice fait parvenir au Président de la Chambre du Conseil qui a été appelée à statuer ou au Président du Tribunal pour enfants un bulletin résumant les progrès accomplis par

B. 48.

223

les mineurs du point de vue éducation morale, instruction primaire et enseignement professionnel.

Le montant du livret d'épargne est également indiqué.

Une copie dudit bulletin est adressée au directeur du Ministère de la Justice.

Art. 13. — Après examen de ces renseignements, le Président de la Chambre de Conseil ou le Président du Tribunal pour enfants prescrit, s'il le juge utile, un nouvel examen de la situation du mineur. Le Tribunal qui procède à cet examen peut prendre à Pégard du mineur tune ou l'autre des mesures prévues aux articles 6, 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912, après que la sous-directrice aura fourni des renseignements.

Art. 44. — En cas d'indiscipline persistante d'un mineur ou s'il lui est impossible d'en conserver la garde, la sous-directrice avise, sans retard, le directeur du Ministère de la Justice sous l'autorité duquel elle est placée ainsi que le Président de la Chambre du Conseil qui a été appelé à statuer ou le Président du Tribunal pour enfants. Le Président prend, le cas échéant, les mesures provisoires qu'il juge nécessaires et assure à l'enfant l'assistance d'un défenseur. Le Tribunal statue d'urgence, le ministère public entendu.

Dès que le mineur aura donné des gages probants d'amendement. la sous-directrice devra en informer le directeur du Ministère de la Justice sous l'autorité duquel elle est placée ainsi que le Président de la Chambre du Conseil ou le Président du Tribunal pour enfants, afin qu'il soit statué à nouveau.

La Chambre du Conseil et le Tribunal pourcont également, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des parents ou tuteurs, procéder à un nouvel examen.

Art. t5. — Le Président de la Chambre du Couseil ou le Président du Trilumal pour enfants est informé dans la luitaine, par un compte rendu, de l'évasion, de l'arrestation, de l'entrée à l'hôpital on du décès d'un mineur.

Une copie dudit compte rendu sera adressée au directeur du Ministère de la Justice.

Art. 10. — La sous-directrice chargée de la garde d'un mineur par une Chambre du Conseil ou par un Juge d'instruction ne peut, sous réserve de toute mesure d'urgence dont il sera immédiatement rendu compte au Président ou au Juge d'instruction, confier ledit mineur à une institution sans une nouvelle décision de l'autorité judiciaire compétente. Dans ce cas, la sous-directrice se trouve déchargée du mineur qui fai avait été confié.

Pour des placements chez des tiers, au pair on à gages, la sousdirectrice de l'Internat préviendra, dans les huit jours de ces placements, le Président de la Chambre du Conseil qui a rendu la première décision ou celui qui a reçu délégation, qui aura tout pouvoir pour prendre ou provoquer dans l'intérêt du mineur les décisions nécessaires.

# Section II. — Dispositions prises à l'arrivée des pupilles et en cours de séjour.

Art. 17. — Dès son arrivée dans l'Internat approprié, chaque pupille est présenté à la sous-directrice qui s'entretient avec lui.

Elle l'interroge sur ses aulécèdents et lui explique que la maison où il est retenu est un établissement destiné à son redressement moral, à son instruction primaire et à son éducation professionnelle.

Elle lui précise, eufin, que la durée de son séjour dépendra des efforts qu'il aura faits pour s'amender, car si sa conduite est honne, il pourra bénéficier des faveurs suivantes :

Permission;

Placement familial avec contrat;

Engagement dans l'armée;

Libération anlicipée prononcée par la Chambre du Conseil ou par le Tribunat.

Art. 18. — Aussitôt que le papille a été interrogé par la sousdirectrice, it prend un bain, revêt le costume réglementaire et fait l'objet d'une visite nédicale.

Ses effets personnels, s'ils sont en bon état, sont inventoriés et évalués pour lui être remis à sa sortie ou réexpédiés à sa famille.

Le pupitle n'est versé dans t'effectif qu'après avoir fait l'objet d'un examen sauitaire et d'une observation morale.

Un dossier individucl est ouvert à son nom ; les résultats de cet examen y sont consignés.

Le dossier contient égidement tous les renseignements recueillis sur les antécédents du mineur et notamment sur ses rapports avec sa famille.

Il est fait montion dans ce dossier, qui est mis à jour trimestriellement, de tous les incidents concernant la santé, la conduite. l'instruction primaire, l'enseignement professionnel ainsi que l'état du pécule.

La sous-directrice pourra réclamer le dossier d'information à la Chambre du Conseil qui a confié le mineur à l'Internat approprié.

Le dossier de chaque pupille est conservé pendant cinq aus après Pépoque de sa sortie.

Art. 19. — La population pupillaire de l'Internat est divisée en trois sections :

La première comprend les mineurs de treize ans;

La seconde se compose des mineurs de plus de treize ans dont l'insuffisance d'instruction on l'état de santé ne permet pas d'envisager le placement;

La troisième est constituée par les pupilles en instance de placement.

Art. 20. — Les pupilles de plus de treize ans ayant donné des gages d'amendement durant un séjour miniumen d'un an à l'Internat et dont les forces physiques et l'instruction générale le permettent sont placés chez des cultivateurs ou des arlisans.

## SECTION III. - Emploi du temps.

## Arl. 21:

```
7 héures à 8 beures. - Lever, toilette.
8 - à 9 -- Petit déjenner, récréation.
        à t2 ---
                    - Classe.
        à 13 le 30 - Déjeuner, récréation
13 h. 30 à 46 heures. — Travaux mannels et étude.
                    - Goûter, récréation.
46 heures à 17 ---
17 - à 19 -
                    -- Classe.
19 - á 19 h. 30 - Diner.
19 h. 30 à 20 houres (hiver), Récréation.
         21 h. 30
                   (été).
20 heures (hiver).
                     - Coucher.
21 h. 30
          (été)
                         id.
```

## Section IV. — Hygiène et surveillance de nuit.

Art. 22. — Il est donné aux pupilles un bain douche tous les huit jours.

Pendant la saison chaude, les bains-donches peuvent avoir lieu deux fois par semaine.

Des seances de culture physique, d'une durée d'une heure, ont lieu tous les jours.

Les écoles et ateliers sont chauffés du 45 octobre au 15 avril, mais avant et au-delà s'il échet.

t.es dortoirs sont éclairés la muit et aménagés en chambrettes individuelles fermées ; il y est, en outre, exercé une surveillance continue.

## SECTION V. - Visites et correspondance.

Art. 23. — Les visites failes aux pupilles ne peuvent, sauf autorisation spéciale, avoir lieu que dimanches et fêtes, en dehors des houres réservées aux exercices de la journée; une monitrice devra être présente.

Les visites peuvent être refusées même aux père et mère par nécessité de bon ordre. Si le refus n'est pas occasionnel, compte rendu sera adressé au Ministère de la Justice.

Les pupilles doivent écrire, tous les mois à leurs parents et aux personnes recommandables qui s'intéressent à leur avenir; ils peavent le faire tous les huit jours en cas d'utilifé reconnue-par la sous-directrice.

La correspondance est lue au départ et à l'arrivée et peut être retenue par décision spéciale de la sous-directrice qui en réfère à l'Administration supérieure.

Ne peuvent, en aucon cas, être lues et retenues les lettres écrites par les pupilles à l'adresse du Ministre, du Préfet du département ou à l'autorité judiciaire.

Ces lettres doivent être fermées.

#### CHAPITRE IV

## BÉGIME ALIMENTAIRE

Art. 24. — Le nombre des repas des pupilles est fixé à quadre :

io Le petit déjeuner ;

2º Le déjeuner ;

3º Le goûter ;

4º Le dîner.

Il y a an moias quatre services gras par semaine, plus les jours de fêtes.

La quotité journalière du pain de ration est fixée à 700 grammes, sauf prescriptions médicales.

Art. 25. — Les différents services sont composés ainsi qu'il suit :

## I. - Service maigre.

```
Petit déjeuner... | Soupe et pain on café au lait.

| Soupe aux légumes ;
| Portion de légumes sees ou frais, ou riz au gras ;
| - de macaron;
| - de poisson;
| - de conserves de poissons;
| - de riz sueré.
| Pain et chocolat.
| Portion de légumes sees ou frais, ou riz au gras;
| - de macaron;
| - de macaron;
| - de poisson;
| - de conserves de poissons;
| - de riz sueré.
```

#### II. -- Service gras.

Petit déjeuner	Soupe et pain on café au lait.						
(	1º Soupe grasse ; 2º (a) Viande ; b) Légunes, riz ou macaroni.						
Déjeuner	$y_a (a)$ Viande;						
. (	🧦 ( b) Légunes, riz ou macaroni.						
Goûter	Pain et chocolai.						
1	1º Soupe aux légumes;  Portion de légumes secs ou frais, ou riz au gras.;  — de macaroni; — de poisson — de conserves de poissons; — de riz sucré.						
1.	Portion de légumes sees ou frais, ou riz au gras. ;						
Dinor	∫ — de macaroni;						
) misi	2º ⟨ — de poisson						
- 1	/ — de conserves de poissons ;						
<u> </u>	- de riz sucré.						

## Art. 26. - Les rations attribuées le plus fréquemment sont :

Viande	120	grammes	pae pupillo	ct par repas.
Légumes sees	150	-		
Riz	50	-	_	
Pommes de terre	300			

La ration de pain de 700 grammes est disfribuée ainsi qu'il suit :

```
      100
      grammes
      pour le peut déjenner;

      100
      —
      les trois soupes;

      200
      —
      fe ropas du matin;

      100
      —
      le goûter;

      200
      —
      le cenas du soir;
```

Les plats sont toujours servis après l'entrée des pupilles au réfectoire.

L'eau doit être la boisson ordinaire, mais, pendant les trois mois d'été, on dovra distribuer du vin coupé au quart, du cidre ou de la bière de bonne qualité coupée à la moitié (un litre par jour et par enfant).

Des boissons chaudes (thé, tisare) sont distribuées en biver.

#### CHAPITRE V

#### SERVICE MÉDICAL

Un médecin est attaché à l'Internat.

Son service comprend:

- i. L'examen et le traitement des pupilles malades;
- 2º Le contrôle régulier de la santé et de la croissance des enlants :
- 3º L'inspection des locaux de l'établissement ;
- 4º La vérification des denrées.

Art. 28. — Le médecin doit se rendre à l'Internat, au moins trois fois par semaine, pour l'examen des arrivants et le traitement, s'il y a tieu, des pupilles qui lui sont présentés.

Il procède à des visites quotidiennes lorsqu'il y a des malades alités.

Il est tenu un registre d'infirmerie.

Art. 29. — Tout pupille, lors de son entrée dans l'internat, doit être l'objet, de la part du médecin, d'un examen ayant pour but de constater son état de sauté et de reconnaître s'îl a été vacciné, afin que, dans le cas contraire, it le soit le plus promptement possible.

Les pupilles sont pesés et mensurés trimestriellement ; toutefois, les pupilles malingres sont mensurés, pesés et visités obligatoirement tous les mois.

Le médecin consigne ses observations sur un folio qui est porté à la connaissance des monitrices, de l'institutrice el de la sous-directrice.

Tous les trois mois, les pupilles sont visités par un médecie neuropsychiatre.

Les résultats de cette inspection aboutissent à l'élimination de l'internat des mineurs réfractaires à l'éducation corrective et à leur affectation dans un établissement médico-pédagogique ou dans na quartier d'asile.

Quant aux pupilles maintenus dans l'Internal, leur redressement moral est poursuivi d'après les directions médico-psychologiques du praticien.

Art. 30. — Les enfants dont l'état de santé exige un traitement spécial sont placés à l'hônital le plus voisin.

En cas d'opération urgente ou de maladie grave, le transfert du malade est effectué dans les conditions de transport les plus favorables; l'autorité supérieure n'a en l'espèce, qu'à sanctionner la mesure prise.

L'antorisation de la famille est toujours demandée, préalablement à toute opération, à moins que l'intervention chirurgicale ne puisse être différée sans danger pour l'enfant.

Toutefois, si le traitement d'un mineur dans un hôpital dure plus de six mois, le Président de la Chambre du Conseil ou du Tribunal peut provoquer une décision de modification de placement de Penfant.

Art. 31. -- En cas d'épidémie, les locaux sont désinfectés ainsi que la literie des malades.

ART. 32. — Les épidémies, les morts par accidents ou par suicide, les blessures graves doivent être signalées immédiatement au Directeur désigné du Ministère de la Justice.

De plus, en cas de suicide ou de mort violente, la sous-directrice est tenue de provoquer immédiatement l'intervention de la Police judiciaire, conformément aux articles 48, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle.

#### CHAPITRE VI

ÉDUCATION MORAUE. -- ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, --TRAVAIL ET PÉCULE

Art. 33. - L'éducation morale des pupilles est plus particulièrement confiée à la sous-directrice et à l'institutrice. Elle consiste notamment dans des consoils tendant à inspirer de bons sentiments aux enfants et à leur donner des habitudes de travail et d'honnêteté.

Art. 34. — L'ouseignement primaire est donné par l'institutrice et la sous-directrice, conformément à l'emploi du temps fixé.

Les pupilles sont divisés en deux sections, suivant leur degré scotaire.

- Art. 35. L'éducation religieuse est faite à la domande des parents non déchus ou à la demande des enfants.
- Art. 36 Le travail doit être proportionné aux forces physiques et aux facultés mentales des pupilles.

Les pupilles retenus dans l'Internat sont occupés principalement à des travaux agricoles.

Art. 37. — Il est constitué pour les pupilles âgés de treize ans et plus séjournant dans l'Internat approprié, un pécule qui est prélevé sur les crédits mis à la disposition de la sous-directrice et fixé par journée de travail à 0 fr. 50 par pupille, durant la première année et 0 fr. 75 pour les années suiventes.

De plus une allocation pour bonne conduite de 10 francs par mois pourra être attribuée au quart de l'effectif punillaire.

Au vu des notes journalières obtennes par le travail et la conduite, la sons-directrice fixe tous les mois le moutant des sommes attribuées qui sont inscrites au registre des comptes individuels. Les-dites sommes sont versèes chaque trimestre à la Caisse d'épargne au nom des pupilles et inscrites sur un livret, à l'exception du pécule du premier semestre qui doit être immédiatement disponible en vue de la libération.

Le prix de la main-d'œuvre pupillaire employée par le personnel est déduit du pécule susmentionné.

- Art. 38. Les aflocations cessent d'être attribuées en cas d'évasion, de maladie on de punition pour infraction grave à la discipline.
- Art. 39. Pour les pupilles dont l'état de santé u'a pas permis un travail normal et pour ceux ayant encouru des punitions graves fréquentes, le montant de la somme à allouer est soumis, pour décision, au Directeur du Ministère de la Justice.
- Art. 40 Un extrait du livret d'épargne est communiqué aunuellement aux pupilles.
- Art. 41. Les pupilles non encore majeurs ne peuvent opérer le retrait des fonds figurant à leur tivret qu'après une autorisation de la sous-directrice de l'Internat dans lequel ils sont eu ont été retenus.
- Art. 42. Il est tenu pour chaque pupille un registre de comptes individuels.

Art. 43. — Toutes les dépenses provenant de l'évasion d'un pupille (primes de capture et autres frois) sont imputés sur les fonds figurant au livret d'éparque de l'intéressé.

#### CHAPITRE VII

#### ÉDUCATION DISCIPLINAIRE

Art. 44. — L'éducation disciplinaire comprend des récompenses et des punitions.

Les récompenses sont accordées par la sous-directrice.

Les punitions sont prononcées par la sous-directrice qui décide au vu des rapports et après avoir entendu les intéressés.

Les récompenses et les punitions sont inscrites, à leur date, sur un registre spécial.

## A) Récompenses.

Art. 45. — Les récompenses autorisées sont les suivantes :

L'inscription au Tableau d'honneur;

· La permission;

Le placement familial;

L'engagement militaire ;

La remise à la famille conformément à la loi du 26 mars 1927.

Art. 46. — L'inscription au Tableau d'honneur est réservée aux pupilles qui, dans le courant du trimestre, ont en une conduite exemplaire et ontfait preuve d'assiduité tent à l'école qu'au travail.

Les complois de confiance sont attribués aux pupilles ayant été juscrits au Tableau d'honneur.

- Arl. 47. La permission est attribuée par le Directeur du Ministère de la Justice aux pupilles dont la conduite est irréprochable. Sauf motifs exceptionnels, elle ue peut excéder dix jours.
- Art. 48. Le placement familial est réservé aux pupilles qui ont donné pendant un certain temps des gages probants d'amendement.

Il fait l'objet d'un contrat de louage de service avec un caractère d'apprentissage professionnel et doit être approuvé par le Directeur du Ministère de la Justice.

Ledit contrat est rédigé en triple exemplaire, sur papier libre, et sans frais, dont l'un est remis à l'employeur, l'autre est adressé au Président de la chambre du Conseil et le troisième au Directeur du Ministère de la Justice.

Ce document détermine le salaire et le décompose aiusi qu'il suit :

4º Part affectée à la vêture du mineur;

B. 18.

2º Somme remise toutes les semaines comme argent de poche;

3º Solde à verser tous les trois mois à la Caisse d'épargue.

Lo placement est effectué chez des employeurs offrant toutes garanties de moralité.

Art. 49. — Les engagements dans l'armée de terre ou l'armée de mer sont approuvés par le Directeur du Ministère de la Justice.

Le consentement des parents doit figurer on dossier.

Art. 50. — La remise à la famille peut être envisagée dès que le mineur à donné des gages suffisants d'amendement.

La sous-directrice en informe le Directeur du Ministère de la Instice sous l'aulorité duquel elle est placée, ainsi que le Président de la chambre du Conseil qui a pris la première décision ou le Président du Tribunal pour enfants du siège, afin qu'il soit statue à nouveau.

## B) Punitions.

Art. 51. — Il est expressement défendu à tous les employés de se porter à des actes de violence sur les pupilles et d'user, à leur égard, d'un langage grossier ou familier.

Art. 52. - Les infractions à la discipline sont punies par :

La réprimande de la sous-directrice:

L'annutation des récompenses individuelles (radiation du Tableau d'honneur, perte des emplois de confiance);

La mise au piquel peudant la classe, la récréation et le repas ;

Les corvées supplémentaires;

La privation de promenade;

La mise à l'isolement;

La remise à la tutelte administrative si le mineur a atteint treize ans.

Art. 53. — La mise à l'isolement n'est prononcée que pour les fantes les plus graves.

Quand la durée doit dépasser huit jours, il en est rendu compte au Directour du Ministère de la Justice, dont l'approbation est afors nécessaire

Les pupiltes mis à l'isolement sont astreints au travail, ils sout l'objet d'une surveillance continue et doivent être visités tous les jours par la sous-directrice.

Le médecin doit également les visiter au moins deux fois dans la huitaine, sanf à la sous-directrice à réctamer son intervention chaque tois que l'état de santé des pupilles aura donné lieu à des remarques particulières.

Les pupilles mis à l'isolement sortent au moins une heure le matin et une heure le soir pour faire une promenade.

La mise à l'isolement est, suivant les jeas, prononcée avec vivres complets ou pain sec.

Dans co cas, les pupilles receivent :

La soupe, le matin;

Le pain sec à midi;

Une portion, le soir.

Art.51. — Si un pupille àgé de l'reize ans fait preuve d'indiscipline persistante, après en avoir référé au Directeur du Ministère de la dustice, la sous-directrice saisit le Tribunal pour enfants du siège de la chambre du Conseil qui a été appelée à statuer, afin que le mineur soit confié à la tutelle administrative.

Art. 55. — La réparation de tout dommage matériel infentionnel , est imputée sur l'avoir du pupilte.

Art. 56. — Les pupitles âgés de treize à dix-huit ans, reconnus coupables d'actes qui, par teur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire el constitueraieut des infractions à la loi pénale, sont déférés à la justice; sant le cas de crime, l'autorisation préalable du Directeur du Ministère de la Justice est nécessaire.

Art. 57. — Lorsqu'un pupille s'échappe de l'Internat approprié ou quitte un patron chez lequel il est placé, la sous-directrice en avise immédiatement, par télégramme, le Procureur de la République du ressort et les Parquets voisins, les brigades de gendarmerie environnantes et, par rapport spécial, le Directeur du Ministère de la Justice et le Président de la chambre du Conseil qui a statué ou le Président du Tribunal pour enfants du siège.

Chacune de ces communications est accompagnée du signalement du pupitle.

Art. 58. — Le premier de chaque mois, la sous-directrice de l'Internat doit rendre compte au Directeur du Ministère de la Justice des punitions infligées durant le mois précédent.

### CHAPITRE VIII

#### PATRONAGE

Art. 59, — Un Comité de secours et de Patronage est constitué apprès de l'Internat approprié.

Sa composition est fixée par une décision du Directeur du Ministère de la Justice.

Art. 60. — Le rôle des membres du Comité consiste, durant le séjour des mineurs dans l'Infernat, à coopérer à leur relèvement moral par des conseils, des causcries et par l'organisation de conférences ou séances récréatives.

Ils facilitent les placements chez les industriels, commerçants ou agriculteurs de la région et surveillent les patronnés.

ils doivent également, à la libération des mineurs, les assister, les placer et coopèrer de tontes façons à leur reclassement.

Art. 61. - Les ressources du Comité comprennent:

1º Les subventions accordées par l'État, les départements et les communes ;

2º Les dons en argent en en nature acceptés par le Comité;

3º Les versemants effectués par les patrons des pupilles placés.

ART. 62. — Le Comité de secours et de Patronage de l'Internat approprié est réani au moins une lois par trimestre.

Toutefois, le Comité doit sièger en séance solennelle, à la fin de l'aunée scalaire sous la présidence d'un des Présidents d'honneur.

Les résultats du Patronage, de l'éducation corrective, de l'instruction primaire et de l'enseignement professionnel sont résumés an cours de cette réunion.

## CHAPITRE IX

#### THOUSSEAU ET LITERIE

Art. 63. - Chaque enfant aura un troussean.

Il y aura un vêtement réservé pour le dimanche et une quantité suffisante d'objets de rechange à donner aux enfants mouillés accidentellement. En outre, les magasins devront contenir en effets de vesliaire, un approvisionnement calculé à raison de 50 p. 400 de la population.

Art. 64. — La sous-directrice fera blanchir le linge, les effets d'habillement et de coucher des pupilles.

Les chemises, les caleçons et les monchoirs seront blanchis toutes les semanes.

Art. 65. — Les effets retirés aux pupilles ayant touché un trousseau sont placés au vestiaire et y sont conservés après un inventaire dressé en présence de l'enfant.

Toutefois, ils peuvent être réexpédiés à la famille on détruits s'ils sont hors d'usage.

Les effets d'hiver seront donnés le 15 octobre, ceux d'été le 15 mai.

Ces époques pourront, sur l'avis de médecin, être avancées ou reculées par la sous-Directrice suivant la rigueur de la saison.

Art. 67. — Chaque trousseau comprendra les objets mentionnés ci-après :

Chemises en couleur 3
Chaussettes en coton (paires) 4
- en laine ( ) 2
Chaussons en treillis ( - ) 2
- en Jaiue ( - ) 2
Mouchoirs 6
Essuic-mains 3
Souliers (paire) 1
Galoches
Bretelles ( - ) 1
Caleçons 3
Gilet laine 1
Costumes Norfolk en drap bleu 2
Costumes en coutil gris 2
Pélerine avec capuchon 1
Tabliers Vichy gris bleu 3
Chapcau de paille 1
Bérets basques
Art. 68. — Les objets de literie comprennent:
Lit fer 1
Matelas 1
Draps4
Couvertures 2
Traversin 1

#### CHAPITRE X

#### MESURES D'EXECUTION

ART. 69. — Le Préfet du déparlement de Maine-et-Laire ou son délégué, les Inspecteurs généraux des Services administratifs en tournée, le Procureur général du ressort ou son délégué sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté du 12 avril 1929:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Louis BARTHOU.

10 juin 1929. — Circulaire aux préfets concernant le règlement du nouvelinternat approprié de Chanteloup (Cahinet du Directeur).

La loi du 22 juillet 1912 sur les Tribunaux pour enfants a prévu que la Chambre du Conseil peut placer les délinquants mineurs de treixe ans dans des internats appropriés. Ce mode de placement, qui doit être considéré comme une des mesures de relévement les plus efficaces et comme le meilleur moyen pour soustraire les enfants oux dangers des mauvaises fréquentations, nécessitait la création d'organismes spéciaux ayant à la fois le caractère d'établissements d'enseignement primaire et d'écoles professionnelles.

Pai l'honneur de vous rappeler que mon Administration a créé dans le donaine de Chanteloup, situé sur le territoire de la commune de Parnay un internat approprié. Cet établissement autonome, dont je vous adresse sous ce pli le réglement, est exclusivement destiné à recevoir les garçons délinquants de moins de treize ans, il relève directement de moi et fonctionne dans les conditions voulues par le législateur de 1912.

L'effectif de l'internat peut être de 100 pupilles : les plus jennes sonl préparés au cerlificat d'études primaires, les autres reçoivent un enseignement professionnel dans l'internat et bénéficient, ensuite, de placements rémunérateurs chez des agriculteurs on des artisans de la région. Enfin, les enfants débiles sont l'objet de soins attentifs et soumis à un régime médical et pédagogique spécial.

de vous prie, dans ces conditions, de signaler tout spécialement aux Inspecteurs de l'Assistance publique l'existence de cet Etablissement et de leur préciser qu'il leur appartient de ne pas manquer de vous proposer le placement dans l'Internat approprié de Chanteloup, des mineurs de treize, ans confiés au Service en vertu de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912 dont il ne paraîtrait pas opportun de confier la garde à un tiers des leur remise à l'Assistance publique.

Les frais occasionnés par l'entretien et l'éducation de ces mineurs resteront à la charge de mon Administration conformément aux prescriptions de l'article 5, § 2 de la loi du 28 juin 4904.

#### Par délégation :

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration penitentiaire.

H. MOUTON.

Je vous prie de m'adresser d'argence, en ce qui concerne les établissements placés sons votre direction, les renseignements ci-après portant sur l'ensemble des années 1926, 1927 et 1928:

1º nombre de journées passées dans les maisons centrales d'hommes:

- a) par des condamnés à l'emprisonnement;
- v) a la réclusion ;
- ei - à la détention ;

24 nombre de journées passées dans les prisons départementales par des condamnés (hommes) à des poines d'emprisonnement.

3º Indiquer pour chacune de ces catégories :

- a) le nombre de décédés en cours de peine ;
- b) le nombre de candamnés frappés d'aliénation mentale également au cours de ta peine.

Ces renseignements devront être consignés dans un tableau du modèle ci-dessous :

	ne connamnés rendant les années			NOMBRE DE CONDANNÉS pécépas au cocus des anuées 1926, 1927, 1928.			NOMBRE DE CONDAMNÉS Freppés D'ALIÉSATION MEXTALE an cours des auuces 1826, 1927, 1928.		
	Em- pri- sonne- menl	réclu- sion	délen- tion	Em- pri- sonue- ment	réclu- sion	déten-	Em- pri- sounc- ment.	réeln-	déten- tion.
Maison centrale									
Circonscriptions prisons de Fresnes ou de la Santé.									

Le Conseitler d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouron.

20 juin 1929. — CIRCULAIRE aux préfets, fixant les délais d'envoi des états de prix de journées, et allocations dus aux patronages pour l'entretien des mineurs qui leur sont confiés (3" Eureau).

Il m's été permis de constater qu'un certain nombre d'états relatifs aux prix de journées et allocations dus aux Patronages pour l'entrelien ou la surveillance des mineurs qui leur sont confiés par application de la loi du 22 juillet 191? parviennent eucore à mon Administration après de longs délais au sont incorrectement établis.

<sup>11</sup> juin 1929. — Note aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes et de la Santé et circonscriptions pénitentiaires relative à divers renseignements-statistiques sur les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et à la détention (2º Bureau).

Ces errements qui font obstacle aux opérations de liquidation et retardent le mandatement ne sauraient être tolérés.

Je vous rappelle qu'aux termes de ma circulaire du 15 février dernier, les deux états et le mémoire sur timbre doivent être adressés par les Patronages avant le 5 janvier, le 5 avril, le 5 juillet et le 5 octobre au Parquet du siège social des œuvres. Le Chef du Parquet, après avoir vérifié ces documents spécialement quaud à l'exactitude et à la conformité avec les décisions judiciaires rendues, les vise et vous transmet le mémoire avec un exemplaire des états, assex- tôt pour que vous puissiez, après examen et visa, les adresser à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3º Burcau), 11, rue Cambacérès, avant le 20 du même mois.

De plus, afin de rendre plus rapides les vérifications qu'il appartient à mes services d'opérer préalablement à l'ordonnancement, il importe que les Patronages établissent leurs états trimestriels conformément au modèle joint.

Je vous prie de bien vouloir faire part d'urgence des présentes instructions aux Patronages qui ont leur siège social dans votre circonscription pénitentiaire.

P' le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'Etat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Désigner [Fetablissement]
DIRECTION	
n E	
l'administration pénitentiaire	
3° Bureau	
U, rue Cambacérès, Paris (8°)	

# **ÉTAT**

des	prix	de	journe	ées	et	des	alloca	tions
dus e	à		, ., <u>, , , , , , , , , , , , , , , , , </u>	·		<del></del>	por	tr les
mine	urs con	riés o	en vertu	đe la	loi	đu 25	] juillet	1912.

e	${m T}$ rimestre	19

Nota. — 1- Inscrire d'abord les mineurs dont les journées de présence sont décomptées à 6 france et à 4 fr. 50.

Puis faire figurer les 50 premiers enfants placés, ouvrant le droit à une allocation journalière de 1 fr. 50 et ainsi de suite conformément au bareme dégressif prévu au décret du 15 janvier 1929.

2º Les frais résultant des transfèrements doivent être récapitulés in fine sur les élats et décomptés conformément aux prescriptions de la circulaire du 28 avril 1928.

			DÉCISION JUDICIAL	R.F.	, n.	TE
N. D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS DES MINEORS	DATE DR MASSANCE	COUR OU TRIBUNAL OUT APRONONCE LE jugement.	DATE	D'ENTRÉS RESCRIVE	DE SORTIE fixés su jugement.
The state of the s					-	
Surprise and Section Section 1800		-				
Property of the Control of the Contr						
September September September 1997						
is the state of th						
		- -	·	,		
Appropriate manufacture and the same			·			

AND LEGIC KI	MINU DE SIMULA	TAUX DES PRIX DE JOUNEE ET DES ALLOCATIONS					9N(0)			
мом	Adnesse (indication de l' commune et de la rue		JOURNÉES DE PRÉSENCE A						PTE	AVATI
		6',00	41,50	1',50	1',00	0475	04,50	0',25	DÉCOMPTE	OBSERVATIONS
	·									
							I			
							٠			
					-			·		- -
		:								
								-		
						}				;
						•				
	,				-					

## RÉCAPITULATION

	•			<del>;</del> [(
io	urnées à	61,00=		
		4°,50 =		1
		i	4 * * * * * * * * * * * * * * * * * * *	
,		į		
		of,75 =		1 . 18
		of,50 =		)
		o',25 =		1 116
		i		
Mon	tant des	prix de journées el	allocations.	
Transfe	èrements.	. , , , , , , , , , , , , , , , ,		
			,.,.,.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	
			•	
		TOTAL GENERAL		
				1
	C	entifici vinekra at vá	citable la surgant d	hat 140 - 11 \ 1
	G.	sinac sincere et vo	ntable le present o	tat s'élevant à la somme
de		******	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
	Α.		, le	,.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
				<b>3</b> .
		Le	$Pr\'esident,$	
		ocur exactitude et co elsions judiciaires.	nfor- A	, le19
Λ	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	, le	. 19 .	Vu et vérifié :
Le	Procure	ur de la Républiqu	e, ~	Le Préfet,

22 juin 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires concernant ta comptabilité des tablissements pénitentiaires (États B) [1er Bureau].

A la suite d'observations formulées par le contrôle des dépenses engagées, j'ai décidé que les frais de séjour des détenus dans les asiles d'aliénés ainsi que tes frais d'escorte de détenus par la gendarmerie, ne devraient plus être mentionnés sur les élats B que vous m'adressez mensuellement.

Toutefois, cos mêmos trais continueront à figurer sur les bulletins de dépenses.

Vous voadrez bien vous conformer à ces instructions.

## Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

II. Mouron

4 juillet 1929. — Note aux directeurs des Institutions publiques d'éducation corrective relative aux pupilles confiés à un établissement nommément désigné (3° Bureau).

Lorsque des mineurs seront confiés à l'établissement que vous dirigez nominément désigné, je vous prie de ne pas omettre d'adresser à mon Administration, dans le moindre délai, avec une copie de la notice qui vous est envoyée, un duplicata de l'extrait de jugement.

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénilentiaire :

Le Sous-Directeur

de l'Administration pénitentiaire, chargé du 3º Bureau,

A. Estève.

12 juillet 1929. — Décaur de Monsieur le Président de la République fixant les raux des indemnités de résidence et de séjour (2º Bureau).

Le Président de la République française,

Vu les lois des 18 et 28 octobre 1919 concernant les indemnités de résidence et de séjour attribuées aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État;

Vu les lois des 28 décembre 1923 (art. 7) et 13 juillet 1925 (art. 188); Vu les décrets des 11 décembre 1919 et 19 janvier 1924;

Vu le décret du 26 juin 1927 :

Vu les conclusions de la commission spéciale prévue par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — Les modifications snivantes sont apportées à la liste des localités classées dans une catégorie supérioure à celle qui correspond au chiffre de teur population telle qu'elle a été acrêtée par le décret du 26 juin 1927:

·	rancs.
/ Saint-Quentin	600
\ Laon	500
Aisne Soissons	500
/ Chauny	400
La Fère	200
Mézières	500
Charleville	500
Ardennes Mohon	400
Rethel	400
Vouziers	200
( Reims	900
Marne Chalons	400
Epernay	400
Nord ( Đouzi Canibrai	500
Canibrai	500
Pas-de-Calais   Arras	600
Somme Amiens	600
Albert	200

Les nouveaux taux seront appliqués à compter du 1º juillet 1929. Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 12 juillet 1929.

G. DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, H. Chéron. 43 juillet 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine retative au relèvement des tarifs de main-d'œuvre pénale (2º Bureau).

Conformémont à l'avis émis dans sa séance du 10 juillet 1929, par la commission spéciale chargée d'examiner la question des tarifs applicables aux industries exploitées par les confectionnaires dans les établissements pénitentiaires, j'ai décidé qu'il y a fieu de procéder aux relèvements de tarifs ci-après à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1929:

Je vous prie de demander à l'autorité préfectorale compétente de vouloir bien, dans le moindre délai possible, homologuer ces nouveaux farifs que vous notifierez ensuite aux confectionnaires intéressés.

Vous voudrez bien in'informer, en même temps, de la décision qui aura été prise.

## Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Morrow.

19 juillet 1920. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires concernant une enquête faile par l'inspection du travail sur les différences de tarifs de la main-d'œuvre pénale (2º Bureau).

J'ai demandé à M. le Ministre du Travail de faire procéder par l'inspection du travail à une enquête sur les différences de tarits constatées dans des industries similaires exploitées par des confectionnaires dans les établissements pénitentiaires.

Je vous prie de donner à ces fonctionnaires, lorsqu'ils se présenterent, pour accomplir leur mission, toute les facilités compatibles avec l'exécution des règlements pénitentiaires.

## Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

27 juillet 1929. — CIRCULAIRE aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires, prisons de la Seine et dépâts de Saint-Martin de Ré, au sujet de la destination à donner aux demandes de grâces ou de réduction de peine (3° Bureau).

J'ai constaté que des requêtes adressées par des condamnés en vue d'obtenir des mesures gracieuses (commutations, remises lotales ou partielles de peines) sont encore envoyées au 3° bureau de l'Administration pénitentiaire.

Je vous rappelle que toutes les demandes de l'espèce doivent parvenir directement au 2° bureau des Affaires criminelles et des Grâces, 36, rue Cambon, à Paris, qui est chargé d'instruire les iltes demandes préalablement à la décision de M. le Garde des Sceaux.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et ne pas manquer d'en faire part aux surveillants-chefs de votre circonscription.

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Graces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

17 août 1929. — INSTRUCTIONS concernant le paiement des frais de justice des détenus dans les maisons centrales et les prisons départementales (2º Bureau).

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Préfets.

L'article 50 de la foi du 19 mars 1928 a modifié l'article 41 du Code pénal en y introduisant uve clause permettant d'affecter au paiement des amendes et frais de justice de chaque détenn, une partie du produit de son travail.

CODE PÉNAL. - ARTICLE 41.

Texte ancien.

Texte nouveau.

Les produits du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les mérite, partie à former pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des réglements d'administration publique.

Les produits du travait de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie au paiement des amendes et frais de justice, partie à lui procurer quelques adoucissements, s'il les merite partie à tormer pour lui, au temps de sa sortie, un fonds de réserve; le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administratiou publique.

A différentes reprises, mon Administration s'était efforcée, dans un intérêt fiscal autant que pénal, de corriger la lacune que représentait à ce sujet le Code. Considérant ainsi que l'exposait la circulaire en date du 22 octobre 1880, qu'il n'était ni juste, ni moral que des détenus pussent toucher, au moment de leur libération, des solomes relativement importantes sans avoir acquitté les amendes et les frais de justice dont ils sont débiteurs, elle avait, d'accord avec le Ministre des Finances, pris les dispositions indiquées au décret portant la même date.

Malgré les mesures prises par les directeurs d'établissements pour éviter que les prescriptions édictées fussent tournées, les sommes versées à ce titre au Trésor n'ont jamais été bien importantes. Le peu d'empressement des détenus à s'acquitter volontairement de leur dette a amené mon Administration à donner les instructions contenues dans la circulaire du 7 mars 1927 en ce qui concerne ceux d'entre eux faisant l'objet d'une proposition d'admission à la libération conditionnelle.

Ces instructions, ne visant qu'un nombre restreint de condamnés pour qui l'effort demandé restait subordonné à leur honne volonté, ne pouvaient avoir qu'un effet insuffisant.

Le règlement d'administration publique eu date du 10 février 1929, (Journal officiel du 4 août 1929) dont ampliation est jointe à la présente circulaire permettra désormais de faire subir au condamné la peine pécuniaire en même temps que la peine corporelle.

Il y a lieu de remarquer, tout d'abord, que les prescriptions du décret s'appliquent à tous les condamnés subissant des peines correctionnelles ou criminelles (emprisonnement, réclusion, déteution, trayaux forcés).

Article premier. — L'article premier n'est applicable qu'aux condamnés détenus dans les maisons centrales.

Il reprend les dispositions qui étaient contenues dans les articles à et 2 de l'arrêté du 25 mars 1854 — en modifiant celles du premier de ces articles —. Tandis qu'aux termes de ce dernier un dixième supplémentaire ne pouvait être accordé qu'aux condamnés à qui l'ordonnance du 27 décembre 1843 en attribue 1, 2, 3 et 4, le décret du 10 février 1929, permet d'en octroyer un, même à ceux à qui l'ordonnance en alloue 5.

Cette faveur sera accordée par mon Administration sur les propositions du directeur, qui seront établies semestriellement et dans la même forme qu'actuellement.

Toutefois, les propositions concernant l'attribution d'un dixième à un condamné en ayant 5, par application de l'ordonnance de 1843, devront faire l'objet d'un rapport individuel. Elles ne devront concerner que des détenus parliculièrements méritants et dignes en tous points de cette récompense exceptionnelle.

Comme antérieurement, l'allocation d'un dixième supplémentaire peut être accordée deux fois aux condamnés à qui l'ordonnance n'en attribue qu'un. Par contre, sont supprimées celles faisant l'objet des autres articles de l'arrêté et, notamment celles visant le retrait d'un dixième.

Le décret, qui prévoit que les dixièmes supplémentaires seront accordés et, le cas échéant, supprimés pour raisons disciplinaires, vise uniquement, ainsi que l'indique le texte, les dixièmes accordés en sus de ceux auxquels a droit le condamné en vertu de l'ordonnance de 1843. Les errements suivis antérieurement sont donc abandonnés.

Art. 2. — La rédaction de cet article ne peut donner lieu a aucune divergence d'interprélation.

Toutefois, it convient d'indiquer que les prélèvements qui pourraient être effectués sur le pécule de réserve ne seront autorisés que dans des cas exceptionnels et seulement après paiement des frais de justice, à moins qu'il ne s'agisse de combler un débet ou de rembourser une somme due au Trèsor,

Art. 3. — Dès que le pécule de réserve atteindra 400 l'rancs dans les rasisons d'arrêt, de justice et de correction pour les condamnés subissant une ou plusieurs poines inférieures chacune à un an et un jour, le surplus sera, chaque mois, portè en dépense et distrait de l'avoir du détenu pour être affecté au paiement de ses frais de justice, jusqu'à concurrence du règlement complet de sa dette.

Pendant ce temps, il disposera comme avant, des sommes versées au nécule disponible.

En attendant que le texte de la feuille de décompte ou des comptes individuels ait été modifié par l'addition d'une colonne, les prélèvements effectués figureront dans celle où sonl inscrits les paiements aux libérés ou transférés au moment de teur sortie.

Il n'est apporté aucune modification à la l'açon de procéder actuelle en cas de décès.

Pour les peines d'emprisonnement dépassant un au et pour les peines de réclusion, détention, travaux forcés, la retenue sera effectuée à partir du moment où le pécule de réserve atteindra 300 francs. Cette retenue sera exercée dans l'établissement où se trouve le condamné au moment où le pécule de réserve dépasse le quantum fixé.

Les dispositions de la circulaire du 22 octobre 1880 qui permettent d'affecter au patic des sommes supérieures à 100 francs inscrites au compte des détenus et ne provenant pas du produit de leur travail, resteut en vigueur.

En ce qui concerne le réglement du compte des condamnés transfèrés des prisons départementales dans les maisons contrales où ils doivent subir leur peine, il était procédé de la manière suivante : le compte étant arrêté, il était fait blue des deux pécules et le montant total était inscrit au pécule disposible de l'intéressé lors de son arrivée dans l'établissement destinataire.

Désormais, au moment de l'entrée du détenu dans la prison où il aura été transféré, les deux pécules seront rélablis dans l'état où ils se trouyaient-lors de son départ.

Pour permettre l'opération, le greffier-complable ou le surveillantchef de l'établissement d'où vient le détenu remettra à l'agent convoyeur un état nominatif indiquant les :

Nom et prénoms ;

Le montant du pécule disponible;

Le montant du pécule de réserve;

Le montant des frais de justice ;

Le montant des prélèvements effectués jusqu'an jour du transfèrement.

La même façon de procéder sera employée ors du transfert d'un condamné d'une maison centrale dans une prison départementale ou d'un de ces derniers établissements dans un autre.

Pour les détenus transférés d'une maison centrale dans une autre, les instructions du règlement du 4 août 1864 prescrivant de transmettre le pécule au moyen de l'état n° 31 restent en vigneur.

Lorsqu'un détenu d'une maison centrale sera transféré dans une prison départementale pour y subir une peine inférieure à un an et jour, il ne sera fait de versement pour le paiement des anoendes et frais de justice que lorsque le pécule de réserve sura atteint 300 francs.

En somme, ledit pécule de réserve ne pourre être supérieur à 300 francs que lorsque l'amende et les frais de justice auront été payés.

Taus les comptables et les surveillants-chefs seront tenus de se faire ouvrir un compte de chéques postaux et ils transmettronl par virement au bénéfice du compte de leur collègne les sommes à leur laire parvenir. De la sorte les ogents de transférements n'auront plus qu'à transporter les bijoux, valeurs et menus objets.

Art. 4. — Quant la dette judiciaire aura été payée, la deuxième moitié des sommes concédées au détenu sur le produit de son travail seru divisée en deux parties égales.

L'une d'elles sera versée au pécule de réserve et l'autre sera ajoutée au pécule disponible afin que l'intéressé puisse en disposer.

EXEMPLE: Prenons le cas d'un détenu à qui, soit en vertu de l'ordonnance de 1843, soit en vertu du décret du 23 novembre 1893, il est alloué 4/40 du produit de son travail.

Avant que son pécule de réserve attatteint 300 francs ou t00 francs, il recevra 2/10 au pécule disponible et 2/10 au pécule de réserve.

Une fois le quantum de 300 ou 100 francs atteint, les 2/10 du pécule de réserve seront affectés au paiement des amendes et frais de justice.

Ceux-ci étant réglés, les 2/10 lui seront de nouveau acquis et versés : 1/10 au pécule de réserve et 1/10 au pécule disponible.

De la sorte, jusqu'à sa libération, il percevra 3/10 au pécule dispenible et 1/10 au pécule de réserve.

Art. 5. — L'article 5 dispose que les greffiers-comptables et les surveillants-chefs acquitteront, sous la surveillance du trésorier-payeur général, pour le compte des détenus, les sommes dues par coux-ci à titre d'amendes et de frais de justice.

Il a été décidé, d'accord avec l'Administration des Finances, que le recouvrement des frais de justice et des ameudes aura lieu comme par le passé dans les maisons d'arrêt n'ayant pas de greffier-comptable. Toutefois, les surveillants-chefs délivreront aux détenus libérés une quittance extraite d'un livre à souches lequel sera remis par le percepteur du lieu de détention. Ces quittances sont passibles du timbre lorsqu'elles constatent le paiement de sommes supérieures à 10 francs.

Par ailieurs, les surveillants-chefs ne transmettront plus de fiches au percepteur que pour les condamnés ayant un minimum de six mois à accomplir en prison au moment de leur incarcération et pour ceux qui ayant une peine inférieure à subir, seraient possesseurs de sommes supérieures à 100 francs ne provenant pas du produit de leur travail.

Dans les maisons d'arrêt ayant un greffier-comptable et dans les maisons centrales les greffiers-comptables sont chargés de l'établissement des débets, observation faite que les greffiers-comptables des maisons d'arrêt n'auront à établir des débets que pour les délenus ayant au moins six mois à accomplir dans leur établissement.

Ces fonctionnuires aurent en conséquence à dresser, chaque trimestre, un état des sommes retenues.

Cet état indiquera:

Le numéro d'écrou du condamné;
Ses nom et prénons;
La date de sa libération;
Le montant des frais de justice;
Le total des versements au dernier jour du trimestre;
Les observations.

Une remise de 3 p. 100 est accordée aux gressiers-comptables et aux surveillants-chefs sur le montant des sommes versées par ces agents pour le compte des détenus. Elle jeur est versée en sin d'année sur la production d'un mémoire établi dans la forme indiquée par le trésorier-payeur général et en faisant ressoriir le montant.

L'allocation de la remise de 3 p. 100 entraîne pour les surveillantschefs la suppression de l'indemnité 0 fr. 05 par article de condamnation. Toutefois, si le montant annuel de cette derujère allocation était différent du produit de la remise, c'est la somme la plus forte qui seruit accordée.

Pour permettre le contrôle et faciliter leurs opérations les greffierscomptables et les surveillants-chefs tiendront un registre, établi pour une anuée, et tracé de telle façon qu'il fasse ressorbir dans l'ordre:

Numéro d'écrou;

Nom et prénoms ;

Date de libération:

Montant des amondes et frais de justice;

Report des sommes retenues les années précédentes, pour la ou les condamnations;

Douze colonnes pour l'inscription des prélèvements effectués chaque mois de l'année :

Total des prélèvements;

Reste à payer ;

Les détenus seront inscrits dans t'ordre de leur arrivée, c'est-àdire dans le même ordre que celui de la fenllle de décompte ou des comptes individuels.

Dans les maisons centrales et dans les prisons départementales ayant un greffier-comptable, cet agent, au moment de l'incarcération du détenu, connaît en principe, toutes les condamnations encourues par celui-ci avec leur dates, la nature et le lieu de la juridiction qui les a prononcées. Dans un détai maximum de huit jours, le greffier-comptable transmet un relevé de ces condamnations au fonctionnaire supériour des Finances ou receveur central des Finances de la Soine ou trésorier-payeur général (1) qui a sous ses ordres le percepteur consignataire de l'extrait de jugement (2), ce dernier étant, en règle générale, le percepteur du lieu du tribunal qui a prononcé le jugement. Ce relevé, complété par le percepteur, devra être renvoyé au greffier-comptable dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, le comptable du service pénitentiaire dresse pour chaque condamné récidiviste une fiche qui porte toutes les condamnations prononcées et en regard le montant des éléments financiers et les conditions dans lesquelles ils seront ultérieurement aequittés.

<sup>(1)</sup> Pour les trois départements de l'Algérie, ce fonctionnaire supérieur est le directeur des contributions diverses, pour les colonies, le trésorier-payeur de chef-lien.

<sup>(2)</sup> Exceptionnellement le receveur-percepteur des ameodes de Paris est consignataire des extraits de jugement des conseils de guerre des territoires d'occupation (armée du Rhin, Syrie, Maroc) et des conseils de guerre maritimes siègean en mer.

Au surphis, pour tons autres renseignements complémentaires concernant l'établissement des débets, les greffiers-comptables pourront demander tontes indications qui leur scraiont utiles soit au percepteur de leur circonscription, soit au receveur des Finances, soit au trésorier-payeur général.

Classées dans l'ordre alphabétique, ces fiches sont conservées dans les archives de la prison pendant dix ans. Il y aura lieu d'indiquer dans l'ordre d'écrou le lieu de la précédente détention. Ce renseignement permettra aux services pénitentiaires, dans les huit jours de l'incarcération, au lieu d'établir le débet en s'adressant aux percepteurs consignataires, de provoquer l'envoi de la fiche existant déjà dans les archives de la prison où le débiteur a antérieurement été retenu.

Il importe donc que ces tiches soient établies avec le plus grand soin et qu'elles indiquent notamment le montant des frais de justice et des amendes relatif à chaque condamnation, ainsi que le montant des sommes payées à l'acquit de chacune de ces condamnations.

De ce fait, les grefiers-comptables a'out plus à envoyer de fiches aux comptables du Trésor. Seuls, les surveillants-chefs des maisons départementales où il n'existe pas de grefiers-comptables, devront continuer cet envoi à l'avenir.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 421 de l'instruction du 5 juillet 1895, lorsque le percepteur consignataire ne sera pas celui du lieu de détention, les greffiers-comptables lui feront parvenur les fonds par mandat de virement à son compte-courant postal. Ce mandat sera établi pour le montant du versement, déduction foite des frais d'euvoi (0 fr. 10).

Cependant, le greffier-comptable de la prison de Fresnes, fora ses versements directement à la recette-perception des amendes de Paris, lorsque le titulaire de ce poste sera consignataire.

Si le mandat de virement au compte-courant postal concerne un seul condamné, le talon dudit chèque devra, pour permettre l'imputation au montant de sa dette, porter avec le nom du débiteur, les indications nécessaires telles qu'elles résultent des colonnes 1, 2, 6, 8 et 9 du « relevé des condamnations tenant lieu de titre de perception ».

Si le mandat de virement concerne plusieurs condamnés par perception, un état sommaire comprenant pour chaque débiteur les indications ci-dessus, sora transmis directement au percepteur consignataire et une mention de référence portée dans la cotonne « observations » indiquera la date d'envoi et le montant du mandat de virement postal.

A la minute de l'état trimestriel demeurant dans les archives de la prison seront annexés les reçus des mandats de versement remis par le service des postes.

En principe, les relevés de condamnations formant titre de perception ne seront pas transmis à l'appui des mandats de virement aux percepteurs consignataires; toutefois, ces documents seront communiqués sur sa demande à la trésorerie générale du département consignataire, à charge de renvoi à l'établissement pénitentiaire où ils seront conservés dans les archives pendant dix ans.

Le greffier-comptable délivre au détenu, lors de sa libération, une quittance des sommes qu'il a versées au titre des amendes et des frais

de justice, quittance passible du droit de timbre, lorsque le paiement qu'elle constate est supérieur à 10 francs.

Les greffiers-comptables auront à réclamer aux percepteurs les siches et les relevés de condamnations concernant les condamnés actuellementinearcérés et que ces derniers agents conservaient jusqu'à présent.

Ils auront à demander d'irrence aux percepteurs, avec des livres à souches, les relevés de condamnations modèle P 662 bis, en nombre suffisant pour leur permettre d'assurer le nouveau service qui leur est confié.

Le service de ces deux catégories d'imprimés leur étant assuré par le percepteur ils lui adresseront suffisamment à l'avance leurs prévisions de l'année suivante.

Les dispositions de la présente circulaire dont j'envoie directement un certain nombre d'exemplaires aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, entreront en vigneur le 1<sup>st</sup> octobre 1926.

Par délégation :

Le Conseiller d'Étai,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

Décuer de Monsieur le Président de la République portant réglement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus dans les maisons centrales et les prisons départementales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances:

Vu l'article 21 du Code pénal, aux termes duquel « tout individu de l'un ou de l'autre sexe, condamné à la peine de la réclusion, sera enfermé dans une maison de force et employé à des travaux dont le produit pourra être, en partie, appliqué à son profit, ainsi qu'il sera réglé par le Gouvernement»:

Vu l'article 41 du Code pénal, modifié par l'article 50 de la foi du 19 mars 1928, et aux termes duquel « les produit du travail de chaque détenu pour délit correctionnel seront appliqués partie aux dépenses communes de la maison, partie au paiement des amendes et frais dejustice, partie à lui procurer quelques adoncissements, s'il les mérite, partie à former pour lui au temps de sa sortie un fonds de réserve, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique;

Vu l'article 89 de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu l'ordonnance du 27 décembre 1843, concernant la portion accordée, sur le produit de leur travail, aux condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction;

Vu le décret du 22 octobre 1880, concernant le reliquat du pécule disponible des détenus au jour de leur sortie des maisons centrales; Vu le décret du 23 novembre 1893, qui fixe la portion accordée sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (prisons départementales);

Vu le décret du 19 janvier 1923, portant règlement d'administration publique sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel;

Vu le décret du 29 juin 1923, portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun; Le Conseil d'État entendu.

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — Les condamnés détenus dans les maisons centrales de force et de correction peuvent, s'ils le méritent par leur travail et leur bonne conduite soutenns pendant six mois, obtenir à titre de gratification, en sus de la portion qui leur est accordée par l'ordennance susvisée du 27 décembre 1843 sur le produit de leur Iravail, un dixième de ce produit.

Les condamnés auxquels l'ordonnance du 26 décembre 1843 n'accorde qu'un dixième du produit de leur fravail, peuvent, en outre, obtenir, après une deuxième épreuve de six mois, un nouveau dixième. Ces dixièmes supplémentaires sont accordés et, le cas échéant, supprimés pour raisons diseiplinaires par le Garde des Sceanx, Ministre de la Justice, sur propositions motivées du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Art. 2. — L'allocation sur le produit de leur travail concédée aux condamnés détenus, taut par <u>l'ordonnance du 27 décembre 1843</u> que par l'article premier du présent décret et le décret du <u>23 novembre 1893</u>, est répartie comme suit :

La moitié est affectée au profit du condamné à la constitution d'un pécule disponible dont les modalités sont réglées par instructions ministérielles.

L'autre moitié est affectée, jusqu'à concurrence de 400 francs pour les condamnés à des peines égales ou inférieures à un an d'emprisonnement et de 300 francs pour les autres condamnés, à la conslitution d'un pécule de réserve destiné, sant prélèvements exceptionnels régulièrement autorisés, à être remis au condamné à sa libération.

Art. 3. — Dès que le pécule de réserve atteint, suivant le cas, 100 francsou 300 francs, cette deuxième moitié est affectée exclusi-

vement et jusqu'à extinction de paiement des amendes et des trais de justice dus par le condamné.

- Art. 4. Après paiement total des sommes dues à ce titre, la deuxième moitié des sommes concédées au déteuu sur le produit de son travail est répartie par fractions égales entre le pécule de réserve qui atteint déjà 100 francs ou 300 francs, suivant le cas, et le pécule disponible.
- Act. 5. Les greffiers-comptables et les surveillants-chefs des établissements pénitentiaires, sont chargés, sous la surveillance du trésorier-payeur général, d'acquitter, pour le compte des détenus, les sommes dues par ceux-ci à titre d'amendes et de frais de jústice.

Sur le montant des sommes par eux versées à ce titre, il leur est accordé une remise de 3 p. 400.

- Art. 6. Sont abrogés le décret susvisé du 22 octobre 1880 et toutes dispositions contraires au présent décret.
- Art. 7. Le Garde des Seeaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le coucerne, de l'exécution du présent décret, qui sem jublié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 10 février 1929.

· Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Secaux, Ministre de la Justice, Louis Banthou.

> Le Ministre des Finances, Henry Chéron.

31 août 1929. — Note de senvice aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative aux demandes de congé exceptionnel pour naissance d'enfant (Cahinet du Directeur).

Je vous prie de bien vouloir me transmettre pour décision, dès qu'elles vous seront remises, les demandes présentées par des fonctionnaires ou agents placés sous vos ordres, en vue d'obtenir un congé exceptionnel de 3 jours, à l'occasion d'une naissance d'enfant.

## Par délégation :

Pr Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire:

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEANX.

11 septembre 1929. — Note de service au sujet de demandes de renseignements émanant de fonctionnaires promus sans augmentation de traitement (Cabinet du Directeur).

J'ai été saisi de nombreuses demandes de renseignements émanant defonctionnaires, commis, instituteurs, greffiers-comptables, économes, sous-directeurs qui, dans le mouvement du mois de juillet dernier, ont été prontus à un grade supérieur, sans augmentation de traitement.

Je vous prie de faire connaître à ces fonctionnaîtres, qui ont été nommés postérieurement au 1<sup>cr</sup> juillet 1929, que leur situation sera étudiée lorsque secont comms tes traitements, en vigueur à compter du 1<sup>cr</sup> juillet 1929. On pe saurait, en effet, procéder aujourd'hui à des reclassements qui risqueroient de ne plus être exacts lorsque, vecs la fin de l'année, seront promulgués les décrets accordant de nouvelles augmentations de traitement aux functionnaires, à compter du 1<sup>cr</sup> juillet 1929.

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire:

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

12 septembre 1929. — Note aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, écote de réforme de Saint-Hilaire et écoles de préservation visant les infractions aux prescriptions de l'article 10 du règlement provisoire pour les pupilles (3° Bureau).

Il m'a été signalé que les prescriptions de l'article 10 du règlement provisoire ainsi libellées :

« Tous les membres du personnel doivent donner le bon exemple « par la correction de leur tangage.... » ne seraient pas strictement appliquées.

Cest ainsi que des agents persisteraient encore à tutoyer les pupilles dont ils doivent assurer le reclassement social et la surveillance.

Ces errements qui aboutissent à annihiler l'autorité du personnel et à rainer sou action morale doivent être immédiatement abandonnés.

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitenliaire, chargé du 3° Bureau. A. Estève. 14 septembre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de cirsconscriptions pénitentiuires annonçant le décret fixant le régime des retraites du personnel technique (Cabinet du Directeur).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, ampliation du décret du 15 juin 1920, portant réglement d'administration publique et fixant le régime des retraites des Ingénieurs, Chefs d'ateliers Sous-Chefs d'ateliers des Établissements pénitentiaires.

Vous voudrez bien notifier ces dispositions aux intéressés et assurer le paiement en 12 mensualités des versements rétroactifs à compter du ter janvier 1928, pour les anciens surveillants contremaitres qui jusqu'à cefte date out déjà subi des refenues pour la retroite.

Pour les Ingénieurs, Chofs et Sons-Chefs d'ateliers ne provenant pas de l'ancien cadre des surveillants contremaîtres, vous aurez à me faire parvenir, pour décision, un état des retenues à leur faire subir à compter de leur entrée dans l'administration un titre d'ouvrier libre.

Vous vondrez bien, en outre, appeler l'aftention des Chefs et Sous-Chefs d'ateliers provenant de l'ancien cadre des surveillants contre-maîtres, que désormais ils rentreut dans la catégorie du personnel sédentaire et n'auront droit à la retraite en conséquence, qu'après 60 ans d'âge et 30 aus de service. Comme il avait été prévu que l'incorporation dans le personnel technique de ces agents ne devait en rien modifier leur situation, il vous appartient de les mettre en demeure d'opter, soit pour leur maintien dans le cadre du personnel technique, soit pour leur nomination dans le personnel de surveillance en qualité de maître, grade correspondant à tous points de vue à velui qu'ils occupaient autrefois.

Chaque ancien surveillant contremaître devra faire connaître, par écrit, pour quelle catégorie il opte.

#### Par délégation :

Tr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires crimmelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel, A. CAZEAUX.

Décuer de Monsieur le Président de la République française fixant le régime des retraites du personnel technique.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Pinances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et notamment l'article 69 :

Vu le décret du 2 septembre 1924 portant réglement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Vn les décrets des 8 juillet, 41 septembre et 31 décembre 1927 ; Le Conseil d'État entendu,

## DECRÈTE :

Article premier. — Indépendamment du personnel actuellement placé sons le cégime de la loi du 44 avril 1924, sont admises au bénéfice des dispositions de ladite lot, les catégories suivanles du Personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire dont les emploi répondent à des besoins permanents : ingénieurs, chefs d'ateliers et sons-chefs d'ateliers chargés de fonctions d'enseignement dans les ateliers des établissements pénitentiaires exploités par la voie de régie directe.

Art. 2. — Le Garde des Sceanx, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui te concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié an Journal officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 15 juin 1929.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Secuux, Ministre de la Justice,

L. Barthou.

Le Ministre des Finances.

H. CHÉRON.

Pour ampliation:

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

A. CAZEAUX.

18 septembre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, concernant le paiement des frais de justice (2º Bureau).

Quelques questions m'ayant été posées an sujet des instructions concernant le paiement des frais de justice dans les maisons centrales et prisons départementales, je crois devoir préciser ci-dessous quelques dispositions du décret du 40 février 1929 :

1<sup>re</sup> question. — Le pécule réserve des détenus incarcérés avant le 1<sup>ce</sup> octobre 1029 devra-t-il subir les prélèvements des sommes dépassant 100 francs dans les maisons d'arrêt et 300 francs pour les maisons centrales, à partir du 1<sup>ce</sup> octobre prochain, quelle que soit la date d'entrée des détenus dans l'établissement pénitentiaire?

Réponse. — Il est constant que les lois n'ent pas d'effet rétroactif. Des lors les dispositions du décret du 10 février 1929 ne sont applicables qu'au pécule de réserve dont le montant au 1<sup>er</sup> octobre 1929 n'aura pas atteint suivant la situation pénale du détenu ceul ou trois cents francs.

 $2^{\circ}$  question. — Sur quel chapitre doiveut être impulés les frais des chèques postaux?

Réponse. — Ces frais, d'ailleurs minimes, devrent être supportés par les détenus.

3º question. — Que devient, à sa libération, le pécule disponible d'un détenu de maison centrale, dont le pécule réserve aura été insuffisant pour couvrir les frais de justice?

Réponse. — Il y a lieu de ne pas confondre la circulaire du 22 octobre 1880 dont les dispositions visant les sommes supérieures à 400 francs ne provenent pas du produit du travail restent en vigueur (page 3, alinéa 3, § 6) et le décret de la même date qui est abrogé (article 6 du décret du 10 février 1920).

Le conseil d'État a voulu que, si le détenu entend augmenter le pécule qui lui sera remis à sa libération, il puisse y arriver en réduisant ses dépenses quotidiennes, acquittées avec son pécule disponible.

Par délégation

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire:

Le Chef de Cabinet, G. Cazeaux.

1929. - 3 остовае

24 septembre 1929. — CRECLAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet du relèvement des tayx de salaires de la main-diguere pénale (2º Bureau).

Dans ma circulaire du 13 juillet dernier par laquelle je yous at notifié les relèvements de tarifs imposés aux confectionnaires, le taux de ces augmentations n'était généralement fixé que par un pourcentage.

Ce pourcentage doit être calculé sur les tarifs tels que vous tes avez indiqués dans les étals fournis en exécution de ma circulaire du 1<sup>er</sup> février 1920. Il n'y a done pas lieu de tenir compte dans le calcul de ce pourcentage des relévements que vous avez pu, dans l'intervalle, obtenir des confectionnaires.

Exemple: Le tarif de main-d'ouvre pour une industrie était de 6 francs qu' moment on vous avez établi vos états. La circulaire du 43 juillet vous a notifié que augmentation de 50 %, mais dans l'intervalle vous aviez obtenu du confectionnaire le prix de 8 francs: les 50% doivent être calculés non sur 8 francs mais sur 6 francs.

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Graces et de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef de Cabinet, G. GAZEACK.

24 septembre 1929. — Fore aux directeurs des einconscriptions penitentiaires concernant le nouveantage de relévement des salaires dans l'industrie des sacs en papier (2º Buyeau).

Par modification à ma circolaire du 43 juillel dernier fixant à 400 %. l'augmentation du tarif de la main-d'œuvre pour l'industrie des sacs en papier, ce relévement est ramené de 100 % à 50 % pour les sacs en papier confectionnés à la main.

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef de Cabinet, G.Cazeaux. 3 octobre 1929. — CIRCULAIRE aux préfets portant envoi des décrets finant les nouveaux traitements des personnels de l'Administration pénitentuaire (Cabinet du Directeur).

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, avec la copie d'une circulaire adressée à MM. les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, les décrets portant fixation des nouveaux traitements du personnel administratif, du personnel de surveillance et du personnel technique des établissements pénitentiaires.

Les ordonnances de délégations nécessaires au paiement des rappels d'augmentation et des traitements dont it s'agit, vous seront adressées dès que les renseignements demandés aux directeurs une seront parvenus.

#### Par délégation :

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire:

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

3 octobre 1929. — Canculaire aux directeurs d'établissements et décirconscriptions pénitentiaires portant expéditiondes nouveaux décrets fixant les traitements des personnels de l'Administration pénitentiaire (Calinet du Directeur).

Je vous adresse ci-inclus, les décrets portant fixation des nouveaux traitements du personnel administratif, du personnel de surveillance et du personnel technique des services pénitentiaires.

Je vous prie d'adresser, dans le moindre délai, au préfet de votre département, les états d'émargement nécessaires au paiement des rappels du 1<sup>st</sup> janvier au 30 septembre inclus et un état d'émargement spécial pour le mois d'octobre, élabli sur la base des nouveaux traitements.

Afin de me permettre d'adresser aux préfets les ordonnances de délégations nécessaires aux paiements dont it s'agit, vous considèrerez comme nuls et non avenus les états de prévision de dépenses de traitements seulement (chapitres 5, 6 et 9) que vous m'avez adressés et vous me ferez parvenir pour le 9 octobre, dernier délai, les nouvelles prévisions de dépenses, pour les chapitres intéressés, en y comprenant le montant brut, c'est-à-dire y compris la retenue de 6 %, pour pensions civiles, des sommes nécessaires au paiement des rappels et des traitements du mois d'octobre.

Comme précédemment, c'est au directeur de l'établissement auquel est affecté actuellement l'intéressé, qu'il appartient d'assurer le paiement des rappels auxquels il a droit.

En ce qui concerne les agents retraités, démissionnaires ou décédés, la même obligation incombe au directeur de l'établissement anquel apportenait le fonctionnaire ou l'agent au moment de sa mise à la retraite, de sa démission ou de son décès.

Il reste bien entendu que les sommes nécessaires aux paiements en question devront être comprises sur les états demandés pour le 9 courant et chaque directeur prendra les dispositions nécessaires pour que les intéressés ou leurs ayants droit soient mis le plus rapidement possible en possession des sommes qui feur sont dues.

Un exemplaire de cette circulaire et des décrets est adressé à Messieurs les préfets

## Par délégation :

# 1" le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire:

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

DERRET de Monsieur le Président de la République fixant les nouveaux traitements du personnel administratif des services pénitentiaires.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux Ministre de la Justice;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1910 :

Vu l'article 185 de la loi do 13 juillet 1925 ;

Vu la loi du 46 juillet 1207;

Vula loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu les décrets des 28 février et 4° décembre 1926 : 11 septembre 1927 ; 29 mars et 11 septembre 1928,

#### DÉCRÈTE:

- Article premier. — Le décret du 28 février 1926, portant fixation des traitements et des classes du personnel administralif des services pénitentiaires, modifié par décrets des ter décembre 1926, 11 septembre 1927, 29 mars et 11 septembre 1928, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

#### 1º Directeurs.

			francs.
На	rs cla	380	36.000
1.,	class		33.000
2	_	******************	30.003
3	_		28.000
4			26.000

L'effectif de la hors classe ne pourra, en aucun cas, excéder 10 unités.

Ne pourront y être promus que les directeurs comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la première classe et en service dans un des établissements suivants :

Maisons centrales de Caeu, Clairvaux, Fontevrault, Loos, Melun et Poissy.

Les prisons de la Santé à Paris et de Fresnes.

Les maisons d'éducation surveillée d'Anianc et de Saint-Maurice.

## 2º Sous-Directeurs.

1" 2' 3°	classo  -	<b>3</b>	francs. 26,000 23,000 19,500
		3º Économes et Greffiers-Comptables.	
1°° 2° 3° 4°	classe — — —		francs. 23,000 21,100 19,300 17,500
		4º Instituteurs, Institutrices, Commis.	
			francs,
1"	classe		16.500
2•		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	15.500
3.			14.500
ů.			13.500
5		***************************************	12.500

Art. 2. — Les nouveaux traitements tixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être atfribuée

 à ces agents que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au Journal officiel.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois du les avril 1923 (art. 7), 31 mars et 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas cetle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

- Art. 4. Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1929. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraîres à celles du présent décret.
- Art. 5. Le Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 26 septembre 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Henry CHERON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Loins Barthou.

Pour ampliation:

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire:

Le Chef du Service da Personnel,

G. CAZEAUX.

DÉCRET de Monsieur le Frésident de la République fixant les nouveaux traitements du personnel de surveillance des services pénitentiaires.

Le Président de la République française.

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919; Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925; Vu le décret du 28 janvier 1926; Vu la loi du 16 juillet 1927; Vu la loi de finances du 30 décembre 1928.

#### DÉCRÈTE:

Article premier. — Le décret du 28 janvier 1926 pertant fixation des traitements et des classes du personnel de surveillance des services pénitentiaires, modifié par les décrets des 11 septembre 1927, 19 mars et 11 décembre 1928, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

1º Surveillant principal du service des transfèrements cellulaires,

			THE DOE
1**	classe		16.500
2*		***************************************	15.500
3,			

2º Surveillants-chefs du service des transfèrements cellulaires, des maisons centrales, du dépôt de relégués, des prisons départementales dites de grand effectif et des prisons de la Seine; premiers-maîtres des maisons d'éducation surveillée et de l'école de réforme; premières-maîtresses des écoles de préservation pour jeunes filles.

			iranes
Hors	classe		15.500
1"	classe	***************************************	14.500
2		***************************************	
3.	-		13,500

Ne pourront être promus hors classe que les surveillants-chefs comptant au moins lrois ans d'aucienneté à la première classe et en service dans un des établissements suivants :

Maisons centrales de Caen, Clairvaux, Ensisheim, Fontevrault, Loos, Melun, Nîmes, Poissy et Riom;

Prisons de la Santé à Paris et de Fresnes;

Malsons d'arrêt, de justice et de correction d'Aix, Amiens,

Bordeaux, Caen, Douai, Le Havre, Lille, Loos-cellulaire, Lyon (correction), Metz, Nancy, Nantes, Nice, Rouen, Saint-Étienne, Lyon (arrêt), Marseille (arrêt) et Marseille (correction).

L'effectif des surveillants-chefs hors classe ne pourra, en aucun cas, excéder 29 unités.

3º Surveillants-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction dites de petil effectif.

			manes.
1**	classe		14.500
2*	_		14.000
3.		***********	13.500

P Premiers-surveillants, premières-surveillantes; maîtres et maîtresses, dame-employée des transférements cellulaires.

			iranes.
1"	classe	***************************************	12.500
2"		***************************************	12.000
3.		>1,51,51,51,51,51,51,51,51,51,51,51,51,51	11.590

## 5º Surveillants commis-greffiers.

			francs.
410	classe	·	12.500
9.			12.000
24		***************************************	11,500
a'	-		11.000
ή°	_		10.500
5•	_	***************************************	40.000
6"	_	**********************************	10.000
71			9.500

Les surveillants commis-greffiers, recrutés parmi les surveillants ordinaires sont nonmés à la classe comportant un traitement égal ou, à défaut immédiatement supérieur à colui qu'ils recevaient en qualité de surveillant. Dans le premier cas, ils conservent l'anciennelé qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi. Dans le second cas, ils perdent le bénéfice de toute ancienneté.

6º Surveillants et surveillantes, à l'exclusion des surveillantes de maisons d'arrêt de petit effectif; moniteurs et monitrices.

		fr	ance.
150.0	dasse	<u>1</u>	1.000
De T.	_	10	0.500
3∘		10	0.000
40			9.500
10		***************************************	9.000
		4	8.500

- Art. 2. Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces agents que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au Journal officiel.
- Art. 3. Il n'est apporté aucube modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 4<sup>er</sup> avril 1923 (art. 7), 3t mars et 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, la répartition des agents entre les différentes closses doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

- Art. 4. Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1° janvier 1929. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions autérieures contraires à celles du présent décret.
- Art. 5. Le Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacan en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Rambonillet, le 26 septembre 1929.

GASTON DOUMERGEE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Henry Chéron.

. !

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Louis Barrhou.

Pour ampliation:

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grûces et de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

DÉCRET de Monsieur le Président de la République fixant les nouveaux traitements du Personnel technique des services pénitentiaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Vu l'article 9 de la loi du 48 octobre 1919;
Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;
Vu la loi du 16 juillet 1927;
Vu les décrets du 8 juillet et du 1t septembre 1927;
Vu la loi de finances du 30 décembre 1928;

#### Décrète :

Article premier. — Le décret du 8 juillet 1927, portant fixation des traitements et des classes du Personnel technique des Services pénitentiaires, modifié par le décret du 11 septembre 1927, est de nouveau modifié comme suit:

## 1º Ingénieurs.

																																fran	cs.
1	classe						 		,		,	. ,				 	,							, .							 ٠.	23.0	00
$2^{\circ}$								٠.					. ,							,		 							,		 	21.0	00
3.						,				,		,							. ,		,		 		. ,	. ,					 	19.1	00
	-																																
	-																																
6•		٠,		,			 . ,								,										 						 	13,4	00
7°							٠.															 								_	 	11.5	00

## 2º Chefs d'ateliers.

			•	
1''	class	e		18.560
2	_			17,600
3			*******************************	16.700
4	·····			: 15.860
5				15,000

## 3º Sous-chefs d'ateliers.

1**	class		0
21			0
4.	_	11.20	0
5.		10,30	0
64		9.46	ŋ
7.			a

- Art. 2. Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces agents que dans tes limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au Journal Officiel.
- Art. 3. Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous résorve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1<sup>ex</sup> avril 1923 (article 7), 31 mars et 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront leur effet à partir du 1° janvier 1929.

Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions, antérieures contraires à celtes du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Rambouillet, le 26 septembre 1929.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Finances,

Henry Chéron.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis Barthou.

Pour ampliation:

P° le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire :

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

1929. - 11 OCTOBRE

9 octobre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs de maisons d'éducation surveillée et de l'école de réforme de Saint-Hilaire, modifiant l'uniforme des pupilles de l'Administration pénitentiaire (3° Burcau).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'uniforme des pupilles confiés à la tutelle administrative sera modifié ainsi qu'il suit:

#### 1º Tenue du dimanche.

Vareuse droite en drap bleu foncé sans liserés de couleur, col rabattu, ouverte sur toute la longueur, fermée par cinq boutons en corrozo, quatre poches (deux de chaque côté);

Gilet sans manches avec deux poches à la partie inférieure; Pantalou sans passepoil en drap de même couleur; Petit béret basque bleu foncé.

#### 2º Tenue de travail.

Equipes industrielles: cotte et pantalon bleus; Èquipes agricoles: blouse et pantalon de treillis.

Ce nouvel uniforme sera confectionné et distribué aux pupilles au fur et à mesure de l'épuisoment des existants en magasiu.

Toutefois, je vous invite à faire effectuer, dès à présent, les retouches suivautes par vos ateliers :

Pose d'une martingale aux vareuses pour supprimer le ceinturon; Ouverture des vareuses;

Suppression des liserés et passepoils de oouleur.

Enfin, à partir de 1930, les bérets actuels seront réservés pour la teune de travail.

Vous me rendrez compte des dispositions que vous aurez prises pour assurer l'exécution des présentes prescriptions.

#### Le Conseiller d'Etat.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouton.

11 octobre 1929. — Note aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénilentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, concernant le montant d'un crédit supplémentaire au titre du chapitre 19 (2° Bureau).

Je vous prie de me faire connaître d'urgence et très exactement le montant du crédit supplémentaire qui vous serait nécessaire, au titre du chapitre 19, de l'exercice courant, pour faire face, jusqu'à la fin dudit exercice, aux dépenses d'atonnement et de conversations téléphoniques.

#### Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Gráces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouron.

18 octobre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, fixant la date et les pourcentages de relèvement des tarifs demain-d'œuvre pénale (2º Bur.).

Conformément à l'avis émis dans sa séauce du 14 octobre 1929, par la commission spéciale chargée d'examiner la question des tarifs applicables aux industries exploitées par les confectionnaires dans les établissements pénitontiaires, j'ai décidé qu'il y a lieu de procéder au relèvement des tarifs ci-après à compter du 1° janvier 1930 :

Chaises: Fabrication 50 %; rempaillage et cannage 25 % (maisons centrales et prisons départementales).

Vannerie: 25 %.

Meubles et lits en fer : 50 %.

Meubles en menuiserie: 50 %.

Pinces à tinge et portemanteaux : 50 %.

Couronnes funéraires et perles : 50 % maisons centrales - 100 % prisons départementales.

Sparlerie et tapis: Ci-joint, un exemplaire du tarit tixe qui est le tarit type de Lyon augmenté du 30 %.

Cordonnerie et galoches : 50 %.

Pétards et fusées : 200 %.

Fagotins et margotins: 100 %.

Vétements : 30 %

Lingerie, broderie: 30 % maisons centrales — 20 % maisons départementales.

Triage légumes secs : Prix du tarif ci-joint — 100 % pour les articles non compris sur ce tarif.

Agrafes pour bouteilles et muselets: Le tarif est porté à 10 francs le mille pour les agrafes et à 15 francs le mille pour les muselets.

Articles en fil de fer: 50 %

Ges augmentations doivent être calculées sur les tarifs tels que vous les avez indiqués dans les états fournis en exécution de ma circulaire du 1<sup>et</sup> février 1929. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte dans ce calcul des relevements que vous avez pu, dans l'intervalle, obtenir des confectionnaires. Vous voudrez bien noter les augmentations qui concernent des établissements de votre circonscription et en informer sans délai les confectionnaires intéressés.

En ce qui concerne les industries exploitées dans les prisons départementales, je vous prie de demander à l'autorité préfectorale de vouloir bien, dans le moindre délai possible, homologuer ces nouveaux tarifs.

Vous voudrez bien m'informer de la suite donnée à la présente communication.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouton.

## INDUSTRIE DE LA SPARTERIE

#### TARIES APPLICABLES A TOUS LES ÉTABLISSEMENTS

DESIGNATION DES ARTICLES	UNITES	PRIX de l'unit è	OBSERVATIONS
		fr. c.	
Tissage des tapis-brosse	le mª	3 60	
Tapis dc	Pun	0 65 0 88 1 15	
Paillassons cordes Tunis.			
Paillassons de 0,30 × 0,55		0 55 0 t0 0 80 1 05 1 55 1 30 3 25	blanes. Les tarifs el-contreseront augmentés de 10 % pour les couleurs.
Sacs à charbon.			·
Sacs de 0,50 × 0,50 - 0,55 × 0,50 - 0,55 × 0,55 - 0,60 × 0,55 - 0,60 × 0,60 - 0,65 × 0,60 - 0,70 × 0,75 - 0,70 × 0,70 - 0,75 × 0,70 - 0,75 × 0,70 - 0,80 × 0,75 - 0,95 × 0,65 - 0,95 × 0,65 - 0,95 × 0,65 - 0,95 × 0,65 - 0,90 × 0,80 - 1,00 × 0,70 - 0,90 × 0,80 - 1,00 × 0,70 - 0,90 × 0,80 - 1,00 × 0,80 - 1,00 × 0,80 - 0,90 × 0,90 - 0,90 ×	, in the second	0 65 0 70 0 72 0 76 0 80 0 82 0 87 0 90 0 93 0 95 0 98 1 3 1 30 1 33 1 30	
Tresse grille anglaise.	les 190m.	26 »	
Paillassons grille anglaise.			
Grilles de 0,60 × 0,30	Pune	0 99 1 36 1 77 2 24 2 76 3 33 8 97 5 52	

	خنخن		
désignation des articles	UNITÉS	PRIX dr l'unité	OBSERVATIONS
Sacs amortisseurs bourrage tissage Manattes sacs à charbon	1	fr. c. 3 90 6 50 1 93	
Bouts atlachés à la journée. Inaptes Valides		3 90 7 80	
Tapis Coco losange	le mêtre	3 58 0 52 0 56	
Vouturo de saos) Jusqu'à i m. de haut à glace. } au-dessus de l'imètre		1 04 1 30	·
Tissage de sacs de passage an-dessus de Cm. 60	le m'	1 04 0 91 0 78	
Miso d'au moius 2 m. d'au moius 2 m. d'au moius 2 m. de potita houts au-dessous de Epissures 2 môtres	les 100 m.	13 » 39 »	·
Marchettes rondes eo 0,30 Tapis bourguignons	le m²	0 78 7 80	
Tapis jone	les 109m. Le mo	19 24 4 14 1 38	
Compiable. Contremaître. Manœuvres(travaox à la journée). Apprentis (6 jours)	-	10 n 9 n 8 n 4 n	

## TARIFS POUR LE TRIAGE DES LÉGUMES SECS

POURCENTAGES DES	UNITÉ		APPLIG.	- 1	OBSERVATIONS					
déchets.		Pois	Haricots	Loutilles	O D S EN TA I TON S					
MOINS DE	kilos.	francs.	francs.	francs.						
5 % de déchets.	100	25	20	40	Ces prix s'entendent					
10 % —	_	30	25	45	pour le poids brut de					
25 %		40	30	55	marchandise et le					
40 %		50	40	65	triage simple (bons					
PLUS DE		l			etmauvais). Ils pour-					
PEGOD					et mauvais). Ils pour- ront être majorés si					
40 % de déchets.		60	50	80	le triage doit être					
					essectué en 3 ou 4					
		ŀ			catégories ou si la					
					difficulté en est aug-					
					mentée par suite de					
	'n				la petitesse du grain,					
					la trop grande pro-					
					portion des brisures					
					ou de eorps étran- gers, la coulcur,					
					etc, etc					
					333.11					

<sup>18</sup> octobre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires concernant l'envoi des bulletins de transfert des pupilles (3° bureau).

Depuis que les colonies pénitentiaires sont dénommées Maisons d'éducation surveillée, j'ai remarqué que certains tribunaux désireux de confier des mineurs à la tutelle administrative n'employaient plus, dans leurs décisions, le libellé « envoyé en correction » mais se ser-

vaient d'expressions telles que : « remis à l'Administration péniten-« tiuire pour être placé dans une maison d'éducation surveillée », « confié à la maison d'éducation surveillée de.....»

Ces indications ayant en définitive pour objet de remettre les mineurs délinquants sous la garde de l'Administration pénitentiaire. Il vous appartient, dans des cas d'espèce, de ne pas manquer de faire parvenir, dans le moindre délai, au 3º bureau de mon administration, les bulletins de transfèrement réglementaires.

## Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

#### H. MOUTON.

19 octobre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs d'élàblissements et de circonscriptions pénitentiaires fixant l'indemnité de logement aux surveillants-chefs non logés (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application du décret du 2 septembre 1927, portant attribution aux surveillants-chefs, non logés, d'une indemnité annuelle de logement calculée à raison de 10 % du traitement moyen et de celui du 26 septembre 1929, fixant les nouveaux traitements de ces employés, ladite indemnité de logement est fixée à 1.400 francs à compter du 1° janvier 1929.

#### Par délégation :

## Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires crimînelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

#### H. MOUTON.

21 octobre 1929. — Note de service aux directeurs d'établissemen's et de circonscriptions pénitentiaires, concernant les congés exceptionnels pour événements de famille (Cabinet du Directeur).

J'ai l'honneur de vous faire connaître, et je vous prie de vouloir bien en informer le personnel placé sous vos ordres, par la voie du rapport, que les congés exceptionnels, y compris les congés à l'occasion de la naissance d'un enfant, ne doivent être accordés qu'au moment où se produit l'événement de famille qui les motive.

On ne saurait faire rappel de congés exceptionnels basés sur des décès, mariages ou naissances, survenus depuis plusieurs semaines.

P' le Conseiller d'État, Directeur des Affaires crimineltes, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire:

> Le Chef du Service du Personnel, G. Cazeaux.

21 octobre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant envoi des arrêtés relatifs aux élections des représentants du personnel (Cabinet du Directeur).

Pai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation des arrêtés ministériels, en date du 3 octobre courant, relatifs aux élections des représentants du personnel :

aux consells de discipline (personnel administratif; personnel technique et personnel de surveillance);

aux commissions départementales, instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, en vue d'apprécier l'invalidité des fonctionnaires et agents;

à la commission chargée d'établir le tableau d'avancement du personnel administratif.

Je vous prie de vouloir bien porter, par la voie du rapport, ces arrêtés à la connaissance des employés et agents placés sons vos ordres et vous conformer aux instructions qu'ils contiennent.

Ainsi qu'il est indiqué aux articles 2 et 3 de ces arrêtés, le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis à chaque fonctionnaire :

- 1º Un bulletin spécial de vote pour les élections des délégués aux conseils de discipline et une enveloppe destinée à le contenir;
- 2º Un bulletin spécial de vote pour les élections des représentants du personnel aux commissions départementales et une enveloppe destinée à le contenir;
- 3° Un bulletin spécial de vote pour les élections des représentants du personnel administratif à la commission d'avancement, et une enveloppe destinée à le contenir;
- 4º Une enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire —

Cabinet du Directeur) qui permettra à chaque votant d'assurer lui même et directement l'envoi des votes qu'il aura émis.

Tous les imprimés nécessaires pour ces élections vous seront l'ournis par l'imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun.

En vue de faciliter le dépouillement du scrutin, les builetins de vote et les enveloppes correspondantes qui doivent servir aux élections des délégués aux conseils de discipline, ont été confectionnés avec des papiers de tointes différentes, suivant la catégorie du votant.

Je vons prie donc de faire connaître d'urgence et au plus tard pour le 1<sup>er</sup> novembre 1029, à votre collègue, M. le Directeur de la Maison centrale de Melun, la quantité de bulletins de vote et d'enveloppes qui vous sont nécessaires pour assurer dans votre établissement ou votre circonscription, les élections auxquelles il sera procédé le 19 novembre.

Vetre demande sera libellée ainsi qu'il suit :

## Butletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Conseils de discipline.

1ºº catégorie.	Directeurs Directrices	(1)
2	Sous-Directours - Sous-Directrices	
₹• —	Economes — Dames économes — Greffiers-comptables — Dames — comptables	
4° —	Commis - Instituteurs - Institutrices	*****
5* —	Surveillants chefs — Premiers- maîtres et Premières-maîtresses	
6• —	Premiers-surveillants et Premières- surveillantes-Maîtresetmaîtresses	
7• —	Surveillants et Surveillantcs - moni- teurs et monitrices	
8" —	Ingénieurs — Chel's et Sous-chel's d'ateliers	,,
	TOTAL	

II. — Bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Commissions départementales instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

	,				•	٠	•	•	,			•	•	•	•	,	(	2	)						

III. — Bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections à la Commission chargée d'établir le lubleau d'avancement du Personnel administratif.

IV. — Enveloppes nécessaires à l'envoi des butletins de vote (2).

Je vous prie, de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

En outre, dans le cas où vons n'auriez pas reçu, le 13 novembre, les imprimés nécessaires, vous auriez à m'en informer par télégranme.

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Graves et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouron.

Arretes de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, fixant les dates el modalités d'élection des représentants des personnels aux Conseils de discipline, Commissions départementales et Commission d'avancement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 14 avril 1929, portant réforme du régime des pensions; Vu l'article 20 de ladite loi;

Vu l'article 22 du décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924;

Vu le décret du 45 juin 1929, portant règlement d'administration publique et fixant le règline des retraites du l'ersonnel technique des établissements pénitentiaires;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

#### AIGIÉTE:

Article premier. — Il sem procédé le mardi 49 novembre 1020 à l'élection des représentants du Personnel des services pénitentiaires, appelés à sièger dans les Commissions départementales, instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, en vue d'apprécier, soit l'invalidité des employés ou des agents, soit les circonstances de leur

<sup>(1)</sup> Le chiffre indiqué dans cette colonné doit correspondre au nombre d'employés et d'agents de chaque catégorie en service dans l'établissement ou la circonscription.

<sup>(2)</sup> Ce chiffre doit évidenment être le même que celui ligurant au total des bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Conseils de discipline.

décès susceptibles de déterminer les droits à pension de leurs ayants cause.

Art. 2. — Dans chaque département, les employés composant le personnet administratif et les agents composant le personnel de surveillance, éliront séparément, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants, choisis parmi les employés ou agents en service dans le département, sans aucune distinction de grade.

Toutefois, les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires faisant partie de droit des commissions départementales autres que celle de la Seine, ne sont pas éligibles.

Art. 3. - Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 15 novembre au plus tacd, à châque employé ou agent, un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote, l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra, selon qu'il appartient au personnel administratif ou au personnel de surveillance, inscrire sur le hulletin spécial qui lui auro été délivré, quatre nous d'employés ou d'agents, en service dans le même département.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe, qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde cuveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Secaux, que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

Art. 4. — Les fonctionnaires en disponibilité, bors cadre on détachés, dans les conditions de l'article 33 de la boi de Finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les surveillants, moniteurs, surveillantes et monitrices stagiaires ne seront admis à prendre part au vote que s'ils comptent, au 19 novembre 1929, au moins un an de service.

Les employés et agents détachés voteront comme s'ils étaient en service dans l'établissement où ils ont leur affectation normale.

La commission instituée dans le département de la Seine ayant seule qualité pour apprécier l'invalidité des directeurs d'établissements on de circonscriptions pénitentiaires, ces fonctionnaires voteront avec les employés en service dans le département de la Seine et seront éligibles dans ce département.

Art. 5. — Il n'est constitué pour le personnel technique (Ingénieurs, Chefs et Sous-chefs d'ateliers) qu'une scule commission siègeaut à Paris. Les fonctionnaires appartenant à cette catégorie devropt désigner quatre d'entre eax, quelle que soit leur résidence.

Art. 6. — Le déponillement du scrutin aura lieu le mercredi 26 novembre 4920, à la Direction de l'Administration pénillentiaire, grande

salle de commission. Il sera effectue par les sous d'une commission présidée par un Inspecteur général ou un Inspecteur des Services administratifs, et dont les membres seront désignés par arrêté ministériel.

Art. 7. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre quatre seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'employés ou d'agents en service dons un autre département que celui du volant (expeption faite, fontefois, pour les directeurs d'établissements pu de circonscriptions pénilentiaires qui doivent élire des fonctionnaires en service dans le département de la Seine et peuvent être désignés par ces derniers, ainsi qu'il est indiqué à l'article 4, paragraphe 4, du présent arrêté).

Seront déclarés nuls les bullatins signés ou portant une marque distinctive.

La commission proclamera étus, jusqu'an 34 décembre 1931, les quatre employés et les quatre agents qui, dans chaque département, auront obtenu le plus grand nombre de voix, et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

Art. 8. — Le Conseiller d'Étaf, Directour des Affaires oriminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait & Paris, le 3 octobre 1929.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Louis Banthou.

Pour smpliation:

Le Conseiller d'Étaf.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouron.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le staint du Personnel des Services extérieurs de l'Adminisfration pénitentiaire; Sur la proposition du Conseillen d'État. Directoure des Africa

Sur la proposition du Conseiller d'Étaf, Directeur des Affaire criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

ARBÉTE:

Article premier. - Il sera procédé, le mardi 19 novembre 1929, à

l'élection des représentants du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires, appelés à sièger au Couseil de discipline.

Art. 2. — Chacune des catégories ci-après élira trois représentants titulaires et six représentants suppléants :

#### 1º catégorie :

Surveillant principal du service des transférements cellulaires — Surveillants-chefs du service des transférements cellulaires — Surveillants-chefs — Surveillants-chefs — Premières-maîtres et Premières-maîtresses des maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation.

## 2º catégorie.

Surveillants commis-greffiers — Surveillantes commis-greffiers — Premières surveillantes — Premières surveillantes — Premières surveillantes — Premières surveillantes — Dame employée du service des transférements cellulaires — Maîtres et maîtresses des maisons d'éducation surveillée et écales de préservation.

## 3º catégorie.

Surveillants — Surveillantes de grand et de petit effectif — Moniteurs et monitrices des maisons d'éducation surveillée et écoles de préservation.

Art. 3. - Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet il sera remis, le 15 novembre au plus tard, à chaque agent, un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées Pune à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permetire l'envoi.

Chaque votant devra inscrire, sur le bulletin spécial qui lui anna été délivré, neuf noms d'agents appartenant à sa catégorio.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration péniteutiaire), que le votaul pourra mettre luimême à la poste.

Art. 4. — Les agents en disponibilité, hors cadre ou détachés, dans les conditions de l'article 33 de la loi de l'inances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les surveillants et monitours, surveillantes et monitrices stagiaires ne seront admis à prendre part au vote que s'ils comptent, au 19 novembre 1920, au moins un an de service.

Les agents promits au grade supérieur, mais non eucore installés le 10 novembre 1929, prendront part au vote avec leur ancienne catégorie.

Art. 5. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le jeudi 27 novembrs 1929, à la Direction de l'Administration péniteuliaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une commission, présidée par un Inspecteur général ou un Inspecteur des Services administratifs et dont les membres seront désignés par un arrêté ministériel.

Art. 6. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire, seront rayés d'office.

Secont également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'agents n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déclarés nuis les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La commission proclamera élas, jusqu'an 31 décembre 4931, les neuf candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix, et tiendra compte da rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous tes bulletins seront détruits.

Art. 7 — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 8. — Le Conseiller d'Étal, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1929.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Louis Barthou.

Pour ampliation:

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénilentiaire,

H. MOUTON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Persounel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire; Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur des Affaires crimi-

nelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

#### ARRÊTE :

Article premier. - Il sera procedé, le mardi 19 novembre 1929,

à l'élection des représentants du personnel administratif des Services pénitentiaires, appelés à siéger au Conseil de discipline.

Art. 2. -- Chacune des catégories ci-après élira trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

11st catégorie: Directeurs, Directrices:

Sous-Directours, Sous-Directrices;  $2^{\circ}$ 

Economes, Dames économes: Greffierscomplables. Dances complables: Régisseurs de culture:

Commis. Instituteurs, Institutrices.

Art. 3. - Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, fe 15 novembre au plus tard, à chaque employé, un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire, sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, six noms de fonctionnaires appartenant à sa catégorie.

Après avoir rempli son bulletin. le votant le placera dans une première enveloppe, qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses

nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe, portant l'adresse de M. le Garde des Sceanx (Direction de l'Administration pénitentiaire) que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

Art. 4. — Les employés en disportibilité, hors cadre ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les fonctionnaires promus au grade supécieur, mais non encore installés, le 19 novembre 1929, prendront part au vote avec leur ancienne catégorie.

Les employés détachés voteront dans l'établissement où ils sont en service détaché.

- Art. 5. Le dépouillement du scrutin oura lieu le jeudi 27 novembre 1929, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une commission, présidée par un inspecteur général ou un Inspecteur des Services administratifs, et dont les membres seront désignés par arrêté ministériel
- Art. 6. Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office, les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'employés n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déclarés nuls les bulletins signés on portant une marque distinctive.

La commission proclamera élus, jusqu'au 31 décembre 1931, les six candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix, et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

Art. 7. - Sont abrogées toutes dispositions contraires.

Art. 8. - Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles. des Graces et de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1929.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Louis Barrhou.

Four ampliation:

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du pérsonnet des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire: Sur la proposition du Conseiller d'Etat, Directeur des Affaires criminelles, des Crâces et de l'Administration pénifentiaire,

### ARRÊTE:

Article premier. -- Il sera procédé, le mardi 19 novembre 1929, à l'élection du représentant du personnel technique des Services pénitentiaires, appelé à siéger au Conseil de discipline.

Art. 2. - Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 15 novembre au plus tard, à chaque employé, un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire sur lo bullotin spécial qui lui aura été délivré, trois noms de fonctionnaires appartenant au personnel technique.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

. Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant Padresse de M, le Gardo des Sceaux (Direction de l'Administration pénitentiaire) que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

Art. 3. — Les employés en disponibilité, hors cadre et détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi de Finances du 39 décombre 1913, ne prendront pas part au vote. Les fonctionnaires promus au grade supérieur, mais non encore installés le 19 novembre 1929, prendrout part au vote avec ceux de leur ancien grade.

Les employés détachés voteront dans l'établissement où ils sont en service détaché.

- Art. 4. Le dépouillement du scrotin aura lieu le jeudi 27 norembre 1929, à la Direction de l'Administration pénilentiaire, grande salle de commission. Il sera effectué par les soins d'une commission présidée par un Inspecteur général ou un Inspecteur des Services administratifs, et dont les membres seront désignés par arrêté ministériel.
- Art. 5. Si un bultetin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office. Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'employés n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déctarés nuls les bulletins signés ou portant une marque de distinction,

La Commission proclamera élu, jusqu'an 31 décembre 1931, le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

Art. 6 - Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exéculion du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1929.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Louis Barthou.

Pour ampliation:

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

H. Mouron.

Le Garde des Sceanx, Ministre de la fustice;

Vn les articles 38 et 39 du décret du 31 décembre 1929, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire:

Vn Parrêté en date du 17 mars 1929:

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénilentiaire.

#### ARRÊTE:

Article premier. - Il sera procédé, le mardi (9 novembre 1929. aux élections des représentants du personnel administratif à la commission chargée de dresser le tableau d'avancement.

Art. 2. — Chacune des catégories, ci-dessous désignées, sera appelée à élire deux représentants titulaires et deux représentants suppléants, dans les conditions ci-après :

Les commis, instituteurs et institutrices désignent quatre économes, dames économes, greffiers-comptables ou dames coraptables.

Les économes, dames économes, greifiers-comptables et dames comptables désignent quatre sous-directeurs ou sous-directrices.

Les sous-directeurs et sous-directrices désignant quatre directeurs ou directrices.

- Art. 3. Les l'onctionnaires en disponibilité, hors cadre on détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 novembre 1913, ne prendront pas part au vole.
- Art. 4. Le jour fixé pour l'élection, chaque votant inscrira quatre notos sur le balletin qui lui a été remis et le placera dans une enveloppe spéciale sur laquelle il inscrira ses nom et qualité.
- Art. 5 --- Les apérations de dépouillement seront effectuées le vendredi 28 novembre 1929, par les soins d'une commission comprenant un Inspecteur général ou un Inspecteur des Services administratifs, le Chef du Service du personnel, deux délégués du personnel administratif désignés par le Directeur des Affaires criminelles. des Grâces et de l'Administration pénitentiaire et un rédacteur de l'Administration pénitentiaire qui remplit les fonctions de secrétaire.
- Art. 6. La Commission proclamera élus, ceux des candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, en tenant compte pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants, du nombre de voix qu'ils ont recucillies et à l'égalité de suffrage, de l'ancienneté dans l'Administration pénitentiaire.

287

Art. 7. -- Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Graces et de l'Administration, pénitentiaire, est chargé de l'exéention du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 octobre 1929.

288

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Louis BARTHOU.

Pour ampliation :

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Graces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

24 octobre 1929. - Note aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation au sujet des envois de bulletins résumant les progrès accomplis par les pupiltes (3º Bureau).

Aux termes de l'article 25 du règlement du 8 quai 1928, it vous appartient de faire parvenir, tous les six mois (1er avril, 1er octobre), aux tribunaux qui ont confié les mineurs à la tutelle administrative, un bulletio résumant les progrès accomplis par les pupilles du point de vue éducation, instruction proféssionnelle et enseignement primaire.

Afin qu'il me soit possible d'être tenu informé de l'exécution de ces prescriptions, je vous prie de ne pas manquer de me faire part très exactement, les 15 avril et 15 octobre de chaque année de l'envoi des documents susvisés.

> Le Conseiller d'Etat. Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration penitentiaire,

> > H. Mouron.

26 octobre 1929. - Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires fixant la durée du congé annuel des agents nommés à titre militaire et des stagiaires (Cabinet du Directeur).

Jai été consulté sur la durée des congés annuels à accorder aux surveillants nommés à titre militaire.

Pai l'honneur de vous faire connaître que ces congés doivent être fixés comme suit :

1929 - 31 OCTOBRE

22	jours,	si l'interesse est	rentre au cours	du	Tor	frmestr
15				$d\mathbf{u}$	20	
8				đα	З°	

D'antre part, j'ai décidé que les surveillants stagiaires qui, aux termes du décret du 3t décembre 1927, ne doivent bénéficier de leur congé annuel qu'après leur titularisation, auraient droit par analogie, à un congé de même durée que les surveillants nommés à titre militaire, mais à l'inverse de ceux-ci ils le cumuleront avec leur congé annuel de l'année suivante qui se trouvers ainsi porté, selon les cas à :

44	jours,	si l'intéressé est	rentré au	cours du fa	trimestre;
37	_			du 2*	-
30				dn 9a	

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception des présentes instructions et d'en assurer l'exécution en ce qui vous concerne.

## Par délégation :

Pr le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Graces et de l'Administration pénitentiaire:

Le Chef du Service du Personnel.

G. CAZEAUX.

31 octobre 1929. - Note aux directeurs des maisons d'éducation surreillée et de l'école de réforme de Saint-Hilaire concernant tinterruption des classes failes aux pupilles pendant les vacances. (3º Bureau).

Au conce de sa dernière tournée dans les Institutions publiques d'éducation corrective. l'Inspection générale a constaté que non seulement tonte classe était interroorpue durant deux mois mais que pendant ce délai les instiluteurs ne falsaient plus de conférences et que le prêt des livres n'avait plus lieu.

La pratique de tels errements, a-t-il été ajouté, constitue un véritable non-sens dans des élablissements dont le personnel est chargé du redressement moral des mineurs et doit être abandonnée.

Toutefois, afin de tenir compte des nécessités du service fai décidé

que les classes et conférences seront suspendnes durant un mois ; pendantl'autre mois, une classe de deux heures aura lieu trois fois par semaine, de plus, les conférences morales seront faites à nouveau Le prêt des livres ne sera jamais interrompu.

> Le Sous-Directour de l'Administration pénitentiaire, chargé du 3º Burcau,

> > A. Estève.

31 octobre 1929. — Nome aux directeurs des écoles de préservation fixant la composition du costume des pupilles (3º Bureau).

Fai l'honneur de vous faire connaîtré que l'uniforme des pupilles confiées à la tutelle administrative sera modifié ainsi qu'il suit :

## 1º Tenue du dimanche.

(Pour les placées - Libérées et costume de sortie.)

Été. — Robe façon mode en serge laine blene, chapcau feutre ou paille, bas coton fin, souliers découverts en cuir.

Hiver. -- Idem et manteau en vetours de laine bleu ou noir.

Dans les établissements où les pupilles ne sortent pas le dimanche la teure de ce jour sera une robe en reps gris sur fond poir.

#### 2º Tenue de travail.

Été. - Robe en vichy fond bleu, rayé gris.

Hiver. - Robe en razzi gris foncé cédé par Fontevrault.

Une culotte en jersey noir on bleu mavine sera confectionnée pour les séances de gyannaslique.

Ce nouvel uniforme sera distribué aux pupilles au fur et à mesure de l'épuisement des existants en magasiù.

Tontefois, je vous invite à faire effectuer dos à présent des retouches par vos ateliers afin que les costumes actuellement en usage soient plus seyants.

Vous me rendrez compte des dispositions que vous aurez prises pour assurer l'exécution des présentes prescriptions.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

6 novembre 1929. — Note aux directeurs des maisons d'éducation surveillée et de l'école de réforme de Saint-Hilaire concernant le dossier des pupilles changés d'établissement (3° Bureau).

Il m'a été permis de conslater qu'il arrive fréquemment que les dossiers des pupil es qui sont changés d'établissement on transférés pour insubordination dans un quartier correctionnel ne suivent pas les mineurs.

Je vous rappelle que tous les éléments d'information que vons possédez sur les pupilles transférés, notamment les résultats d'enquête sociale ou d'examen médico-psychologique ainsi que les notices neuropsychiatriques doivent être adressés sans ancun délai à l'établissement dons lequel ils ont élé affectés.

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitenfiaire, chargé du 3° Burcau,

A. Estève.

7 novembre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires portant envoi de l'ampliation de l'arrêté fixant les cadres des Personnels des services pénitentiaires (Cabinet du Directeur).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, ampliation de l'arrêté du 26 octobre 1929 fixant les cadres du Presonnel administratif et de surveillance des Services pénitentiuires et leur répartition dans les différents établissements.

Vous voudrez bien, on m'accusant réception de cet arrêté, m'adresser, pour chacun des établissements placés sous votre autorité, un étal nominatif du personnel, établi sur les imprimés annexés à la présente note.

Vousaurez dans la colonne « Observations » à me signaler les modifications que vous croiriez, dans l'intérêt du service, nécessaire d'apporter à l'arrêté des cadres du 26 octobre dernier.

Par délégation;

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel, G. Cazeaux.

1929	7	NOVEMBRE
------	---	----------

293

MINISTÈRE

(1).....

## DE LA JUSTICE

Administration pénitontiaire.

## ÉTAT NOMINATIF

SERVICE DU PERSONNEL

des agents en fonctions au 1er octobre 1929 (2).

Numéro d'ordre	NOMS CLASSE DATE INDICATION  DE L'ARRÊTE du nom du predécesseur et du metif de la vacance (3).											
	I - Surveillants-Chefs. (Effectif théorique: ).											
1 á 3												
	II. — Surveillantes-Chefs (Effectif théorique : ).											
1 à 2												
	III Premiers-surveillants (Effectif théorique: ).											
1 à 8												
	IV. — Premières-surveillantes (Effectif théorique : ).											
1 a 4												
	r) Chication de la colonie, de la maison contrale on de la maison d'arrêt on de encrection. a) Tons les agents affectés à l'établissement devront figurer sur cet état, même s'ils n'out par rejoint. Mention devru, dans ce cas, être faite dans la endoane « Observations ». 3) Ces indications devront être données avec le plus grand soin et libellées nomme soit; X retraité, X muté, X promu, X en disponibilité, etc, etc, ou : en complément d'effectit, on sernembre. 4) Dans le cas où le nombre d'employés en service servit inférieur à l'effectif théorique, il devra être indiqué dans le colonne « Observations » le nombre de vacences à combler et les notifs de la vacance.											

Numero d'ordre	NOMS	CLASSE	TRAITEMENT	DE	OA TE 3 (ABBÉTÉ nomination.	ān nom di	ATION n predecessour ot du a vacance (3).	OBSERVATIONS
	V. – Surve	aillants	comi	mis-	greffiers	(Effecti	f théoriqu	ae: ).
1 à 7							İ	
	VI. — Surv	eillant	es con	n <b>m</b> i	s-greffie	rs (Effec	ctif theorie	que : ).
i a 2						-		
v	II — Surveil	lants et	surv	eilla	nts stag	iaires ( <b>E</b>	ffectif thé	orique: ).
1 Á 147	•				ļ	-		
	VIII. de	— Su « gran	rveilla d effe	ntes ctif	s et sur » (Effect	veillant if théor	es stagiai: ique :	res ).
1 à 41								
ΙX	t. — Survei	llantes	de «	peti	it effecti	f » (Effe	ectif théor	rique: ).
1 à 5							1	

1929,	7	NOVEMBI
-------	---	---------

295

MINISTERE

715																															
(1)		•	•	٠	٠	•	٠	•	•	•	•	٠	٠	٠	•	٠	٠	•	•	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	•	٠

## DE LA JUSTICE

Administration penitentiaire.

## **ÉTAT NOMINATIF**

SERVICE DU PERSONNEL

des agents en fonctions au 1er octobre 1929 (2).

Naméro d'ordre	NOMS	CLASSE	TRAITEMENT	DATE pe l'anbèté de nomination.	INDICATION du nom du prédecusseur et du motif de la vacance (3).	OBSERVATIONS (4)					
	I	- Prem	liers r	naitres (Effe	ectif théorique:	),					
á 8 1	H F	remièr	res ma	itresses (Ef	fectif théorique:	).					
1.2	110	I. — M	  aîtres 	(Effectif the	   éorique						
(1) S	IV.	<b>M</b> a	itress	es (Effectif	theorique: )	[6] <b>.</b>					
1	V Moniteurs (Effectif théorique : ).										
41	VI. — Monitrices (Effectif théorique : ).										
(2	u) Tous les agents Mention devra, d	affectés à l lans ce cas	l'etablisse s, être la	ement devront figa site dans la coloni	de la maison d'arrêt on de irer sur cet élat, même s'il ne « Observations ». d soin et libellées comme s	is π'ont pas rejoint.					

(4) then le cas ad le nombre d'employée en service scrait inférieur à l'effectif, en surnombré.

(4) then le cas ad le nombre d'employée en service scrait inférieur à l'effectif théorique, il devra être indiqué dans la colonne « Observations » le nombre de vacances à combler et les motifs de la vacance.

(5) Y compris les surveillants commis-greffiers.

(6) Y compris les surveillantes commis-greffiers.

	, .
<b>OBSERVATIONS</b>	
COSCRVATIONS	UENCALLO

	•
	<del>~~~~~</del>
	<del></del>
	,
~~~~~	<del></del>
	·
	·
	•
	<del></del>
	,
	Tw. Danie
	LE DIRECTEUR,

ARRÊTÉ portant fixation des cadres et répartition des effectifs des personnels des établissements pénitentiairés.

## Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1925, fixant les cadres du personnel administratif et du personnel de surveillance des services pénitentiaires et leur répartition dans les établissements, modifié par les arrêtés des 15 janvier, 3 et 22 mars, 6 et 12 avril, 17 mai, 10 juin, 5 et 16 juillet 1926;

Vu le décret du 6 septembre 1926 réduisant le nombre des prisons et des circonscriptions pénitentiaires;

Vu le décret du 10 septembre 1926 déterminant le ressort des circonscriptions pénitentiaires;

Vu la loi de finances du 19 décembre 1926;

Vu le décret du 28 décembre 1926, modifiant les cadres du personnel de surveillance des services pénitentiaires ;

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du personnel des services pénitentiaires;

Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

## ARRÊTE:

Article premier. — Les cadres du personnel administratif et du personnel de surveillance des Établissements pénitentiaires sont fixés comme suit:

## A. - Personnel administratif.

Directeurs, Directrice
Sous-Directeurs et Sous-Directrices
Économes et Dames économes
Greffters-comptables et Dames-comptables
Instituteurs
Institutrices
Commis
Régisseur de cultures
Aumôniers fonctionnaires
Médecin fouctionnaire

### B. - Personnel de surveillance.

Premières surveillantes 8 Maîtres 23 Maîtresses 7 Surveillants commis-greffiers 189 Premières surveillants des transférements cellulaires 20 Dame employée des transférements cellulaires 2150 Surveillantes des prisons de grand effectif 148 Moniteurs 185 Monitrices 72 Surveillantes des prisons de petit effectif 179 Surveillantes congréganistes 105	Surveillant principal des transférements cel-	
Premiers maîtres 6 Surveillants-chefs des transférements celluires 10 Surveillantes-chefs 2 Premières maîtresses 4 Premières surveillantes 76 Premières surveillantes 8 Maîtres 23 Maîtresses 7 Surveillants commis-grelliers 189 Premiers surveillants des transférements cellulaires 20 Dame employée des transférements cellulaires 21 Surveillants des prisons de grand effectif 148 Mouiteurs 185 Mouitrices 72 Surveillantes des prisons de petit effectif 179 Surveillantes congréganistes 105	fulaires	i
Surveillants-chefs des transfèrements cellulres 2 Premières maîtresses. 4 Premières maîtresses. 4 Premières surveillantes 76 Premières surveillantes 8 Maîtres. 23 Maîtresses. 7 Surveillants commis-grelliers. 189 Premières surveillants des transfèrements cellulaires 20 Dame employée des transfèrements cellulaires 215 Surveillants des prisons de grand effectif 148 Mouiteurs 185 Monitrices 72 Surveillantes des prisons de petit effectif 179 Surveillantes congréganistes 105	Surveillants-chefs	170
Surveillantes-chefs. 2 Premières maîtresses. 4 Premières surveillantes. 76 Premières surveillantes 8 Maîtres. 23 Maîtresses. 7 Surveillants commis-grelliers. 189 Premières surveillants des transférements cellulaires. 20 Dame employée des transférements cellulaires. 2150 Surveillantes des prisons de grand effectif 148 Mouiteurs 185 Monitrices. 72 Surveillantes des prisons de petit effectif 179 Surveillantes congréganistes 105	Premiers maîtres	6
Premières maîtresses. 4 Premières surveillantes 76 Premières surveillantes 8 Maîtres. 23 Maîtresses. 7 Surveillants commis-grelliers. 189 Premières surveillants des transférements cellulaires 20 Dame employée des transférements cellulaires. 2150 Surveillants des prisons de grand effectif 148 Moniteurs 185 Monitrices 72 Surveillantes des prisons de petit effectif 179 Surveillantes congréganistes 105	Surveillants-chefs des transférements cellulres.	10
Premières surveillantes 76 Premières surveillantes 8 Maîtres 23 Maîtresses 7 Surveillants commis-grelliers 189 Premières surveillants des transférements cellulaires 20 Dame employée des transférements cellulaires 15 Surveillantes des prisons de grand effectif 148 Moniteurs 185 Monitrices 72 Surveillantes des prisons de petit effectif 179 Surveillantes congréganistes 105		2
Premières surveillantes 8  Maîtres. 23  Maîtresses 7  Surveillants commis-grelliers 189  Premières surveillants des transférements cellulaires 20  Dame employée des transférements cellulaires 15  Surveillantes des prisons de grand effectif 148  Moniteurs 185  Monitrices 72  Surveillantes des prisons de petit effectif 179  Surveillantes congréganistes 105	Premières maîtresses	4
Maîtres	Premiers surveilhuts	76
Maitresses	Premières surveillantes	8
Surveillants commis-grelliers	Maîtres	23
Premiers surveillants des transférements cellulaires	Maitresses	7
lulaires	Surveillants commis-greffiers	189
Dame employée des transférements celiulaires. 1 Surveillants. 2.153 Surveillantes des prisons de grand effectif. 148 Mouiteurs. 185 Monitrices. 72 Surveillantes des prisons de petit effectif. 179 Surveillantes congréganistes 105	Premiers surveillants des transférements cel-	
Surveillantes des prisons de grand effectif. 148 Mouiteurs. 185 Monitrices. 72 Surveillantes des prisons de petit effectif. 179 Surveillantes congréganistes 105		20
Surveillantes des prisons de grand effectif. 148 Mouiteurs. 185 Monitrices. 72 Surveillantes des prisons de petit effectif. 179 Surveillantes congréganistes 105	Dame employée des transférements cellulaires.	1
Mouiteurs 185  Monitrices 72  Surveillantes des prisens de petit effectif. 179  Surveillantes congréganistes 105	Surveillands	2.150
Monitrices	Surveillantes des prisons de grand effectif	148
Surveillantes des prisens de petit effectif	Moulteurs	185
Surveillantes congréganistes 105	Monitrices	72
<del>-</del>	Surveillantes des prisons de petit effectif	179
	Surveillantes congréganistes	105
ብ ካተቡ		
<b>₫∙</b> ₫₺₿		3.35B

Arl. 2. — Ce personnel est réparti dans les Établissements pénitentiaires conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénifentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pail à Paris, le 26 octobre 4929.

Louis Barthou.

## TABLEAU No 1

## RÉPARTITION

υa

PERSONNEL ADMINISTRATIF

ETABLISSEMENTS	DIRECTEURS RY DIRECTRICE	SOUS-DIRECTEURS	OMPTABLES CONPTABLES	ECONOMES.	TEURS	TRICES	M (8	GISSEOR	VIERS VYAIRES	CEN			
DIADDISSERVATS	DIREC' KT DIR	SOUS-DIG	CREETIERS-COMPTABLES  ET DANGS COMPTABLES	KY BANDS FEEN	INSTITUTEURS	INSTITUTRICES	SIKKOD	RAGISSEUR BE CULTURE	AUMONIERS FONCTIONNAIRE	M DECEN FONCTIONNAIR			
I — Maisons centrales de force et de correction.													
Caep	1	1	1	1	1	))	2	<b>)</b> »	n	»			
Clairvaux	τ	1	1	1	1	>>	2	2)	»	»			
Ensisheim	3	1	1	1	1	»	2	<b>&gt;&gt;</b>	2	1			
Fontevrault	1	1	1	1	1	3)	2	"	>>	»			
Haguenau (F.)	ı	1	1	i	1)	1	2	20	1	»			
Loos	1	1	1	1	1	1)	3	»	))	»			
Melun	1	1	1	1	1	13	3	21	1)	'n			
Montpellier (F.)	1	1	1	i	ß	1	2	»	n	3)			
Nimes	1	1	1	1	1	,,	2	n	>>	>>			
Poissy	1	1	1	1.	1	))	3	<b>33</b>	»	»			
Rennes (F.)	1	1	1	1	»	1	2	'n	>>	»			
Riom,	1	1	1	1	1	>>	2.	»	"	ъ,			
. Totaux	12	12	12	12	9	3	27	»	3	1			
	·	<del>'</del>		<del>'</del>	*******								
II: —	Dép	ôt d	le 1	elé	gue	s.							
Saint-Martin-de-Ré	,, '	1	1	1.			1	"	'n	»			
III. — Maisons d'a	rrêt,	de	jus	tice	et	de	COI	rrec	tion	,			
Dépôt et conciergerle	1	n	>>	ומ	ю	» i	1	, »	))	»			
Fresnes	1	1	1	1	1	1	3	»	))	1)			
La Santé	1	1	1	*	<b>&gt;&gt;</b>	n	2	n	>>	»			
Saint-Lazare	1	))	1	>>	n	1	לנ	33	))	ני			
Bordeaux	1	1	1	1	1.	»	1	) N	'n	»			
Lyon	1	1	1	1	1	>>	2	)) 	n	))			
A reporter	6	4	5	3	3	2	9	))	"	2)			

فلتك والمسابقة فالمناف والمسابق والمساب	استعبر		الباليانية							-
ETABLISSEMENTS	DIRECTEURS ET DIRECTRICE	SOUS-DIRECTEURS RY SOUS-DIRECTRICES	GREFFIERS-COMPTABLES RT DAMES COMPTABLES	ÉCONOMES ET DAMES ÉCHNOMES	INSTITUTEURS	INSTITUTRICES	SIMNOO	REGISSEUR DE CULTURES	AUMONIERS FONGTIONNAIRES	M&DECIN Fonctionalibe
Reports	6	Ís	5	а	3	3	0	גו	1)	"
Marseille	1	2	1	1	2	۵	1	'n	>>	»
Metz	r)	")	»	1)	23	13	,	บ	1	n
Strasbourg	» <u>,</u>	n	25	<b>3</b> )	"	'n	! ! »	'n	1	»
Toulouse	1	э	ı	1	1	)	1	"	»)	n
Totaux	8	5	7	5	6	2	11	,,	2	p)
IV. — Service of et du o	cont	rôle	du	tra	vail				3	
Transfèrements cellulaires	>)	1)	1	>)	23	»	1	1)	*	)))
Rureau du travail	>>	3)	1	))		n			ډد	(*
Τοτλυχ	>>	))	2	"	>>	'n	1	**	>>	»
V. — Maisons d'Éduca	tion	sur	veil	lée	et É	cole	e de	Ré	forn	1e.
Belle-Ile-en-Mer	1	1	1	1	Į1	15	»	"	'n	"
Eysses	1	1	1	1	4	,,	"	מ	ni	»
Saint-Hilaire	1	2	1	1	3	1	»	,,	ь	,,
Saint-Maurice	1	1	1	1	4	۱,	))	1	15	))
Petite-Roquette	1	"	1	n	2	'n	>>	>>	))	»
Тотацх	6	 G	6	5	21	1	"	1	**.	"
VI. — Ė	cole	de	Pr	ėser	vat	ion.	· <del></del>	· <del></del>	·	10000
Cadillac	1	1	1	1	>>	2	'n	יני	1)	"
Clermont	1	1	1	1	>>	3	")	ů	»	>>
Doullens	1	1	3	1	»	3	))	20	» 	»
Totaux	3	3	3	3	»	8	а	"	2)	35

ÉTABLISSENENTS	DIRECTEURS ET HINECTRICE	SOUS-DIRECTFURS ET SOUS-MARGTRICES	GREFFURS-COMPTABLES ET DAMES COMPTABLES	ECONOMES RT DAMES SCONOMES.	INSTITUTEURS	INSTITUTRICES	COMMIS	REGISSEUR DR GULUURES	AUMONIERS FONCTIONNAIRES	NEDECIN voactionalie
	1 !	.		1			ļ	ļ	ļ	1
<b>J</b> F	técaj	pitul	atio	n.						
I. — Maisons centrales	12	12	12	12	9	3	27	»	3	1
11. — Dépôt de relégués	))	1	1	1	>>	»	1	»	»	»
III. — Maisons d'arrêt, de jus- tice et de correction.	ક	5	7	5	6	2	11	»	2	»
IV. — Services des transfère- ments cellulaires et contrôle du travail		· »	2	29	s)	>>	1	»	>>	۵
V. — Maisons d'Éducation surveillée et École de ltéforme	6	6	6	ā	31	1	))	4	)>	v
VI Écoles de Préservation.	3.	3	3	3	»	8	'n	»	»	מ
Тотлих	29	27	31	26	36	15	40	1	5	1

TABLEAU Nº 2

# RÉPARTITION

 $\mathbf{D}\mathbf{U}$ 

PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Ó
}
~i
NOVEMBRE

	T	-	-CHEFS	<u>x</u>	1.S.	ANTS	'y	23	SS ESS	sur	VEILLA	TES
ÉTABLISSEMENTS	SORVEILLANT PRINCIPAL des transférements cellulaties.	de grand effetif et transférements collinaires.	ratsovs de petit effectif	PREMIERS SURTRILLANTS	SURVELLANTS COMMIS-GREFFIER	PREMIERS. SURVMILLANTS UES TRANSF. CELLULANTA Dame omployee.	SURVEILLANTS	SURVEH LANTES	PREMIÉRES SUBVETALVATES	d C GEANN GEFERTE	de PETIT EFFECTIF	CONGRÉGANISTES
	I. Ma	aisons	centra	l iles de	force	et de	correct	ion.	1	1		
Caen	, ''	1	**	3	1 4	r "	73	>>	»)	, »	l »	l »
Clairvaux	l »	1	»	5	- 4	23	118	»	Ю	»	>>	»
Ensisheim	*	1	>>	3	4	»	51	33	<b>J</b> )	ю	'n	V)
Fontevrault	۵	1	»	3	4	>)	78	ы	"	<b>3</b> )	i	В
Haguenau (F.)	į.	»	n	>}	3	ю	5	))	»	2>	))	20
Loos	1	1	ν.	3	5	A)	80	>>	3)	'n	. ))	,,
Montpellier (F.).	1 "	1	) <b>)</b>	3	5	į.	77	3)	ю	*>	1)	))
Nimes	)) ))	. "	)) 1)	.1	3	'n	3	1	. 1	25	»	*)
Poissy	, " , p	1	)) ))	3 (t	3 5	))	82	ı)	))	))	>>	,,
Rennes (F.)	) »	2	"	1	3	,,	110 3	))	»	"	»	n
Riom	»	1	))	3	3	» »	60	1 »	» 3	42 >>	13	λ,
	<b></b>											»
XUATO	, "	9	1}	32 ·	46	۱,	740	2	3	67	. » [	20
y rangon kapangan salah sa International salah	- Charles and Charles	I.	7. — I	Dépôt d	e releg	ués.		A SPECIAL PROPERTY.		a year of the second	and any of the second second second	
Saint-Martin-de-Ré	»	<b>1</b> [	ъ	1	2	» )	24	»	,,	"	» [	»
	\$ · ·			i 1	1	! !	j	•		ļ		· ·
	II. — .	Maison	s d'ar	rêt, de	justice	et de c	i orrecti	on.				
· AIN S Bourg (2°)	II. — :	Maison	s d'ar	rêt, de	justice "	et de c	orrecti	on.	1> 1	17	1 1	,,,
AIN					justice " "	et de c			1) 3	יי	1 1	"
AIN	)) )> ))	4 )) 1	1 1 2	)) ))	» પુ	n n	4 3 10	)) ))	<b>)</b> )	» »	1 2	0
AIN	)) )> ))	4 2) 1 2)	1	)) ))	) ) 2 1	n n	4 3 10 5	)) )) ))	)) ))	<b>3</b> 3	1	n n
AIN	)) )> ))	4 )) 1	1 1 2	)) ))	» પુ	n n	4 3 10	)) ))	<b>)</b> )	» »	1 2	0
AIN	)) )) )) ))	1 20 20 20	1 1 2 1	)) )) ))	ر ا ا ا ا ا ا	1) 2) 2)	4 3 10 5 5	)) )) ))	)) ))	n n n	1 2 1	n n
AIN	)) )) )) )) ))	1 22 23	1 1 5 1 1	)) )) )) ))	9 9 9 1	)) )) ))	4 3 10 5 5 2	)) )) ))	)) )) ))	n n n	1 2 1 1	n n n
AIN { Bourg (2°) { Nontua (3°) } AISNE { Laon (G E .) { Saint-Quentio (1°) } ALLIER { Moulins (2°) { Mortlucon (3°) } ALPES (B4SSES-) Digne (3°) ALPES (HAUTES-) Gap (3°) ALPES-MARITIMES (Nice (G E)	)) )) )) )) ))	4 20 1 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	1 1 3 1 1 1	33 33 33 33 33	» 2 1 0 0	)) )) )) ))	4 3 10 5 5 2	)) )) )) )) ))	)) )) )) ))	)) () () () ()	1 2 1 1 1 1 1 1	n n n
AIN { Bourg (2°) { Nantua (3°) } AISNE { Laon (G. E.) } Saint-Quentio (1°) } ALLIER { Moulins (2°) { Montlagon (3°) } ALPES (B4SSES-) Digne (3°) ALPES (HAUTES-) Gap (3°) ALPES-MARITIMES { Nice (G. E) } Grasse (3°)	)) )) )) )) ))	2 3 4 3 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5	1 1 2 1 1 1	)) )) )) )) ))		)) )) )) )) ))	4 3 10 5 5 2 2	)) )) )) )) ))	)) )) )) ))	n n n v	1 1 1 1	n
AIN	)) )) )) ))	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	1 1 1 1 1 1 1	)) )) )) )) ))		)) )) )) )) )) ))	4 3 10 5 5 2 2 1	)) )) )) )) )) ))	)) )) )) )) ))	» » » » » » »	1 1 1 1 1 1 1 1 1	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
AIN { Bourg (2°) { Nontua (3°) } AISNE { Laon (G. E.) { Saint-Quentio (1°) } ALLIER { Moulins (2°) { Montlaçon (3°) } ALPES (BASSES-) Digne (3°) ALPES (HAUTES-) Gap (3°) ALPES-MARITIMES { Grasse (3°) } ARDÈCHE Privas (3°) ARDENNES { Charleville (2°) }	) ) ) ) ) ) ) ) ) )		1 1 1 1 1 1 1	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1		10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	4 3 10 5 5 2 2 1 16 3 4.	)) )) )) )) )) ))	)) )) )) )) ),	20 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	) ) ) ) ) ) ) ) )
AIN .	) ) ) ) ) ) ) ) )	1	1 1 1 1 1 1 1 1 1	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	2 1 2 1 3 0 2 2 2	n	4 3 40 5 5 2 1 46 3 4. 5 3	)) )) )) )) )) )) ))	)) )) )) )) )) )) ))	D D D D D D D D D D D D D D D D D D D	1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	D D D D D D D D D D D D D D D D D D D
AIN	)		1 1 1 1 1 1 1	)) )) )) )) )) 1		10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	4 3 10 5 5 2 2 1 16 3 4.	)) )) )) )) )) ))	)) )) )) )) ),	20 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	D D D D D D D D D D D D D D D D D D D
AIN .	)		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	)) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) ))		) ) ) ) ) ) ) ) ) ) )	4 3 40 5 5 2 1 16 3 4. 5 3 2	)) )) )) )) )) )) ))	)) )) )) )) )) )) ))	)	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	D D D D D D D D D D D D D D D D D D D
AIN	)		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	2 1 2 2 3 4 2 3 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4		4 3 10 5 5 2 1 16 3 4. 5 3 2 8	)) )) )) )) )) )) ))	)) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) ))	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 2 2 1 1 1 1 2 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) )
AIN	)		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	2 1 2 0 2 0 2 0 0 0 0 1		4 3 10 5 5 2 1 16 3 4. 5 3 2 8 5 5	)) )) )) )) )) )) )) ))	)) )) )) )) )) )) ))	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	1 2 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0

	<u> </u>	SURV	CHEFS			50 Y		and the second dis-		SUR	VEILLAN	TES	306
ÉTABLISSEMENTS	SURVEILLAMT phrodat des transferements cellulaires.	de grand effectif ct transférements cellulaires.	pusous de petit effectif	PREMIERS SURVEILLANTS	SURVEULANTS COMMIS-GREFVIERS	PREMIKES-SURVELLIANTS DES TRANS, -CELLGLAIRES Dame employée.	SURVEILLANTS	SURYEILLANTES- CBRFS	PREMIÈRES Surveillantes	de dand bepretif	де д	CUNGRÉGANISTES	
Reports	))	2	16	1	6	'n	81	»	))	Ų	18	n	
BOUCHES- DU-RHONE Marscills Arrêt[E.](6.2) Aix	n n n	1 1  1	)) 1 ))	2 2 0 0	3 3 n 2	10 17 12 23	29 27 1 15	0 71 10 10	)) 1 8	n n 8 n 5	n n 2	n n n	CODE PÉ
CALVADOS. Caen	n	1 0	,, 1 1	1 »	2 1 »	)) ))	16 7 2	; ;; ;;	. "	D D	» 3 1	» »	PÉNITENTIAIRE
CANTAL Aurillac(3°) CHARENTE Angoulême(2°)	2)	» »	1	» »	1	" "	6	, 1)	"	" »	1	»	JAII
OHARENTE- ( La Rochelie(1")	" »	"	1	'n	1	"	5		'n	n	1	,,	£
INFÉRIEURE Saintes(2")	» »	"	1	)) D	ı) <sub>.</sub>	»	5	»	"	. 23	2	a	
CHER(I <sup>re</sup> )	»	p	1.	»	í	»	7	>>	))	ņ	2	»	
CORRÈZE Tulle(3")	n	))	1	ı)	<b>&gt;&gt;</b>	>>	2	))	»	1)	1	n	
CORSE { Ajaceio(2°) Bastia(2°)	n »	n n	1 1	)) >>	n 1	n D	4 6 ·	» »	. » n	)) ))	1 1	» »	
COTE-D'OR Dijon (Correct(1°) Dijon (Arrêt),(2°)	3) 2)	o D	1	n) N	1	)) 13	9 3	»	)) ))	)) 1)	2 1	)) }}	
COTES- Seint-Briese (2°	» .	15 22	1	» "	. "	n n	4 1	)); †3	1) 12	)) 20	2	» »	
DU-NORD Guingamp (3)	, ,	, ,,	1	**************************************	A Commence	*	10 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	a produced state	,	Taranta and	4 4		
DORDOGNE.   Porigoux	") »	ນ ນ	1 1	n n	» »	33 32	3 2	» »	n (4	)) ))	. 3	n	
DOUBS Besançon (G.E.	) »	1	'n	1	2	»>	12	»	v	'n	з	В	
DROME Valence(2°	) »	v	1	22	»	a	5	>>	*)	υ	1	"	]}
EUREÉvreux(G.E.	) »	i	»	1	2	7)	11	>)	n	4	×	3>	
EURE-ET-LOIR Chartres(110)	. 1)	'n	1	n	1	»	8	'n	»	))	2	,,	
FINISTÈRE : Quimper (2* Brest	) n	)) ))	1	)) ))	» 1	)) p	8	n D	» »	» 3	<u>5</u>	)) i)	
GARD(G.E.	1	1	»	»	1	>>	11	נו	37	,,	2	>>	يد ا
GARONNE (HAUTE-) Toulouse (G.E.	) »	1	»	»	2	`»	11	»	23	, » , »	3 1	)) ))	1929
	!	»	1	,,	) »	» »	3	» »	n n	, ,	1 1		
GIRONDE Bordeaux,(G.E.	·	1	) 1 ))	)) 1	"	, ,	31	22	1	7	) i	) ))	
	·	'n	"	,,	1	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	11	" »	) ·*	,,	2	12	NO
HÈRAULT   Montpellier (1"   Béziers		'n	1	n	»	, ,	5	"	'n	'n	1	. 23	NEW YEAR
JLLE-ET-   Rennes(G.E.	1	1	13	1	2	»	12	» '	n	4	»	a	NOVEMBRE
VILAINE Saint-Malo(2	1	'n	1	>>	>>	. 33	4	)»	"	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	2	>>	
INDRE(2	1	»	1	'n	»	v	4	»	>>	. 1>	2	»	1
INDRE-ET- ( Tours(in LOIRE) Chinon(3)	- 1	)) ))	1	» »	1 3	» »	10 2	3) 3)	2)	"	4 22	)) ))	
	1	1	) )	,,	"	," "»	10	" »	, "	,,	2	»	
1SERE(G.E. Vienne(G.E.		n	1	»	»	»	2	»	"	»	1	>>	
JURA Lons-le-Saunier(2	) »	· >>	1	n	»	'n	5	"	»	»	1	'n	
LANDES Mont-de-Marsan(3	*1   **	*)	1	, ,,	э	)ı	2	»	»	"	11	»	
A reporter	. »	13	49	10	40	33	410	'n	3	35	73	»	307
m ·	1			_									

1929.
7
NOVEMBRI

į		SCRY-C				Ts mes		4	sa sa	SUR	ELLAN'	TES	308
ÉTABLISSEMENTS	SGRVELLANT renceat des transferements collulaires.	nasons de grand effectif et transferements collulaires.	nrisons de petit escetif.	PREMJERS SURVÆLLANTS	SURVEILLANTS COMMIS-CARVEIERS	PREMIRES-SURVEILLANTS DES TRANSF. CELLULAIRES Danie employée.	SURVEILLANTS	SURVEILLANTES- ouers	PREMIERES SURTEIL ANTES	de GRAND BFFECTIF	de PRIIT EFFECTIF	CONGRÉGANISTES	
Reports	۱۶	13	49	10	40	ı)·	410	»	3	35	73	»	
LOIR-ET-OBER   Blois	3) 3)	)) ))	1 1	)) ))	1 »	» »	5 n	» »	)) ))	» »	2 »	››	co.
LOIRE Saint-Etienne.(G. E.)  Montbrison(2°)  Roanne(2°)	υ .c. 	1 ,,	» 1 1	4 1) ))	3 ນ »	)) )) ))	14 4 4	)> )>	» »	2) 2) 2)	3 1 1	» »	CODE (PÉNITENTIAIRE
LORRE (HAUTE-) Le l'uy(2°)	»	»	1	))	14	și.	3	. »	, a	>>	1	»	TENT
Nantes (G.E.)   INPÉRIEURE (Saint-Nazaire (l'*)	»	<b>1</b> 15	» 1	1 »	3 "	)) ))	16 5	) »   »	37	- p	» 2	33	MAIRI
LOIRET Orléans(G.E.) Montargis(3')	» >>	1 20	3) 1	)) ))	2 »	» »	11 1	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	» »	»	2 »	)) (4	E9.
LOT(3°)	»	3)	1	»	'n	3)	1	α	»	15	1	D)	
LOT-ET-GARONNE. Agen(1")	»	»	1	>>	1	'n	6	"	>>	<b>)</b> )	1	»	
LOZÈRE   Mende(3°)   MAINE-ET-( Angers(1**)	» »	)) ))	1 1	» »	» 1	» »	1 9	) " )	)) ))	» »	3	"	
LOIRE Saumur (3°)	l	9	1	3) 3)	e) D	» »	2 4	» »	"	)) )>	1 2	<i>y</i>	
MANORE(1")	, »	)) B)	1	» »	1	ν ν	7 8	33	». »	))	3 2	53 	1
MARNE. Chalons-s. Marnell.	Andrew Street	***************************************	1	No. of Concession, Name of Street, or other Persons, Name of Street, or ot	The same of the sa	A Section of the con-	5	4)	a distributed many	33	3	2)	And Super
							1	1					
MEURING-ET- ( Nancy		1 "	) 1	1 >>	3	35 25	22 6	2) ))	n n	fi D	1	» »	
	) n ) »					ľ		}				1	
MOSELLE Griey (1" MPHSE Montmedy (2"	) » ) »	'n	1	» »	<b>1</b>	» »	6	» »	»	b n	1 1	» »	
MEUSE (2° MEUSE Vannes (2° MORBIHAN (2°)	)	)) )) ))	1 1 1	» » »	1 0 3 n	2) 2) 3) 3)	6 4 3 4	)) )) ))	n n	n n >>	1 1 2	)) )) ))	
MOSELLE   Metz   (1"   MEUSE   Moutined   (2"   Saint-Miniet   (2"   Lorient   (1"   MOSELLE   Metz   (G.E.   Sarreguemines   (2"   Lüle   (G.E.   C.E.   (G.E.   C.E.   C.E.   (G.E.   C.E.   (G.E.   C.E.   (G.E.   C.E.   (G.E.		, n , n , n , n , n , n , n , n	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	» » » » » 1	1 2 1 3	» » » » » » »	6 4 3 4 6 23 7	» » » » »	)) )) )) )) ))	» » » » » »	1 1 1 2 2 2 3	) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) ) )	192
MOSELLE   Metz   (G E. Avesnos   (F. E. C.)   MORD   MORELLE   Doual   (G E. C.)   MORD   Mosel   (G E. C.)   MORD   Mosel   (G E. C.)   Mosel		20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 2	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	» » » 1 » 1	1 3 1 3 1 3	» » » » » » » » » »	6 4 3 4 6 23 7 17 9	» » » » » » » »	)) )) )) )) )) ))	» » » » » » » « » «	1 1 1 2 2 2 2 2	5 5 7	1920. –
MOSELLE   Metz   (1°		) ) ) ) 1 ) 1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	» » » » » 1	1 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	» » » » » » »	6 4 3 4 6 23 7 17 9 17 8	» » » » »	)) )) )) )) ))	) n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	1 1 1 2 2 2 3	5 »	. — 7
MOSELLE   Metz   (1°     MOSELLE   Metz   (2°     MOSELLE   Metz   (3°     Morror   (1°     MOSELLE   Metz   (3°     Litle   (3°     Litle   (3°     Louint   (4°     NORD   (1°     Doual   (5°     Valenciennes   (1°     Valenciennes   (1°     Loos (Gallulaire) (3°		1 20 1 20 1 20 1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	) ) ) 1 1 ) 1	1 » » 1 2 1 3 1 3	» » » » » » » » » »	6 4 3 4 6 23 7 17 9 17 8	)) )) )) )) )) )) ))	) ) ) ) ) ) ) ) ) ) )	n n n n n n n n d n d	1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5 »	. — 7
MOSELLE. Sarreguemines (2°  NORD. Dunkerque (1°  NORD. Dunkerque (1°  Valenciennes (2°  Lorient (1°  MOSELLE. Metz. (G. E. Sarreguemines (2°  Litle. (G. E. Avesnos (1°  Valenciennes (1°  Valenciennes (1°  Loos (Bellulaire) (G. E.  NIÈVRE Nevers (1°  OISE Beauvais (1°		1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		1	n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	6 4 3 4 6 23 7 17 9 17 8 7 14 6	), (1) (2) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4	)		1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5 5 7 7 8 9 9	1929. — 7 novembrī
MEUSE. (1° MEUSE. (1° MEUSE. (2° Saint-Mihiet. (2° MORBIHAN. (2° MORBIHAN. (1° MOSELLE. (3° Metz. (G.E. Sarreguemines. (2° Litle. (G.E. Avesnos. (1° Donai. (G.E. Dunkerque. (1° Valenciennes. (1° Loos (Callulaire) (G.E. NIÈVRE. Nevers. (1° Complègne. (1° Complègne. (1° Complègne. (2°		1 0 1 0 1 0 1 0 0 1	1 1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2		1 2 1 3 1 1 1 1	n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	6 4 3 4 6 23 7 17 9 17 8 7 14 6	), , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	)	n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5 5 7 7	. — 7
MEUSELN   Briey   (1°     MEUSE   Montimedy   (2°     Saint-Mihiet   (2°     Saint-Mihiet   (2°     Saint-Mihiet   (2°     MORBIHAN   Vannes   (2°     Lorient   (1°     MOSELLE   Metz   (G.E.     Sarreguemines   (2°     Litle   (G.E.     Avesnos   (1°     Loui   (G.E.     Dunkerque   (1°     Valenciennes   (1°     Loos (Billulaire) (G.E.     NIÈVRE   Nevers   (1°     Complègne   (1°     Complègne   (1°     Argentan   (2°     Argentan   (2°     (Argentan   (2°     Cantella   (1°     Cantella   (1°   (1°     Cantella   (1°   (1°     Cantella   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°   (1°		1	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		1	» » » » » » » » » » » » » » » » » »	6 4 3 4 6 23 7 17 9 17 8 7 14 6 10 7	)			1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	55 >>> >> >> >> >> >> >> >> >> >> >> >> >>	. — 7
MEUSE			1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1		1 2 1 3 1 1 1 1 1 1 1 2 2	» » » » » » » » » » » » » » » » » » »	6 4 3 4 6 23 7 17 9 17 8 7 14 6 10 7			n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5 5 7 7 8 7 8 9 9 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	. — 7
MEUSE					1	» » » » » » » » » » » » » » » » » » »	6 4 3 4 6 23 7 17 9 17 8 7 14 6 10 7 4 4 8 11	)			1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5	. — 7
MOSELLE   Metz   (1°     MEUSE   Montimedy   (2°     Saint-Mihiet   (2°     MORBIHAN   Vannes   (2°     Lorient   (1°     MOSELLE   Metz   (G.E.     Sarreguemines   (2°     Lille   (G.E.     Avesnos   (1°     Lous (Ballulaire) (G.E.     Dunkerque   (1°     Valenciennes   (1°     Loos (Ballulaire) (G.E.     Metz   (G.E.     Avesnos   (1°     Loos (Ballulaire) (G.E.     Mevers   (1°     Complègne   (1°     Argentan   (2°     PAS-DE   Arras   (1°     CALAIS   Bethune   (G.E.     Boulogne   (G.E.     PUY-DE   Clermont-Ferrand(I°     Riom   (2°		1			1	» » » » » » » » » » » » » » » » » »	6 4 3 4 6 23 7 17 9 17 8 7 14 6 10 7 4 4 4 8 11 10 6 6	)		n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	55	. — 7
MOSELIN   Briey   (1"   MEUSE   Montimedy   (2"   Saint-Mihiet   (2"   Saint-Mihiet   (2"   Lorient   (1"   MOSELLE   Metz   (G.E.   Sarreguemines   (2"   Lorient   (G.E.   Sarreguemines   (2"   Lorient   (G.E.   Moselle   (G.E.   (		1			1	» » » » » » » » » » » » » » » »	6 4 3 4 6 23 7 17 9 17 8 7 14 6 10 7 4 4 8 11 10 6	)		n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5 5 7 7 8 7 8 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9 9	. — 7
MOSELLE   Metz   (1°     MEUSE   Montimedy   (2°     Saint-Mihiet   (2°     MORBIHAN   Vannes   (2°     Lorient   (1°     MOSELLE   Metz   (G.E.     Sarreguemines   (2°     Lille   (G.E.     Avesnos   (1°     Lous (Ballulaire) (G.E.     Dunkerque   (1°     Valenciennes   (1°     Loos (Ballulaire) (G.E.     Metz   (G.E.     Avesnos   (1°     Loos (Ballulaire) (G.E.     Mevers   (1°     Complègne   (1°     Argentan   (2°     PAS-DE   Arras   (1°     CALAIS   Bethune   (G.E.     Boulogne   (G.E.     PUY-DE   Clermont-Ferrand(I°     Riom   (2°		1			1	» » » » » » » » » » » » » » » » » »	6 4 3 4 6 23 7 17 9 17 8 7 14 6 10 7 4 4 4 8 11 10 6 6	)		n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	55	. — 7

311

		s:		-CHEFS		32 B 25	ATRES	97	\ \dot{\dot{\dot{\dot{\dot{\dot{\dot{	93	SUI	RVEILLAN	TES	
	ÉTABLISSEMENTS	SURVETLLANT PRINCIPAL des transforements cellulaires.	PHISONS de grand effoctif et transferements cellulaires.	PRISONS de petit effectif.	PREMIERS SURVELLANTS	SURTEILLANTS COMMIS-GREFFIBM	PREMIERS-SURVEILEANTS DES TRANSF. CELLULAIRES Dame employée.	SURVEILLANTS	SURVEILLANTES-	PREMIÈRES SURTEILLANTES	de GRAND BFPECTIF	de PETIT EVPECTIP	CONGRÉGANISTES	
İ	Reports	, n	24	84	16	82	n	751	»	3	51	138	, 5	
	PYRÉNÉES ( Pau(2°) (BASSES-)   Bayonne(2°)	»	Ď N	1 1	), ))	"	)) ))	4	»	» »	1) 1)	1	»	
	PYRÉNÉES ( (HAUTES-) { Tarbes(3*)	>>	Ŋ	1	»	>>	'n	2	»	13	))	1	,,	
	PYRÉNÉES-) ORIGINALES Perpignan(2*)	<b>3</b> 3	<b>3</b> )	1	»	n	. D	4	3)	>>	»	1	a	
	Strasbourg. (Arrêt). [G.E.] RHIN (BAS-) Strasbourg. (Oor.) [G.E.]	» »	1	n v	1	1 2	n) n	13 21	» »	» »	)) ))	)) 1)	» 7	
ı	( Saverne(2*)	>>	ν	1	»	»	))	7	»	» »	)) }	, » 1	3	
	Terr. de Belfert. Belfert(2°)  ( Colmar(G.E.)	» »	" 1	1 »	1	2	» »	13	N)	n	n	>>	4	
	RHIN (HAUF-). Mulhouse(G. E.)  ( Lyon [Cor.] (G. E.)	» »	1		1	2	)) ))	14 16 28	»	1	n 8 n	)) ))	n n	
	RHONE Lyon [Arret] (G. E.).  Lyon [Montluc] (G. E.)  SAORE (HADTE-) Vesoul	» »	1 1 ,,	» »	1 "	3 1 1	» »	10	,, ,,	» »	)) 3)	" 2	» »	
	SAONE-ET- ( Macon(2*)		3 <b>*</b>	1	"	»	>> - PX	4	,,	»	" "	1 2	)) 30	
	SARTUE Le Mans(1")	, I	.,	1	,,	1	***************************************	8	))	,	17	2	»	
	SAVOIE Chambery (4")	ν	>>	1	»	1	))	6	0	, i	a	1	'n	1
	SAVOLE (HAUTE-) Annecy(1**)	»	>>	1	»	»	3)	4	»	»	ci.	1	n	
H	/ Conciergerie													
# (	1	*)	1	»	1	1	))	18	77	»	"	n	))	1
	Dépôt	<i>3</i> )	1	0	4	5	"	35	'n	»	3	'n	18	
	SEINE Presues La Santé		i i	n n	1	5 7	» »	35 98	» »	- 11 )3	3 "	)) ))	18 10	
	SEINE Presnes	)) D	1 1	0	4 6	5	"	35	'n	»	3	'n	18	
	SEINE / Presnes. / La Santé / Saint-Lazare / Rouen / (G.E.)	n) n n	1 1 1	i) 22 33	4 6 7	5 7 8	» » »	35 98 106	)) ))	); - ); ))	3 ,,	1) 2) 2)	18 10 »	
	SEINE	n n n n n	1 1 1 1	17 27: 33	4 6 7 2 1	5 7 8 2 3	» » »	35 98 106 10 20 5	33 33 35 29	n 2. - 73 50	3 "" 3 7	n n n	18 10 » 34	
	SEINE / Presnes. / La Santé / Saint-Lazare / Co.E.)  SEINE / Rouen (G.E.)  Dieppe (2') Le Havre (G.E.)	n n n n n	1 1 1 1	17 27 33 33	4 6 7 »	5 7 8 2 3	)) )) )) ))	35 98 106 10 20	3) 31 3) 3)	p - v, p, ル	3 " " 3	n n n n	18 10 » 34	
	SEINE	n n n n n n	1 1 1 5 1	0 50 50 50 51 1	4 6 7 2 1 2 1	5 7 8 2 3 3	)) )) )) () () () () () () ()	35 98 106 10 20 5 21	)) )) )) )) ))	) - 11 ) 1 2) 2)	3 "" 3 7 "" 3	n n n n n 2 n 2	18 10 20 34 20	
	SEINE / Presnes. / La Santé / Saint-Lazare / Co.E.)  SEINE / Rouen (G.E.)  Dieppe (2') Le Havre (G.E.)	n n n n n	1 1 1 1	0 22 33 33 34 4	4 6 7 2 1	5 7 8 2 3	)) () () () () () () ()	35 98 106 10 20 5	3) 33 35 39	)) - \) ); u 1 2)	3 "" 3 7	n n n 2	18 10 20 34 20	
	SEINE	n n n n n n	1 1 1 1 0 1	0 22 25 26 27 4 27 27 28 28 28 28 28 28 28 28 28 28 28 28 28	4 6 7 2 1 2 1	5 7 8 2 3 3	» » » » » » »	35 98 106 10 20 5 21 6	)) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) ))	20 - 11 20 - 11 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	3 22 3 7 22 23 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24 24	n n n n 2 n 2	18 10 20 34 20	
	SEINE	n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 2 2 2 3	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	4 6 7 2 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5 7 8 2 3 " 3 1 " 0	)) )) )) () () () () () () () () () () (	35 98 106 10 20 5 21 6 1 5 2	)) )) )) )) )) )) ))	20 12 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22	3 22 3 7 22 23 24 24 25 27 27 27 28 28 28 28 28 28 28 28 28 28 28 28 28	n n n n 2 n 2	18 10 24 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	
	SEINE	n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	1 1 1 1 1 1 1 1 0 0 0	0 0 0 0 1 1 1 1 1	4 6 7 2 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5 7 8 2 3  3 1   	) 1	35 98 106 10 20 5 21 6 1 5 2	)) )) )) )) )) )) )) ))	20 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	3 22 23 25 25 26 27 28 29 29 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	18 10 34 0 34 0 34 0 3 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
	SEINE	n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 2 2 2 3	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	4 6 7 2 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5 7 8 2 3 " 3 1 " 0	) 1	35 98 106 10 20 5 21 6 1 5 2	)) )) )) )) )) )) ))	20 12 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22	3 22 3 7 22 23 24 25 26 27 27 28 29 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	18 10 34 0 34 0 34 0 34 0 34 0 34 0 34 0 3	
	SEINE	n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	1 1 1 1 1 1 1 1 0 0 0 0	0 0 0 0 1 1 1 1 1 1	4 6 7 22 1 1 22 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5 7 8 2 3  3 1    	) (1) (2) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4	35 98 106 10 20 5 21 6 1 5 2	)) )) )) )) )) )) )) )) ))	) 1 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	3 10 13 17 10 13 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	n n n n n 2 n 1 n 2	18 10 34 0 34 0 34 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	
	SEINE	n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	1 1 1 1 1 1 1 0 2 0 0 0 1 1	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	4 6 7 22 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5 7 8 2 3 3 1 3 2 2 3 1 1 2 1 1 2	) (1) (2) (3) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4) (4	35 98 106 10 20 5 21 6 1 5 2 10 11 8	)) )) )) )) )) )) )) )) ))	) 1 2 3 3 3 3 4 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3	3 10 20 3 7 10 3 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	n n n n n n 2 n 2 n 1 n 2 n 2 n 2 n 2 n	18 10 24 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	
	SEINE	n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	4 6 7 2 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5 7 8 2 3 3 1 3 2 3 1 1 1 1 2	)	35 98 106 10 20 5 21 6 1 5 2 10 11 8	55 55 55 55 55 55 55 55 55 55 55 55 55	) 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	3 22 23 24 25 26 27 28 29 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20	n n n n n 2 n 2 n 2 n 2 n 1 n 2 1 n 2 1	18 40  34  0  34  0  10  10  10  10  10  10  10  10  10	
	SEINE	n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	4 6 7 2 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5 7 8 2 3 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	) 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	35 98 106 10 20 5 21 6 1 5 2 10 11 8 10 4 16 3	55 55 55 55 55 55 55 55 55 55 55 55 55	) 1	3	n n n 2 n 2 n 1 n 2 2 1 v 1	18 40  34  0  34  0  0  0  0  0  0  0  0  0  0  0  0  0	
	SEINE		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	4 6 7 2 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5 7 8 2 3 1 2 3 1 1 1 1 2 2 3	) 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	35 98 106 10 20 5 21 6 1 5 2 10 11 8 10 4 16 3 2	)	20 12 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22	3	n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	18 10 34 0 34 0 34 0 34 0 34 0 34 0 34 0 3	
	SEINE		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	4 6 7 22 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5 7 8 2 3 1 2 3 1 1 1 1 2 2 3	) 1	35 98 106 10 20 5 21 6 1 5 2 10 11 8 10 4 16 3 2 2	)) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) )) ))	20 11 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22	3	n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	18 10 34 0 34 0 34 0 34 0 34 0 34 0 34 0 3	
	SEINE		1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	4 6 7 2 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2	5 7 8 2 3 1 2 3 1 1 1 1 2 2 3	) 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	35 98 106 10 20 5 21 6 1 5 2 10 11 8 10 4 16 3 2	)	20 12 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22 22	3	n n n n n n n n n n n n n n n n n n n	18 10 34 0 34 0 34 0 34 0 34 0 34 0 34 0 3	

SURVEILLANTES

de Petit kerschif

169

2

1

j

2

2

1

CONGRECANISTES

85

ı)

3)

1)

'n

"

PREMIÈRES Surveillantes

5

IN THE CRAND REPECTIF

81

23

SURVEILLANTES-chepa

SURVEILLANTS

1.346

6

3

2

3

1.386

٠.
1929
1
-3
/

TOTAUX	1	10	>)	»	۱,	21	»	,,	»	29	»	"
ÉTABLISSEMENTS	SURVEILLANT PRINCIPAL des trausfirments cellulaires.	PRISONS e grand effectif tronsférements celtulaires.	PRISONS  PRISONS  de petit effectif  7	PREMIERS SURVAILLANIS		PREMIERS-SURVERLIARS DES TAANSE, CELLUARES Dame employee,	SURVEHLLANYS	SURVEILLANTES.	PREMIERS SURVEILLANTES	de GRAND EFFECTIF	η βρεκτητ κενεκτης κ	CONGRECANISTES
I. — Maisons centrales	RÉCA		LATIO	N (Éta		1	d'adul		. 3	67	»	1 20
II. – Dépôt de rel <b>ég</b> ués	ń	1	Ŋ	i	2	>>	2/(		Ď	'n	n	>1
III. — Maisons d'arrêt, de justice et de correction  IV. — Service des transférements	у	43	117	43	1/13	):	1.386	1)	5	×į	179	85
cellulairos et contrôle du travail	1	10	,)	<i>&gt;&gt;</i>	υ	21		»	<b>31</b>		7/	
Totaux	1	63	117	76	189	21	2.150	3	8	1/18	179	105

PREMIERS SURVEILLANTS DRS THANST. CELLULAIRES

2)

employée

SURVEILLANTS COMBIS-GBEFFIERS

138

1)

>>

IV. - Service des transfèrements cellulaires et du contrôle du travail.

PREMIERS SURVEILLANTS

43

SURV .- CHEFS

enisoss de potit elfectif.

1.00

1

1

j

1

117

de grand effectif et transférements golfnfaires.

42

1

SURVEULANT
PRANTAL
des transférements
cellulaires

,)

))

);

ÉTABLISSEMENTS

VAUCLUSE. Avignon....(1")

VENDÉE.... Les Sables-d'Olonne ...(3\*)

VIENNE .... Poitiers ......(2\*)

VIENNE (HAUTE-) Limoges.....(2°)

Transférements cellulaires...... Bureau du Travail.....

vosges....}

La Roche sur-You.(3")

( Épinal .... ...(G. N.)

Remirement.....(3°)

Auxerre ......(2\*)

Totaux......

RTABLISSENONTS	PREMIERS MAITRES	MAITRES	MONITEURS	PREMIERES MAITRESSES	MATTRESSES	MONITRICES							
IV. — Maisons d'Éducation surveillée et École de Réforme.													
Aniane													
Bello-Ho-en-Mor	1	l <b>t</b>	26	'n	»	3>							
Eysses	1	3	30	v	,,	"							
Saint Hilaire	1	l <b>s</b>	28	25	23	4							
Saint Maurice	   1	4	30	1)	»	23							
Petite Roquetto	1	5	38	>>>	>>	»							
Totanx	6	23	180	, »	»								
<i>V.</i> — <b>É</b>	coles d	le <b>P</b> rés	servati	lon.									
Cadillac	, w	) "	1	1	2	16							
Clermont	, n.	) }	2	1	2	19							
Doullens	»	.3)	2	1	2	21							
fresnes	, s	1)	to	1	1	12							
Totaux	"	,,	5	41	7	68							
VI. — RÉCAPITUL	ATIO	N (Étab	lissen	ients d	le min	eurs).							
V. — Maisons d'Éducation surveillée et Ecole d Réforme. VI. — Écoles de Préservation	e ., 6	23 2	180 5	33	° 7	4 '68							
TOTAVX	6	23	185	4	7 -	72							

7 novembre 1929. — GREULARE aux directeurs des maisons centrales et circonscriptions pénitentiaires concernant les propositions de grâce en faveur de condamnés par la juridiction militaire (2º Bureau).

Je vous prie adresser directement, et pour le 15 novembre courant, à M. le Ministre de la Guerre (Direction du Contentieux et de la Justice militaire), les propositions de grâce on de réduction de peine que vous auriez à présenter en faveur de condamnés par la juridiction militaire, détenus dans les établissements placés sous votre direction.

Ces propositions qui ne nourront s'appliquer qu'à des condamnés ayant purgé la moitié de leur peine et qui ont tenu une bonne conduite en détention, devront être établies en simple expédition.

Le Conseiller d'Elat.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

12 novembre 1920. — Note aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'écote de réforme de Saint-Hitaire et des écoles de préservation relative à l'éducation morale des pupilles (3° Bureau).

Il m'a été permis de constater que le personnel des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation ne se préoccupait pas suffisamment de l'éducation morale des pupilles parce que les directeurs des établissements ne donnaient pas aux fonctionnaires et agents sous leurs ordres les directions nécessaires.

L'ai décidé que désormais deux causeries morales, d'une durée d'une demi-heure environ seraient faites chaque semaine par les instituteurs.

Les directeurs devront également s'entretenir une fois parquinzaine au minimun avec la population assemblée.

Les sujets des entretiens qui continueront à figurer aux comptesrendus hebdomadaires seront choisis autant que possible dans des faits d'actualité afin qu'ils intéressent les enfants. Des lectures de « vies-romancées » pourront être faites et commentéesaux pupilles ; ces livres seront achetés sur les fonds du patronage.

Entin, j'attache un prix tout spécial à ce que vous ne cessiez d'exposer aux fonctionnaires et agents dans de courts entretiens suivant quelles modalités ils doivent s'employer au relèvement des pupilles.

En m'accusant réception de la présente circulaire, vous m'indiquerez les dispositions que vous comptez prendre pour l'appliquer.

Le Sous-Directeur

de l'Administration pénitentiaire,

chargé du 3º Bureau,

A. Estève.

16 novembre 1929. — Décret de Monsieur le Président de la République portant fixation des nouveaux traitements des aumôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine (Service du Personnel).

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Finances et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vullarticle 55 de la loi du 25 février 1901;

Vu l'article de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 486 de la loi de Finances du 13 juillet 1929;

Vu le décret du 5 mai 1926, fixant les traitements des anmôniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine;

Vu la loi du 45 juillet 4927;

Vu les décrets des 25 avril et 5 novembre 1928;

Vu la loi de finances du 30 décembre 1928.

## Décrète :

Article premier. — Le décret du 5 mai 1926 fixant les traitements des annioniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine, modifié par les décrets des 25 avril et 5 novembre 1928, est de nonveau modifié comme suit :

			francs.
1,,	classe	***************************************	29.000
2.			23.000
3			

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Ancune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces fonctionnaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publiéau Journal officiel.

Art. 3. — Les aniéliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à partir du 1° janvier 1929:

Sont abrogés, à compter de la même date, toutes dispositions contraires à ce lles du présent décret.

Art. 4.— Le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 16 novembre 1929.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Henry Chénon.

> Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Lucien Hobert.

19 novembre 1929. — Note de service aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiairas établissant une note camplémentaire au rapport à fournir sur chaque agent débutant (Service du Personnel).

Je vous prie d'annexer désormais au rapport que vous m'adressez sur chaque agent débutant à l'expiration de la période de stage, un élat indiquant les congés obtenus et les punitions encourues par l'intéressé depuis son entrée dans l'Administration.

> Le Chef de Service du Personnel, G. Cazeaux.

22 novembre 1929. — Norr aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation concernant les renseignements adressés sur les pupilles par les Tribunaux (3° Bureau).

Jai Phonnenc de vous rappeler que vous ne devez pas manquer désormais de me rendre compte, très evactement, des demandes de renseignements qui vous seront adressées sur des pupilles par des tribunaux qui auront entamé la procédure de libération prévue par la loi du 26 mars 4927.

Le Sons-directeur de l'Administration pénilentiaire, chargé du 3° bureau. A. Estève. 25 novembre 1929. — Circulaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine complétant la circulaire du 18 octobre 1929, concernant les augmentations de main-d'œuvre pénale (2° Bureau).

Pour faire suite à la circulaire du 18 octobre dernier, je vous informe que les anguientations qui y sont prévues ne peuvent être appliquées aux concessionnaires qui out passé des contrats avec l'Etat qu'autant que ces contrats le permettent, et, le cas échéant, en se conformant aux préavis convenus.

Le Coaseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces etde l'Administration pénitentiaire,

H. Mouron.

30 novembre 1929. — Note aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à la location éventuelle des murs extérieurs des prisons pour y faire de la publicité (2° et 3° Buveaux).

Mon attention a été appelée sur des demandes de location du mur extérieur d'une prison pour y faire de la publicité au moyen d'affiches et dessins.

de vous prie de me faire connaître votre avis à ce sujet et de m'indiquer si une autorisation de cette nature a déjà été accordée et, dans l'affirmative, la date de la décision et sous quel fimbre elle a été adressée.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminettes, des Graces et de l'Administration pénitentiaire,

II. MOUTON.

9 décembre 1929. — Note de service au sujet du nombre de détenus employés au service général (2º Bureau).

Vous êtes prié de me faire parvenir, sous le timbre du 2º binezou de l'Administration pénitentiaire pour le 20 de ce mois, un état indiquant les catégories et le nombre de détenus employés, au service général dans les établissements placés sous vetre autorité (boulaugers, balayeurs, buandiers, comptables, etc...) ainsi que le salaire qui leur est altoué et, le cas échéant, les avaulages en nature dont its bénéficient.

Le Chef du 2º bureau, P. Penciolelli. 28 décembre 1929. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et maisons centrales et des prisons de la Seine portant envoi d'une circulaire adressée aux préfets au sujet de la sortie temporaire des condamnés de droit commun (Cabinet du Directeur).

Je vous remets, sous ce pli, un certain nombre d'exemplaires d'une circulaire que j'adresse aux Préfets au sujet des sorties temporaires des condamnés détenns dans les établissements pénitentiaires.

Vous voudrez bien en faire tenir un exemplaire à chacun des surveillants-chefs de votre circonscription et les inviter à assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de la circulaire dont il s'agit.

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces : et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouton.

28 décembre 1929. — Circulaire aux préfets concernant les autorisations de sortie temporaire d'un condamné de droit commun.

If m'a été signalé qu'un coudamné définitif a été, sur l'ordre du Sous-Préfet, extrait de l'établissement où il était emprisonné, pour assister aux obsèques de sa mère.

L'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Administration rejette toute demande qui lui est adressée, en vue de permettre à un condamné, détenu de droit commun, de quitter nonnentanément l'établissement où il sulut sa peine, pour assister à une cérémonie familiale, de quelque nature qu'elle soit.

Exceptionnellement, lorsqu'il s'agit de condamnés politiques, elle accorde, — et elle seule a qualité pour ce faire, — des autorisations de sortie temporaire.

Vous voudrez bien, en conséquence, inviter les Sous-Préfets de votre département, à ne donner aucune suite aux demandes tendant à cette sin dont its pourraient être saisis, que ces demandes visent des condamnés politiques ou des détenus de droit commun.

Je vous envoie, à cet effet, un nombre suffisant d'exemplaires de la présente circulaire afin que vous puissiez en faire tenir un à chacun de vos collaborateurs.

J'ajoute que des instructions sont adressées aux surveillants-chel's

B. 18.

des établissements pénitentiaires pour qu'ils n'aient plus à défécer à l'avenir aux ordres qui leur seraient donnés par des fonctionnaires de l'ordre administratif, en contradiction avec les prescriptions qui précèdent.

## Par délégation :

: 465

## Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, de ct de l'Administration pénitentiaire.

Н. Монтом.

29 décembre 1929. -- Décaux de Monsieur le Président de la République fixont le traitement du médecin fonctionnaire d'élatissement péniteutiaire d'Alsace-Lorraine (Cabinet du Directeur).

Le Président de la République française,

Vn l'article 9 de la loi du 18 novembre 1919;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1928 :

Vu la loi du 46 juiHet 4927;

Vu la loi de Finances du 30 décembre 1925 ;

Vn les décrets des 20 février 1926, 11 septembre 4927 et 11 décembre 1928.

## DÉCRÉTE :

Article premier. — Le décret du 20 février 1926 portant fixation du traitement du médecin fonctionnaire d'Alsace et de Lorraine en exercice à la maison centrale d'Ensisheim, modiffé par les décrets des 11 septembre 1927 et 11 décembre 1928 est de nouveau modifié comme suit :

Classe unique: 12.000 frages.

- Art. 2. Le nonveau traitement fixé par le présent décret est exclusif de toute gratification. Aucune indemnité on avantage accessoire de quelque nalure que ce soit, ne peut être attriué à ce fonctionnaire que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au tournal oficiel.
- Art. 3. Les améliorations de trailement résultant de l'application du présent décret auront affet à partir du 1er janvier 1929.

Sont abrogées, à compler de la même date, toutes dispositions contraices à colles du présent décret.

Art. 1. — Le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fair à Paris, le 29 décembre 1929

BASTON DOUMERGHE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances, Henry Chéron. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Lucien Hubert.

30 décembre 1929. — Cinculaire aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires concernant la clôture du budget de l'année 1929 (1º Burenu).

La loi du 27 décembre 1929, publice au Journal officiel du 28 décembre, modifiant la date d'ouverture de l'année financière dispose en son article 4, qu'à titre transitoire, le budget de l'exercice 1929, sera applicable à la période du les janvier 1929 au 31 mars 1930.

En conséquence, les états de prévisions de dépenses de traitements et indemnités que vous m'adressez, le 5 de chaque mois et les bulletins de dépenses que vous me faites parvenir le 10 de chaque mois, sous le timbre du 1st bureau, devront comprendre jusqu'au 31 mars 1930, les dépenses effectuées depuis le 1st ajuvier 1929 et celles prévues paur le mois en cours.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminetles, des Graces et de l'Administration penitentiaire.

H. MOUTOR.

31 décembre 1929. — Cheulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions péniteutiaires portant envoi de la liste des agents aples à un emploi supérieur (Service du Personnel).

L'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, la liste des agents, classés par ordre de mérite, anxquels le cortificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant, premier surveillant des transférements cella-

laires a été délivré à la suite des examens auxquels il a été procédé en application des arrètés des 28 septembre 1928 et 7 septembre 1929.

Je vous prie de vouloir bien en donner connaissance par la voie du rapport au personnel placé sous vos ordres.

### . Par délégation :

## Le Conseiller d'État,

# Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouton.

LISTE DES AGENTS AYANT SUBL AVEC SUCCÈS LES EXAMENS POUR LES EMPLOIS DE SURVEILLANT COMMISGREFCIER, SURVEILLANTE COMMISGREFFIER, PREMIER SURVEILLANT DES TRANSFÉREMENTS CELLULAIRES

Par arrêté en date du 28 décembre 1920 le cerlificat d'aptitude a été délivré aux agents ci-dessous classés par ordre de mérite :

## I. - Pour l'emploi de surveillant commis-greffier.

- 1. Guyot (Louis), surveillant à la maison centrate de Clairvaux.
- 2. Guin (Alfred), surveillant à la prison de la Santé.
- 3. Segonds (Paul), surveillant à la maison d'arrêt de Mans.
- 4. Franchi (Joseph), surveillant à la maison contrale de Clairvaux.
- 5. Bernard (Victor), surveillant à la maison centrale de Poissy.
- 6. Martelet (Anguste), surveillant à la maison centrale de Poissy:
- 7. Baluteig (Pierre), surveillant à la maison d'arrêt de Rennes-
- 8. Lagrange (Abel), surveillant à la maison d'arrêt de Sammur.
- 9. Marcet (Joseph), surveillant à la maison d'arrêt de Bordeaux.
- 40. Favier (Gaston), surveillant à la prison cellulaire de Toulon.
- 11. Babey (Edmond), surveillant à la maison d'arrêt de Saint-Malo.
- 12. Bastien (Adrien), surveillant à la maison d'arrêt de Chaumont.
- David Children, our conduct a la maissan d'arrect de chaumont.
- Gelin (René), sucveillant à la maison d'arrêt de Remirement.
- Gros (Louis), surveillant à la maison d'arrêt de Nîmes.
- 15. Croué (Henri), surveillant à la maison d'arrêt de Rouen.
- t6. Paulais (Octave), surveillant à la maison centrale de Caen.
- 17. Mary (Marcel), surveitlant à la maison centrale de Chairvanx.
- 18. Chalais (François), surveillant à la maison d'arrêt de Laval.
- Evano (Jean), moniteur a la maison d'éducation surveillée de Belle-Ile.
- 20. David (Louis), surveillant à la maison d'arrêt de Saint-Nazaire.
- 21. Buisson (Louis), surveillant à la maison centrale de Nimes.
- 22. Gerou (Louis), serveillant aux prisons de Fresnes.
- 23. Pahon (Antoine), surveillant à la maison de correction de Rethel.

- Vareille (Louis), surveillant à la maison de correction de Marseille.
- 25. Pichot (Marius), surveillant à la maison d'arrêt de Draguignan.
- 26. Rossi (Jean), surveillant à la maison d'arrêt d'Ajaccio.
- 27. Cabrol (Lucien), surveillant à la maison d'arrêt de Poitiers.
- 28. Pagès (Emile), surveillant à la maison d'arrêt de Béziers.
- Roure (Charles), surveillant à la maison de correction de Marseille.
- 30. Onssini (Bernard), surveillant à la maison d'arrêt de Nancy.
- Hernandez (Victor), surveillant à la maison d'arrêt de Montauban.
- 32. Sansonnetti (Pacifique), surveillant à la maison d'arrêt d'Ajaccio.
- 33. Dalverny (Fernand), surveillant à la maison centrale de Nîmes.
- Pascal (Raoul), surveillant à la maison de correction de Marseille.
- 35. Leybros Jean, surveillant à la maison centrale de Riom.

## II. - Pour l'emploi de surveillante commis-greffier.

- Mademoiselle Duchump (Marie-Louise), surveillante à la maison d'arrêt de Marseille.
- Mademoiselle Viel (Valentine), mouitrice à l'école de préservation de Clermont.

## III. - Pour l'emploi de premier surveillant.

- Le Droumaguet (François), surveillant à la maison d'arrêt de Lorient.
- Boucher (Atphonse), surveillant à la maison de correction de Strashourg.
- Picard (Jules), moniteur à la maison d'éducation surveillée d'Eysses.
- 4. Bossu (Engène), surveillant à la maison centrale de Clairvaux.
- 5. Husson (Henri), surveillant à la maison d'arrêt de Nancy.
- 6. Gravier (Jean-Marie), surveillant à la maison d'arrêt de Brest.

# IV. - Pour l'emploi de premier surveillant des tranfèrements cellulaires.

- 1. Panier (Lucien), surveillant à la maison d'arrêt de Brest.
- Studenmann (Auguste), surveillant à la maison centrale de Poissy.

1930. - MELUN. IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE. - Vte 1421

## ANNÉE 1930

3 janvier 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative à la prolongation de Venercice 1929 (1º Bureau).

La loi du 27 décembre 1929 a décidé qu'à l'avenir, l'exercice financier commencerait le 4° avril pour se ferminer le 31 mars de chaque année et, a de ce fait, prolongé l'exercice 1929 jasqu'au 31 mars 1930.

Toules les dépenses qui s'effectueront jusqu'à cette date seront donc imputées sur l'exercice 1929.

En conséquence, vous anrez à engager à chaque chapitre, des réception de cette circulaire, sur des états modificatifs aux dépenses engagées, les sommes nécessaires au paiement des traitements et indemnités, jusqu'à la fin de l'année financière, soit jusqu'au 31 mars 4930.

Vous continuerez, comme par le passé, à m'adresser, pour le 5 de chaque mois, les états modificatifs modèles 2, — 3 et 3 bis, faisant ressortir les modifications apportées à la situation des crédits.

Les états nº 1, — 1 bis et 1 ter que vous deviez m'adresser le 25 janvier seront établis suivant la situation du personnel au 1º avril 1929 et envoyés le 25 avril de chaque année, ainsi que le retevé du contrôle des charges de famille que vous m'adresserez dans la 2º quinzaine de mai de chaque année au lieu de la 2º quinzaine de février, comme le preservait la circulaire du 10 février 1924.

Par délégation:

Pr le Conseiller d'Étal,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces, et de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel, G. Cazraux. 6 janvier 1939. — Checulaire aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'élablissement des états de prévisions de dépenses afférentes au mois de janvier (1st bureau).

Les états de prévisions de dépenses de traitements et indemnités pour le mois de janvier, qui viennent de me parvenir l'ant ressortir que les prescriptions de ma circulaire du 30 décembre n'ont pas été comprises par certains directeurs.

L'exercice 1929 étant prorogé jusqu'au 31 mars 4930, le total des dépenses à inscrire dans la colonne 4 desdits états « Totaux » est celui des dépenses effectuées du 1<sup>ee</sup> janvier au 31 décembre 4929, ajouté à celui des dépenses prévues pour le mois de janvier 1930.

Je vous prie de veiller à l'application de ces prescriptions tors de l'établissement des prochains états de prévisions et notamment lors de l'envoi, vers le 10 courant, des bulletins de dépenses.

## Le Couseiller d'État,

Directeur des Affaires criminettes, des Grâces, et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

8 janvier 1930. — Chiculaire aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires au sujet des précisions de depenses afférentes au 1et trimestre 1931 (2° et 3' Bureaux).

L'actic'e 4 de la loi du 27 décembre 1929 modifiant la date d'onverture de l'aprice financière mentionne qu'à titre transitoire, le budget de l'exercice 1929 sera applicable à la période du 4º janvier au 31 mars 1930 et qu'en conséquence, les crédifs ouverts au tibre de l'exercice 1929 sont majorés du quart des dotations fixées par la loi de finances du 28 décembre 1928.

En vue de me permettre de vons alloner les crédits qui vous sont nécessaires pour assurer les services de vos établissements el circonscriptions, pendant la période ci-dessus, je vous prie de me foire parvonir d'extrême urgence, un état de prévisions de dépenses en 2 exemplaires concernant les chapitres suivants:

> Article premier. — l'abrication et confection, achat de matières premières et prix de la maind'œuvre des détenns.

Chap. 13. Règie directo du travail. Art. 2. — Frais supplémentaires pour l'organisation de nouveaux ateliers. Achat et renouvellement de l'outillage. Travaux spéciaux — Voyages, etc...

Art. 3. — Frais de missions spéciales dans l'intérêt de la régie. Chap. 16. Art. 2. — Mobilier — prisons départementales et dépôt de relégables.

Art. 2. — Mobilier — prisons départementales

Travaux aux et dépôt de relégables.

Art. 3. — Bâtiments (maisons centrales, colonies publiques et prisons de la Seine).

Art. 4. — Mobilier (maisons centrales, colonies, publiques et prisons de la Seine).

Chap. 17. - Exploitations agricoles.

Chap. 19. Dépenses accessoires et diverses.

Mobilier.

Art. 1. — Maisons centrales et dépôt de relégables Art. 2. — Etablissements pénitentiaires et maisons d'arrêl.

Art. 3. — Etablissements publics de jounes détenus.

Art. 4. - Dépenses diverses.

l'ajoute d'une part qu'en aucun cas, vos demandes de devront excéder le quart de la dotation qui vous a été accordée pour l'année 1920 et, d'autre part, qu'en ce qui concerne les bâtiments, il n'y aura lieu de prévoir que des travaux d'entretien ordinaire.

Enfin, il est bien entendu que l'état des prévisions demondé par la présente circulaire, est complètement indépendant de celui que vous aurez à m'adresser pour l'exercice 4930 et qui devra s'appliquer aux 2°, 3° et 4° trimestres de ladite année 1930 et au 1° trimestre de l'année 1931.

## Par délégation :

Le Consciller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénilentiaire,

H. Mouron.

9 janvier 1930. — Chrillane, aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet du relèvement des tarifs applicables aux industries exploitées dans les établissements pénitentiaires (2º Boreao).

Conformément à l'avis émis dans sa séance du 27 décembre 1929 par la Commission spéciale chargée d'examiner la question des tarifs applicables aux industries exploitées par les confectionnaires dans les établissements pénitentiaires, j'ui décidé qu'il y a lieu de procéder aux relèvements de farifs ci-après, à compter du 1° avril 1930:

Chaînes: 50 %; Chaînes bijouterie: 50 %; Chaînettes pour fourrures: 50 %;

Raboutage de ficelles : 20 %:

Toile métallique: centrales: 40 %; prisons départementales: 20 %; Papeterie: 50 %; Copisterie: aux prisons de Fresnes et à la Santé: 30 %; Miroiterie: à la prison de la Santé: 30 %; Éliquettes: sauf à la prison de la Sauté: 20 %; Enfilage d'étiquettes: à la prison de la Santé: 100 %; Cartomage (boites): 50 %; Paillassons: 40 % (dans la circonscription pénitentiaire de Melun le tarif à appliquer sera celui de Rethel, augmenté de 40 %); Triage de coton: 25 francs les 400 kilos; Triage de scourtins: noirs: 30 francs les 100 kilos; blancs: 60 francs les 400 kilos; Triage et cassage de noix: corneaux entiers: 100 francs les 400 kilos; cerneaux brisés: 60 francs les 400 kilos; Triage de noisettes: 60 francs les 100 kilos; Triage d'amandes: 400 francs les 400 kilos; Triage de café: 40 francs les 100 kilos; Triage de déchets de caoutchouc: 10 %; Épluchage d'oignons: 20 %; Triage de papier: 100 %; Triage de gomme arabique: 20 %; Triage de déchets divers: 50 %; Criblage de graines: 3 francs les 100 kilos; Caen: 40 %; Fresnes (bébés jumeaux: 50 %; jouets sauteurs: 40 %); Jouets -Lyon: jouets bourrés: 50 %; ( Arras: 40 %; Découpage de rondelles de caoulchoue: 50 %; Bourses métalliques: 50 %: Bourses en perles: 30 %; Boulonnerie: 10 %; Verroterie: 50 %; Articles en aluminium: 30 %; Corsets: 20 %; Meubles en rotin: 30 %; Ballons: 10 %; Sécotine et élarbage de clés de clarinettes: 20 %; Fourrures: 10 %; Épinglerie: 50 %; Boutons en coquillage de mer, fabrication et encartage: 30 %; Tôlerie: 100 %.

Ces augmentations doivent être calculées sur les tarifs tels que vous les avez indiqués dans les états l'ournis en exécution de ma circulaire du 1<sup>ce</sup> février 1929. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte, dans ce calcut, des relèvements que vons avez pu, dans l'intervalle, obtenir des confectionnaires.

Vous roudrez bien noter les augmentations qui concernent des établissements de votre circonscription et en informer sans délai les confectionnaires intéressés.

En ce qui concerne les industries exploitées dans les prisons départementales, je vous prie de demander à l'autorité préfectorale compétente de vouloir bien, dans le moindre délai possible, homologuer ces nouveaux tarifs.

Vous voudrez bien m'informer de la suite dounée à la présente communication.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Graces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON,

9 janvier 1930. — Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative aux bonifications militaires (Service du Personnel).

Les agents appartenant à l'Aifministration pénitentiaire, qui sent affectés au titre militaire, soit dans le cadre du personnel administratif, soit dans celui des surveillants commis-greffiers, sont aomnés à la dernière classe de leur nouvet emploi. Comme il n'est pas tenu compte de leur ancienne situation administrative, j'ai décidé d'accorder à ces fonctionnaires, dans leur nouveau grade, la totalité des bonifications militaires auxquelles ils ont droit, en application des lois des 1<sup>er</sup> avril 1923, 17 avril 1924, 9 décembre 1927 et 19 mars 1928.

Pour me permettre d'opèrer le reclassement auquel les intéressés peuvent prétendre, je vous prie de me faire parvonir, sons le timbre de la présente note, la liste nominative des commis, instituteurs et surveillants commis-grelliers, nommés à titre militaire postérieurement au 1<sup>es</sup> avril 1923 et qui appartenaient déjà à l'Administration pénitentiaire.

Vous aurez à me donner tous renseignements utiles sur la situation administrative de chacun d'eux.

### Par délégation:

Ph le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel, G. Cazeaux. 17 janvier 1930. — Note aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénilentiaires au sujet de fraudes dans les examens (Cabinet du Directeur).

Au cours des épreuves écrites de l'examen pour les emplois de premier surveillant et surveillant commis greffier, qui ont en lieu le 18 novembre dernier, des caudidats se sont rendus coupables de fraude.

Après enquête de M. l'Inspecteur général Capart, j'ai, par décision du 13 janvier courant, sanctionné cette faute en infligeant un blâme avec inscription au dossier de ces agents qui, en outre, ne seront autorisés à prendre part à aucun examen peudant une période de 5 années, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1934.

Il y a intérêt, dans un but de discipline, à ce que cette décision soit connue de tout le personnel. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien la porter, par la voie du rapport, à la connaissance des agents placés sous vos ordres.

## Le Couseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces, et de l'Administration pénitentiaire.

#### H. MOUTON.

18 janvier 1930. — Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du paiement des indemnités semestrielles (Cabinet du Directeur).

La loi du 27 décembre 1929 prolongeant de trois mois l'exercice 1929 et fixant l'ouverture de l'exercice financier au 1º avril de chaque anuée, oblige à reculer de trois mois l'échéance des indemnités semestrielles qui seront désormais payées en septembre et en mars de chaque année.

Par exception pour l'exercice 1929 prolongé, elles seront payées pour trois mois, soit jusqu'au 31 mars 1930, fin de l'exercice.

Or, de l'examen des états d'engagement de dépenses pour le premier trimestre 1930 demandés par la circulaire du 3 janvier courant, il résulte que certains compfables n'out pas eru devoir y taire figurer les indemnités semestrielles, telle que celle de la médaille pénitentiaire qui était précèdemment payée en juin et en décembre de chaque année.

En conséquence, les comptables qui auraient omis sur ces états,

d'engager jusqu'au 31 mars 1930, les dépenses afférentes à des indemnités de cette nature devront en tenir compte lors de l'établissement des états qu'ils auront à m'adresser pour le 5 février.

## Par délégation:

Pr le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

27 janvier 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et maisons centrales et des prisons de la Seine, au sujet du pécute des détenus transférés (2º Bureau).

Aux termes de la circulaire en date du 17 août 1929 (art. 3), le montant du pécule d'un détenn transféré d'une prison départementale dans la maison centrale où il doit subir sa peine, doit être transmis par virement au compte de chèques-postaux du grefier-comptable de l'établissement destinataire.

Cette façon de procéder ne présente aucun inconvénient lorsque le transfèrement ne subit pas de retard.

Mais, lorsque pour une raison ou une autre, le détenu n'est pas immédiatement acheminé sur sa destination réglementaire et est déposé pour un temps plus ou moins long dans une maison d'arrêt située sur le parcours, il reste pendant celte période privé de l'usage de son pécule, et ne peut effectuer aucune déponse de cantine, d'affranchissement, etc...

Pour remédier à cet état de choses, j'ai décidé qu'à l'avenir, lorsqu'il devra y avoir interruption dans le transférement d'un détenn sur sa destination pénale réglementaire, le montant de son péenle sera viré non plus au compte de l'établissement destinataire, mais à celui de la prison où le détenu doit être déposé provisoirement, à condition loutefois que la durée présunée de son séjour dans celle-ci ne soit pas inférieure à 6 ou 8 jours.

Les agents des transfèrements cellulaires reuseignerent à ce sujet les comptables et surveillants-chefs des établissements d'origine au moment où leur seront remis les détenns à transférer.

Le Couseiller d'Étal.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Н. Мортом.

27 janvier 1930. — Cinculaire du Ministre de la Marine au sujet de la situation administrative des marins subissant une peine d'emprisonnement. — Destination à leur donner à l'expiration de cette peine.

Les condamnations prononcées contre des marins peavent émaner de juridictions de l'armée de mer, de l'armée de terre, ou de juridictions civiles; la peine peut être exécutée dans un établissement maritime, militaire ou civil.

J'ai arrêté à l'égard de ces marins les dispositions suivantes :

1º Lorsqu'un marin est condamné à une peine privative de liberté, son livret matricule et son livret de solde sont envoyés à son bureau maritime de recrutement.

D'autre part, l'autorité administrative dont il relevait destine l'homme au dépôt du port chef-lieu de la région maritime dont dépend son bureau de recrutement conformément aux dispositions contenues dans l'article 326 de l'instruction du 26 octobre 1910 sur l'administration et la comptabilité du service de la solde.

A cet effet, les billets de destination et avis de dette comportent tous renseignements utiles pour l'inscription de l'homme au rôle spécial du dépôt (nom, prénoms, grade, spécialité, matricule, lien au service).

Le dépôt avise de la dette l'établissement pénitentiaire conformément à l'article 279 bis de l'instruction précitée du 26 octobre 1910;

2º Si la condamnation entraîne l'exclusion de l'armée, le marin contre qui eile a été prononcée est rayé des contrôles par le bureau maritime de recrutement. Les pièces matricules et la comptabilité de l'intéressé sont adressées à l'officier chargé du hureau d'administration générale des exclus (38, rue du Cherche-Midi à Paris), pour les exclus métropolitains, ou au Ministre des Colonies (Administration pénitentiaire) pour les exclus coloniaux.

Avis de cette radiation des contrôles de l'activité est également donné au dépôt intéressé, à qui il appartient de signaler, le cas échéant, la dette au Département dans les conditions prévues par l'article 280 de l'instruction du 26 octobre 1910;

 $3^{\circ}$  Si la condamnation n'entraîne pas l'exclusion, le bureau maritime de recrutement conserve les livrets de l'intéressé pendant l'exécution de la peine.

Un mois avant la libération du détenu, l'établissement pénitentiaire en informe le bureau maritime de recrutement et lui demande la destination qu'il y aura lieu de donner au libéré;

4º Dans le cas où le condamné, à l'expiration de sa peine, doit faire retour à la marine, le bureau maritime de recrutement le fait destiner au dépôt des équipages de Cherbourg, Brest, Lorient, Toulon,

suivant le port où il est immatriculé ou au dépôt le plus voisin de la prison, si un dépôt se trouve manifestement plus rapproché que le port d'immatriculation (1).

Le hureau maritime de recrutement établit au nom du libéré une feuille de déplacement portant ordre de route, y annexe un mandat du moutant des frais de déplacement qu'il fait préparer par le dépôt du port on il se trouve, et adresse ces pièces au directeur de l'établissement pénitentiaire.

La date de mise en route est taissée en blanc pour y être portée par le directeur de la prison.

A la libération, le détenu est rois en route sans escorte et l'établissement pénitentiaire adresse une situation financière de l'intéressé au dépôt qui lui avait signalé la dette. Cette situation financière comporte le détail des sommes à recouvrer : frais de justice d'une part, reliquat de la dette signalée d'autre part;

5º Si le condamné doit être affecté à un bataillou d'infanterie légère, le bureau maritime de recrutement invite l'établissement pénitentiaire à le remettre à la disposition de l'autorité militaire (commandant d'armes) la plus proche, qui le fait suivre sur le dépôt des isolés métropolitains de Marseille.

Il adresse en même temps un avis à ce dépêt et y joint le fivret matricule et le livret de solde de l'intéressé, avec un état des services et un relevé des punitions encourues par lui.

Le bureau maritime de recrutement signale au dépôt du port cheflieu de région maritime la destination suivie par le condamné à sa sorlie de prison.

L'établissement pénitentiaire, en remettant le libéré à l'antorité militaire, lui adresse un relevé de sa situation financière.

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

 Condamnation inférieure à un mois d'emprisonnement, ou peine restant à subir inférieure à un mois de prison à la date de la condamnation :

Les livrets sont conservés par l'unité qui administre l'intéressé au moment de la condamnation; à l'expiration de sa poine, le libéré est renvoyé à cette unité, s'il reste au service.

11.— Condamné destiné aux sections spéciales au lieu d'un bataillon d'infanterie légère comme ayant encore moins de 4 mois de service à effectuer:

Le buroau maritime de recratement le fait diriger par l'établissement pénitentiaire sur le dépôt de Toulon, où il est placé à la maison de discipline en attendant son envoi à Catvi.

<sup>(1)</sup> Les détents de Clairvanx continueront à être renvoyés à leur port matriculaire, les marins immatriculés à Rochefort étant destinés à Toulon.

ll en donne avis au dépôt du port chef-lieu de région maritime qui le destine administrativement aux sections de Calvi.

L'établissement pénitentiaire fait parvenir au dépôt qui lui avait signalé la dette la situation financière du libéré établic dans la forme indiquée au paragraphe 4 ci-dessus.

## III. — Condamnés en Algérie, Tunisie ou Maroc:

Le coudamné accomplit sa peine dans un établissement pénitentiaire de l'Afrique du Nord.

Si, à l'expiration de sa peine, il doit taire retour à la marine, le libéré est dirigé sur Sidi-Abdallah on, au Maroc, sur Casablanca; l'établissement pénitentiaire informe le dépôt qui a signalé la dette de la situation financière du libéré.

Si le libéré est destiné à un bataillon d'infanterie légère, le bureau maritime de recrutement invite l'établissement pénitentiaire à le remettre sur place à l'autorité militaire et adresse les livrets de l'intéressé à l'établissement pénitentiaire pour être remis à l'autorité militaire avec un relevé de la situation financière au moment de la libération.

Avis de la destination du libéré à sa sortie de prison est donné par le bureau maritime de recrutement au dépôt du port chef-lien de région maritime.

Pa le Ministre et par son ordre :

Le Chef du Cahinet militaire, Contre-Amiral Darlan.

27 janvier 1930. — Tableau d'Avancement du personnel administratif pour 1930 (Service du Personnel).

Par arrêté de M. le Garde des Sceanx, Ministre de la Justice, en date du 27 janvier 1930, le tableau d'avancement pour le personnel administratif a été établi pour l'année 1930 ainsi qu'il suit :

### 1º Pour directeurs et directrices :

MM. Aguiel, sous-directeur, détaché au Maroc.
Bugnazet, sous-directeur à la maison centrale de Rennes.

Mlle Constet, sous-directrice à l'écote de préservation de Doullens.

MM. Denise, sous-directeur à la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Oheix, sous-directeur à la maison centrale de Meluu.

Turban, sous-directeur à la maison d'éducation surveillée d'Eysses.

## 2º Pour sous-directeurs :

MM. Bilquez, greffier-comptable à la maison centrale de Clairvaux. Borie, greffier-comptable à la maison centrale de Loos. Chollet, économe à l'école de préservation de Cadillac. Leça, greffier-comptable à la circonscription pénitentiaire de Lyon.

Mariol, économe à la maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Marsacq, économe à la prison de la Santé.

Michel, greffier-comptable à la maison centrale de Pontevrault. Monferran, économe à la maison centrale de Poissy.

Perrin, greffier-comptable à la circonscription pénitentiaire de Toulouse.

Sans, économe à la maison centrale de Melun.

3º Pour dames-comptables, economes et greffiers-comptables.

Mlle Braconnier, institutrice à l'école de préservation de Doullens.

MM. Cachou, commis à la maison centrale de Montpellier. Chartroule, instituteur à la maison centrale d'Ensisheim. Deforge, commis à la maison centrale de Poissy. Demarez, instituteur à la maison centrale de Fontevrault. Franceschetti, instituteur à la maison d'éducation surveillée d'Anjane.

Gay, instituteur à la maison d'éducation surveillée d'Eysses.
Gros, commis à la circonscription pénitentiaire de Toulouse.
Hardouin, commis à la maison centrale de Loos.
Hussler, commis à la maison centrale d'Ensisheim.
Lacabanne, instituteur à la maison d'éducation sorveillée d'Eysses.

Lemoine, commis à la maison centrale de Caen.

Mlle Mazière, institutrice à l'école de préservation de Clermont.

MM. Ranger, instituteur aux prisons de Fresnes.
Valette, commis aux transférements cellulaires.

le vous prie de vouloir bien porter ce tableau à la connaissance de votre personnet.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouron.

55

52 ---

4ºr février 1930: — CIRCULAIRE aux Préfets au sujet de la vaccination des nomades incarcérés dans les établissements pénitentiaires (2º Bureau).

M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, a appelé mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à faire vacciner, dans les établissements pénitentiaires, les nomades incareérés pour infraction aux dispositions de la loi du 46 juillet 1912 et de l'article 3 du décret du 3 mai 1913, à moins d'opposition formelle de leur part.

J'ai décidé, en consequence, qu'il y aura lieu à l'avenir, de faire vacciner par le médecin de la prison, tous les nomades incarcérés qui ne se refuseraient pas à cette opération.

J'ajoute que la présente décision est portée par mes soins à la connaissance des directeurs de circonscriptions pénitentiaires.

Par délégation :

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiuire.

H. MOUTON.

3 février 1930. — Note aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Samt-Hilaire et des écoles, de préservation au sujet de la réintégration dans un établissement des pupilles placés (3° Bureau).

J'ai constalé que des pupilles placés avaient été réintégrés dans un établissement, pour mauvaise conduite ou après avoir jeommis un délit, sans qu'aucune punition eut sanctionné leur inconduite.

Ces errements, qui sont préjudiciables au redressement moral des mineurs, doivent être abandounés.

Dans ces conditions, tout rapport spécifiant la réintégration d'un mineur après placement, par suite de mauvaise conduite, devra faire mention de la punition infligée.

Pr le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire Chargé du 3º bureau,

Estève.

8 février 1930. — CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des élections des représentants du personnel pénitentiaire aux diverses commissions et aux conseils de discipline (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vons adresser ci-dessous les résultats des élections auxquelles il a été procédé le 19 novembre 1929, en vue de désigner les représentants du personnel des Services pénitentiaires à la commission chargée d'établir le tableau d'avancement du personnel administratif, aux conseils de discipline et aux commissions départementales de réforme, instituées par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles :

I. — ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL ADMINISTRATIF A LA COMMISSION CHARGÉE D'ÉTABLIR LE TABLEAU D'AVANGEMENT

Première catégorie : Sous-directeurs. — Sous-direc	elrices.
Votants 26	
Ont obtenu:	
MM. Dufour	25 vaix. 23 — 47 — 47 —
2º catégorie : Économes. — Dames-économes. — G eomptobles. — Dames-comptables.	reffiers-
Votants 55	
Out obtenu:	
MM. Calbet Bordeaux.  Dénise Saint-Maurice. Rateau Lyon. Brochou Clairvaux.	45 voix. 43 — 34 — 32 —
3º catégorie : Commis. — Instituteurs. — Institut	rices.
Votants	
Ont obtenu:	
MM. Laguesso Santé. Guillon	64 voix. 62 —

Marsaeq...... Caen.

Armand..... Doullens.

H. – ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS AUX DISCIPLINE	CONSEILS DE					
1° PERSONNEL ADMINISTRATIF						
1º catégorie : Directeurs,						
Votants	27 1					
Out obtenu:						
MM. Dufour Fresnes. Sanson Melun . Caplat Bordeaux . Bunisset Saint-Hilaire . Van der Borght Aniane . Poupart Loos .	22 voix. 21 — 21 — 20 — 20 — 18 —					
2° catégorie : Sous-directeurs- — Sous-dire	ctrices.					
Votants	25					
Out obtenu:						
MM. Calbet	24 voix. 24 — 23 — 22 — 21 — 24 —					
3º catégorie : Économes. — Dames-économes. — Greffe	ers-complables.					
— Dames-comptables. — Régisseurs de cul						
Votants Bulletins blancs ou nuls	53 2					
Ont obtenn:						
MM. Laguesse Santé.  Monferrand Poissy.  Plerlovisi Saint-Hilaire.  Guillou Rennes.  Sieffert Saint-Martin-de-Ré.  Pichonat Fresnes.	48 voix. 42 — 41 — 44 — 40 — 35 —					

4º catégorie : Commis	– Instituteurs. —	Institutrices.
Votants Bulletins blancs or		
Ont obtenu:		
MM. Gay  Duminil  Mlle Tibery.  MM. Gros  Jouanx  Franceschetti	Eysses. Poissy. Clermont. Tonlouse. Melun. Aniane.	64 voix. 63 — 62 — 62 — 62 — 62 — 24 —
2º person	NNEL TECHNIQUE	
Votants		47
Out obtenn:		
MM. Moulia-Pelat L'Arvor Ginoux	Belle-fle.	28 voix. 26 — 14 —
3° personne	L DE SURVEILLANCE	2
Première catégorie : Survei	llants-chefs. — Pr	remiers maîtres.
Votants Bulletins blanes or		
Ont obtenu:  MM. Delmas	Transf. ceil. Angers. Clairvaux. Brest. Amiens. Boulogne-sur-Mer Corbeil. Versailles (A). Saint-Hilaire.	175 voix. 171 — 171 — 171 — 170 — 169 — 169 — 167 — 163 —

2º catégorie : Premiers surveillants. — Premières surve Surveillants commis-greffiers. — Surveillantes commis-g Maîtres et Maîtresses.	illantes. — reffiers. —
Votants	
Ont obtenu:	
MM. Martel. com. gref. Santé. Fiele maître. Ple-Requette Godet com. gref. Le Havre. Fraise ter surveil. Trans. cell. Passerat ter surveil. Santé. Gautier. maître. St-Maurice. Phelippeau ter surveil. Fresnes. Michaud com. gref. Melun (C). Imbert ter surveil. Conciergerie	222 — 220 — 216 — 245 — 215 — 211 —
3º catégorie : Surveillants. — Moniteurs. — Surveill	antes: —
Monitrices.	
Votants	
MM. Peny. Dépôt. Gaillard Fresnes. Canault Melun (C). Larivé. Poissy. Guyard. Fresnes. Germain Lyon (A). Iboulet Riom. Boissout Bordeaux. Broville Metz.	1859 voix. 1845 — 1767 — 1722 — 1096 — 1693 — 1631 — 1690 — 1598 —
III. — ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUX COMM DÉPARTEMENTALES DE RÉFORME	ISSIONS
A) PERSONNEL ADMINISTRATIF  (MM. Bilquez grefcompf. Bouguereau commis. Brière économe. Brochon sous-directeur.  (MM. Caron grefcompt.	Clairvaux. — — — — Marsoille.
Bouches-du-Rhône. Paofini instituteur. Larrosa ćeonome. Cardella sous-directeur.	

Calvados	MM.	Marsacq Bouville Lemoine Charmy	économe. grefcompt. commis.	Caen.
Charente-Inf	MM.	Renucci Coquelet Sieffert	économe. commis. grefcompt.	St-Martin-de-Rê.
Gard	MM.	Pasquier Morel Grannet	econome. grefcompt. instituteur.	Nîmes. — —
Garonne (Haute-)	MM.	Poujol Perrin Gros	commis. grefcompt. commis.	Toulouse.
Garonne (Haute-)	MM.	Rumeau Calbet	instilufeur. économe. sous-direct.	— — Bordeaux,
Gironde	<b>)</b>	Poirier Étournand Croupy	économe. grefcompt. instituteur.	
Hérault,	MM.	Ulpai Cachou Escoiffier	sous-direct. commis. grefcompt.	Aviane. Montpellier. Aviane.
Ille-et-Vilaine	MM.	Ranty Gnillou Allaire Gouiffès	économe. grefcompt. économe. commis.	Montpellier. Rennes. —
Loir-et-Cher	MM.	David Dodeman Denise	instituteur. sous-direct.	S <sup>t</sup> -Maurice.
(	MM.	Dolmas  Mouchard  Béliben  Gascou	rég. de cultures grefcompt. économe. instiluteur.	Eysses.
Lot-et-Garonne	MM.	Turban Martin Dufonr	sous-direct. grefcompt.	 Fontevrault.
Maine-et-Loire	}	Guyonnet Michel Peyruse	commis. grefcompt. sous-direct.	
Morbihan	( MM.	Morand Blayrat Dubois	rég. de cultures gref compt. instituteur, économe,	Belle-lle.
Nord	MM.	Lasalle Hardouin Casanova Martin	économe. commis.	Loos.

c) PERSONNEL DE SURVEILLANCE

,	Alma	Robert	sdirectrice.	Clermont.
1		Versini	économe.	
Oise		Cherdel	institutrice.	
1		Tibéri	maniani jee.	
1		Colin	sous-direct.	Riom.
		Geisert	grefcompt.	tuom.
Puy-de-Dôme {		Egron	commis.	
1		0	commis.	
1		Robert	sous-direct .	Haguenan
	IVE IVE	Vorburger	grefcompt.	magaenan
Rhin (Bas-)		Mathern	grer-compa	
1	`	lacober		
(		Kehren	rég. de cultur.	The state of the
721 (771 - 4 )		Hossler	commis.	Ensisheim.
Rhin (Hant-)		Prossé	7'	
(		Ritzenthaler.	sous-direct.	
(	MM.	Rateau	sous-direct.	Lyon
Rhône		Leca	grefcompt.	<del></del>
)		Oneglia	econome.	
(		Paoli	commis.	
(	MM	Dufour	directeur.	Fresnes.
Seine		Sauvain	sous-direct.	Santé.
beine		Laguesse	$\operatorname{grefcompt.}$	
(		Gachon	commis.	<del>-</del>
(	MM.	Varennes	instituteur.	Meliin.
Seine-et-Marne		Oheix	sous-direct.	
bonne en sakarnov		Sans	econome.	· <del></del>
(		Vachon	commis.	***
(	MM.	Lediraison	$\operatorname{grefcompt.}$	Poissy.
Seine-et-Oise		Deforge	commis.	•••
)		Sadet	—	
(		Monferran	économe.	
(	Μ.	Buchou	économe.	Doullens.
Somme	Mlles	sCoustet	sdirectrice.	
bounite		Braconnier	institutrice.	_
(	$_{ m Mme}$	Legris		
1	MM.	Rodier	instituteur.	S'-Hilaire
Trianna		Pierlevisi	grefcompt.	
Vienne	!	Bunisset	directeur.	_
		Dumon,	économe.	
	b) P.	ERSONNEL TECH	NIQUE	_
	ММ	Martinat	schef d'alet.	S'-Maurice.
•	211 51,8 1	Barnier		
•		Germain	chef d'atelier:	<u> </u>
		Valette	schef d'atel	Aniane.
		, ,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,		-

υ,	PERSONNEL DE SURV.	PILLIAMO	
(	MM. Gay	surveillant.	Bourg.
Ain	Delattre	survchef.	_
	Deshois	surveillant.	Nantua.
Į.	Lavaud	survchef.	-
(	MM. Jondot	survchef.	Laon.
Aisne	Daraux	surveillant.	
120,310	Guillon		<b>→</b>
(	Lépine	_	
į	MM. Perrin	survchef.	Moulins.
Allier	Perret	surveillant.	
210101	Delair		Montluçon.
(	Chabert	_	
	M. Julliard	survcflef.	Digne.
Alpes (Basses-)	Mme Julliard	surveillante.	<u> </u>
ĺ	M. Alizon	surveillant.	
	M. Larroque	survchef.	Gap.
Alpes (Hautes-)	Mme Larroque	surveillante.	
•	M. Ristorcelli	surveillant.	
i	MM. André	surveillant.	Nice.
Alpes-Maritimes	Guistiniani	<del>-</del>	
Miles-mattimes	Bona		
	Giovanni	_	
i	MM. Chapelle	sarveillant.	Privas.
Ardèche	Barthelemy		<del></del>
Atticone	Rigal		. —
	Mme Maitrot	surveillante.	
	MM. Champanay	surveillant.	Charleville.
Ardennes	Boissier	survchef.	
Mudantes	Lang		Rethel.
	Pahou	surveillant.	
	( MM. Pouyaud	$\operatorname{surv}$ $\operatorname{chef}$ .	Foix.
Ariège	) Touvenq	surveillant.	
Arregommen	) Mme Ponyaud	surveiflante.	<del>-</del> ,
•	M. Bonnet	surveillant.	
	( MM. Mullot	surv.com.grcf.	Clairvaux
Auhe	) Rausch		1 Authorite
2.0110,	) Legrand	surveillant.	
	Leclerc		-
	( MM. Ezanno	survchef.	Carcassonne
Aude	Luga	surveillant.	. —
2.0000000000000000000000000000000000000	Sabatier		
	{ Palisse,		
	( MM. Albenque	survchet.	Rodez.
Aveyron	Bertholon		Millan.
× V	Mme Bertholon	surveillante.	n den
•	M. Roussanne	surveillant.	Rodez.

Bouches-du-Rhône.		Beaumelle Marcaggi Cardolaccia Vareille	surv.com.gref. 1° surveillant, surveillant.	Marseille (A) (Cor) (A) (Cor).
Calvados	MM.	Laurent (Alb.) Sicault Quoniam Le Merrer	surveillant. — — —	Caen. — (A). — (C). — (A).
Cantal		Carrias Ratier	survchef surveillant surveillante.	Auriffac.
Charente		Gillard Authier Bégout Testaud	surveillant.	Angoulòme.
Charente-Infr	MM.	Veillet Guillet Fevre Pillard	survchef. surv.com.gref. surveillant.	La Rochelle. St-Martin-de-Ré
Cher	MM.	Pasquier Ponroy Henry	survchef. surveillant. —	Bourges.
Corrèze	MM.	Aragnouet Pradelou Roques Parsoire	survchef. surveillant.	Tulle.
Corse	MM.	Lager Scapula Rossi Sansonetti	surveillant.	Ajaccio.
Côte-d'Or	мм.	Alliotti Cormelier Jacquet Ilenriey	survchef. surveillaut. —	Bastia . Dijon (A) . — (fer) . — —
Côtes-du-Nord }		Arbez Dareys Guilloto Sénae	survchef. surveillant. survchef.	S'-Brieuc. Guingamp. S'-Brieuc.
Creuse	MM.	Chapelier Miquen Longuechaud. Miqueu	surveillant. survchef. surveillant. surveillante.	Dinan. Guéret. —
Dordogne	MM.	Ustaritz Bertkonnière. Génestal Raymond	survchef. surveillant.  survchef.	Pórigueux.

(	MM.	Béguin	survchef.	Besançon.
Doubs		Roy	surveillant.	
1		Devèze Barbères		
<b>\</b>	MANA	Guieu	surv.com.gref.	
. (	PVI IVI .	Truguet	survemant.	Valence.
Drôme		Pestre	<u></u>	
1		Foucherat	survchef.	_
1	мм	Brisset	1er surveil.	Évreux.
		Boucault	surv. chef.	-
Eure		Dunias	surveillant.	<u></u>
1	Mme	Périchon	surveillante.	_
$\dot{t}$		Raveneau	survchef.	Chartres,
73		Trimoulet	surveillant.	
Eure-et-Loir		Vaccarezza		
1		Loizeau	surv.com.gref.	
		Belz	surveillant.	Quimper.
Finistère		Gallenne	survchef.	Brest.
rensiere		Guillevin	surveillant.	<del></del>
Į.		Le Corre		_
ĺ	MM.	Gastou	surv.com.gref.	Nîmes (C).
Gard		Coudere	surveillant.	
Oatu		Corbessas		
(		Laquerbe	_	
i	MM.	Brung	survchef.	Toulouse.
Garonne (Haute-) }		Lasbareilles	surveillant.	
\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \		Feuga		·
(		Bonnefont	-	<del></del>
Gers		Saintmartin.	survchef.	Auch.
Gers		Harguindéguy	surveillant.	
(		Bandout		
ĺ	Mal	Boissout	surveillant.	Bordeaux
Gironde		Viacroze		
1		Charruaud Renaud		<del></del>
1	MARI	Ducros	surveillant.	Montpellier (A).
	191 191	Bailfoc	sur vomant.	молирентег (а). — (С).
Hórault		Azéma		— (A).
. (		Granier	٠	— (A).
,	MM.	Combes	surveillant.	Rennes (A).
T77 / T713 /		Guillaume	survchef.	- (A).
Ille-et-Vilaine	Mme	Balland	surveillante.	— (C).
{		Creclimine	surv.com.gref.	(A).
1	MM	foucher	survchef.	Chateauroux .
Indre		Bouton	surveillant.	
AMUI 5		Fauré	-	T-T-T
(		Rougeron	No. of Contraction	

Indre-et-Loire {	MM.	Pouvreau Brault Garnier Deschamps	survchef. surveillant. surv.com.gref. surveillant.	Tours.
lsère	MM.	Schoor  Quittard  Monier  Nicolas	surveillant	Grenoble. Vienne. Grenoble.
Jura	MM.	Bayard Richard, Girand, Finck	survchef	Lons-lo-Saunier.
Landes		Le Vexier Arrouzet Bercier	survchef. surveillant. 1er surveil.	Mont-de-Marsan, Saint-Elicone,
Loire	27.62.73 y	Marteau Boussard Samuel	surveillant.	
Loire-Inférieuro	MM.	Borué Caillaud Baillargeon Bonniu	survchef. surveillant.	Nantes.
Loiret	ММ.	Guillemet Bossard Paulin Desmergers	surveillant.	Orléaus. 
Loire (llaute-) {	ММ	Galinier Albinet Valentin Clavairolle	survchef. surveillant.	Le Puy.
Loir-ef-Cher	MM	Germain Barvier Toineau Martinat	chef d'atelier, schef d'atel survchef moniteur.	Saint-Maurice.  Blois. Saint-Maurice.
Lot		Sabase Sabas	survchef, surveillante, surveillant.	Cahors.
Lot-et-Garonne	MM	Allemandon Brochet Plagės Touyé	moniteur. survchef. 1er maître. surveillant.	Eysses. Agen. Eysses. Agen.
Lozére	M. Mm M.	Coste e Coste Delenne	survchef. surveillante surveillant.	Mende. — —

Maine-et-Loire		Guihert Bontemps Léraud Hérault	survchef. surveillant.	Angers. Fonteyrault. Angers.
Manche	ΜМ.	Girard Thomas Liza Marlüe	surveillant.	Cherbourg. ————————————————————————————————————
Marac	MM.	Sirieix Binot Vidal Renault	sur. com. gref.	Reims, Malons-sMarne, Reims, Sådlons-sMarne,
Marne (blaute-) }	мм.	Frobort Chapuis Bastien Baud	survchef. surveillant.	Chanmont.
Mayenne		Mourtiau Le Gentil Chassetoup Mourtiau	survchef. surveillant.  surveillante.	Laval.
Meurthe-et-Moselle	ММ.	Petit Bonneu Scordel, Paquotte	surveillant. sur. com. gref. surveillant. —	Naucy. — — — — — — —
Mense	MM.	Miard Marchal Ilumbert Labhé	surveillant.	St-Mihiel. — — Montmédy.
Morhihan	MM.	Le Broumaguet. Chabrié Baindé Le Sergent	surveiHant. survchef. moniteur.	Lorient. Vannes. Belle-Ile.
Moselle	MM.	Ubl	survchef.	Sarreguemines.  Metz.  —
Nièvre	MM.	Berthet Aussandon Bonnin Pilet	survchof. surveillant.	Nevers.
Nord : ,	MM.	Cartier Révy Godefroy Thévenot		Loos (C). — (C). — (Bel). — (C).

Oise	M. Bisserieux Mme Millof M. Godet Mme Renucci	surveillant, monitrice, moniteur, monitrice,	Beauvais. Clermont. —
Orne	MM. Désouche Josset Bodin Dumas	survchef. surveillant	Argentau, Aleuçon, Argentan, Alençon,
Pas-de-Calais	MM. Ducrocq  Debouzy  Pharizat  Salomé	survchef. 1° surveil. surveillant.	Béthune.
Puy-de-Dôme	MM. Iboulet Claustre Aubourg Rocher	surveillant. sur. com. gref. survchef. surveillant.	Riom. — Germont-Fer. Riom.
Pyrénées (Basses-).	MM. Grave Cassou Foutan Gaurel	surveillant, ————————————————————————————————————	Pau. Bayonne. Pau. Bayonne.
Pyrénées (Hautes-)	MM. Avrial Valat Lasserre Verdoux	surveillant.  survchef.	Tarbes
Pyrénées-Orientales.	MM. Brin Garros Tissières Escande	survchef. surveillant.	Porpignan.
Rhin (Haut)	MM. Siègel	surveillant.  survchef. sur.com. gref.	Mulhouse Colmar. Ensisheim. Colmar.
Rhin (Bas)	MM. Labiche Siégel Gull Hirsch	survchef. surveillant.	Strasbourg.  — (00x)  — (A).  — (A).
Rhône	MM. Henot Jay Delhomme Piénoz	surveillant.	Lyon (A). — (Cor). — (A). Lyon-Monthue.
Saône-et-Loire	MM. Roblet Michel Jeansou Rosier	sur. com. gref. survchef. surveillant.	Chàlon-s/Saòne — Mâcon. Chàlon-s/Saòne

(	MM. Mano	he	survchef.	Vesoul.
Saône (Haute-) }	$\operatorname{Gros}_{i}$	ean	surveillant.	enterent.
)	Sauss	e		
(	Sainv	airin		, <del></del>
(	MM. Rozé		surveillant.	Le Mans.
Sarthe	Héral		<del></del>	<del></del> .
)	Bour.	lier		****
(	Regn	ier		
1	MM. Roig.		sur. com. gr	ef. Chambéry.
Savoie	Gay .		surveillant.	
Darkone)	Girar	d		
(	Pellic	er-Cuit	<u></u>	<del></del>
(	MM. Vuill	erod	surveillant.	Annecy.
Savoie (Haute-) $\left. \left\langle \right. \right. \right.$	Maré	chal		
savote (maute-) }	Mnie Daro	lles	surveillante.	
(		et	surveillant.	
1	MM. Marte	el	sur. com. gre	ef. La Santé.
Oning )	Poma	ret	surveillant.	Fresnes.
Seine	Desja	cques		Dépôt.
. (	· ·	ier		Fresnes.
ì	MM. Gaill	-	surveillant.	Poissy.
Column at Olean	Barre	and		`
Seine-et-Oise	Mich	aud		
(	Colin		sur. com. gr	ef
·	MM. Deva		surveillant.	Rouen.
St x. 62		naffe		<u></u>
Seine-Inferieure		80		
[		έ	-	
ì	MM. Lava		sar. com. gre	ef. Melan (\$).
C1-1 5.3T		det	surveillant,	
Seine-et-Marne		u.,.,.		
			sur. com. gr	ef. —
ì	MM. Fran		survchef	Niort.
0		erc	surveillant.	_
Sévres (Deux)		uche		
. (	Mme Fran		surveillante.	. <del></del>
i	MM. Gent	2	survchet.	Amiens.
Course	Duck	у	surveillant.	
Somme:		in	1er surveil.	
(	Lecle	ere	surveillant.	_
	MM, Brun	etou	survchef.	Castres.
Town	Grou	sset	surveillant.	
Tarn				Albi.
(		S:	survchef.	
·	MM. Terr		survchef.	Montauban.
Tonn at Canana	Hern	andez	surveillant.	
Tarn-et-Garonno	Estél	Je	Management of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Con	
(	Mme Terr		surveillante.	. —

Var	MM.	Ordioni Pabion Paradis Raffaelli	survoillant.	Toulon.
Vaucluse	MM.	Brun	surveillant.  survchef. surveillant.	Avignon.
Vendée	MM.	Guelland Laurendeau Dubois Gonadon	surveillant. — —	Les Sables-d'Olonne.  La Roche-sur-You.
Vienne	MM.	Butet Lavand Baribaud Kupfer	moniteur.  survchef. moniteur.	Stillaire. — Poitiers. Stillaire
Vienoe (Haute-)		Madelmont Beaubreuil Halary Halary	surveillant. survchef. surveillante	Limoges.
Vosges	MM.	Mion	survchef, surveillant. —	Remirement
Youne	MM.	Bancilbon Bigeyre Grillon Burlaut	surveillant. survchef. surveillant,	Auxerro. Sens. Auxerre.

Je vous prie de vouloir bien porter ces résultats à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Henry Mouton.

9 février 1930. — CIRCULAIRE aux préfets et aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'augmentation des allocations pour charges de famille (Service du Personnel).

L'article premier de la loi du 29 décembre 1929 augmente les allocations pour charges de famille et les fixe aux taux suivants, à compter du 1º juillet 1929:

660 francs pour le premier enfant.

960 - - le deuxième ·--

1.560 — — le troisième —

1.920 - chaque enfant à partir du quatrième.

Ain de me permettre de déléguer aux préfets les crédits nécessaires au paiement des rappels, vous voudrez bien comprendre sur l'état des dépenses de traitements et d'indemnités que vous aurez à m'adresser pour le 5 mars 1930, sous le timbre du 1<sup>er</sup> Bureau, dans la colonne Dépenses prévues pour le mois de mars 1930, le montant des sommes nécessaires au paiement du rappel et des allocations du mois de mars 1930, sur la base des nouveaux taux.

Compre précédemment, c'est au directeur de l'établissement auquel est affecté actuellement l'inféressé qu'il appartient d'assurer le paiement des rappels auxquels il a droit.

En ce qui concerne les agents retraités, démissionnaires ou décédés, la même obligation incombe au directeur de l'établissement auquel appartenait le fonctionnaire ou l'agent au moment de sa mise à la retraite, de sa démission on de son décès.

Il reste bien entendu que cette augmentation devra figurer sur les états modificatifs aux dépenses engagées que vous me fournissez pour le 5 de chaque mois.

Un exemplaire de cette circulaire est envoyé, par mes soins, à MM. les préfets.

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

Henry Mouron.

11 février 1930. — Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la retenue afférente aux avantages en nature (Cabinet du Directeur).

M. le Ministre des Finances me fait connaître qu'il a décidé afin de simplifier les opérations des ordonnateurs et des comptables que la retenue afférente aux avantages en nature calculée à raison de 24 francs par année entière sera précomptée en principe sur le traitement du dernier mois de l'exercice et exceptionnellement en cas de cessation de fonctions, pour quelque cause que ce soit, sur le dérnier mandat de traitement émis au profit du fonctionnaire.

MM. les directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires sont invités à appliquer ces nouvelles instructions à tout le personnel placé sous leurs ordres.

Les retenues qui, aux termes de la Note de service du 23 mars 1929, étaient versées le dernier mois du semestre ne seront plus effectuées à l'avenir que le 31 mars de chaque année sous la forme d'un versement de 24 francs prélevé sur le traitement mensuel net et versé au compte « Pensions civiles » sous la rubrique « Application de l'article 186 de la loi du 13 juillet 1925 »:

Les retenues afférentes à l'année 4929 out été versées en deux fractions en juin et décembre; pour régulariser la situation de l'exercice 1929 qui a été prolongé du 1º janvier au 31 mars, il y aura lieu de prélever sur les états de traitement du mois de mars et de verser une somme de 6 francs correspondant à cette période. Les agents auront oinsi versé du 1º janvier 1929 au 31 mars 1930 la somme totale de 30 francs.

## Par délégation :

Pr le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénilentiaire.

> Le Chef du Sérvice du Personnel, G. CAZEAGX.

17 lévriet 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et prisons de la Seine, au sujet des Nos de comptes chèques postaux des greffiers-comptables et surveillants-chefs (2º Bureau).

Je vous adresse, ci-joint, un certain nombre d'exemplaires d'un état faisant connaître, pour chaque comptable et chaque surveillant-chef des différents établissements pénitentiaires, le N° de son compte de chèques postaux, ainsi que le hom du hureau où ce compte est tenu.

Vous voudrez bien faire tenir un exemplaire de cet état à chacun des comptables et surveillants-chefs de votre circonscription.

### Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,
Henry Mouton.

État faisant connaître pour chaque comptable et chaque surveillant chef des établissements rénitentiaires, le numéro de son compte de chèques postaux ainsi que le nom du bureau où ce compte est tenu.

OIRCONSORIPTIONS	ÉTABLISSEMENTS	GRADE  DU TETULAIRE  du compte.	NUMÉRO du compre	BUREAU  DES CHÉQUES  dans lequel  le compte est tonu.
	Bordeaux.	Groffer-comptable.	2523	Bordeaux.
	Périgueux.	Surveillant-chof.	2428	
	Bergerae.		2359	_
	Agen.	_	2427	
	Ment-de-Narsan,	·	2355	
	Pau		2358	
	Bayonne.	· <del></del>	2515,	
BORDEAUX	Angoulême.	_	7472	Limoges.
	La Rochelle.	_	7478	_
	Saintes.	,	7473	
	Niort.		7476	
	Poitiers.	- <del>-</del> .	7474	
	La Roche-sur-Yon.		5294	Nantes.
ļ	Les Sablos-d'Olon.		5295	_
	Caon (Cantrale).	Groffier-compiable.	2325	Rouen.
	Osen (Arrêt).	Surveillant-chef.	1000	-
	Lisieux.	<u> </u>	2324	
CAEN	Argentan.		2527	-
CABIN	Alencon.	·	2332	-
<b>!</b>	Cherbourg.		2334	-
	Evreux.		2335	-
	Contances.	_	2336	
1 7	' Clairvanx (Cont.).	Groffior-complable.	120-05	Paris.
1	Chaumont.	Surveillant-chof.	207-35	Nancy.
CLAIRVAUX	Nancy,		207-36	
	Saint-Mikiol.		207-40	
	Epinal.		207-44	-
	Épinal.		207-44	-

CIRCONSCRIPTIONS	ETABLISSEMENTS	GRADE  DO TITULAIRE  du compte.	NUMÉRO du conptr	BUREAU  nes cuèques  dans loquel  lo compto est tonu.
·			1 ! !	
	TV to			
1	Briey.	Survoillant-chof.	207-45	Nancy.
CLAIRVAUX.	Troyes.	_	207-46	
CLAINVAUX	i	_	207-47	-
	Remirement.	_	207-49	
1	Vesoul.		78-83	Dijon.
	Ensisheim.	Greffier-comptable.	9343	Strasbourg.
ENSISHEIM	Colmar.	Surveillant-chef.	17078	_
	Mulhouse.	_	9358	-
	Belfort.	<del>-</del>	7874	Dijon.
	Pontovrault (0.).	1	5281	Nautes.
	Angers.	Survoillant-chef.	<b>528</b> 5	-
	Blois.	_	73-91	Orléans.
1	Charires.	-	120-12	Paris.
FONTEVRAULT	Châteauroux.		73-92	Orléans.
	Chinon.		120-03	Paris.
	Romorantin.	_	73-93	Orléans.
	Sauniur,	_	52-83	Nantes.
\	Tours.		52-8/1	
FBESNES	Presues.	Greffer-comptable.	120-61	Paris.
}	Haguenau (0.).	-	9300	Strashourg.
, (	Strasbourg (Cor.).	Surveillant-chef.	9302	-
HAGUENAU.	- (Ar.).	_	9360	_
HAGUENAD A	Saverne.		9813	
1	Metz.		9310	-
\	Sarroguemines.	_	9313	
/	Leas (Centrale).	Groffier-comptable.	81-70	Lille.
{	— (Cellulaire).	SurvoiHant-chof.	19086	_
1	Douai.	· ]	1906	
LOOS	Lätte.		9942	_
/	Voteociennes.	_	1 9055	·
\	Avesnes.	:	<b>≃</b> 9054	
		Į		!

	Dunkerque,	į		
. [		Surveillant-abef.	8045	_
	Laon.		10087	
	Saint-Quontin.		19056	<u> </u>
LOUS	Arras.	_	19053	
1008	Béthune.	_	8183	
/	Bonlogne-sMer.	_	9915	
	Amiens.	_	8172	_ ]
ļ	Abbeville.		8174	_
1	Lyon.	Grefter-compisible.	25009	Lyon.
- 1	— (Arrêi).	Surveillant-chef.	2724	_
	- (Corr.).	-	2681	_
	byon-Montlue.		2789	
	Bourg.	_	25012	
	Nantua.	_	25026	
	Grenoble.	_	25022	
	Vicane.		25023	
	Saint-Étionne.	-	25013	_
$r_{AON}$	Monthrison.	]	25027	
;	Roanne.		25028	
i	Chambery.	-	25019	
į	Anneey.		25014	- 1
. [	Mûcon.		7885	Dijon.
	Chilon-sSaone.	_	1773	- ]
	Besançon.		7879	_
	Lons-lo-Saunier.		7884	_
	Dijou (Arrêt).	_	7880	_
	(Cerr.).	·	7881	-
1	Narsoil. (St-Pier.)	Greffier-comptable.	12-14	Marseille.
MARSEILLE.	Aix.	Surveillant-chef.	11-96	_
)	Draguignan.	-	11-97	
ĺ	Toulon.		11-95	

1-2				
dirconscriptions	ėtablissements	GRADE	NUMÉRO du	BUREAU des chéques
	2112220214212	1.		dans lequel
		du compte.	COMPTE	le compte est tenu.
	<del></del>			
i	Nice.	Survoillant-chof.	12-07	Marseille.
	Grasse.	-	12-63	
MARSEILLE.	Digne.	-	11-99	-
1	Ajaccio.		10-52	
	Bastia.		12-61	[
İ	Melun (Contrale).	Greffier-comptable.	399-43	Paris.
	— (Acrêt).	Surveillant-chef.	120-17	
	Coulommiers.	-	120-18	-
	Meaux.		120-43	-
	Provins.		120-41	- [
	Orléans.	-	7389	Oriéans.
MELUN	Montargis.	-	120-42	Paris.
	Auxorre.	j. –	120-40	-
	Sens.	-	7882	Dijon.
	Chalons-sMarne.	- 1	207-38	Nancy.
	Reims.	-	207-42	·
	Charleville.		207-39	- 1
}	Rethel.		207-37	
,	Monipollier $(0.)$ .	Greiller-comptable.	3431	Montpellier.
	(A.)	Surveillant-chof.	3467	-
Ì	Béziers.	-	3435	
	Carcassonne.	_	2069	-
MONTPELLIER	Perpignan.		3458	
· /	Millau.		2586	-
•	Rodez.	-	2587	-
	Albi.		2146	Toulouse.
}	Castres.		2147	
ľ	Nimos (Contrale),	Greffier-comptable.	3432	Montpellier.
NIMES	- (Arrêt).	Surveillant-chef.	130~68	-
)	Gap.		1277	Marseille.
(	Avignon.	-	3470	-
	;	}		į.

1				
circonscriptions	ŘTABLISSEMENTS	GRADE  DU TITULAIRE  du compte.	NUMÉRO da consts	BUREAU  bes eneques  danslequel  le compte est tenu.
NIMES	/ Mende.   Le Puy;   Valence.   Privas.   Poissy (Centralo).	Surveillant-chof. — — — — Grofficr-comptable.	1287 6597 250-16 250-10 120-00	Clormont-Ferrand.  Lyou.  Paris.
POISSY	Versailles (Avr.).  — (Cor). Corbeil. Pontoise. Beauvais. Compiègne. Rouen. Dieppe. Le Hàvre.	Survoillant-ahof.	120-28 120-38 120-07 120-09 120-02 120-09 2330 2329 2326	
RENNES	Ronnes (Centrale)  — (Arrèt). Saint Malo. Saint-Brieue. Dinan. Guinguamp. Quimper. Brest. Nantes. Saint-Nassire. Vannes. Lorient.	Groffor-comptable Survoillant-chaf.	11005 11007 11008 11016 11012 11009 11015 5291 5292 5288 5287	Rennes.
RION	L.c. Mans. Riam (Contrale) (Arret). Clormont-Forrand	Greffiar-comptable. Enrevillant abof. —	11914 1672 6509 - 1208	Clormont-Forrand.

direonstriptions.	ÉTABLISSEMENTS Thiers.	GRADE  DU TITCLAIRE  du compte.  Survoillant-chof.	NUMÉRO du compte 6599	BUREAU  DES CHÉQUES  dans lequel  le compte est touu.  Clormont-Ferrand.
[	Moulins.		6596	- 1
1	Montlugon.		6598	-
RIOM	Bourges.		7385	Orléans.
	Nevers.	_ '	12022	Paris.
	Guéret.		7470	Limoges.
SAINT-LAZARE	Saint-Lazare.	Greffier-comptable.	120-58	Paris.
St-MARTIN-DE-RÉ.	St-Martin-de-Ré (rolégables).	} ~	7475	Limoges.
SANTÉ	Santé.	' -	120-65	Paris.
	Taulouse.	_	2145	Toulouse.
	Saint-Gandons.	Surveillant-shef.	2156	<del></del> .
	Foix.	·	2153	<del>-</del>
	Tarbes.		2157	
	Auch.		2150	_
TOULOUSE	Cahors.	_	2151	_
	Montauban.		2155	_
	Aurillac.	-	1261	Clermont-Ferrand.
·	Tulle.	- ,	7468	Limoges.
	Limoges.	_	7/167	_

20 février 1930. — CROULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et prisons de la Scine, au sujet de la rétribution attouée aux détenus employés au service général (2º Bureau).

Un certain nombre de vos collègues ont appelé mon attention sur l'insuffisance de la rétribution allouée aux détenus employés au service général aussi bien dans les prisons départementales que les maisons centrales.

Il est de fait que cette rétribution est loin de se brouver en harmonie d'une part avec l'importance du travail effectué par ceux qui la reçoivent et de l'autre avec l'augmentation du prix de la vie, augmentation qui a sa répercussion sur le prix des deurées vendues en cantine.

Fai décidé dans ces conditions, qu'il y avait lieu de procèder à un relèvement des salaires payés aux détenus dont il s'agit. Vons voudrez bien, en conséquence, m'adresser des propositions à cet égard qui devront être comprisés dans les limites minima et maxima suivantes:

Prisons départementales. 0 fr. 25 à 1 franc Phenre. Maisons centrales. . . . . 0 fr. 50 à 1 fr. 50

Toutefois, pour les inaptes, la rétribution pourra descendre audessous de 0 fr. 25 et 0 fr. 50 l'houre.

Par délégation :

Le Conseiller d'Elat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénilentiaire,

Il. MOUTON.

20 février 1930. — Chanhaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la modification du point de départ de l'année budgétaire (1es Buceau).

J'ai l'honneur de vous adresser, à lontes fins utiles, un extrait de la circulaire du 22 janvier 1930 de M. le Ministre des Finances (Direction de la Complabilité publique), relative à la modification du point de départ de l'année budgétaire fixé par la loi du 27 décembre 4920.

J'appelle tout particolièrement votre attention :

1º Sur le décalage général de trois mois résultant de la substitution de la date du 31 mars à celle du 31 décembre ;

2º Sur la durée exceptionnelle de l'exercice 1929 qui comprendra la période du 1º janvier 1929 au 31 mars 1930.

Je vous prie d'inviter les Grefflers-comptables et les Surveillantschefs à établir leurs pièces comptables en tenant compte de ces nouvelles dispositions.

A titre transitoire, et pour assurer la liaison entre l'exercice 1929, actuellement arrêté au 31 décembre 1929, et l'exercice 1930 qui commence le 1<sup>ex</sup> avril prochain, les Greffiers-comptables et les Surveillants-chefs devront joindre aux titres de perception émis du 1<sup>ex</sup> janvier au 31 décembre 1929 au titre de l'exercice 1929, ceux qui ont été ou seront émis du 1<sup>ex</sup> janvier au 31 mars 1930. Ils opèreront d'une manière identique pour les dépenses du même exercice.

A partir du 1et avril 1930 (et dans les mêmes conditions que précédemment au 31 décembre), ils tiendront une comptabilité séparée pour les receltes et les dépenses afférentes à chaque exercice.

Les Économes auront également à tenir compte de la modification du point de départ de l'année budgétaire et devront substituer, dans le règlement du 7 décembre 1927, la date du 31 mars à celle du 31 décembre dans les chapitres VIII (3° alinéa) et IX (3° et 5° alinéas) et celle du 31 août à celle du 31 mai au premier alinéa de ce dernier chapitre.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiuire,

H. Mouron.

CIRCULAIRE DU MINISTHE DES FINANCES, au sujet de la modification du point de départ de l'année budgétaire.

Paris, le 22 junvier 1930.

Le lournal officiel du 28 décembre dernier a publié une lei portant la date du 27, d'après laquelle, à partir de l'année 1930, le budget de l'État sera établi pour l'année financière qui commencera le l'avayil et se terminera le 31 mars suivant.

A fitre transitoire, le budget de l'exercice 1929 est applicable à la période du 1st janvier 1929 au 31 mars 1930, laut en ce qui concerne te budget général de l'État et les hudgets annexes, que le compte des services spéciaux: Entretien des troupes d'occupation en pays étranger, mais à l'exclusion des budgets des déparlements, offices, communes, établissements publics et des organismes locaux des pays d'ontre-mer, dont les dates d'ouverture, de clôture ou d'exécution ne subissent actuellement aucune modification.

Seront donc, en ce qui concerne l'État, considérés comme appar-

tenant à l'exercice 1929, les droits acquis et les services faits du les janvier 1929 au 31 mars 1930. La période d'exécution du budget de cet exercice s'étondra :

- 1º Jusqu'au 30 juin 1930 pour le mandatement;
- 2º Jusqu'au 31 juillet de la même année pour le recouvrement des droits et le paiement des dépenses;
- 3º Jusqu'au 30 novembre pour l'autorisation et la régularisation par des crédits supplémentaires des dépenses dont le moutant ne peut être comu définitivement qu'après l'exécution des services;
  - 4º Jusqu'au 31 décembre 1930 pour les régularisations.

Ces dates se substituent à celles des 31 mars, 30 avril, 30 juin et 31 juillet fixées par la loi du 25 janvier 1889.

Les mêmes dates sont applicables en ce qui concerne l'exéculion du budget de l'État en Algérie, Tunisie et Maroc.

Dans les colonies et territoires sous mandat, les dates des 20 et 31 mars, lixées par l'article 9 du décret du 30 décombre 1912, serout respectivement reportées aux 20 et 30 juin.

J'ai l'honneur de vous signaler tont d'abord que le changement apporté à la période de temps qui constitue l'année budgétaire, n'entraîne pas la modification immédiate de la date d'expiration de la gestion telle qu'elle est définie par l'article 3 du décret du 31 mai 1862. Cette solution s'imposait par le fait qu'un très grand nombre de comptables de f'État sont en même temps comptables des départements, communes et établissements publics, dont le budget est établi pour l'année civile. Les arrêtés d'écritures, de même que les contrôles de caisse, ont été, comme par le passé, effectués le 31 décembre 1929, taut par les comptables ressortissant directement de mon Ministère, que par les Agents comptables des Offices et autres institutions de même nature.

Comme conséqueuce des dispositions législatives rappelées plus haut, jusqu'au 31 mars 1930, les Ministres et les ordonnateurs secondaires pourront délivrer au titre de l'exercice 1929, des ordonnances ou des mandats imputables soit à la 5° partie du budget, soit sur les chapitres spéciaux d'emploi des fonds provenant de legs ou donations on de dépenses d'exercices clos.

Une réserve doit toutefois être faite à l'égard des dépenses de cette dernière catégorie. La loi modifiant la durée de l'exercice financier reste sans effet en ce qui concerne la fixation du terme de la déchéance édictée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831, et, dans cette situation, à partir du l'arjanvier 1930, les créances dont l'origine remonte jusqu'à 1925 ne pourront, le cas échéant, être ordonancées que sur crédits nominatifs spécialement ouverts par le Parlement au titre des exercices périmés.

La mesure d'exception prise pour les dépenses de dons et legs rendues payables jusqu'au 34 mars 4930 au lieu du 34 décembre 4929,

n'aura d'autre effet que de prolonger de trois mois la durée de validité des ordonnances ou mandats émis avant le 31 décembre 1929; par contre, les mandats émis au titre de l'exercice 1929, du 1<sup>er</sup> janvier 1930 au 31 mars 1930, ne seront valables que jusqu'au 31 mars 1930, date à laquelle sera arrétée le situation des chapitres de dons et legs et à laquelle seront également assurées l'élaboration et la publication des décrets de report à l'exercice 1930 de crédits non employés à la clôture de l'exercice 1920.

Indépendamment des rattachements effectués pour faire face aux dépenses de dons et legs, votre département peut être appelé à accroître les dotations qui lui sont ailouées par le Parlement en utilisant la procédure de fonds de concours.

En co qui concerne les opérations de cette catégorie, il ne sera rien changé à la durée et au montant des engagements des collectivités ou des particuliers vis-à-vis de l'État.

De ce fait, si des engagements ont été pris en 1929 dans le but de participer dans une proportion déterminée aux dépenses de l'État pour des services de nature particulière, la possibilité, pour l'État, d'augmenter d'un quart les dépenses de l'espèce au titre de l'exercice 1929, n'entraînera pas pour les collectivités ou particuliers participant aux frais en question, l'obligation de majorer d'un quart le montant de leur contribution.

Les engagements des collectivités ou particuliers resteront donc liés à la durée de l'année civile. Toutefois, jusqu'à la clôture de l'exercice, les administrations centrales pourront, chaque année, disposer des fonds versés pour en effectuer, dans la mesure de leurs besoins, le rattachement sur les chapitres de l'exercice en cours. Le maintien en comptabilité des sommes ainsi rattachées et non employées, sera assuré comme précédemment, par des décrets de report pris à la clôture de l'exercice.

L'adoption de cette procédure entraînera peur votre Administration l'obligation de provoquer, le cas échéant, le versement avant le 31 mars, des sommes dues peur participation aux dépenses de traitements ou salaires afférents à la période 1º janvier-31 mars. Les sommes dues pour le premier l'rimestre de l'anoée civile se trouveront ainsi correspondre à des dépenses passées dans la comptabilité de l'État au titre du dernier trimestre de l'année budgétaire.

CHÉRON.

21 février 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentlaires, au sujet des amélioralions à apporter aux règles de la comptabilité publique (1er Bureau).

En vue de me permettre de communiquer à la Commission d'étude des améliorations à apporter aux régles de la comptabilité publique, instituée par le décret du 21 janvier 1930, les simplifications et améliorations qu'il serait désirable d'apporter à la comptabilité-deniers des établissements pénitentiaires et en particulier au réglement du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales et des établissements pénitentiaires assimilés, je vous prie de m'adresser, dans un délai aussi bref que possible, tes réformes qui vous paraîtraient susceptibles d'être apportées au réglement dont il s'agit en spécifiant notamment celles qui paraissent obligatoires en raison du changement du point de départ de l'exercice budgétaire de l'État.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminettes, des Grâces et de l'Athministration penitentiaire,

H. Mouron.

25 février 1030. — Note aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du détachement d'agents (Service du Personnel).

Les préscriptions de la circulaire du 49 janvier 1927 semblent avoir été perdues de vue.

Dans de nombreux cas des détachements d'agents sont effectués sans qu'au préalable, il m'en ait été référé, de sorte que mes services se trouvent placés devant le fait acquis quand leur parvient la demande d'autorisation de détachement.

Ces pratiques ne sauraient être tolérées plus longtemps et je n'hésiterai pas à prendre des sanctions contre le Chef de service qui prescrira un détachement saus en avoir été autorisé.

Il vous importe, au cas d'urgence absolue, de provoquer ma décision par télégramme, voire intene par téléphone.

D'antre part, il m'est appara que souvent des détachements auraient pu être évités.

Je vous rappelle que votre rôle ne se borne pas à faire droit automatiquement à toutes les domandes dont les Surveillants-che's peuvent vous saisir, mais à les examiner et à ne proposer un détachement que s'il répond à un besoin absolu.

Veuillez m'accuser réception de la présente note de service.

Par delégation :

Le Consoiller d'État,
Directeur des Affaires criminelles, des Graces
et de l'Administration pénitentiaire,
H. Mouton.

28 février 1930. — Note aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la gratuité des soins médiçaux et pharmaceutiques (Service du Personnel).

La circulaire du 19 mars 1928 précisant les conditions d'application du décret du 34 décembre 1927 fixant le statut du Personnel dispose dans son litre IX, paragraphe 3:

« La gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques n'est duc « que pour les maladies ou accidents survenus en service. Ne peuvent « donc prétendre à indemnité les agents tombés malades au cours « d'un congé annuel, d'un congé exceptionnel; les agents en dispo-« nibilité; les agents victimes hors l'établissement d'un accident. »

Ce texte est clair et ne prête à aucune confusion. Or, malgré ces prescriptions formelles, certains chefs d'établissement n'hésitent pas à proposer, dans tous les cas, la mise à la charge du Trésor des dépenses occasionnées par une maladie on un accident survenn ou nob en service.

De semblables errements ne sauraient se prolonger; je vous invite, en conséquence, à vous conformer désormais, strictement, aux prescriptions de la circulaire du 49 mars 1928 et pour permettre à mes services d'exercer un contrôle effectif, vous voudrez bien indiquer dans vos rapports, les conditions dans lesquelles s'est produit l'accident ou est survenue la maladie.

Par délégation:

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminetles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouton.

28 février 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des modifications apportées au répertoire des fiches (Cabinet du Directeur).

Le Service de l'identité judiciaire à la Préfecture de Police me tait connaître que des modifications apportées au répertoire des fiches, en vue de simplifier les signalements des individus incarcérés, ont permis de supprimer l'indication de la longueur du pied gauche.

Vons voudrez bien, en conséquence, prescrire aux agents chargés

de relever et de faire parvenir les signalements réglementaires des détenus au Service de l'identité judiciaire qu'ils pourront, désormais, se dispenser d'y faire figurer cette mesure.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,
11. Mouron.

11 mars 1930. — Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des congés exceptionnels (Service du Personnel).

J'ai été amené à constater qu'il n'était pas tenu compte, dans bieu des cas, des prescriptions contenues dans ma note de service du 21 octobre 1929.

Je vous rappelle que les congés exceptionnels n'ont pas pour but d'accorder aux agents un repos supplémentaire, mais de leur permettre d'assister à un événement de famille.

De ce principe se dégage une première règle: si la naissance on le décès survient pendant la durée du congé annuel de l'agent, il ne doit pas être accordé de congé exceptionnel. Je ne vois toutefois ancon inconvénient à ce que le congé exceptionnel pour mariage, soit bloqué avec tout ou partie du congé annuel.

D'autre part, il ne saurait être accordé de congé exceptionnel postérieurement à l'événement de famille qui le motive.

Je vous prie de vous conformer désormais strictement à cette règle pour l'octroi des congés exceptionnels — qu'en raison de l'urgence je vous autorise à accorder — sous résèrve qu'il nien sera rendu compte. Vous aurez, dans votre rapport à mindiquer la date de l'événement de famille, la date du départ et le date du retour de l'agent.

Vous voudrez bien m'acenser réception de la présente note de service.

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminettes, des Grâces et de l'Administration pénitenliaire.

> Le Chef du Service du Personnel, G. Cazeaux.

22 mars 1930. — CINQULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états mensuels de dépenses de traitements et indemnités (1er Bur.).

Ainsi que je vous l'ai fait connaître par diverses dépêches antérieures, le commencement de l'année financière 1930 est fixé au 1° avril. La nomenclature des chapitres de l'exercice 1930 en ce que concerne les services pénitentiaires, est la même que celle de l'exercice 1929.

Les états mensuels de dépenses de traitements et indemnités qui devront me parvenir le 5 avril, au plus tard, ne devront donc comprendre que les prévisions afférentes au mois d'avril.

Pour les départements d'Alsace et de Lorraine, il y aura cependant lieu de faire figurer, dans les dépenses payées, les traitements et indemnités d'avril mandatés le 31 mars, au titre du compte « Paicments à régulariser » au personnel du cadre local.

En outre, à titre exceptionnel, les états on question comprendront, pour les établissements intéressés, les dépenses se rapportant aux chapitres 11, 13, 15, 16 et 17.

Je vons rappelle que ces états mensuels qui servent de base à l'établissement des ordonnances de délégations adressées aux préfets doivent être établis avec le plus grand soin.

Comme précédemment, les dépenses effectuées et les dépenses prévues devront, en ce qui concerne les traitements, faire apparaître le montant brut c'est-à-dire y compris la retenue de 6 % pour le service des pensions civiles.

En ce qui concerne l'exercice 1921, il ne sera pas utile de m'adresser des états rectificatifs, l'ordonnancement des compléments de dépenses sera opèré d'après les balletins rectificatifs mensuels que vous continuerez à établir et à me faire parvenir jusqu'au 15 juin 1930.

Pe le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'Élat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

II. Mouton.

21 mars 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons centrales et des établissements d'éducation surveillée, au sujet de la date d'envoi de l'étal relatif à la gestion industrielle de la régie directe du travait (1° Bureau).

L'état relatif à la gestion industrielle de la régie directe du travail dont l'envoi a été prescrit par circulaire en date du 17 juillet 1923 sera produit désormais à la fin du mois de juin.

Cot état comprendra les receltes et les dépenses effectuées dans les établissements pour la régie directe du travail pour la période comprise entre le 1<sup>ex</sup> avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours.

A titre transitoire, l'état fourni en juin prochain comprendra les recettes et les dépenses de l'année 1929 plus celles qui auront été effectuées au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1930.

# Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

II. MOUTON.

24 mars 1930. — Circulaire aux directeurs des écoles de préservation, école de réforme et établissements d'éducation surveillée, au sujet de la date d'envoi de l'état des produits consommés en nature (ter Bureau).

L'état relatifanx produits employés ou consommés en nature dont la production a été prescrite par la circulaire du 10 juillet 1923 sora fourni désormals non au mois de janvier mais au mois d'avril.

Cet état comprendra les produits employés ou consommés pendant les 2°, 3° et 4° frimestres de l'année précédente, ainsi que coux employés ou consommés pendant le 4° trimestre de l'année en cours.

A titre transitoire, les états fournis en avril 1930 comprendront les produits employés ou consommés en nature du 1º janvier 1939 au 31 mars 1930.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminettes, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

25 mars 1930. — Checulaire du Ministre de la Marine, au sujet de l'application de la loi du 5 juin 1875 aux condamnés des juridictions maritimes détenus dans des prisons civiles.

D'après un accord avec le Garde des Sceaux, les condamnés des juridictions maritimes détenus dans des prisons civiles peuvent être admis à l'emprisonnement individuel dans les conditions prévues par la loi du 5 juin 4875.

Les détenus qui seront admis au régime cellulaire, au lieu d'être envoyés à la maison centrale de Clairvaux, seront incarcérés dans une prison départementale.

Lews demandes seront soumises, pour avis motivé, au Commissaire du Gouvernement près le conseil de guerre qui a prononcé la peine ou qui défient le jugement lorsque la condamnation a été prononcée par un Conseil de bord ou de colonie.

L'agent principal de la prison où le détenu sera envoyé informera de cette admission son bureau maritime de recrutement.

La durée de la peine sera réduite dans la proportion fixée par la loi.

P' le Ministre et par son ordre:

Le Chef du Cabinet militaire, Contre-Amiral Traub.

31 mars 1930. — Chroulaire de M. Le Ministre des Pinances, au sujet de l'attribution d'un acompte sur augmentation de traitements aux personnels civils de l'Étal.

Un décret du 27 mars 1930, inséré au Journal officiel du 29 mars, a autorisé, en attendant la mise en application de la revision des traitements et des soldes prévue par l'article 2 de la loi du 29 décembre 1929, l'attribution d'un acompte, non soumis aux retenues pour pensions, à tous les fonctionnaires civils et militaires dont les émoluments bruts annuels n'excèdent pas 24.000 francs.

Une instruction, insérée également au Journal officiel du 29 mars, a déterminé les conditions d'attribution et le taux de cet acompte.

Comme suite à cette instruction, j'ai l'honneur de vous foire connaître que les crédits ouverts par la loi du 29 décembre 1929 au chapitre 127 du budget du Ministère des Finances, n'ayant pu être encore répartis, le paiement des acomptes dont il s'agit devra être effectué au litre du C/ « Avances à régulariser par imputation ultérieure sur des crédits budgétaires ».

En vue de faciliter aux comptables du Trésor la tenue de leurs écritures et de leur permettre d'assurer un classement rationnel des pièces justificatives de dépenses, dout le nombre paraît devoir être particulièrement élevé, il conviendra d'utiliser, en principe, pour l'émission de ces ordres de paiement, des formules du modèle habituellement en asage pour les ordonnances ou mandats budgétaires.

Ces titres de paiement donneront ainsi de l'açon précise l'indication du Ministère ou du Service ordonnateur; ils mentionneront également pour mémoire le chapitre du budget de l'exercice 1929 sur lequel la couverture devra ultérieurement être assurée au moment de l'émission des mandats de régularisation au profit des Trésoriers-payeurs généraux.

Mais, pour éviter toute confusion, les ordres de paiement devront, ainsi que le prévoit l'instruction du 29 mars, être obligatoirement revêtus à l'encre rouge et de façon très apparente de la mention « Avances à régulariser — Acomptes sur traitement (Exercice 1929) payés en vertu du décret du 27 mars 1930 ».

Enfin, pour que les Trésoriers payenrs généraux puissent : le suivre le paiement des titres établis dans ces conditions ; 2º déterminer au moment de la liquidation définitive des rappels (ou à la clôiure de l'exercice 1929) ceux de ces titres qui resteront en circulation ; 3º appliquer le cas échéant les oppositions qui auraient pu lour être signifiées, etc., il y aura fieu, préalablement à la remise des ordres de paiement aux ayants droit, de les soumettre à la formalité du visa des comptables, en les renfermant, par chapitre d'imputation future, dans un bordereau d'omission à utiliser dans les conditions habituellement prévues pour les mandats budgétaires, bordereau qui sera revêtu des mêmes mentions que les ordres de paiement.

Ces bordereaux remis aux Trésoriers payeurs généraux seront conservés par eux pour être émargés des paiements effectués.

Je vous serais obligé de bien vouloir donner d'urgence des instructions en ce seus aux ordonnateurs secondaires de votre département.

Pr le Ministre et par autorisation :

Le Conseiller d'État,

Directeur de la Comptabilité publique.

Guérin.

4<sup>èr</sup> avril 4930. — Déchet fixant les frais de déplacement pour les fonctionnaires de l'Administration centrale des Services pénitentiaires (Service du Personnel).

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, concernant les indemnités de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État;

Vu les décrets des 21 avril 1921 et 6 juin 1926, relatifs aux frais de déplacement du Personnel de l'Administration centrale des Services pénitentiaires ;

Vo la loi du 29 décembre 1929, portant ouverture de crédits pour Pexercice 1929;

Sur le rapport et la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances,

## Décrète :

Article premier. — Il est alloné aux fonctionnaires et agents de l'Administration centrale des Services pénitoutiaires, appelés à se déplacer à l'occasion du service, des indemnités pour frais de mission.

Ces indemnités sont allonées, soit pour des déplacements d'un caractère accidentel effectués par les fonctionnaires et agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements rentrant dans les attributions normales de certains fonctionnaires mais effectués sans que ceux-ci soieut affectés d'une façon continue à une circonscription déterminée.

Art. 2. — Les indemnités pour frais de mission à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tunisie) sont fixées ainsi qu'it suit

Frais de mission: Taux par journée passée en mission.

	100	RNÉE I	N G O M P L É	TE	JOUR	née (	СОМР	ÉTE
CATÉGORIE	MISS Sans déc		miss avec déc		r ou non, excède	rs.	r. Ité.	a droit
Sa	à prendre un ors. Absence n 7 heures, dépassant pas heures.	rendre deux 1. Abseuce 2. beares, lassant pas	partent une absence sedant 7 heures. ne dépassant pas 12 heures.	edant the absence edant 12 beures, ne dépassant pas 18 heures.	déconche la durée heures.	Pendant premiers jours.	A partir du 31° jour. gans la même locatité	a laquelle l'agent suivant son grade
fonctionnaires.	Obligeant a prendre un repas dehors. Absence excédant 7 houres, mais ne dépassant pas 12 houres.	Obligeant a prendre deux repas deliors. Abseuce excedant 12 beures, mais ne dépassant pas	Compartent une absence exectant 7 heures. mais ne dépassant pas 12 heures.	Comportant une absence excédant 12 beures, mais ne dépassant pas 18 heures.	Comportant le mais dont l	P les 30 p	A partidans la	Classe á laquelle Tapent a droit suivaut son grade.
Groupe 1.								
(Néant.)	»	»	n	"	, ,;	»	>}	))
Groupe 2.								
Directeurs de Maisons centrales, Établis- sements d'éducation correctionnelle et Circonscriptions pé- nitentiaires		43 »	25 »	46 50	68 »	68 n	60 s	I™ cl.
Groupe 3.								
Sous - Directours, Sous-Directrices, Srefflers - Comptables, Economes, Commis, Instituteurs, Insti- turices, Ingénieurs du personnel techni- que, Chefs d'atolier.		35 »	20 "	37 50	5 <b>5</b> »	55 »	48 »	2* cl.
Groupe 4.								
Surveitlants - Chefs, Surveitlantes-Chefs, Premiers Maitres, Premières Maitresses, Premières Maitresses, Premières Surveitlants, Commis-Grefflers, Surveitlants, Surveitlants, Voitlantos, Maitresses, Moniteles, Sous-Chefs d'atelier		95, 1	75. N	27 50	40 »	40 »	34 n	3° c[.
autres agents		25 »	15 »	27 50	40 »	au »	34 3	O CL

Les taux et dessus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (noncriture, legement et socssoires) qu'entraine le déplacement, à la seule exception des frais réels de transport qui sout calculés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret. Art. 3. - Les journées de mission ou de déplacement se décomposent par période de vingt-quatre heures, depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant on non le découcher, d'une durée égale ou inférieure à sept heures, de même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures. S'il est supérieur à sept heures, il donne droit à l'indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

L'obligation de prendre un repas au deliors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

L'obligation de prendre deux repas dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède douze heures.

Il y a déconcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède sept heur s sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excède dix-buit heures, comportant ou non le découcher, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

Art. 4. — Le tarif établi par l'article 2 n'est pas applicable aux missions accomplies à l'étranger. L'aflocation que chaque mission comporte est, dans ce cas, fixée par une décision spéciale du Ministre.

Les décisions autorisant les missions à l'étranger peuvent, si la durée du trajet l'exige, autoriser l'utilisation de places de luxe et de couchettes.

## TITRE II

# Remboursement des frais de transport.

Art. 5. — Le remboursement des frais réels de transport par chemin de fer, par bateaux ou par voitures publiques est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe allérente au grade de cluque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à l'article 2 du présent décret.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet aller et retour, le fonctionnaire on agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet. En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, de réduction de

tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéticient.

Les vôitures particulières ne doivent être utilisées qu'à défaut de voitures publiques ou de tout autre mode de transport plus économique, à moins qu'un cas d'argence d'ament justifié en impose l'emploi. Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, sur état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission.

tes frais de voitures, d'omnibus, de tramways, de métropolitain, pour circulation en ville restent dans tous les cas à la charge des intéressés.

Art. 6. — Les paiements des indemnités pour frais de mission sont effectués sur la production d'états justificatifs indiquant les itinéraires parcourus avec les dates de séjour dans chaque ville.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret aurant effet à compter du le juillet 1929.

Art. 8. — Sont abrogées à compter de la même date, toutes les dispositions autérieures, en tant qu'elles sont contraires à celles du présent décret ou qu'elles font double emploi avec elles.

Art. 9. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerue, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 1° avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice.
Raoul Pénet.

Le Ministre du Budget, Germain Martin.

1930. - for AVRIL

1er avril 1930. — Décret fixant les frais de déplacement pour les fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire (Service du Personnel).

## Le Président de la République française,

- Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 concernant les indemnités de séjour et les avantages accessoires attribués aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils de l'État;
- Vu les décrets des 4° avril 4924 et 10 juillet 1926, relatifs aux frais de défachement et de déplacement des fonctionnaires et agents des services extériours de l'Administration pénitentiaire ;

Vu la loi du 29 décembre 1929 portant ouverture de crédits;

Sur le rapport et la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances,

#### Décrète :

Article premier. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitenliaire, appelés à se déplacer à l'occasion du service, des indemnités pour frais de missions ou des indemnités pour frais de tournées ou d'intérims suivant la nalure du déplacement.

## TITRE PREMIER

# Indemnités pour frais de missions.

Art. 2. — Les indemnités pour frais de missions sont allouées soit pour des déplacements d'un caractère accidentel, effectnés par des fonctionnaires et agents en debors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements rentrant dans les attributions normales de certains fonctionnaires, mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une façon continue à une circouscription déterminée.

Les indemnités pour frais de missions à l'intérieur (y compris la Corse, l'Algérie et la Tonisie) sont fixées ainsi qu'il suit :

Frais de missions. — Taux par journée passée en mission.

	10	urnės i	NCOMPLÉ	TE	igor	NÉE	COMPL	ère
CATÉGORIE	•	ston coucher	Mis avec dé	sion soucher.	concher,	y.	r 6	a droit
DE	a prendre on chors, Absence of 7 hears, dépassant pas heares.	andre deux , Absence henres, sant pas	absence leares hat pas	absence res, mais t pas	tant ou non le dée mais dont la dorée excède 18 leures.	Pendant es 30 premiers jours.	A partir du 31º jour dans la mème localité	le l'agent son grade.
fonctionnaires	Obligeont a prendre un repns au dehors. Absence excédant 7 lieures, mais ne dépassant pas 12 heures.	Obligeant à prendre deux cepas an dehors. Absence excédant 13 heures, mais ne dépassant pas	Comportant une absence excidant 7 heuros mais ue dépassant pas	Comportant une absence excédant 12 heures, mais ne dépassant pas 18 heures.	Compartant on non le découcher, mais dont la doréc excéde 18 heures.	Pe tes 30 pre	A partir dans fa m	Classe o loquelle l'agent a droit suivant son grade.
Groupe 1.								i
Directcur	25 »	50 »	30 v	5 <b>5</b> »	80 »	80 »	70 »	1" cl.
Groupe 2.								
Chef de bureau; Sous- chef de bureau; Architecte-conseil	21 50	43 »	25 »	46 50	68 »	68 »	60 »	i" cl.
Groupe 3.	-							
Rédacteurs principanx et rédacteurs : Com- mis principanx d'or- dre et de comptabi- lité : Yéri ficateurs des travaux et des bâtiments.		35 n	20 v	37 50	55 »	55 »	48 »	2* c(.
Groupe 4.								
Autres agents	12 50	25 »	15 »	27 50	40 »	40 »	34 »	3° cl.
							{	

Les taux ci-dossus correspondent forfaitairement à toutes les dépenses (nourriture, logement et accessoires) qu'entraîne le déplacement, à la seule exception des trais réels de transport qui sont calchès conformément aux dispositions de l'article 5 de présent décret. Art. 3. — Les journées de mission ou de déplacement se décomptent par périodes de vingt-quatre houres depuis l'heure de départ de la gare ou de la résidence, jusqu'à l'heure de retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher, d'une durée égale on intérieure à sept heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures. S'il est supérieur à sept heures, il donne droit à l'indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

L'obligation de prendre un repas au debors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

L'obligation de prendre deux repas an dehors est établie par le fait que l'absence excède douze heures.

Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et la rentrée à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée à l'exclusion de toute autre quand la durée de la mission excède sept heures, sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures il est attribué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence excede dix-huit heures, comportant ou non le découcher, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

Art. 4. — Le tarif établi par l'article 2 n'est pas applicable aux missions accomplies à l'étranger. L'allocation que chaque mission comporte est, dans ce cas, fixée par une décision du Ministre.

Les décisions autorisant les missions à l'étranger pouvent, si la durée du trajet l'exige, autoriser l'utilisation des places de luxe et de couchettes.

### TITRE II

## Frais de tournées et d'intérims.

- Art. 5. Les indemnités pour frais de tournées et d'intérims sont allouées pour les déplacements effectués dans les limites d'un département ou d'une circonscription par le Personnel exerçant lubituellement et fréquenument, hors de son service d'attache on de sa résidence, ses fonctions normales d'exécution ou de contrôle.
- Art. 6. Les indemnités pour frais de tournées et d'intérims sont tractionnées ainsi qu'il suit :

Moins de sept heures : aucune indemnité; Plus de sept heures jusqu'à douze beures : un tiers; Plus de douze heures jusqu'à dix-huit heures : deux tiers; Au-dessus de dix-huit heures : la totalité de l'indemnité, Art. 7. — Les taux des indemnités pour frais de tournées et d'intérims sont fixés conformément au tableau ci-dessous:

Frais de tournée et d'intérims.

1			der <del>de la la la la la la la la la la la la la </del>			
	DÉPLAG	EMENTS	DÉPLAÇ	EMENTS		
CATÉGORIE	de plus de	7 heures	de plus de	12 heares	DÉPLAC	EMENTS
	mais ne de	passant pas	mais no dé	passant pas	de plas de	18 henres.
DE	12 he	eares.	18 heures.			
fonctionnaires.					. —	
	Chefs	Autres	Cheis	Autres	Chefs	Autres
-	de Camille.	agents.	de famille.	agents.	de famille.	agents.
	ñ.	tr.	fr.	îr.	Ð.	fr.
					r E	
2° groupe	19 »	17 n	38 b	34 n	57 n	51 »
3º groupe	15 5	13 n	<b>შ</b> მი	26 o	45 >>	39 »
4º groupo	11 »	9 .)	22 D	18 %	33 %	27 n
,						] . [
	•					·

Nota. — On entend par chefs de famille, conx qui sont mariés, rents avec enfants, divercés avec enfants, ou séparés judiciairement avec enfants, qui out des enfants naturels légalement recommes on qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

## TITRE H

## Remboursement des frais de transport.

Art. 8. — Le remboursement des frais reels de transport par chemins de fer, par lateaux ou par voitures publiques est effectué au prix du larif des Compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à l'article 2 du présent décret.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un hillet d'aller et cetour, le fonctionnaire on agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet. En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou permis de circulation, ou jouissant, à titre personnel, de réluctions de larifs, n'out pas droit au remboursement des frais de transport pour la pacfie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les voitures particufières ne deivent être ntilisées qu'à défaut de voitures publiques on de tout autre mode de transport plus econo-

mique, à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié en impose l'emploi. Le remboursement des frais de transport est effectué, dans ce cas, sur l'état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission.

CODE PÉNITENTIAIRE

Les frais de voitures, d'omnibus, de tramways ou de métropolitain, pour circulation en ville, restent dans tous les cas à la charge des intéressés.

Art. 0. - Les paiements des indemnités pour frais de mission et des indemnités pour frais de tournées et d'intérims sont effectués sur production d'états justificatifs indiquant les itinéraires parcourus avec les dates de séjour dans chaque ville.

Art. 10. — Les fonctionnaires, ci-après désignés, des services administratifs des prisons de la Scine, recoivent pour leurs frais de déplacements les indomnités forfaitaires suivantes:

Dépôt près la Préfecture de Police. Fresnes Petite-Roquelle. Saint-Lazare. Santé. Économe des prisons de Fresnes. Économe de la prison de la Santé.  Greffiers-Complables  Creffiers-Complables  Saint-Lazare. Santé.	900 400 400 600 690 400 225 225 275 225
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------

Art. 11. - Les dispositions du présent décret auront effet à compter du 1er juillet 1929.

Art. 12. - Sont abrogées, à compler de la même date, toutes dispositions autérioures en tant qu'elles sont contraires à celles du present décret ou qu'elles font double emploi avec elles.

Art, 43. — Le Garde des Seeaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> avril 4930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice,

Le Ministre du Budget, Germain MARTIN.

Raoni Péret.

2 avril 1930. — Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de lu tenue de la comptabilité des dépenses engagées (Cabinet du Directeur).

J'ai constaté que la complabilité des dépenses engagées contient encore de nombreuses erreurs et que certains complables, malgré mes instructions réitérées, n'apportent pas à l'établissement des états qui me sont fournis, tout le soin désirable.

Les uns engagent des dépenses inexactes, parfois même fantaisistes, d'autres omettent des engagements ou des dégagements, de telle sorte que la comptabilité centrale, qui sert à l'établissement des demandes de crédits, ne correspond pas à la réalité. Il en résulte que mon Administration demande au Parlement des crédits sur des chapitres où des disponibilités existent et qu'au contraire, elle ne sollicite pas de crédits supplémentaires sur des chapitres où, en tait, il y a insuffisance.

Je vous prie de notifier aux comptables placés sous vas ordres que désormais une sanction disciplinaire sera prise contre tous ceux qui n'apporteront pas à la tenue de leur comptabilité, plus de soin.

Du reste, pour me permettre d'exercer un coutrôle plus effectif, vous joindrez, à l'avenir, aux états que vous m'adresserez les 5 juillet, 5 octobre, 5 janvier et 5 avril et dès réception de cette circulaire pour l'exercice 1929 un état distinct établi par établissement et par circonscription pénitentiaire, pour les chapitres 5, 6, 7, 8, 9, 10, 24, 25 et faisant apparaître :

1º L'engagement primitif, augmenté des engagements successits;

2º Le total des dégagements;

3º Le total des sommes réellement dépensées sur les divers chapitres.

Cet état devra être dressé conformément au modèle ci-dessous:

Établissement: .....

État des sommes engagées pour l'exercice.....

Tableau

			. (	CII A P I	TRES			
	5	6	7 (1)	8 (1)	9	10	24	25
Engagement primitif	7)	>	, n	Ų	,	))	<b>3</b> )	»
Total des engagements ultérieurs	<b>&gt;</b> )	>>	»	»	'n	))	n .	'n
Total des dégagements	1)	j;	"	a	))	51	<b>)</b>	2)
Sommes restant engagées.	>)	»	))	» }	n	'n	1)	"
Sommes dépensées	<b>)</b> )	<b>»</b>	»	ъ	ı)	<b>)</b> >	>>	1)
·					i			
·							j	

(1) Dans les chapitres 7 et 8, les « sommes dépensées » devront représenter le total des dépenses diminué des « sommes dépensées » n'ayant pas l'ait l'objet d'un engagement de la part du comptable de l'établissement on circonscription, à savoir : frais de voyages, de détachement, frais de déménagement, frais d'intérin de surveillantes, frais de dernière maladie.....

J'ajoute que toutes modifications apportées aux dépenses engagées dans le courant d'un mois doivent toujours être meutionnées sur le plus prochain état que vous avez à me faire parvenir.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,
Henry Mouron.

5 avril 1930. — Checolaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiuires, au sujet d'un acompte sur augmentation de traitements (1er Burean).

Un décret, en date du 27 mars 1930, publié au Journat officiel du 29, alloue un acompte de 300 francs pour les uns et de 200 francs pour les autres, à certains fonctionnaires et agents civils de l'Elat.

Cette allocation sera précomptée sur le montant des nouveaux traitementsqui seront accordés pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1920 au 31 mars 1930, au titre de l'exercice 1929.

Afin de vous permettre de statuer en toute connaissance de cause sur les bénéficiaires de cet acompte, la détermination du taux, les conditions exigées pour son attribution et les modalités de paiement, je vous adresse ci-incluses les instructions émanant de M. le Ministre des Finances.

Vous aurez en conséquence à me faire connaître des que possible, le montant, par chapitre, des crédits nécessaires au paiement de cet acompte.

Comme pour l'ordonnancement des dépenses de traitements et indenunités, vos états devront être établis par département et, pour les maisons centrales et les colonies, par établissement.

Comme par le passé, c'est au Directeur de l'établissement duquel relève actuellement l'intéressé qu'il appartiendra d'assurer le paiement de l'acompte en question.

En co qui concerne les agents décédés, admis à la retraite ou ayant démissionné depuis le 1° juillet dernier, c'est le Directeur de l'établissement auquel appartenait l'intéressé qui devra pourvoir au paiement des sommes lui revenant ou dues à ses héritiers.

En l'absence de la répartition des crédits nécessaires, le paiement de cet acompte devant être effectué au titre du compte « Paiements à régulariser », je vous invite à ne m'adresser que des états de dépenses rigourensement exacts; il me sera, en effet, impossible, d'en établir de nouveaux et je considérerai comme nuls et non avenus tons les états rectificatifs qui me seraient adressés.

P' le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par délégation:

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

Instruction relative aux conditions d'attribution de l'acompte prévu par le décret du 27 mars 1930.

Le décret du 27 mars 4930, publié au Journal officiel du 29 mars, a fixé les modalités d'attribution d'un acompte aux Personnels de l'État appelés à bénéficier de la seconde étape de revalorisation des traitements. Ses dispositions paraissent suffisamment explicites pour dispenser de longs commentaires.

Nous croyons toutefois, devoir appeler l'attention des Services ordonnateurs sur guelques points particuliers.

Aux termes mêmes des dispositions du décret susvisé l'acompte constitue une simple avance à valoir sur les relèvements de traitements, émoluments ou salaires qui seront consentis aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'État.

Ce caractère général détermine les règles qui doivent être observées pour son attribution.

## Bénéficiaires de l'acompte.

Cet acompte est acquis en principe à tous les Personnels directement atlachés au service de l'État, qui appartieunent à un cadre organisé et sont rétribués d'après une échelle d'émoluments régutièrement fixée, à l'exclusion des fonctionnaires et agents dont le traitement brut annuel (indemnités non comprises) excède 24,000 lr.

Il n'est pas susceptible d'être altribué aux agents qui sont recrulés individuellement de gré à gré ou par contrat, ni à ceux par lesquels la fonction publique n'est que l'accessoire d'une autre profession ou qui exercent en même temps que leur emploi public que profession, un commerce ou une industrie.

En aucun cas, il ne peut être alloué aux agents, quels qu'ils soient, qui reçoivent un salaire régional.

Il doit être accordé aux agents justifiant des conditions rappelées ci-dessus, qu'ils soient attachés au service de l'État à titre permanent, temporaire ou intérimaire, et sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant qu'ils sont rétribués par un traitement annuel, une rémunération mensuelle on un salaire journalier.

#### Determination du taux.

Pour lous les bénéficiaires justifiant d'une rémunération annuelle au moins égale à 8.000 francs, le montant de l'acompte est fixé à 300 francs. Ce taux constitue un maximum. Il ne peut être affecté des majorations qui, dans certains cas, s'ajoutent à la rémunération principale, et sont calculées d'après un pourcentage de cette rémunération, telles que les majorations spéciales d'Alsace et de Lorraine et les majorations coloniales.

Les agents hénéficiant d'une rémanération inférieure à 8.000 fr. ne recevront qu'un acompte de 200 francs.

En ce qui concerne les Personnels rémunérés par un salaire journalier, aurent droit à l'acompte de 300 francs:

Pour les agents rétribués tous les jours de l'année, ceux d'entre eux dont le salaire journalier est égal ou supérieur à 22 francs.

Pour les agents payés par jour ouvrable, ceux dont le salaire journalier est égal ou supérieur à 26 francs.

Les agents de ces catégories dont le salaire est inférieur aux chiffres indiqués ci-dessus recevront l'acompte de 200 francs.

Les traitements et salaires à considérer seront ceux dont l'intéress à bénéficiait au tenjuillet 1929.

Conditions exigées pour l'attribution de l'acompte.

Tout agent compris au nombre des bénéficiaires, tels qu'ils ont été définis par les dispositions rappelées et commentées ei-déssus et ayant perçu, au cours de la période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 1929 au 31 mars 1930, le traitement ou la rémunération offérente à ces fonctions, quelles qu'aient été la date et la durée de ces services, recevra une fraction de l'acomple correspondant à la période au cours de tagnelle il a effectivement recu ces émoluments.

Le droit ou bénéfice d'une part de cet acompte est acquis dans ces conditions aux héritiers des agents décédés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1929, ainsi qu'aux fonctionnaires qui ont été admis à la retraite ou ont donné leur démission depuis celte même date.

L'acompte participant de la nature du traitement suit le sort réservé au traitement lui même.

En cas de congé, notamment, il sera réduit dans les mêmes proportions que le traitement.

Pour les agents dont le service n'a pas été interrompu au cours de la période susvisée, du 1er juillet 1929 au 31 mars 1930, le calcul de l'acompte devant leur revenir s'effectuera soit par rapport au nombre 9 représentant en mois la durée de ladite période, soit par rapport au nombre de jours qui représentent également suivant que l'on considére les jours ouvrables ou non, la durée de cette même période. Pour la facilité des calculs, il sera admis que l'année comptant pour 300 jours ou 300 jours ouvrables, la période des 9 mois représente 270 ou 225 jours selon le cas.

Exemple nº 1. — Soit un fonctionnaire admis à la retraite, à compter du 1º janvier 1930. Il a perçu son traitement du 1º juillet au 31 décembre 1929, soit pendant six mois. L'acompte lui revenant s'établira connoe suit:

$$300 \times \frac{6}{9}$$

Exemple  $n^{\alpha}$  2. — Pour un auxiliaire temporaire au troitement journalier de 24 francs, appelé à cesser ses fonctions à la même date, la somme due sera déterminée comme suit:

a) Le taux normal de l'acompte nour cet agent est de 200 francs;

b) Du 1° janvier 1930 au 31 mars 1930, cet agent a perdu : n jours ouvrables de kravail, dès lors, il aura droit à :

$$200 - n \frac{200}{225} = 200 \times \frac{225 - n}{225}$$

Exemple nº 3. — Soit d'autre part un fonctionnaire en congé de maladie à demi-traitement, du 1º juin 1929 au 31 août 1929 ayant repris son service normal à la date du 1º septembre.

Depuis le 1er juillet, ce fonctionnaire a perçu au cours des mois de juillet et août le demi-traitement et, depuis lors, son traitement d'activité complet, soit pendant les sept derniers mois de la période qu'il convient de considérer.

CODE PÉNITENTIAIRE

If a droit, dès lors, à: 
$$\frac{300 \times 2}{9 \times 2} + \frac{300 \times 7}{9}$$

Exemple nº 4. -- Soit enfin un auxitiaire temporaire au salaire journalier de 24 francs, qui, depuis le 1° juillet 1929, a été en congé de maladie à demi-salaire pendant 10 jours ouvrables, puis en congé d'affaires sans traitement pendant 15 nouveaux jours ouvrables, et enfin a quitté l'Administration le 23 mars 1930.

Le taux normal de l'acompte étant, pour un auxiliaire à ce salaire, représenté par 200 francs on aura à déduire de cette somme:

a) Au titre des dix jours pendant lesquels l'intéressé fut au demisalaire :

$$200 \times \frac{10}{225 \times 2} = B$$

b) Au titre des quinze jours de congé:

$$200 \times \frac{15}{225} = B$$

c) Au titre de la période postérieure à son départ de l'Administration:

$$200 \times \frac{7}{225} = B$$
"

La somme totale à déduire s'élevant à :

$$C = B + B' + B''$$

l'acompte à verser à l'intéressé sera 200 — C.

En eas de cumul de fonctions, l'acompte ne peut être payé qu'une seule fois et il doit être mandaté par l'Administration qui alloue aux bénéficiaires le traitement le plus élevé.

Il convient d'observer, à ce sujet, que l'acompte ne peut loulefois être payé que dans la limite des maxima résultant des textes qui réglementent le cumul. Lorsque ces maxima seront dès maintenant atteints, qu'il s'agisse du cumul de plusieurs traitements ou du cumul de pensions et de trailements, ancun acompte ne devra être versé aux intéressés...

## Précompte sur les relèvements de traitements.

Dès la mise en application des nouveaux traitements, les sommes payées au titre d'acomptes seront précomptées sur les relèvements nets de traitements dont les intéressés bénéficieront à compter du 1er juillet 1929. Des instructions seront données à cet égard en temps utile.

### Paiement de l'acompte.

L'acompte pourra être mis en payement des réception, par les Administrations, des présentes instructions. Les crédits nécessaires ont été opverts par la loi du 27 décembre 1929 au chapitre 127 du budget du Ministère des Finances. La répartition, toutefois, n'en avant pu être opérée à ce jour, le pajement aura lieu sur avances à régulariser. Les ordonnateurs émottront, en conséquence, des ordres de paiement, lesquels seront obligatoirement revêtus à l'encre rouge de la mention « Acompte sur traitements (exercice 1929) payé en vertu du décret du 27 mars 1930 », La situation sera régularisée, après répartition des crédits inscrits an chapitre 127 susvisé, entre les chapitres de traitements des divers départements ministériels, dans les conditions que fixeront des instructions ultérieures.

It conviendra de consulter la Direction du Budget et du Contrôle financier (Bureau du Contrôle financier) à l'occasion des difficultés auxquelles pourraient éventuellement se heurter les Administrations dans la liquidation des sommes revenant aux bénéficiaires ainsi que dans tous les cas où le droit des intéressés audit compte n'apparaîtrait pas comme indiscutable.

Paris, to 29 mars 1930.

Le Ministre des Finances, Paul REYNAUD.

Le Ministre du Budget, Germain Martin.

8 avril 4930. —Note aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Scine, au sujet du relèvement des salaires des détenus employés au service général (2º Bareau).

J'approuve les propositions que vous m'avez adressées à la suite de ma circulaire du 20 février dernier, relativement au relèvement des salaires des détenus employés au service général dans les établissements placés sous votre direction.

La mesure dont il s'agit prendra effet à partir du 1º avril 1930.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

H. Mouton.

40 avril 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation, au sujet du règlement concernant le service et le régime des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation (3° Bureau).

En vous adressant, le 7 juin 1928, un exemplaire du réglement relatif au service et au régime des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation, j'ai en Phonneur de vous préciser que ledit réglement ne deviendrait définitif que lorsqu'il aurait reçu la consécration de l'expérience.

Les dispositions de ce document ayant fait l'objet d'enquêtes sur place de l'Inspection générale et mes services ayant été saisis des rapports que j'avais réclamés aux Directeurs des Institutions publiques d'éducation corrective, il m'est apparu expédient de procéder à quelques rectifications de détail et de réserver un chapitre spécial aux quartiers correctionnels.

J'estime, dans ces conditions, que rien ne s'opposant plus à ce qu'une réglementation définitive soit édiclée, le règlement du 8 mai 1928 doit désormais être remplacé par celui que vous trouverez sous ce pli.

En vons invitant à veiller personnellement à son exécution, vous aurez à me faire tenir pour approbation, dans le délai de deux mois, le règlement particulier relatif à l'établissement que vous dirigez.

Le Conseiller d'État.

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire.

H. MOUTON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus;

Vu l'avis du Comité des Inspecteurs généraux en date du 21 novembre 1929 :

Sur le rapport du Conseiller d'État, Directour des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

Arrête:

Article premier. — Est approuvé, pour être mis en vigueur, à partir de la notification du présent arrêté, le règlement pour les Maisons d'Éducation surveillée, les Ecoles de Réforme et les Écoles de Préservation dout la teneur est ci-annexée.

Art. 2. — Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Paris, le 15 février 1930.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Lucien Hubert

REGLEMENT POUR LES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE, LES ÉCOLES DE RÉFORME ET LES ÉCOLES DE PRÉSERVATION AFFECTÉES AUX PUPILLES

#### CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les maisons d'éducation surveillée et les écoles de réforme sont destinées à recevoir:

1º Les mineurs âgés de plus de 13 ans, acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais soumis à la tutelle administrative;

2º Les mineurs âgés de plus de 13 ans, condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excéde pas deux ans;

3º Les pupilles vicieux de l'Assistance publique, objets des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

Art. 2. — Les quartiers correctionnels des maisons d'éducation surveillée receivent:

1º Les mineurs âgés de plus de 13 aus, condamnés à plus de deux aus d'emprisonnement par application de l'article 67 du Code pénal;

2º Les mineurs insurbordonnés des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des établissements privés ;

3º Les pupilles vicieux de l'Assistance publique connés à l'Administration pénitentiaire, conformément à l'article 2 de la loi du 28 juin 1901;

4º Les mineurs relégables (art. 4 de la loi du 27 mai 1835).

Art. 3. — Les écales de préservation sont réservées :

4º Aux mineures âgées de plus de 13 ans, acquittées en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais soumises à la tutelle administrative;

2º Aux mineures âgées de plus de 13 ans, condamnées à un emprisonnement qui n'excède pas deux ans ;

3º Aux pupilles vicienses de l'Assistance publique, objets des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1901.

Art. 4. — Les quartiers correctionnels des écoles de préservation recoivent:

4º Les mineures âgées de plus de 13 ans, condamnées à plus de deux ans de prison en vertu de l'article 67 du Code pénal;

2º Les mineures insubordonnées des écoles de préservation et des établissements privés ;

3º Les papilles vicieuses de l'Assistance publique confiées à l'Administration pénilentiaire, conformément à l'article 2 de la loi du 23 join 4904.

Art. 5. — Des établissements différents sont affectés aux catégories de pupilles ci-après :

Mineurs syphilitiques;

- -- tuberculeux palmonaires;
- -- tuberculeax osseux ou gauglionnaires;
- -- anormaux;

Mineures enceintes on ayant un enfant;

- syphilitiques.
- Act. 6. Les minenrs placés sous la tutelle administrative reçoivent une éducation spéciale, qui a pour but d'opérer leur éformation morale et de leur procurer l'apprentissage d'une profession.
- Art. 7. Les différents établissements réservés aux mineurs sont soumis à la surveillance du Premier Président et du Procureur général du ressort, qui sont leurs de les visiter ou de les faire visiter au moins une fois tous les six mois.

Un Inspecteur général des Services administratifs et un fonctionnaire de la Direction de l'Administration pénitentiaire délégué par le Ministre de la Justice doivent également les inspecter chaque aunée. Les Inspecteurs de l'Assistance publique peuvent visiter, en tout temps, les pupilles remis à l'Administration pénitentiaire en vertu de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

Art. 8. — Les dispositions spéciales applicables aux quartiers correctionnels font l'objet du chapitre XI.

Art. 9. — Par addition aux dispositions générales contenues dans le présent réglement, un règlement particulier déterminera pour chaque établissement les mesures d'ordre intérieur et les détails de service qu'il pourra être utile de prescrire.

### CHAPTERE II

#### PERSONNES.

Art. 10. — Le personnel des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation comprend les fonctionnaires suivants:

## A) Personnel administratif et éducateur.

Directeurs;	Directrices;
Sous-Directeurs;	Sous-Directrices;
Economes;	Dames Economes;
Greffiers Comptables;	Dames Comptables;
lustituteurs;	lustitutrices:

### B) Personnel chargé de la surveillance.

Premiers Maitres;	Premières Maitresses
Maîtres;	Maîtresses;
Moniteurs;	Monitrices;

#### C) Personael Jechnique.

Ingéniours ; Chefs d'ateliers ; Sous-Chefs d'ateliers.

Le personnel technique est complèté par un personnel auxiliaire composé d'ouvriers libres.

Le cadre des préposés aux services spéciaux se compose de:

Médecius:

Aimôniers des différents cultes.

Tous les membres du personnel doivent donner le bon exemple par loar attitude, la correction de leur tangage et leur tenne irréprochable.

394

Art. 41. — Le Directeur ou la Directrice est chargé, sous l'autorité du Ministre de la Justice, de tout ce qui concerne l'ordre, la discipline et l'administration intérieure de l'établissement.

Les fonctionnaires, employés et agents lui sont subordonnés et lui doivent obéissance.

Il assure l'exécution des lois, des réglements et des instructions ministérielles.

Il surveille la conduite des pupilles et doit s'attacher tout spéciatement à suivre leur rélormation morale et leur éducation professionnelle.

Il correspond avec les parents et les reçoit lorsqu'ils viennent voir lours curants à l'établissement.

Il s'entretient individuellement avec chaque pupille, aussi souvent que possible, de façon à bien connaître le caractère de chacun et à s'en inspirer dans ses conseils.

Il saisit l'accasion des incidents journaliers pour en faire l'objet de causeries morales et instructives.

En cas de maladie grave on de décès d'un pupille, il en inferme immédiatement le famille on le tuteur.

Il rend compte à la Direction de l'Administration pénitentiaire, par un rapport hebdomadaire, de la marche des services de l'établissement qu'il dirige, mais it doit signaler immédialement par un rapport spécial, tout incident ayant un caractère de gravité.

Le Directeur prépare le budget, les adjudications et les marchés de gré à gré.

Il surveille l'exécution des cahiers des charges et propose, le cas échéant, les sanctions prévues contre les soumissionnaires défaillants.

il contrôle la comptabilité-deniers et procède à la vérification de la caisse du comptable une fois par mois et à la fiu de sa gestion.

Il surveille les opérations de l'économat et vérifie, au moins une fois par un, tes restants en magasin.

Il ne peut ordonner aucun chargement à la destination des locaux qu'avec l'autorisation du Ministre.

Il fait dresser et soumet à l'approbation du Ministre les devis de travaux d'entretien et de réparation des bâtiments.

Il adresse chaque année, avant le 31 janvier, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, un rapport d'ensemble sur le fonctionnement des divers services de l'établissement. Ce rapport est imprimé et envoyé aux tribmaux.

Il a la charge de toute la correspondance administrative.

En cas d'absence on de midadie, le Directeur est remplacé par le Sous-Directeur.

Art. 42. -- Le Sous-Directeur on la Sous-Directrice veille à l'exécution des ordres du Directeur on de la Directrice.

Sous son autorité, il dirige le personnel de surveillance et assume la direction de l'enseignement.

Il est chargé de l'instruction primaire d'une section.

Il propose au directeur le classement des pupilles dans les ateliers industriels ou dans les chantiers extérieurs.

Il examine la correspondance des pupilles à l'arrivée et au départ.

Il surveille les dortoirs, réfectoires, cours, lieux de punition, infirmerie, etc... et l'état de propreté de tous les locaux.

Il s'assure que le service des agents a été régulièrement exécuté de nuit comme de jour.

Il tient le registre des récomponses et des punitions, le registre général des notes de la population, le carnet de rapports journaliers au Directeur.

Art. 43. — L'Économe est chargé, sous l'autorité du Directeur ou de la Directrice, de toutes les opérations se référant à la régie :

Services économiques:

Services industriels et services agricoles.

Il est responsable de l'emmagasinage et de la conservation des denrées d'alimentation, matières premières et approvisionnements de toute nature.

Il assure les distributions journalières de vivres et de matières premières et en surveille l'emploi.

Il veille à l'entretien de tous les objets de lingerie, literie, vestiaire et mobiliers,

Il est chargé de toutes les écritures relatives à la comptabilité-matières.

Art. 44. — Le Greffier Comptable on la Dame Comptable est chargé de tenir les écritures relatives à la caisse de l'établissement et à la comptabilité du nécule.

Il tient un registre de compte individuel par pupille et communique annuellement à chacun d'eux, un extrait de leur livret de Caisse d'épaegne,

Il est responsable des objets précieux appartenant aux pupilles et de leurs livrets de Caisse d'épargue.

Il est dépositaire des fonds de la Caisse de patronage de l'établissement.

Art. 45. — Les *Instituteurs* ou *Institutrices* sont chargés du redressement moral et de l'éducation scolaire des mineurs.

En dehors des heures de classe, ils font des conférences à leurs élèves qu'ils doivent suivre sur les chantiers, à l'atolier et pendant les récréations.

Ils tiennent à jour le builetin de statistique morale.

Its soumettent lours observations an Sous-Directour,

Ils collaborent aux écritures administratives et surveillent la tenne de la bibliothèque.

Chaque Instituteur ou Institutrice tient:

1º Un cahier de roulement;

2º Un carnet d'appel;

3º Un carnet de notes attribuées aux élèves de sa section;

4º Un carnet de préparation de classe où il cousigne l'objet de la lecon et le texte du devoir. Ce carnet, qui est soumis au visa hebdomadaire du Sous-Directeur et au visa mensuel du Directeur, est présenté à l'inspecteur primaire.

Art. 16. — Les *Ingénieurs agricoles* sont préposés à l'exploitation générale du douraine des établissements.

Ils sont chargés, sons l'autorité du Directeur, de la surveillance des animaux, de la préparation des terres, de leur ensemencement, des récoltes qui sont livrées à l'économat, de la bonne exécution des trayaux faits pur les équipes agricoles.

Ils présentent chaque jour, au Directeur, des propositions concernant les travaux en cours ou à exécuter qui justifient l'emploi du travail des pupilles.

Ils tiennent les écritures relatives à leur gestion.

lls rédigent des rapports mensuels et à la fin de l'année un rapport d'eusemble.

Ils font toutes les semaines une conférence aux pupilles affectés aux trayaux extérieurs, sur les diverses méthodes culturales.

Art. 17. — Les Chefs et Sous-Chefs d'ateliers sont chargés de l'enseignement professionnel à donner aux pupilles.

Ils peuvent être secondés par des ouvriers libres n'ayant pas qualité de fonctionnaires.

Art. 48. — Le *Premier Maître* a dans ses attributions la discipline générale de l'établissement.

Il est responsable de l'exécution des services de surveillance.

Il établit le service des moniteurs et tient un état de la répartition de la population.

Il fixe le nombre et l'heure des rondes de nuit.

Le Premier Maître tient un registre des rapports journaliers.

Il assiste à l'audience disciplinaire.

Il comunnique ses observations personnelles aux instituteurs.

Art. 19. -- Les Maîtres sont placés sous les ordres du Premier Maître.

Ils ont autorité sur les moniteurs.

Ils assistent à fous les mouvements de la population.

Les Maîtres qui, antérieurement au décret du 31 décembre 1927, étaient surveillants commis-grelliers, collaborent aux écritures de la comptabilité-deniers ou de l'économat.

Art. 20. — Les Moniteurs sont placés sous les ordres du Premier

Maître et sous le contrôle des Maîtres, auxquels ils rendent compte de leurs remarques particulières.

Ils sont responsables de la garde des enfants qui leur sont confiés.

Ils veillent à la bonne tenue des pupilles, à l'observation des soins de propreté et à l'exécution de la tâche imposée.

Ils empêchent les conversations déplacées et les querelles.

Ils interdisent les jeux dangereux; ils sont, en un mot, de véritables éducateurs.

Art. 2t. — Le *Médecin* visite une fois par jour les malades alités. It examine les pupilles à leur arrivée à l'établissement et consigne sur un bulletin spécial les observations que loi suggère leur état de sauté.

Il se met en rapport avec le Directeur pour bien connaître les enfants, participer à la confection des fiches et au classement des pupilles.

Outre la visite journalière, le médecin inspecte les lieux de punition, les dortoirs, ateliers et autres parties de l'établissement.

Il fait aux pupilles des conférences sur l'hygiène.

Il peut, pour raison de santé, demander la suspension d'une punition.

Il est tenu un cahier de visites qui est transmis chaque jour au birecteur.

Il doit vérifier les aliments livrés par les fournisseurs.

A l'expiration de chaque aunée, il remet au Directeur un rapport sur l'état sanitaire de l'établissement.

Art. 22. — Les *Ministres des cultes* soumettent au Directeur les propositions concernant la fixation des heures et la durée des services religieux.

tls s'occupent de l'instruction religieuse des enfants.

### CHAPITRE III

#### RÉGIME INTÉRIEUR

## I. — Dispositions prises à l'arrivée des pupilles

## et en cours de sejour.

Art. 23. — Dés son entrée dans l'établissement, chaque pupille est présenté au Dirocteur, qui s'entretient avec lui.

Il l'interroge sur ses antécédents, lui explique que la maison où il est retenu n'est pas un lieu de détention, mais un établissement destiné à son redressement moral et à son éducation professionnelle.

Il lui précise enfin que la durée de son séjour dépendra des efforts qu'il aura faits pour s'annender, car si sa conduite est Lonne il pourra bénéficier des faveurs suivantes;

Sortie temporaire, Envoi en brigade,

1930. - 10 AVRIL

Placement familial avec contrat, Engagement dans l'armée, Mise en liberté provisoire, Libération décidée par le tribunal.

Art. 24. — Aussitôt que le pupille a été inferrogé par le Directeur, il prend un bain, revêt le costume réglementaire et fait l'objet d'une visite médicale.

Ses effets personnels sont inventoriés et évalués pour lui être romis à sa sortie ou réexpédiés à sa famille.

Le pupille n'est toutefois versé dans l'effectif qu'après un séjour dans la section d'observation.

Il est l'objet, durant ce laps de temps, d'un examen sanitaire et mental et d'une observation morale.

Un dossier individuel est ouvert à son nom; les résultats de cet examen y sont consignés.

Le dossier contient également lous les renseignements recueillis sur les antécédents du núneur et notamment sur ses rapports avec su famille.

il est fait mention dans ce dossier, qui est mis à jour trimestriellement, de tous les incidents concernant la santé, la conduite, l'instruction et l'éducation professionnelle ainsi que l'état de son pécule.

Le Directeur réclamera le dossier d'information au Procureur de la République ou au Procureur général près la Cour ou le Tribunal qui a confié le mineur à la tutelle administrative. Ce dossier devra être renvoyé dans le moindre délai.

Le dossier de chaque pupille est conservé pendant cinq aus après Pépoque de sa sortie.

Art. 25. — La population pupillaire de chaque maison d'éducation surveillée, école de réforme ou école de préservation est divisée en trois sections:

1º Section d'observation, dans laquelle les pupilles sont affectés à leur arrivée et où ils sont l'objet d'un examen physique et moral.

La « prise du niveau mental », l'observation attentive des caractères et la recherche de la nature de la perversité permettent d'effectuer un classement;

2º Section d'épreuve ;

3º Section de mérite, qui comprend les pupilles ayant donné des gages d'amendement.

La promotion des pupilles de la section d'observation à celle d'épreuve ou de mérite ou leur renvoi de la section de mérite à celle d'épreuve est prononcée par le Directeur, sur le vu de la moyenne mensuelle des notes journalières obtennes pour la conduite, le travail et l'école. Cette moyenne sera déterminée par le réglement particulier de l'établissement.

Souls, les pupilles affectés à la section de mérite peuvent bénéficier du placement familial, de l'engagement dans l'armée et de la mise en liberté provisoire; toutefois s'ils ont été affectés directement à la section de mérite, ils doivent être soumis à la tutelle administrative depuis un an au minimum.

Art. 26. — Tous les 6 mois (1er avril-1er octobre) le Directeur fait parvenir aux Présidents des tribunaux qui ont confié les mineurs à a tutelle administrative, un bulletin résumant les progrès accomplis par les pupilles du point de vue éducation, instruction professionnelle et enseignement primaire.

Un bulletin sera également adressé, aux mêmes époques, aux Inspecteurs d'Assistance publique dont les pupilles out été remis à l'Administration pénitentiaire en vertu de l'arliele 2 de la loi du 28 juin 4901.

### II. -- Heures de lever et de coucher des pupilles.

Art. 27. — Les heures de lever et de coucher des pupilles sont fixées ainsi qu'il suit :

A) Période d'été (1ºº juin-31 août): lever à 5 heures, coucher à 2t heures:

B) Périodes de printemps et d'autonne (ter avril-31 mai ; 4er sontempre-31 petobre): lever à 6 heures, coucher à 20 h. 30 ;

C) Période d'hiver (1er novembre-31 mars): lever à 6 heures, coucher à 20 h. 30.

Les dimanches et jours fériés le lever sera, pour chaque période retardé d'une heure. Pheure du concher demourant invariable.

## III. - Emploi du temps des pupilles.

Art. 28. — Entre les heures de lever et de coucher, il appartient aux Dirécteurs d'arrêter l'emploi du temps sous réserve de l'approbation ministérielle.

Toutefois, certains principes doivent être observés partont:

Le matin le travail ne doit commencer qu'une houre après le lever (la première heure étant consacrée aux soins de propreté et au potit déjeuner).

L'après-midi le travail ne doit reprendre qu'après un intervalle de deux heures et doit se prolonger normalement jusqu'à 47 heures, en été et dans la période intermédiaire, et jusqu'à 46 h. 1/2 en hiver.

En hiver, la classe doit comporter un minimum de 2 heures; au printemps, en été et en automne, sa durée doit être de 1 h. 1/2 au moins (ces deux heures ou cette heure 1/2 se placeront nécessairement entre 17 heures et 49 heures 4/2).

La période de temps qui s'écoule entre la cessation du bravail

manuel et l'après-midi est occupée par le déjouner, les récréations, la sieste, et, suivant les époques, les exercices physiques, les sports, les cours de musique.

Les classes et conférences morales sont suspendues durant un mois; pendant un denzième mois une classe de deux houres a lientrois fois par semaine ainsi que les conférences.

#### IV. - Hygiène et surveillance de nuit.

Art. 29. — Il est donné aux pupilles un bain de pieds tous les huit jours et un hain-donche tous les quinze jours.

Pendant la saison chaude, les bains-douches peu rent avoir lieu tons les huit jours.

Durant la même saison, les pupilles prennent fréquemment et suivant la situation des établissements, des bains de rivière ou des bains de mer, sauf contre indication du médecin.

Des séauces de culture physique, d'une durée minimum d'une heure, ont lieu au moins deux fois par semaine.

Les écoles et ateliers sont chauffés du 15 octobre au 15 avril et au delà s'il échet.

Les dortoirs sont éclairés la nuit et aménagés en chambrettes individuelles fermées; il y est, en outre, exercé une surveillance continue par un ou plusieurs veilleurs ambulants.

#### V. - Visites.

Art. 30. — Les visites faites aux pupilles ne peuvent, sauf autorisation spéciale, avoir lieu que dimanches et fêtes, en dehors des heures réservées aux exercices de la journée; un moniteur devra être présent.

Les visites peuvent être refusées même aux père et mère par nécessité de bon ordre.

Si le refus de visife n'est pas occasionnel, compte rendu sera adressé à l'Administration centrale.

Tous refus de visite sont, comme toutes visites effectnées, consignés au dossier du pupille intéressé.

Les parents peuveut être admis à visiter l'établissement et spécialement le quartier ou l'atelier de leur enfant.

Le Directeur ou le Sous-Directeur fora en sorte de voir les parents, de converser avec oux et de lour manifester l'intérêt qu'il porte au relovement moral de leur enfant.

## IV. - Correspondance.

Art. 31. — Les pupilles doivent écrire tous les mois à leurs parents et aux personnes recommandables qui s'intéressent à leur avenir, ils pouvent le faire tous les huit jours en cas d'utilité reconnue par le Directeur.

Les frais d'affranchissement des lettres des pupilles sont supportés

par le pécule des intéressés et, en cas d'insuffisance du pécule, par l'établissement.

La correspondance est lue au départ et à l'arrivée et peut être retenue par décision spéciale du Directeur, qui en réfère à l'Administration supérieure.

Ne peuvent, en aucun cas, être lues et retenues, les lettres écrites par les pupilles au Ministre, au Préfet du département ou à l'autorité judiciaire.

Cos lettres daivent être fermées.

### CHAPITRE IV

#### RÉGIME ALIMENTAIRE

Art. 32. — Le nombre des repas des pupilles est fixé à quatre:

- 1º Le petit déjouuer;
- 2º Le déjeuner;
- 3º Le goûter:
- 4° Le dîner.

Il y a au moins quatre services gras par semaine, plus les jours de têtes.

Le pain est distribué à discrétion; toutefois, des dispositions doivent être prises pour éviter tout gaspillage.

Art. 33. — Les différents services sont composés ainsi qu'il suit:

#### 1º Service maigre.

# 2º Service gras.

Petit déjenner... | Soupe et pain.

1º Soupe grasse.

2º {a) Viande.

40 Légumes, on riz, ou macaroni.

40 Pain.

40 Diner... | Pain.

40 Idem que les jours maigres.

B. 19.

1930. - 10 AVRIL

Art. 34. — Les rations attribuées le plus fréquemment sont :

Les plats sont foujours servis après l'entrée des pupilles au réfectoire,

L'eau pure et de bonne qualité doit être la boisson ordinaire, mais, pendant les trois mois d'été, on devra distribuer du vin compé au quart, du cidre ou de la bière de bonne qualité compée à la moitié (un litre par jour et par individa).

Des boissons chaudes (thé, tisane) sont distribuées en hiver.

#### CHAPITRE V

#### SERVICE MÉDICAL

Art. 35. — Un médecin est attaché à chaque établissement.

Son service comprend:

1º L'examen et le traitement des pupilles malades;

2º Le contrôle régulier de la santé el de la croissance des enfants :

3º L'inspection des locaux de l'établissement ;

4º La vérification des denrées.

Art. 36. — Le médecin doit se présenter à l'établissement, au moins trois fois par semaine, pour l'examen des arrivants et le traitement s'il y a lieu, des pupilles qui lui sont présentés.

fi procede à des visites quotidiennes lorsqu'il y a des makules alités.

Il est tenu un registre d'infirmerie.

Art. 37. — Tout pupille, lors de son entrée dans l'établissement, doit être l'objet, de la part du médecia, d'un examen ayant pour but de constater son état de santé et de reconnaître s'il a été vacciné, afin que, dans le cas contraire, il le soit le plus promptement possible.

Les pupilles sont pesés et mensurés trimestriellement, toutefoisles pupilles nedingres sont mensurés, pesés et visités obligatoirement tous les mois.

Le médecia consigne ses observations sur un folio qui est porté à la connaissance des moniteurs, de l'instituteur et du directeur.

Art. 38. — Tous les trois mois, les papitles sont visibles par un médecin neuropsychiatre.

Les résultats de cette inspection aboutissent à l'élimination, des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation des mineurs réfractaires à l'éducation corrective et à leur affectation dans un établissement médico-pédagogique ou dans un quartier d'asile.

Quant aux pupilles maintenus dans les maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation, leur redressement moral est poursuivi d'après les directions médicopsychologiques du praticien.

Art. 39. — Les enfants dont l'état de santé exige un trailement spécial sont placés à l'hôpital le plus voisin aux trais du Trésor.

En cas d'opération urgente ou de maladie grave, le transfert du malade à l'hôpital est effectué dans les conditions de transport les plus favorables; l'autorité supérieure n'a en l'espèce qu'à sanctionner la mesure prise.

L'autorisation de la famille on du tuteur est toujours demandée, préalablement à toute opération, à moins que l'intervention chirurgicale ne puisse être différée sans danger pour l'enfant.

Toutefois, si le traitement dure plus de six mois, le Préfet doit provoquer la mise en liberté provisoire de l'enfant, qui est rendu à sa famille ou mis à la charge de la commune du domicile de secours.

Art. 40. — En cas d'épidémie, les locaux sont désinfectés ainsi que la literie des malades.

Art. 41. — Il doit être rendu compte des décès au Tribunal qui a confié les mineurs.

Les épidéndes, les morts par accident ou par suicide, les blessures graves sont signalées innaédiafement au Ministre.

De plus, en cas de soicide ou de mork violente, le Chef-de l'établissement est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la l'elice judiciaire, conformément aux articles 48, 49 et 50 du Code d'instruction criminelle.

## CHAPITRE VI

#### ÉDUCATION MORAGE ET ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Art. 42. — L'éducation morale des pupilles est plus partienlièrement confiée aux Instituteurs sons le contrôle du Sous-Directeur conformément aux prescriptions du Directeur.

Elle consiste, notamment, dans des conseils tendant a inspirer de bons sentiments aux enfants et à leur donner des habitudes de travail et d'hounéteté.

Un Comité de perfectionnement composé de fonctionnaires choisis par le Directeur sera réuni obligatoirement une fois par semaine pour examiner les questions indéressant l'éducation morale, l'enscignement primaire et l'instruction professionnelle des pupilles.

Art. 43. - L'enseignement primaire est donné par les fusfituleurs

sous l'autorité du Sous-Directeur, conformément à l'emploi du temps fixé.

Les pupilles sont divisés en quatre sections, suivant leur degré scolaire; une section est réservée aux illettrés.

Des cours d'enseignement ménager et de puériculture sont créés dans les élablissements de jeunes filles.

Une bibliothèque existe dans chaque établissement; les ouvrages en sort mis à la disposition des enfants.

Art. 44. — L'éducation religieuse est faite à la demande des parents non déchus on à la demande des entants.

Art. 45. — Une faufare doit exister dans les établissements de garçons et une chorale dans les établissements de jeunes filles.

Les fautares et cherales ne peuvent donner des auditions en dehers des établissements qu'après autorisation du Ministre,

Art. 46. — Un extrait du réglement relatif au régime intérieur de l'établissement et à la discipline devra être affiché par les soins du Directeur.

#### CHAPITRE VII

TRAVAIL, ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET PÉCULE

## I. - Travail.

Arl. 47. — Le travail doit être proportionné aux forces physiques et aux facultés mentales des pupilles; il doit être également tenu compte des aptitudes, du goût et des penchants de chacun pour le classement dans les ateliers industriets ou les brigades agricoles.

Les pupilles sont employes aux travaux et services divers pendant les heures fixées au tableau d'emploi du temps, dont la durée n'excédera pas 8 heures.

Sont interdits les dimanches et jours fériés, tous travaux, sauf ceux que l'on ue saurait suspendre sans interrompre le fonctionnement essentiel des services permanents de l'établissement.

Aucune industrie ne peut être introduite dans Pétablissement sans l'autorisation du Ministre.

La désignation des pupilles devant être occupés à tel ou tel travail est l'aite par le Directeur après avis du médecin.

## II. - Enseignement professionnel.

Art. 48. — Sont proscrites, les occupations industrielles qui ne constituent pas l'apprentissage d'une véritable profession.

## III. - Pécule.

Act. 40. — U est afloué un pécule aux mineurs séjournant dans les maisons d'éducation surveillée, les écoles de réforme et les écoles de préservation.

Ce pécule qui est prélevé sur les crédits mis à la disposition des Directeurs, est constitué par l'allocation attribuée à chaque pupille en considération de son travail et de sa conduite. Le taux maximum est fixé à 1 franc par pupille et par jour durant la première année et à 1 fr. 50 pendant les années suivantes.

De plos, une allocation pour honne conduite de 10 francs par mois pourra être attribuée au quart de l'effectif pupillaire.

Le prix de la main-d'œuvre pupiliaire employée par le personnel est déduit du pécule susmentionné.

Art. 50. — Pour les mineurs dont l'état de santé n'a pas permis nu travail normal, pour ceux ayant encourn des punitions graves et fréquentes et pour les pupilles ayant un cufaut à leur charge, le montant du pécule est fixé par le Ministre sur la proposition du Directeur.

Dans tous les autres cas, le Directeur statue.

Art. 51. — Les allocations cessent d'être attribuées en cas d'évasion, de punition d'équipe de discipline et de celtute.

Art. 52. — Au vu des notes journalières obtenues pour le travail et la conduite, le Directeur fixe tous les mois le montant des sommes attribuées qui sont inscrites au registre des comptes individuels.

Les dites sommes sont versées tous les trimestres à la Caisse d'épargne au nom du pupille et inscrites sur un livret. Toutefois, les sommes altouées durant la première aunée sont versées au pécule des pupilles afin d'être immédiatement disponibles au moment de la sortie.

Art. 53. -- Un extrait du livret d'épargne est communiqué annuellement aux pupilles.

Art. 54. — Les pupilles non encore majeurs ne peuvent opérer le retrait des fonds signrant à leur livret qu'après une autorisation du Directeur de l'établissement dans lequel ils sont ou out été retenus.

Pour tes pupilles ayant contracté un engagement dans l'armée, l'autorisation est donnée par le Président de la Société de protection des eugages volontaires élevés sous la tutelle administrative.

Art. 55. — Le comptable de l'établissement tient pour chaque pupille un registre de comptes individuels.

Art. 56. — Les dépenses provenant de l'évasion d'un pupille (primes de capture et autres frais) sont imputées sur les fonds figurant au pécule ou au livret d'épargne de l'intéressé.

# CHAPITRE VIII

# EDUCATION DISCIPLINAIRE

Art. 57. — L'éducation disciplinaire comprend des récompenses et des punitions.

Les récompenses sont accordées par le Directeur.

Les punitions sont prononcées par le Directeur qui décide au vu des rapports et après avoir entendu les intéressés en présence du Sous-Directeur, d'un Instituteur et du Premier Maître ou seulement de l'un d'eux

En cas d'absence du Directeur, le Sous-Directeur exerce ses prérogatives.

Le Directeur a la faculté d'abréger la durée des panitions et d'en suspendre les effets.

Les récompenses et punitions sont inscrites, à leur date, sur un registre spécial avec mention des causes qui les ont motivées; elles figurent en ontre sommairement sur les notes trimestrielles des pupilles,

## A) Récompenses.

Art. 58. — Les récompenses autorisées sont les suivantes :

L'Inscription au tableau d'honneur;

Les témoignages de satisfaction;

Les bons points;

La sortie temporaire et la permission avant l'incorporation dans l'armée:

L'envoi en brigade;

Le placement familial:

L'engagement militaire;

La mise en liberté provisoire;

La libération prononcée par le tribunal.

Arf. 59. — L'inscription au Tableau d'Honneur est réservée aux pupilles qui dans le courant du trimestre n'ont fait l'objet d'aucune sauction disciplinaire.

Le Tableau d'honneur est affiché dans le parloir et constamment teun à jour.

L'initiale du nom, les prénoms et le matricule du pupille devront y figurer.

Cette inscription donne droit au port d'un insigne distinctif.

Les emplois de confiance sont réservés aux pupilles qui en sont porteurs.

Art. 60. — Les témoignages de satisfaction sont accordés officiellement aux pupilles qui se sont signalés pendant un semestre par feur assuidité au travail et leur conduite irréprochable et qui n'ont cessé durant cette période de temps d'être inscrits au Tableau d'Honneur. Art. 61. — Les bons points sont alloués aux pupilles qui ont donné satisfaction par leur conduite et leur travail à l'atelier ou à l'école.

Leur mode d'attribution fera l'objet d'une instruction spéciale.

Les bons points sont utilisés, pour l'achat, le dimanche, des plats spéciaux, de menus objets et de publications périodiques.

Il peut également en être tenu compte pour majorer la durée des

permissions accordées aux pupilles.

Le retrait d'un nombre déterminé de bons points doit être prononcé pour toute infraction grave à la discipline.

Art. 62. — La sortie temporaire et la permission avant l'incorporation sont autorisées par le Ministre en faveur des pupilles dont la conduite est bonne.

Sanf cas exceptionnels, la durée de la sortie ou de la permission ne peut excéder dix jours.

Art. 63. — L'envoi en brigade est accordé aux pupilles qui ont donné satisfaction pendant un certain temps, par leur travail et leur conduite.

Il consiste dans un placement de courte durée, pour des travaux saisomiers (moissons, vendanges) d'un certain nombre de pupilles.

Lorsque dix pupilles sont détachés chez le même employeur, ils sont sous la gardo d'un moniteur. La nourrilure est à la charge de l'employeur.

Le salaire attribué au pupille est placé à son livrel d'épargne.

Toutefois, dans chaque contrat d'envoi en brigade, il est stipulé qu'une certaine somme doit être remise aux pupilles comme argent de poche.

Les conditions d'institution des brigades sont autorisées par le Ministre.

Les modifications dans le personnel des pupilles coroposant les brigades sont indiquées aux bulletins behdomadaires.

Art. 64. — Le placement familial est réservé aux pupitles qui n'ont cessé de donner, durant un an, des gages d'ameudement.

Il doit faire l'objet d'un contrat de louage de service avec un caractère d'apprentissage professionnel qui est la continuation de celui commencé durant son séjour dans l'établissement.

Le placement est effectué chez des employeurs offrant toutes garanties de mi radité.

En plus des visites fréquentes faites par l'Inspecteur d'Assistance publique et par le Directeur de l'éfablissement, celui-ci doit être renseigné tous les mois sur la conduite et le travail des pupilles placés. Au cas de manyaise conduite, le placement est révoque par le Directeur.

Le contrat fixe également les conditions de nourriture et de conchage ainsi que le quantum de la somme à remettre au pupilla chaque dimanche.

Les frais de reneuvellement du trousseau sont prélevés sur les

gages, soit par le pairon qui doit justifier des dépenses faites, soit par le pupille sous le contrôle du Directeur de l'établissement.

Les contrals de placement sont appronvés par le Ministre.

Art. 65. — Les engagements dans l'armée de terre et l'armée de mer sont approuvés par le Ministre.

Le consentement des parents du pupille ou du conseit de famille des Enfants assistés doit figurer au dossier.

Toutefois, si les parents du pupille sont inconnus ou déchus, l'engagement pourra être demandé après consentement donné par le Préfet.

Art. 66. — La mise en liberté provisoire opérée conformément à l'article 9 de la loi du 5 août 1850 est prononcée par le Ministre.

Elle ne peut, en principe, être accordée qu'aux pupilles qui ont en une conduite irréprochable durant un séjour minimum d'un an daus une maison d'éducation surveillée, une école de réforme ou une école de préservation et dont la famille offre de sérieuses garanties de moralité.

Art. 67. — La libération prononcée par le tribunal, peut être accordée en verta de la loi du 26 mars 1927, aux pupilles ayant donné des gages suffisants d'amendement.

Art. 68. — Les familles qui auront obtenu la remise de leurs enfants devrent pourvoir aux frais de retour de cos derniers, à moius qu'elles ne fournissent un certificat d'indigence.

Dans ce cas, l'établissement aura à supporter celte dépense.

Art. 69. — La personne à laquelle le mineur a été confié en état de mise en liherté provisoire doit rendre comple, tous les semestres, au Préfet du département on elle est domiciliée, de la conduite et du travail de l'enfant.

Au cas d'inconduite du mineur, la révocation de la misc en liberté est prononcée par le Ministre.

## B) Punitions.

Art. 70. — Il est expressément interdit à tous les employés et agents de se porter à des actes de brutalité sur les pupilles et d'user à leur égard, soit de dénominations injurieuses, soit d'un langage grossier ou familier.

Art. 71. — Les punitions disciplinaires dont il pourra êtré fait usage selon le cas, à l'égard des pupilles sont les suivantes:

L'annulation des récompenses individuelles: radiation du Tableau d'Honneur, perte des signes distinctifs et des emplois de confiance; La réprimande par le Directeur;

Les corvées supplémentaires :

La privation de visites (dans des cas exceptionnels);

Le lit de camp (pour les pupilles de plus de 15 ans) sans fournilures autres que les convertures;

Le pain sec;

Le pain sec de rigueur;

L'équipe de discipline;

La cellule de punition;

L'envoi au quartier correctionnel d'une maison d'éducation surveillée ou au quartier correctionnel d'une école de préservation.

Art. 72. — En aucon cas, il ne peut être fait emploi de menottes. Si quelque pupille use de menaces ou de violences à l'égard du personnel on d'autres pupilles, il sera, sor l'ordre de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé, et des dispositions spéciales pourront être prises en cas de fureur ou de violences graves.

Art. 73. — La réparation de tout dommage matériel intentionnel est imputée sur l'avoir du pupille.

Art. 74. — Les punitions de pain sec et de pain sec de rigneur se subjesent de la manière suivante:

PAIN SEC. -- Les enfants reçoivent:

la soupe, le matin; le pain sec, à midi;

une portion. le soir;

PAIN SEC DE RIGUEUR. - Les enfants reçoivent:

la soupe, le matin;

le pain sec, à midi;

la soupe, le soir;

ou

la soupe, le matin;

le pain sec, à midi et le soir.

La punition de pain sec, non plus que celle de pain sec de rigueur ne sont jamais appliquées qu'un jour sur trois et ne dépassent pas huit jours.

Si la punition doit dépasser quatre jours, le médecin doit être consulté sur le point de savoir si elle doit être prolongée sans que la santé du papille en soit compromise; le tout, bien entendu, sauf les observations qui peuvent être faites par les médecins dans les cas spéciaux.

Art. 75. — Les enfants mis à l'équipe de discipline sont placésle soir, dans un dortoir spécial.

Ils sont occupés dans la journée aux corvées de l'établissement, forment des escouades distinctes pour les travaux, et, pendant les récréations, ne sont pas mêlés aux autres pupilles.

Ils prennent leurs repas dans une salle spéciale.

La punition d'équipe de discipline peut être prononcée et appliquée

suivant la gravité des fautes commises, avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigueur et avec couchage ordinaire on lit de camp.

Art. 76. — La mise en cellule de punition n'est prononcée que pour les fautes les plus graves.

Quand la durée doit dépasser quinze jours, il en est aussitôt rendu compte au Préfet, ainsi qu'au Ministre dont l'approbation est alors nécessaire.

Aucune cellule ne peut servir de lieu de punition avant que le Ministre n'ait fait constater son état de salubrité et déterminé l'emplacement, les dimensions el l'aménagement intérieur.

Les pupilles mis à l'isolement par mesure de précaution et ceux qui sont placés en cellule de punition sont astreints au travail.

Ils sont l'objet d'une surveillance continuelle et doivent être visités tous les jours par le Sous-Directeur ou l'Instituteur délégué et par le Premier Maître; une fois au moins, la semaine, par l'Instituteur ou le Chef ou le Sous-Chef d'atelier qui a provoqué la punition; deux fois par semaine par le Directeur.

Le médecin doit également visiter les pupilles en cellute, au moins deux fois per semaine, sanf au personnel administratif à réclamer son intervention chaque fois qu'à la suite des visites périodiques ci-dessus prescrites, l'état de santé des pupilles aura donné lieu à des remarques particulières.

En cas de matadie pouvant être traitée en cellule, ils sont visités, s'il y a lieu, par lui tous les jours.

Un registre constale les visites des fonctionnaires et employés et reçoit leurs observations; il est soumis au visa journalier du Directeur.

La surveillance de jour et de muit est assurée sans interruption par un ou plusieurs agents, sans préjudice des rondes de muit faites par les moniteurs de service.

Les enfants punis de cellule sortent au moins une heure chaque jour pour faire une marche ou une promenade.

La punition de cellule est suivant le cas, prononcée avec vivres complets, pain sec ou pain sec de rigneur et avec couchage ordinaire ou lit de camp.

Les enfants punis reçoivent un kilo de pain et de l'eau.

Art. 77. — Les pupilles reconnus insurbordounés sont dirigés sur le quartier correctionnel d'une maison d'éducation surveillée on le quartier correctionnel d'une école de préserration pour y être soumis à un régime répressif.

La déclaration d'insubordination est rendue sur la proposition du Directeur par le Conseil de surveillance après que le mineur aura élé entendu dans ses moyens de défense. Elle est motivée et signée des membres du Conseil avant d'être envoyée au Ministre qui statue.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Conseil de

surveillance en temps opportun, la déclaration d'insubordination peut être renduc par le Directeur au cours de l'audience disciplinaire.

- Art. 78. Les pupilles reconnos coupables d'actes qui, par leur gravité, échapperaient à l'action disciplinaire de l'établissement et constitueraient des infractions à la loi pénale seront déférés à la Justice.
- Art. 79. Lorsqu'un pupille s'échappe de l'établissement où il est'envoyé ou quitte un patron chez lequel il a été placé, le chef de l'établissement en avise immédialement, par télégramme, le Procureur de la République près le Tribunal qui a confié l'enfant, le Procureur de la République près le Tribunal de l'arrondissement, les parquets voisins, les brigades de gendarmerie environnantes et par rappert spécial le Préfet et le Ministre

Chacene de ces communications est accompagnée du signalement du pupille.

Art. 80. — Les frais de la réintégration et la prime de capture sont à la charge de l'établissement si l'avoir du mineur (pécule ou livret d'épargne) est insuffisant.

Le montant de la prime est fixé à 15 francs; toutetois, ce chiffre peut être réduit par décision ministèrielle dans cortains cas (arrestations collectives, retours volontaires).

Art. 81. -- L'usage du tabac est interdit aux pupilles.

#### CHAPITRE IX

#### PATRONAGE

Art. 82. — Un Comité de secours et de Patronage existe auprès de chaque établissement.

Sa composition est fixée par le Ministre; toutefois, te Prôfet du département et le procureur général du ressort en font toujours partie comme présidents d'honneur.

Art. 83. — Le rôle des membres du Comité consiste, durant le séjour des mineurs dans les établissements, à coopérer à leur relévement moral par des conseils, des causeries et par l'organisation de conférences ou de séances récréatives.

Ils facilitent les placements chez les industriels, commerçants ou agriculteurs de la région et surveillent les patronnés.

Ils doivent également, à la libération des mineurs, les assister, les placer et faciliter de toutes façons leur reclassement.

Ils veillent au bon fonctionnement d'un refuge qui doit permettre de donner momentanément asile aux libérés sans famille et sans travail.

- Art. 84. Les ressources du Coraité comprennent:
- 1º Les subventions accordées par l'État, les départements et les communes;
  - 2º Les dons en argent ou en nature acceptés par le Comité;
- 3º Les versements effectués par les patrons des pupilles placés.
- Art. 85, Le Comité de secours et de Patronage de chaque établissement se réunit au moins une fois par trimestre.

Toutefois, le Comité doit sièger en séance solennelle, à la fin de l'année scolaire sons la présidence d'un des présidents d'honneur.

Les résultats du Patronage, de l'éducation, de l'enseignement professionnel et de l'instruction primaire sont résumés au conrs de cette réunion.

## CHAPITRE X

#### TROUSSEAU ET LITERIE

Art. 86. — Chaque enfant aura un trousseau.

Il y aura un vêtement réservé pour le dimanche et une quantité suffisante d'objets de rechange à donner aux enfants mouillés accidentellement. En outre, les magasins devront contenir en effets de vestiaire, un approvisionnement calculé à raison de 10 p. 100 de la population.

Art. 87. — Le Chef de l'établissement fera blanchir le linge, les effets d'habiliement et de coucher des pupilles.

Pour les valides, les chemises, mouchoirs, caleçons et jupons seront blanchis teutes les semaines.

Art. 88. — Les effets retirés aux pupilles ayant touché un trousseau sont placés au vestiaire et y sont conservés après un inventaire dressé en présence de l'enfant.

Ils peuvent être réexpédiés à leur famille.

A la sorlie du pupilte, les effets lui appartenant lui sont remis ou à défant un trousseau fourni par l'établissement.

Art. 89. — Les effets d'hiver seront donnés le quinze octobre, ceux d'été le quinze mái.

Ces époques pourront, sur l'avis du médecin, être avancées ou reculées par le Directeur suivant la rigueur de la saison.

Art. 90. — Chaque trousseau comprendra les objets mentionnés ci-après:

## Garçons.

•	
Chemises en couleur,       3         Chaussettes { en coton.       (4 paires) } 6         Mouchoirs       2 paires) }         Mouchoirs       3         Cravates       3         Essuie-mains       3         Souliers       (paire) 1         Caloches       (paire) 1         Calocons       (paires) 3         Chaussons en laine ou en treillis       (paires) 3         Bretelles       (paire) 1         Gilet laine       1         — drap       1         Pantalons laine       2         — treillis ou toite bleue       2         Varcuses       0         on cottes toile bleue       2         Chapeau de paitle       1         Bérets hasques       2	
. •	
Filles.	
Effets de lingerie.	
Chemises en colon.       3         Mouchoirs de poche en coton.       3         Tricots de coton.       2         Corset ou corsage Brossière.       1         Sarreaux.       3         Combinaisons.       3         Serviettes hygièniques.       12         Essule-mains toile.       3	
Effets de vestiaire.	
SAISON FROIDE	
Robe tissu de laine ou melangé laine	
SAISON CHAUDE	
Robe en cotonnade	

Chaussons légers.....

## Effets du dimanche.

Robe en tainage bleu foucé ou noir	1
Manteau de tissu noir	1
Chapeau de feutre	,
- de pailte.	J.
Souling discourants on a line	1
Souliers déconverts en calr(naire)	ı,
Art. 91. — Les objets de literie comprennent:	
Lit fer	1
Matelas	4
Draps	9
Couvertures.	•
Travarsia	X
* 1 (LV C.) Sille,	
Lit fer. Matelas. Draps. Couvertures. Traversin.	2

Les matelas et, les traversins sont refaits tous les ans.

Les draps sont lavés tous les mois.

Les convertures sont blanchics deux fois par an.

#### CHAPITRE XI

DES MAISONS N'ÉDUCATION SURVEIGLÉE ET DES ÉCOLES DE PRÉSERVATION

- Art. 92. Les prescriptions relatives anx Maisons d'éducation surveillée et aux Écoles de Préservation s'appliquent aux quartiers correctionnets en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.
- Art. 93. Les quartiers correctionnels des Maisons d'éducation surveillée et des Écoles de Préservation sont divisés en deux sections:

La section de répression dans laquelle sont détouts les mineurs de plus de treize aux condamnés à plus de deux aux de prison et tes mineurs relégables;

La section de correction où sont retenus les papilles insubordonnés de l'Assistance publique et de l'Administration pénitentiaire.

La population de ces deux sections est nettement séparée l'une de l'autre, de jour comme de muit. Elles possèdent des dortoirs, des ateliers et des cours différents.

Art. 94. — Les jeunes détenus affectés à la section de répression sont soumis à l'obligation du silence; ils doivent accomplir une promenade silencieuse pendant la moitié du temps accordé pour la récréation du matin.

Ceux affectés au groupe d'épreuve sont soumis à l'observation du silence, à l'exception des heures de récréation.

- Art. 95. La section de correction est divisée en deux groupes:
- i. Le groupe d'épreuve dans lequel tous les mineurs insubordonnés font un stage minimum de six mois.

Les mineurs y sont appliques, sous une discipline sévere, à des travaux sédentaires;

2º Le groupe d'amendement où sont affectés les mineurs du groupe d'épreuve, qui n'ont pas cessé d'avoir, durant six mois, une bonne onduite.

Les pupilles affectés à ce groupe peuvent être employés à des travaux extérieurs et après une période de douze mois, au moins, bénéficier des différentes mesures de faveur prévues par le règlement (réintégration dans une maison d'éducation surveillée ou une école de préservation, placement familial, engagement dans l'armée, libération provisoire).

- Art. 96. En cas de mauvaise conduite, lenr nouvelle affectation au groupe d'épreuve pent être prononcée par le Ministre sur la proposition du Directeur de l'établissement.
- Art. 97. L'article 57 ci-dessus, concernant l'éducation disciplinaire, est applicable aux quartiers correctionnels.
  - Art. 98. Les récompenses sont les suivantes:
  - 1º L'inscription au Tableau d'Honneur;
- 2º Les témoignages de satisfaction;
- 3º Les bons points;
- 4º La permission avant l'incorporation;
- 5° En cas de conduite exemplaire et de preuve d'amendement, la réintégration dans une maison d'éducation surveillée, une école de réforme ou une école de préservation, proposée par le Directeur et décidée par le Ministre;

6º L'envoi en brigade, le placement familial, l'engagement militaire, la mise en liberté provisoire, ne peuvent être accordés que par le Ministre.

Art. 99. — Les punitions disciplinaires dont il pent être fait usage, sont celles énumérées aux paragraphes 2 et 10 de l'article 71 ci-dessus. Tontefois, la durée de la mise en cellule de ponition qui peut être prononcée par le Directeur est portée à frente jours.

Toutes antres sanctions, non prévues dans l'enumération susvisée et auxquelles il pourrait exceptionnellement être opportun d'avoir recours, deprehrent subordonnées à une autorisation ministérielle.

# CHAPITRE XII

- Art. 100. Les Directeurs ne peuvent laisser sortir les papilles que dans les cas où ils sont appelés on poursuivis en justice, libérés définitivement on provisoirement, on autorisés par le Ministre.
- Art. 101. Les Préfets des départements où sont situés les établissements, les Sous-Préfets, les Inspecteurs généraux des Services

1930. - 10 AVEIL

administratifs en tournée, les Procureurs généraux ou leurs délégués, les Conseils de surveillance sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Lucien Hugger.

10 avril 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, au directeur de l'école de réforme de Saint Ililaire et aux directeurs des écoles de préservation au sujet des récompenses altribuées aux pupilles (3º Bureau).

Le règlement du 45 février 1930 concernant les maisons d'éducation surveillée, les écoles de réforme et les écoles de préservation comprend parmi les récompenses l'allocation de bans points et renvoie à une instruction spéciale les modalités de leur attribution.

La présente circulaire a pour objet d'y pourvoir.

Il est attribué quotidiennement à chaque pupille trois notes:

note de conduite - note de travail - note d'école.

Le total des notes quotidiennes détermine l'attribution de bous points pour chaque spécialité.

La note journalière maximum pour chaque spécialité est représentée par le chiffre 9.

Le maximum hebdomadaire des notes de travail et d'école ne peut dépasser le chiffre 54.

De 36 à 41 il est attribué un bon point.

De 42 à 46 — 2 — 2 — De 47 à 50 — 3 — 3 — De 51 à 54 — 4 — 4

Un bon point supplémentaire est de plus décerné aux pupilles dont la conduite a été irréprochable au cours de la semaine. De même, le maximum hebdomadaire des notes de conduite ne peul dépasser le chiffre de 63.

De 41 à 45 il est attribué 1 bon point. '

De 46 à 50 — 2 — 2 — 3 — De 51 à 55 — 3 — 4 — De 61 à 63 — 5 — 5

Les bons points sont de couleur différente suivant leur spécialité :

rouge pour la conduite;

bleue pour le travail;

blanche pour l'école.

Les bons points sont utilisés pour l'achat le dimanche de plats spéciaux, de vivres supplémentaires, de menus objets et de publications périodiques.

Le changement de section, tel qu'il est prévu à l'article 25 du réglement est prononcé par le directeur sor le vu des notes journalières.

Il peut être tenu compte également des bons paints pour majorer la durée des permissions accordées aux pubilles.

Le retrait d'un nombre déterminé de bons points doit être prononce pour toute infraction grave à la discipline.

P. le Garde des Sceanx, Ministre de la Justice:

Le Conseiller d'État,
Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,
H. MOUTON,

10 avril 1930. — Circulaire aux préfets (Inspection de l'Assistance publique) au sujet du règlement relatif au service des maisons d'éducation surveillée (3° Bureau).

Le 12 juin 1928, j'ai en l'honneur de vous faire tenir un exemplaire du Règlement relatif au service et au régime des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation et je vous ai précisé que ledit Règlement ne deviendrait définitif que lorsqu'it aurait été mis en application durant un certain temps.

Or, mon Administration ayant reçu, avec les rapports d'Inspection générale, les réponses des inspecteurs de l'Assistance publique, il a été procédé à des rectifications de détail et ce document a été complété par des dispositions applicables aux quartiers correctionnels.

Ainsi que vous te constaterez, le Règlement désormais en vigneur permettra aux Inspecteurs de l'Assistance publique de collaborer plus étroitement avec mes services pour parvenir au redrossement moral des pupilles coufiés à mon Administration en vertu de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

P' le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminetles, des Grâces, et de l'Administration pénitentiaire, 11. Mouton. 10 avril 1930. — Circulaire à messieurs les premiers présidents et à messieurs les procureurs généraux nu sujet du règlement relatif au service des maisons d'éducation surveitée (3º Bureau).

Je vous ai adressé, le 12 juin 1928, un exemplaire du règlement relatif au service et au régime des maisons d'éducations surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation et je vous ai précisé que ledit règlement ne deviendrait définitif que lorsqu'il aurait été consacré par l'expérience.

Or, mon Administration ayant reçu les rapports d'inspection générale et les réponses des tribunaux, des cours et des parquets, a procédé à des rectifications de détait et a complété ce document par des dispositions applicables aux quartiers correctionnels.

L'Administration péniteutiaire estimant que les méthodes d'éducation corrective doivent être besées sur l'idée de redressement moral et de formation technique à l'exclusion de celle du châtiment, la rééducation des mineurs délinquants conflés à la tutelle administrative repose désormais davantage sur la persuasion morale que sur la contrainte.

Il s'en suit que le nonveau régime des institutions publiques d'éducation corrective se rapproche de plus en plus des maisens ordinaires d'éducation et notamment des écoles de métiers.

Les principales innovations du réglement résident dans :

- 1º Le perfectionnement des modalités de sélection des nuneurs;
- 2º La mise en vigueur d'une méthode de redressement moral basée sur une observation médico-pédagogique;
  - 3° Le développement de l'enseignement professionnel;
- $4^{\rm o}$  La collaboration des tribunaux et des countés de patronage avec l'Administration.

li est à présumer que ces nouvelles prescriptions parviendrout à faire des établissements de l'État des maisons d'éducation dans toute l'acceptation du terme et dissiperont les préventions qui pourraient encore exister contre les institutions publiques d'éducation corrective.

P. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Graces et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouron.

10 avril 1930. — Circulaire à messieurs les premiers présidents et à messieurs les procureurs généraux au sujet des renseignements pratiques sur les institutions publiques d'éducation corrective (3º Bureau).

Il m'a été permis de constater que les magistrats composant les tribupaux pour enfants ne sont pas toujours renseignés d'une façon précise sur les catégories de mineurs délinquants qui peuvent êtce retenus dans les différentes institutions publiques.

Il m'est apparu opportun, dans ces conditions, de résumer dans nue notice des indications à ce sujet. En vous faisant tenir, sous ce pli, des exemplaires en nombre suffisant pour les présidents des tribunaux et les chefs de Parquet de votre ressort, je vous prie de ne pas manquer de leur rappeler qu'il leur appartient de s'adresser à mou Administration, sous le timbre du 3º bureau de la direction de l'Administration pénitentiaire, toutes les fois qu'ils désireront avoir des précisions supplémentaires sur le régime et les moyens d'action créés pour le relèvement moral de l'enfance coupable.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire.

H. MOUTON.

RENSEIGNEMENTS PHATIQUES SUR LES INSTITUTIONS PUBLIQUES 6'ÉDUCATION CORRECTIVE (3° Burcau).

Ţ

# LES CATÉGORIES DE MINEURS CONFIÉS AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES

- a) Les mineurs agés de plus de 13 ans et de moins de 18 ans acquittés comme ayant agi sans discernement « mais conduits dans une colonie pénitentiaire » (art. 66 du Code pénal).
- b) Les vagabonds mineurs de plus de 13 ans et de moins de 16 ans déclarés avoir ou non agi avec discernement et les vagabonds mineurs de 16 à 18 ans déclarés avoir agi sans discernement (art. 2, loi du 24 mars 1921).
- c) Les mineurs de plus de 13 ans jusqu'à l'âge de 21 aos qui se sont rendus coupables d'incidents à la liberté surveillée et confiés à l'Administration pénitentisire furt. 21, loi du 22 juillet 1912, et 12 du décret du 15 janvier 1929).

d) Les pupilles vicioux de l'Assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire sulvant décision du Tribunal civil (act. 2, loi du 28 juin 1904).

L'Institution publique peut être désignée nommément par le Tribunal ou la Cour en raison de motifs spéciaux.

Sont également retenns dans les institutions publiques :

Les mineurs de plus de 13 ans et de moios de 16 ans condamnés à un emprisonnement de plus de six mois (art. 4 et 10, loi du 5 août 1850 et loi du 12 avril 1906).

Les mineurs relégables (art. 4, loi dn 27 mai 1885).

L'Internal approprié de Chanteloup (par Fontevrault, Maine-et-Loire) reçoit les garçons mineurs de 13 ans qui lui sont confiés par la Chambre du Conseil (art. 6, loi du 22 juillet 1912).

#### H

# LES INSTITUTIONS PUBLIQUES

Il existe actuellement huit institutions publiques; (l'ancienne appellation « Colonie pénitentiaire et correctionuelle » a été remplacée, en vertu d'un décret du 3t décembre 1927, par celle de « Maison d'éducation surveillée »; les dénominations d' « Écoles de préservation » pour les établissements de jeunes filles et d' « École de réforme » pour l'établissement de St-Hilaire ont été maintenues).

Les mineurs sont affectés:

Soit par l'Administration pénitentiaire après sélection;

Soil directement par le Tribunal on la Cour en raison de motifs spéciaux.

#### GARCONS

École de réforme de Saint-Hitaire (par Fontevrault. Maineet-Loire) :

Pour les mineurs de 43 à 18 ans préparés à l'artisanat rural et aux professions agricoles.

Sanalorium de Bellevue (par Fontevrault, Maine-et-Loire):

Pour les mineurs tuberculeux pulmonaires curables.

Maison d'éducation surveillée de St-Maurice, à La Motte-Beuvron (Loir-et-Cher):

Pour les mineurs de 16 à 18 ans qui se destinent à l'actisanat rural et aux professions agricoles,

Maison d'éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan) :

Pour les mineurs de 17 à 21 aus préparés aux métiers ruraux et industriels on ayant des autécédents judiciaires.

Il existo à Belle-lle un quartier pour les mineurs tuberculeux ganationnaires et osseux curables.

Une section maritime a également été créée dans le même établissement ; les jeune: gens qui y sont affectés peuvent, après une instruction théorique et pratique être proposés pour l'engagement ou appelés sur leur demande à servir dans les Équipages de la Flotte.

Maison d'éducation surveillée d'Aniane (Hérault):

Pour les mineurs de 46 à 21 aus préparés aux professions industrielles urbaines.

Maison d'éducation surveillée d'Eysses, par Villeneuve-sur-Lot (Lol-et-Garonne):

Pour les mineurs qui ont été condamnés à plus de doux ans de prison, ainsi que pour les insubordonnés des autres établissements.

Il existe à Eysses un quartier pour les mineurs syphilitiques.

#### JEUNES FILLES

École de préservation de Cadillac (Gironde):

Pour les mineurés de 13 à 16 ans.

Écote de préservation de Doullens (Somme):

Pour les mineures de 13 à 18 ans.

Il existe à Doullens un dispensaire prophylactique pour les mineures atteintes de maladies vénérieunes, et une maternité avec une pouponnière pour les mineures enceintes ou ayant un enfant en has âge.

Ecole de préservation de Clermont (thise):

Pour les mineures de 18 à 21 aus ou antérieurement vondamnées ainsi que pour les fusubordonnées des autres établissements.

## III

# LE BUT ET LE RÉGIME DES INSTITUTIONS PUBLIQUES

Les institutions publiques ont pour but de redresser moralement les mineurs délinquants par une éducation appropriée et un enseignement professionnel.

Éducation morale -- L'éducation morale est donnée pur un personnel désormais spécialisé et choisi parmi les fonctionnaires

possédant des qualités éducatrices nettement affirmées. Tous les agents sont invilés à s'atlacher spécialement au relèvement des mineurs qui sont sélectionnés dans chaque établissement, suivant leur degré d'amendement et répartis en sections distinctes.

Des causeries morales sont faites plusieurs fais par semaine, par le personnel administratif.

Des instituteurs et des institutrices préparent les plus jeunes et les retardataires au certificat d'études et font aux autres des cours complémentaires.

La puériculture est euseignée aux jeunes filles.

Des chorales et des fanfares existent dans chaque établissement.

Des séances de ciuéma et de T. S. F., des jeux et des livres permottent d'occuper les loisies des enfants les dimanches et jours fériés.

Enseignement professionnel. — Dans chaque établissement, les mineurs reçoivent un enseignement professionnel, ayant pour objet, soit de les perfectionner dans le métier antérieurement pratiqué, soit de leur apprendre une profession leur permettant de gagner honnétement leur vie à leur libération.

C'est ainsi que des ingénieurs agricoles et des chefs d'atelier apprennent les professions d'agriculteurs, de charrons, de tonneliers, ferblantiers, menuisiers, maçons, serruriers, forgerons, taillandiers, électriciens, tailleurs, cordonniers, etc...

La section maritime de Belle-He, dont la flotifie a été récemment modernisée, prépare les jeunes gens au métier de marin et fournit tous les ans des recrues à l'armée de mer.

Quant aux jeunes filles, elles sont initiées aux travaux de couture et reçoivent un enseignement ménager pratique.

Un pécule est constitué aux mineurs; il varie suivant leur assiduité au travail et leur bonne conduite.

Punitions et récompenses. — Le Directeur seul a le droit de punir et les punitions les plus graves sent approuvées par l'autorité supérieure.

Les récompenses qui peuvent être attribuées sont:

La permission;

L'engagement dans l'armée;

Le placement familial avec contrat de travail approuvé par le Ministre;

La libération provisoire après un certain temps de bonne conduite;

La liberation definitive prononcée par le tribunal;

Des comptes rendus semestriets renseignent les bribmaux sur le degré d'amendement des mineurs qui ont été confiés à l'Administration péniteutiaire.

Patronage. — Un Comité de secours et de patronage fonctionne dans chaque maison d'éducation surveillée et dans chaque école de préservation. Le rôle des membres du Comité consiste, durant le séjour des mineurs dans les établissements, à sider à leur relèvement moral par des conseils, des causeries et par l'organisation de séances récréatives.

Us recherchent des employeurs offrant teutes garanties et surveillent les patronnés.

Ils doivent enfin à la libération des pupilles les assister et faciliter jeur reclassement.

### IV

# LE TRANSFÈREMENT DES MINEURS CONFIÉS AUX INSTITUTIONS PUBLIQUES

Les mineurs (garçons ou filles) remis à l'Administration pénitentiaire suns que le Tribanal ou la Cour ait ern devoir préciser l'établissement dans lequel il estime que les délinquants doivent être retenus, sont transfèrés et affectés par les soins de l'Administration tenue informée de la décision judicitére par le Directeur de la circonscription pénitentiaire.

Les mineurs (garçons on filles) qui sont affectés à une Institution publique nommément désignée par le Tribuual ou la Cour sont également transférés par un agent de l'Administration, mais dans ce eas un extrait de la décision judiciaire doit être notillé d'urgence par le Procureur de la République ou le Procureur général à l'établissement visé.

De même pour les garçons mineurs de 13 ans confiés à l'Internat approprié de Chanteloup, par Fontevrault (Maine-et-Loire) un extrait d'arrêt ou de jugement doit aussitôt être adressé par le Procureur de la République ou le Procureur général à la Directrice qui fait effectuer le transférement.

14 avril 1930. — Graculaire aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet du pécule des détenus (2º Bureau).

Les dispositions de ma circulaire du 18 septembre dernier concernant la non rétroactivité du décret du 10 février 1929 ayant été diversement interprétées, je crois utile de vous donner ici quelques précisions.

Il n'est tout d'ahord pas douteux que la non rétroactivité ne saurait s'appliquer à tous ceux qui étaient détenus dans un établissement pénitentiaire avant le 1º octobre 1929. Elle ne vise en effet que le pécule dont ils étaient possesseurs à cette date, si ce pécule dépassait 300 francs ou 100 trancs suivant le cas.

Voici au surplus quelques exemples :

Un détenu dans une maison centrale avait le 1º octobre 1929 un pécule réserve de 270 francs. Ce pécule devait être complété jusqu'à la somme de 300 francs, après quoi les sommes revenant au pécule réserve devaient être affectées au paiement des frais de justice.

Un détenu dans une maison centrale possédait au 1ºº octobre 1929 un pécule réserve de 350 francs. Ce pécule restait acquis à l'intéressé à raison du principe de la non rétroactivité mais aucun versement ne devait plus être fait au pécule réserve, avant que le détenu intéressé cût acquitté intégralement ses frais de justice.

Dans les prisons départementales les mêmes règles sont à appliquer étant entendu qu'il y a lieu de considérer les détenns suivant qu'ils avaient au 1° outobre 1920 plus ou moins de 100 francs à leur pécule réserve.

de vous prie de faire application des injonctions qui précèdent à l'ensemble de la population pénale existant dans les établissements dépendant de votre circonscription qui y est défenne depuis une date antérieure au 1° octobre 4929.

Le Conseiller d'Élat,
Directeur des Affaires criminettes, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,
II. Mouron.

45 avril 1930. — Nove aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du puiement de l'acompte sur augmentation de traitement à directes catégories de personnel (Service du Personnel).

Certains d'entre vous, m'ont domandé si les ouvriers libres, les survoillantes de reaisons d'arrêt, dites de petit effectif, et les survoillantes congréganistes avaient droit à l'acompte prévu par le décret du 27 mars 4930.

l'ai l'honneur de vous faire connaître que :

- 4° Les ouvriers libres rentrent dans la catégorie des employés recrutés individuellement de gré à gré et n'out pas droit à l'acompte.
- 2° Les surveillantes des maisons d'arrêt dites de petit effectif

et les surveillantes congréganistes appartiennent au cadre organisé du personnel de surveillance et ont droit à l'acompte de 200 francs.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente nole.

## Par délégation :

Pr le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef du Service du Personnel,

C. CAZEAUX.

30 avril 1930. — CIRCULAIRE à Messieurs les Préfets au sujet d'insuffisance de crédits au titre de l'exercice 1929 (Chapitres 14 et 15) [1er Bureau].

Les crédits mis à ma disposition au titre de l'exercice 1929, chapitres 14 et 15, étant épuisés, il ne m'est pas possible de vons adresser, actuellement, les ordonnances de délégations nécessaires au mandatement des dépenses constatées au titre de ces deux chapitres.

En attendant que le l'arlement ait statué sur le projet de loi porlant ouverture de crédits supplémentaires, déposé sur te bureau de la Chambre des députés, je vous prie d'atiliser, au mieux des intérêts des créanciers de l'Élat, les crédits mis à votre disposition sur les chapitres 14 et 15 en ne mandatant au besoin que des acomptes partiels sur ta totalité des sommes dues et en iotormant les intéressés que le complément leur sera payé dès que les crédits supplémentaires que l'ai demandés m'auront été accordés.

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouton.

.....<del>...</del>

30 avril 1930. — Nove aux directeurs des maisons d'éducation surveiltée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation au sujet de lu production des états de prévisions de dépenses (3° Bureau).

It est produit actuellement, pour chaque exercice budgétaire, deux états de prévisions.

L'un au moment de l'élaboration du projet de budget et le deuxième aussitôt après le vote de la loi de finances.

Or, il est arrivé que les deux documents fournis différent très sensiblement, des difficultés en sont résultées pour opérer une répartition équitable des crédits. J'ai décidé, dans ces conditions, que désormais il ne serait plus envoyé au 3º bureau de mon Administration qu'un état de prévisions en double exemplaire durant la première quinzaine de mars et qu'il serait détaillé sur les imprimés visés à la circulaire du 25 juillet 1927.

En ce qui concerne l'exercice 1931-1932, je vous prie de me faire tenir d'urgence, vos prévisions sur les imprimés visés à la circulaire susmentionnée

Pr le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire:

Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire,

ESTEVE.

1º mai 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états de frais pour les agents détachés (Service du Personnel).

Fai décide qu'à partir du 1° avril 1930, il ne scrait plus établi d'états de frais individuels pour les agents détachés dans la circonscription, mais un seul état collectif sur lequel scront portés tous les agents.

Cet état sera réglé et mandaté au nom du Greffier-comptable de la circonscription, qui fera parvenir aux ayants droit les sommes qui leur sont dues par virements au compte chéques-postaux du Surveillant-chet.

Dans la coloune « Observations », il devra être indiqué, en regard de chaque nom, la date à laquelle le détachement a commencé, les motifs succintement exposés du détachement et la date approximative à laquelle il prendra fiu.

Cet état fera enfin ressortir, dans le tableau réservé à cet effet, la dépense effectuée depuis le début de l'exercice et les crédits restant disponibles.

Vous aurez à demander à la maison centrule de Melun des étals conformes au modèle, ci-joint, que vous m'adresserez, en double expédition, à la fin de chaque trimestre.

Les états de frais résultant de déplacements effectués pour toute antre cause que le détachement (comparution devant le Couseil de discipline, devant la Commission de réforme, convocations, participation à un examen...) demeureront individuels et seront établis sur les formules actuellement en usage ainsi que les frais de démènagement, les frais d'intérim de sorveillantes en congé dans les prisons de petit effectif, etc... etc... Ces états continueront à être réglés au nom de chacun des intéressés et la dépense en résultant ne sera pas

déduite des crédits mis à votre disposition, chaque année, au titre « Frais de voyages et de détachements d'agents ».

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. Mouron.

7 nui 1930. — Cinculaire aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet du relèvement des tarifs applicables aux industries exploitées dans les établissements pénitentiaires (2º Bureau).

Conformément à l'avis émis dans sa séance du 2 mai 1930, par la Commission spéciale chargée d'examiner la question des tarifs applicables aux industries exploitées par les confectionnaires dans les litablissements pénitentiaires, j'ai décidé qu'il y a lieu de procéder aux relévements de tarifs ci-après à compter du 1<sup>et</sup> août 1930 :

Brosses et balais : 20 %; Chaussons, sandales, pantonfles (Maisons con)rales 50 %; Prisons départementales : 30 %; Paillons pour bouteilles: 400 %; Enfilage de perles : 10 %; Lacets en enir: 50%: Poulies en bois: 10%; Etirage de coton: 10 %; Chaînes à tabac : 20 %; Triage de laines : 20 %; Décablage et assemblage de fils : 20 % : Collets pour métiers à tisser : 25 %: Triage et classement de timbres : 50 %; Rondeltes et dragannes de parapluies : 20 %; Travaux à l'heure (Grenoble) : 100 % : Ferrage de boules à jouer : 20 % ; Encartage de boutons pressions: 50 %; Fourreaux de parapluie : 20 %; Résilles : 40 %; Métres en hois : 10 %; Assemblage et cousage de toiles d'emballage : 100 % : Raclage et verbissage d'articles en bois d'olivier : 30 % ; Défilage de dentelle : 50 % : Articles de voyage (valises et malles), Prix à la journée : 50 %;

Bourrellorie: 50 %;
Etiquettes en zinc: 50 %;
Emaillage de chaînes d'acier: 450 %;
Seringues hypoderailques en verre: 20 %;
Gratlage de hambous: 40 %;
Longes en fil de charvrc: 40 %;
Muselières à bœut': 20 %;
Collets à alouettes: 50 %;
Contection de plumeaux: 80 %;
Découpage de maillons chromés: 20 %;
Poignées de porte: 30 %;
Tricolage de chaussettes à la main: 100 %;
Liens agricoles en paille: 20 %;
Tricotage de chaussettes à la machine: 50 %;

Scier et couper du hois (à la journée): 80 %.

Ces augmentations doivent être calculées sur les tarifs tels que vous les avez indiqués dans les états fournis en exécution de ma circulaire du 1ºº février 1930. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte dans ce calcul des relèvements que vous avez pu, dans l'intervalle, obtenir des confectionnaires.

Vous voedrez hien noter les augmentations qui concernent les établissements de votre circonscription et en informer sans délai les confectionnaires intéressés.

En co qui concerne les industries exploitées dans les prisons départementales, je vous prie de demander à l'autorité préfectorale compétente de vouloir bien, dans le moindre délai possible, homologuer ces nonveaux tarifs.

Vous voudrez bien m'intermer de la suite donnée à la présente communication.

## Le Conseiller d'État,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

#### H. MOUTON.

7 mai 1930. — Carculaine aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la réouverture de 68 maisons d'arrêt (2º Bareau).

En exécution des prescriptions de la loi du 22 août 1029, portant réorganisation des Services judiciaires et pénitentiaires, la réouverfure des 08 maisons d'arrêt ci-après est prévue pour le fer octobre procladu, savoir :

Alais, Autun, Avranches, Bar-le-Duc, Bayeux, Belley, Bernay, Blaye, Bonneyille, Bourgoin, Bressuire, Brionde, Brive, Cambrai,

Dicat de - Soft. 196 (29)

Carpentras, Châteaubriant, Château-Thierry, Clermont, Corte, Cusset, Dax. Dôle Domfront, Epernay, Etampes, Fontainebleau, Fontenay-le-Comte, Fougères, Hazebrouck, La Réole, Largentière, Les Andelys, Libourne, Lunéville, Lure, Mantes, Montbéliard, Montdidier, Monté-limar, Montreuil-sur-Mer, Narbonne, Pont-Audemer, Pontarlier, Pontivy, Pont-Pevôque, Peronne, Rambouillet, Saint-Amand, Saint-Claude, Saint-Dié, Saint-Flour, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Julien, Saint-Lo, Saint-Omer, Sedan, Senlis, Soissons, Tarascon, Thonon, Tournon, Verdun, Vervins, Villefranche-de-Rouergue, Villefranche-sur-Saône, Vouziers, Wassy et Yssingeaux.

D'autre part, à partir de la date ci-dessas du 1º octobre 1930, les maisons d'arrêt de Chinon, Dinan, Grasse, Montargis, Provins et Remirement qui, lors de la reforme de 1926, avaient été conservées et affectées comme prisons de désencombrement, reprendront la destination qu'elles avaient antérieurement.

En prévision de la réouverture ou de la réaffectation des 74 maisons d'arrêt désignées, vous voudrez bien, chacun en ce qui vous concerne, m'adresser pour le 1<sup>er</sup> juin au plus tard un état indiquant, par établissement, l'évaluation quantitative du mobilier, de matériel, et des objets de lingerie et de vestiaire dont il y aura lieu de pourvoir cet établissement pour assurer son fonctionnement normal.

### Par délégation :

Le Conseiller d'Élat,

Directeur des Affaires criminelles, des Grâces
et de l'Administration pénitentiaire,

H. MOUTON.

8 mai 1930. — Note aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, au sujet du chapitre « Dépenses accessoires et diverses » (3° Bureau).

Par modification aux rubriques imprimées sur t'état auquel se réfère la circulaire du 25 juillet 1927, j'ai décidé que le chapitre intitulé « dépenses accessoires » comprendrait les libellés suivants :

Port et affranchissement de lettres et paquets; Primes pour capture d'évadés; Fournitures de bureaux et d'école; Pécule; Communications téléphoniques.

> Le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire, Ustève.

15 mai 1930. — Arbêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargeant de mission M. Mouton, conseiller d'État,

Je vous informe que par arrêté, en date de ce jour, j'ai chargé de mission à mon cabinet. M. Henry Mouron, conseiller d'Etat.

M. Mouron assurera le contrôle des services pénitentiaires et aura la délégation de ma signature pour les affaires ressortissant à cette administration,

R. PÉRET,

16 mai 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet de la modification du turif applicable à l'industrie de la sparterie (2º Bureau).

J'ai décidé, après avis de la Commission spéciale chargée de la révision des tarifs de la main-d'œuvre pénale de modifier commo suit le tarif applicable à l'industrie de la sparterie, tarif qui étail joint à ma circulaire du 18 octobre dernier.

En ce qui concerne les prisons départementales où est exploitée cette industrie, je vous prie de demander à fautorité préfectorale compétente de vouloir bien dans le moindre délai possible, homologuer ce nouveau tarif.

désignation des articles	UNITÉS	PRIX DE L'UNITÉ	OBSERVATIONS
Tissage des tapis-brosse  Tapis de 0,30 × 0,60	le m². l'on. — — la jourpée. —	fr. c. 5 60 1 00 4 37 1 80 13 50 12 90 10 00 5 50	

Cette nouvelle tarification sera mise en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> aoûl prochain.

Le Conseiller d'État, chargé de mission, H. Mouton.

20 mai 1930. — Coculaire aux préfets et aux directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de la clôture de l'exercice 1929 (1ºº Bureau).

En raison de la clôture prochaine des opérations d'ordonnancement des dépenses afférentes à l'exercice 1929, MM. les Prétets sont invités à me faire connaître, pour le 40 juin, terme de rigueur, si les crédits qui leur ont été délégnés, au titre des chapitres de traitements, sont suffisants pour leur permettre d'assurer le mandatement avant le 30 juin, au profit du Trésor, des retennes pour le service des peusions civiles.

Dans la négative, ils voudront bien m'indiquer, pour chacun des chapitres intéressés, quel est le montant de la somme déficitaire qui leur est nécessaire pour procéder à cette opération.

En vue de me permettre d'assurer, en temps utile, les délégations de crédits indispensables au réglement de toutes les dépenses constatées au titre de l'exercice 1929, MM, tes Directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentlaires devront prendre les dispositions nécessaires pour que les derniers bulleţins rectificatifs de dépenses me parviennent, sous le timbre du ter Burean, le 10 juin, terme de rigueur.

En raison des délais nécessaires à l'établissement des ordennances de délégation, j'insiste d'une façon toute particulière, pour qu'en aucun cas, cofte date ne soit dépassée.

Il ne sera tenu aucun compte, d'ailleurs, de toute dépense signalée aurès le 40 iniu.

Les directeurs intéressés sont d'ailleurs priés de voiller tout spécialement à l'établissement des hulletins de dépenses en question et de s'assurér poisonnellement qu'aucune dépense réglée ou susceptible de l'être avant la elôture de l'exèrcice 1929, n'a été mise sur les dits bulletins.

Les dépenses afférentes au chapitre 3 « Remboursement sur le produit du travail des détenns » étant des dépenses d'ordre, pour lesquelles aucun crédit supplémentaire ne peut être demandé aux Chambres, serout, comme par le passé, réglées jusqu'à concurrence des crédits ouverts par les lois de finances des 30 décembre 1928 et 27 décembre 1929, le surplus devant l'être sur les crédits de l'exercice 1930 - 1931.

A cet effet, elles devront figurer, à l'enerc range, sur les bulletins de dépenses de cet exercice.

429

Sauf cette exception, et sous réserve que les crédits supplémentaires demandés soient accordés, toutes les dépenses réglées au titre de l'exercice 1929 peuvent être mandatées avant la clôture de cet exercice si toutefois les bulletins de dépenses sont consciencieusement établis.

J'engage done les directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il en soit ainsi.

Le Conseiller d'État,

Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Н. Моштон.

5 juin 1930. — Décret instituant le greffier-comptable des Transfèrements cellulaires, régisseur dudit service.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances;

Vu le décret du 31 mai 1862 :

Vu le décret du 1er octobre 1919:

Vu le décret du 1er juin 1927,

#### Décréte:

Article premier. — Le Greffier-comptable du service des Transférements cetlutaires est institué régisseur dudit service.

- Art. 2. Le maximum des avances à consentir à cet agent, fixé par le décret du 1<sup>er</sup> juin 1927, à 80.000 francs, est porté à 150.000 francs.
- Art. 3. Le délai prescrit pour leur juslification est fixé à trois mois.
- Art. 4. Le cautionnement du greffier-comptable du service des Transférements cellulaires est fixé à 20.000 francs.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances, sont chargés, chacur en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 5 jain 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances: Paul REYNAGD.

> Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, R. Pérer

11 juin 1930. — Note de senvice aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des aménagements à apporter aux prisons rouvertes (2º Barcau).

Je vous prie de m'adresser, dans le moindre délai possible un état détaillé des objets de culte provenant des prisons supprimées en 1926, qui se trouveraient actuellement disponibles dans votre circonscription et qui pourraient être ofilisés dans les prisons qui doivent être rouvertes à la date du 4<sup>èr</sup> octobre prochain.

D'autre part, j'ai décidé de pourvoir ces derniers établissements d'une installation téléphonique comprenant :

1º le rattachement au réseau urbain:

2º une ligne spéciale communiquant avec la gendarmerie locate.

En prévision de ce double aménagement, vous voudrez hien, pour chacune des prisons de votre circonscription à rouvrir le 19 octobre, demander au service des P.T.T. et me faire parvenir avant le 15 juillet précédent, un devis de la dépense à envisager.

Le Conseiller d'Élat, chargé de mission, 11. Moures. 13 juin 1930. — Cinculaire aux directeurs de circonscriptions pentientiaires, au sujet du rétablissement d'un certain nombre de prisons (Cabinet du Directour).

Le rétablissement, à compter du 1° octobre prochain, d'un certain nombre de prisons va entraîner des modifications profondes tant dans le classement des établissements que dans la répartition des effectifs.

Pour me permettre d'opèrer la révision du classement des maisons d'arrêt maiutenues en 1926 et le classement de celles qui vont être rouvertes, je vous prie de m'adresser, d'urgence, et au plus tard, avant le 30 juin courant, pour chaque prison les reuseignements ci-après :

Maison	d'arrêt de	
14 Moyenne	de la population détenue en 1925	( H., 1₹
2º Moyenne	de la population détenue en 1928	H
3º Moyenne	de la population détenue en 1929	H
4° Moyenne rétablisse tobre 1930	probable de la population détonne après le ment des prisons envisagé pour le 1º de	Я F

Il ne devra être répondu aux questions 2, 3 et 4 que pour les prisons maintenues en 4926, courne maisons d'arrêt.

D'autre part, je me propose de modifier comme suit la répartition des effectifs et je vous prie de me faire connaître en les motivant les observations que vous pourriez avoir à formuler :

## 1º Prisons maintenues,

Nagtua	2	surveillants	au lieu de	8
Laon	6	-	_	10
Saint-Quentin	3			5
Moulins	3			5
Nice	14			16
Grasse	£q.			3
	1	surveillante	_	0
Privas	2	surveillants	مندة	3
Charleville	£	·		5
Carcassonne	3			5
Rodez.,	1			2
Marseille (arrêt)	25		<u> </u>	27
Caen	10	-		16
Lisieux	5		<del></del> ·	7
and the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of the state of t	<b>2</b>	surveillantes		3
Bourges	6	sur yeillants		7
Tulle	1		_	2
Bastia	5	_		6
Saint-Brieue	3	_		4
Besançon	8	-		13

Besançon	2	surveillantes	an	lien	de 3
Valence	· 1				5
	7				_
Evreux	2		D D	_	11
Chartres	7		P.,E	_	4 G.E.
Nimes		surveillants		_	8
Montpellier	8			_	ia
Saint-Mala	10				11
Saint-Malo	2			-	4
Tours	8				<b>2</b> (0
Chiuon	1	-			2
	1	surveillante			0
Grenoble	9	surveillants			10
Lons-la-Saunier	2				5
Mont-de-Marsan	1				2
Le Pny	2	surveillants	an	lien	de 3
Nantes	15	` _			16
Orléans	10				11
Montargis	1	surveillante			
Coutances	3	surveillants			:0
	2				7
Reims		surveillantes			3
Chaumont	8	surveillants			9
None	4	_		-	6
Nancy.	20	-			22
Montmedy	<b>2</b>			-	4
Saint-Mihiel	2	_			.3
Vannes	3	_			· 40
	1	surveillante			2
Lorient	5	surveillants			16
Douai	15	-			17
***********************	3	surveillantes			4
Loos (cellulaire)	13	surveillants		_	14
Beauvais	9				40
·Compiègne	4	_			·7
Argentan	3			_	
Arras	6				4
Bethune	10		-		·8
Houlogne					41
Riom	7	~			10
Vecal	5	uman.			·6,
Vesoul	4	_	•	_	6
Chalon-sur-Saône	. 7	~			18
///		survoillante		_	-2
Chambéry	5	surveillants		-	ъ
Anneey	2				4
Melun	4	_		_	<sup>1</sup> 6
Meaux	4	_			5
Provins	ŀ				.2
4577	1	surveillante			:0
Versuilles (correction)	7	surveillants			10
Versailles (arrêt)	8	. berne		-	11
Corbeil	6				·8
Pontoise	.9	<u> </u>		-	
Niort	2	_		_	10
		-		-	4
	12	~~ .	•	-	36
Abbeville	2	_	-		.3
La-Roche-sur-You	2	-	-	_	3
Epinal	7		-		9
Remiremont	1		-	_	.2
	1	surveillante		_	.U

#### 2º Prisons rétablies.

## i Surveillant-chef par établissement.

	Surveillants.	Surveillantes
Belloy	1.	1
Château-Thicery	1 .	4
Soissons	\$	1.
Vervins	3	1
Cusset	1	i
Largentière	1	1
Tournon	1	1
Sedan	1	3
Vouziers	1	1
Narbonne	3	Į.
Villefranche-de-Rouergne	1	1
Tarascon	3	1
Bayenx	1	4
Pont-l'Evêque	2	4
Satut-Flour	1	4.
Saint-Amand	1	1
Brive	1	1
Corte	· 1	1
Montbéliard	2	1
Pontarlier	- 1	· . 1
Montélimar	â	1
Bernay	2	1
Les Andelys	i	· î
Pont-Audemer	2	1
Alès	$\frac{1}{2}$	1
Blaye	1	1
La Réale	1	1
Libourue	$\hat{2}$	1
Fougères	ī	ī
Bourgoin	i	i
Dôla	7	ì
Saint-Claude	1	ī
Dax	1	i
Yssingeaux	î	1
Brioude	î	1
Chateauhrant	1	ī
Saint-Ló.	. 2	1
Avranches	1	i ·
Epernay	î	1
Wassy	i	. 1
Lunéville	2	ì
Bar-le-Duc	2	1
Verdun	2	1
Pontivy	1	1
Cambrai	2	. 1
Hazebrouck	1	1
Clermoni	1	1
Senlis	3	1
	. 1	
Montrovit cur Mor	1	1
Montreuil-sur-Mer	<del>-</del>	1
Saint-Omer	4	1
Villefranche-sur-Saône	2	1
Lure	1 .	1
Autum	1 .	1

•	Surveillants.	Surveillantes.
Saint-Jean-de-Maurienno	i	i
Bonneville	ł	1
Saint-Julien	1	1
Thenon	ı.	1
Fontainebleau	2	1
Etampes	2	1
Mantes	2	ì
Rambouillet	2	1
Bressuire,	1	i
Péronne	2	1
Montdidier	1	1
Carpentras	1	1
Footenay-le-Comte	1	1
Saint-Dié	2	i

Le Chef du service du Personnel.

G. CAZEAUS.

15 juin 1930. — Décent supprimant l'emploi du directeur des services pénilentiaires d'Alsace et de Lorraine.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances :

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine;

Vu le décret du 10 février 1923 rattacbant au Ministère de la Justice les Services pénitentiaires du Haut-Rhin, du Bas-Rhinet de la Moselle:

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions orilitaires ;

Vu la loi de finances du 27 décembre 1927 (art. 68) ;

Vu le décret du 2 septembre 1929, relatif à l'incorporation dans le cadre général d'un ancien Directeur des services pénitentiaires au Commissariat général de la République, à Strasboucg;

Vu les rapports des Ministères intéressés :

Les sections réunies des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies et de la Législation de la Justice et des Affaires Étrangères du Conseil d'État, entendues,

## Décrète :

Article premier. — En exécution des dispositions de l'article 94, paragraphe 3 de la loi du 14 avril 1924 et de l'article 68 de la loi de finances du 27 décembre 1927, l'emploi de Directeur des services pénitentiaires d'Alsace et de Lorraine au commissariat général de la République, à Strasbourg, supprimé à dajer du 1er janvier 1924, est

assimilé à un emploi de chef de bureau, hors classe, à la direction de l'Administration pénitentiaire, au Ministère de la Justice.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances, le Ministre des Travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseïl, Ministre de l'Intérieur.

A. TARDIEU.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

R. PÉRET.

Le Ministre des Finances, Paul BEYNAUD.

11 juillet 1930. — Décrets fixant le taux des indemnités allouées aux ingénieurs des manufactures de l'État.

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 48 octobre 4919; Vu la loi de finances du 16 avril 1930; Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre du Budget,

#### Décrète:

Article premier. — Des indemnités variant dans la limite d'un taux annuel maximum de 6.000 francs sont accordées aux ingénieurs des manufactures de l'Etat remplissant, en sus de leur service normal les fonctions de Conseils techniques régionaux de l'Administration pénitentiaire.

- Art. 2. Le taux de ces indemnités, ainsi que les conditions de leur attribution, seront fixés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
- Art. 3. Une indemuité annuelle de 4.500 francs est accordée à l'ingénieur des travaux principal ou ingénieur des travaux des manufactures de l'État remptissant, en sus de son service normal, les fonctions d'adjoint à l'Ingénieur en chef des manufactures de l'État, Conseil technique central de l'Administration pénitentiaire.

- Art. 4. Des indemnités annuelles de 2.500 francs sont accordées aux ingénieurs des travaux principaux, ingénieurs des travaux et sous-ingénieurs des travaux des manufactures de l'État détachés à l'Administration pénitentiaire.
- Art. 5. Les ingénieurs des manufactures de l'État, les ingénieurs des travaux principaux, ingénieurs des travaux et sous-ingénieurs des travaux des manufactures de l'État, remplissant, en sus de leurs fonctions normales, auprès de l'Administration pénitentiaire, les fonctions de directeur des travaux et de conducteur des travaux recevront, dans les conditions spécifiées ci-après, des indemnités spéciales dites « ludemnités de chantier ».
- 1º Les indemnités de chantièrne sont allouées que pour des travaux spéciaux, tels que constructions et installations nouvelles, additions de bâtiments, grosses réparations, transformations de fabrications et d'outillage;
- 2º S'il s'agit des travaux exclusivement de bâtiments, les indemnités de chantier sont proportionnelles à la valeur des travaux, telle qu'elle figure aux devis après rabais d'adjudication ou après passation des marchés.

Si les travaux comportent des installations de matériel, la valeur des appareils entièrement construits à l'extérieur n'entrera dans le totai du devis que pour le quart de sa valeur. Il ne sera pas tenu compte de la valeur des appareils et ustensiles construits à l'extérieur qui ne donneut lieu à aucune main-d'œuvre de pose. L'allocation des indemnités de chaotier peut être autorisée lorsque le montant du devis rectifié est égal ou supérieur à 40.000 francs;

- 3º Les taux de ces indemnités sont de :
  - 0, 75 % du montant du devis pour le directeur des travaux;
  - 0, 30 % du montant de ce devis pour le conducteur des travaux.

Le montant de l'indemnité de chantier de pourra pas dépasser les maxima annuels de 6.000 francs pour le directeur des travaux et de 2.400 francs pour le conducteur des travaux.

- Art. 6. Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1° avril 1930.
- Art. 7. Le Garde des Scenux, Ministre de la Justice et le Ministre du Budget sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 41 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Budget, Germain Martin. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Raoul Péret. Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la toi du 18 octobre 1919; Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre du Budget,

#### Décrète :

Article premier. — Il est attribué, a partir du 1º juillet 1929, à l'Ingénieur en chef des manufactures de l'État et au directeur de l'École manufacturière de l'Enseignement technique chargés, en sus de leur service normal, d'études et de travaux pour le compte de l'Administration péniteutiaire, des allocations forfaitaires spéciales payables par trimestres et imputables sur les crédits de la régie directe du travail dans les prisons, savoir :

	trancs.
Ingénieur en chef des manufactures de l'État	15,000
Directeur d'École manufacturière de l'Enseignement technique.	8.000

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 11 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Budget, Germain Martin. Le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice.

Raoul Perer.

21 juillet 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet des produits d'un exercice non recouvrés au 31 juillet (1º Bureau).

Conformément aux dispositions de l'article 200 du règlement général du 4 août 1861, modifié par la loi du 27 décembre 1929, les produits d'un exercice, non recouvrés à la date du 31 juillet, doivent être reportés sur l'exercice suivant et inscrits au plus prochain résumé des titres de perception concernant cet exercice.

Il y a donc heu, si la totalité des produits de l'exercice 1929 n'a pu être recouvrée, de demander à M. le Préfet de prendre, dans les conditions indiquées par l'article 200 du règlement général sus visé, un arrêté réduisant la totalité des titres de perception émis en 1929 et reportant sur l'exercice 1930 le montant des produits non recouvrés. Un duplicate devra m'être transmis par les soins de la préfecture.

De votre côté, yous airez à m'adresser, des la réception de la

présente, une récapitulation rectificative des titres de perception relatifs aux produits du travail des détenus et aux produits accessoires pour le 4° trimestre 1929. Cette récap tulation fera ressortir exactement la situation au 31 juillet.

Pr le Conseiller d'État, charge de mission, Le Chef du 1st Bureau, Peigne.

25 juillet 1930. — Décuer modifiant la tiste des localités des régions dévastées appetées à bénéficier d'un surclassement au point de vue de l'indomnité de résidence (Cabinet du Directour).

Le Président de la République française.

Vu les lois des 18 et 28 octobre 1919 concernant les indemnités de résidence et de séjour attribuées aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'État:

Vu les lois des 28 décembre 1923 (art. 7) et 13 juillet 1925 (art. 188);

Vu les décrets des 11 décembre 1919 et 19 janvier 1924;

Vale décret du 26 juin 1927;

Vu les conclusions de la commission spéciale prévue par l'article 7 de la loi du 28 décembre 1923;

Sur le rapport du Ministre du Budget,

## Décrète :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées à la liste des localités classées dans une catégorie supérieure à celle qui correspond au chiffre de leur population telle qu'elle a été arrêtée par le décret du 26 juin 1927 :

		francs.
<b>*</b> \$ **********	( Laon	400
AlSile	LaouSoissons	400
	Rethel	
(	Arras Lens Liévin	500
Pas-de-Calais	{ Lens	500
	Liévin	500

4930, - 25 JUILLET

Ces nouveaux taux seront appliqués à compter du 1er inillet 1930.

Art. 2. — Le Ministre du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sora publié au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 25 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Budget,

Germain MARTIN.

25 juillet 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la fourniture des farines du 1° novembre 1930 au 31 octobre 1934 (1° Bureau).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y aura pas d'adjudication générale pour la fourniture des farines nécessaires, aux établissements pénitentiaires, pendant la période du ternovembre 1930 au 34 octobre 1931. En consequence, chique direction aura à préparer pour ses services propres, en tenant compte des instructions suivantes, la prochaîne mise au concours qui devra avoir lieu courant octobre prochaîn pour la période susindiquée.

#### INSTRUCTIONS

La plupart des établissements ont besoin de farine bise et de farine blanche. Il a été remarqué, ces dernières années, que certaines directions, avaient tendance à donner toute la fourniture au soumissionnaire ayant souscrit le meilleur prix pour l'ensemble des deux furincs. Cette pratique doit être abandonnée et, le cas échéant, deux lots distincts, l'un de farine bise, l'autre de farine blanche devront être constitués, chaque concurrent établissant une soumission pour chacun des lots et pouvant être déclaré, suivant ses offres, adjudicataire d'un lot ou des deux lots.

Dans les circonscriptions où plusieurs établissements fabriquent leur pain, chaque prison constituera une part, et dans chaque part deux lots seront faits comme il est indiqué plus haut.

## Exemples:

NUMÉROS des PARTS	ÉTABLISSEMENT où devbort être effectuées les livraisons.	PREMIER LOT  FARENK PARIFIABLE  au tanx d'extraction  de 90% (bisc).	DEUXIÈME LOT FARINE PANIFIARIE de qualité courante du conimerce (blanche).
1	Prisons de Frespes		

RUMÉROS des PARTS	ÉTABLISSEMENT of devront être effectoées les livraisons.	PREMIER LOT  FARINE PARISIABLE an taux d'extraction de 90 % (bise).	OFUXIÈNE LOT FARINE PANIFIACLE de qualité courante du commerce . (blanche).
1	Malson d'éducation sur- veillée de Belle He-en Mer.	Néant	

NUMÉROS des PARTS	ÉTABLISSEMENTS od pevront étre essectuées les livraisons.	PREMIER LOT  FARING PARIFLABLE  BU LENX d'extraction  de 90 % (hise).	DEUXIÉME LOT FARISE PASCIABLE de qualité courante du commerce (blauche).
1.	Maison centrale de Poissy	***************************************	eneralistica (in caret) aborete (1946) (II (ii) hijilge
2	Maison d'arrêl de Versallles.		**************************************
. 3	Maison d'arrêt de Bouen		\4->\\c\>\\c\>\\c\>\\c\\\
	Yotaux	······································	

il est bien eutendu, dans le troisième cas, que le droit d'absorption devra jouer et que le soumissionnaire ayant offert le plus bas prix pour une part, pourra user de de droit et absorber soit une, soit la totalité des parts. Il n'a pas paru utile de faire tirer un cahier des charges spécial, le modèle type Ma. 449 Y pouvant servir et vous aurez à établir vos projets sur ce modèle en le modifiant, suivant les circonstances, conformément à l'un des deux exemplaires joints à la présente circulaire. La maison centrale de Melun vous fournira, sur votre demande, les exemplaires du modèle type Ma. 449 Y dont vous pourriez avoir besoin.

Les clauses relatives à la qualité des farines, à insérer au titre VI du cahier des charges, ont été modifiées après avis des services du Ministère de l'Agriculture et devront être uniformément rédigées ainsi qu'il suit, dans chaque Direction.

Farine panifiable de quatité courante du commerce.

(Pain des malades, soupes des valides et des jupilles.)

Celte farine sera de la farine de froment remplissant les conditions fixées par les lois et décrets régissant le travail de la minoterie; Elle devra être équivalente à la qualité moyenne des farines livrées à la boulangerie privée.

Farine panifiable au taux d'extraction de 90 %.

(Pain des valides.)

Cette farine sera de la farine de froment susceptible de fournir un pain bis de saine fabrication sans qu'il soit nécessaire d'y ajouter une farine de qualité meilleure.

## Dispositions communes aux deux farines.

Les farines proviendrout de blés tendres, parfaitement secs et bien uettoyés; elles devront être bien blutées et de fraiche fabrication:

Toutes les farines de mauvais goût ou pelotées, ou savonneuses seront refusées ;

Elles présenteront la saveur sui généris correspondant à leur qualité respective :

Le fleurage nécessaire à la manutention, de qualité conforme aux fleurages commerciaux, sera fourni gratuitement par l'adjudicataire.

Les projets de cahiers des charges et d'affiches devront m'être transmis pour le 10 septembre prochain au plus tard.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

P' le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'État, chargé de mission, Henry Mouron, 28 juillet 1930. — CINCULAIRE aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des congés accordés aux fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte (Cabinet du Directeur).

L'article 5i de la loi du 30 mars 1929, dispose que «indépendamment « des congés de maladie avec traitement, prévus par les lois et « réglements en vigneur, il peut être procédó à la mise en congé « avec traitement intégral pendant trois ans et demi-traitement « pendant deux aus de tout fonctionnaire atteint de tuberculose « onyerte ».

Les présentes instructions out pour but taut de porter à votre connaissance les dispositions législatives que de préciser, d'après la réglementation résultant du décret du 10 décembre 1929, les conditions d'attribution de ces congés, leur durée, les avantages accordés aux bénéficiaires, les obligations qui leur incombent, les mesares à prendre à l'expiration des congés et la situation particulière des invalides de guerre atteints de tuberculose pulmonaire.

#### I. - OCTROL DES CONGÉS

## Couditions à remplir.

Les congés de longue durée, prévus par l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, ne peuvent être accordés qu'aux fonctionnaires et agents remplissant les trois conditions suivantes:

## a) Atteints de tuberculose ouverte ;

Les malades atteints de tuberculose extra-pulmonaire en évolution ne peuvent prétendre au congé de lougue durée, que si leur guérison ne peut être obtenue à la suite d'un traitement chirurgical.

## b) En activité ou en congé de maladie ;

Tontefois les fonctionnaires mis en disponibitité, après six prois de congé rétribné accordé pour tuberculose en verta du décret du 9 novembre 4853, peuvent bénéficier de la nouvelle législation à la condition qu'ils en formulent la demande dès réception des présentes instructions, s'ils ont cessé de percevoir un traitement postérienrement au 4<sup>re</sup> avril 1920, et ayant le 18 septembre 1930 dernier délai, s'ils ont été mis en disponibilité à une date antérieure au 4<sup>re</sup> avril 1920. Us devront en outre justifier qu'ils n'ont jamais cessé de suivre les soins que nécessite leur état, qu'ils ne se sont livrés à aucun travail rémunéré et qu'ils n'ont jamais été en mesure de reprendre leurs fouctions.

Il vous appartient de donner d'argence connaissance des présentes instructions aux anciens agents de votre établissement ou de votre circouscription, mis en disponibilité après six mois de congé accordés pour tuberculose pulmonaire. Les demandes de congé de longue durée, émanant d'agents en disponibilité, dont vous pourriez être saisi, seront instruites dans les mêmes conditions que celles des agents en activité de service.

L'agent en disponibilité auquel un congé de longue durée est accordé recevra son traitement à compter du jour où il a cessé de le percevoir.

c) Placés sous le régime des pensions civiles de la loi du 14 avril 1924.

Cette prescription n'est pas absolue et M. le Ministre du Budget dans sa circulaire du 12 juin 1930, a fait connoître qu'exception-nellement pourraient être admis au bénétice de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, les agents appartenant à un cadre relevant normalement de la loi du 14 avril 1924, mais non assujeltis eux-mêmes à cette loi.

Tel est le cas des fonctionnaires du personnel administratif, du personnel technique ou du personnel de surveillance affiliés à la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'extension à ces fonctionnaires du bénéfice de la loi du 30 mars 1929 ne pouvant être décidée qu'en accord avec le Ministre du Budget, vous aurez, si vous êtes saisi de demandes de congé de longue durée émanant de fonctionnaires non assujettis à la loi du 14 avril 1924, à provoquer ma décision avant de commencer l'instruction de la demande.

#### Instruction des demandes.

Des réception de la demande de congé à l'appui de laquelle l'intéressé devra produire un certificat délivré par le médecin de l'Administration, vous aurez à le flôre examiner par un médecin assermenté phitisiologue désigné par le Préfet.

Si cette contre-visite confirme le diagnostic du médecin traitant, le fonctionnaire devra être immédiatement soumis à l'examen de la commission de réforme instiluée par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, à laquelle sera adjoint le médecin phissiologue qui aura effectué la contre-visite.

Il pourra survenir, surtout à l'occasion d'un renouvellement de congé, que la contre-visite soit effectuée par un médecin trop éloigné du siège de la commission de réforme pour pouvoir assister à la réunion de cette dernière. Le praticien établira dans ce cas un rapport, il sera considéré comme présent à la réunion de la commission et comme volunt. Le cas échéant, dans le sens des conclusions de son rapport.

## Mise en congé d'office.

Dans le cas où la présence d'un fonctionnaire atteint de luberculost vous paraîtrait constituer un danger de contagion, il vous appartient, si l'intéressé ne sollicite pas de congé, de vous substituer à luiet de prendre l'initiative d'une demande de congé qui sera instruite ainsi qu'it vient d'être indiqué.

Dans l'intérêt de tous, ces prescriptions devront être appliquées avec discernement, mais sans faiblesse.

## II. — Point de départ et durée des congés

Les congés sont accordés et renouvelés par le Ministre, par période de six mois jusqu'à concurrence de cinq années, qu'ils soient pris sans interruption ou qu'ils soient coupés par des retours à l'activité. Dans le cas où un fonctionnaire, qui a repris son service, se trouve dans l'obligation de demander un nouveau congé, ce dernier s'ajoute aux congés antérieurs sans que l'ensemble puisse dépasser les cinq années prèvues.

Chaque renouvellement de congé donne lieu aux mêmes formalités que le congé initial.

Le point de départ du congé de longue durée est fixé au jour où le fonctionnaire a cessé son service. Teutelois si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, accordé en application de l'article 46 du décret du 9 novembre 4853, le congé aura effet à compter du jour de la décision ministérielle, on de la date à laquelle le fonctionnaire a cessé de percevoirson traitement si la décision est postérieure à cette dernière date. Mais, en aucun cas, il ne peut y avoir de rappel de traitement pour la période pendant laquelle le demi-traitement a été perçu-

## III. — AVANTAGES ACCORDÉS AUX BÉNÉFICIAIRES Paiement du trailement et des indemnités.

Le fonctionnaire, auquel un congé de longue durée est accordé, percoit :

- a) L'intégralité de son traitement pendant les six premières périodes de six mois et la moitié de son traitement pendant les quatre périodes suivantes ;
- b) L'indemnité de résidence pendant tout le temps où il touche tout ou partie de son traitement ;

Mais le montant de cette indemnité ne sera versé au titulaire du congé que si lui-même, son conjoiut ou les enfants à sa charge continuent à résider dans la localité où il exercuit ses l'onctions.

Pendant les cinq premiers mois d'une période de congé, cette indemnité peut être mandatée sur la simple attestation de l'intéressé qu'il remplit les conditions requises, mais vous aurez à exiger avant que no soit effectué le paieroent de l'indemnité afférente au sixième nois, un certificat du maire constatant que le fonctionnaire, son conjoint en ses enfants à charge n'ont pas cessé d'habiter dans la localité. Si cette justification n'est pas produite, vous aurez à me

saisir d'argence pour me permettre de prescrire le reversement au Trésor des sommes indûment perçues.

## c) Les indemnités de charges de famille.

Par contre, le titulaire d'un congé de longue durée cesse de percevoir toutes autres indemnités non soumises à retenue (indemnité de logement, indemnité de caisse,...) et parmi les indemnités soumises à retenue, celles qui présentent le caractère d'un surcroît d'émoluments attaché bien plus aux circonstauces dans lesquelles s'exerce la fonction, qu'à la fonction elle-même (indemnité de chaussures.).

## Droits à l'avancement.

Le temps passé en congé de longue durée avec traitement compte pour l'avancement et pour la retraite.

## Reintégration. Indemnité de déplacement.

Le titulaire d'un congé de longue durée, reintégré dans ses fonctions à l'expiration de sou congé, a droit au remboursement de ses frais de déménagement et de déplacement de la localité où il était en fonctions à celle où il est affecté, sauf s'il p'a conservé aucune attache avec son ancienne résidence ou si le déplacement a lien sur sa demande.

S'il n'existe aucun poste disponible à l'expiration de son congé, le fonctionnaire reçoit son traitement au taux plein jusqu'au moment où une vacance permet de le reintégrer dans l'emploi de son grade.

## IV. - OBLIGATION DES BÉNÉFICIAIRES. - SANCTIONS

Le fonctionnaire, auquel un congé de longue durée pour tubercutose est accordé, doit :

- 1º S'il est logé dans un établissement pénitentiaire, quitter sans détai le logement qu'il occupe ;
- 2º Indiquer à son chef de service la localité où it se retire et, le cas échéant, le tenir régulièrement informé de ses changements d'adresse;
  - 3º Ne se livrer à aucun travail rémunéré;

Toute infraction à cette interdiction est sévèrement réprimée : a) te traitement et les indemnités sont supprimés à compter du jour où l'intéressé s'est livré à un travail rémunéré et ne sont rétablis que le jour où il cesse ; b) les sommes indûment perçues sont reversées au Trésor ; c) tout le temps pendant lequel les traitement et indemnités sont suspendus, est considéré comme période de congé.

1º Se soumettre, sous le contrôle de l'Administration, aux prescriptions médicales que comporte son étal.

Il vous appartient de veiller à la stricte application de ces dispositions et à cet effet de demander périodiquement des reuseignements soit aux maires, soit aux commissaires de police. Vous aurez à me les transmettre quel qu'en soit le résultat.

## V.--MESURES A PRENDRE A L'EXPIRATION DES CONGÉS. -- MISE EN DISPONIBILITÉ. -- REINTÉGRATION DANS LES CABRES

A l'expiration ou au cours du congé, le fonctionnaire ne peut reprendre son emploi qu'après examen par un médecin phiisiologue spécialement désigné et après avis de la commission.

Si cet avis est favorable, il est réintégré dans les cadres dans les conditions ci-dessus indiquées.

Si cet avis est défavorable, le congé continue à courir, s'il n'était pas expiré ou, s'il était au terme d'une période, il est renouvelé pour une nouvelle période de six mois; chaque renouvellement de congé donnant lieu aux mêmes formalités que le congé initial.

Il est ainsi procédé jusqu'au jour où le fonctionnaire ayant épuisé le délai pendant lequel il peutobtenir des congés rétribués, est mis en disponibilité.

Dans la position de disponibilité, l'intéressé peut tous les six mois et à la condition d'appuyer sa demande de certificats médicaux constatant sa guérison, solliciter sa réintégration. Mais cette demande ne peut être retenue par l'Administration qu'après examen du fonctionnaire par un médecin plitisiologue spécialement désigné et avis favorable de la commission.

Sa réintégration s'effectue alors dans les mêmes conditions que celle des fonctionnaires ou agents en disponibilité pour une cause quelconque.

#### VI. - INVALIDES DE GUERRE

Lorsqu'un fonctionnaire atteint de tuberculose est en mesure d'invoquer à la fois le bénéfice de l'article 41 de la foi du 19 mars 1928 et celui de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, il peut demander l'application de celle de ces deux lois qui lui paraît la plus favorable. Mais il convient de noter que le mutiléatteint de tuberculose ouverte, auquel la pension de réforme a été accordée peur tout autre motif que la tuberculose, ne relève que de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929.

Au cours de sa carrière, le mutilé ne pont obteuir pour tuberculose plus de cinq aus de congé rétribué dont trois aus maximum à plein traitement.

L'allocation du traitement on du demi-traitement est exclusive de « l'indemnité de soins » prévue par l'article 198 de la loi du 13 juillet 1925, qui devra être retenue.

Enfin la durée des congés pour tuberculose dont un invalide de guerre a bénéficié en application de la loi du 19 mars 1928, vient

1930. - 21 AQUT

en déduction de celle à laquelle lui donne droit l'arlicle 51 de la loi du 30 mars 1929.

Il vous appartient si parmi les fonctionnaires on agents placés sous vos ordres, certains paraissent devoir bénéficier d'un congé à longue durée pour tuberculose pulmonaire, de saisir le Préfet du département où l'intéressé exerce ses fonctions. Il désignera à l'occasion dechaque cas d'espèce le médecin phtisiologue chargé de procèder à l'examen et vous précisera le rôle et le fonctionnement de la commission médicale.

Vous voudrez bien porter tout spécialement votre attention sur les fonctionnaires ou agents, actuellement eu congé, susceptibles de bénéficier d'un congé de longue durée. J'attache le plus grand prix à ce que leur situation, sonvent malheureuse, soit réglée sans retard.

Je vous prie de m'accoser réception des présentes instructions, dont l'importance ne vous échappera pas, et me saisir de toute difficulté d'interprétation qui pourrait se présenter.

Par délégation :

P<sup>z</sup> le Conseiller d'Etat, chargé de mission,

Le Chef du Service du Personnel, G. Cazraux.

21 août 1930. — Cinquiaine aux préfets, au sujet des décrets partant fixation des nouveaux traitements (Service du Personnal).

Jai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, avec la copie d'une circulaire adressée à MM. les directeurs des établissements et circonscriptions pénitentiaires, les décrets portant fixation des nouveaux traitements du Personnel administratif, du Personnel de surveillance et du Personnel technique des Services pénitentiaires.

de vous prie, en conséquence, en ce qui concerne les rappels afférents à l'exercice 1929, de vouloir bien me faire connaître, compte tenu des disponibilités de crédits qui peuvent exister dans votre préfecture, le montant par chapitre des sommes qui vous sont nécessaires pour procèder d'abord au mandatement des sommes dues aux intéressés, ensuite au mandatement, au profit du Trésor, des retenues de 6 % pour le service des peusions civiles, prélevées sur ces rappels et entin à la régularisation, au profit du trésorier-payeur général de votre département, des avances consenties, au titre du compte « Paiements à régulariser », en verte du décret du 27 mars 1930.

En ce qui concerne l'exercice 1930, les ordonnances de délégation actuellement en cours vous permettront d'assurer d'une part le mandatement des rappels se rapportant à cet exercice et d'autre part cetui des traitements du mois courant sur les bases des nouvelles échelles.

> Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. et par délégation spéciale :

> > Le Conseiller d'État, chargé de mission, Henry Mouron.

21 août 1930. — Chiculante aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet des nouveaux traitements du personnel des services pénitentiaires (Cabinet du Directeur).

Je vous adresse ci-inclus les décrets portant fixation des nouveaux tenitements du personnel administratif, du personnel de surveillance et du personnel lochnique des Services pénitentiaires.

Je vous prie de transmettre, dans le plus bref délai, aux préfets intéressès, les états d'émargement nécessaires au palement des rappels d'augmentation de traitements dus au personnel:..

4° du 4° juillet 1929 au 31 mars 1930 (exercice 1929);
 2° du 4° avril 1930 au 31 août 1930 (exercice 1930-1931).

L'état de traitement à fournir pour le mois de septembre sera établi sur la base des nouvelles échelles.

Les états de rappels d'augmentation devront être établis par département et, pour les maisons centrales et colonies par établissement, conformément au modèle ci-joint annexé aux instructions en date du 12 juillet 1930 de M. le Ministre des Finances. Les colonnes 16 et 17 relatives à l'acompte attribué au titre de l'exercice 1929, par décret du 27 mars 1930, resteront en blanc pour les rappels afférents à l'exercice 1930, sans que rien ne soit changé à la contexture de l'état.

En ce qui concerne l'exercice 1929, le rappel dû à chaque agent sera payé par l'établissement auquel il était affecté lorsqu'il a perçu l'acompte procisoire, prévu par le décret du 27 mars 1930. Cette procédure a été adoptée en accord avec les services des finances pour éviter les débets qui pourraient se produire par suite de mutations intervenues pendant la période du 1er juillet 1920 au 30 avril 1930. Tontefois, les mutations seront inscrites, pour mémoire, dans la colonne observations. Les agents ayant quitté l'Administration, pour quelque cause que ce soit, dans la période susindiquée, devront être payés par l'établissement auquel ils appartenaient au moment de la cessation du service.

En ce qui concerne l'exercice 1930-1931, c'est au Directeur de

l'établissement auquel est affecté actuellement le fonctionnaire intéressé, qu'il appartient d'assurer le paiement du rappet auquel il a droit. La même obligation incombe, pour les agents ayant quitté l'Administration, au Directeur de l'établissement auquel appartenait l'intéressé au moment où il a cessé ses fonctions.

CODE PÉNITENTIAIRE

Les dépenses résultant de l'application des nouveaux traitements devrout être comprises sur les plus prochains bulletins de dépenses que vous aurez à me transmettre. Des états rectificatifs seront fournis pour l'exercice 4929.

Un exemplaire de cette circulaire et des décrets, ainsi que toutes indications utiles pour l'ordonnancement des sommes nécessaires aux paiements dont il s'agit, sont adressés à MM. les préfets.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

Le Conseiller d'État, Henry Mouton.

DÉGRET PORTANT PIXATION DES NOUVEAUX TRAITEMENTS
DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 48 octobre 1919;

Vu l'article 185 de la loi du 43 juillet 1925 :

Vu la loi do 16 juillet 1927:

Va la loi de finances du 30 décembre 1928;

Vu les décrets des 28 février et 1et décembre 1926, 11 septembre 1927, 29 mars et 41 décembre 1928, 26 septembre et 29 décembre 1929 ;

Vu les lois des 29 décembre 1929 et 16 avril 1930 ;

Sur le rapport et la proposition du Ministre du Budget el du Carde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Décrète

Article premier. — Le décret du 28 & vrier 1926 porlanf fixation des traitements et des classes du Personnel administratif des Services pénitentiaires, prodifié par les décrets des fer septembre 1926, 11 septembre 1927, 29 mars et 11 décembre 1928, 26 septembre et 29 décembre 1929, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

Directeurs.

	ÉCHELLE au 1 <sup>er</sup> Juillet 1929	ÉCHELLE au 1° avril 1930	ÉCHELLS au 1st october 1930
	francs.	francs.	francs.
Hors classe	38.000	38.000 -	<b>62.000</b>
1"	35.000	35.000	39.000
2	33.000	33.000	36,000
J* — ·	30.500	30.500	33.000
(r — ,	28.000	28.000	30.000

L'effectif «hors-classe» ne pourra en aucun cas excéder dix unités. Ne pourront y être promus que les Directeurs comptant au moins deux ans d'ancienneté dans la 1<sup>re</sup> classe et en service dans un des établissements suivants : Maisons centrales de Caen, Ctairvaux, Fontevrault, Loos, Melun et Poissy; Prisons de la Sonté, à Paris et de Fresnes; Maisons d'éducation surveillée d'Anianc et de Saint-Maurice.

Sous-Di celeurs. - Sous-Directrices.

	ECHELLE au 1° Juniet 1929	ÉCHELLE 20-15 Avril 1930	ÉGUELLE ac 1º octobre 1930
	francs.	francs.	francs.
1º classe	28.000	28.000	30 000
2°	24.250	25.250	26.000
3"	20,500	20.500	22,000

## Économes et Greffiers-complubles.

	ÉCHELLE av 1° avitter 1929	ÉC)IELLE au 1° avec 1930	ÉCHE).LE 54 1° octobre 1930
	Ivanes.	francs.	francs.
1" classe	24,500	24 .500	±6,000
2"	22,300	22.300	23.900
3°	20.150	20.150	21,300
η· –	18.000	18.000	19.000

Instituteurs. — Institutrices. — Commis.

			ECHELLE as 1º juiller 1929	ÉCHELLE av 1° avan 1930	ÉGRELLE au 1 <sup>et</sup> october 193
			francs.	francs.	l ancs.
ľ	classe		18.000	18.000	19.000
<u>3</u> .			16.750	16.750	17.750
3*			15.500	15.500	16.580
4.		***********	14,200	14.200	15.250
5°			13.000	13.300	14.000
6•	-	*******	12.000	12.500	12.750
7.	44		11.000	£1.500	11,500
8.		(Stage)	10.000	10.500	10.500

## Médecins fonctionnaires.

	-	والتراط المنطوات المناور	**************************************
	ÉCHELLE	ÉCHELLE au 1° aybit 1930	ÉCHELLE an 1°° octobre 1930
Classe unique	francs. 12.500	francs. 12.500	francs. 13.000

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué aux fonctionnaires visés par l'article premier ci-dessus que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre du Budget et publié au Journat officiel.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'aucienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des le avril 1923 (art. 7), 31 mars 1924, 17 avril 1924 et 9 décembre 1927; la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle

que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à partir des dates indiquées à l'article premier.

Sontabrogées, à compter des mêmes dates, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. – Le Ministre du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacau en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié an *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Raoul Péner.

Le Ministre du Budget, Germain Mantin.

DECRET PORTANT FIXATION DES NOUVEAUX TRAITEMENTS AU PRISONNEL DE SURVEDLIANCE

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre (919 ;

Vu Particle 185 de la loi du 43 juillet 1925;

Vu le décret du 28 janvier 1926;

Vn la loi du 16 iuitlet 1927:

Vu la loi de finances du 30 décembre 1925 :

Vu les décrets des 11 septembre 1927, 29 mars et 18 décembre 1928, 26 septembre 1929 ;

Vu les lois des 29 décembre 1929 et 16 avril 1930 ;

Sur le rapport et la proposition du Ministre du Budget et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

## Décrète :

Article premier. — Le décret du 23 janvier 1926 portant fixation des traitements et des classes du Personnel de surveillance des Établissements pénitentiaires, modifié par les décrets des 11 septembre 1927, 29 mars et 11 décembre 1928, 26 septembre 1929, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

1º Surveillant principal du Service des transfèrements cellulaires.

	ECHELLE au 1 <sup>ee</sup> juillet 1929	É CHELLE av 1°° avril 1980	ÉCURLLE au 1st octobre 1930
	francs.	francs.	francs.
1" classe	17.000	17.000	18.000
2"	16.000	16.000	17.000
3" —	15.000	15.000	16.000

2º Surveillants-chefs du Service des transférements cellulaires, Surveillants-chefs des maisons centrales, dépôt de relégables, prisons départementales et des prisons de la Seine, Premiers Maîtres des maisons d'éducation surveillée et école de réforme, Premières Maîtresses des écoles de péservation pour jeunes filles.

	ÉCHELLE au 1° juilent 1920	ÉCHELLE au 4" avail 1930	ÉCHELLE au 4º octobre 1930
	francs.	frånes.	francs.
1™ classe	45.000	15.000	16.000
2. –	14,500	14.500	45.000
3°	15.000	1/(.000	14 000

A titre personnel, les Surveillants-chefs, actuellement en fonctions, qui se trouvent à la bors classe, recevront, à titre personnel, un trailement ainsi fixé :

	4" AVRIL 1930	1" OCTOBRE 1930
francs .	francs.	francs.

3º Premiers surveillants, Premières surveillantes, Maîtres et Maîtresses, Dame-employée du Service des transférements cellulaires.

	ÉCHELLE Au 1 <sup>er</sup> juillet 1929	ECUELLE au 4º° avrie 1930	ÉGHELLE au 1°° octobre 1930
	francs.	francs.	francs.
i" classe	13.000	43.000	13.000
2	12.500	13.500	12.500
3° —	12.000	12.000	12.000

4º Surveillants commis-greffiers.

	gchelfe gchelfe	ECHELLE au 1° avril 1930	ÉGHELLE au 1ºº octobre 1930
	francs.	francs.	francs.
1 classe	13,000	13,000	13.000
2° –	12.500	12.500	12.500
3°	12.000	12.000	12.000
4* —	11.580	11.500	11.500
б° — .,,	11.000	11.000	41.000
6° . —	10.500	10.500	10.500
7. —	10.000	10.000	10.000

Les surveillants commis-greffiers recrutés parmi les surveillants ordinaires sont nommés à la classe comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils recevaient comme surveillants. Dans le premier cas, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur précédent emploi ; dans le second cas, ils perdent le bénétice de toute ancienneté.

5º Surveillants et Surveillantes, à l'exclusion des Surveillantes de maisons d'arrêt de petit effectif, Moniteurs et Monitries.

	ÉCHELLE au 1° juillet 1929	ÉCHELLE au 1°° avril 1930	ÉGHELLE au 1° ectodre 1930
	francs.	francs.	francs.
1rc classe	11.500	11.500	11.500
2"	11.000	41.000	11.000
3°	10.500	10,500	10.500
ή=	10,000	10.000	10.000
5*	9.500	9,500	9.500
6° –	9.000	9,000	9,000
		t	[

6º Surveillantes de maisons d'arrêt de petil effectif ct Congréganistes.

	ÉCHEÜLE Au 4" juillet 1929	ECHELLE	ÉCHELLE an 1 <sup>40</sup> 00700re 1930
	francs.	francs.	francs.
I™ classe	6.375	6.750	6.750
2	5.300	5.625	5.625
3* ,	4.250	4.500	4,500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être attribué à ces agents que dans les limites et conditions fixées par un décret centresigné par le Ministre du Budget et publié au Journal officiel.

Arf. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivout leur classe respective. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1<sup>er</sup> avril 4923 (art. 7), 31 mars 1924, 17 avril 1924, 9 décembre 4927 et 49 mars 4928, la répartition des agents entre les différentes classes doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du truitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4.—Les aurélierations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à compter des dates indiquées à l'article premier.

Sont abrogées à compter des mêmes dates, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le Ministre du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 21 août 1930.

GASTON DOUMERGIRE.

Par le Président de la République :

Le Gurde des Sceaux, Ministre de la Justice, Raoul Péret.

Le Minisre du Budget, Germain Martin.

DÉCRET PORTANT FIXATION DES NOUVEAUX TRAITEMENTS
DU PERSONNEL TECHNIQUE

Le Président de la République française,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 4019 ;

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 4925 ;

Vu la loi du 16 juillet 1927;

Vu les décrets des 8 juillet et 11 septembre 1927;

Vu la loi de finances du 30 décembre 4928 ;

Vu te décret du 26 septembre 1929 ;

Vu les lois des 20 décembre 1929 et 16 avril 1930 ;

Sur le rapport et la proposition du Ministre du Budget et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

## Décrète :

Article premier. — Le décret du 8 juillet 1921, portant fixation des traitements et des classes du Personnel technique des Services pénitentiaires, modifié par les décrets des 11 septembre 1927 et 26 septembre 1929, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit :

1º Ingénieurs.

	ÈGHELLE au 1ª juillet 1929	ÉCHELLE au 1º° ayrıl 1930	ÉGUELLE AU 1 <sup>22</sup> 0cronus 1930
	francs.	francs.	francs.
l' classe	24.580	2/1.500	26.000
2° –	22.000	22,000	23,000
3	20.000 .	20.000	20.500
4°	18.000	18,000	18.500
5*	16.000	16.000	16.500
6 –	14.000	1/1.000	14.500
7°	12.000	12.000	12,590
			1

2º Chefs d'ateliers.

	ÉGHELL E	EGHELLE u 1° avbil 1930	ÉCHELLE au 1 <sup>se</sup> octobre 193
	francs.	francs.	francs.
1" classe	19.500	19,500	20,500
2°	18.500	18.500	19.300
3*	17.500	17.500	18.200
ц° —	16,500	46.500	17.100
5	15.500	15.500	16.000

3º Sous-chefs d'ateliers.

ļ	ÉCHELLE av 1° juillet 1929	ÉCHELLE au 1°° avril 1930	ECHELLE AN 1° OCTOURE 1930
	francs.	trancs.	francs.
1r classe	14.500	14.500	<b>15.00</b> 0
2" —	13,500	<b>1</b> 3.600	14.000
3*	12.600	12.700	13,400
4	11.700	41.900	12.200
5° —	10.800	11.100	41.300
6'	9.900	10.300	10.400
7. —,	9.000	9.500	9,500

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué à ces fonctionnaires que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre du Budget et publié au Journal officiel.

Art. 3. — Il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Sous réserve des mesures spéciales qu'entraîne l'application des lois des 1er avril 1923 (art. 7), 31 mars 1924, 17 avril 1924 et 0 décembre 1927, la répartition des agents entre les différentes elasses doit être telle que la dépense totale pour l'ensemble du personnel ne dépasse pas celle qui résulterait de l'application du traitement moyen dans chaque emploi.

Art. 4. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent décret auront effet à compter des dates indiquées à l'article premier.

Sout abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Art. 5. - Le Ministre du Budget et le Garde des Sceaux, Ministre

1930. - 29 AOUT

de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Paris, le 24 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ftaoul Print.

Le Ministre du Budget, Germain Martin.

29 noût 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de la réouverture de 62 maisons d'arrêt (2° Bureon).

Par circulaire du 7 mai dernier, je vous ai avisé de la réouverture pour le 1<sup>er</sup> octobre 1930, de 62 maisons d'arrêt. Vous trouverez ci-dessous l'exposé des mesures prises par l'Administration centrale pour l'affectation de personnel à ces établissements, pour la remise en ôtat des bâtiments et pour la reconstitution de la lingerie, de la literie, du vestiaire, du matériel et de l'ameublement, ainsi que l'indication de celles qu'il vous appartiendra de prendre.

#### I. Personnel.

Les surveillants-chefs des prisons rouvertes, qui vont être désignés très prochainement, prendront possession de leur poste le 15 septembre.

Du 45 septembre au 4er octobre ils auront à surveiller, en se conformant aux instructions que leur donnerent MM. les Ingénleurs en chef des Manufactures, la remise en état des bâtiments, à recevoir et à mettre en place le matériel, le mobilier et les objets de lingerie et de vestiaire qui leur serent expédiés.

Les surveillants-chefs qui, dans certains établissements seront, en outre, pendant quelques jours logés dans des conditions données de tout confort, auront parfois une tâche difficile. Je suis certain par avance qu'ils s'en acquifteront à l'entière satisfaction de l'administration, ayant eu, fors de leur stage à l'École pénitentiaire supérieure, l'occasion d'apprécier le dévouement et le désir de bien faire dont ils sont animés.

Au début d'octobre les effectifs des prisons rétablies seronl complétés par l'arrivée des surveillants ordinaires.

#### II. - Bâtiments.

Au cours de la visite que vous avez faite, en compagnie d'un ingénieur des Manufactures de l'État, à chacune des prisons de votre circonscription, à rouvrir le 1<sup>er</sup> octobre, vous avez pu vons rendre compte des travaux les plus urgents auxquels if y avait lieu de procéder en vue de rendre ces établissements habitables et sûrs pour la date fixée. Les devis des travaux vont m'être incessamment soumis par les soins du service tectuique des Manufactures de l'État. Avec le concours de ce service, ces travaux seront immédiatement entropris.

Il vous appartiendra par contre, de prendre, d'accord le cas échéant avec les municipalités ou les compagnies concessionnaires, toutes dispositions utiles pour que soient assurés en temps opportun, l'approvisionnement en ean et l'éclairage. Vous aurez aussi à vous préoccuper de la question des sonneries d'appel.

## III. - Lingerie, literie, vestiaire.

L'Administration centrale a passé des marchés de gré à gré en vue de la fourniture de la plupart des objets de lingerie, literie et vestiaire destinés aux maisons d'arrêt à rouvrir.

Vous trouverez ci-inclus un état indiquant par établissement la nomenclature, le prix et les quantités de ces objets à recevoir, ainsi que les noms et adresses des fournisseurs.

Sauf pour les bretelles qui seront adressées en gare, les livraisens auront lieu dans les établissements, france de port et d'emballage.

Certains des objets dont la fournilure avait été envisagée n'out, en raison de leur nature spéciale, donné lieu à ancune offre. Ce sont: les cornettes de jour, les capotes de droguet laine pour infirmeric, les chaussons de droguet laine et de droguet coton, tes vestes, gilets, pantalons et bérets de droguet, les robes de droguet laine et de droguet coton, les jupons de droguet laine et de toile, les bas de laine et de coton et les linges de propreté. Vous aurez à prélever sur les approvisionnements existants dans les magasius des prisons de votre circonscription les quantités de ces derniers objets que vous estimerez nécessaires pour assurer le service et à fes expédier dans les maisons d'arrêt à rouvrir.

D'autre part, quelques articles tels que serie-tête, cornéttes de unit, bérets de enisiniers, m'ent paru d'une utilité trop contes-lable pour qu'il y ait lieu d'en pourvoir ces derniers établissements.

Les brides à sabots seront cédées par la Maison centrale de Melun, suivant les demandes que vous m'avez adressées.

Enfin, vous aurez à vous procurer la puille destinée à garnir les paillasses.

## IV. - Matériel et mobilier.

L'Administration centrale a également passé des marchés de gré a gré pour la fourniture du noatériel et des objets mobiliers nécessaires au fonctionnement des maisons d'arrêt à rouvrir le premier octobre.

J'annexe à la présente circulaire un état indiquant par établissement, la nomenclature, les prix et les quantités de ces objets à recevoir, ainsi que les noms et adresses des fournissours.

Sauf pour les balances et mesures, les poëles pour ateliers et les bercelonnettes qui serent adressés en gare, les livraisons se feront dans les établissements, franco de port et d'emballage,

Certains articles dont la fourniture avait été envisagée n'ont donné lieu à aucune offre ou out été proposés à des prix trop onéreux pour être retenus. Ce sont : les marmites en fonte, conteaux à découper pour enisine, cuillers, seies, hachettes, paniers à bouteilles, baius de pieds, fers à repasser, lanternes pour rondes, planches à lavor et à repasser, coffres à légumes et boîtes à fiches.

Si ces objets existent en surnombre dans les prisons de votre circonscription, vous aurez à les expédier, selon les besoins, dans les maisons d'arrêt à rouvrir, et, dans le cas contraire, à m'adresser des propositions en vue de leur acquisition.

J'estime toutefois qu'il y aurait intérêt à faire confectionner dans les prisons, les planches à laver et à repasser, ainsi que les coffres à légumes et les boîtes à fiches.

La fourniture des lits de valides n'a pas été prévue pour toutes les prisons à rouvrir. Un état que vous trouverez ci-joint indique les quantités de lits que vous aurez à prélever dans divers établissements et à expédier.

N'a également pas été envisagée la fourniture de ceudes et tuyanx de poële. Des propositions me seront adressées par vos soins, au moment du montage des poëles, en vue de l'achat des coudes et tuyaux nécessaires.

Quant aux cuisinières, vous avez dû au cours de votre visite examiner, ainsi que je vous l'ai prescrit, si les prisons à rouvrir en sont pourvues et dans l'affirmative, si ces appareils fonctionnent bien ou s'il y a lieu de les remettre en état. Vous aurez, suivant le cas, à m'adresser toutes propositions utiles en vue de l'acquisition ou de la réparation de ces objets mobiliers.

En ce qui concerne les objets de culte, il résulte des renseignements que vous m'avez fournis, qu'il existe dans chaque circonscription une quantité importante desdits objets, provenant des prisons supprimées en 1926 et non utilisés. Vous voudrez hien, par prélèvement sur le stock dont vous disposez, envoyer dans chacune des prisons à rouvrir de votre circonscription, les objets nécessaires à la célébration du culte.

La Maison centrale de Poissy pourvoira en temps voulu à l'approvisionnement en brosses, balais et paillassons des prisons à rouvrir. Chacun de ces établissements recevra de la Maison centrale de Melun deux menottes et deux entraves et de celle de Fontevrault, deux camisoles de force.

## V. – Registres, imprimés, enveloppes et papiers, ouvrages et recueils administratifs.

Les registres, imprimés, enveloppes et papiers, ouvrages et recueils administratifs, seront livrés avant le 1st ectobre 1930 par la Maison centrale de Melun à chaque maison d'arrêt rouverte, en quantité suffisante pour assurer le service jusqu'au 1st octobre 1932.

## VI. - Dispositions speciales.

Toules les expéditions que vous aurez à faire soit pour la lingerie, literie et vestiaire, soit pour le matériel et mobilier devront, sanf cas d'absolue nécessité, être effectuées en petile vitesse et en port payé, au moyen d'avances sur caisses qui seront régularisées par l'Administration centrale, sur production de pièces justificatives.

Les expéditions et dépenses diverses concernant la lingerie la literie et le vestiaire seront imputées sur le chapitre II (entretien des détenus) et comprises, comme il est habituellement pratiqué, sur le bulletiu et sur les états B des dépenses.

Les dépenses relatives à l'expédition ou à l'achat de matériel et de mobilier, ainsi que celles ayant trait aux travaux de bâtiment, seront imputées sur le chapitre 16 (bâtiments-mobilier). Toutefois, pour ces dernières dépenses, il y aura lieu de les faire figurer aux lulletins de dépenses et aux états. B sous les rubriques spéciales ei-après, suivant qu'elles intéresseront le mobilier on les bâtiments.

- C. S. R. M. (crédit spécial de reconstitution Mobilier).
- C. S. R. B. (crédit spécial de reconstitution Bâtiments). Ainsi qu'il est dit plus hant, toutes les fournitures ayant fait l'objet de marchés de gré à gré devront être livrées avant le ter octobre. Vous vondrez bien me signaler tout retard qui se produirait dans les livraisons et, d'antre part, me faire connaître, pour le 40 octobre au plus tard, si ces livraisons out été entièrement et convenablement effectuées.

Il vous appartiendra entin de donner aux surveillants-chefs des prisons à rouvrir, toutes les instructions que vous jugerez utiles pour que ces établissements fonctionment de façon normale à la date fixée du 1° octobre.

1930. — 6 SEPTEMBRE

Je compte à cet effet sur votre expérience et sur votre initiative.

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État,

Le Chef de Cabinet de l'Administration pénilentiaire,

G. CAZEAUX.

31 août 1930. — Décret portant assimilation des gardiens de prisons de buillage supprimées aux concierges des établissements militaires.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances;

Vu le décret du 40 février 1023 ratifié par la loi du 7 mars 1021, rattachant les services pénitenliaires d'Alsace-Lorraine au Ministère de la Justice;

Vu le décret du 10 juin 1920 concernant le relèvement des traitements des personnels administratifs et de surveillance du cadre alsacien-forrain des services pénitentiaires;

Vu la loi du 44 aveil 4024 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires;

Vu la loi de finances du 27 décembre 1927, notamment des articles 63 et 65 à 69;

Vu le décret du 10 juin 1928 adaptant les dispositions des articles 63 et 65 à 69 de la loi du 27 décembre 1927 au régime lucul des pensions d'Alsaco-Lorraine,

Les sections réunies de Législation, de la Justice et des Affaires Étrangères et des Finances, de la Guerre, de la Marine et des Colonies du Conseil d'État entendues,

#### Décrète :

Article premier. — Les gardiens des prisons de baillage supprimées sont assimilés au point de vue de la révision de leur pension, aux concierges des établissements militaires.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le

Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Raoul Péret.

Le Ministre des Finances, Paul Reynaud.

6 septembre 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'attocation d'une indemnité de chaussures (Service du l'ersonnel).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par décret du 23 septembre 1930, une allocation annuelle forfaitaire de 150 francs a étéallouée, à compter du 1<sup>ex</sup> avril 1930, au titre d'indemnité de chaussures, aux agents du personnel de surveillance des services péniteutiaires.

Cette allocation est payable trimestriellement à terme échn et u'est acquise aux agents intéressés qu'à la condition d'être restés en fonctions peudant toute la durée du trimestre.

C'est ainsi — prenant le premier trimestre de l'année pour exemple — que tout agent entrant dans les cadres au cours de ce trimestre mais postérienrement au 1<sup>er</sup> janvier u'a pas droit à l'indemnité afférente à ce trimestre ; il en est de même pour l'agent cessant ses fonctions entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars.

Je vous prie de prendre toutes mesures utiles pour assurer aux ayants droit le paiement des sommes qui leur sont dues et de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État.

Le Chef de Cabinet de la Direction de l'Administration pénilentiaire,

G. CAZEAUX.

1930. — 19 ѕертемвак

18 septembre 1930. — Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet des adjudications de fournitures diverses pour 1931 (1er Boreau).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la prochaine adjudication des fournitures diverses aura lieu pour une période aunuelle dans la deuxième quinzaine du mois de povembre 1930.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire établir, dans la forme babituelle, un projet de cahier des charges qui devra indiquer les quantités nécessaires à vos services, pendant la période du 1<sup>cr</sup> jauvier au 31 décembre 1931.

Je désire que ce document soit soumis à mon approbation, accompagné d'un projet d'affiche, au plus fard le 10 octobre prochain.

Il sera également procédé à Paris à une adjudication générale des deurées non périssables et, afin de me permettre de faire préparer cette adjudication, vous aurez à m'adresser, dans le plus court délai possible, ou plus tard le 30 septembre 1930, un état indiquant par établissement, les quantités de denrées ou matières désignées ciaprès nécessaires, pendant l'année 1931.

Café vert, chocolat, graisse alimentaire, graisse végétale, haricots blancs, haricots de couleur, buile comestible, lentilles, macaroni, pois cassés, riz, sardines à l'huile (boites), savon de Marseille.

Les quantilés portées sur cet état devront être les mêmes que celles figurant à l'adjudication partielle.

Lorsque les opérations de l'adjudication préparée par vos services seront terminées, vous voudrez bien m'en communiquer directement et d'urgence les résultats, au moyen de l'étaf prescrit par la dépêche circulaire du 19 mai 1928.

Pr le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et par délógation spéciale:

> Le Conseiller d'État, chargé de mission,

> > H. MOUTON.

19 septembre 1930. — Décret modifiant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire ; Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; Décrète:

Article premier. — Le décret du 31 décembre 1927 est modifié comme suit :

Art. 5, paragraphe 2. — Les candidats civils à cet emploi doivent être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus et être titulaires du brevet élémentaire de l'enseignement princaire on appartenir à l'Administration pénitentiaire ou à une administration publique et compter 6 aus de services, dont 3 au moins de services civils.

Art. 24—Les emplois de premières surveillantes sont attribués dans la proportion de 4/5 aux surveillantes ayant subi avec succès un examen professionnel et compiant un minimum de 5 ans de services dans l'Administration pénitentiaire; dans la proportion de 1/5 des vacances, aux surveillantes comptant 20 ans de services dans l'Administration pénitentiaire et n'ayant enceuru, au cours de leur carrière, aucune des sanctions prévues à l'article 49 du présent décret, sous les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, t0 et 11.

Les premières surveillantes recrutées en vertu de ces dispositions, ne peuvent être promues surveillantes-chefs.

Art. 27. — Les maîtres et maîtresses des maisons d'éducation survoillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation, sont choisis, dans la proportion de 4/5, parmi les moniteurs et monitrices comptant un minimum de 5 ans de services, ayant subi avec succès un examen professionnel; dans la proportion de 4/5 des vacances, parmi les moniteurs et monitrices comptant 20 ans de services dans l'Administration pénitentiaire et qui, au cours de leur carrière, n'ont encouru aucune des sanctions prévues à l'article 49 du présent décret, sons les paragraphes 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14.

Art. 28. — Nul ne pourra être promu surveillant-chef d'établissement pénitentiaire d'adultes, s'il n'est titulaire du certificat d'aptitude délivré par l'école pénitentiaire supérieure créée par arrêté ministériel du 27 juillet 1927.

Les surveillants-chefs de maison d'arrêt de petit effectif de 3º classe, sont recrutés parmi les surveillants commis-greffiers et les prenoiers surveillants des établissements péniteutiaires d'adultes comptant un minimum de 10 uns de service.

Les surveillants-chefs de maison d'arrêt de petit effectif de 2º classe sont recrutés parmi les surveillants-chefs de maison d'arrêt de petit effectif de 3º classe, comptant 12 ans de service et 2 ans an moins de fonctions de surveillants-chefs.

Les surveillants-chefs de maison d'arrêt de petit effectif de 1ºº classe sont recrutés exclusivement, soit parmilles surveillants-chefs de petit effectif comptant 15 ans de service et an moins 2 aus d'ancienneté à la 2º classe, soit parmi les surveillants-chefs de grand effectif comptant 2 ans d'ancienneté dans la 2º classe de leur grade.

Les surveillants-chefs d'établissement de grand effectif sont recrutés, soit parmi les surveillants commis-greffiers et les premiers surveillants d'établissements pénitentiaires d'adultes, comptant 15 ans de service, dont 6 en qualité de surveillant commis-greffier ou de premier surveillant, soit parmi les surveillants-chefs d'établissement de petit effectif comptant un minimum de 2 ans d'aucienneté comme surveillant-chef.

Les surveillantes chefs des maisons centrales de Rennes et de Montpeltier, de la prison de Marseille (Présentines) sont choisies parmi les surveillantes commis-greffiers ou les premières surveiltantes comptant 15 ans de service, dont 6 ans comme premières surveillantes ou surveillantes commis-greffiers.

- Art. 29. Les surveillants-chefs des Transfèrements cellulaires sont recrutés parmi les premiers surveillants des Transfèrements cellulaires comptant au moins 15 ans de service, dont 6 ans en qualité de premier surveillant des Transfèrements cellulaires.
- Art. 30. Les premiers maîtres et premières maîtresses des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation, sont choisis parmi les maîtres et maîtresses comptant 15 ans de service, dont 6 comme maître ou maîtresse.
- Art, 49. Les mesures disciplinaires susceptibles d'être infligées aux agents du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires sont, selon la gravité ou la répétition des faits :
  - 1º la réprimande simule;
- $2^a$  la réprimande lue à deux appels consécutifs en présence des autres agents ;
  - 3º le blâme avec inscription au dossier;
- 4º le blame sévère comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe ;
- 5º le blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe;
- 6º la rétrogradation de classo:
- 7º le déplacement par mesure disciplinaire;
- 8º la rétrogradation de grade:
- 9º la mise en disponibilité d'office pour une durée de trois mois au meins et de un an au plus;
  - 10° la radiation des cadres;
- · 11º la révocation.

Art. 2 — Le Garde des Secaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 19 septembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

R. Péret.

25 septembre 1930. — Note de service aux directeurs d'élablissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet du mandatement des rappels de traitement afférents à l'exercice 1929 (Service du Personnel).

J'ai été consulté sur le point de savoir à quelle date pourrait être effectué le mandatement des sommes dues aux fonctionnaires et agents, au titre des rappels de traitement (exercice 1929).

Je vous informe que les crédits nécessaires seront délégués aux Préfets, dès que le Ministre des Finances aura promulgué le décret de répartition. Ce décret qui concerne plusieurs auministrations publiques doit intervenir dans quelques jours.

Les intéressés pourront donc percevoir les sommes qui leur sont dues courant octobre.

En raison de la proximité de cette date, ce paiement ne devra avoir lieu, en aucun cas, ainsi que certains d'entre vous me l'ont demandé, par avance sur caisse.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication.

Pr le Conseiller d'État, chargé de mission,

Le Chef du Service du Personnel, G. GAZEAUX.

26 septembre 1930. — Arrêré fixant les conditions, le programme et le règlement du concours pour l'emploi de commis des établissements pénitentiaires (Service du Personnel).

Le Garde des Seeaux, Ministre de la Justice,

Vu les lois des 21 mars 1905, 7 août 1913, 17 avril 1916, 30 janvier 1923 et 15 avril 1926;

Vn les décrets des 29 juin 1907, 13 mars 1911, 29 mai 1915, 1<sup>∞</sup> août 1919, 31 décembre 1927 et 19 septembre 1930;

Vu les arrêtés des 20 janvier 1873, 2 août 1919 et 28 septembre 1928; Sur la proposition du Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire,

#### ARRÉTE:

Article premier. — L'admission à l'emploi de Commis des Établissements pénitentiaires est pronoucée par le Ministre à la suite d'un concours.

- Art. 2. Exception taite des candidats militaires classés trimestriellement dans les conditions prévues par les lois des 21 mars 1905, 47 avril 1916 et 30 janvier 1923, nul ne peut être admis à l'emploi de *Commis* des Établissements pénitentiaires, s'il n'a satisfait à ce concours.
- . Art. 3. Le concours est annoncé deux mois à l'avance par un avis inséré au Journal officiel.

L'avis indique approximativement le nombre des places mises au concours.

Le concours a lieu à Paris.

- Art. 4. Sont seuls autorisés à y prendre part :
- 1º Les candidats titulaires du brevet élémentaire de l'enseignement primaire;
- 2º Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ou d'une autre administration publique comptant six ans de service dont trois ans au moins de services civils.
- Art. 5. Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrépient du Ministre.

Ils scront préalablement examinés par un médecin de l'Administration pénitentiaire qui devra certifier « qu'ils ne sont atteints d'aucune affection organique ni d'aucune infirmité les rendant impropres au service des bareaux ».

Ils doivent être Français, avoir satisfait à la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix et être âgés de 21 aps au moins et de 30 ans au plus.

Toutefois cette limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle passée sous les drapeaux.

Elle est reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite, pour les candidats appartenant à d'autres Administrations publiques.

- Art. 6. Les demandes d'admission au concours sont établies sur papier timbré, écrites entièrement de la main du candidat et doivent être accompagnées des pièces ci-après :
  - 1º Acte de naissance sur papier limbré;

- 2º Certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire de la résidence et dûment légalisé :
  - 3º Extrait du casier judiciaire remontant à moins d'un mois;
- 4º Une pièce établissant que le candidat a satisfait à la loi sur le recrutement et accompli son service actif en temps de paix, ou qu'il appartient encore, à quelque titre que ce soit, aux armées de terre ou de mer;
- 5º Une copie dûment certifiée et légalisée des diplômes, brevets on certificats dont le candidat est titulaire;
- 6° Pour les candidats appartenant à une autre Administration publique, un état de leurs services dûment certifié par cette Administration.
- Art. 7. La liste d'inscription est irrévocablement close un mois avant la date fixée pour l'ouverbire du concours.

Passé ce délai, aucun candidat ne pourra être inscrit, ni admis a concourir.

Le Ministre arrête la liste des candidats admis à concourir.

Les caudidats qui ne remptissent pas les conditions édictées aux articles 4 et 5, ou qui n'ont pas déposé les pièces exigées par l'article 6, sont informés par lettre; cinq jours francs au moins avant l'onverture du concours, qu'ils ne figurent pas sur la liste d'inscription.

Ceux admis à concourir reçoivent, dans le même délai, une tettre de convocation leur faisant connaître les lieu, jour et heure du concours.

Les pièces produites par les candidats non admis leur seront renduos.

- Art. 8. Une Commission nommée par le Ministre, est chargée de procéder à l'examen, elle est composée comme suit :
- Le Président du Comité des Inspecteurs généraux des Services administratifs, président;

Deux Inspecteurs généraux des Services administratifs;

Le Chef du Service du personnel pénitentiaire;

Un rédacteur ou employé du Service du personnel, secrétaire.

Le Président de la Commission peut y nommer des membres supplémentaires pour les interrogations aux épreuves orales.

Le secrétaire n'a pas voix délibérative et ne prend part ni aux corrections, ni aux interrogations.

- Art. 9. Le concours consiste en épreuves écrites et en épreuves orales obligatoires portant sur les matières inscrites an programme annexé au présent arrêté.
  - Art. 10. -- Les épreuves écrites compreunent :
  - 1º Une dictée d'orlhographe;
  - 2º Une composition d'arithmétique comportant, ou la solution rai-

sonnée de deux problèmes, ou la solution raisonnée d'un problème et l'exposé d'une théorie dont le sujet est choisi dans le programme;

3º Une rédaction de style sur un sujet simple d'histoire générale, de littérature ou d'imagination;

4º Une rédaction d'un rapport administratif sur un sajet intéressant, d'une manière générale, les services pénitentiaires, leur organisation, les éléments du droit civil, de la législation pénale, de l'organisation constitutionnelle, administrative, judiciaire et financière de la France.

- Art. 11. Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nut ne peut être admis aux examens oraux s'il n'a obtenu plus de la moitié du maximum de points fixé pour l'examen écrit, par l'article 14.
- Art. 12. Le Ministre choisit les sujets des épreuves écrites qui sont remis, sous plis cachetés et scellés, au président de la Commission.

Il notifie au président de la Commission le nombre définitif de places mises au concours.

Avant l'ouverture du concours, la Commission se réunit, prend connaissance du réglement et du programme du concours annexé au présent arrêté, règle la surveillance du concours, désigne les correcteurs des épreuves écrites et réportit entre chacun de ses membres les matières sur lesquelles les candidats doivent être interrogés à l'examen oral.

Art. 14. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux caudidats un nombre de points variant de 0 à 10 et comportant les appréciations suivantes:

0	Nut.
1	Très mal.
2	Mal.
3-4	Médiocre.
5,.,	Passable.
6-7	Assez bion.
8.,,	Bien.
9	Très bien.
10	Parfait.

Pour déterminer les résultats des épreuves, le nombre des points obtenus par chaque candidat est multiplié par les coefficients ciaprès:

## 1º Pour les épreuves écrites:

Dietée	2
Arithmétique	1
Rédaction de style	$\bf 4$
Réduction de gormaissances générales et administratives	á

## 2º Pour les épreuves orales:

I. Histoire. — Géographie	1
II. Arithmétique	
III. Organisation constitutionnelle et administrative Orga-	
nisation judiciaire	3
IV. Notions de législation financière	1
V. Éléments de droit civil	1
VI. Instruction criminelle. — Législation pénale	
VII. Science pénitentiaire	3

Le maximum de points qu'un candidat peut obtenir est de 240, dont 140 aux épreuves écrites et 130 aux épreuves orales.

Toutes les épreuves sont obligatoires, le refus de répendre à l'une des matières du programme entraîne de plein droit l'élimination.

## Art. 15. - L'examen oral est public.

- Art. 16. Les candidats titulaires du brevet supérieur de l'enseignement primaire ou du baccalauréat, jouiront d'une bonification de 15 points. Ceux qui produiront un diplôme de liceneté ou de docteur jouiront d'une bonification de 30 points dans le premier cas et de 50 dans le second.
- Art. 47. Nul n'est déclaré apte à être admis dans l'Administration pénitentiaire comme Commis, s'il ne réunit en totalité, aux épreuves écrites et à l'examen oral, un chiffre supérieur à la moitié du nombre maximum des points, tel qu'il est fixé par l'article 14, soit plus de 120 points, la majoration prévue à l'article 16 n'entre en ligne de compte que pour le classement définitif.
- Art. 18. Les candidats déclarés admis sont nommés Commis des Établissements pénitentiaires, au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre du classement définitif approuvé par le Ministre.

Les compositions écrites de chaque candidat, admissible ou non, sont classées à son dossier.

Art. 19. — L'arrêté du 28 septembre 1928 est rapporté.

Art. 20. — Le Conseiller d'État, Directeur des Affaires criminelles, des Grâces et de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 septembre 1930

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Raoul Pérer.

## PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES POUR LE CONCOURS A L'EMPLOI DE COMMIS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

## I. -- HISTOIRE. -- GÉOGRAPHIE

## A) Histoire.

Notions sur l'histoire de France depuis les origines jusqu'à nos jours.

## B) Géographie.

1º Grandes divisions du gtobe. — Europe, Asie, Afrique, Amérique, Océanie. — Description des côtes. — Système général des montagnes. — Grands fleuves. — États et villes principales. — Colonies et établissements européens. — Échanges entre l'Europe et les autres parties du monde.

#### 2º France:

 a) Géographic générale. — Notions générales sur la géologie de la France. — Climats (climat océanique, climat continental, climat aquitain, climat méditerranéen);

Les côtes:

Les fronlières.

b) Géographie régionale (physique, économique et politique).
 La région du Nord:

Les Vosges, le bassin de la Meuse el l'Alsace;

Le bassin parisien;

Le massif armoricain:

Le massif central;

Le Jura et le bassin du Rhône;

Les Alpes;

Le Midi méditerranéen;

Le bassin aquitain;

- Élude du relief, du climat, des flenves et des rivières, des cultures, des ressources minières et des voies de communication (routes, voies ferrées et lluviales, canaux) de ces diverses régions.
- c) Géographie administrative. Divisions administratives, militaires, maritimes, universitaires, judiciaires, financières, etc.
   Raisons d'être de ces divisions. Administration centrale. Population.
- d) Colonies. Situation, limites, montagnes, cours d'eau, villes principales — Productions. — Populations. — Relations administratives et commerciales avec la Mètropole.

## II. — Arithmétique. — Système légal des poids et mesures et système métrique

## A) Arithmétique.

1º Théorie de la numération. — Numération parlée et écrite. Numération des fractions ;

2º Nombres entiers. — Explication raisonnée des quatre opérations fondamentales sur les nombres entiers. — Addition, soustraction multiplication, division. — Règles générales, preuves de ces opérations. — Multiplication. — Nombre de chiffres que renferme le produit de deux facteurs. — Interversion de deux facteurs. — Multiples d'un nombre. — Puissances. — Division. — Forcement de l'unité du dividende et du diviseur. — Division d'un produit de plusiours facteurs par un nombre. — Division d'un nombre par le produit de plusieurs facteurs. — Change-t-on le quotient en multipliant ou en divisant le dividende et le diviseur par le même nombre?

3º Nombres décimaux. — Explication raisonnée des règles de calcul des nombres décimaux. — La valeur d'un nombre décimal change-t-elle quand on ajoute ou qu'on supprime des zéros à sa droite? Dans quel cas change-t-elle?

4º Propriétés des nombres. — Divisibilité. — Tout nombre qui en divise plusieurs autres divise leur somme. — Tout nombre qui en divise un autre divise ses multiples. — Tout nombre qui en divise deux autres divise leur différence. — Divisibilité par 2, 4, 8, par 5, 10, 100, par 3, 6, 9. — Preuve de la multiplication et de la division par 9.

5° Nombres premiers. — Nombres premiers absolus. — Nombres premiers entre eux. — Théorie du plus grand commun diviseur. — Décomposition d'un nombre en ses facteurs premiers. — Total des diviseurs d'un nombre. — Trouver le plus petit commun multiple de plusieurs nombres donnés. — P.P.C.M. et P.G.C.D. de plusieurs nombres.

6º Fractions ordinaires. — Fraction proprement dite, nombre fractionnaire, expression fractionnaire. — Principes fondamentaux sur les fractions. — Multiplication et division d'une fraction par un nombre entier. — Simplification des fractions. — Fractions irréductibles. — Réduction au même dénominateur. — Plus petit dénominateur commun. — Opérations sur les fractions. — Fractions de fractions.

7º Fractions décimales. — Addition, soustraction, multiplication et division. — Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales.

8º Carré. - Extraction de la racine carrée des nombres entiers.

9º Proportions. — Équidifférence. — Proportion par quotient. — . Rapports de grandeurs. — Grandeurs proportionnelles. — Grandeurs inversement proportionnelles.

10º Règle de trois. — Règle de trois simple, directe ou inverse. — Règles d'intérêts simples, règles d'escompte. — Règles de sociétés. — Règles d'alliage. — Exercices sur des questions usuelles relatives aux rentes sur l'État, aux actions et obligations industrielles, aux caisses d'épargne et de retraite, à la répartition des impôts.

- B) Système légat des poids et mesures et système métrique.
- i° Notions sur la mesure des grandeurs. Le système métrique est décimal. Avantages qui en résultent.
- 2º Mesures de longueur. Définition du mètre, multiples et sons-multiples du mètre.
- 3º Mesures de surface. Mêtre carré, multiples et sous-multiples. Rapport du mêtre carré à ses multiples et sous-multiples. Rapport de chaque unité de superficie aux autres, are, hectare et contiare.
- 4º Mesures de volume et de capacité. Mètre cube, multiples et sous-multiples. Stère, décastère, décistère. Définition du litre : décalitre, hectolitre, centilitre. Rapport de ces mesnres au mètre cube.
- 5º Mesures de poids. Définition du gramme, multiples et sous-multiples du gramme: quintal, tonne. Correspondance entre les mesures de poids et les mesures de volume et de capacité.
- 6º Monnaies. L'unité de monnaie : le franc, décimes, centimes. Les pièces de monnaie, les billets de banque (nomenclature).
- 7º La mesure du temps. Jour, heure, minute, seconde. Convertir en secondes un nombre composé de jours, d'heures, de minutes et de secondes et réciproquement. Multiplication et division d'un nombre exprimant un temps. Convertir en heures, minutes et secondes une partie de jour exprimée en fraction ordinaire ou en fraction décimale et réciproquement.

# III. — Organisation constitutionnelle et administrative — Organisation judiciaire

## A) Organisation constitutionnelle et administrative.

1º Organisation constitutionnelle. — Lois constitutionnelles de la République française. — Organisation des pouvoirs publics; leurs attributions, leurs rapports. — Pouvoir législatif. — Pouvoir exécutif. — Pouvoir judiclaire.

Confection des lois, promulgation et exécution. - Décrets, -

Réglements d'administration publique. — Ministères, leurs attributions. — Établissements publics et établissements d'utilité publique.

2º Organisation administrative. — Du département. — Fonctions et principales attributions du préfet, du secrétaire général. — Commission départementale. — Conseil général, son rôte dans l'administration du département. — De t'arrondissement. — Fonctions et principales attributions du sous-préfet. — Conseil d'arrondissement, son rôte. — De la commune. — t'ouctions et principales attributions du maire et de ses adjoints. — Du couseil municipal, son rôte dans l'administration de la commune. — Elections. — Principes généraux qui les régissent. — Action du Ministère sur la marche générale des services administratifs. — Distinction entre les services relevant directement de l'État et ceux dépendant des départements et des communes.

3º Justice administrative. — Contentie a administratif. Réclamations élevées contre les actes administratifs pour violation des obligations imposées à l'administration par les lois ou règlements qui la régissent, ou par les contrats qu'elle a consentis. — Notions générales sur la compétence des diverses juridictions administratives, en ce qui concerne les matières les plus usuelles : préfet, ministre, conseil d'État. — Recours pour excès de pouvoirs.

## B) Organisation judiciaire.

Distinction entre la justice civile, la justice criminelle, la justice correctionnelle, etc...—La magistrature, différence entre la magistrature assise et le parquet. — Nombre, composition et résidence des divers corps judiciaires, circonscriptions sur lesquelles s'étend leur action. — Tribunaux de paix et de simple police. — Tribunaux de première insfance, cours d'appel, cours d'assises, coar de cassation. —Justice commerciale, composition des tribunaux de commerce. — Conseils de prud'hommes. — Justice militaire et maritime: organisation des conseils de guerre et des conseils de révision. — Tribunaux maritimes.

#### IV. - Notions de législation financière

Budget. — Préparation. — Procédure du vote. — Autorisation préalable. — Douzièmes provisoires. — Exécution du budget. — Services des recettes. — Services des dépenses. — Les ordonnateurs. — Les comptables. — Dette inscrite. — Emprunts. — Dette viagère. Dette flutante. — Contrôle de l'exécution du budget. — Contrôle administratif. — Contrôle judiciaire : Cour des Comptes. — Contrôle partementaire.

Revenus publics. — Notions générales sur l'impôt. — Impôts directs et impôts indirects.

## V. — Éléments de Droit civil

1º De la jouissance et de la privation des droits civils. — Notions sur la jouissance des droits civils, sur la manière d'acquérir la nationalité française et sur la privation des droits civils, en général.

2º Des actes de l'état civil. — Dispositions générales. — Des actes de naissance, de mariage, de décès. — Des actes de décès des condamnés à mort. — Des actes de décès dans les prisons.

3º Du domicile. — Comment se fixe le domicile. — Domicile des fonctionnaires.

4º De la puissance paternelle. — La puissance paternelle, le respect qui lui est dû, les obligations des parents envers leurs enfants et des enfants envers leurs parents. — Droits du père sur la personne de son enfant. — Droits du père sur les biens de son enfant et sur les obligations qui en résultent.

5° De la minorité et de la tutelle. — Qu'est-ce que la minorité? — Notions sommaires sur la tutelle et les différents cas qu'elle comporte; sur le tuteur, le subrogé-futeur, le consoil de famille, sur l'administration du tuteur. les comptes de tutelle.

6° De la majorité, de l'interdiction et du conseil judiciaire. — Qu'est-ce que la majorité, l'inferdiction, le conseil judiciaire?

## VI. - INSTRUCTION CRIMINELLE -- LÉGISLATION PÉNALE

## A) Instruction criminelle.

De l'action publique et de l'action civile. — De cenx qui peuvent exercer ces actions et contre qui elles peuvent être exercées. — De l'extinction de l'action publique et de l'action civile.

Instruction. — Compétence (règles générales). — Preuve. — Notions générales sur la Police judiciaire. — Son rôle. — Ceux qui l'exercent. — Comment elle a connaissance de l'infraction. — Généralités sur la poursuite de l'instruction. — Séparation des pouvoirs d'instruction et de poursuite. — Des diverses espèces de mandats.

Jugement. — Diverses juridictions de jugement: Cour d'assises (notions sur le Jury). Tribunaux correctionnels, de simple police. — Leur organisation. — Notions sur l'action de la Cour de Cassation. — Notions sur les voies de recours. — De la sentence et de son exécution. — De la réhabilitation des condaumés. — De la prescription des peines.

#### B) Législation pénale,

Notions générales sur l'infraction: définition. — Termes; classement. — Éléments constitutifs. — Application de la loi, par rapport au temps, au lieu et aux personnes qu'elle régit; non rétroactivité, extradition. — De la tentative. — Cas où elle est punissable. —

Influence de l'âge, de la démence et de la contrainte irrésistible sur la responsabilité pénale. — Légitime défense.

Peine. — Notious générales: peines criminelles, correctionnelles, de police, principales, accessoires, complémentaires, de droit commun, politiques, perpétuelles, temporaires, afflictives, infamantes. — Classification d'après la nature: corporelles, privatives de liberté, privatives de droits, pécuniaires. — Durée des peines privatives de liberté. — Travaux forcés. — Détention. — Réclusion. — Emprisonnement.

Peines s'exécutant sur le territoire continental. — Peines s'exécutant en dehors du territoire continental.

## VII. - Scienge pėnitentiaire

A) Organisation de l'Administration pénitentiaire.

## 1º L'Administration centrale:

- a) Le Service central;
- b) L'Inspection des Services administratifs;
- c) Le Service des Transférements.

## 2º Les circonscriptions pentientiaires:

- a) Nombre et sièges des circonscriptions;
- b) Personnel d'administration des circonscriptions pénitent laires;
- c) La Régie et l'Entreprise ;
- d) Rôle du Directeur de la circonscription pénilenliaire.

## 3º Le Personnel. - Hiérarchie et rôle:

- a) Personnel administratif:
- b) Personnel de surveillance;
- c) Personnel technique.

## B) Le régime pénitentiaire des adultes.

#### 1º Établissements de courtes peines :

- a) Nombre et nature de ces établissements. Maisons d'arrêt, de justice et de correction;
- b) Prisons en commun. Répartition et régime des détenus ;
- c) Prisons cellulaires. Régime des détenus :
- d) Personnel de ces prisons. Rôle et responsabilité du surveillantchef;

## e) Fonctionnement:

Commission de surveillance. — Administration. — Registres. — Comptabilité-matières, comptabilité-deniers. — Écritures du surveillant-chef;

Les détenus. — Écron. — Registres d'écrou. — Formalités authropométriques. — Levée d'écrou. — Transfèrements.

Le travail. — Entreprise. — Régie. — Salaire. — faux du salaire. — Répartition du salaire. — Le pécule.

- 2º Établissements de longues peines. Maisons centrales.
- a) Les élablissements:

Maisons centrales d'hommes;

de femmes:

Personnel des maisons centrales;

Rôle du Directeur de maison centrale :

Rôle de chaque catégorie du Personnel.

b) Fonctionnement:

Greffe. - Maniement de fonds appartenant au Trésor;

Opérations;

Écritures:

Comptabilité du pécule des détenus;

Compte de gestion;

Vaguemestre.

*Économat.* — Les matières ;

Inventaire. Prise en charge;

Mouvement des matières; entrées et sorties;

Magasius. Préposés responsables;

Comptabilité récapitulative. Reddition des comptes;

Los registres et les écritures.

## 3º Les détenus:

a) Régime commun:

Costume;

Hygiène;

Bégime alimentaire :

Discipline:

Correspondance;

Régime médical:

Cultes.

- b) Régime des détentionnaires. -- Particularités.
- c) Régime des détenus potitiques, Particularités.

## ← Le travail:

Raisons d'être. Buts;

L'Entreprise;

Les Régies;

Tarifs de main-d'œuvre;

Contrats avec les confectionnaires:

Charges des confectionnaires et de l'Administration;

Discipline du travail;

Livrets de travail;

Salaire des détenus;

Répartition du salaire (pécule. Administration, frais de justice).

- C) Régime éducatif des mineurs indisciplinés ou coupables.
- 1º Législation pénale de l'Enfance.
- a) Notions générales;

Responsabilité de l'entant (abandon moral, tares hérèditaires, etc...);

Principe de la législation : rééducation :

- b) Législation de l'enfance en danger moral;
- c) Eufants indisciplinés (correction paternelle);
- d) Enfants se livrant à la prostitution on à la débauche;
- e) Delinquants ou criminels;
- f) Lois de 1906, 1912, 1921:
  - 1º mineurs de moins de treize aus.
  - 2º mineurs de treize à dix-huit ans.
- g) La liberté surveillée (fonctionnement).
- 2º Exécution des sanctions:
  - a) Remise à l'Assistance publique;
  - b) Internats appropriés;
  - c) Institutions charitables;
  - d) Les maisons d'éducation surveillée.
- 3º Les Maisons d'Éducation surveillée (Loi du 5 auût 1850. Décret du 8 mai 1928).
  - a) Les Établissements :

Garçons; Filles;

Spécialisation des établissements.

b) Fonctionnement:

Conseils de surveillance et de patronage;

Personnel; rôle;

Gestion;

Transferements:

Avoir des pupilles.

- c) Les pupilles:
  - 1º Provenance pénale:

Enfants n'ayant pas été déférés aux tribunaux répressifs; Enfants objets de poursnites pénales

2º Sélection (principes de cette sélection).

## 3º Régime des pupilles :

Emploi du temps:

Enseignement scolaire et professionnel;

Travail:

Discipline;

Hygiène;

Correspondance;

Régime alimentaire;

Service médical:

Éducation religieuse;

Le pécule (administration du pécule).

## 4º La libération:

Euvoi en brigade;

Placement familial:

Engagements militaires ou marilimes;

Mise en liberté provisoire;

Libération définitive.

## RÈGLEMENT DU CONCOURS POUR L'EMPLOI DE COMMIS DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Article premier. — Au jour fixé pour le concours, les candidats doivent se trouver à l'heure et dans la salle indiquée par la lettre de convocation.

Tout candidat qui arrive après l'appel fait par la Commission est éliminé de plein droit.

L'appel terminé, et avant le commencement des épreuves, les candidats tirent au sort un numéro d'ordre qui leur assigne la place, qu'ils doivent occuper pour les compositions écrites et le rang suivant lequel ils subiront, le cas échéant, l'examen oral.

Art. 2. - Les épreuves écrites ont lieu dans l'ordre suivant :

#### 1º Le matin:

- a) De 8 à 9 heures : dictée ;
- b) De 9 h. 30 à 11 h. 30 : composition d'arithmétique.

## 2º L'après-midi;

De 15 à 18 heures environ : rédaction de style.

#### 3º Le lendemain matin:

De 8 à 11 houres environ : rédaction de connaissances générales et administratives.

Art. 3. — Les compositions écrites sont faites sur papier fournipar l'Administration.

Chacune d'elles est faite sur un feuillet double distinct en tête du

quel, dans la partie réservée à cet effet, le candidat écrit, en gros caractères, son nom et ses prénoms, son adresse, le numéro d'ordre que le sort lui a assigné et le titre de la composition: dictée, arithmétique, rédaction de style et rédaction de connaissances générales et administratives.

Cette partie est destinée à être détachée; un pointillé la sépare de la partie inférieure.

Le candidat reproduit sur la partie inférieure son numéro d'ordre et le titre de la composition.

Aucune inscription ne doit figurer dans la marge.

Pour les diverses compositions, les candidats sont dispensés de reproduire, en tête de leur copie, le texte du sujet donné : néaumoins, pour la composition d'arithmétique, ils indiquent le numéro du problème ou de la question à traiter.

- Art. 4. L'Administration ne fournissant aux candidats que le papier et l'enere, ceux-ci doivent se pourvoic de porle-plumes, crayons, règles, buvard et sous-main.
- Art. 5. Le temps employé à dicter le sujet des compositions n'est pas compris dans la durée des épreuves.
- Art. 6. La dictée d'orthographe, d'une page environ, est tirée d'un texte choisi dans un auteur classique. Ce texte, la une première fois à haute voix, est ensuite dicté posément, sans indication de ponetuation; il est rein à baute voix, et un quart d'heure est accordé aux candidats pour revoir leur travail.

La dictée sert tout à la fois d'épreuve pour l'orthographe et pour l'écriture courante.

- Art. 7. La composition d'arithmétique contiendra la solution raisonnée des problèmes ou questions posées, ainsi que le tableau complet des calculs effectués, de façon à permettre d'apprécier la méthode suivie par le caudidat.
- Art. S. La première rédaction a surtont pour objet de permettre d'apprécier les candidats au point de vue de leur instruction générale, de leur style et de leur connaissance grammaticale de la langue française.

La denxième rédaction a surtout pour objet de permettre d'apprécier les qualités d'exposition et de méthode, les aptitudes et les conpaissances administratives des candidats.

Chaque rédaction, remise ou non au net, aura cinq ou six pages au plus.

Art. 9. — Il est interdit aux candidats sous peine d'exclusion immédiate, de communiquer entre eux, d'apporter des livres de documents susceptibles d'être consultés pendant les épreuves et de sortir de la salle du concours avant la remise de leur composition.

En dehors de la partie réservée au-dessus du pointillé et du numéro d'ordre, les compositions ne doivent être revêtues d'aucune signature, ui d'aucun signe permettant de reconnaître qu'elles proviennent de tel ou tel caudidal.

Art. 10. --- Après chaque épreuve écrite, les compositions sont remises au membre de la Commission qui préside la séauce; il les paraphe, au fur et à mesure qu'il les reçoit, sur la partie supérieure et la partie inférieure.

Les en-têtes de chaque composition sur lesquels figurent les noms des candidats sont immédiatement détachés en suivant le pointillé et placés ensemble dans une enveloppe spéciale qui est cachetée et scellée, en présence des candidats, avant la clôture de la séauce.

Cette enveloppe est remise au président de la Commission pour être ouverte au moment indiqué par l'article 11.

La partie inférieure est remise au membre de la Commission désigné pour la correction.

Celui-ci indique, en marge, ses corrections, appose sa signature en tête de chaque copie corrigée et inscrit en-dessons le nombre de points attribués et une note sommaire d'appréciation.

Art. 11. — Dès que les corrections sont terminées, le président convoque la Commission pour établir la liste des caudidats admis à subir les épreuves orales.

Les enveloppes contenant les en-têtes de chaque composition sont alors ouvertes et les noms des candidats sont reportés sur chacune de leurs compositions.

Le nombre de points obtenus par chacun d'eux, pour chaque épreuve, est reporté immédiatement sur le tableau de classement préparé dès le commencement du concours et sur lequel figurent les nons de tous les candidats admis à subir les épreuves.

Le président fait afficher à la porte de la salle lu liste, par ordre alphabétique, des candidats qui out obtenu le minimum de points exigé pour les épreuves écrites et qui sont admis à subir l'exament oral. Cette liste est suivie de l'indication du jour et de l'heure du commencement des épreuves orales.

Chaque membre de la Commission reçoit un exemplaire du tableau de classement établi, pour lui permettre de noter les candidats, en ce qui concerne les parties du programme sur lesquelles il est chargé de les interroger.

Un tableau récapitulatif est dressé pour permettre à la Commission de totaliser les notes obtemes par chaque caudidat aux différentes épreuves écrites et orales. Une colonne est réservée aux majorations éventuelles.

Art. 12. - L'examen oral est public.

Le président fixe la durée minima et maxima des interrogations. Les membres de la Commission interrogent successivement le candidat sur une ou plusieurs parties du programme, selon ce qui a été réglé entre eux; aussitôt leur interrogation terminée, ils portent inmédiatement leurs notes sur le tableau de classement qui leur a été remis. Les épreuves orales terminées, le président centralise les tableaux de classement des examinateurs en vue de dresser le tableau récapitulatif.

Art. 13. — Les examens terminés, la Commission délibère, en séance secrète, sur le mérite de chaque candidat; elle totalise le nombre des points obtenus en y comprenant les majorations éventuelles et arrête définitivement le tableau de classement.

Lorsque plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la Commission établit le classement en tenant compte de la note obtenue dans l'épreuve à coefficient le plus élevé ou, si besoin est, en cas de nouvelle égalité, des notes successivement obtenues dans les épreuves à coefficient le plus élevé.

La Commission fixe le nombre des candidats à admettre d'après le nombre de places mises au concours.

Art. 14. — A l'issue de la délibération, le président donne, en séance publique, lecture du classement des candidats admis, avec indication des points obtenus par chacun d'eux.

La liste est affichée et les candidats qui y figurent sont déclarés admis, sous réserve de l'approbation ministérielle.

Le président remet au Ministre le procès-verbal des opérations du Jury, signé par tous les membres de la Commission et le secrétaire. Les tableaux de classement sont annexés au procès-verbal.

Art. 15. — Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition des candidats pendant toute la durée du concours.

29 septembre 1930. — Note aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la nomination des surveillantes dans les prisons rélablies (Cabinet du Directeur).

Je vous informe que les femmes des surveillants-chefs affectés aux prisons rétablies devrout assurer les fenctions de surveillantes à partir du fer octobre prochain.

Vous devrez m'adresser toutes propositions utiles en vue de provoquer leur nomination qui interviendra dès qu'aura été promulgué le décret portant classement des prisons départementales.

Vous aurez également — ainsi que je vous l'ai déjà recommandé — à me faire parvenir des propositions établies, après accord avec les Préfets intéressés, pour les nominations des médecins et des

aumôniors de ces mêmes établissements. Dans le cas où leur désiguation ne soulèverait aucune difficulté, vous voudrez bien inviter les intéresses à commencer leurs fonctions dès le ter octobre.

## Par délégation :

Pr le Conseiller d'État

Le Chef de Cabinet de la direction de l'Administration pénitentiaire,

G. CAZEAUX.

30 septembre 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la réouverture des prisons (Cabinet du Directeur).

Mes instructions du 29 août dernier, relatives aux prisons rouvertes à compter du 1° octobre prochain doivent être complétées par les dispositions suivantes :

- 1º Les surveillants-chefs affectés aux prisons rouvertes vont recevoir à très bref délai :
  - a) Un colis contenant les fournitures de bureau suivantes:

```
1 boîte de plumes sergent-major:
```

2 porte-plumes de bureau :

2 - ordinaires;

1 litre encre noire;

I flacon eucre rouge:

3 crayons noirs;

2 — blens;

rouge;

4 tampon buyard;

1 règle;

1 encrier verre;

1 grattoir:

t paire de ciseaux;

1 gomme;

1 boîte d'épiugles;

1 flacon colle avec pincoau;

i corbeille à papier;

1 sous-main;

1 plumier à outils;

b) Une armoire en hêtre verni, panneaux noyer, d'une hauteur de 0 m. 67, d'une largeur de 0 m. 39, d'une profondeur de 0 m. 15, fournie par les établissements Peugeot et comprenant les 35 outils suivants:

```
1 arrache-clous;
2 ciseaux sculpteur;
1 compas T.R.:
1 chasse-pointes;
1 clé à crémaillère:
1 équerre en bois:
1 étau à main à ressort :
i gouge sculpteur:
1 hache à marteau;
1 lime 3/4, 1/2 douce;
1 râpe à bois 1/2 douce :
1 maillet:
1 marteau serrurier:
           bourgeois;
3 méches à ferrer suisses :
   - trois pointes;
1 ouvre-tout:
i piuce universelle;
1 poincon cumanché:
I rabot charme C.F.S.;
i scie égoine 1/2 large;
1 - a guichet manche plat;
1 - à greffer;
1 tenaille 1/2 fine;
1 tournevis;
            pour électricien :
            tige roude;
            pour vilebrequia:
2 vrilles à anueaux;
1 vilebroquio.
```

A l'exception des boites de plumes — porte-plumes — flacons d'encre — crayons — gomme — boîte d'épingles et flacon de colle — les autres articles doivent être portés à l'inventaire mobilier pour valeurs suivantes :

		fr. c.
Tampon-buvard		4 50
Regle		1 80
Encrier		14 50
Grattoir		6 75
Ciseaux	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	13 n
Corbeille à papier	, . ,	8 75
Sous-main		11 75
Plumier		ลิ อ
Boite d'outils.		216 60

Ils devront m'aviser de la réception de ces objets qui devront être portés à l'inventaire des objets mobiliers.

2º En ce qui concerne les fournitures de denrées et de charbon, vons demanderez aux adjudicataires de la circonscription pénitentiaire s'ils consentiraient à livrer aux prisons rétablies et au prix d'adjudication les denrées et le charbon nécessaire au service de ces établissements et dans l'affirmative, vous inviterez les surveillantschefs à s'adresser à ces fournisseurs.

Dans le cas contraire, ils devront pourvoir à leurs besoins par des achats sur place aux meilleures conditions pour le Trésor.

3º Afin de permettro le réglement immédiat des sommes ducs pour transport, magasinage des objets reçus et d'autres frais, s'il y a lienje vous autorise à avancer, sur la caisse de l'établissement du siège de la circonscription une somme de 500 francs à chaque surveillant, chef intéressé.

A° Il y aura lieu de faire ouvrir un compte de chéques postaux au nom de chaque surveillant-chef.

5º Vous voudrez bien donner les instructions nécessaires pour faire renvoyer dans les prisons rouvertes les archives qui se trouvent actuellement dans les prisons de rattochement, notamment les registres d'écrou, les répertoires et les contrôles nominatifs et numériques.

Le prix du transport de ces documents sera avancé par la caisse de l'établissement expéditeur.

6° Enfin, l'installation des magasins nécessitera un certain nombre d'élugères qui pourraient être confectionnées au siège de la circonscription pénitentiaire. En cas d'impossibilité absolue, les surveillantschefs devront faire appel à plusieurs industriets de la tocalité et vous faire parvenir leurs offres qui me seront transmises pour décision.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à l'exécution des instructions qu'elle contient.

Par délégation :

Pr le Couseiller d'Élat,

Le Chef de Cabinet de la direction de l'Administration pénitentiaire, G. CAZBAUN. 30 septembre 1930. — Chrcelame aux préfets, au sujet de la remise aux départements des prisons rouvertes (Cabinet du Directeur).

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint à toutes fins utiles, copie des instructions que j'adresse à MM, les Directeurs de circonscriptions péniteutiaires, an sujet de la remise aux départements des prisons rouvertes au 1<sup>er</sup> octobre prochain, auxquelles ont été effectués des travaux de réfection et d'appropriation.

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État.

Le Chef de Cabinet de la Direction de l'Administration pénitentiaire, G. CAZEAUX.

Le Garde des Schaux, Mixistre de la Justice d'Messieurs les Directeurs de circonscriptions pénitentiaires.

Paris, le 30 septembre 1930.

Lorsque scrout terminés les travaux de réfection et d'appropriation en cours d'exécution, dans les prisons rouvertes au le octobre, il devra être procédé à la remise de ces établissements aux départements qui en sont propriétaires.

A cet effet, aussitôt que vons serez informé, par l'Ingénieur en chef des Manufactures de l'État, conseil technique de votre circonscription, de l'achèvement complet des travaux et de leur réception provisoire, vous aurez à demander, au préfet intéressé, de fixer la date à laquelle il sera procédé à cette rendse et d'en aviser d'urgence, en vous efforçant de le prévenir au moins huit jours à l'avance, l'Ingémeur en chef des Manufactures de l'État.

Locsque les travaux ent été exécutés sous le contrôle de l'architecte départemental, sans intervention de l'Ingénieur des Manufactures de l'État, il devra être procédé de façon identique, mais il vous appartiendra, dans ce cas, de prier l'architecte départemental de vous signaler la fin des travaux.

Une Commission qui comprendra le Préfet, ou son représentant, président, l'Ingénieur en Chef des Manufactures de l'Etat, l'architecte départemental et vous-même, dressera procès-verbal de cette remise et devra, en outre, se pronoucer sur les deux points suivants:

1º La prison est-elle dans l'état où elle se trouvait en 1926 ? Dans la négative, quels travaux reste-t-il encore à exécuter ?

2º La prison nécessite-t-elle des améliorations? Lesquelles? Par qui sera dans ce cas, assuré le contrôle des travaux: Ingénieur en chef des Manufactures de l'État ou Architecte départemental? Quelle est la part de département?

Copie de la présente circulaire dont je vous prie de vouloir bien m'accuser réception, est adressée à MM. les Préfets.

## Par délégation:

Pr le Conseiller d'État,

Le Chef de Cabinet
de la Direction de l'Administration penilentiaire,
G. CAZEAUX.

2 octobre 1930. — Décret portant classement des prisons départementales.

## Le Président de la République française,

Vu le décret du 6 septembre 4926, portant répartition des circonscriptions pénitentiaires;

Vu le décret du 22 septembre 1926 portant classement des prisons départementales;

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du personnel des services pénitentiaires ;

Vu les lois des 22 août 1929 et 9 août 1930, portant réorganisation des services judiciaires et pénitentiaires ;

Vu les décrets du 21 août 4930, porfant refévements des traitements des fonctionnaires et agents des services pénitentiaires;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

## Décrète :

Article premier. — Les Maisons d'arrêt, de justice et de correction, sont classées comme suit:

## A) Grand effectif (32 prisons).

T 10 / 31 1 3	r 11	
Le Dépôt près la	Le Havre ;	Lille ;
Préfecture de Police;	${ m Loos}\left(cellulaire ight)$ :	Naucy;
La Conciergerie;	Lyon $(arr\hat{e}t)$ ;	Nantes:
La Santé;	— (correction);	Nice;
•	Marseille-Saint-	Ortéaus ;
Saint-Lazare;	Pierro(carrect.);	Rennes;
Fresues;	Marseille-Chave	Rouen;
Aix;	$(arr\dot{e}t)$ ;	Saint-Étienne ;
Amiens;	Marseille-Présen-	Strasbourg (corr.):
Bétlinne ;	tines (fenimes);	,
Bordeaux;	Metz;	Toulon;
Caeu;	Montpettier;	Tours.
Douai;	Muthouse:	

## B) Petit effectif. — Première classe (51 prisons).

Agen;	Chaumont;	Nevers;
Angers;	Clermont-Perrand;	Nîmes;
Angoulême ;	Colmar;	Perpignan;
Arras ;	Corheil;	Poitiers:
Avesnes;	Dijon (correction);	Pontoise;
Avignon;	Oraguignan ;	Reims:
Beauvais;	Dunkerque;	Riom;
Besançon;	Épinal ;	Saint-Nazaire;
Blois;	Evreux;	Saverne;
Boutogne-sur-Mer;	Grenoble;	Senlis:
Bourges;	Laon;	Strasbourg $(arr\partial t)$ ;
Brest;	La Rochelle ;	Toulouse;
Briey;	Le Mans;	Troyes;
Chalon-sur-Saône;	Limoges;	Valenciennes:
Châtons-sur-Marne;	Lorient:	Versailles $(arrel)$ ;
Chambéry ;	Lyon-Montluc;	- (correct.);
Chartres:	Melun:	Vesoul.

## Deuxième classe (67 prisons).

Ajaccio;	Dijou (arret);	Rambouillet;
Alès;	Épernay;	Rethel;
Albi ;	Étampes ;	Roanne;
Alengon;	Fontainebleau ;	Rodez;
Annecy;	Grasse;	Saint-Brieuc ;
Argentan;	Lavaf;	Saint-Dié ;
Auch;	Le Pity;	Saintes:
Auxerre;	Libourne;	Saint-Lô :
Bar-le-Duc ;	Lisieux ;_	Saint-Malo;
Bastia;	Lunéville ;	Saint-Mibiel;
Bayeux;	Mácon ;	Saint-Omer;
Bayonne:	Mantes;	Saint-Queutin;
Belfort;	Meaux:	Sarreguemines :
Béziers:	Montauban;	Sens;
Bourg;	Montbeliard;	Soissons;
Carcassonne;	Montbrison:	Tarascon :
Charleville;	Moulins;	Tarbes ;
Châteauroux;	Narbonne;	Valence ;
Cherbourg;	Pau;	Vannes:
Clermont;	Périgueux;	Vienne ;
Compiègne;	Péronne ;	Villefranche-sur-Saône.
Coutances;	Pont-l'Évêque ;	

Quimper ;

Dieppe;

## Troisième classe (77 prisons).

Abbeville;	Domfront;	Pontarlier;
Aurillac ;	Foix;	Pont-Audemer;
Autun ;	Fontenay-le-Comte;	Pontivy;
Avranches;	Fougéres;	Privas ;
Belley:	Gap;	Provins;
Bergerac;	Guéret ;	Remirement;
Bernay ;	Guingamp;	Romorantin;
Blaye;	Hazebrouck;	Saint-Amand:
Bonneville;	La Réole;	Saint-Claude :
Bourgoin ;	Largentière :	Saint-Flour;
Bressuire;	La Roche-sur-Yon;	Saint-Gaudens ;
Brioude ;	Les Andelys;	St Jean-de Maurienne ;
Brive;	Les Sables-d'Oionne;	Saint-Julien ;
Cahors;	Lons-le-Saunier;	Saumur;
Carpentess;	Lure ;	Sedan:
Castres;	Monde:	Thiers;
Châleaubriant ;	Millau ;	Thonon;
Château-Thierry;	Montargis;	Tournon;
Chinon;	Montdidier;	Tulle:
Corté;	Montélimar ;	Verdun;
Coulommiers;	Mont-de-Marsan ;	Vervins;
Cusset;	Montlugon;	Villefranche-de-
Dax;	Montmédy;	Ronergue;
Digne;	Montreuil-sur-Mor;	Vouziers;
Dinau;	Nantua ;	Wassy;
Dôle ;	Niort;	Yssingeaux;
		**

Art. 2. – Le présent décret aura effet à compter du 1er octobre 1930.

Art. 3. - Le Garde des Sceaux. Ministre de la Justice et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 2 octobre 4930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Raoul Priner.

Le Ministre du Budget. Germain Martin.

Pour ampliation:

Pr le Conseiller d'État. Le Chef du Service du Personnel,

G. CAZEAUX.

7 octobre 1930. - Note aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états d'engagement de dépenses (Cabinet du Directeur).

Une vérification des états d'engagement ou de dégagement de dépenses fournis mensuellement par les établissements ou circonscriptions, m'a permis de constater que de nombreux comptables, malgré mes instructions réitérées, continuent à situer au 34 décembre, la clôture de l'exercice, alors qu'elle est reportée au 31 mars. Tous lears calculs sont, en conséquence, erronés et la comptabilité centrale absolument faussée.

Je vous prie d'inviter vetre graffier-comptable à procéder à un contrôle très méticuleux des élats présentés par lui depuis le début de l'exercice jusqu'à ce jour et à m'adresser, en cas d'erreur, un état rectificatif.

Vous voudrez bien, à cette occasion, lui notifier que mes observations paraissant demeurer sans effet, toute nouvelle faute sera sanctiounée.

Je vous rappelle que votre rôle ne se borne pas à transmettre les clais établis par votre comptable, mais à les vérifier. Je p'ignore pas que vos occupations ne vous permetteul pas d'opérer un contrôle absolu, mais, dans la majorité des cas, un simple examen eut fait apparaître l'erreur; il n'a pas été effectué.

#### Par détégation :

P' le Conseiller d'État, Le Chef de Cabinet de la Direction de l'Administration pénitentiaire, G. CAZEAUX.

15 octobre 1930. - CORCULAIRE aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet du paiement des frais des chèques postaux (2º Bureau).

Dans la circulaire du 18 septembre 1929 indiquant la solution de questions posées au sujet des instructions concernant le paiement des trais de justice dans les établissements pénitontiaires, il est précisé relativement à la question nº 2: « Sur quel chapître doivent être imputés les frais des chèques postanx? » que ces frais d'ailleurs minimes devront être supportés par les détenus.

Or, cette indication est contraire aux prescriptions de l'instruction du 17 août 1929, prises d'accord avec M. le Ministre des Finances et qui prévoit, en effet (page 7, 3° alinéa) que « par dérogation aux « prescriptions de l'article 421 de l'instruction du 5 juillet 1895, lors-« que le percepteur consignataire ne sera pas celui du lieu de déten« tion, les greffiers-comptables lui feront parvenir les fonds par « mandat de virement à son compte-conrant postal. Ce mandat sera « établi pour le montant du versement, déduction faite des frais « d'envoi (0 fr. 10) ».

C'est donc au percepteur destinatoire qu'il appartient de compléter la somme dont il est crédité en avançant 0 fr. 40. Cette avance du comptable, provisoirement imputée sur les frais de gestion est ultérieurement régularisée, conformément aux instructions de l'Administration des Finances.

Il y aura lieu, en conséquence, à l'avenir de ne pas tenir compte de la modification apportée à la circulaire du 17 août 1929 en ce qui concerne les frais de virement postal.

De plus, si les percepteurs destinataires se sont exactement conformés aux instructions du Département des Finances, les errements des services pénitentiaires ont dû avoir pour conséquence de faire apparaître dans les écritures de ces percepteurs un excédent de 0 fr. 10 à chaque versement et de 0 fr. 25 depuis que les tarifs des chèques postaux ont été augmentés, excédent dont le montant peut leur être réclamé, soit en vue d'un rétablissement au pécule du condanné, soit au profit du greffier-comptable si ce dernier a ern devoir supporter personnellement la taxe dont il s'agit.

Enfin, je saisis l'occasion pour vous rappeler qu'aucun prélèvement ne saurait être effectué sur le pécule de réserve des détenns qu'après le paiement des condamnations pécuniaires mises à leur charge par les décisions des juridictions répressives, à moins qu'il ne s'agisse de combler un débet ou de rembourser une somme due au Trésor.

Le Conseiller d'État, chargé de mission, H. Mouron.

17 octobre 1930. — Note aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'allocation de l'indemnité de chaussures (Scrvice du Personnel).

Des divergences d'interprétation s'étant produites en ce qui concerne la circulaire du 3 octobre 1930, relative à l'indemnité de chanssures aflouée au personnei de surveillance des services pénitentiaires, j'ai l'honneur de vous faire connaître que:

- 1º L'indemnité, non soumise à retenue, est imputable au chapitre 8;
- 2º Tous les agents du personnel de surveillance y compris les stagiaires, les surveillantes de petit effectif et congréganistes ont droit à l'indemnité dans les conditions indiquées au paragraphe 2 de la circulaire du 3 octobre 1929;

3º L'indemnité doit être réglée par l'établissement où l'agent est en service à la fin du trimestre ;

4º En ce qui concerne les rappels dus pour l'exercice 1930-31, ils seront payés par l'établissement où les agents se trouvaient en fonctions au 30 juin, pour ceux ayant quitfé l'Administration dans le courant du 2º trimestre de l'exercice, et par l'établissement où ils étaient au 30 septembre pour ceux encore en service à cette date;

5° L'indemnité est due pendant les congès anunels ou de maladie. L'agent n'en perd le bénéfice qu'au cas où il quitte l'Administration.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État,

Le Chef de Cabinet de l'Administration pénitentiaire,

G. CAZEAUX.

20 octobre 1930. — Note de service aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires au sujet des marchés souscrits par M. Camille Richard (1er Bureau).

J'ai l'honneur de vous faire consaître que, tenant compte de circonstances exceptionnelles, j'autorise M. André Richard, nommé par jugement du Tribunal de la Seine, en date du fer octobre 1930, administrateur provisoire des biens de M. Camille Bichard, à continuer l'exécution des marchés souscrits par ce dernier aux adjudications générales et parlielles du 23 novembre 1929.

Vons devrez donc continuer à adresser vos commandes à la maison Richard, 1, place du Louvre, à Paris. Toutefois, les quantités que vous auriez pu avoir à acheter dans le commerce viendront en déduction de celles prévues aux adjudications et M. André Richard devra couvrir la différence chaque fois que le prix d'achat aura été supérieur au prix sonscrit.

le vous prie, en m'accusant réception de la présente circulaire, de me faire connaître les quanlités de denrées qui doivent encore vous être livrées.

Par délégation :

Le Conseiller d'État, chargé de mission, H. Mouron. 25 octobre 1930. — CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, au sujet de la fourniture des effets kaki (2º Eur.).

CODE PÉNITENTIAIRE

J'ai été consulté sur le point de savoir s'il n'y arrait pas intérêt à comprendre dans une unique commande annuelle, la fourniture à litre de renouvellement ou de première mise, des effets kaki destinés au personnel de surveillance.

Actuellement cette fourniture s'effectue, soit au le avril, soit au le octobre de chaque année, et il arrive ainsi qu'un certain nombre d'agents reçoivent des effets d'été au début de l'hiver.

Une telle pratique m'a para défectueuse. J'ai décidé, en conséquence, et dans l'intérêt même du personnel, que désormais les tommitures des effets kaki seraient uniquement effectuées au titre du 1st somestre. Par mesure transitoire, les effets de cette nature qui devaient être compris sur la commande afférente au 2st semestre 1931, seront englobées dans celle du 1st semestre 1932.

A partir du 1ºº janvier 1031, les bordereaux de commande que vous aurez à m'adresser seront établis conformément aux indications qui précédent.

En notifiant ces instructions au personnel placé sous votre direction, vous voudrez bien appeler tout particulièrement son attention sur l'intérêt qui s'attache, au point de vue de la bonne exécution des commandes, à ce que les fiches de nesures soient établies avec le plus grand soin.

Par delégation :

Le Conseiller d'État. chargé de mission,

II. MOUTON.

27 octobre 1930. — Note aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la remise aux départements des prisons rouvertes (Cabinet du Directeur).

Pai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de renseignement et en vous priant de vous inspirer personnellement des directives qu'elles contiennent, copie des instructions adressées à ses collègnes après entente avec mes services, par M. Dreyfuss, ingénieur en chef des Manufactures de l'État, conseiller technique central de l'Administration pénitentioire, au sujet du rôle qu'auronl à remplir les Commissions chargées de la remise aux départements des maisons d'arrêt qui viennent d'être rouvertes.

Par délégation :

Pr le Conseiller d'État,

Le Chef de Cabinet,
de la Direction de l'Administration penitentiaire,

G. CAZEAUX.

Paris, le 20 octobre 1939.

J'ai l'honneur de confirmer et de préciser ci-après, d'accord avec la Direction de l'Administration pénitentiaire, les instructions que j'avais énoncées, à titre provisoire, dans ma lettre circulaire n° 5531 du 27 septembre 1930, et qui out également fait l'objet de la circulaire adressée le 30 septembre 1930, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire), à MM. les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet des opérations de la Commission de remise des maisons d'acrêt aux départements.

# I. — COMPOSITION, MISSION GÉNÉBALE ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

1º La Commission comprendra : le préfet ou son représentant, président, le directeur de la circonscription pénitenliaire, l'ingénieur en chel ou ingénieur des Manufactures de l'État, coaseil technique régional et l'architecte départemental, membres.

## 2º Elle dressera :

- a) un procès-verbat pour constater la remise des maisons d'arrêt aux départements qui en sont les propriétaires;
- b) un rapport pour formuler des avis et des propositions sur diverses questions qui seront explicitées ci-après.

Il demeure toutefois entenda que la Direction de l'Administration pénitentiaire et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, réservent entièrement leur décision au sujet des conclusions du rapport de la Commission. Les avis et propositions de la Commission seront examinés par la Direction de l'Administration pénitenliaire et le Ministre de la Justice, et l'entente se fora ensuite directement entre eux et le département.

3º Dans le cas où les avis et propositions de la Commission n'annaient pu être donnés qu faites à l'unanimité, et où des solutions transactionnelles n'annaient pu être trouvées à l'ananimité, les rappurts devront montionner les avis de chaque membre.

## II. — MISSIONS PARTICULIÈRES DE LA COMMISSION

La Commission aura à s'occuper de trois catégories de travaux :

- a) les travaux de romise en état, effectués avant la remise des prisons aux départements;
- b) les travanx de remise en état à effectuer après la remise des prisons aux départements :
  - c) les travaux d'amélioration des prisons,

A) Travaux de remise en état déjà effectués au moment de la remise des prisons aux départements.

#### La Compussion devra:

1º Apprécier si la prison est dans l'état où elle se trouvait en 1926; 2º Dresser, s'il y a lieu, la liste énumérative et estimative des travaux effectnés — pour des motifs d'urgence ou de sécurité — par les soins des lugénieurs-Conseils, et dont la dépense serait à rembourser par les départements, comme étant normalement à la charge des propriétaires, ou causés par des faits et gestes dont ils sont responsables;

3º Dresser la liste énumérative et estimative des travaux effectués par les soins des architectes départementaux, mais qui, d'après la loi du 22 août 1929, auraient normatement dû être effectués directement par les soins de l'Administration pénitentiaire, et dont la dépense serait à payer par l'Administration pénitentiaire (c'est-à-dire l'État);

- 4º Dresser la liste énunérative et estimative des travanx à imputer sur fonds spéciaux (sinistrés, domnages de guerre).
- B) Travaux de remise en état restant à effectuer après la remise des prisons aux départements.

Dans le cas où la Commission considérerait que la prison n'est pas dans l'état où elle se trouvait en 1926, elle devra:

- fo Dresser la liste énumérative et estimative des travaux qu'elle proposerait de faire entreprendre pour achever la remise en état;
- 2º Proposer une répartition de ces travaux en travaux à la charge de l'Administration pénitentiaire (État) et travaux à la charge des départements.

## C) Travaux d'amélioration

Enfin, la Commission est invitée à proposer un programme d'amélioration des prisons, certains des travaux de ce programme pouvant, d'ailleurs, se substituer à ceux qu'il resterait à fidre pour remettre les prisons dans leur état de 1926.

Il appartient surtout aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, et aux préfets, d'exposer leurs vues sur la question, les directeurs étant appuyés, en l'objet, de vos avis techniques.

Ce programme peut avoir pour objet:

de rendre la prison plus sàre;

- plus économique d'exploitation.

Parmi les travaux pouvant figurer au programme d'amélioration, je citerai ceux qui concernent:

la consolidation du gros œuvre;

la surélévation des murs de clôture :

la séparation du quartier des hommes de celui des femmes;

la généralisation du régime cellulaire;

l'éclairage électrique;

le téléphone (dont l'installation est déjà décidée par l'Administration pénitenliaire;

le chauffage central;

les installations sanitaires;

l'alimentation régulière en eau;

la défense contre l'incendie;

etc...

Pour les travaux d'amélioration, la Commission devra:

- in Dresser la liste énumérative et estimative des travaux proposés;
  - 2º Proposer une répartition de ces travaux en:

travaux à la charge de l'Administration pénitentiaire (Étal) et travaux à la charge des départements.

## III. — Consignes bénérales pour les représentants de l'état (de l'administration pénitentiaire).

Pour vous permettre de participer, dans les meilleures conditions, aux opérations de la Commission de remise, et de soutenir les thèses de l'Administration pénitentiaire, je vous communique, cidessous, après avoir indiqué que vous pourriez avoir avantage à consulter les lois du 10 août 1871, du 5 juin 1875, et du 4 février 1893, quelques directives que vous auriez à suivre, dans vos déclarations et avis:

- A) Travaux de remise en étal.
- 1º L'Administration pénitentiaire n'entend prendre à sa charge que les dépenses de remise en état des prisons, strictement nécessaires pour permettre le fonctionnement normal de ces prisons, et retrouver la situation de 1926;
- 2º Sauf exception, l'Administration pénitentiaire considère que tous les travaux de remise en état qu'elle prend à sa charge sont terminés au moment de la remise des prisons aux départements, et qu'en conséquence, ceux restant à faire sont à la charge des départements;
- 3º Il convient, d'ailleurs, de ne pas perdre de vue que l'État (Administration pénitentiaire) n'est qu'affectataire des maisons

d'arrêt, tandis que les départements en sont les propriétaires. Ce n'est qu'exceptionnellement que la loi du 22 août 1929, impute à l'État les dépenses d'aménagement, de transformation et de construction (voir ma lettre circulaire du 12 août 1930).

En conséquence, l'Administration pénitentiaire ne veut assumer, en thèse générale, que les travaux de réparations locatives, et ceux résultant de l'abandon des locaux depuis 1926;

4º L'Administration pénitentiaire n'est pas disposée à payer les dégâts commés par d'autres occupants des prisons depuis 1926.

## B). - Travaux d'amélioration.

En ce qui concerne les travaux d'amélioration, l'Administration pénificationre considère qu'en principe, il appartient aux départements de faire effectuer ces travaux par leurs soins, et d'en supporter les frais.

Toutefois, si les départements refusaient de faire effectuor ces travaux, l'Administration pénitentiaire pourrait envisager de les faire entreprendre elle-même et de payer la totalité de la dépense, quitte à se retourner coutre les départements avec les moyens légaux, mais à longue échéance, dont elle dispose (inscription d'office aux hudgets départementaux).

## (). - Mode d'exécution des travaux

Il faut poser en principes stricts me:

4º Tous travaux, qu'ils soient de remise en état ou d'amélioration, qui seront à la charge de l'Administration pénitentiaire, seront effectués directement par les soins des ingénieurs des Manufactures de l'État, conseils-fechniques de l'Administration pénitentiaire. Cenx-ci auront donc à les préparer, les faire exécuter et les régler, sons aucune intervention des architectes départementaux.

Ce principe peul, évidemment, comporter des exceptions — les plus rares possible — suivant lesquelles cerfains travaux à charge de l'Administration pénitentiaire seraient confiés aux architectes départementaux. Mais, lorsque ces exceptions ne paraîtront pas pouvoir être évitées (par exemple, s'il s'agit de travaux d'une prison, formant une faible fraction de travaux du même genre, beaucoup plus importants, effectués au Palais de Justice attenant), elles devront faire Pobjet de justifications frès précises, et votre contrôle devra alors s'exercer comme il est indiqué ci-après;

2º Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, qui seront à la charge des départements, seront effectués directement par les soins des architectes départementaux, sans intervention des ingénieurs dans la condoite des travaux.

Toutefois, s'il s'agit de travaux d'amétioration, l'Administration pénitentiaire, bien que n'en payant pas la dépense, dans le cas considéré, doit évidemment, puisqu'elle a la jouissance et l'exploitation des lieux,—et en vue de sauvegarder les principes de la loi du 5 juin 1875—se prouoncer sur les travaux projetés, avant toute passation de marchés, et contrôler ensuite l'exécution des travaux. Il vous appartient, dans ce cas, d'assister les directeurs de l'Administration pénitentiaire de vos avis techniques.

D) Contrôle des travaux d'architectes, effectués pour le comple de l'Administration pénitentiaire.

Lorsqu'il s'agira de travaux effectués par les soins des architectes départementaux, pour le compte de l'Administration pénitentiaire, le principe suivant lequel l'État fail exécuter ou contrôter par ses agents les travaux qu'il paie, devra être saivegardé.

Toutefois, bien que chargés de défendre les intérêts de l'État à côté des directeurs des circonscriptions pénitentiaires, vous dévez, évidenment, dans l'accomplissement de votre mission, éviter tout conflit avec MM. les architectes départementaix.

C'est pourquoi le système des travaux contrôles, bien que nécessaire dans certains cas, devra, malgré la souplesse qu'il peut avoir, faire l'objet d'une entente parfaitement arrêtée par avance dans tous ses détails, entre MM, les architectes départementaux, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, et vous-mêmes.

Dans le cas particulier qui nous occupe, des 62 maisons d'arrêt à remettre en état, et parfois à améliorer, le contrôle des travaux d'architectes exécutés pour le compte de l'Administration pénitentiaire devra, le plus possible, répondre aux conditions ei-après:

I' S'it s'rigit de travaux déjù effectués par les architectes déparlementaux, et dont la dépense est mise à charge de l'Administration péniteutiaire, vous aurez à examiner et contrôler le bien-fondé des mêmoires de réglement présentés, et à donner votre accord sur leurs moutants, après rectification de ceux-ci, s'il y à lieu;

2º S'il s'agit de travaux à effectuer, il devra être admis que les pièces préparatoires des marchés — devis, dessins, caliers des charges, etc... — seront soumises aux directeurs de l'Administration pénitentiaire, qui vous les trasmettront pour examen et avis.

Au vn de ces pièces, vous aurez à fixer le maximum de la dépense que l'Administration pénitentiaire est disposée à consentir, et cela; eu vue de prémunir l'Administration contre des devis supplémentaires. Vous aurez ensuite à veiller, avec les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, à ce que les appels à la concurrence pour la passation des marchés, soieut correctement faits; puis à prendre des rendez-vous avec les architectes départementaux pour examiner les travaux sur place, tant au point de vue de la qualité des malériaox, et de leur mise en œuvre conforme aux plans et devis du marché, que de la comptabilité des travaux (attachements, métrés);

sans, pour cela changer les méthodes de travail ou de comptabilité des architectes, ni intervenir dans la direction proprement dite des travaux, qui, comme la responsabilité des ouvrages, continuera d'appartenir aux architectes. Enfin, vous vérifierez les mémoires des entrepreneurs présentés par les architectes, et en arrêterez le montant pour le compte de l'Administration pénitentiaire.

Vous pourrez, d'ailleurs, pour vous seconder matériellement dans votre mission de contrôle, faire appel aux surveillants-chefs des maisens d'arrêt.

E) Remboursements éventuels par les départements de dépenses engagées pur l'Administration pénilentiaire.

Ce n'est que très exceptionnellement, et sendement dans le cas cidessus traité sous le n° II, A, 2°, que les départements supporteront une part des dépenses occasionnées par les travaux de remise en état effectués par les soins des ingémieurs-conseils.

D'autre part, il est inutile d'entreprendre, à propos du règlement, déjà effectué, des travaux dirigés par les ingénieurs-conseils, un nouvel examen avec les architectes départementaux.

C'est pourquoi il serait désirable que la Commission évaluât simplement la part contributive des départements, sous la l'orme d'na forfait, dont la valeur serait proposée à l'unanimité.

## IV. — CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Les termes de la présente lettre ont reçu le plein accord de la Direction de l'Administration pénitentiaire. Ils fournissent, d'ailleurs, l'interprétation des instructions contenues dans la lettre circulaire du 30 septembre 1930, adressée par cette Direction aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

La Direction de l'Administration pénitentiaire n'a pas jugé utile de compléter elle-même ses directives, mais je suis autorisé à vous prier de faire part des présentes aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

Au surplus, si le besoin se faisait sentir d'ajouter aux directives de la présente lettre, des explications pour des cas particuliers bien déterminés, je suis à votre disposition. Il serait même désirable que, dans certaines situations donteuses, ou pouvant donner lieu à incidents, vous veoilliez bien m'en référer. Mais, bien entendu, votre rôle d'ingénieur-conseil vous laisse, dans le cadre ci-dessus tracé, liberté d'apprécier et faculté d'accommoder.

Vous continuerez ainsi à donner votre avis sur les questions locales que les directeurs des circonscriptions pénitentiaires croiront dovoir vous soumettre, et à suggérer à ces directeurs des solutions d'ordre technique qui vous paraîtront à la fois les plus propres à donner satisfaction aux besoins de l'Administration

pénitentiaire, et les plus convenables pour respecter les deniers de l'État.

Pour terminer, je vous demanderai de vouloir bien me faire parvenir les copies des procès-verbaux et des rapports des commissions de remise, accompagnées de vos observations, afin que je puisse en faire état auprès de la Direction de l'Administration pénitentiaire, en vue des décisions à proposer au Ministre.

De mon côté, je vous l'erai connaître, des que possible, les décisions qui auront finalement été prises.

Nota — Les instructions de la présente lettre ne visent que le travail spécial de remise en état des 62 maisons d'arrêt, pour lequel notre Direction générale du S.E.I.T. a expressément, et sons certaines conditious, autorisé ses ingénients à se mettre à la disposition de l'Administration pénifentiaire.

Mais, bien qu'elles soient connues de la Direction générale du S.E.I.T., ces instructions ne préjugent en rien des décisions ultérieures qui pourront être prises par notre Directeur général, au sujet de l'organisation définitive du réseau de contrôle des travaux de l'Administration pénitentiaire, organisation dont l'élaboration se poursuit.

E. DREYFUSS.

4 novembre 1930. — Note aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'affectation des mineurs dans les maisons d'éducation surveillée (3° Bureau).

J'ai l'honneur de vous prier de rappeler aux surveillants-chefs de votre circonscription que lorsqu'un Tribunal pour enfants ou une Cour précise dans sa décision la maison d'éducation surveillée, l'école de réforme ou l'école de préservation dans laquelle les magistrats désirent que le mineur soit affecté, cette indication doit figurer sur le bulletin de transfèrement qui est envoyé à mon administration.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Louis Sergent.

40 novembre 1930. — Circulaire aux préfets au sujet du paiement des rappels de traitements (1st Bureau).

J'ai été avisé que les services de comptabilité de certaines préfectures n'avaient pas encore pris les dispositions nécessaires pour assurer le mandatement des rappels d'augmentation de traitements dus au personnel des services pénitentiaires pour la période

du 1° juillet 1929 au 31 mars 1930, sons prétexte d'insuffisance de crédits.

Si, en effet, par suite de circonstances exceptionnelles, certaines préfectures peuvent de pas avoir suffisamment de crédits pour assurer le mandatement total de toutes les dépeuses afférentes aux rappels, il n'en reste pas moins vrai que les crédits qui leur ont été délégués au titre du chapitre 29 de l'exercice 1930, doivent pouvoir leur permettre d'assurer tout au moins le mandatement des rappels dus aux intéressés.

Vous voudrez donc bien, dès réception de la présente dépêche, procéder au mandatement dont il s'agit et, s'il y a lieu, réserver le paiement de la retenue de 6% pour le service des pensions civiles ainsi que la régularisation des avances consenties en vertu de décret du 27 mars 1930 jusqu'à l'envoi d'ordennances de délégations complémentaires qui vous seront prochainement adressées.

#### Par délégation :

## Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

## Louis Sergent.

17 novembre 1930. — CINCULANIE aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de l'utilisation des peintures et vernis (2° et 3° Bureaux).

M. le Président du Conseil, ministre de l'Inférieur m'a fait connaître que son attention a été appelée sur la situation critique dans laquelle se trouvent actuellement les producteurs de résine, par suite, notamment de la concurrence de plus en plus marquée faite au principal dérivé de ce produit, l'essence de térébenthine, par le white-spirit, dans la préparation des peintures et vernis.

Les intéressés font valoir que et les peintures à base de whitespirit coûtent moins cher que celles qui sont fabriquées à l'aide de l'essence de térébenthine, elles présentent en revanche, l'inconvénient de ne pas durer aussi longtemps.

Des expertises engagées à cet égard auraient confirme le bien fondé de cette observation et démonfré qu'on poursuivrait un avantage illusoire en recherchant des économies par l'usage des pointures ayant comme solvant le white-spirit au lieu de l'essence de térébenthine.

Suivant les indications fournies par M. le Président du Conseit, vous voudrez bien, en conséquence, dans tous les cas où vos services auront à utiliser des peintures et verois, vous inspirer des principes ci-après :

4º 11 conviendra de s'assurer, au besoin en procédant à des

expériences, que les produits envisagés, s'ils sont à base d'essence de térébenthine, auront bien une durée d'utilisation telle qu'il soit avantageux d'y avoir recours plutôt qu'aux peintures à base de white-spirit;

2º Une comparaison devra être établie entre le prix de fournitures des produits à base de white-spirit et celui des mêmes articles comportant comme solvant l'essence de térébenthine.

C'est seulement si, compte tenu des deux éléments susvisés (différence de durée et différence de prix), l'usage de vernis à base de white-spirit paraissait préférable, qu'il conviendrait d'avoir recours à ce dernier composé. Dans toute autre hypothèse, les vernis à base d'essence de térébenthine devront être obligatoirement remployés;

3º Les caliers des charges devrout renfermer l'obligation, pour les adjudications, de n'utiliser que des vernis français.

#### Par delégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, Louis Sergent.

25 novembre 1930. — Note aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires au sujet du certificat d'aptitude à différents emplois (Service du Personnel).

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-jointe, la liste des agents, classés par ordre de mérite, auxquels le certificat d'aptitude prefessionnelle à l'emploi de surveillant commis-greffier, premier surveillant, maître, a été délivcé à la soite des exameus auxquels îl a été procédé en application des arrêtés des 28 septembre 1928, 48 et 19 septembre 1930.

Je vons prie de vouloir bien eu donner commissance par la voie du rapport au personnel placé sous vos ordres.

#### Par délégation:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Louis Sergent.

EXAMENS POUR LES EMPLOIS DE SURVEILLANT COMMIS-GREFFIER, SURVEILLANTE COMMIS-GREFFIER, PREMIER SURVEILLANT, MAITRE

Par arrêté en date du 24 novembre 1930, le certifieat d'aptitude a été délivré aux agents ci-dessous, classés par ordre de mérite:

## I. — Pour l'emploi de Surveillant Commis-greffier.

- 1. Douzou (Marcel), surveillant à la Maison centrale de Riom.
- 2. Olive (Rémi), surveillant à la Maison d'arrêt d'Évreux.
- 3. Schmitt (Albert), surveillant à la Prison de la Santé.
- 4. Mildner (Louis), surveillant à la Maison d'arrêt de Mulhouse.
- Longacchaud (Louis), surveillant à la Maison d'arrêt de Guéret.
- 6. Rocher (Jean), surveillant à la Maison centrale de Riom.
- 7. Évesque (Paul), surveillaut à la Maison centrale de Nîmes.
- 8. Veignat (François), surveillant à la Maison d'arrêt de Moulius.
- 9. (Dubert (François), surveillant au Dépôt.
- ex-anus (Hilt (Georges), surveillant à la Maison d'arrêt de Metz.
- Le Quellec (Xavier), surveillant à la Maison d'arrêt de Saint-Malo,
- 11. Grangier (André), surveillant à la Maison d'arrêt de Melun.
- 12. Champeau (Henri), surveillant à la Maison centrale de Melon.
- 13. Pelaprat (Pierre), surveillant à la Maison centrale de Nîmes.
- 14. Schmitt (Firmin), surveillant à la Maison d'arrêt de Béthune.
- 15. Fargues (Joseph), surveillant à la Maison centrale de Melun.
- 16. Pistouillé (Jean), surveillant à la Maison d'arrôt d'Agen.
- 17. (Ctere (Alphonse), surveillant à la Maison d'arrêt d'Arras.
  - Liquière (Malachie), surveillant àla Maison d'arrêt de Nîmes.
- ex-2010 (Mémaiu (Manrice), surveillant à la Prison de la Santé.
- 18. (Antier (Jean), surveillant à la Maison centrale de Fontevrault.
- ex-zone (Buffet (Georges), surveillant à la Prison de la Sauté.
- 19. Rousseau (Jules), surveillant aux Prisons de Fresues.
- 20. Baruteau (François), surveillant aux Prisons de Fresnes.
- Cardolaccia (Laurent), surveillant à la Maison d'arrêt de Marseille.
- 22. Décamps (Louis), surveillant à la Maison centrale de Melun.

#### II. - Pour l'emptoi de Surveillante Commis-Greffier.

Mme Michel (Mathilde), surveillante à la Maison d'arrêt de Chalonsur-Saône.

## III. - Pour l'emploi de Premier Surveillant.

- 1. Hassenforder (Charles), surveillant à la Maison centrale d'Ensisheim
- 2. -- Leroux (Hésiré), surveillant au Dépôt.
- 3. Chapuis (Léon), surveillant à la Maison d'arrêt de Chaumout.
- 4. Gras (Marios), surveillant à la Maison centrale de Poissy.
- 5. Andrieu (Adrien), surveillant à la Maison d'arrêt de Beauvais-
- 6. Mortreuil (Eogène), surveillant aux Prisons de Fresnes.
- 7. Legrand (Henri), surveillant à la Maison centrale de Clairyaux,

- 8. Savart (Émile), surveillant aux Prisons de Fresnes.
- 9. (Eugène (Marcel), surveillant au Dépôt.
- ex-2006 Fauré (Albert), surveillant à la Maison d'arrêt de Châteauroux.

## IV. - Pour l'emploi de Maître.

Méric (Antoine), monileur à la Maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

22 décembre 1930. — Note aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'habitlement des mineurs transférés (3º Bureau).

Il m'a été signalé que des mineurs ont été récemment transférés dans des Institutions publiques d'éducation corrective revêtes de vètements en très mauvais état ou insuffisamment chands.

Ces errements qui pourraient être préjudiciables à la sauté des enfants doivent immédiatement cesser.

Je vous invite, en consequence, à rappeler sans délais aux surveillants-chefs de votre circonscription qu'il leur appartient de vous signaler les effets dont les mineurs prêts à être transférés ont besoin afin que vous puissiez en faire mention sur le bulletin envoyé à mon Administration.

Tout manquement à ces prescriptions sera sévèrement sanctionné. Vous m'accuserez réception des présentes instructions.

## Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, Louis Sergent.

30 décembre 1930. — Nore aux directeurs des circonscriptions pénilentiaires au sujet de diverses fournitures de bureau (Cabinet du Directeur).

Comme suite à mes instructions du 30 septembre dernier je vous informe que les fournitures de bureau, adressées par les magasins du Bon Marché aux surveillants-chefs des prisons rouvertes, doivent figurer sur la comptabilité-matières de votre circonscription, pour les valeurs suivantes:

1 botte plumes-sergent-major.       9         2 porte-plumes sergent-major.       0 t         2 — sergent-major.       1 t         4 litre d'encre noire.       7 t         4 flacon d'encre rouge.       2 t	<b>&gt;&gt;</b>
2         —         sergent-major.         1 :           4 litre d'encre noire.         7 :	
1 litre d'encre noire 7 (	20
4 flache d'anera ronne	50
A Mason de Englis Tought	35
3 crayons noir 0 5	<u>i5</u>
2 - bleu 13	20
1 - rouge 15	20
1 gonime 1 3	20
1 boite épingles 3 5	is.
1 flacon colle 7 1	.0

Je vous prie de noter également que les frais de port de l'armoire à outils, envoyée par les établissements Peugeot, sont à la charge de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation:

P' le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

Le Chef de Cabinet,

G. CAZEAUX.

31 décembre 1930. — Note aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation au sujet de la libération des mineurs (3º Bureau).

Afin de hâter l'exécution des décisions de libération définitive prisos par les Tribunaux pour enfants et adolescents en application de la loi du 26 mars 1927, j'ai décidé que la notification des jugements de Pespèce vous serait adressée directement.

Dans ces conditions, il vous appartiendra, au vu des notifications susvisées, de prendre des mesures pour que les mineurs scient libérés sans délais.

Toutefois s'il vons paraissait expédient pour des raisons impérieuses de discipline de surscoir à l'exécution d'une décision de libération, vous m'en feriez part aussitôt aûn que je puisse statuer sur l'opportunité d'interjeter appel de la décision intervenue.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire, Louis Sengent,

Extrait ou Rapport présenté par l'Inspection générale des services administratifs (Exécution de l'article 15 du règlement d'udministration publique du 19 janvier 1930.)

LES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE, ÉCOLES DE RÉFORME ET ÉCOLES DE PRÉSERVATION, INTERNAT APPROPRIÉ

(Rapporteur: M. Honcebeyrie, Inspecteur général adjoint.)

Dès que la fin de la guerre permit à l'Inspection générale de reprendre le cours normal de son activité, les établissements pénitentiaires affectés à l'enfance coupable furent immédiatement. Pobjet de ses

investigations, d'autant qu'il s'agissait, non seulement, de connaître la répercussion des quatre années d'hostilités sur le fonchionnement des colonies, mais encore, de constater les résultats de l'application de la loi du 22 juillet 1912. Aussi, les tournées faites pendant les deux anuées 1919 et 1920 aboutirent-elles au rapport d'ensemble sur « les colonies pénitentiaires publiques et l'enfance coupable ». Au coars de l'amée 1921, la campagne d'inspection retint parmi les objets de ses investigations, les colonies pénitentiaires privées ; en 1924, commença l'enquête sur les œuvres se consacrant au relèvement de l'enfance, qui se continua d'une manière plus approfondie et plus vaste au cours de 1927. Entre temps, en 1926, les colonies publiques avaient été inspectées de nouveau, car il y avait lien d'étudier les conséquences de la suppression de certaines d'entre etles. On peut donc dire que, d'une manière quasi continue, l'inspection générale s'est préoccupée de la déficale question des mineurs délinquants.

Le rappel de ces travanx est nécessaire, car c'est de teurs conclusions que découle, en partie, le réglement provisoire du 8 mai 1928 dont l'application a été examinée au cours de cette tournée de 1929.

Depuis 1869, époque à laquelle était interveuu un réglement pour les colonies, la conception du régime privatif de liberté, à appliquer aux jeunes délinquants, s'est modifiée. Actuellement, il serait plus précis de parler de limitation de la liberté pour des fins éducatives, l'éducation des pupilles devant avoir pour préface une sélection et, pour but, une réformation morate basée sur l'éducation corrective, l'instruction primaire et l'enseignement professionnel. Ces deux grands principes ont été consacrés par le réglement provisoire du 8 mai 1928.

La sélection doit être faite en tenant compte de la santé du pupille, de son âge, de son degré de perversité, de sa situation pénale, de son origine rurale on urbaine. Conformément à ces prescriptions, les maisons d'éducation surveillée et les écoles de préservation recevront les affectations suivantes:

L'École de réforme de Saint-Hilaire, sera destinée aux pupilles de 13 à 15 ans, apprentis agricoles. Les mineurs de 13 à 18 ans désignés pour l'artisanat rural et, comme ci-dessus, tes pupilles faisant un apprentissage agricole, seront envoyés à Saint-Mauriee. Belle-lle-en Mer, en plus de su section maritique, préparera également à l'artisanat rural et aux professions agricoles les mineurs de 16 à 21 ans. Aniane, recevra les papilles de 16 à 21 ans pour l'apprentissage des professions industriclles urbaines. A Cadillac, se frouvent les mineures de 15 à 18 ans d'origine urbaine. Même recrutement pour Clermont, mais l'âge est de 16 à 21 ans. Entin, Doullens, avec une destination mixte pour les pupilles d'origine rurale ou urbaine, servira pour les pupilles de 16 à 21 ans.

Pour les garçons syphilitiques on réserve un quartier spécial de la maison d'Eysses et, pour les filles alteintes de la même maladie, un quartier de l'École de Doullens comprenant aussi une maternité. Les garçons tuberculeux, pulmonaires ou osseux, disposeront du sanatorium de Bellevue dépendant de l'École de réforme de Saint-Ililaire, ou de Belle-fle-en-Mer suivant le cas.

La sélection se continuera dans l'intérieur de chaque maison, par l'affectation du mineur à une section d'observation, puis d'épreuve et, enfin, de mérite, suivant son travail professionnel et scolaire, et sa conduite.

En plus, tous les enfants doivent être examinés dès leur arrivée par un médecin; une visite médicale trimestrielle est prescrite pour les pupitles présentant une incapacité de travail ou une anomalie dans leur développement.

Quant à l'éducation corrective, elle est la nuission de tout le personnel des élablissements affectés aux jeunes délinquants. Les instituteurs, au cours des deux heures ou de l'heure et demie de classe quotidienne, doivent agir sur le cœur et l'esprit de leurs élèves. A côté de ce développement intellectuel, le développement physique a fait l'objet des préoccupations des rédacteurs du règlement provisoire. Des séances de gymnastique out été prévues en dehors des heures de classe ou de travail, et des moniteurs militaires seront chargés de la préparation au brevet d'aptitude des mineurs à incorporer dans l'Armée. Pour occuper les loisirs des dimanches et jours de fête, les distractions n'ont pas été oubliées. Chaque établissement de garçons doit posséder une fanfare, et chaque établissement de filles sa chorale; des livres, des jeux divers sont également à la disposition des pupilles. La vaste tâche du personnel spécialisé des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation est complétée par un Comité de secours et de patronage auprès de chaque établissement, auquel a été dévolu le soin de parfaire le redressement moral des enfants, par des conseits, des causeries, des séances récréatives et de les aider après lenr libération, en facilitant leur placement, c'est-à-dire leur reclassement.

Ce reclassement a pour point de départ l'enseignement professionnel donné selon les aptitudes manifestées par le pupille. Le travail effectué peudant le temps passé sous la tutelle administrative est rémunéré, le salaire alloué permet la constitution d'un pécule versé lors de sa libération. Ainsi, le mineur rendu à la vie libre, connaîtra un métier, disposera d'une certaine somme d'argent, sera aidé de la bienveillance du Comité de patronage. La tutelle de la puissance publique dans son sons véritable, se sera donc complètement manifestée à son cudroit.

Pour étudier dans quelles conditions le règlement provisoire a été appliqué, nous épouserons sa division par chapitres en y ajoutant la question des bâtiments. De plus, l'établissement d'Eysses et l'internat approprié de Chanteloup qui ont été laissés en dehors du règlement de 1928, mais dans lesquels un essai d'application a été tenté, feront l'objet d'une étude particulière.

## CHAPITRE I

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'ancienne dénomination de colonies pénitentiaires ou correctionnelles est désormais supprimée.

Les établissements affectés aux jeunes délinquants portent maintenant la désignation de maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation. Un classement a été opéré entre ces différents établissements suivant les wineurs qu'ils reçoivent. Le règlement du 8 mai 1928 est ainsi conçu:

Article premier. — Les maisons d'éducation surveillée et les écoles de réforme sont desfinées à recevoir :

1º Les mineurs âgés de plus de 13 aos, acquittés en vertu de l'artiele 66 du Code pénal, mais soumis à la tutelle administrative.

2º Les mineurs de plus de treixe ans, condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et qui n'excède pas deux ans.

3º Les pupilles vicieux de l'Assistance publique, objets des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

Art. 2. — Les quartiers correctionnels des maisons d'éducation surveillée reçoivent :

1º Les mineurs de plus de treize ans, condamnés à plus de deux ans d'emprisonnement par application de l'article 67 du Code pénal

2º Les mineurs insuhordonnés des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des établissements privés;

3º Les pupilles vicieux de l'assistance publique confiés à l'Administration pénitentiaire, conformément à l'article 2 de la loi du 28 juin 1904;

4º Les mineurs relégables (art. 4 de la loi da 27 mai 1885).

Art.3. — Les écoles de préservation sont réservées :

1º Aux mineures de plus de treize ans acquittées en vertu de l'article 66 du Code pénal, mais soumises à la tutelle administrative;

2º Aux pupilles viciouses de l'assistance publique, objets des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904;

Art. 4. — Les quartiers correctionnels des écoles de préservation reçoivent :

1º Les mineures âgées de plus de treize ans condamnées à l'emprisonnement en vertu de l'article 67 du Code pénul;

2º Les mineures viciouses de l'assistance publique, objets des dispositions de l'article 2 de la loi du 28 juin 1904.

En vertu de ces textes, les institutions d'éducation corrective se classent de la manière suivante :

16 groupe (auciennes colonies et maisons pénitentiaires de la loi de 1850).

Maison d'éducation surveillée d'Aniane;

- de Belle-Ile;

- de Saint-Maurice;

École de réforme de Saint-Hilaire.

Ce dernier établissement, dont le régime n'est pas différent des autres, comme nous le verrons plus loin, a conservé son ancienne dénomination parce qu'il receit les mineurs de 43 à 45 ans.

École de préservation de Cadillac;

— de Clermont;

— de Doullens.

2º groupe (anciennes colonies et maisons correctionnelles de la loi de 1850).

Maison d'éducation surveillée d'Eysses; École de préservation de Clermont (1 quartier).

En se référant à ses origines, l'effectif pupillaire était réparti an 22 novembre 4920 :

#### 1er groupe: A) Maisons d'Éducation surveillée

Minours agés de plus de 13 ans (art. 66 du Code pénal):

Saint-Maurice	258
Belle-Jle	229
Aniane	237
Saint-Hilairo	274
Eysses (Pupilles subissant un traitement anti-	
vénérien)	
TOTAL	1036

## Pupilles de l'Assistance publique:

Saint-Maurice		14
Bolle-lle		11
Aniane		3
Saint-Hilaire		10
	Тотав,	38

Mineurs condamnés à un emprisonnement de plus de 6 mois et de moiss de 2 aus : néant.

## B) ÉCOLES DE PRÉSERVATION

Mineures de plus de 13 ans (art. 66 du Code pénal):

Cadillac	
Clermont	88
Doullens	179
Total	356
Pupilles de l'Assistance publique:	
CadiHac	2

Mineures condamnées à plus de six mois d'emprisonnement : néant.

Clermont

Doullens.....

## 2º groupe: A) Maison d'éducation surveillée d'Eysses

Mineurs de plus de 13 ans (art. 67 du Code pénal)	20
Insubordonnés (dont 1 pupille de l'Assistance publique)	61
Mineurs relégables	

# B) École de préservation de Clermont

(quartier correctionnel.)

Mineures de plus de 13 ans (art. 67 du Code pénat) 2 fusubordonnées (dont 1 pupille de l'Assistance publique) 15

## CHAPITRE II

## BATIMENTS

D'une manière générale, dans tous les établissements, des travaux d'adaptation et d'entretieu sont à entreprendre. A une certaine époque, il a été impérieux de s'en tenir au strict nécessaire, mais à l'heure actuelle ou peut espérer qu'il sera possible de mettre à la disposition des directeurs d'établissements les crédits permettant de faire exécuter les travaux dont l'urgence et l'opportunité auront été reconnues.

C'est ainsi qu'à Aniane, le système d'adduction d'eau est insuffisant. Le tout à l'égont n'est pas généralisé. Le système désnet des tinottes fonctionne toujours. Les lavahos des dortoirs sont installés d'une manière sommaire. Quant à l'infirmerie, son appropriation s'impose, au double point de vue du matériel et de la nécessité d'installer des chambres d'isoloment.

A Belle-lio-en-Mer, un aménagement rationnel est à effectuer. Il n'y a pas de quartier d'observation, mais il est vrai que les locaux ne s'y prôteut guère. Un atelier de corderie auquel sont affectés les pupilles les plus indisciplinés est isolé au premier étage, alors que

le rez-de-chaussée est occupé par un immense réfectoire qu'on pourrait réduire sans aucun inconvénient. Dans la partie rendue ainsi libre serait installé un atelier de ravaudeurs et l'atelier de corderie, qu'on peut difficilement déplacer à cause de son matériel, serait moins isolé. A la ferme annexe de Bruté, les fenêtres sont démunies de barreaux. La, l'infirmerie a fait l'objet de critiques, plus spécialement quaut à son affectation aux scrofuleux et aux tuberculeux des autres maisons d'éducation surveillée. Le rapport d'inspection mentionne :

« Si, pendant la belle saison, les malades pour qui c'est nécessaire « peuvent être installés dans le préau ou dans une cour, dès les « pluies, ils restent enfermés dans une cellute d'infirmerie. Il faudrait « aménager une galerie de cure pour leur permettre de vivre à l'air « au lieu de rester enfermés aussi longtemps. Cet aménagement pout « être facilement réalisé par les moyens de l'établissement sous la « direction du chet d'atelier et conformément aux indications du « médecin. »

A Clermont, des lézardes inquiétantes existent dans les plafonds et dans les murs.

A Doullens, comme à Belle-lie la question de l'aménagement rationnel de l'École de préservation se pose. La lerminaison du pavillon reconstruit à l'aide des crédits provenant des dommages de guerre est en suspens. Enfin, les dortoirs sont en commun, et les cellules individuelles ne sont construites qu'à la cadence de quatre par an.

Une partie de l'ancien château des ducs d'Epernon affecté à l'Écote de préservation de Cadillac, a été mise hors d'usage par un incendie, en septembre 1928. Quoique les bâtiments actuels permettent amplement d'abriter les pupilles, il faut que tes travaux de réfection soient terminés bientôt pour que l'établissement retrouve son cadre normal, nécessaire au maintien de la discipline.

## CHAPITRE III

#### PERSONNEL

Le règlement provisoire du 8 mai 1928, énumère les différents emplois prévus dans les établissements d'éducation corrective, ainsi que les attributions précises de chacun des titulaires. Le personnel est réparti en trois groupes : le le personnel administratif et éducateur (directeurs, sous-directeurs, économes, greffiers comptables, institutours); 2e le personnel chargé de la surveillance (premiers maîtres, maîtres, moniteurs); 3e le personnel technique (ingénieurs, chefs d'ateliers, sous-chefs d'ateliers). Mais la réforme la plus importante concernant le personnel des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation a été opérée par le

décret du 31 décembre 1927. Alors qu'antérieurement à ce texte l'Administration pénitentiaire comprenait un personnel unique, interchangeable entre les établissements d'adultes et ceux de mineurs, ces derniers, désormais, possèdent leur personnel propre. Voici réalisée la réforme que l'Inspection générale avait préconisée à plusieurs reprises.

En outre, les auciennes appellations de surveillant chef, premier surveillant, surveillant, ont été abandonnées, pour faire place à celles de premier maître ou première maîtresse, maître ou maîtresse, moniteur ou monitrice. Ainsi, on a tenu à marquer plus encore le caractère essentiellement éducatif des établissements affectés aux mineurs.

Nous tenons à donner, dans un aperçu d'ensemble, pour les agents des établissements affectés aux mineurs, leur nombre d'années de service passées dans ces établissements.

Un directeur a effectué toute sa carrière dans les étaldissements de mineurs; six, plus de la moitié de leurs années de services; et un dernier y a passé moies de la moitié de sa carrière.

Pour le personnel administradif, sur un ensemble de 48 agents, 34 ont accompli tout leur temps dans des établissements de mineurs et 8 y ont effectué plus de la moitié de leurs années de service.

Pour le personnel de surveillance, sur un total de 219 agents, 147 ont passé l'intégrafité de leurs années de service dans des établissements de mineurs, et 56 y comptent plus de la moifié.

Ces chiffres prouvent le réel effort qui est fait pour que le personnel des institutions d'éducation corrective soit un personnel spécialisé.

Le décret du 31 décembre 1927 donne pour l'ensemble du personnel de l'Administration pénitentiaire les règles de recrutement, d'avancement, de discipline, etc...

Nous n'aborderous pas, dans le présent rapport, l'exposé de ce texte car il ne comporterait qu'un inférét didactique.

La circulaire du 19 mars 1928 qui a notifié le nouveau réglement aux directeurs d'établissements traite une question que le décret du 31 décembre 1927 n'avait pas-résolue : celle dite des « postes fixes ».

L'instruction ministérielle que nous venons de rappeler, supprime les postes fixes pour instituer, dans les emplois où un agent responsable est nécessaire, le roulement annuel. Déjà, à propos des maisons centrales, l'inspection générale avait indiqué qu'il convenait d'être prudent en la matière. Mais quand il s'agit d'établissements dont le rôle éducatif est primerdial, la circonspection doit être plus grande encore. Le système des roulements qui, dans les maisons d'adultes, ne s'effectue pas sans heurt pour le service, ne saurait être institué dans les maisons réservées aux mineurs, où le service deit être absolument continu et les à-coups soigneusement

évités. Le moniteur qui est, en somme, la base d'organisation du fonctionnement de la maison doit parfaitement connaître les enfants, et, partant, demeurer en contact avec eux pendant de longues périodes de temps incompatibles avec le roulement. Une maison de mineurs est d'un maniement délicat et le Directeur qui en a la conduite doit, pour la diviger au mieux, avoir la certitude que chaque membre du personnel reste à sa place dans la tâche qui lui est confiée. Cette assurance ne pent être acquise que par le jeu de la fibre répartition des différents emplois et nécessite des postes fixes.

Se référant aux faits mentionnés dans les divers rapports particuliers, il fant rompre avec la tendance qui consiste à laisser des postes vacants. Cette observation vant pour six maisons sur huit qui sont affectées aux mineurs.

Lors des inspections on a relevé les vacances ci-après :

A Clermont, quatre monitrices; à Cadillac, une institutrice et une première maîtresse (cet emploi est assuré tantêt par la sous-directrice, tantêt par la maîtresse); à Doullens, deux monitrices, ainsi que les postes du greffe et de Péconomat qu'assuraient deux institutrices; à Saint-Maurice, un instituteur (à signaler que, par suite des vacances d'emploi, l'école a été fermée de juin 1928 à l'évrier 1929); à Eysses, un instituteur; à Belle-Ile-en-Mer, un commis-greflier, quatre sous-chefs d'atelier, deux moniteurs.

Nous répé ons qu'en matière de redressement de mineurs, la continuité du service doit être absolue; mais nous savons aussi les difficultés rencentrées parfois par l'Administration centrale pour pourvoir aux postes vacants il est à souhaiter que, désormais, le titulaire d'un emp'oi ne rejeigne pas son nouveau poste avant d'avoir passé le service à son successeur. On éviteruit ainsi un trop grand nombre de vacances, et les regrets que, parfois, manifesteut les titulaires de nouveaux postes quant à l'absence de toute passalion effective du service.

Les Inspecteurs généraux sont unanimes à signaler le dévonement et la conscience professionnelle du personnel.

## CHAPITRE IV

### GREFFE ET ÉCONOMAT

L'application des textes concernant la comptabilité deniers et la comptabilité matières ne prête à aucune critique d'ensemble.

Il faut noter, toutefois, qu'à Saint-Maurice et à Aniane, les grefflers-comptables maintiennent encore la vieille distinctionentre le pécule disponible et le pécule réserve. Le décret de 1864 ne s'applique pas aux établissements réservés aux mineurs. La comptabilité du pécule des pupilles relève de l'article 50 du réglement provisoire prévoyant que les sommes attribuées sont versées tous les trimestres à la caisse d'épargne. Plus spécialement, en ce qui concerne les pupilles placés, l'innovation du Directeur d'Aniane cousistant en la justification par factures des dépenses faites par l'intéressé pour sa vêture, est à généraliser.

Quant au manque de numéraire, si les greffiers-comptables ent à recourir parfois aux mandats d'avances, les chefs d'établissements devront, de toute urgence et suivant le cas, signaler cette situation à la préfecture ou à l'Administration centrale, pour obtenir une régularisation. En tout cas, lors de la libération des intéressés, les directeurs n'ont pas à leur remettre les sommes non encore versées à la caisse d'épargne, tls doivent, suivant l'article 48 du règlement, communiquer le compte de chaque pupitle (montant du livret de caisse d'épargne d'une part, et montant des sommes liquides existant au greffe, d'antre part) à la Direction de l'Administration pénitentiaire, à qui incombe le soin d'arrêter définitivement ce compte et de fixer la somme à aflouer au libéré.

L'article 5i du règlement prévoit qu'un extrait du livret individuel, mentionnant les sommes versées à la caisse d'épargne est communiqué annuellement aux pupilles. L'Inspection générale ne voit aucun inconvénient à ce que cette formalité soit faite semestriellement, comme à Saint-Hilaire.

Les écodonies qui assument leur tâche avec une grande conscience professionnelle, ne doivent pas oublier que la nonvelle réglementation de la comptabilité matières leur impose de faire des récoleraents trimestriels. Les rapports particuliers signalent des cas où, dans les magasins, la concordance entre les existants et les écritures n'a pu être obtenue. Les doux établissements dans lesquels ces irrégularités ont été constatées, sont ceux, précisément, où le système de la rotation des emplois a été appliqué quant à l'emploi de garde-magasin. Cette observation nons pennet de rejoindre celles que nous avons déjà faites ci-dessus. Les moniteurs collaborant au service de l'économat ne sauraient être remplacés aussisonvent, dans cet emploi, que les moniteurs chargés du service de surveillance. La charge d'un magasin ne peut être convenablement assumée que si elte constitue un poste fixe. De toute façon, l'économe est seut responsable de la comptabilité-matières. C'est donc à lui de prendro toutes les mesures qu'il juge utiles, pour éviter «les mangnants » ou « les excédents » dans les magasins. La meilleure de ces mesures est encore celle des récolements trimestriels. De plus, le Directeur, selon les termes mêmes de l'article 11 du règlement provisoire, doit surveiller les opérations de l'économat et verifier au moins une fois par an les restants en magasins. Cette vérification annuelle n'est qu'un minimum; elle devrait être trimestrielle et être effectuée après ou avant les répolements de l'économe.

### CHAPITRE V

#### RÉGLEMENT INTÉRIEUR

## § I. Régime intérieur.

Les observations faites sous ce chapitre porteront sur :

- i° Les dispositions prises à l'arrivée des pupilles et en cours de séjour;
  - 2º Les heures de lever et de coucher;
  - 3º L'emploi du temps des pupilles ;
  - 4º L'bygiène;
  - 5º La surveillance de nuit;
  - 6º Les visites;
  - 7º La correspondance.

1º Dispositions prises à l'arrivée des pupilles et en cours de séjour. - Le Directeur de l'établissement doit avoir un entretien avec chaque pupille lors de son arrivée, pour lui faire connaître que « la maison où il est retenu n'est pas un lieu de détention, mais un établissement destiné à son redressement moral et à son éducation professionnelle ». An cours de cet entretien, les premiers détails sur le fonctionnement de l'établissement et sur l'échelle des faveurs accordées à la conduite sont exposés. On peut, de cette manière, avoir quelques renseignements sur les antécédents, les goûts, la perversité de l'enfant. A l'aide des tests Binet-Simon, un examen plus approfondi doit être effectué, et l'enfant envoyé dans une section dite d'observation, où le séjour relativement court, a pour but un examen sanitaire et mental et une observation morale. Le règlement prévoit ensuite une section d'épreuve où le pupific doit rester obligatoirement un an, une section de mérite s'it a donné des gages d'amendement. Seuls les pupilles de la section de mérite peuvent bénéficier du placement familial, de l'engagement dans l'armée et de la nuise en liberté provisoire.

Tous renseignements concernant la conduite générale de l'enfant sont communiques semestriellement aux tribunaux qui out confié de jeunes délinquants à la tutelle administrative.

Cette dernière formalité est accomplie par tous les directeurs. Toutefois, it a paru que, dans quelques cas, les renseignements transmis aux tribunaux étaient trop coucis. Il importe donc que le bulletin dont l'établissement est prévu par l'article 25, soit extrêmement complet, de manière que les mentions portées permettent d'apprécier exactement et complétement les progrès accomplis par le pupille au point de vue éducation, instruction professionnelle et enseignement primaire.

Pratiquement, la constitution des dossiers n'est pas conforme aux

prescriptions du règlement. Les renseignements sur le pupille sont sommaires. En debors de ceux qu'il donne lui-môme, it n'y a que les renseignements contenus dans les différentes pièces accompagnant le jugement le confant à la tutelle administrative. On counaît mal ses antécédents moraux et sanitaires; on ne sait rien sur le milieu familial dans lequel il a vécu, enfin et surtout, quand les pupilles ont été traduits devant le trihumal de la Seine la sobriété de renseignements est remarquable. Il a fallu qu'un Inspecteur général s'adrossât directement au Directeur de la Petite-Roquette, pour que les dossiers si complets, établis par ce fonctionnaire, fussent transmis au Directeur de l'établissement qui venait de recevoir trois jeunes mineurs de Paris. Cette dispersion des renseignements ne saurait se perpétuer. Le dossier du jeune délinquant doit être unique; tous les renseignements le concernant doivent y figurer.

En fait, les tests Binet-Simon dont l'asage est réglementaire ne sont pas employés, sauf par le Directeur de la maison d'éducation surveillée d'Eysses.

En plus de cos renseignements d'ordre moral, un examen médical approfondi est prévu dès l'arrivée du pupille, qui doit être examiné par le médecin. Cette formalité est observée dans tous les établissements, mais à Saint-Hilaire il a été constaté qu'un enfant arrivé le lundi, après la visite du matin, ne sorait vu que le vendredi suivant. Ce sont là des errements qu'il faut abandonner; la visite médicale des nouveaux arrivants ne saurait être remise au einquième jour qui suit leur arrivée.

Un examen des pupilles par un spécialiste neuro-psychiatre est également prévu. Il n'est pas aussi généralisé qu'il devrait l'être. L'École de réforme de Saint-Hilaire et l'École de préservation de Doullens ignorent l'intervention de ce spécialiste. Il est vrai qu'aucune indemnité de feoctions n'a été prévue pour rétribuer le médecin neuro-psychiatre qui n'a droit qu'a une indemnité de déplacement variant de 12 fr. 50 à 45 francs et au remboursement des trais de transport par chemin de fer en 1 classe. Il fandrait, pour rémunérer les services du praticien auquel îl est fait appel, qu'une indemnité forfaitaire annuelle lui fût accordée, au même titre qu'an médecin chargé du service médical.

Il convient toutefois de noter que les dépistages auxquels a dounédieu la venne du médecin neuro-psychiatre ont été extrêmement rares.

D'une manière générale, les enfants envoyés en correction ne tont pas l'objet d'un examen médical approfondi, avant d'être dirigés sur l'étaldissement où ils sont affectés. Il arrive que, dès son arrivée, l'enfant soit envoyé à l'infirmerie pour y être traité de telle matadie qui ent été sans importance, s'il avait été soigné, tout au début, notamment dans la prison antérieure à son transfert en maison d'éducation survoillée. Des tabercaleux pulmonaires ou ganglionnaires sont dirigés sur Aniane. Le rapport particulier signale

deux exemples de chaque cas, alors que les pupilles auraient du être dirigés sur Saint-Hilaire et sur Belle-lle. La nécessité d'un centre de triage, section d'observation, au double point de vue moral et médical, s'impose de plus en plus.

Enfin if faut signaler, pour en demander sa généralisation, l'heureuse initiative du médecin de l'École de préservation de Doullens qui établit une fiche sanitaire avec les antécédents et des hérédités de la pupille. C'est muni d'un document de cette importance, et dûment complété taut du point de vue moral que du point de vue familial, que tout enfant devrait entrer dans les établissements d'éducation surveillée.

Lors des tournées de l'Inspection générale, les différentes maisons de comportaient pas eneure leur organisation en trois sections.

L'observation est constituée par un séjour aux travaux du service général. Ainsi, dit-on, les enfants sont sous une surveillance critique et continue permettant de mieux dépister leur personnulité et leurs affinités. Quelque intéressante que soit cette solution, etle ne correspond nullement à l'esprit de la section d'observation, pas plus que celle consistant à isoler l'enfant pendant un court laps de temps avant de le verser dans l'effectif.

La métiode qui donnerait de véritables résultats pratiques ne consisterail-elle pas dans la suppression de la section d'observation, rempiacée par un triage rationnel des enfants avant leur envoi dans les établissements? Les résultats que l'on attend de la mise en observation devraient être déjà dégagés, au moment on l'intéressé va recevoir une éducation corrective.

La création de sections d'épreuve et de mérite n'a pas reçu de solution pratique. En dehors de la mise en observation opérée au moven du passage au service général, les maisons d'éducation surveillée et les écoles de préservation sont, en soi, des sections d'épreuve, la section de mérité étant constituée par quelques rares emplois à l'intérieur de l'établissement, el, surtout par l'envoi en brigade ou par le placement familial avec contrat. A Belle-lle, la section maritime, où, en debors de l'attache avec la maison ou mène la vie du marin, jouit d'un très grand prestige aux yeax des pupillles. Toutefois, cet apprentissage de la profession de pêcheur et de marin ne saurait être donné à tous les enfants, car il faut tenir compte de leurs propres affinités et non de leur désir de s'essayer dans un métier pour legnel ils ne sont pas faits, et moins encore d'appartenir à la section dans laquelle on est - en dehors du dortoic - dans une situation qui se rapproche très sensiblement de la liberté. Et même si l'on voukeit faire de la section maritime, une section de mérite, les focaux se préteraient insuffisamment à Pisolement des pupilles de cette section par rapport au reste de la

Dans les autres établissements, l'octroi de certains emplois, -ceux

d'ord mances par exemple-constitue la troisième section. Mais pour le cas où celle-ci serait réellement créée, on objecte que, du fait qu'on y puiserait les bénéficiaires de l'envoi en brigade ou du placement familial, elle serait désorganisée au point de vue du travail. Et, finalement, ce seraient les pupilles de la section d'épreuve, comportant un effectif quasi constant, qui l'ormeraient les ouvriers des ateliers dans lesquels le salaire est le plus élevé.

Cette objection n'est pas dirimante parce que, dans les établissements réservés aux mineurs délinquants, la question du rendement de la main-d'œuvre n'est pas de celles qui doivent primer le fonctionnement général de la maison. L'argument ne vaut entièrement que pour les maisons centrales destinées aux adultes. Avant tout, dans une maison d'éducation surveillée ou dans une école de préservation, il faut se préoccuper de l'éducation morale et professionnelle, ces deux termes étant d'ailleurs compatibles avec le fonctionnement d'une section de mérite.

En attendant la création de fait des sections de mérite, il faut, de toute façon, rompre avec la méthode archarque et simpliste de sections issues du classement par taille et, subsidiairement, par âge, qui est encore appliquée à Saint-Hilaire.

2º Heures de lever et de coucher. — Le règlement provisoire dispose :

« Les heures de lever et de coucher des pupilles sont fixées ainsi qu'il suit (étant entendu que l'heure prévue est l'heure solaire et non l'heure officielle) :

- a) période d'été (1° juin-3t août) : lever à 5 heures, coucher à 20 heures ;
- b) périodes de printemps et d'automne (fer avril-31 mai ; 1er septembre-31 octobre) lever à 6 heures, coucher à 20 heures ;
- c) période d'hiver (1 r novembre-31 mars) lever à 6 h. 1/2, coucher à 19 h. 1/2.

Les dimanches et jours fériés le lever sera pour chaque période, rotardé d'une heure, l'heure du coucher demeurant invariable. »

- 3º Emploi du temps. Pour la répartition du temps, le règlement, dans son article 27, dispose comme suit :
- a) l'heure qui suit le lever doit être consacrée aux soins de propreté et au petit déjeuner;
- b) les travaux dans les ateliers et dans les champs doivent cesser à 11 heures pour reprendre à 14 heures et se prolonger jusqu'à 17 heures l'été et 16 h. 1/2 l'hiver;
- c) la classe doit comporter un minimum de 2 heures en hiver, et de 1 h. 4/2 au printemps, en été et en automne, et se placer entre 17 heures et 19 h. 4/2;

d) les trois heures qui s'écoulent entre la cessation du travail et sa reprise doivent être occupées par le déjeuner, la récréation, la sieste et, suivant les époques, les exercices physiques, les sports, les cours de musique.

La deuxième et la quatrième règles sont mal appliquées quant aux horaires. On comprend que, pour la section maritime de Belle-Ile, il faille un emploi du temps spécial afin d'éviter que les pupilles marins ne partent à la prêche quand les autres bateaux rentrent au port, mais on ne comprend pas, ailleurs, des dérogations aux prescriptions de l'emploi du temps. Le rendement de la main-d'œuvre ne saurait être un argument justifiant cet état de choses. Le travail est un moyen d'éducation de l'enfant, il ne saurait, à aucun moment. être une fin.

Quant aux exercices physiques, sports et cours de gymnastique, ils sont — réserve faite du temps qu'on leur consacre, presque toujours moindre que ne le prévoit le règlement — pratiqués dans tous les établissements sanf à Amane, où ne tonctionne que la préparation militaire. Il convient de signaler l'initiative heureuse prise à Saint-Maurice, où les pupilles disposant d'un terrain de jeux revêtent un maillot pour se livrer aux sports, et celle constatée à Cadillac où, dans les ateliers, des costomes ont été confectionnés pour la gymnastique rythmique.

Aniane ne possède pas de fanfare. Dans tous les établissements de filles fonctionne une chorale.

Enfin, à la section maritime de Belle-Ile on devrait, pendant la belle saison, apprendre à nager aux pupilles; la plupart d'entre éux ignorent la pratique de ce sport, même des apprentis marins.

En ce qui concerne le fond même de la répartition du temps, l'inspection générale tient à signaler que la portion de temps réservée à l'enseignement scolaire est insuffisante. Deux heures de classe pendant cinq mois de l'année, et une heure et demie pendant les sept autres mois ne peuvent pas permettre d'obtenir les résultats qu'on serait en droit d'affendre d'établissements éducatifs. L'enseignement scolaire devrait être donné plus longtemps, pour deux raisons. D'abord, la grande majorité des enfants remis à la tutelle administrative sont des arriérés; ensuite, c'est par l'instruction qu'on agit le mieux en matière d'éthication corrective. En développant plus qu'on ne le fait l'enseignement scolaire, les établissements réservés aux mineurs développeront leur tâche moralisatrice et réformatrice.

4º Hygiène. — Les bains-douches sont donnés tous les huit jours en été et tous les quinze jours en hiver. l'endant cette dernière saison, un alterne à Doullens les bains de pieds et les bainsdouches tous les quinze jours. Non seulement cette pratique devrait être réformée, mais encore, il faudrait amplement généraliser le système d'Aniane où les bains-douches sont donnés tous les huit jours.

5º La surveillance de nuit fonctionne régulièrement dans toutes les maisons, mais, à Doullens, il n'y a pas de dortoirs aménagés en « chambrettes individuelles fermées » suivant les termes même du règlement; des dortoirs en commun y existent encore.

6º Visites. - Les enfants recoiveat normalement les visites mi leur sont faites par leurs parents. Cette pratique n'a donné lieu à aucune critique. Mais l'article du règlement prévoit que, « les parents peuvent être admis à visiter l'établissement et snécialement le quartier où l'atelier de leur enfant ». Certains directeurs pensent que l'application de cette disposition pourrait créer des difficultés et ne l'appliquent pas. Par confre, à la maison de préservation de Cadillac, plusieurs familles ont été admises non seulement à visiter Patelier des jeunes filles, mais encore l'établissement dans son eusemble. Nous inclinons à croire que cette dernière manière d'ambiguer le texte ci-dessus est la meilleure. Les parents doivent pouvoir visiter les maisons d'éducation affectées à leurs enfants, sous réserve de ne pas porter atteinte à la discipline de l'établissement. Il convient, par l'intermédiaire des moniteurs et des monitrices, de veiller à ce qu'une visite demeure ce qu'elle doit être.

7º Correspondance. — Les enfants peuvent écrire tous les mois à leurs parents. Les dépenses d'affranchissement sont impulées sur le pécule des intéressés ou sur les fonds du patronage si le pécule est insuffisant.

## CHAPITRE VI

#### RÉGIME ALIMENTAIRE

Dans le régime alimentaire désormais en vigueur il est prévu quatre régimes gras par semaine, avec une portion de viande de 200 grammes. En outre, la ration de pain est fixée à un kilogramme.

Ces dispositions ne sont pas partout appliquées dans leur intégralité. Dans plusieurs établissements il n'y a que trois régimes gras par semaine, et dans l'un d'eux la portion de viande est réduite à 120 grammes les jours de semaine et à 150 grammes les dimanches. I faut abandonner cette pratique pour s'en tenir strictement à l'application du règlement provisoire, car il s'agit d'adolescents en pleine croissance, appelés à fournir un double effort, taut au point de vue physique qu'intellectuel. Si des modifications sont à apporter au régime, elles doivent être de l'ordre de celles de la maison de préservation de Clermont où l'on a constaté que les pupilles ne mangeant pas complétement leur portion de légnmes les jours de régime gras, celle-ci a été

1930. — 31 DECEMBRE

réduite et donne actuellement une économie d'une ration de légumes par pupille et par semaine. S'il est constaté que les enfants ne font pas honneur à certains plats qui leur sont servis, il va de soi que les quantités livrées à la cuisine doivent être diminuées pour éviter un inutile gaspillage, mais, en aucun cas, les rations de viânde ne sauraient être abaissées audessous du poids réglementaire.

Quant au kilogramme de pain donné à chaque pupille, il a été reconnu que cette quantité semblait exagérée. Aussi, vaudrait-il mieux avoir recours au procédé consistant à distribuer le pain à discrétion. Ce système, employé dans plusieurs établissements, a permis d'éviter le gaspillage habituel.

C'est d'ailleurs la solution qui a été adoptée dans la rédaction définitive du règlement, soumise, pour avis, au Comité des Inspecteurs généraux.

## CHAPITRE VII

#### SERVICE MÉDICAL

Nous avons vu, en examinant les formalités dout le mineur doit être l'objet, à son entrée dans une institution d'éducation corrective, combien le rôle du médecin est primordial. De plus, après l'examen d'entrée, les deux médecins attachés à l'établissement (médecin chargé du service médical et médecin neuro-psychiatre) auront à surveiller l'enfant jusqu'à sa libération.

L'article 34 du règlement vise les points suivants :

- 1º L'examen et le traitement des pupilles malades;
- 2º Le contrôle régulier de la santé et de la croissance des enfants;
- 3º L'inspection des locaux de l'établissement;
- 4º La vérification des denrées.

D'une manière générale, ces prescriptions sont suivies. Toutefois, nous ne le dirons pas pour le « contrôle régulier de la santé et de la croissance des enfants ». Tous les détails que comporte l'article 36 relativement aux pesées et aux mensurations trimestrielles ou mensuelles, suivant qu'il s'agit d'un enfant normal ou malingre, ne sont guère suivis. Il ne suffit pas de peser, si les poids ne sont pas inscrits sur une fiche permettant de snivre le développement physique. Ce n'est pas une raison, parce que l'état sanitaire des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation, est satisfaisant, pour se contenter d'un à peu près en ce qui concerne l'article 36. Des prescriptions ont été édictées en vue de suivre le développement physique des pupilles; il n'y a qu'à les appliquer.

L'examen trimestriel du médecin neuro-psychiatre qui a été institué, pourra être strictement exigé quand la question de la rémunération de ces spécialistes aura été réglée.

Tous les médecins accomplissent les trois visites par semaine prévues par le réglement, sauf à Saint-Huaire où le médecin ne vient que deux fois seulement. Sur ce point, nous insistens d'autant plus pour l'application du règlement, que nous avons signalé antérieurement les conséquences de son inobservation.

#### CHAPTIRE VIII

## EDUCATION MORALE ET ENSEIGNEMENT PHIMAIRE

L'éducation morale et l'enseignement primaire sont liés. C'est en instruisant l'enfant que les notions fondamentales de morale lui sont présentées. L'enseignement donné dans les maisons d'éducation surveillée et les écoles de préservation doit porter la marque du sonci de redressement moral à obtenir.

Dans tous les établissements les emplois du temps comportent, pour l'éducation morale et l'enseignement primaire, les houres prévues. Il convient de rappeler, toutefois, que les classes doivent se poursuivre pendant toute l'année. Dans un établissement, on ne fait plus la classe après les épreuves du certificat d'études primaires. Or, précisément pour les mois d'été, le règlement a prévu une durée d'enseignement inférienre à celle de l'hiver. On ne saurait donc sonscrire à la méthode susvisée, d'autant moins que le nombre des illettrés est tropconsidérable. Il faut regretter aussique les difficultés rencontrées par l'Administration centrale pour complèter les cadres d'instituteurs aient abouti à une fermeture des classes pendant 8 mois à Saint-Maurice, ou à la réduction du nombre des divisions prévues par le règlement. La question du recrutement des instituteurs est primordiale; elle est de celles qui devront être résolues dans le minimum de temps aux fins de combler les vacances actuellement existantes-

Pour reuforcer encore le caractère éducatif des institutions réservées aux jeunes délinquants, ne conviendrait-il pas de créer un cadre d'instituteurs dégagés de toute collaboration aux différents services administratifs et économiques? Dans l'organisation actuelle, l'instituteur tient lieu, avant tout, de commis et, à ce titre, il est le collaborateur du Directeur, du Greffier-Compable on de l'Économe. Sa fonction d'éducateur vient après; il ne se consacre à l'enfant que pendant un maximum de deux heures par jour. Ne vaudrait-il pas mieux qu'il s'occupât d'une façon primordiale, sinon exclusive, du redressement moral et qu'il ne prêtât qu'exceptionnellement son aide aux services administratifs? Si cette réforme sur laquelle insiste l'Inspection générale était adoptée, il faudrait, sans doute, modifier les conditions de recrutement des instituteurs, ainsi que Porganisation intérieure des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation. Nous ne saurions entrer d'ores et déjà dans tons les détails des nouveaux textes à élaborer. Nous nous bornons à poser un principe d'ordre général, dont la réalisation pratique ne semble pas, de prime abord, soulever de difficultés dirimantes.

525

## CHAPITRE IX

#### TRAVAIL ET ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Nous joignous à ce chapitre la question du pécule.

### 1º Travail.

Le travail occupe la majoure partie de la journée des pupilles. La plupart des enfants traduits en justice ne connaissent pas de métier précis; ils se sont essayés, sonvent, dans l'apprentissage de plusieurs professious. Il est trop vrai, lorsqu'ils sont confiés aux établissements qui auront désormais à les reclasser, qu'ils ne savent pas faire grand'chose. La maison d'éducation surveillée ou l'école de préservation présente cet avantage de posséder des ateliers dans lesquels l'enfant apprendra un métier. Nous aurons à voir, plus loin, s'îl ue conviendrait pas d'apporter des modifications dans l'organisation du travail mais, pour l'instant, notons spécialement que la formation d'ouvriers s'accompagne d'un enseignement professionnel depuis ces dernières années. L'apprentissage n'est donc plus uniquement manuel; ce n'est plus la simple répétifion de ce que fait un contromaître spécialisé et expérimenté; il devient aussi, dans une proportion modeste, un exercice de l'esprit et, par là même, aide à la formation morale de l'enfant.

Du point de vue de l'orientation professionnelle, trois portes, si l'on peut aiusi parler, sont ouvertes, correspondant à l'origine du pupille. En premier lieu, le travail de la terre, pour ceux d'origine rurale: Saint-Maurice ef Belle-lle possèdent des fermes; Saint-Hilaire est, avant tout, une exploitation agricole avec un artisanat approprié (menuiserie, charronnage et bourrellerie); Aniane possède des jardins suffisants pour former des cultivateurs; il en est de même de Cadillac et de Doulleas. En second lieu, pour les pupilles d'origine urbaine, on dispose des ateliers industriels d'Aniane, de Sainl-Maurice, de Belle-lle, de Cadillac, de Clermont, de Doullens. Enfin, pour les enfants aptes à la profession de marin, Belle-lle avec sa section maritime donne un enseignement suffisant de pêche et de navigation. D'une façon plus précise, voici la nomenclature des différentes occupations professionnelles organisées dans les maisons d'éducation surveillée et les écoles de préservation.

Exploitation agricole et métiers afférents (charrons et bourreliers): Aniane, Saint-Maurice. Saint-Hilaire, Belle-Ile, Cadillac et Doullens;

Section maritime: Belle-lle;

Menuisiers, ferblantiers, cordonniers: Aniane, Belle-lle, Saint-Maurice, Saint-Hilaire;

Tailleurs: Belle-Ile, Aniane;

Ajusteurs, chaudronniers: Anianc:

Couture et lingarie pour hommes: Cadillac. Clermont et Doullens;

Broderie: Doulleus;

Plumes: Clermont.

E. 19.

Outre ces différentes professions, il va de soi que, dans les établissements de garçons, coux des pupilles qui ont fait un apprentissage de boulanger ou de maçon sont affectés au service général. Mais en dehors de ces deux spécialités, l'entretien quotidien des locaux et la marche générale du service n'exigent aucune connaissance particulière. Aussi le service général recrute-t-il son personnel parmi les nouveaux arrivants, tenant lieu ainsi de section d'observation.

Dans les établissements de filtes, les emplois du service général connlétés par le fonctionnement de la lucanderie, le service de repassage et celui de ravaudage, constituent un ensemble d'occut pations féminines qui, renforcé par l'enseignement prénager, doipermettre aux pupitles de tronver un emploi après leur sortie. Nous sommes donc conduit à considérer ici le service général comme une sorte d'atelier, dans lequel à tour de rôle, passent foutes les mineures avant ou après avoir été affectées à un atelier ou à de menus travaux maraîchers. Car, en matière d'apprentissage féminin, les industries ne sont pas nombreuses. Elles se résument en travaux de confection pour la régie, on de contare et de broderie, ou même de plumes pour les confectionnaires. En dehors de la broderie ou de la conture, on ne peut pas dire que les antres oteliers permettent la formation d'onvrières. La base de l'enseignement professionel chez les filles doit être le service général dans tous les détails qu'il comporte, complété par des travaux d'ateliers ou de jardinage suivant Porigine urbaine ou muble.

En revenant donc aux établissements de garçons, l'énumération des divers métiers industriels qui y sont euseignés monfre la nécessité d'une révision, parce qu'ils ne correspondent plus aux besoins de la vie moderne. Ils leudeut à la formation d'artisaus comme il en reste encore dans les villages, mais non à celle d'ouvriers. En dehors de la section d'ajusteurs mécanicieus d'Aniane, it n'y a pas d'atcliers formant des ouvriers, au sens actuel du mot. On pourrait être senté de croire que les tailleurs ou les cordonniers connaîtront à fond leur mélier, et pourtant, les uns et les autres, rendus à la vie libre, seront, surtout, des ouvriers pour maisons de confection. Il importe donc de modifier la conception du travail, et de rendre plus large l'enseignement professionnel qui commence à être donné. Cette remarque a été faite par les fonctionnaires du Sous-Secrélariat de l'Enseignement technique qui ont visité les établissements affectés aux jeunes délinquants. A leur avis, l'apprentissage n'est ni méthodique, ni complet. Le mauque de méthode est dû à ce que le personnel, cheïs et sous-chefs d'ateliers, n'a pas reçu la formation nécessaire pour assumer la tâche d'instructeurs. Cette appellation est celle des écoles professionnelles. Or, les agents des maisons d'éducation surveillée sont uniquement des techniciens, convaissant bien leur métier, certes, s'efforcant de faire de l'enseignement professionnel, mais n'ayant pas d'expérience pédagogique. Il faudrait à la tête des ateliers un ingénienr des Arts et Métiers, ou un chef de travaux possédant les diplômes requis pour l'entrée dans les écoles professionnelles. Pour être complet, l'apprentissage devrait être sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle. Voilà dans leurs grandes lignes les conclusions auxquelles ont aboutit les inspecteurs généraux de l'Enseignement technique. Nons estimons que, sur cette question, un plan d'ensemble doit être établi par ces lonctionnaires tout en tenant compte d'une double remarque:

le Les cafants qui sont coultés à la tutelle de la puissance publique ne possedent qu'une instruction rudimentaire et, avant même de les tourner vers l'enseignement professionnel tel qu'il esl organisé dans fes écoles du même nom, il faut leur apprendre l'essentiel de l'enseignement primaire;

2º An bout d'un au, si l'enfant donne des gages d'amendement suffisants, basés sur le travail et la conduite, il peut bénéficier du placement familial. Cette disposition, dont nous parterons plus longuement, sous le paragraphe des récompenses et des punitions, est trop importante pour qu'on songe à la restreindre.

Ces observations failes, il est nécessaire, chaque fois qu'un pupille sera appelé à bénéficier du placement familial, qu'il soit coutié à un patron où il continuera l'apprenlissage commencé. On peut, ici, ouener de front les deux nécessités de la récompense et de la connaissance d'un métier.

tes établissements agricoles de Saint-Maurice, Saint-Hilaire, la ferme de Bruté à Bello-Ile-en-Mer, ont fait l'objet des remarques suivantes.

A Saint-Hitaire, l'enseignement agricole est placé sous la direction d'un ingénieur spécialisé qui a obtenu d'excellents résultats en organisant une exploitation rationnelle des terres. A titre d'exemple, on citeva que le rendement à l'hectolitre (par km²) est passé de 1928 à 1929 : blé, de 730 à 4 915 ; avoine, de 855 à 1.565 ; orge, de 1.714 à 1.900. Il faudrait que tous les moyens et, particulièrement, des crédits pour achat d'engrais, l'ussent mis à la disposition du directeur de Saint-Hilaire, afin de rendre encore plus fructueuse pour l'État l'exploitation des terres de cet établissement.

A la ferme de Bruté, l'enseignement agricole est à organiser, mais à son sujet, il couvient de noter que les pupilles aiment pen le travail de la terre à cause du prestige qu'exerce la section maritime.

La réduction des fermes des maisons d'éducation surveillée semble s'imposer. Sur des champs d'étendue plus modeste pourrait être organisé un enseignement rappelant celui des écoles d'agriculture, et mettant les pupilles au courant des nouvelles méthodes de travail agricole.

Quant à la section maritime de Belle-IIe, son activité est réduite par suite du manque de personnel. Elle comprend un dundee et deux cotres à moteur, mais l'un de conx-ci est désarmé, l'effectif de moniteurs u'étant pas au complet. El comme les moniteurs du cotre qui continue à naviguer participent au service de garde, ce bateau ne sort qu'à des heures régulières, trop régulières même, puisqu'il part pour la pêche à la sardine quand les autres embarcations rentrent au port. Le dundee et son équipage se livrent à la pêche au thon. En dehors de la saison de pêche, on navigue seulement du meccreuli au vendredi. Tout en tenant compte des heures réglementaires de travail du personnel, le dundee devrait aller en mer plus souvent et les exercices de navigation devraient être plus nombreux.

Pour en terminer avec la question du travail il nous faut indiquer que, d'une part, la bonne conduite vaut d'être placé chez un patron avec un contrat qui se rapproche de celui établi pour les pupilles de l'assistance publique.

Au 1<sup>er</sup> novembre 1929, sur t.672 cufants confiés à la puissance publique, 210 étaient placés.

Dans un ordre d'idées aualogue. Je bravail par brigade fonctionne à Aniane pour les vendanges (13 fr. 20 par jour pour les conpours; 17 fr. 60 pour les porteurs, et nourris). A Belle-lle, les pupilles sont utilisés comme dockers par équipes de 4 à 6 (salaire journalier de 5 francs et coltation). Enûn, à Cadillac (filtes) on pratique le même travail qu'à Aniane au moment des vendanges (tarif journalier de 41 francs et nourries à midi). Les pupilles faisant partie des brigades de travail sont choisies parmi les plus méritantes.

b) Péculo. — En dehors du safaire attribué aux pupilles placés, faisant partie de brigades ou occupés pour le compte d'un confectionnaire, ceux qui travaillent pour la régie reçoivent 0 fr. 50 par journée de travail, la première année, et 0 fr. 75 la seconde. En outre, une allocation de bonne conduite de dix francs par mois, peut être allouée au quart de l'effectif pupillaire.

Cette règle est suivie dans tous les établissements sauf à Aniane, où l'attribution de l'allocation journalière de travail est accordée suivant un barème d'application basé sur les notes obtenues. Cette idée qui, de prime abord, paraît séduisante, ne doit pas être généralisée parce que le taux des allocations est trop modeste. Pour intéresser l'enfant à ce qu'il fait et obtenir de lui un effort soutenn, les sommes allouées devraient être autrement importantes. Si, toutefois, on maintient les sommes de 0 fr. 50 et de

1930. - 31 DÉCEMBRE

0 fr. 75, on devrait créer une allocation supplémentaire comme celle de bonne conduite, variant suivant l'effort fourni.

Les sommes attribuées aux pupilles sont versées trimestriellement à la caisse d'épargne. Toutefois, les sommes allouées durant le premier semestre sont versées au pécule pour être immédiatement disponibles au moigent de la sortie du pupille.

## CHAPITRE X

#### RÉCOMPENSES ET PUNITIONS

Le maintien de la discipline exige des récompenses et des punitions. Les récompenses sont accordées par le directeur suivant le travail ou la conduite. Les punitions sont également prenoncées par le directeur, qui décide au vn des rapports, en présence du sous-directeur, d'un instituteur et du premier maître.

Les récompenses prévues par le règlement sont :

l'inscription au lableau d'homeur;

le témoignage de satisfaction;

les bons points;

la sortie temporaire et la permission avant l'incorporation dans l'armée :

l'envoi en brigade;

le placement familial;

l'engagement militaire :

la mise en libertó proviscire:

la libération prononcée par le tribunal.

Les bons points sont représentatifs d'une certaine somme d'argent réconquensant la conduite et le travail à l'atelier ou à l'école. Ils servent à l'achat, le dimanche, de plats spéciaux, de menus objets et de publications périodiques. Ils ne sauraient être employés pour le rachat de certaines punitions. Leur montant devrait être fixe. En tent cas, its ne sauraient être inférieurs à 0 fr. 25. Il convient de rompre définitivement avec l'usage existant encore dans certains établissements de bons points valant 0 fr. 40.

La sortie temporaire et la permission avant l'incorporation sont autorisées par le Ministre. Elles ne sauraient excéder une durée de dix jours. Cette récompense n'est accordée que dans des cas extrêmement rares.

L'envoi en brigade a été examiné sous la rubrique travail. Le placement familial est réservé aux pupilles qui n'onf cessé de donner durant un an des gages d'amendement. Il fait l'objet d'un contrat de louage de service avec un caractère d'apprentissage professionnel. Au 1<sup>er</sup> novembre 1929, sur un effectif de 1.077 pupilles des colonies d'Aniane, Belle-lle, Saint-Hilaire et Saint-Maurice, 406 étaient placés.

A la même date, sur les 395 pupilles conflés aux écoles de préservation, 44 faisaient l'objet d'un placement familial. Pour les syphilitiques et les jeunes mères cette mesure ne saurait jouer. Le taux des placements familiaux varie suivant les régions. A Doullens, il oscille entre 400 et 130 francs par mois; à Cadillac, il est de 400 francs par mois; à Aniane il va de 450 à 200 francs par mois, augmenté de 5 francs par semaine pour argent de poche; à Saint-Hilaire, on trouve 215 à 225 francs par mois, augmenté de 8 à 40 francs par semaine. Il serait à souhaiter que, pour l'établissement des contrats, il y en un échange de vues avec l'Inspecteur de l'Assistance publique qui est à même de fournir des renseignements utiles.

Les engagements dans l'armée de terre et la marine constituent une des plus hautes récompenses. Ils doivent être approuvés par le Ministre. Pendant l'année 1929, ils ont atteint le chiffre de 75.

Enfin, la libération, conformément à l'article 9 de la loi du 5 août 1850 et à celle de 1927, est la suprême récompense offerte aux pupilles. La condition essentielle pour en bénéficier est d'avoir eu une conduite irréprochable pendant une année. An cours de l'aunée 1929, il y a en 100 libérations provisoires de prononcées par le Ministre (57 dans les établissements de garçons et 43 dans les établissements de filles).

Quant à la libération définitive, instituée par la loi du 26 mars 1927, 10 décisions de cette nature out été prononcées en 1929 (11 dans les établissements de garçons et 5 dans les établissements de filles).

L'application des récompenses a permis à certains directeurs de faire preuve d'initiatives particulières et extra-réglementaires. C'est ainsi qu'à Cadittac, tes plus méritantes et les plus appliquées ont bénéficié de deux représentations de cirque et de cinématographe et d'une promenade spéciale avec goûter sur l'herbe. Aucune de ces sorties o'a donné lieu au moindre incident disciplinaire. Dans cet ordre d'idées, il y a toute une série de mesures à prendre de la part des chefs d'établissements, pour atteindre le maximum d'émulation dans l'application au travail, à l'instruction et dans la discipline.

Quant à l'échelle des punitions, elle est la suivante:

l'annulation des récompenses individuelles;

la réprimande par le directeur;

les corvées supplémentaires;

la privation de visite;

le lit de camp (pour les pupilles de ptus de 16 aus) sans fournitures aufres que les convertures;

le pain sec;

te pain sec de rigneur;

l'équipe de discipline;

la cellule de ponition:

l'envoi au quartier correctionnel d'une maison d'éducation surveillée ou d'une école de préservation. D'une manière générale, les directeurs ont adouci l'échelle des punitions. Les corvées supplémentaires, la privation de visite et le lit de camp ne sont employés que dans des cas tout à fait exceptionnels. Il est mit souvent usage du sursis. Le pain sec et le pain sec de rigueur, qui peuvent être appliqués pour une durée maximum de huit jours, ne sont guère subis que pendant quatre jours, avec l'alternance d'un jour de pain sec suivi de deux jours de vivres. L'équipe de discipline et la cellule de punition sanctionnent les fautes particulièrement graves. Leur usage n'a donné lieu à aucune critique, sant la nécessité de rappeler au médecin chargé du service médical qu'il doit visiter les pupilles en cellule deux fois par semaine.

Dans les établissements de filles, les directeurs ont recours, comme moyen de punifion, au port de certain costume moins seyant que l'uniforme habituel. A Cadillac, la mise en cellule n'est pas employée; les enfants demeurent dans lour box du dortoir cellulaire.

Aucun cas de sévices n'a été signalé,

## CHAPITRE XI

#### PATRONAGE

La puissance publique a esliné que son rôle n'était pas terminé quand le pupille qui lui avait été confié était rendu à la vie libre. C'est pour cette fin qu'a été prévue la constitution de Comités de patronage sous la présidence d'honneur des Préfets et Procureurs généraux. Le rôle des différents membres du Comité councence durant le séjour des mineurs dans les établissements, en coopérant à leur relèvement mocal par des conseils, des causeries et par l'organisation de conférences on de séances récréatives. Il leur appartient aussi de faciliter les placements familiaux et de surveiller les patronès. Mais leur tâche primordiale est d'assister les mineurs à leur libération en les plaçant et en facilitant leur reclassement. Le Comité de patronage dovrait veiller au bon fonctionnement d'un refuge donnaut momentanément asile aux libérés saus famille et saus travail. Il lui appartient de poursnivre auprès de l'homme la tâche commencée par l'État auprès de l'enfant.

Pour mener à bien cette œuvre, des ressources ont été prévues et comportent : 1° les subventions accordées par l'État, et, èventuellement par les départements et les communes ; 2° les dons en argent ou en nature acceptés par le Comité; 3° les versements effectués par les patrons des pupilles placés.

Les espoirs qu'on avait fondés sur l'activité de ces auxiliaires de l'administration n'ont pas été réalisés complètement. Auprès de quatre établissements, seulement, sur buit, les Comités de patronage existent. Ils ont limité leur action aux pupilies, en distribuant des récompenses à ceux d'entre eux qui les méritaient par leur appli-

cation au travail ou leur bonne conduite. L'aide aux libérés a consisté en attribution de secours. C'est là un bilan bien modeste. Il est vrai que nous sommes en présence d'une organisation créée depuis une dale toute récente, et on ne pent, dans ces conditions prématurées, porter un jugement définitif. Il appartient aux préfets et aux procureurs généraux, présidents d'henneur, de rechercher des personnes qui veulent apporter lenr collaboration à la continuation du reclassement des jeunes délinquants. Il y a là une tâche extrêmement délicate, mais nous voudrions espérer, lorsque l'œuvre impartie aux organisations en question sera mieux connue, qu'il y aura des dévouements pour aider les anciens papilles de la puissance publique à reprendre une place normale dans la vie.

Cependant, si l'on s'en référait à l'échec, qu'il ne faut plus chercher à dissimuler, du patronage des adultes, il n'y aurait pas d'illusions à entretenir quant à celui des anciens pupilles.

En tout élat de cause, ce sont les Directeurs qui répondent aux lettres que leur adressent les libérés, qui ne demandent, le plus souvent, qu'un soutien moral. Toutes les pupilles qui ont quitté Cadillac en 1928 ont donné de leurs nouvelles. Pendant la même année, 470 lettres ont été adressées au Directeur d'Aniane par les libérés, et il y a été exactement répondu. Pour ceux qui s'intéressent vraiment à l'enfance compable, la besogne ne manque pas dans le domaine non strictement administratif.

Le tableau suivant donne les recettes et les dépenses des patronages de chaque établissement, qu'elles aient été réalisées ou engagées par le Comité de patronage on par le Directeur, dans le cas où le Comilé n'a pas été constitué.

	DOCLUBNS	CABILLAC	CLERMONT	EYSSES	ANIANG	อณ-ขวาสถ	S'-HILAIRE	SMAURUCE
Recettes:	n. c.	fr. c.	fr. c.	ft. c.	Ď. ¢,	fr. c.	fr. e.	Jr. c.
En caisse au 1" janvier 1929.	395 18	1,883 23	1.913 36	72 40	7,002 29	2.149 30	6.008 46	7.037 45
Contributions patronales	1.715 72	2.622.18	768 80	281.85	2.727.15	1.318 30	6,337 05	7 441 15
Subventions	3.000 »	ž	\$	2.500 »	1.000 »	\$		a
Dons divers	350 05	250-30	191 70	280 05	15 »	52 784	240 w	668 2
Toral des recettes	5,460 95	4, 755 61	2.573 86	3.134.30	10.744 44	3.964.85	13.5% 50	15.146 60
Dúpenses								
Secours anx pupilles	7(16 55	1.497 40	282 14	06 986	2.372 50	90g »	2.745 v	3,872 60
Achats de livres et journaux	121 10	186 30	*	25 pc	329 70	216 45	319 45	926 75
Acbats de jeux	367 70	550 90	420 65	951 2	60 50	381 (15	205 »	368 15
Recompenses, fetes of divers	3,449 15	1.2/2 70	4.654.25	992 55	1.770 25	or ase	6.290 60	1.891 05
Toral des déponses	4.334 50	3.427.30	2.057 04	3.132 70	4.532.95	2.003 "	9,560 (15	7,058,55
John Berthall Service Company of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the Service of the	Contract and Action of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Contract of the Con	Name and Address of the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, where the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is the Owner, which is	NAMES OF TAXABLE PARTY OF TAXABLE PARTY.	Market of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control of the Control	Selection Sales and Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Selection Select		PART THE PROPERTY OF THE PARTY	

#### CHAPITRE XII

## LA MAISON D'ÉDUCATION SURVEILLÉE D'EYSSES

Le règlement provisoire du 7 juin 1928 a laissé en dehors de son champ d'application la maison d'éducation surveillée d'Éysses. Dans celle-ci, toutefois, un essai de mise en pratique du texte a été tenté. Nous rappelons que l'établissement d'Eysses est réservé:

1º aux mineurs âgés de plus de treize aus et de moins de seize aus, condamnés à plus de deux aus d'emprisonnement par application de l'article 67 du Code pénal;

2º aux mineurs insurbordonnés des écoles de réforme et des établissements privés;

 3º aux pupilles vícieux de l'Assislance publique confics à l'Administration pénitentiaire conformément à l'article 2 de la loi du 28 juin 1904;

4º aux mineurs relégables (art. 4 de la loi du 27 mai 18-5).

En outre, c'est à Eysses que sont traités les syphilitiques des maisons d'éducation surveillée, et c'est là, également, que sont envoyés des mineurs qu'on devrait normalement trouver dans les antres établissements, mais qui, parce qu'ayant des antécédents judiciaires, sont isolés du reste des pupilles.

Ainsi donc, la maison d'Eysses à un double caractère: c'est avant tout un établissement correctionnel en raison de la population qu'il reçoit, mais c'est aussi une maison d'éducation surveillée comme celles dont nous avons examiné le fonctionnement, en raison de ce qu'elle reçoit des mineurs syphilitiques et des mineurs ayant des antécédents judiciaires.

Lors de l'inspection, la population se répartissait ainsi:

Section pénitentiaire: mineurs avec antécédents judiciaires, 9; syphilitiques, 21.

Section correctionnelle: 21 au titre de l'article 67; mineurs relégables, 3; insubordonués, 55.

Cos chiffres mettent en évidence la faible proportion de mineurs tomhant sous le coup de l'article 67, auxquels on peut ajonter les anciens relégables, soit 24. Les condamnés en vertu de l'article 67, âgés de plus de vingt et un ans, ne devraient pas demeurer en contact aves des mineurs; il importerait de leur réserver un quartier spécial. Cotte observation a d'autant plus de portée que les bâtiments de la maison d'Eysses se prêtent difficilement à la répartition des pupilles entre les sections suivantes :a) syphilitiques; b) mineurs avec

antécédents judiciaires; c) insubordonnés; d) article 67 et mineurs relégables. Et encore, dans ces quatre sections, qui devraient chacune posséder an réglement particulier, faudrait-il prévoir des séparations matérielles entre les ressortissants de la même catégorie, par exemple, suivant l'âge. Pratiquement, c'est irréalisable, d'autant qu'il convient d'organiser l'enseignement scolaire et l'enseignement professionnel. En fait, on est arrivé à isoler les syphilitiques du reste de la population. Ces enfants, en cours de traitement, sont tous affectés à l'atelier des tailleurs qui comporte deux divisions, pour les grands et les petits.

Les mêmes prescriptions basées sur les données essentielles du réglement provisoire, sont applicables à l'ensemble de la population. Cette solution est commandée par les faits. Elle procure le bénéfice d'un régime de faveur aux condamnés en vertu de l'article 67 du Code pénal et aux relégués; mais il faut retenir qu'ils ne constituent que moins du cinquième de la population. Le régime d'Eysses est donc le même que celui des autres maisons d'éducation surveillée. Il est marqué par une application très stricte « des dispositions prises à l'arrivée des pupilles et en cours de séjour ». Le Directeur ni-même procède à l'interrogaloire des enfants à l'aide des tests Binet-Simon auxquels il attache une grande importance. Le classement dans les ateliers n'est décidé qu'après un examen médical, et une sorte de mise en observation a lieu pendant quelques semaines.

Le développement de l'enfant est soivi trimestrichement au moyen des pesées et des mensurations. Enfin, un début d'enseignement professionnel est donné aux enfants apprentis menuisiers et tailleurs. Les premiers s'essayent dans les éléments de dessin géométrique, tandis qu'un cours de coupe est professé aux seconds. Chez les cordonniers, rien de semblable. Co sont là les trois industries qui occupent le plus de pupilles. L'atelier de forge n'en occupait que deux lors de l'inspection.

Enfin, en raison de la disposition des locaux, les cours d'éducation physique ne sont pas organisés. La préparation au brevet d'aptitude mifitaire semble incompatible avec le régime même de cet établissement, Pourtant; les pupilles pourraient utiliser leurs récréalions à faire quelques mouvements d'ensemble, au lieu d'être livrés à eux-mêmes, s'exerçant dans des mouvements acrobatiques aux barres fixes qui existent dans chacune des cours.

Les bâtiments, comme ailleurs, ont été délaissés faute de crédits suffisants. Seuls les travaux de strict entretion out été exécutés. Icí, également, il faut donc s'attacher à l'amélioration de l'ensemble des lecaux.

En résumé à Eysses, réserve faite de la population spéciale qui y est affectée, le régime appliqué est le même que celui auquel nous avons consacré des développements autérieurs. D'ailleurs, le règlement définitif, sur lequel le Comité des Inspecteurs généraux a donné son avis, sera appliqué à cet établissement.

Les mesures de bienveillance accordées au cours de l'année 1929, ont été les suivantes :

engagements militaires: 11; libérations provisoires (loi de 1850): 10; libération définitive (loi de 1927): 1; libérations conditionnelles (loi de 1885): 6,

#### CHAPITRE XIII

#### INTERNAT APPROPRIE DE CHANTELOUP

En dehors des établissements dont nous venous de parler, il existe un établissement autonome, placé sous l'autorité du Directeur du Ministère de la Justice chargé de l'Administration pénitentiaire, l'Internat approprié de Chanteloup, dont le but est de recevoir:

1º les mineurs âgés de moins de treize ans du sexe masculin qui sont confiés à cet établissement par la Chambre du Conseil, conformément à l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912;

2º les mineurs de moins de treize ans du sexe masculin provenant de l'Assistance publique à laquelle ils ont été remis par application de l'article 6 de la même loi.

L'Internat de Chanteloup ne saurait être exclu du présent rapport, parce que, d'abord, c'est un établissement réservé aux mineurs délinquants et que, d'autre part, le règlement du 12 avril 1929 qui lui est particulier, reprend les principes généraux du règlement provisoire des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation.

Le personnel est exclusivement féminin, à l'exception d'un moniteur chargé du ravitaillement et des courses. Il comprend : une sous-directrice faisant fonctions de directrice, une institutrice et quatre monitrices. Cet effectif, dépourva de tout comptable, s'explique du fait que le Directeur de l'École de réforme de Saint-Hilaire doit pourvoir à l'entretien de l'internat.

L'établissement n'est éclairé que par des lampes à pétrole, alors que Saint-Hilaire, distant de Chanteloup de 4 kilomètres seulement, est éclairé à l'électricité. Dans ces conditions, il semble que l'éclairage électrique pourrait être facilement réalisé, sans dépense importante. Autre défectuosité grave à signaler : il n'y a pas d'eau à l'étage des dortoirs, alors qu'il existe des réservoirs, un tuyantage, un système de distribution, des lavabos sur le palier des dortoirs; mais les réservoirs sont percés et les tuyaux en très mauvais état. Les pupilles vont donc se déharbouiller dans la cour et. l'hiver, on monte de l'eau à l'étage des dortoirs dans des bassins. Le service de bains ne fonctionne pas l'hiver, et l'été les bains sout pris dans un étang. Il importe au plus haut point qu'il soit remédié, à bref délai,

à cet état de choses, contraire aux prescriptions essentielles de l'hygiène.

L'examen médical n'a pas lieu le jour même de l'arrivée. Les enfants se rendent chez le médecin à Fontevrault, une semaine après leur ontrée à Chanteloup. Les certificats sont rédigés d'une manière sommaire. Sur le service médical, l'Inspectour général qui a visité Chanteloup s'exprime dans ces termes :

«Ainsi, pour tout ce qui est relatif au rôle du médecin, soit à l'arrivée, soit en cours de séjour, rien n'a été fait, il est nécessaire de remédier à cette situation, si l'on veut obtenir des résultats. C'est peut-être une question d'argent. Le praticion distingué qui assure à la fois les services de Fontevrault, de Spint-Hilaire, de Bellevue (sanatorium) et de Chanteloup, a une clientèle assez étendue. Il recoit un traitement de 5.000 francs pour Foutevrault, et un second de 5.000 francs, également, pour Saint-Hilaire, Bellevue et Chanteloup. Il semble que, si l'on désire qu'il remplisse dans ces établissements de réforme la tâche délicate, minutiense, absorbante, une les réglements nouveaux réclament de lui, il est juste de lui donner une compensation plus large. D'autre part, il est le seul médecin de la région, et ceci complique encore le problème qui ne recevrait, peut-être, de solution satisfaisante que par la nomination d'un praticieu spécialisé pour le groupe important (et qui devrait le devenir plus encore) d'enfants de Saint-filaire, Bellevue et Chanteloup. Il pourrait assurer, de plus, le service de la maison centrale de Foutevrault. »

Quant à la Directrice, dont le rôle comporte « une observation morale », ses constatations ne figurent pas au dossier individuel où elles devraient être consignées.

Ni la Directrice, ni le médecin n'appliquent donc les données du nouveau réglement. Dans ces conditions, il ne peut s'agir de sélection et de classement. Les enfants versés immédiatement à l'effectif, sont ainsi mélangés quels que soient leur état mental et moral et leur âge.

Au 25 septembre 1929, l'effectif de l'Internat était de 68 pupilles ainsi répartis: 44 étaient à Chauteloup même, (39 confiés par les tribunaux, 5 confiés par l'Assistance publique), 19 se trouvaient en placement et 5 mineurs au service militaire.

Le régime de l'internat, s'il comprend l'enseignement primaire, ne mentionne aucun cuseignement professionnel. L'institutrice réunit dans une seule classe 32 pupilles répartis en quatre divisions. La Directrice, à partir du mois de mars, fait simplement un cours aux enfants préparant le certificat d'études primaires (3 présentés en 1929, 2 reçus). Il semble que la Directrice devrait donner une part plus grande à l'enseignement. Les résultats seraient à coup sûr meilleurs. Les deux heures de classe que comporte l'emploi du temps semblent insuffisantes dans un Internat où les enfants ne font

aucun travail professionnel. Do plus, il faudrait rompre avec la coutume prise de ne plus falre de classe pendant trois mois, du 1° juillet au 30 septembre. L'absence d'enseignement dans un établissement de mineurs ne saurait être admise pendant un laps de temps si court soit-il.

Quant à l'enseignement professionnel, qui n'existe pas, on ne saurait dire que le placement familial en tient lieu, d'autant que quinze pupilles sont placés comme aides de culture et un comme berger. Il est vrai que trois autres enfants sont apprenti cuisirier, valet de chambre, et aide électricien. Aucune observation n'est à faire sur les contrals de placement, qui sont, à peu de choses près, les contrats de l'Assistance publique. Il est regrettable que les pupilles placés ne soient visités par personne.

La dicipline n'a prêté à aucune critique.

Le régime alimentaire ne comporte que trois régimes gras au lieu des quatre que prévoit le règlement. Sur ce point, l'Inspection générale, estime qu'il faut s'en tenir strictement aux conditions prescrites.

## CONCLUSIONS

Les développements qu'i précèdent ont mis à jour cortaines observations qu'il importe de grouper, pour en faire un plan de réformes et d'améliorations.

- a) Au point de vue des bâtiments, il faut, en premier lien entreprendre les travaux d'entretien nécessaires dans tous les établissements et dont les rapports particuliers fournissent une énumération complète. En second lieu, apporter toutes les modifications commandées par les conceptions actuelles de l'hygiène de l'habitat;
- b) Lo personnel doit être complété. Des mesures sont à prendre pour que les vacances d'emplois soient comblées. Un cadre spécial d'instituteurs est à créer, et les conditions de recrutement imposées au personnel des écoles professionnelles devraient être exigées des agents techniques;
- c) Il importe de ne pas envoyer les jeunes délinquants dans les établissements qui leur sont destinés, avant qu'ils soient passés dans un centre de triage, où tous renseignements auront été recueillis sur eux, aux points de vue familial, social, physique, et psychique. Tous ces renseignements devront être communiqués au Directeur de l'établissement;
- d) Pour le travail, tendre vers un enseignement professionnel comparable à celui des écoles professionnelles et des écoles d'agriculture. On ne pourra d'ailleurs arriver à cette fin qu'en procédant à une révision des professions enseignées;

e) Enfin, les mineurs condamnés par application de l'article 67 du Code pénal devront être versés dans une section spéciale des qu'ils auront atteint leur majorité.

L'Inspection générale ne méconnait pas que la réalisation de ces réformes nécessiterait d'autres voies et moyens que ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été mis à la disposition de l'Administration pénitentiaire.

# TABLE CHRONOLOGIQUE

## DES ACTES ET DOCUMENTS

CONTENUS DANS

## LES « BULLETINS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE »

Nº 17, 18 et 19.

Formant le tome nº XXIII du Code pénitentiaire.

ges.	Pi	1928.
1	Circui aire aux directeurs d'établissements et de circonscrip- tions pénitentiaires, relative aux chapitres sur lesquels doivent être imputés les traîtements et indemnités du personnel technique	18 janvier.
1.	Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au chapitre sur lequel doit être imputé le paiement de l'indemnité de 60 francs pour les surveillants-contremaîtres titulaires de la médaille péniteotiaire	25 janvier.
2	Cinculaire aux directeurs d'établissements et de circons- oriptions pénitentiaires, faisant suite à la circulaire du 24 décembre 1927, portant règlement d'application des articles 23 et suivants de la loi du 3 décembre 1927	2 février.
3	Circulaire rappelant les prescriptions du 8 juin 1925, relati- vement à la tenue des livrets de pension des détenus	9 février.
	Note de service invitant les directeurs à ne fournir qu'un seul état de frais de voyages pour tournée d'inspection dans les circonscriptions	10 février.
4	Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires relative au chapitre auquel doivent être imputés les frais pour soins donnés par les médecins spécialistes	13 février.
5	Circulatur aux directeurs d'institutions publiques d'éduca- tion corrective, relative à l'importance qu'il convient de donner à l'enseignement moral	16 février.
5	Chreulaire aux directeurs des institutions publiques d'édu- cation corrective, relative à l'établissement d'un roulement pour les postes fixes	16 février.
6	Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative au remplacement des agents rappelés sous les drapeaux en cas de mobilisation	22 février.
	10	B. 19.

1928.	Pa	gos.	1928.	F	Pages.
25 février.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circons- criptions péniténtiaires, concernant les employés libres de l'État bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 26 avril 1924	6	18 avril:	Cinculaire aux directeurs d'établissements et de circons- criptions penitentiaires, portant expédition d'une circulaire du Ministre des Finances, rélative aux indemnités de résidence allouées aux fonctionnaires de l'État	32
25 février.	Cincolaire aux directeurs des maisons centrales, des circons- criptions pénitentiaires, des prisons de Presnes et des prisons de Paris, relative au fonctionnement des services de prophylaxie anti-vénérienne	7	18 avril:	Décret modifiant les cadres du personnel de la Direction des services pénitentiaires	33
12 otars.	Note on service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, relative aux frais d'hospi- talisation d'agents ou de détenus	8	20 avril.	criptions pénitentiaires, relative aux nouvelles dispositions des articles 33 et 34 de la loi du 19 mars 1928	34 /
12 mars.	Note de service fixant le taux de l'intérêt servi par la caisse d'épargne.	8		cation corrective, relative à l'adoption d'un programme d'éducation physique	35 `
14 mars.	Circulaire aux directeurs des maisons centrales, circons- criptious pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de forçats de Saint-Martin-de-Ré, maisons d'éducation sur- veillée, école de réforme et écoles de préservation, concernant l'inscription des dépenses relatives aux cha-		25 avril. 25 avril.	Circulaire aux directeurs des maisons d'éducation surveil- lée, directeur de l'école de réforme de Saint-Hitaire et directeurs d'écoles de préservation, relative à la création d'un modèle de note de rejet de libération provisoire Discret fixant les modifications apportées au traitement des	36
19 mars.	pitres de la régie directe du travail et des bâtimeats et mobilier	9	28 avril.	aumoniers fonctionnaires d'Alsace-Lorrnine	1
22 mars.	services extérieurs de l'Administration pénitentiaire  Ctroulaire aux directeurs des institutions publiques d'éduca-	10	28 avril.	Circulaire relative au refévement des indemnités des per- sounes chargées du transfèrement des mineurs	40
29 mars.	tion corrective, relative aux inspections de l'enseignement primaire	22	3 mai.	Emculaire aux directeurs d'établissements et de circons- eriptions pénitentiaires, relative an classement de la maison d'arrêt de Toulon, comme prison cellulaire	
29 mars.	cation corrective, relative à l'alimentation de la population.  Ciaculaire aux directeurs d'établissements et de circons-	22	4 mai.	Circulaire aux directeurs d'institutions publiques d'éduca- tion corroctive, relative à la séauce solennelle prévue	hls
	criptions pénitentiaires, fixant les conditions d'élection des représentants à la commission chargée du tableau d'avancement	23	<b>5</b> mai.	par l'article 6 des statuts du comité	44
29 márs.	Cinculaire aux directours des institutions publiques d'édu- cation corrective, relative à l'instruction des pupilles	23	5 mai.	cation corrective, relative à la formation des moniteurs  Note de Service aux directeurs d'établissements et de	45
11 avril.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires, indiquant le résultat des élections pour les représentants du personnel administratif, chargés de dresser le tableau d'avancement	24	8 mai.	circonscriptions pénitentiaires, relative aux demandes de conges pour le eougrès des anciens combuttants  Circulaire aux directeurs de l'écote de réforme de Saint-	45
14 avril.	Charges de dresser le tablead davantonnement de Charges de dresser le tablead davantonnement du certificat d'étades	26		Hilaire, des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation, porlant modification des tarifs de jardinage, ménage, industrie et contore	46
16 avril.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires portant expédition des décrets fixant les nouveaux traitements des commis, instituteurs,	96	. 19 mai.	Note any directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hitaire et des écoles de préservation, relative aux transfèrements des pupilles	
16 avril.	institutrices, et du personnel de surveillance	26 31	22 mai.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires, prescrivant la constitution d'un dossier et le classement aux archives des rapports de l'inspection générale	

	544		•	1928.		Pages,
1928. 4 mai.	Circulaire au directeur de l'école de réforme de Saint-	Pages.		20 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circons criptions pénitentiaires, relative aux commutations des peines perpétuelles en peines temporaires, en vue de la	3.
	Hilaire et aux directeurs des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation, concernant les prélèvements, sur les livrets de caisse d'épargne des pupilles	47		11 juillet.	Cinculaire aux directeurs des maisons centrales, circons- criptions pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de	-
26 mai.	Cinculaire aux directeurs des maisons d'éducation surveil- lée, de l'école de réforme de Saint-Rilaire et des écoles de préservation, relative aux soins dentaires	51			Saint-Martin-de-Ré, fixant le mode de règlement des frais que séjour et de traitement des détenus dans les hôpitaux	3 5
6 juin.	Note de service aux directeurs d'établissements et de cirous- criptions pénitentiaires, portant établissement de la tiste du personnet, inscrit au tableau d'avancement pour 1928	51	÷ •	11 jaillet.	Circulaire aux directeurs des maisons centrales, circons- criptions pénitontiaires, prisons de la Seme et dépôt de Saint-Martin-de-Ré, fixant les conditions dans lesquelles les détenas tuberculeux pensionnés à 100°/2 peuvent per-	3 5
6 juin.	Note de service aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, réglementant l'usage du			40: 71.1	cevoir l'allocation spéciale d'indemnité de soins	. 85
6 juin.	téléphone	52		19 juillet.	Circulaire aux directeurs des maisons centrales, des cir- conscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes et du dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, fixant la date annuelle de l'établissement de l'état du prix de revient de la journée de détention	t 1. :
	surveillée, école de réforme et écoles de préservation, rappelantles instructions de la circulaire du 25 juillét 1927, relative à la fouruiture annuelle d'un état de prévisions de dépenses	53		21 juillet.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions péniten- tiaires et prisons de la Seine, indiquaot les conditions d'exécution des peines proponcées par les tribunaux	- 3
7 jain.	Circulaire aux directeurs des maisons d'éducation surveil- lée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, relative à l'envoi du nouveau règlement			4 août.	tunisiens et du paiement du prix de la journée de détention	. 86
7 juin.	des établissements pour pupilles et le résumé succinct de ses différents chapitres	54			criptious pénitentiaires, préscrivant l'établissement d'un état des condamnés par les conseils de guerre pour pro- pagande politique ou provocation de militaires à la déso- béissance, détenus dans les établissements	:
	préservation, portant les modalités de distribution de bons points	79		16 septembre.	Circulaire aux directeurs des maisons d'éducation surveil- lée, de l'écute de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, portant création d'un nouveau bulletin	<b>.</b>
7 juie.	GROULAIRE aux directeurs de l'école de réforme de Saint- Hilaire, des maisons d'éducation surveillée et des écoles de préservation relative au transférement des pupilles insubordonnés au quartier correctionnel	80	. 1 . <b>∤</b> }.	18 septembre.	Somestriel de renseignements pour pupilles  CIRCULAIRA aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation, relative au programme des conférences	- 3
12 juin.	Chroulante aux premiers présidents et procureurs généraux, portant envoi du règlement provisoire des maisons d'éducation surveillée, écoles de réforme et écoles de préservation	81	·	25 septembre.	et causeries aux pupilles par les instituteurs et institutrices.  Circulaire aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective, relative à l'envoi des notices de renseignements aux tribunaux	}
2 juin.	Circulaire aux préfets (Cabinet et inspection de l'assistance publique), portant l'envoi du nouveau règlement provisoire des maisons d'éducation surveillée. écoles de réforme et écoles de préservation	81		27 septembre.	Craculaire aux directeurs des maisons d'éducation surveil- lée, école de réforme de Saint-Hilaire, écoles de préser- vation, fixant les conditions de présentation des pupilles aux examens de l'Inspection neuropsychiatrique	
15 jwn.	Note de service aux directeurs, d'établissements péniten- tizires relative à l'établissement des dossiers des fonction- naires admis à faire valoir leurs droits à la retraite	82		1º octobre.	Cinculaire aux directeurs d'établissements et de circons- criptions penitentiaires, portant au compte des établis- sements auxquels ils appartiennent, les frais de séjour	
19 juin.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements pénitentiaires, relative à la retraite des fonctionnaires amnistiés, en vertu de la loi du 3 janvier 1925	<sub>:</sub> 82			des détenus hospitalisés	96

1928.		Pages.		1928.		Pages.	
5 octobre.	Cinculaire aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires, portant envoi des circulaires dos 26 juillet et 7 août, relative aux élections des délégués aux Couseils d'enquête	<del></del>		16 novembre,	Circulaire aux directeurs d'Aniage, Belle-Ile. Eysses, Hilaire, Saint-Mauriee, Cadillao, Doullens, Fontev Poissy, relative aux nouvelles attributions des surve contremaîtres promus sous-chefs d'ateliers	rault, eillants	
6 octobre.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires, indiquant la création d'un imprimé à employer pour fournir un état semestriel de la moyenne de la population détenué			21 novembre.	Note de service aux directeurs des établissements et ci- criptions pénteutiaires, relative à l'envoi des fiches natives de libération conditionnelle et à la transmissi dossiers d'interdiction de séjour	nomi– ion des	
14 octobre.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires, indiquant la limite des zones des armées au Maroc, en vue de l'attribution des majo- rations d'ancienneté prévues par la loi du 9 déc. 1927	104		23 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des maisons d'éducation si lée et de l'école de réforme de Saint-Hilaire, rela l'octroi, d'une permission de 48 heures, aux pr avant leur incorporation	ative à upilles	
17 octobre.	Nots aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, école de réforme de Saint-Hilaire, écoles de préservation précisant les conditions d'élablissement annuel du prix de revient de la journée de popille pendant l'année			26 novembre,	Circulaire aux préfets portant copie d'une circulai M. le Ministre des Finances, relative à la perte de mon d'avis d'ordonnance	andats 113	
20 octobre.	précédente	105	e .	8 décembre.	CIRCULAIRE AUX directeurs des établissements pénitent relative au transfert à l'infirmerie de Fresnes des d susceptibles d'être opérés	etenus	
90 t - l · ·	criptions péditentiaires, rappelant les conditions stipulées par l'article 22 de la loi du 30 juin 1928	106	: :	10 décembre.	Note de service aux directeurs d'établissements et c conscriptions péniteutiaires, fixant les dates et cout d'examens pour les emplois des cadres du person	ditions	
26 octobre.  5 novembre.	Note aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative à l'indication sur la situation mensuelle du personnel, de la fonction que remplissent les surveil-lants-chefs en surnombre.	107		/ 12 décembre.	surveillance des établissements pénitentiaires  CIRCULAIRE aux préfets portant envoi des décrets fixa uouveanx traitements du personnel administratif surveillance des établissements pénitentiaires	ant les cet de	
o novembre.	Décret de M. le Président de la République, portant modification du traitement des auméniers fonctionnaires d'Alsace et de Lorraine	108		27 décembre.	Note aux directeurs des maisons d'éducation surveill l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de p vation, fixant la date d'envoi d'un rapport annuel il ens	oreser-	
24 novembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires, relative aux conditions de la délivrance de la carte d'identité des l'onetionnaires et agents.	109	:	4000	de leur établissement		/
9 novembra.	Note de service aux directeurs détablissements péniten- tiaires, rappelant les instructions des 21 décembre 1926 et 15 juin 1928, relatives à la constitution des dossiers de pensions	109	- : - : - : - :	1929 janvier.	Circulaire aux préfets notifiant les modifications app à la nomenclature des chapitres du budget du Mir de la Justice (1° bureau)	portées nistère	
12 novembre.	Cracchaine aux directeurs des muisons centrales de Rennes Montpellier, Haguenau, des circonscriptions pénitentiaires, des priscos de Fresnes, Saint-Lazare, du dépôt près la			5 janvier.	Nore de service aux directeurs des circonscriptions tentiaires concernant diverses formalités relatives contraicte par corps (2º bureau)	s à la 128	:
	protecture de Police, des écoles de préservation de Cadillac, Clermont, Doullens et de l'école de réferme de Saint-Hilaire, relative à la dotation d'une petisse indivi- duelle à capuchon, peur les surveillantes des établissements			6 janvier.	Circulaire aux directours des établissements et des ci- criptions pénitentiaires, concernant des statistiques population détenue (2º buroau)	sur la 129	
.12 vovembre.	précités			8 janvier.	conscriptions pénitentiaires relative aux indemus personnel (service du personnel)	tës dn 129	ı
1's novembre.	Normanx directeurs des inslitutions publiques d'éducation corrective relative à l'envoi de colis aux pupilles			14 janvier.	Note de sanvice aux directeurs des établissements e circonscriptions pénitentiaires, au sujet des demand changement de résidence (cabinet du directeur)	des do	ŀ

1929	P	ages.		T	
15 janvier	Projet de note de service aux directeurs des établisse-	<del>-</del> 41	1929		ages.
		131	20 février.	Cinculaire aux directeurs des établissements et des circons- criptions pénitentiaires, concernant la comptabilité des établissements pénitentiaires (clôture d'exercice) [1º barcau].	
15 janvier.	Décart de M. le Président de la République portant règle- ment d'administration publique en exécution de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912 modifié par la loi du 30 mars 1928 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée (3° bureau)	132	26 février.	Circulaire aux préfets' relative aux crédits nécessaires au mandatement des retenues de 6 °/, pour le service des pensions civiles (1° bureau)	192
19 janvier. -	Circulaire aux directeurs des établissements et des circons- criptions pénitentiaires et des prisons de Fresnes, relative au montant des dépenses effectuées sous diverses rubriques	18	26 février.	Chroulaire and directours de circonscriptions pénitentiaires relative aux comités de surveillance des établissements pénitentiaires (cabinet du directeur)	Ì93
25 janvier.	(1" bureau)  Circucatre aux préfets concernant la situation mensuelle des crédits rois à leur disposition (1" bureau)	142 143	2 mars	Décret de Monsieur le Président de la République fixant les indemnités auucelles de logement (cabinet du directeur)	
28 janvier.	Rectificatif apporté à la circulaire du 19 janvier 1929 adrossée aux directeurs des établissements et des circons- criptions pénitentiaires (1° bureau)		11 mars.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires concernant la liste des agents aptes à un emploi supérieur (service du personnel)	
1- février	CIRCULAIRE aux directeurs des établissements pénitentiaires, relative au relèvement des tarifs de la main-d'œuvre pénale (2° bureau)	148	15 mars,	Note de senvice aux directeurs des maisons centrales, eir- conscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, concernant les installations téléphoniques (2° bureau)	i i
4 février.	Note ile service aux directeurs des maisons centrales, cir- conscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, portant indication pour la confection des états R (2 hureau)	148	16 mars.	Cinculaire uux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires, attribuant des effets d'uniforme aux surveillants contremaitres au titre du deuxième	- :
8 lévrier.	Cinculaire aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires concernant les modifications apportées aux effectifs des diverses maisons d'arrêt (cabinet du directeur)	150	20 mars.	Note de service aux directeurs des maisons centrales et des circonscriptions péniteutiaires relative aux signalements anthropométriques défectueux (cabinet du directeur)	; ;
12 février.	CIRCULAIRE aux directours d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires relative à l'attribution des indem- nités pour charges de famille (service du personnel)	152	23 mars.	Note de service anx directours d'établissements et de ch- conscriptions pénitentiaires les invitant à se conformer strictement aux instructions contennes dans une circulair adressée aux prôfets et ci-jointe (cabinet du directour)	r e
12 février. 15 février.		153	27 mars.	Circulaire aux préfets les invitant à faire connaître le coût de la remise en service des prisons supprimées en	ı
is levrier.	Note aux directeurs des établissements pénitentiaires, complétant la circulaire du 1º février 1929 (2º bureau)	153		1926 (cabinet du directeur)	
15 février.	Circulaire à Messieurs les premiers présidents et procu- reurs généraux près les cours d'appel portant instructions		28 mars.	Circulaina aux préfets concernant la clôture des opérations d'ordonnancement de l'exercice 1928 (1er bureau)	. 200
٠	sur le rôle des parquets covets les mineurs traduits en justice en rapport avec le nonveau décret sur les tribunaux pour enfants (3° bureau)	154	6 avril.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circons- criptions péniteutiaires relative aux bomifications militaires dont peuvent bénéficier les agents (service du personnel).	3
16 février.	Note de service aux directeurs d'établissements et de eir- conscriptions pénitentiaires portant établissement de la liste du personnel, inscrit au tableau d'avancement pour 1929 (cabinet du directeur)	190	8 avril.	Note ne service aux directeurs d'établissements et de cir- conscriptions pénitentiaires fixant au chapitre 1/4 l'imputa- tion des frais d'hospitalisation ou de soins de spécialistes aux agents ou aux détenus (service du personnet)	- 9
18 février,	Note de service demandant le montant des crédits néces- saires au titre de divers chapitres (2º bureau)	191	9 avril.	Nore de service aux directeurs des circonscriptions péni- tentiaires, concernant l'état de prévisions de dépenses pour l'exercice 1929 (2° bureau)	S
			B. 19.	10	r

1929	·	Pages.	2.1			
9 avril.	Circutaine aux directeurs des maisons centrales, prisons		1.	1929	أب	Pages.
	de Fresnes et dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré concernant l'état de prévisions de dépenses pour l'exercice 1929 (2° bureau)	;		10 juin.	Circulaire à Messieurs les Premiers Présidents et Procu- renrs généraux, près les cours d'appel concernant le mode de placement des pupilles et le règlement du nouvel inter-	
i3 avril.	CIRCULAIRE aux directeurs des prisons de la Seine et des maisons contrales concernant les prisonniers polonais (cabinet du directeur)	i			nat approprié de Chantelonp (Maine-et-Loire) [cabinet du directeur]	219
19 avril.	Note by service, relative any retenues pour le service des		11	10 juin.	Circulaire aux préfets concernant le règlement du nouves internat approprié de Chanteloup (eabinet du directeur)	235
22 avril.	pensions civiles (loi dn 14 avri) 1924) [enbinet du directeur].  Conculaine aux directeurs d'établissements et de circons-	205	;	11 juin.	Note aux directeurs des maisons centrales, prisons de Fresnes et de la Santé et circonscriptions pénitentiaires	
•	eriptions pénitentiaires fixant les conditions dans lesquelles devront être établies les demandes de congé (service du personnel)	·		-	relative à divers renseignements-statistiques sur les condamnés à l'emprisonnement, à la réclusion et à la détention (2° burcau)	236
24 avril.	Note de service aux directeurs des établissements et cir- conscriptions pénitentiaires relative à l'iodemnité de loge- ment des surveillants-chels (décret du 2 septembre 1927)			20 juin.	CIRCUCABRE aux préfets, fixant les délais d'envoi des états de prix de journées, et allocations dus aux patronages pour l'entretien des mineurs qui leur sont confiés (3° bureau).	237
24 avril.	[service du personnel]			22 juin.	CIRCULAIRE aux directours des établissements et circons- eriptions pénitentiaires concernant la comptabilité des établissements pénitentiaires (États B) [1" bureau]	
25 avril.	l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation concernant la constitution du pécule des pupilles (8° bureau).	208	•	4 juillet.	Note aux directeurs des institutions publiques d'éducation corrective relative aux pupilles confiés à un établissement nominément désigné (3° bureau)	243
`29 uvrn.	Circulaire aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, école de réforme de Saint-Hilaire et écoles de préservation relative à la collaboration entre l'Administration péniten- tiaire et les services de l'Assistance publique (3° bureau).	-	11	12 juillet.	Décret de Monsieur le Président de la République fixant les taux des indémanités de résidence et de séjour (2 bureau)	
25 avril.	Circulaire aux préfets relative à la collaboration entre les services de l'Assistance publique et l'Administration péni- tentiaire (3° bureau)	211		13 juillet.	Cincillaire aux directeurs de circonscriptions péniteutiaires et prisons de la Scine relative au relèvement des tarifs de main-d'œuvre pénale (2º bureau)	245
30 avril.	Note or service concernant le montant des indemnités anonelles de logement du personnel administratif non logé (cabinet du directeur)	211		19 joillet.	Circollaire aux directeurs de eirconscriptions pénilen- tiaires concernant une enquête faite par l'inspection du travail sur les différences de tarifs de la main-d'œuvra pénale (2" bureau)	245
6 mai.	Note de service aux directeurs d'établissements et de cir- conscriptions pénitentiaires rectifiant la note de service du 24 avril 1929 (service du personnel)	<b>24</b> 3	• !	27 juillet.	Circulains aux directeurs des circonscriptions pénitontiaires, prisons de la Seine et dépôt de Saint-Mactin-de-Ré, au sujet de la destination à donner aux deciandes de graces	
25 mai,	Décast de M. le Président de la République fixant le mon- tant des indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux de l'Administration péniteutiaire d'Alsace-Lorraine (service du personnel)	214	:	17 août.	Instructions concernant le pajement des frais de justice des détenus dans les maisons centrales et les prisons	246 246
28 mai.	Circulaire aux directeurs des circulscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, concernant le relèvement des tarifs appliqués aux industries de la tresse de paille (2º bureau).	215		31 aoôt.	départementales (2° bureau)	
4 juin.	Conculaire aux préfets relative à l'attribution des indem- nités pour charges de famille (service du personnel)	216		11 septembre.	Note de service au sujet de demandes de renseignements	255
5 juin.	Circueaire transmise pour exécution aux préfets avec prière de sc reporter aux instructions contenues dans la		* \$ * ;	•	émanant de fonctionnaires promus sans augmentation de traitement (cabinet du directeur)	256
	circulaire du 22 avril 1920, relative à l'établissement des mandats de traitements et indemnités (1" bureau)	218		12 septembre.	Nore aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, école de rélorme de Saint-Hilaire et écoles de préserva- tion visant les infractions aux prescriptions de l'article 10 du réglement provisoire pour les pupilles (3° buceau)	

	1929		eges.
14	septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires annonçant le décret fixant le régime des retraites du presonnel technique (cabinet du directeur)	257
18	septembre.	Circulaire aux directours des maisons centrales, circons- criptions pénitentiaires et prisons de la Seine, concernant le paiement des frais de justice (2º boreau)	259
24	septembre.	CIRCULAIRE aux directeurs des circonscriptions pénifen- tiaires au sujet du relevement des taux de salaires de la main-d'œuvre pénale (2° bureau)	260
24	septembre.	Note aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires concernant le pourcentage de relèvement des salaires dans l'industrie des sacs en papier (2' bureau]	260
3	octobre.	Circallane aux profets portant envoi des décrets fixant les nouveaux traitements des personnels de l'Administration pénitentiaire (cabinet du directeur)	261
3	octobre.	CHECHAGE AUX directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires portant expédition des neuveaux décrets fixant les traitements des personnels de l'Adminis- tration pénitentiaire (cabinet du directeur)	261
9	octobre,	Circulaire aux directeurs de maisons d'éducation surveillée et de l'écote de réforme de Saint-Hilaire, modifiant l'anforme des pupilles de l'Administration pénitentiaire (3° bureau)	270
11	octobre.	Note aux directeurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires, prisons de Fresnes et dépôt de relégables de Saint-Martin-de-Ré, concernant le montant d'un crédit supplémentaire au titre du chapitre 19 (2° bureau)	273
18	octobre.	Cinculaire aux directems de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, fixant la date et les pourcentages de relèvement des tarifs de main-d'œuvre pénale (2 bureau).	271
18	octobre.	Circulaire aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires concernant l'envoi des bulletins de transfert des pupilles (3° burcan)	275
19	octobre.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de directeurs criptions pénitentinires fixant l'indemnité de logement aux surveillants-chefs non logés (service du personnel)	276
21	oclobre.	Nota de service aux directeurs d'établissements et de cir- conscriptions pénitentiaires, concernant les congés excep- tionnels pour événements de famille (cabinet du directeur).	276
21	octobre.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires portant envoi des arrêtés relatifs aux élections des représentants du personnel (cabinet du directeur)	277
24	octobre.	Note aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation au sujet des covois de bulletins résumant les progrès accomplis par les publics (2º purgan)	- 900

1929	• • • • • • • • • • • • • • • • • • •	\$ ·
6 octobre.	Note de service aux directeurs d'établissements et de cir- conscriptions pénitentiaires fixant la durée du congé annuel des agents nomnés à titre militaire et des stat- giaires (cabinet du directeur)	288
BI octobre.	Nork aux directeurs des maisons d'éducation surveillée et de l'école de rétorme de Saint-Hilaire concernant l'inter- ruption des classes faites aux pupilles pendant les vacances (3° bureau)	289
31 octobre.	Note aux directeurs des écoles de préservation fixant la composition du vostume des pupilles (3° bureau)	290
6 novembre.	Nore aux directeurs des maisons d'éducation surveillée et de l'école de réforme de Saint-Hilaire concernant le dos- sier des pupilles changés d'établissement (3° bureau)	291
7 novembre.	Criculaire aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires portant envoi de l'ampliation de l'arrêté fixant les cadres des personnels des services pénitentiaires (cabinet du directeur)	291
7 novembre.	Circulaire aux directeurs des maisons centrales et cir- consoriptions pénitentiaires concernant les propositions de grâce eu faveur de condamnés par la juridiction mili- taire (2° bureau)	315
12 novembre.	Note aux directeurs des maisens d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saiut-Hilaire et des écoles de préservation relative à l'éducation morale des pupilles (3° bureau)	315
16 novembre.	Diener de Monsieur le Président de la République portant fixation des nouveaux traitements des aumôniers fonc- tionvaires d'Alsace et de Lorraine (service du personnel).	316
19 novembre.	Note de service aux directeurs des établissements et des circonscriptions pénitentiaires établissant une note complémentaire au rapport à fontnir sur chaque agent débutant (service du personnel)	317
22 novembre.	Nors aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saiot-Hilaire et des écoles de préservation concernant les renseignements adressés sur les pupilles par les tribunaux (3° burcau)	317
25 novembre.	Circulaire aux directeurs des circonscriptions péniten- tiaires et prisons de la Seine complétant la circulaire du 18 octobre 1929, concernant les augmentations de main- d'œuvre pénale (2º bureau)	318
30 novembre.	Note aux directeurs d'établissements pénitentiaires, retative à la location éventuelle des murs extérieurs des prisons pour y faire de la publicité (2° et 3° bureaux)	318
9 décembre.	Note of service au sujet du nombre de détenus employés au service général (2° bureau)	318
10 40	401*	

1929	r	ages,	1	:	1930.	Pa	ages.
. 28 décembre.	Circulaire aux directeurs des circonscriptions péniten- tiaires et maisons centrales et des prisons de la Seine portant envoi d'une circulaire adressée aux préfets au		•		27 janvier.	Tableau d'avancement du personnel administratif pour 1930 (service du personnel)	334
	sujet de la sortie temperaire des condamnés de droit commun (cabinet du directeur)	319			1" février.	Cinculaire aux préfets au sujet de la vaccination des nomades incarcérés dans les établissements pénitentiaires (2º burcau).	336
28 décembre.	Circulaire aux préfets concernant les autorisations de sortie temporaire d'un condanné de droit commun	319	:		3 février.	None aux directeurs de maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de	
29 décembre.	Décret de Monsieur le Président de la République fixant le traitement du médecin fonctionnaire d'établissement pénitentiaire d'Alsace-Lorraine (cabinet du directeur)	320				préservation au sujet de la réintégration dans un établis- sement des pupilles placés (3° burcau)	336
30 décembre	Circulaire aux directeurs des établissements et des cir- conscriptious pénitentiaires concernant la clôture du budget de l'année 1929 (1" bureau)	321			8 février.	Creculaire aux préfets et aux directeurs d'établissements et de circonsoriptions pénitentiaires an sujet des élections des représentants du personnel pénitentiaire aux diverses commissions et aux conseils de discipline (service du personnel)	337
31 décembre.	Circulaint aux directeurs d'établissements et de circons- criptions péritentiaires portant envoi de la liste des agents aptes à un emploi supérieur (secvice du personnel)	321	٠.		9 février.	Circulaire aux préfets et aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'augmen- tation des allocations pour charges de famille (service du	337
1930.					N.	personnel)	351
3 janvier.	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circonscrip- tions pénitentiaires relative à la prolongation de l'exer- cice 1929 (1" bureau)	325			11 février.	Note he seaved aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires au sujet de la retenne afférente aux avantages en nature (cabinet du directeur)	351
6 janvier.	Cueculaire aux directeurs des établissements et des circons- criptions pénitentiaires au sujet de l'établissement des états de prévisions de dépenses afférentes au mois de janvier (1 <sup>ee</sup> bureau)	326	:	• .	17 février.	Chaculant aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et prisons de la Scine, au sujet des N° de comptes chèques postanx des greffiers-comptables et surveillauts-chefs (2° boreau).	352
8 janvier.	Cincucaine aux directeurs des établissements et des circons- criptions pénitentiaires au sujet des prévisions de dépenses afférentes au 1° trimestre 1931 (2° et 3° bureaux).	326		·	20 février.	Cinculant mix directeors des ofreonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et prisons de la Seine, au sujet de la rétribution allouée aux détenus employés au service général (2° bureau)	359
9 janvier.	CHECKLAIRE AUX directeurs de circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet du relèvement des tarifs applicables aux industries exploitées dans les établissements pénitentiaires (2º bureau)	327		2	20 février.	Circulare aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénifectiaires, au sujet de la modification du point de hépart de l'amée budgétaire (1" bureau)	
9 janvier.	Nove de service aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires relative aux bonifications militaires (service du personnel)	329			21 février.	Cincolling aux directeurs des établissements et des circons- criptions pénitontiaires, au sujet des améliorations à apporter aux règles de la comptabilité publique (le bureau).	362
17 janvier.	Nore aux directeurs d'établissements et de circonscriptions penitentiaires au sujet des frandes dans les examens (cabinet du directeur)	330	r	-	25 février.	Note aux directeurs d'établissements et de circonscriptious pénitentiaires, au sujet du détachement d'agents (service du personnel)	363
18 janvier,	Circulaire aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires au sujet du paiement des indemnités semestrielles (cabinet du directeur)	330			28 février.	Note nux directours d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la gramité des soins médicaux et pharmaceutiques (service du personnel)	643
27 janvier.	Cinculaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et maisons centrales et des prisons de la Seinc, au sujet du pécule des détenus transférés (2° bureau)	331		i i	28 février.	Chronaure anx directours d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires, au sujet des modifications appor- tées au répertoire des fiches (cabinet du directeur)	
27 janvier.	Chaculaire du Ministre de la Marine au sujet de la situation administrative des marins subissant une peine d'emprisonnement. — Destination à leur donner à l'expiration de cette peine.	332			14 mars.	Note de service aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires, au sujet des congés exceptionnels (service du personnel)	

1930.	Pa	ges.	1 1		<b>~~</b> ,	
22 mars.	Cinculaire aux directeurs d'établissements et de circons-	-	1.1	1930	· F	ages.
	criptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états mensuels de dépenses de traitements et indemnités (1° bureau)	366		10 avril. ~	CIRCULAIRE à messieurs les premiers présidents et à messieurs les procureurs généraux au sujet des renseignements pratiques sur les institutions publiques d'éducation cor- rective (3° bureau)	415
24 mars.	Graculture aux directeurs des maisons centrales et des éta- blissements d'éducation surveillée, au sujet de la date d'envoi de l'état relatif à la gestion industrielle de la régio directe du travail (1 <sup>st</sup> hureau)	367		14 avril.	Circulaire aux directeurs des maisons centrales, circons- criptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet du pécule des détenus (2º bureau)	•
24 mars.	Chacutaire aux directeurs des écoles de préservation, école de réforme et établissements d'éducation surveillée, au sujet de la date d'envoi de l'état des prodoits consomnés en nature (1° bureau)	367	:	15 avril.	Nors aux directeurs d'établissements et de circonscriptious pénitentiaires au sujet du paiement de l'acompte sur augmentation de traitement à diverses catégories de personnei (service du personnel)	420
25 mars.	Concorator de Ministre de la Marine, au sojet de l'application de la Ioi du 5 juin 1875 aux condamnés des juridictions maritimes détenus dans des prisons civiles	368		30 avril.	Circulaire à messieurs les Préfets au sojet d'insuffisance de crédits au titre de l'exercice 1929 (Chapitres 14 et 15) [1" bureau]	421
31 mars.	Chaccharade M. le Ministre des Finances, au sujet de l'attri- bution d'un acompte sur augmentation de traitements aux personnels civils de l'État	368		30 avril.	Nors anx directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de pré- servation au sujet de la production des états de prévisions de dépenses (3° bureau)	
1º avril.	Détrer fixant les frais de déplacement pour les fonctionnaires de l'Administration centrale des Services pénitentiaires (service du personnel)	370		1ºr mai.	Circulair aux directeurs d'établissements et de circonscrip- tions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états de frais pour les agents détachés (service du personnel).	422
1⁴ avril.	Décret fixant les frais de déplacement pour les foaction- naires et agosts de l'Administration pénitentiaire (service du personnel)	374	· .	7 mai,	Circulaire anx directours de circonscriptions péniteutiaires et prisons de la Scine, nu sujet du relèvement des tarifs applicables aux industries exploitées dans les établis-	
2 avril.	Ciscolanz aux directours d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires, au sujet de la tenue de la comp- tabilité des dépenses engagées (cabinet du directeur)	379		7 mai.	sements péniteutiaires (2º bureau)	
5 avril.	Chardlane aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires, au sujet d'un acompte sur augmen- tation de truitements (1° bureau)	380		8 mai.	Nors aux directeurs des institutions publiques d'éduca- tion corrective, au sujet du chapitre « Dépenses acces- soires et diverses » (3° bureau)	ş.
8 avriI.	Note aux dirécteurs des maisons centrales, circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet du relève- ment des salaires des détenus employés au service général			15 mai.	Anners du Garde des Socaux, Ministre de la Justice chargeant de mission M. Mouton, conseiller d'État	
10 avril.	(2° bureau)	386		16 mai.	Chechiant aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet de la modification du tarif applicable à l'industrie de la sparterie (2º bureau)	Γ,
· .	sujet du règlement concernant le service et le régime des maisons d'éducation surveillée, des écoles de réforme et des écoles de préservation (3° bureau)	386	:	20 mai.	Cinculaire aux préfets et aux directeurs dés établissements et circonscriptions pénitentiaires au sujet de la clôture de l'exercice 1929 (1° bureau)	:
10 avril.	Circulaire aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, au directeur de l'école de réforme de Saint-Hilaire et aux directeurs des écoles de préservation au sujet des récom-			5 juin.	Decase instituant le gresser comptable des transsèrements cellulaires régisseur dudit service	428
10 avril.	penses attribuées aux pupilles (3° bureau)	412	• .	11 juin.	Note be service aux directeurs des circonscriptions péniteu- tiaires, au sujet des anténagements à apporter aux prisons rouvertes (2° bureau)	3
10 avríl.	d'éducation surveillée (3° bureau)	413	\$ 14	13 juin.	CIRCULAIRE aux direcleurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet du rétablissement d'un certain nombre de prisons (cabinet du directeur)	\$
·	les procureurs généraux au sujet du règlement relatif au service des maisons d'éducation surveillée (3° bureau).	414		15 juin.	Décret suppriment l'emploi de directeur des services péni- tentiaires d'Alsace et de Lorraine	

	1930.		Pages.
11	juillet.	Décrets fixant le taux des indemnités allouées aux ingénieurs des manufactures de l'État	434
21	juillet.	Chaculant and directeurs des établissements pénitentiaires au sujet des produits d'un exercice non recouvrés au 31 juillet (1° bureau)	436
25	juillet.	Diener modifiant la liste des localités des régions déviastées appolées à bénéticier d'un surclassement au point de vue de l'indempité de résidence (cabinet du directeur)	437
25	juillet.	Creatilité aux directeurs d'établissements et circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la fourniture des farines du 1 <sup>er</sup> novembre 1930 au 31 octobre 1931 (1 <sup>er</sup> bureau)	438
<b>2</b> 8	jnillet.	Circulant aux directeurs des établissements et des circons- criptions pénitentiaires, au sujet des congés accordés aux fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte (cabinet du directeur)	441
21	août.	Chaculars aox prétets, au sujet des décrets portant fixation des nouveaux traitements (service du personnel)	446
21	août.	Cinculains aux directeurs d'établissements et de eircons- oriptious pénitentiaires, au sujet des nouveaux traitements du personnel des services pénitentiaires (cabinet du directeur)	447
29	noût.	Circulaire aux directeurs des circonscriptions pénisentiaires au sujet de la réouverture de 62 maisons d'arrêt (2' bureau).	458
31	août.	Diener portant assimilation des gardiens des prisons de baitlage supprimées anx concierges des établissements mililaires.	462
6	septembre.	Cracumine aux directeurs d'établissements et de circonscrip- tions pénitentiaires, au sujet de l'allocation d'une indepunité de chanssures (service du personnel)	463
18	septembre,	Creculaire aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénitentiaires au sujet des adjudications de fonruitures diverses pour 1931 (1° bureau)	464
19	septembre.	Décrer modifiant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire	464
2 <b>5</b>	soptembre.	Note de service aux directeurs d'établissements et de circons- criptions pénientiaires, au sujet du maudatement des rap- pels de traitement afférents à l'exercice 1929 (service du persontiel)	467
26	septembre.	Arrêté fixant les conditions, le programme et le règlement du concours pour l'emploi de commis des établissements pénitentiaires (service du personnel)	467
29	septembre.	Nore aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, au sujet de la nomination des surveillantes dans les prisous rétablics (cabinet du directeur)	483
30	soptembre,	Clusulaire aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires	1.91

	1930.	, p	ages.
30	septembre.	Circulatre aux préfets, au sojet de la remise aux départements des prisons rouvertes (cabinet du directeur)	487
2	octobre.	Décast portant classement des prisons départementales	488
7	actobre.	Nors aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'établissement des états d'en- gagement de dépenses (cabinet du directeur)	491
15	octobre.	Chegulaire aux directeurs des maisons centrales, circons- criptions pénitentiaires et prisons de la Seine, au sujet du paiement des frais des chèques postaux (2º burcao)	491
17	oetabre.	Nors aux directeurs d'établissements et de circonscriptions pénitentiaires, au sujet de l'allocation de l'indemnité de chaussures (service du personnet)	492
20	octobre.	Note de seavice aux directeurs des établissements et des cir- conscriptions pénitentiaires, au sujet des marchés souscrits par M. Camille Richard (1° bureau)	493
25	octobre.	Circulaire aux directeurs des établissements pénitentiaires au sujet de la fourniture des effets kaki (2° bureau)	494
27	octobre.	Note aux directeurs de circonscriptions pénitentiaires au sujet de la remise aux départements des prisons rouvertes (cabinet du directeur)	494
4	novembre.	Note aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de l'affectation des mineurs dans tes maisons d'éducation surveillée (3° bureau)	501
10	novembre.	CIRCLIAIRE aux préfets au sujet du paiement des rappels de traitements (1" burcau)	501
17	novembre.	Circularra aux directours des établissements pénitentiaires au sujet de l'htilisation des peintures et vernis (2° et 3° bureaux)	502
25	novembre.	Note aux directeurs d'établissements et de circonscriptions penitentiaires au sujet du certificat d'aptitude à différents emplois (service du personnel)	503
22	décembre.	Note aux directeurs des circonscríptions pénilentiaires au sujet de l'habillement des mineurs transférés (3° bureau)	505
30	décembre.	Nore aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires au sujet de diverses fournitures de bureau (cabinet du directeur)	505
31	décembre.	Nors aux directeurs des maisons d'éducation surveillée, de l'école de réforme de Saint-Hilaire et des écoles de préservation au sujet de la libération des mineurs (à bureau).	506

# TABLE ALPHABÉTIQUE

#### 4

Adjudications. — Adjudications pour fourniture des farines, p. 438 et suiv. — Établissement d'un projet de cahier des charges pour adjudications de fournitures diverses, p. 464. — Marchés souscrits par M. Camille Richard, p. 493.

Administration centrale. — Arrêté chargeant de mission M. Mouton, Conseiller d'État, p. 426. — Modification des cadres du personnel, p. 33.

Anthropométris. — Simplification des signalements des détenus, p. 364. — Soins à apporter à l'établissement des fiches, p. 197.

#### B

Budget. — Clôture des opérations d'ordonnancement de l'exercice 1928, p. 200, de l'exercice 1929, p. 427. — Demandes de crédits pour divers chapitres, p. 191. — Modification du point de départ de l'année budgétaire, pp. 359, 360. — Nomenclature des divers chapitres (exercice 1929), p. 127. — Prévisions de dépenses, pp. 203, 204, 321, 326.

•

Carte d'identité. — Délivrance, p. 109.

Chèques postaux. — Numéros des comptes des greffiers-comptables et surveillantschefs, p. 352 et suiv. — Paiements des frais des chèques postaux, p. 491.

Commission de surveillance. - Des Établissements pénitentiaires, p. 193.

Comptabilité. — Détail des «dépenses accessoires et diverses», p. 425. — Établissement des bulletins de dépenses, p. 366. — Établissement des bulletins rectificatifs de dépenses, pp. 191, 321, 325. — Établissement par les Préfets des bordereaux faisant ressortir la situation mensuelle des crédits mis à leur disposition, pp. 143, 145 et suiv. — insuffisance de crédits, p. 421. — Mandatement des rappels de traitements, p. 467. — Modification du point de départ de l'année budgétaire, pp. 359, 360. — Perte de mandats ou de lettres d'avis d'ordennance, p. 113. — Prévisions de dépenses, pp. 203, 204, 321, 326, 421. — Report sur l'exercice courant des prodoits non recouvrés d'un exercice précédent, p. 436.

Comptabilité matières. — Date d'envoi de l'élat des produits consomnés en nature, p. 367. — Date d'envoi de l'état relatil'à la gestion industrielle de la régie directe, p. 367. — Dépenses effectuées pour l'entretien des déteuus, pp. 142, 143. — Fonrniture annuelle d'un état de prévisions de dépenses (état B), p. 53. — Inscription des dépenses relatives aux chapitres de la régle directe du travail et des bâtiments et mobilier, p. 9. — Modification de l'état moosuel B, p. 131, 148, 243.

Comptabilité publique. — Modifications susceptibles d'être apportées aux régies de la comptabilité publique, p. 362.

Congés. — Congés annuels des agents nommés à titre militaire et des stagiaires, p. 288. — Congés aux fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte, pp. 441 et suiv. — Congés exceptionnels, pp. 276, 365. — Cougés pour le congrès des anciens combattants, p. 45. — Congés pour naissance d'enfant, p. 255. — Etablissement des demandes de congés pour raison de santé, pp. 206, 207.

Contrainte par corps. - Durée, p. 128.

Contrôle des dépenses engagées. — Etablissement des états, modifications, p. 129, 325, 379, 491. — Fourniture annuelle d'un état de prévisions de dépenses (état B.), p. 53. — Inscription des dépenses relatives aux chapitres de la régie directe du travail et des bâtiments et mobilier, p. 9. — Modification de l'état mensuel B, p. 131, 148, 243.

## D

Détachement. - D'agents, p. 363.

Détenus. — Autorisation accordée à la Société de protection aux prisonniers polonais d'envoyor de l'argent aux détenns polonais, p. 205. — Détention des livrets de pension des détenus par les greffiers-comptables et surveillants-chets, p. 3. — État semestriel de la noyenne de la population détenue, pp. 102, 103. — Frais de séjour et de traitement dans les hópitaux, pp. 84, 96. — Nombre de détenus employés au service général, p. 318. — Perception par les détenus tuberculeux pensionnés à 100 % de l'altocation spéciale d'indemnité de soins, p. 85. — Rétribution des détenus du service général, pp. 359, 386. — Sortie temporaire des condamnés de droit commun, p. 319.

Détenus marins. — Application du régime cellulaire, p. 368. — Situation administrative, destination à leur donner à l'expiration de la peine, p. 352.

Détenus militaires. - Etat des détenus condamnés par les conseils de guerre pour propagande politique ou provocation de militaires à la désobéissance, p. 87. - Propositions de graces, p. 315.

#### $\mathbf{E}$

Ecole. — Inspection des institutions publiques d'éducation corrective par les inspecteurs de l'enseignement primaire, p. 22. — Instruction des pupilles, p. 23. — Résultats des examens du certificat d'étudos, p. 23.

Examens. — Conditions d'examens pour les emplois des cadres du personnel de surveillance, p. 415. — Fraudes dans les examens, p. 330.

Exclus. — Destination à donner aux condamnés marins exclus de l'armée p. 352.

Exécution des peines. — Conditions d'exécution des neines prononcées par les Tribunaux tunisiens, p. 86.

#### F

Fournitures de bureau. - Des prisons rouvertes, pp. 484, 505.

Frais de déplacement. - pp. 370 et suiv., 374 et suiv.

Finals de justice. — Instructions concernant le paiement des frais de justice dans les maisons centrales et prisons départementales, pp 246 et suiv., 253, 259, 419, 491.

Frais de voyages. — Établissement des états de frais de voyages pour les tournées d'inspection dans les circonscriptions, p. 4. — Établissement des états de frais de voyages pour les agents détachés, p. 422,

Gráces. — Destination à donner aux demandes de gráces, p. 26. — Propositions de grâces pour les condamnés militaires, p. 315.

#### n

Hôpital. - Frais de séjour, pp. 84, 96.

#### I

Indemnités. — Déclarations concernant l'attribution des indemnités pour charges de famille, p. 152. — Incorporation aux indemnités pour charges de famille, de résidence et compensatrice d'Aisace de l'indemnité de 12 %, p. 129. — Indemnités aliquées aux ingénieurs des manufactures de l'Etat, p. 434. — Indemnités de chaussures, pp. 463, 492. — Indemnités de logement du personnel administratif, pp. 193, 214, 212. — Indemnités de logement des surveillants-chefs, pp. 207, 213, 276. — Indemnités de personnel des services spéciaux d'Alsace-lorraine, p. 214. — Indemnités de résidence, pp. 244, 437. — Indemnités de résidence des fouctionnaires dont les émoluments comportent nne part de remise, p. 32. — Indemnités pour charges de famille, pp. 216, 351. — Paiement des indemnités semestrielles, p. 330. — Relèvement des indemnités de déplacement des personnes chargées du transfèrement des mineurs, pp. 40 et suiv.

Inspection. — Des institutions publiques d'éducation corrective par les inspecteurs de l'enseignement primaire, p. 32.

Inspection générale. — Classement aux archives des rapports d'inspection générale, p. 47. — Extrait du rapport d'inspection générale des maisons d'éducation surveillée, pp. 506 et suiv.

Inspection neuropsychiatrique. — Conditions de présentation dos pupilles aux examens de l'inspection neuropsychiatrique, p. 91. — Notice de renseignements pour l'examen neuropsychiatrique des pupilles, pp. 92 et suiv.

Interdiction de séjour. - Envoi des dessiers des détenus proposés pour la libération conditionnelle, p. 112.

#### J

Journées de détention. — Date annuelle de l'établissement de l'état du prix de revient de la journée de détention, p. 86. — Paiement du prix de la journée de détention des individus condamnés par les Tribunaux tunissens, p. 86. — Statistique des journées de déteution, pp. 129, 236.

#### H.

Libération conditionnelle. —Calcul de la moitié poine à la suite de commutation d'une peine perpétuelle eu peine tomporaire, p. 83. — Envoi des dossiers d'interdiction de séjour des détenus proposés pour la libération conditionnelle, p. 112. — Envoi des liches nominatives mensuelles, p. 112.

#### 7

Médaille pénitentiaire. — Chapitre d'imputation de l'indemnité afférente à la médaille pénitentiaire attribuée aux surveillants contremaîtres, p. 1.

Militaires. — Propositions de grâces, p. 315.

0

Ouvriers libres. -- Bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 28 avril 1924, p. 6.

#### .

Pécule. - Des détenus transférés, p. 331.

Peintures et vernis. - Solvants employés dans la préparation des peintures et vernis, p. 502.

Pensions. — Avances sur pensions, p. 109. — Détention des livrets de pension des détenus par les greffiers-comptables et surveillants-chefs, p. 3. — Établissement des dossiers des fonctionnaines admis à la retraite, pp. 82, 109. — Mandatement des retenues de 6 %, p. 192. — Pensions du personnel technique, p. 257. — Retenue sur les avantages accessoires, pp. 198, 205, 351. — Verseutent des retenues rétroactives par les fonctionnaires annistiés et réintégrés, p. 82.

Personnel technique. — Chapitre d'imputation de l'indemnité afferente à la médaille pénitentiaire attribuée aux surveillants contremaitres, p. 1. — Chapitres d'inputation des traitements et indemnités, p. 1. — Nouvelles attributions des surveillants contremaîtres pronus sons-chefs d'ateliers, p. 111. — Régime des retraites du personnel technique (Pécret), p. 257. — Traitements, pp. 261.268, 455. — Transférement des pupilles, p. 46.

Prison cellulaire. — Classement de la maison d'arrêt de Tonlon comme prison cellulaire, p. 44.

Prisons départementales. — Aménagements à apporter aux prisons rouvertes, p. 429. — Classement des prisons départementales, p. 488. — Destination des maisons d'arrêt supprimées, p. 453. — Évaluation du coût de la rendse enservice des prisons supprimées en 1926, p. 200. — Fournitures de bureau des prisons rouvertes, pp. 484, 505. — Outils pour les prisons rouvertes, p. 485. — Ouvriers libres bénéficiaires de l'article 18 de la loi du 28 avril 1924, p. 6. — Remise aux départements des prisons rouvertes, pp. 487, 494. — Réouvertures de maisons d'arrêt, pp. 424, 453, 484.

Publicité. -- Location des murs extérieurs des prisons pour y faire de la publicité, p. 44.

Personnel. - Assimilation des gardiens de prisons de baillage supprimées aux coocierges des établissements militaires, p. 462. - Bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants, pp. 2, 34, 104, 201. - Bonifications militaires, p. 329. - Cadres du personnel des services pénitentiaires, pp. 291 et snivantes. - Changement de résidence, p. 430. - Circulaire fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, pp. 404. - Conditions d'examens pour les emplois des cadres du personnel de surveillance, p. 115. - Conditions, programme, reglement du concours pour l'emploi de cemmis de l'Administration pénitentraire, p. 467 et suiv. - Congés annuels des agents nommés à titre militaire et des stagiaires, p. 288. - Congés aux fonctionnaires atteints de tuberculose ouverte, p. 441 et surv. - Congés exceptionnels, pp. 276, 365. - Congés pour le congrès des anciens combattants, p. 45. - Congés pour naissance d'enfaut, p. 255. - Décret instituant le greffier-comptable des transfèrements collulaires régisseur dudit service, p. 428. - Délivrance de la carte d'identité des fonctionnaires et agents, p. 109. — Détachement d'agents, p. 363. - Effectif du personnel des maisons d'arrêt, p. 150. - Etection des délégués aux conseils d'enquête (maintien en lonctions pendant cinq ans des louctionnaires pères d'au moins trois enfants vivants), pp. 96, 97 et suiv. - Election des représentants de la commission chargée de dresser le tableau d'avancement, pp. 23, 24. - Election des représentants du personnel (conseil de discipline, eommissions départementales, tableau d'avancement), pp 277 et suiv., 337 et suiv.

- Etablissement des dossiers de pension, pp. 82, 109. - Etablissement des états de frais de voyages pour les agents détachés, p. 422. - Etablissement des états de frais de voyages pour les tonrnées d'inspection dans les circonscriptions, p. 4 -Fonctions remplies par les surveillants-chefs en surnombre, p. 107. - Formation des moniteurs des institutions publiques d'éducation corrective, p. 45. -Frais de déplacement, pp 370 et suiv., 374 et suiv. - Fraudes dans les examens, p. 330. -- Liste des agents aptes à un emploi supérieur, pp. 194, 195, 321, 503. --Liste du personnel inscrit au tableau d'avancement, pp. 54, 190, 334. - Mise à la retraite des fonctionnaires en surnombre, p. 106. — Modification de l'uniforme des surveillantes, p. 110. - Notice de proposition (tablean d'avancement), p. 24. -Organisation, du service, répartition des congés et suppression de postes dans les établissements pointentiaires, p. 51. - Onverture des ateliers de l'État le 1º mai 1948, p. 39. - Promotions saus augmentation de traitement, p. 256. -Rapport à fouruir sur chaque agent débutant, p. 317. - Réglementation de l'usage du téléphone, p. 52. - Romplacement des agents rappelés sous les drapeaux en cas de mobilisation, p. 6. - Répartition du personnel, pp. 298 et suiv., 430. -Suppression de l'emploi du directeur des services pénitentiaires d'Alsace-Lorraine, p. 433 - Traitements du person el administratif, pp. 26, 116, 120, 261, 262, 446, 467, 448. - Traitements du personnel de surveillance, pp. 26, 116, 122, 261, 265, 446, 447, 451. - Traitements du personnel technique, pp. 261, 268, 446, 447, 455. - Versements des retenues rétroactives pour les fonctionnaires amnistiés et reintegrés, p. 82.

Pupilles. - Adoption d'un programme d'éducation physique, p. 35. - Affectation des mineurs dans les maisons d'éducation surveillée, p. 501. - Application du nouveau décret sur les tribunaux pour cofants, pp. 154, et suiv., 166 et suiv. -Bulletin des progrès accomplis par les pupitles, p 288. - Bulletin semestriet de renseignements pour pupilles, pp. 88, 89, 90. - Collaboration entre l'Administration penitentiaire et l'Assistance publique pour la surveillance des mineurs libérés, pp 209, 210, 211. - Conditions de présentation des pupilles aux examens de l'inspection neuropsychiatrique, p. 91 - Conférences et causeries aux pupilles par les instituteurs et institutrices, p. 90 - Constitution du pécule des pupilles, p. 208. - Création d'un modèle de note de rejet de libération conditionnelle, pp. 36, 37. - Date d'envoi d'au rapport annuel d'ensemble pour les établissements pour pupilles, p. 125. - Distribution de bons points aux pupilles pp. 79, 412. - Dossier des pupilles changes d'établissement, p. 291. - Éducation morale des popilles, p. 315. - Enseignement meral, p. 5. - Envoi des bulletins de transfert des pupilles, p. 275. - États des prix de journées et allocations dus aux patronages pour l'entretien des mineurs, pp. 237, 239. - Habiliement des mineurs transférés, p. 505. - Inspection par les iospecteurs de l'enseignement primaire, p. 22. - Instruction, p. 23. - Interdiction d'envoyer des colis aux pupilles, p. 111. - Interruption des classes pendant les vacances, p. 289. - Libèration des pupilles, p. 506. - Mode de placement des pupilles et réglement de nouvel internat approprié de Chanleloup, pp. 219, 220, 235. - Modification des tarits de jardinage, ménage, industrie et couture, p. 46. - Modification de l'uniforme, pp. 270, 200. - Notice de renseignements pour l'examen neuropsychiatrique des pupilles, pp. 92 et suiv. - Nouveau règlement des établissements pour pupilles, pp. 54, 56, 81, 256, 386, 413, 414, 415. - Octroi d'une permission de 48 heures aux pupilles avant leur incorporation, p. 113. - Pièces à adresser lors de l'arrivée des pupilles, p. 243. - Prélèvement sur les livrets de caisse d'épargne des pupilles, pp. 47, 49, 50. - Prix de revient de la journée de pupille, p. 105. - Régime alimentaire des institutions publiques d'éducation corrective, p. 22. - Reglement d'administration publique sur le fonctionnement des tribu naux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, pp. 132 et suiv. -Réglement des établissements pour popilles, pp. 54, 56, 81, 256, 386, 413, 414. - Reintégration des pupitles, après placement pour inconduite, p. 336 -Renseignements adresses sur les pupilles par les tribunaux, p. 317. - Rensegnements pratiques sur les institutions publiques d'éducation corrective, p. 415. - Résultats des examens du certificat d'études, p. 26. - Roulement à effectuer dans les institutions publiques d'éducation corrective, p. 5. — Séande solen nelle du comité de sécours et de patronage, p. 44. — Soins dentaires, p. 51. — Taux de l'intérêt servi par la caisse d'épargne, p. 8. — Transfèrement des pupilles insubordonnés au quartier correctionnel, p. 60.

#### R

Réforme pénitentiaire. — Aménagements à apporter aux prisons rouvertes, p. 429. — Destination des maisons d'arrêt supprimées, p. 153 — Évaluation du coôt de la remise en service des prisons supprimées en 1926, p. 200. — Outils pour les prisons rouvertes, p. 486. — Remise aux départements des prisons rouvertes, pp. 487, 494. — Récuverture de maisons d'arrêt, pp. 424, 458, 484.

#### .

Service antivénérien. - Dépenses afférentes au fonctionnement du service, p. 7

Service général. — Nombre de défenus employès, p. 318. — Rétribution des détenus qui y sont employés, pp. 359, 386.

Soins médicaux. — Chapitres d'imputation des frais pour soins donnés par les médecius spécialistes dans les établissements pénitentiaires, pp. 8, 203, en déhors de ces établissements, pp. 4, 8, 203. — Frais de séjour des détenus hospitalisés, pp. 84, 96. — Gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, p. 364. — Transfèrements des détenus susceptibles d'être opérés à l'infirmérie de Fresnes, p. 114.

Statistique. — Journées de détention, de travail, produit du travail, salaire journalier, p. 129. — Journées de détention des condamnés à l'emprisonnement, la réclusion et la détention, p. 236.

#### n

Tarifs. — Enquête sur la différence des tarifs de la main-d'œnvre pénale, p. 245. — Modification du tarif applicable à l'industrie de la sparterie, p. 1/26. — Modification des tarifs de jardinage, ménage, industrie, couture, p. 46. — Pourcentage de relèvement des tarifs dans l'industrie des sacs en papier, p. 260. — Relèvement des tarifs appliqués aux industries de la tresse de paille, p. 215. — Relèvement des tarifs de la main-d'œuvre pénale, pp. 1/48, 153, 245 260, 271, 273, 275 318, 327, 359, 386, 423.

Téléphone. — Crédits nécessaires pour l'usage du téléphone, pp. 191, 496, 203, 204,
 271. — Installation du téléphone dans les prisons rouvertes, p. 429. — Réglementation de l'usage du téléphone, p. 59.

Traitements. — Acomptessur augmentation de traitements, pp. 368, 380, 381, 420. — Etablissement des mandats de traitements, p. 218. — Mandatement des rappels de traitements, pp. 467, 501. — Traitements des aumôniers fonctions naires d'Aisace-Lorraine, pp. 38, 108, 316. — Traitement du médecin fonctionnaire d'établissement pénitentiaire d'Alsace-Lorraine, p. 320. — Traitements du personnel administratif, pp. 36, 116 et sniv., 120, 261, 262, 446, 447, 448. — Traitements du personnel de surveillance, pp. 26, 116 et sniv., 122, 261, 265, 446, 447, 451. — Traitements du personnel technique, pp. 261, 208, 446, 447, 455.

Transféréments: — des pupilles, pp. 46, 275. — des pupilles insubordonnés au quartier correctionnel, p. 80. — des détenus susceptibles d'être opèrés à l'infirmérie de Fresnes, p. 114. — Pécule des détenus transférés, p. 331.

Traváil - Répartition des produits du travail des détenus, p. 253,

#### U

Uniforme. — Attribution des effets d'uniforme aux surveillants contremattres, p. 197. — Fourniture des effets kaki, p. 494. Modification de l'uniforme des pupilles, pp. 270, 290. — Modification de l'uniforme des surveillantes, p.110.

w

Vaccination. - des nomades incarcérés, p. 336.